


1973
UNIVERSITY OF TORONTO

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 1876.

Présidence de M. VANDAMME, *Gouverneur de la province*, Président d'honneur.

Présents : MM. Maus, inspecteur cantonal ; Joseph Maus, propriétaire ; Clément Maus, ingénieur ; Dr Jeanty ; Leclerc, ingénieur en chef-directeur ; Sulbout, curé ; R.P. Goffinet S.-J. ; Dasnoy, contrôleur ; Bouvrie, architecte ; Vandewyngaert, architecte ; Clément, ingénieur principal ; Besseling, inspecteur de la voirie vicinale ; Pety de Thozée, membre de la Chambre des représentants ; Dauriac, directeur de l'Académie ; Hourt et Tandel, chefs de division.

M. le Gouverneur expose que, par suite du décès de M. Prat, président de l'institut archéologique, et du départ de M. le professeur Frédéricq, secrétaire, il est nécessaire de compléter la société et de reconstituer son bureau afin de pouvoir imprimer aux travaux de l'institut une impulsion nouvelle et plus énergique.

Il propose de disjoindre les fonctions de président et de conservateur, ce qui est accepté.

L'assemblée, après avoir nommé membres effectifs MM. HOURY, président du tribunal d'Arlon ; BARTH, juge au même tribunal ; DUPONT, pro-

fesseur à l'Athénée ; Loes, chapelain à Waltzing ; Burton à Hargimont et Charles Pety de Thozée, conseiller provincial à Grune, et membres correspondants : MM. Kürth, professeur à l'Université de Liége et Ruppert, archiviste à Luxembourg, passe au vote pour l'élection de son président.

Les suffrages se répartissent comme suit :

MM. Hourt,	10 voix
Cl. Maus,	6 »
Leclerc,	1 »

En conséquence, M. Hourt est nommé président.

Les nominations ci-après sont faites à l'unanimité des voix :

MM. Dupont,	professeur,	secrétaire.
Tandel,	»	trésorier.
Dauriac,	»	conservateur.

Le comité permanent se compose du bureau et de MM. Leclerc, Goffinet, Pety de Thozée, père, et Clément Maus.

M. Hourt fait l'exposé de la situation financière qui se résume ainsi qu'il suit :

En caisse au 25 août 1873	315-27
Recettes du 25 août 1873 au 6 octobre 1876 . . .	2810 »
Total.	3125-27
Paiements effectués du 25 août 1873 au 6 octobre 1876	2997-35
Reste disponible. . . .	127-92
Il reste à solder la dernière note de l'imprimeur Brück.	280-05
Excédant des dépenses. . .	152-13

M. le Gouverneur fait savoir à l'assemblée qu'il s'est préoccupé, depuis plusieurs années, de la question non seulement de créer un local convenable pour recevoir les collections de la société, mais un local qui puisse servir de musée où seraient exposés en outre des spécimens des bois qui croissent dans la province, des minérais qu'elle renferme ; où l'on réunirait des œuvres d'art, des livres, etc., etc.

Ce serait un moyen excellent de préparer l'éducation artistique d'une population intelligente, mais à qui les éléments d'une pareille éducation ont toujours fait défaut.

Le concours du gouvernement ne manquerait certes pas, car le Luxembourg est la seule province qui, jusqu'à présent, n'ait pour ainsi dire jamais rien reçu sur le crédit des beaux-arts.

M. le Gouverneur soumet alors le projet de musée provincial qui a été dressé par un des membres de l'institut, M. l'architecte Wandewyngaert.

Ce projet, qui reçoit l'approbation générale, pourrait être exécuté par parties avec le concours de l'état, de la province et de la ville.

La province a déjà accordé un premier subside de 2000 fr. à cette fin et la ville d'Arlon en a alloué autant. Celle-ci, en outre, fait don du terrain et des cours de l'ancienne prison pour l'établissement du bâtiment projeté.

La société applaudit à cette communication et décide de poursuivre immédiatement la réalisation de cette idée.

Les propositions suivantes sont déposées et renvoyées au comité permanent pour examen et rapport à la prochaine réunion de l'institut :

1° *M. le Gouverneur* fait observer que le seul règlement que puisse admettre la société est celui du 2 septembre 1846 qui a reçu la sanction de la députation permanente et de l'autorité royale à la date du 12 avril 1847. Le règlement qui est inséré au 1er cahier du Tome VIII des annales, année 1874, n'est qu'un projet de règlement.

Il importe de soumettre ces divers règlements à une étude complète et de réviser le règlement d'ordre intérieur pris en vertu du règlement du *2 septembre 1846* et d'y insérer les dispositions nécessitées par les besoins de la société sans s'écarter des principes posés par le règlement lui-même.

2° M. le curé *Sulbout* demande qu'on s'adresse aux instituteurs afin d'obtenir la désignation des *lieux dits* et des petits cours d'eau avec leur dénomination locale.

3° M. *Tandel* propose de prier également les instituteurs de recueillir les légendes et les proverbes locaux. L'ensemble de ces renseignements serait publié dans les annales de l'Institut.

4° Enfin M. *Dauriac* demande s'il ne serait pas possible de donner un plus grand développement à la société et d'y ajouter une section d'histoire, des beaux-arts et de la littérature dans leurs rapports avec l'archéologie.

La séance, ouverte à 10 heures du matin, est levée à midi.

Le Président d'honneur,
Ch. VANDAMME.

Pour le serétaire,
Le Trésorier,
Em. TANDEL.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ POUR L'ANNÉE 1876.

M. Ch. VANDAMME, Gouverneur, *Président de droit.*

MEMBRES EFFECTIFS.

Comité permanent.

MM. Hourt, chef de division au gouvernement provincial, *président.*
Dupont, professeur à l'athénée royal d'Arlon, *secrétaire.*
Tandel, chef de division au gouvernement provincial, *trésorier.*
Dauriac, directeur de l'académie des beaux-arts d'Arlon, *conservateur.*
Leclerc, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, à Arlon.
Goffinet, membre de la société de Jésus, à Arlon.
Clément Maus, ingénieur à St-Mard.
Pety de Thozée, membre de la chambre des représentants, à Grune.

AUTRES MEMBRES EFFECTIFS.

MM. Geubel, juge honoraire, à Marche.
Maus, bourgmestre de Saint-Mard, à Vieux-Virton.
Henroz, à Champlon.
Nothomb, commissaire des arrondissements d'Arlon et de Virton, à Arlon.
Clément, ingénieur principal des mines, à Arlon.
Sulbout, curé à Strainchamps.
Herin, notaire, à Tellin.
Bouvrie, architecte provincial, à Marche.

MM. Ozeray, juge de paix honoraire, à Bouillon.
Mathelin, percepteur des postes, à Bastogne.
Henckels, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, à Arlon.
Besseling, inspecteur provincial des chemins vicinaux, à Arlon.
Brück, imprimeur à Arlon.
Dasnoy, contrôleur du cadastre, à Arlon.
Maus, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Stockem.
Pety de Thozée, fils, conseiller provincial, à Grune.
Jeanty J., médecin à Virton.
Vandewyngaert, architecte provincial, à Arlon.
Houry, président du tribunal d'Arlon.
Barth, juge à Arlon.
Loes, chapelain, à Waltzing.
Burton, à Hargimont.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

En Belgique.

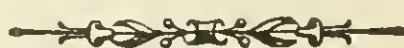
MM. Alexandre, propriétaire à Heyd.
Daman, ancien directeur de la fondation Marci, à Chassepierre.
Leroy, géomètre, à Jamoigne.
Legrand, notaire, à Nassogne.
Ozeray, notaire, à Bouillon.
De Mathelin L., propriétaire, à Messancy.
Fostie, curé-doyen, à Virton.
Tocq, professeur au séminaire de Bastogne.
Gillet, propriétaire, à St-Léger.
Zennesch, curé, à Udange.
De Mathelin H., membre de la députation permanente, à Clémarais.
Zoude, au Val-de-Poix.
Comte de Briey, à Laclaireau.
Trouet, conducteur des ponts et chaussées, à Thibessart.
Boreux, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Bertrix.
Gaspar, curé-doyen, à Arlon.
Déom, avocat, à Neufchâteau.
Leroux, propriétaire, à Bouillon.
Baugnet, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Hotton.
Delvenne, id. à Rettigny.

MM. Baltus, curé, à Lavacherie.
Roger, commissaire-voyer, à Virton.
Otjacques, id. à Fays-Famenne.
Legros, id. à Étalle.
Dejuzaine, id. à Neufchâteau.
Collignon, arpenteur juré, à Marbay.
Bouvrie fils, architecte, à Marche.
V. Tesch, ministre d'État, à Bruxelles.
Grandgagnage, ancien premier président à la cour d'appel de Liége.
De Robaulx de Soumoy, auditeur militaire, à Bruxelles.
Guioth, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Anvers.
Berchem, ingénieur principal des mines, à Namur.
De Coster, numismate, à Bruxelles.
Delmarmol, président de la société archéologique de Namur.
Namur, conservateur-adjoint de la bibliothèque royale de Bruxelles.
Roulez, professeur d'archéologie à l'université de Gand.
Schoepkens A., membre de l'académie d'archéologie d'Anvers, à Bruxelles.
Damoiseau, préfet des études à l'athénée royal de Mons.
Comte Xavier van den Steen de Jehay, à Liége.
Laurent, professeur à l'université de Gand.
Cordier, contrôleur du cadastre, à Hasselt.
Gachard, archiviste général du royaume, à Bruxelles.
Piot, membre de la société numismatique belge, à Bruxelles.
Joly Ed., archéologue, à Renaix.
Crepin H., archéologue, à Bruxelles.
Hagemans G., archéologue, à Bruxelles.
Guillaume, général aide de camp du Roi, à Bruxelles.
Lejeune Th., à Estine-au-Val (Hainaut).
Dierickx, archiviste, à Ypres.
Dujardin, professeur à . . . (province de Namur).
Van Bemmel, directeur de la revue de Belgique, à Bruxelles.
Baron de Roisin, archéologue, à Bruxelles.
Chalon, président de la société numismatique, à Bruxelles.
Douret, libraire, à St-Josse-ten-Noode.
L'abbé Doury, professeur au collége de Dinant.
Geubel, capitaine du génie, à Liége.

MM. Soreil G., ingénieur à Maredrez, canton de Fosses, province de Namur.
Frédéricq, professeur d'histoire à l'athénée de Gand.
Kürth, professeur à l'université de Liége.

A l'étranger.

MM. Würth-paquet, président de la cour supérieure de justice, à Luxembourg.
Neyen, docteur en médecine, à Wiltz.
Sinclair, jurisconsulte, à Magdebourg.
Simon, membre de l'académie de Metz.
Comte van der Straeten Ponthoz, membre de l'académie de Metz.
Pareux, agent-voyer, à Sarreguemines.
Buvignier, ancien sous-préfet, avocat à Verdun.
Nothomb, ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berlin.
Munchen Ch., avocat, à Luxembourg.
Barthelemy, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.
Liénart Félix, secrétaire de la société philomatique de Verdun.
Robert, membre de l'académie de Metz.
Buvignier Ch., géologue, à Verdun.
Eltz, répétiteur, à Echternach.
Schœtter, secrétaire-conservateur de la section archéologique et historique de l'institut scientifique et littéraire, à Luxembourg.
Baron de Gerlache, de la société de Jésus, à Liége.
Goffinet, membre de la société de Jésus, à Calcutta.
Ruppert, archiviste à Luxembourg.



INSCRIPTIONS ROMAINES

DU

MUSÉE D'ARLON.



Les inscriptions découvertes en 1854 et en 1856, et que M. Prat a décrites dans son *Histoire d'Arlon*, sont aujourd'hui déposées provisoirement dans une des caves du palais de justice, où l'étude en est assez difficile.

Néanmoins, à force de recherches minutieuses et patientes, l'auteur du présent article est parvenu à compléter ou à rectifier certaines des lectures proposées par le regretté M. Prat qui n'a pas pu malheureusement réaliser lui-même le projet de publier un complément à ce sujet, à la fin de son ouvrage.

M. Prat adhérait du reste à certaines des corrections suivantes qui, dans une visite faite en commun, lui avaient été indiquées par le soussigné. C'est donc un pieux hommage à la mémoire de ce savant, que d'insérer dans les Annales de l'Institut archéologique d'Arlon qui ont été si longtemps dirigées par lui, ce qu'il devait y faire paraître lui-même.

Mettons en regard la lecture de M. Prat, et celle à laquelle la révision a donné lieu :

Inscriptions découvertes en 1854.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision :*
D. M.	D. M
GAI. IVLI. MAX	GAI. IVLIMAX
MINI EMERITI LE	MINI. EMERITILE
GiONIS VIII BNEFI	GIONIS. VIII. BNEFI
CIARIVS PROCVRATO	CIARIVSPROCVRATo
RIS ONESTA MISSIO	RISONESTA. MISSIO
NE MISSVS ISTAME	NEMISSSVS. ISTAME

MORIAM PROCVRA	MORIA(MP)ROCVRA
VIT SIMILINA PATE	VIT SIMILIMAPATE
RNA CONIVG CO	RNACONIVXCO
NIGI KRISSIMO	NIVGIKRISSIMO
MAXIMINVS. ICQ	MAXIMINVS. ICQ
VIES QVIT. AVEVIA	VIESQVITAVEVIA
TOR. VALEVIATOR.	TOR. VALEVIATOR

(*D*iis *M*anibus *Gaïi Julïi Maximini emeriti legionis VIII. Beneficiarius* fuit *procuratoris, honesta missione missus. Ista*)*m m*(*emoriam procuravit Similinia Paterna conjux conjugi karissimo. Maximinus* hic *quiescit. Ave viator. Vale viator*).

Cette inscription présente certaines particularités épigraphiques qui ont déjà été relevées : *Maxmini* pour *Maximini*, *bneficiarius* pour *beneficiarius* ; un seul *m* servant de finale à *istam* et d'initiale à *memoriam* ; un monogramme, rare en épigraphie, formé par la réunion de la dernière lettre de *memoriam* avec la première de *procuravit* ; *krissimo* pour *carissimo* ; *ic quiesquit* pour *hic quiescit* ; enfin le nominatif *beneficiarius* et *missus* s'appliquant au génitif *Gaii Julii Maximini* (de ceci on trouve d'autres exemples et dès lors, il n'est pas absolument nécessaire de supposer qu'une phrase spéciale recommence avec un verbe sous-entendu).

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision :*
D. M.	D. M.
P R I M V L I O	P R I M V L I O
P A R D O. D F	P A R D O. D F
E T S V I S H E R	E T S V I S H E R
E N S F. C.	E N S. F. C

(*D*iis *M*anibus *Primulio Pardo def*uncto *et suis herens f*aciundum curavit.

On a également signalé déjà la particularité *herens* pour *heres*, à moins que ce ne soit là un nom : *Herens*.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision :*
D. M.	D. M.
MESSIE DONAE	MESSIE DONA(TE)
MATERNVS VIVS	MATRI. IVSTVS
FILIVS. IVSV. F. C.	FILIVS. V. F. C

(Diis Manibus. *Messiae Donatae matri Justus filius* vivae *f*aciundum *c*uravit.

Comme la version *filius vivus* présenterait un pléonasme, inacceptable en l'absence des mots *et sibi*, il y a lieu de l'exclure ; on ne peut pas non plus admettre la lecture *vivae* qui serait en contradiction avec la formule *Diis Manibus Messiae Donatae*, formule qui suppose le décès de celle-ci ; cette étrangeté d'un tombeau élevé à une personne vivante, se retrouve, il est vrai, dans une des inscriptions ci-après et pourrait être considérée comme un idiotisme du langage épigraphique usité à Arlon pendant la période romaine ; mais, comme on le remarquera plus loin, pour faire passer cette étrangeté, au moins faut-il une occasion, comme le prédécès d'une autre personne de la famille.

On est donc réduit à supposer que l's de *filius* fait double emploi avec l's initiale du mot *sibi*; de même qu'on emploie parfois la terminaison VS d'un nom propre pour indiquer *votum solvit*; le mot ET aura été omis, et il faudrait lire : *f*ilius *s*ibi *v*ivos *f*aciundum *c*uravit.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision* :
	. . . .
M A R	M A R T I
C A M	C A M V L O
. . . . . I V S	S L E L L I V S
. . . . . M	S E R I V S
	V. S. L. M.

(Jovi optimo maximo et *Marti Camulo S*extus *Lellius Serius* (ou *Sertus*) *v*otum *s*olvit *l*ubens *m*erito.)

Par un hasard singulier, la divinité celtique (?) Mars Camulus avait été associée à la Diane des Ardennes, dans une inscription que plusieurs auteurs ont décrite au XVIe siècle, et que même de notre temps on a répétée dans un certain nombre de recueils. Mais Fabretti et Kellermann (celui-ci écrivant en 1835) ont donné un démenti formel à la lecture qui avait été produite avant eux : la pierre est encore conservée aujourd'hui au Musée du Vatican et au lieu de ARDOINNE-CAMVLO, etc. on y lit formellement SATVRNO-MARTI, etc.

Voilà cependant qu'aujourd'hui il se trouve que *Mars Camulus* a bien positivement été l'objet du culte des habitants de l'Ardenne.

M. Prat avait considéré cette pierre comme un monument funéraire ; la

révision constate que c'est mieux que cela : nous avons devant nous un véritable autel. Les dimensions sont du reste beaucoup moins grandes que celles des tombeaux d'Arlon, tous assez massifs, et correspondent à celles de ces petits autels de l'époque romaine, qu'on rencontre dans toutes les contrées occupées par les Romains.

Les noms du dédicant ne sont pas absolument certains.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision :*
D. M.	D. M.
C)OMMIVS. MA	(GI)MMIVS. MA
NDVISSA. SIBI	NDVISSA. SIBI
EAM. MOSSAVI	(ET)AMMOSSA. VI

(*D*iis *M*anibus *Gimmius Manduissa sibi et Ammossa vi*vi fecerunt).

Cette inscription avec la version *eam mossavi* présentait un verbe inexplicable *mossavi*(t) avec son complément *eam* : la révision résout cette nébuleuse.

Toutefois, même avec la lecture actuelle, la pierre présente une interversion insolite du mot *sibi* qui aurait été mieux à sa place avant le mot final *vivi*.

L'o du nom de *Ammossa* a des dimensions exagérées, et possède au centre un point dont il est difficile de donner l'explication.

Les parenthèses de la révision indiquent les monogrammes composés de lettres réunies : le G se réunit à l'I du nom de GIMMIVS par le sommet de la seconde lettre, et la barre de l'E de ET se complète en avant de la lettre par la barre horizontale d'un T.

Inscriptions trouvées en 1856.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision :*
VR	...VR
VIM	ORIO.VIM
VVRONI MARI	PVRONI.MARI
TO IIVNCT	TO.DEFVNCTO

(. . . *urorio Vimpuroni marito defuncto*).

Le premier V de l'inscription contient un point, qui n'est pas plus explicable que celui de l'o de *Ammossa* ; peut-être l'un et l'autre sont-ils uniquement dus à des éclats de la pierre, occasionnés par la vétusté.

La lecture de la révision est certaine : il est impossible de la compléter, à raison de l'état fragmentaire du monument auquel la partie supérieure manque.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision* :
D. M.	D M
. . . . . INC	ANDECarI. NO
. VI	CTVRNI. ET. MIC
. . . . . ICIE	CIO(NI)E. CVIGILLI
. . . . . INIVE	CENSORINIVS
. . . . EI	ANDECARVS FI
	LIOETCOIIVGIF

(*D*iis *M*anibus *Andec*ari *Nocturni et Miccioniac C*aii *Vigilli* filiae), *Censorinius Andecarus filio et conjugi f*ecit).

M. Prat, à raison de ce qu'il appelle un glacis étendu sur une grande partie de l'inscription, avait renoncé à la lire ; mais il entrevoyait la possibilité de la déchiffrer et de la restituer.

L'auteur du présent article a pris à tâche de compléter la lecture, sans entreprendre pourtant l'enlèvement du glacis, qui aurait pu endommager le monument d'une manière irréparable : il croit pouvoir donner la révision comme pourvue d'un grand caractère de certitude.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision* :
D. M.	D M
PRVSCIALLO	PRVSCIALLO
SVARCEIO ESI	SVARCE. IOLSI
VS SECVNDI	VS. SECVNDI
NVS VXORI ET SI	NVSVXORIETSI
BI VIVOS FECIT	BI(VI)(VO)S. FECIT

(*D*iis *M*anibus *Prusciallo Suarcae Jolisius Secundinus uxori et sibi vivos fecit*).

Un point très-marqué après le mot *Suarce*, permet d'attribuer au nom du mari les deux lettres et un tilde placé au dessus de la lettre L de ce nom du mari engage à lire *Jolisius*.

Cependant la forme masculine du nom de la femme : *Prusciallus*, auto-

risait déjà par elle-même le surnom *Suarceius* ; les inscriptions d'Arlon abondent du reste, en noms de femmes en *us* : Wiltheim nous fait connaître des inscriptions où des Arlonaises du temps passé s'appelaient *Mottus*, *Tausus*, *Matus*, etc.

On ne sache pas que cette particularité se présente ailleurs qu'à Arlon.

C'est la troisième pierre d'Arlon où l'on retrouve le nom de *Secundinus*, rendu célèbre par les inscriptions de la colonne d'Igel, près de Trèves ; les deux autres sont les monuments de *Cattonius* (ou *C. Attonius) Secundinus* et de *Secundinus Seccalinus*.

Deux autres monuments d'Arlon contiennent aussi l'archaïsme SIBI VIVOS FECIT qui devient un argument pour attribuer à Arlon certains monuments où cette forme est employée, et provenant des jardins du comte de Mansfeld, à Clausen.

Dans les monogrammes qui composent les quatre premières lettres du mot VIVOS, l'I est inséré dans le premier V, et le deuxième V est au contraire inscrit dans l'O.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision* :
D. M.	D. M.
EIERIINIAE	PRVSCI
COSSVLI COIV	MAGIONIS
GI VIVE ACAV	ET TERTINIAE
NISSA FIE . FECIT	COSSVLECOIV
	GIVIVE. ACA. V
	NISSA. FIL. FECIT

(*D*iis *M*anibus *Prusci Magionis et Tertiniae Cossulae conjugi vivae Acaunissa fil*ia *fecit.*

Les lignes deuxième et troisième avaient échappé à l'attention de M. Prat ; la révision fait disparaître cette anomalie d'un tombeau élevé par une fille à sa mère vivante : le décès du père est une occasion qui a pu faire songer à ériger une sépulture de famille du temps de l'époux survivant.

On rencontre souvent des exemples de personnes vivantes se préparant un tombeau : c'est à quoi correspond la formule VIVOS SIBI FECIT relevée ci-dessus ; on en trouve beaucoup moins où un tiers érige un tombeau por un vivant.

D'APRÈS M. PRAT :	*Révision* :
D. M.	D. M.
p)RIMILLA(*e*	TERTI . PRIMI(LL)A
PATER FECIT.	PATR . FECIT

(*D*iis *M*anibus *Tertii*, *Primilla patri fecit.*)

La révision renverse la position respective des deux personnes nommées en l'inscription : ce n'est plus le père qui élève un tombeau à sa fille ; c'est la fille qui érige un monument en l'honneur de son père.

On juge inutile d'insérer ici des fragments d'inscription où M. Prat a lu les sigles D. M. ou (*d*). M ; ceux-là ne sont pas susceptibles de révision.

Quant à l'inscription suivante, M. Prat donne comme ayant été trouvé en 1871 :

E R E C . . . .
O F I L O E T V E R I . . .
D I A E V E R E C V N D . . .

Elle n'a pas été retrouvée au dépôt qui contient aujourd'hui les inscriptions d'Arlon.

Il y a lieu de considérer les syllabes EREC comme appartenant plutôt à une répétition du nom de *Verecundus* ou *Verecunda*, que au mot *erectum*, opinion exprimée par M. Prat.

Wiltheim en parlant de certaine inscription découverte de son temps à Arlon, disait : « déjà il vient à l'esprit que des pierres du même genre, qui s'adapteront à celle-ci, sont encore enfouies avec beaucoup d'autres qui ne sont pas déterrées, et qu'on peut prévoir dès à présent un temps à venir où elles seront mises au jour. »

Cette sorte de prophétie semble s'être réalisée, car le fragment de 1871 pourrait fort bien appartenir au même monument que celui qui a donné lieu à l'observation de Wiltheim :

Voici ce dernier :

C E N I A E I V S V E R E
C V N D V S . S I S T I I I . E T

Quand le fragment de 1871 sera retrouvé, il s'agira avant tout de voir si la grandeur des caractères, signalée par Wiltheim comme exceptionnelle

dans son inscription, existe aussi dans l'autre. Jusque là, il y a lieu de se contenter uniquement du rapprochement fourni par les noms déjà cités de *Verecundus* et de *Verecundia*.

Reste un dernier fragment d'inscription, en beaux et grands caractères, comme ceux que signalait Wiltheim. Ce fragment contient les tronçons de mots que voici :

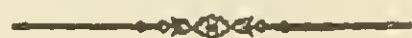
r i
MARTO
MERITO

Ce fragment dont M. Prat ne parle pas dans son ouvrage, n'a pas été remarqué lors de la visite de 1874 faite par le soussigné au Musée d'Arlon, avec M. Prat : c'est donc sans doute une inscription trouvée depuis.

Il n'est pas aisé d'en déterminer le sens, à raison de son état incomplet : en tout cas, il ne peut s'y agir d'y lire *Marti* et *Rosmertae*, divinités qu'on ne trouve pas associées (mais bien *Mercure* et *Rosmerta*); des apparences de la lettre o au bout des deux dernières lignes permettent seulement de supposer l'interprétation *marito* bene *merito*, ou un nom finissant en *marto* et accompagné du surnom ou du qualificatif de l'inscription de *Gaius Julius Maximinus : Emerito.*

D'autres suppositions seraient téméraires.

H. SCHUERMANS.



VI.

Othon II, sixième comte de Chiny,

1106-1125.

On n'a pas oublié ce jeune enfant qui, vers l'an 1068, préludait aux grands actes de la vie par un serment solennel, prêté dans l'église de Saint-Hubert, la main posée sur le maître-autel. Il avait vraisemblablement alors huit ou dix ans. D'où l'on peut conclure qu'il était âgé de plus de quarante ans lorsqu'il succéda à son père Arnulphe.

L'abbé Bertels et Foppens donnent pour femme à ce sixième comte de Chiny Adelarde ou Adelaïde, fille de Folmare, comte de Metz. Ils ajoutent qu'Albert et Fréderic sont les fruits de cette union (1). S'il en est ainsi, Othon II doit avoir été marié deux fois, car il épousa certainement Ermen garde, d'autres la nomment Adelaïde, fille d'Albert III, comte de Namur. L'auteur de l'histoire d'Orval publié par Henriquez dans son *Flosciculus Sanctorum* est très formel sur ce point. « Le comte Othon, dit-il, assistait « à la consécration de l'église d'Orval, *avec sa femme Adelaïde, sœur de* « *Godefroid, comte de Namur* (2). » Albéric de Trois-Fontaines n'est pas moins explicite; voici ses expressions :

« Albert, comte et sire de Namur, fut le père de Godefroid, également « comte de Namur; d'Albert, comte de Laroche, et de leurs sœurs. L'une « d'elles nommé Aaliz, épousa Othon, comte de Chiny, et fut la mère du « comte Albert (3). »

Il résulte de ces deux témoignages que Bertels et Foppens sont dans l'erreur lorsqu'ils disent qu'Adelarde, fille de Folmare, est mère du comte de Chiny Albert. Il en résulte encore que si le comte Othon épousa réel.

(1) Hist. Luxemb. pag. 148; Ms. in 4° de la biblioth. de Bourgogne, fonds V. Hult, n° 540.

(2) Libri II distinct. 40; Art de vérif. les dates, tome XIV, page 115; Bertholet Hist. de Luxemb. tom. III, pages X et 405; Galliot, Hist. de Namur, t. I. page 101.

(3) Albertus comes senior namurcensis Godefridum genuit comitem de Namurco, et comitem Albertum de Rupe, et sorores eorum. Una, dicta Aaliz, quæ comiti Ottoni de Chisneio comitem Albertum peperit. *Ad. ann.* 1168.

lement Adelarde de Metz en premières noces, il la perdit bientôt après, sans en avoir eu d'enfants. Peut-être a-t-elle été sa seconde femme.

Les enfants d'Othon II furent, outre Albert qui lui succéda, et Fréderic qui fut prévôt de l'église de Reims : Albéron II, évêque de Liége ; Ida, mariée à Godefroid, dit le Barbu, comte de Louvain et duc de Basse-Lorraine ; Eustache avoué de Liége, et Oda, seconde femme de Gislebert, comte de Duras. J'ai indiqué les preuves de cette filiation dans les Bulletins de l'Institut archéologique de Liége (1). Il serait inutile d'y revenir. Jetons plutôt un coup d'œil rapide sur les avantages des alliances contractées par Othon II et par ses enfants. Ces alliances ne pouvaient être, ce semble, ni mieux choisies, ni plus honorables.

Lui-même, par son mariage, était devenu le beau-frère de Godefroid, comte de Namur ; de Henri, comte de Durbuy et Laroche ; d'Albert, comte de Jaffa en Palestine, et de Fréderic, prince-évêque de Liége. Albert, son fils aîné et son futur successeur, en épousant une princesse de Bar, se conciliait l'amitié du redoutable Regnaud le Borgne et de ses enfants. Ida, sa fille, en s'alliant au comte de Louvain, allait devenir la souche d'une des plus puissantes maisons de l'Europe. Eustache recevait, avec la main de sa femme, l'avouerie de Hesbaye et acquérait ainsi dans le pays de Liége une influence prépondérante. Oda, en devenant comtesse de Duras, rendait moins dangereux pour sa famille le voisinage du remuant Gislebert. Enfin Fréderic et Albéron, qui entrèrent dans les ordres sacrés,

(1) *Tome XI, première notice.* M. le représentant Pety de Thozée veut bien me renseigner un cinquième fils du comte Othon II, *Hugues de Chiny, seigneur de la Ferté.* Selon l'arbre généalogique de Suxy, Othon II eut en effet, comme Othon I, un fils nommé Hugues, et rien n'indique qu'il y ait confusion entre ces deux comtes. Mais cet Hugues de Chiny est-il bien le même personnage que *Hu. de Warc* mentionné dans une lettre du pape Alexandre III ? *Patrol. de Migne, tome CC, col.* 517. M. Wauters le suppose dans ses précieuses tables chronologiques, *tome II, page* 501. Il y a cependant lieu d'en douter, d'autant plus, selon la judicieuse remarque de M. Pety de Thozée, qu'on rencontre, vers cette même époque, un chevalier nommé *Rahier de Warc* qui était fils, non du comte Othon II, mais d'Erebrand. *Voir* charte de Louis III, en 1173.

Mon travail était terminé et déjà sous presse, lorsque j'ai appris que M. le représentant s'occupait aussi de l'histoire des comtes de Chiny. Je regrette de ne l'avoir pas su plus tôt. Il m'eût été avantageux et bien agréable de travailler de concert avec lui. Je souhaite que mon ébauche ne lui soit pas complètement inutile.

Wilhelmus de Chynei est cité comme témoin dans une charte de l'évêque de Liége qui succéda immédiatement à Albéron de Chiny. Cette charte, datée de 1146, huitième indiction, approuve la donation faite au monastère de Saint-Trond par Othon, comte de Duras. Othon avait pour belle-mère Oda de Chiny. *Cartul. de St-Trond, tome I, page* 69. Les expressions *de Chynei* ou *de Warc*, pouvaient s'appliquer à d'autres qu'aux membres de la famille comtale.

ne furent pas ceux qui contribuèrent le moins à l'affermissement de la puissance et à l'accroissement de la gloire de leur maison.

Ces quelques détails anticipés feront mieux comprendre les faits qui vont suivre.

Au moment de la mort de son père, le comte Othon II était, comme on l'a vu ci-dessus, dans la ville de Cologne, avec le vieux empereur Henri IV. Il est vrai que le Cantatorium de Saint-Hubert, qui nous a transmis cette particularité, dit simplement « avec Henri, » de sorte qu'on pourrait balancer entre le vieux monarque et son fils, voir même entre les deux empereurs et le duc de Lorraine, Henri de Limbourg. Mais quelques mots suffiront pour lever ce doute.

Les principaux auteurs de la déroute du jeune empereur à Visé furent, comme on sait, le duc de Limbourg ou son fils, et Godefroid, comte de Namur. Il est impossible d'admettre sans preuve que le comte de Chiny ait été en désaccord avec presque tous les princes lorrains et qu'il ait soutenu contre eux la cause du nouvel empereur. Tout indique au contraire qu'il combattait aux côtés de Godefroid son beau-frère, comte de Namur.

Après la bataille, les vainqueurs poursuivirent les fuyards. Le jeune empereur fut bientôt du nombre de ces derniers ; car, se trouvant à Aix-la-Chapelle au moment du combat de Visé, il se présentait inutilement aux portes de Cologne, dès le samedi-saint, et de là courait à Bonn, où il passa la fête de Pâques. Les princes vainqueurs s'arrêtèrent à Cologne et travaillèrent immédiatement à mettre cette ville en état de soutenir un siége ; car c'est là qu'ils avaient résolu d'attendre le retour offensif du jeune empereur. Aussi est-ce là que l'envoyé du comte Arnulphe II rencontra le nouveau comte de Chiny, quelques jours après Pâques. Il y était, dit le Cantatorium, avec Henri (1).

Quel était ce Henri ? ce ne pouvait être le duc de Lorraine, puisqu'il ne s'est pas mis à la poursuite des fuyards. En effet le lendemain même de la bataille de Visé, il se réconciliait à Liége avec Gislebert, comte de Duras (2). C'était encore moins le jeune empereur, lequel se trouvait alors à Bonn, pour y reconstituer son armée. Il s'agit donc bien de l'empereur Henri IV, quoi qu'en dise Sigebert de Gembloux qui le représente presque mourant vers la fin du carême. Du reste la dénomination absolue de Henri ne pouvait convenir qu'à lui seul. Quant à sa grave maladie, elle fut ou de commande ou de très courte durée.

(1) Otto tunc cum Henrico Coloniæ morabatur. *Cantat.* § 130.
(2) Gesta abbat. Trudon. libr .VI, cap. 19.

On voit par là de quel parti était le comte Othon II dans les grandes luttes de l'empire ; mais le manque presque absolu de renseignements ne permet pas de suivre plus avant les traces de sa politique, ni de déterminer la part qu'il a prise dans les autres guerres de son temps. Contentons-nous donc des seuls faits bien connus et rappelons en particulier celui qui est déjà signalé plus haut, à savoir que, dans le moment où le comte Arnulphe II pressait les moines de Saint-Hubert de reconnaître Ingobrand pour leur abbé, Othon II était dans le voisinage, ravageant le fief de Chevigny, on ignore à quel sujet (1). Rappelons encore que peu d'années après il était lui et son beau-frère Dudon de Cons, au nombre de ces héros qui s'en allèrent à la conquête des saints lieux (2). Après quoi, sans poser des questions insolubles, comme celle de savoir s'il eut réellement besoin de ce pèlerinage pour « redresser ses inclinations d'abord turbulentes et guer- « rières en le ramenant à l'esprit évangélique (3), » reprenons plutôt avec lui le chemin de son comté de Chiny, où il vient succéder à son père.

Une des plus fâcheuses nouvelles qu'Othon II put apprendre à son retour, c'est que l'abbaye d'Orval, qui depuis longtemps déjà était abandonnée, tombait décidément en ruines. Depuis vingt-cinq ans environ, les religieux calabrais, laissant l'église et les autres constructions inachevées, avaient repris le chemin de l'Italie, par ordre de leur supérieur général (4). On ignore le motif de leur départ ; mais on se l'explique très vraisemblablement en songeant au danger que couraient ces religieux dans un pays où beaucoup de princes et d'évêques avaient passé au schisme de l'empereur Henri IV.

Othon voulait être avant tout l'héritier de la piété de son père. Il vit avec douleur tant de belles espérances sur le point d'être anéanties. Peut-être le comte son père et lui-même avaient-ils cru jusqu'au dernier moment que le départ des bénédictins n'était pas définitif et qu'ils reviendraient un jour continuer leur œuvre. Mais quand, au retour de la paix dans nos contrées, le nouveau comte de Chiny eut acquis la conviction que les moines italiens ne reparaîtraient jamais, il résolut de reprendre en sous-œuvre la plus importante des fondations de son père.

En l'année 1108 d'après les annales de Trèves, en 1110 selon le manuscrit

(1) Cantat. § 64 ; voir la vie précédente.
(2) Manuscrit de Suxy.
(3) Jeantin, Hist. du comté de Chiny, tome II, page 16.
(4) Floscicul. SS. *ibidem*.

d'Orval publié par Henriquez (1), Othon II alla trouver son archevêque pour traiter avec lui la question du rétablissement d'Orval. Ce prélat se nommait Brunon ; il était alors vice-gérant de l'empire.

On reconnut d'abord que les donations faites par le comte Arnulphe II pouvaient à peine suffire à l'entretien ordinaire d'une communauté, mais qu'elles ne permettaient aucunement de reprendre les constructions commencées et déjà fort endommagées. Sur quoi le comte Othon s'empressa d'ajouter de nouvelles donations à celles de son père, puis il se rendit avec l'archevêque dans l'antique cathédrale et là, en présence du clergé et du peuple, la main posée sur le maître-autel dédié à Saint-Pierre, il confirma l'abbaye d'Orval dans toutes ses anciennes possessions et spécifia celles qu'il y ajoutait lui-même.

Ces mesures prises, il se concerta de nouveau avec le prélat sur le choix des clercs à qui serait confiée l'abbaye d'Orval. Le choix tomba sur deux chanoines réguliers, hommes remarquables par le talent et la vertu. Ils se nommaient Fulbert et Régnier. Le premier reçut le titre de prévôt ; il s'associa peu après deux personnages fort respectables, Alard de Géminon (Jamoigne ?) et Herbert de Bouillon (2).

La présence à Orval de ces quatre serviteurs de Dieu y ramena la vie. Grâce à la protection et aux largesses du comte Othon, tous les travaux depuis si longtemps interrompus furent repris et pousssés avec vigueur jusqu'à leur complet achèvement.

On se rappelle que la princesse Mathilde avait trouvé les moines d'Orval occupés à construire une église en bois. C'est à côté ou sur l'emplacement de ce sanctuaire que le comte Othon fit jeter les fondements d'une nouvelle église qui devait être comme la précédente, dédiée à la sainte mère de Dieu.

C'est ici le lieu de parler d'un événement d'un tout autre ordre, qui s'est accompli sur les terres du comté de Chiny, et auquel le comte Othon a dû nécessairement prendre part, bien qu'on ignore en quel sens.

Chaque siècle souffre d'une espèce de chancre ou de ver rongeur que l'Eglise a mission d'extirper. Celui qui minait alors la religion en Europe était la simonie. L'empereur marchait pour ainsi dire à la tête des simo-

(1) Brower. et Mas. tom. II pag. 6. On voit à la marge que ce renseignement provient également d'un manuscrit d'Orval. Voir vie d'Arnulphe, page 97. — Flosc. ss. distinct. 4 lib. II.

(2) Jamoigne est dit *Gemensis* dans la charte de 1124 qu'on lira bientôt ; *Gammunias*, dans celle du roi Arnulphe en 888 ; plus tard *Jamognes, Jamonia.* Voir Etymolog. des noms de lieux par M. Prat.

niaques : sous prétexte d'un droit dit d'investiture, il trafiquait à loisir des charges et des dignités de l'Église. Les grands de l'empire imitaient à l'envi l'exemple du maître.

Pour remédier à ces abus, le pape Gélase II avait convoqué le concile de Reims, mais il était mort peu après. Son successeur Callixte II, élu le 1er février 1119, arrivait à Reims au mois d'octobre suivant, pour faire l'ouverture du concile. Il était radieux d'espérance, car les évêques chargés par lui d'aller notifier son avénement à l'empereur lui avaient rapporté la nouvelle que ce monarque était disposé à renoncer de bonne grâce à son prétendu droit d'investiture. Déjà même ils avaient élaboré un projet de paix ou, selon l'expression alors consacrée, un projet de réconciliation entre le sacerdoce et l'empire. Le monarque non-seulement avait approuvé ce projet, mais il s'était engagé à venir le ratifier dans la ville de Mouzon, avant la clôture du concile de Reims. Les envoyés pontificaux lui avaient promis que le pape ne manquerait pas de se rendre à cette solennelle entrevue, fixée au vendredi, 24 octobre.

L'avant-veille de ce jour, Calixte II suspendit en effet le concile de Reims et le lendemain, jeudi, il partit avec une suite nombreuse pour Mouzon. Aux approches de cette ville, il fut douloureusement surpris d'apprendre que l'empereur s'était fait accompagner d'une armée de 30 mille hommes, laquelle était campée non loin de Mouzon, dans le comté de Chiny. Soupçonnant un piége, Callixte II s'empressa d'entrer dans la forteresse et donna des ordres pour qu'elle fut soigneusement gardée. Le lendemain, vendredi, il envoya au monarque une députation composée du cardinal d'Ostie et de plusieurs évêques et prélats.

Après mille subterfuges pour dégager sa parole, l'empereur demanda un délai jusqu'au lendemain, afin, disait-il, de pouvoir prendre l'avis des seigneurs de sa cour. Le samedi arrivé, il déclara aux envoyés du souverain pontife qu'il lui était impossible de renoncer aux investitures avant d'avoir consulté les princes de l'empire dans une diète générale. Cette réponse fut en toute hâte transmise au pape qui, à l'instant même, reprit la route de Reims. Il passa la nuit du samedi au dimanche dans une forteresse appartenant au comte de Troyes. Le lendemain il arrivait à Reims assez à temps pour y dire la messe et pour donner la consécration épiscopale au nouvel élu de Liége, Fréderic, fils du comte de Namur et beau-frère d'Othon II (1).

(1) Hessonis scholastici commentar. apud Migne, tom. 163, col. 1082; Morlot. metr. rem. hist. p. 263 et 266.

Ni l'empereur ni son armée n'empêchèrent les nouveaux habitants d'Orval de conduire à bonne fin leur pieuse entreprise. Lorsqu'ils eurent mis la dernière main à l'ameublement de l'église, le comte Othon reprit la route de Trèves, afin d'aller offrir ses hommages à son nouvel archevêque, Godefroid de Falmagne, qui venait de succéder à Brunon, et afin de l'inviter à faire la consécration de l'église d'Orval. Le prélat, dans l'impossibilité où il était d'entreprendre ce voyage, promit au comte de se faire remplacer par un de ses évêques suffragants et il écrivit en effet à celui de Verdun pour lui déléguer cette mission.

Le 30 septembre 1124, l'évêque Henri de Winton procédait à la consécration solennelle de l'église d'Orval. Le comte Othon II et la comtesse Adelaïde, sa femme, y assistaient avec leurs jeunes fils, l'un déjà promu à la dignité de prévôt de l'église de Reims, l'autre comte-héritier. Ils étaient entourés d'une foule de seigneurs et de gens du peuple. Othon II profita de cette circonstance pour confirmer une fois de plus les donations faites antérieurement à l'abbaye et pour lui octroyer d'autres priviléges bien remarquables, notamment celui de pouvoir accepter tous les dons, meubles et immeubles, que les habitants du comté, libres ou serfs, jugeraient à propos de lui faire. Citons la charte qui fut dressée en cette circonstance solennelle.

Henri de Winton, évêque de Verdun, notifie la consécration de l'église d'Orval et les donations faites à l'abbaye.

1124.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Anno ab incarnatione Domini M. C. XX. IV, indictione III, pridie kalendas octobris, dedicata est ecclesia in honorem sanctæ et perpetuæ Virginis Mariæ, in Aureavalle, a domino venerabili episcopo Heinrico virdunensi, jussu et petitu domini archiepiscopi Trevirorum Godefridi, primo suæ ordinationis anno, regnante Heinrico hujus nominis quarto, anno secundo reconcilia-

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. L'an de l'incarnation du Seigneur onze cent vingt-quatre, troisième indiction (1), le 30 septembre, a été consacrée l'église d'Orval en l'honneur de sainte Marie, toujours Vierge, par le vénérable seigneur Henri, évêque de Verdun, sur l'ordre et à la demande du seigneur Godefroid, archevêque de Trèves, en la première année de son sacre, sous le règne de Henri IV (V), seconde

(1) Lisez *seconde indiction*, à moins qu'on ne se soit servi de l'indiction césarienne ou de la grecque, ce qui n'est aucunement probable.

tionis inter regnum et sacerdotium. Cui dedicationi ecclesiæ interfuit Otto, comes de Cisney, cum sua uxore Adelada et filiis suis, domino scilicet Frederico, remensis ecclesiæ præposito, et Alberto, post patrem comite, et aliis quam plurimis nobilibus et liberis hominibus.

Qui comes prædictus, in præsentia omnium qui aderant, terram possessionis, in qua ipsa ecclesia constructa est, cum appenditiis inferius divisis, Deo et sanctæ Mariæ libera manu, conjugis et filiorum assensu, sub testimonio domini episcopi Heinrici virdunensis, et omnium clericorum, monachorum, militum et servientium, sine retentione alicujus juris vel occasionis advocationis omnium eorum quæ tunc possidebant vel possessuri erant fratres ibidem Deo servientes, concessit et sui auctoritate sigilli confirmavit, ita libere et absolute quomodo pater suus Arnulphus fecerat jussu Mathildis marcionissæ, cujus erat fundamentum illius loci.

année de la réconciliation du sacerdoce et de l'empire. Fut présent à cette dédicace Othon, comte de Chiny, avec sa femme Adelaïde, avec ses fils le seigneur Fréderic, prévôt de l'église de Reims, et Albert, comte-héritier, enfin avec un très grand nombre de personnes nobles et libres (1).

Le comte, en présence de cette assemblée déclara qu'il donnait librement à Dieu et à la sainte Vierge le terrain sur lequel l'église est construite, avec ses dépendances spécifiées plus bas ; que sa femme et ses fils agréaient cette donation (2) ; que les témoins étaient le seigneur Henri, évêque de Verdun et tous les clercs, moines, hommes d'armes ou de service présents à cette assemblée ; que rien n'était réservé, pas même le droit d'avouerie sur aucun des biens que possédaient déjà les serviteurs de Dieu, ni sur ceux qu'ils pourraient acquérir dans la suite (3). Ensuite il corrobora cet acte par l'apposition de son sceau ; le tout fait librement et irrévocablement, comme au temps d'Arnulphe son père, lorsque celui-ci en fut

(1) Voir la dernière note de cette charte.

(2) En plaçant *libera manu conjugis* entre deux virgules, on ferait dire à l'auteur de cette charte que la comtesse a été préalablement mise hors de mamburnie.

(3) « Ex eo quod dictus comes Otto ea dederit Aureævalli *sine retentione alicujus juris,* « *etc*, recte intulit reverendissimus D. Bernardus de Montgaillard quod etiam nobis contulerit altum, ut vocant, dominium. Quod et ratum et confirmatum suo tempore curavit « ab augustissimis Belgii principibus Alberto et Isabella-Clara-Eugenia, anno 1620. » *Manuscrit de dom* Siegnitz, dernier abbé d'Orval, à la biblioth. de la Soc. archéol. d'Arlon.

requis par la marquise Mathilde, dame foncière de ces lieux.

Hæc sunt autem quæ tunc divisa sunt : totum alfait usque ad viam de Isers quæ vadit ad ortum aquæ Williere usque ad Quatuor furnos ; terram venatoris Arnulphi, et sicut tendit (via ?) de Gemengis ad aquam Asun ; a ripa supra quam sita est ipsa ecclesia usque ad allodium de Viler, ubi tria flumina conveniunt. Ista et alia quam plurima contulit Otto comes prædictæ ecclesiæ, in dedicationis die ejus, ita libere sicut pater suus Arnulphus comes pridem contulerat, jussu marcionissæ Mathildis ; censum etiam feminarum de Casapetra, et censum de uno manso apud Surinis.

Voici les biens qui furent alors spécifiés : tout le terrain sans exception (1) qui s'étend jusqu'au chemin d'Izel à la source de la Willière, et jusqu'aux Quatre fourneaux ; la terre d'Arnulphe le Chasseur ; ensuite à partir du chemin de Jamoigne jusqu'au ruisseau d'Azun, et de la rive sur laquelle est situé le monastère jusqu'à l'alleu de Villers, au point de réunion des trois ruisseaux (2). Ces biens et beaucoup d'autres, le comte Othon les a donnés à la susdite église, au jour de sa dédicace, aussi librement qu'avait fait autrefois le comte Arnulphe, son père, à la requête de la marquise Mathilde ; il a donné en outre le cens dû par les femmes de Chassepierre (3) et celui d'une métairie à Surines.

In ipso autem dedicationis die, sub dote dedit ibidem liberalis comes mansum unum, cujus pars una adjacet apud Morsul, et alia apud Chervis ; et cum hoc servum unum

Ce même jour encore, le généreux comte donna, à titre de dotation (4), une métairie aboutissant d'une part à Morsul, de l'autre à Cherves, y compris un homme et

(1) D'après le même abbé d'Orval, *totum al fait* est une expression de basse latinité, en français *tout-à-fait*. Inutile de faire remarquer que l'on peut ponctuer et par conséquent traduire différemment cet alinéa.

(2) Ces ruisseaux sont le *Pillon* ou la *Mouline* qui fournit l'eau des étangs, la *Willière* et le *Courwey* ou *Ruth de Limes*. Le courant formé par leur réunion se nommait la *Marge ;* il se jette dans le Chiers, à Margut. V. ms. ibidem.

(3) Ces femmes étaient-elles serves ou libres, dames foncières ou feudataires, et en quoi consistait le cens qu'elles devaient au comte ? On l'ignore. Quelques uns ont parlé, mais sans fournir aucune preuve, du rachat d'un prétendu droit de prélibation.

(4) Il n'est pas permis de consacrer une église non dotée, c'est-à-dire incapable de pourvoir à son entretien et à celui du clerc ou des clercs qui la desservent.

et ancillam, quorum nomina sunt Lambertus et Beva. Dedit etiam cum his et alios, scilicet : Lambertum fabrum, Aynardum, Seyardum, Dodonem, Rodulphum cum familia sua, Ewidem cum familia sua ; medietatem etiam molendini apud Sanctam-Mariam.

une femme non libres : Lambert et Beva (1), auxquels il adjoignit Lambert l'artisan, Aynard, Seyard, Dodon, Rodulphe avec sa famille, et Ewide, également avec sa famille. Il donna en outre la moitié du moulin de Sainte-Marie.

Concessit etiam Deo et sanctæ Mariæ idem comes Otto, adstipulantibus uxore et filiis, ut quisquis vellet converti de sæculo ad locum supradictum, liberam haberet facultatem quidquid possidebat ipsi dare loco, vel alius quis, sive liber sive servus, aliquid ex suo dare voluerit ratum confirmavit.

Après quoi le comte Othon, toujours en vue de Dieu et de sa sainte Mère, du consentement de sa femme et de ses fils, permit à quiconqne voudrait passer du siècle à la vie religieuse dans ce monastère, de lui faire donation de tout ce qu'il possède ; il étendit même cette faculté à toute autre personne, libre ou serve, qui voudrait faire le même emploi de ses biens.

Quidam etiam vir clarissimus, Cono, dedit partem allodii sui, a tribus videlicet fluminibus usque ad allodium de Blennei, et totum aquæ cursum de Williere, ad molendinum faciendum, secundum prædictam divisionem, sine respectu alicujus advocationis. Tradidit etiam decimam ejusdem alodii per manus prædicti pontificis.

Alors le très honorable seigneur Conon ajouta à ces donations la partie de son alleu qui s'étend depuis les trois ruisseaux jusqu'à l'alleu de Blennei (Blagny ?) ainsi que le ruisseau de la Willière dans toute son étendue, pour y construire un moulin ; le tout conformément à la délimitation mentionnée plus haut et sans aucune réserve d'avouerie. Il donna encore, par l'entremise du dit évêque la dîme de ce même alleu.

In die ipso etiam dedicationis, quædam mulier, Deda Defant, quid-

Le même jour une femme, nommée Deda Defant (2) donna par l'entre-

(1) De Hontheim dit *Veva*.

(2) C'est de cette femme *quœdam mulier Deda Defant*, transformée en *Ide du Faing ou de Jamoigne*, *dame héritière de ce lieu*, qu'on fait descendre l'une des familles nobles du comté de Chiny. Voir *Neyen*, dans les publicat. histor. de Luxembourg, tome X,

quid hæreditatis habebat apud Walansart dedit per manum comitis. Similiter et Gisla de Viler dedit S. Mariæ duo jugera apud Morei.

mise du comte, tout ce qu'elle possédait de biens héréditaires à Valansart (1). Gisla de Villers donna semblablement à la sainte Vierge deux journaux de terre sis à Moirey.

Huic concessioni omnium supra scriptorum interfuere testes : domnus episcopus virdunensis Heinricus, consecrator ipsius loci ; Hugo, Rodulfus, Petrus, Theodoricus, clerici ; Ranardus, decanus ; Ludoycus de Chisney, Cono de Viler, Theodo-

Les témoins de toutes ces donations sont : le seigneur Henri, évêque de Verdun, consécrateur de cette église ; Hugues, Rodulphe, Pierre, Thierry, tous clercs ; Ranard, doyen ; Louis de Chiny ; Conon de Villers ; Thierry, Achard, Ar-

page 77 ; *Jeantin*, Meuse, page 675. Cette *Deda* ou *Ide* aurait épousé Jacques ou Gilles de Duras, fils du comte Gislebert, qui lui-même s'était allié à une dame de Montaigu-Clermont. Gislebert, ajoute-t-on, eut trois fils : 1° l'aîné dont le nom est resté inconnu, 2° Jacques, qui épousa Ide ou Dide du Fant, et 3° Regnaud. Du second de ses fils et d'Ide sa femme, dame-héritière du Faing, dont il adopta le nom patronymique, serait né Thibaut du Faing, père de Louis de Jamoigne, qui fut présent, en 1214, au contrat de mariage de Waleran et d'Ermesinde. *Publicat. ibidem, page* 83. Or les fils du comte Gislebert ne se nommaient ni Jacques ou Gilles, ni Regnaud, mais Othon, Brunon et Thierry. *Gesta abbatum trudon*, passim ; *Bulletin de l'Institut liégeois*, tome XI, première notice ; *Revue catholiq.* de Louvain, année 1858, page 408, note. Gertrude, leur mère mourut en 1115. Gislebert épousa en secondes noces Oda de Chiny, fille du comte Othon II. Les enfants du second lit, s'il y en eut, étaient trop jeunes pour épouser Deda Defant. Concluons de ces quelques données qu'on risque beaucoup de se tromper en faisant de cette *quædam mulier* la souche de la maison du Faing. Il paraît toutefois bien certain que cette maison se rattache à celle de Rochefort et de Walcourt. Les lettres-patentes pour l'érection du comté de Hasselt en faveur de Philippe-François du Faing (17 octobre 1661), disent que le nouveau comte descend en ligne directe des Walcourt et des Rochefort. Ne serait-ce pas par Thierry, gendre du comte de Chiny, Louis III ?

Sur la rive gauche de la Meuse, entre Dinant et Namur, on voit les ruines de l'ancien château de Montaigle ou *Faing*. En 1289, Jean de Rochefort, chevalier, seigneur d'Orjo et de Château-Thierry faisait cession des terres qu'il possédait à *Faing*. Plus tard ces mêmes terres sont tenues en fief par les comtes de Chiny. Monuments de Saint-Genois 995, 507, 499, 974. Le *Faing* namurois avait un territoire qui s'étendait jusqu'à Florennes au moins. Dans son voisinage se trouvait anssi *Jamoigne* aujourd'hui *Jamagne*. Voir Saint-Genois, p. 995 et une foule de documents au dépôt des archives à Namur.

Quant aux deux localités chiniennes, nommées Faning et Jamoigue, elles sont très voisines, mais distinctes. Le ruisseau qui descend de Valensart en fait la séparation. Cette identité de dénominations à des distances aussi considérables ne serait-elle qu'un jeu du hasard ?

(1) Deda donne *per manum comitis*, parce que ses biens étaient des fiefs relevant de Chiny, tandis que Conon donne, comme le comte lui-même, *per manum pontificis* ; il s'agissait de son franc-alleu.

ricus, Achardus, Arnulfus, Roricus et alii quam plures, liberi et nobiles.

nulphe, Roric et autres en grand nombre, tous libres et nobles (1).

Les auteurs des annales de Trèves nous ont conservé une inscription qui date de cette époque et qui fut placée sans doute au frontispice de l'église consacrée ; mais ils avouent qu'il s'y trouve des interpolations. Elle est extraite presque littéralement de la charte qui précède et, à part la liste des différentes espèces de reliques qui furent placées dans l'autel, elle n'apprend rien de nouveau (2). On sait par le manuscrit d'Orval, publié dans le *Flosciculus sanctorum* que cette église « fut dédiée à la Sainte Vierge, « mère de Dieu, et aux apôtres saint Pierre et saint Paul (3). »

Cinq siècles plus tard, le 10 février 1622, le roi d'Espagne Philippe III confirmait à l'abbaye d'Orval le droit de haute justice, droit fondé, disaient les religieux, sur la charte du comte Othon (4). Libre de conclure de là que ce comte a donné une autre charte en faveur de l'abbaye. Celle qui précède en effet n'est pas de lui, mais de l'évêque de Verdun, et il n'y est pas explicitement question du droit de haute justice. Libre aussi de sou-

(1) Manuscrit de dom Siegnitz, qui avait copié sur l'original. Cet abbé à propos du titre de comte donné à Albert *Alberto post patrem comite*, dit : « Noli inferre, cum domino « Ernst, quod hoc instrumentum fuerit confectum post mortem comitis Ottonis ; sed « per hoc solummodo insinuatur quod dictus Albertus fuerit hæres præsumptivus comi- « tatus chiniacensis. Sigillum namque ipsius comitis Ottonis hodiedum prædicto instru- « mento est appensum et, quod notatu dignum est, cum omnes ejus successores in sigillis « suis repræsentantur cataphracti antiquo modo equites, ipse solus repræsentatur pe- « destris, tenens in manu sua lanceam cum hac circumcirca inscriptione : *Sigillum* « *Ottonis comitis*. Voir aussi cette charte dans la *Gallia christ.* tom XIII folio 344, ex « ipso autographo ; Hist. diplom. Trevir, p. 511 ; *Bertholet*, tom III, preuv. page LI.

(2) Hoc altare et hæc ecclesiola consecrata fuere anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo vicesimo quarto, indictione tertia, pridie calendas octobris, in honore sanctæ et perpetuæ virginis Mariæ, ab illustrissimo ac generoso domino D. Henrico vintoniensi, virdunensis ecclesiæ episcopo, natione anglo, jussu et petitione reverendissimi Godefridi Trevirorum archiepiscopi, anno primo suæ ordinationis, regnante imperatore Henrico hujus nominis quarto, anno secundo reconciliationis inter regnum et sacerdotium ; cujus dedicationi ecclesiæ interfuere Otto, comes de Chini, cum sua uxore Adelheide et filiis, domino scilicet Friderico, rhemensi præposito et Alberto post patrem comite, aliisque pluribus nobilibus et liberis hominibus ; in quo quidem altari repositæ fuere pretiosissimæ reliquiæ, videlicet de ligno S. Crucis, sanctorum Thebæorum martyrum, Mauritii, Gereonis, Ambrosii, Augustini, necnon et sanctarum virginum Agnetis, Catharinæ, Scholasticæ, Ceciliæ, Mariæ-Magdalenæ, et plurimæ aliæ. *Tom. II*, *page* 20.

(3) Henriquez, ibidem.

(4) Extrait du Cartulaire de l'abbé d'Orval de Meugen, page 17, d'après les comptes-rendus de la commiss. d'Histoire, première série, tome IV, page 38.

tenir que les moines fondaient leurs prétentions sur la charte qu'on vient de lire ; car elle peut à certains égards être attribuée au comte de Chiny, vu que l'évêque de Verdun n'y intervient que pour instrumenter et en qualité de témoin. Cette dernière opinion paraît d'autant plus probable que le droit de haute justice semble ressortir du passage où le comte renonce à toute espèce de droits, voire même à l'avouerie.

L'année suivante, le 28 mars 1125, veille de Pâques, le comte Othon II échangea, selon la belle expression du manuscrit d'Orval, sa principauté terrestre contre un trône dans le ciel (1). Bertels passe à tort pour l'avoir fait vivre jusqu'en l'année 1150. A la vérité cette date est citée par lui ; mais elle n'est que le résultat d'une distraction ou même une simple faute d'impression, comme on le voit manifestement par les lignes qui suivent : « Après la mort d'Othon, ajoute-t-il aussitôt, les chanoines tombèrent « dans le relâchement.. et, en 1131, sous le pontificat d'Innocent II, des « cisterciens vinrent les remplacer à Orval (2). » Si le P. Bertholet avait lu plus attentivement ce passage de l'abbé d'Echternach, il ne lui aurait pas fait un reproche immérité (3). Le prieur de Suxy, Russel, n'a pas été plus attentif que Bertholet dans la lecture de cette page de Bertels ; mais au millésime erroné de cet auteur il ajoute une circonstance où il y a, ce semble, du vrai et du faux : « Othon, dit-il, mourut plein de bonnes « œuvres, l'an 1150, selon qu'on changeoit alors le nombre, la veille de « Pâques. » Evidemment il n'a pas inventé qu'Othon mourut la veille de Pâques ; on peut donc le croire sur ce point. Mais quant à ces mots *selon qu'on changeait alors le nombre*, il aurait dû les compléter en ajoutant *dans le pays de Liége ;* car il n'y a aucune apparence que dans le comté de Chiny l'année ait jamais commencé le samedi-saint (4). Embarrassé par ces deux dates, M. Jeantin imagine que le comte Othon abdiqua l'an 1131, ce qui lui permet de vivre jusqu'en 1150 (5).

Le trait suivant, rapporté par le prieur Zittard, prouve que le comte Othon II ne se contentait pas d'une piété commode, mais qu'il pratiquait

(1) Henriquez, ibidem.

(2) Hist. Luxemburg. ibidem.

(3) Hist. de Luxemb. tome III, page 403.

(4) Avant l'année 1334, les Liégeois commençaient l'année le samedi-saint au moment où s'allumait le cierge pascal. Les religieux de Suxy, venus de Huy, pays de Liége, ont peut-être conservé cet usage. Mais au comté de Chiny, l'année commençait comme à Trèves, le 25 mars.

(5) Hist. de Chiny, tome II, page 166.

généreusement la mortification. Il « se délectoit, dit cet écrivain, à faire « des pérélinaiges (1) en habit de pauvre voyageur, accompagné d'ung seul « serviteur. » Cette pensée est heureusement rendue et amplifiée dans l'Histoire du comté de Chiny par M. Jeantin : Le comte Othon II, dit-il, « transmit cet esprit de sagesse à ses successeurs qui tous, aussi renommés par leur valeur chevaleresque, furent plus pacifiques que guerriers et qui, pendant plus de quatre siècles encore (*c'est beaucoup trop*), fournirent une carrière glorieuse, sans que leurs exploits militaires ou le soin des affaires civiles affaiblissent en eux l'amour sincère de la religion.

« Othon se complaisait aux solennités imposantes du culte catholique : leur sublimité s'était révélée à son âme dans son adoration des saints lieux. Les pratiques religieuses avaient pour lui un attrait irrésistible; il se délectait surtout en des excursions pieuses, allant de pélérinage en pélérinage sans train, sans suite, sous l'habit d'un pauvre voyageur, et accompagné d'un simple écuyer (2).

On manque de données sur l'époque de la mort de la comtesse Adelaïde. Elle fut vraisemblablement enterrée à Orval ; car on sait par une charte du comte Louis III, son petit-fils (3), qu'elle y eut un anniversaire fondé.

En rapprochant cette circonstance des témoignages d'affection donnés par Othon aux chanoines d'Orval, on doit présumer que ce comte a lui-même reçu la sépulture dans l'église de l'abbaye. Son nom, ni celui de sa femme ne figurent pas néanmoins dans le Nécrologe par la bonne raison que ce pieux recueil ne remonte pas au delà de l'établissement à Orval des religieux cisterciens.

Quant aux enfants d'Othon et d'Adelaïde, ils ont été nommés au commencement de ce chapitre.

Bertholet décrit le sceau du comte Othon II dans les préliminaires de son sixième tome. « Comme l'usage des armoiries, dit-il, n'était point encore tout à fait fixé en ce temps-là, on ne peut dire distinctement si c'est un oiseau ou un poisson qu'il a sur son bouclier. Quoi qu'il en soit, il est armé d'une longue pique, vêtu d'une manière assez particulière, à pied, en habit court, avec une ceinture et une espèce de capuchon sur la tête (4). »

(1) Pour *Pélerinaiges* peregrinatio.

(2) Livre II, page 16.

(3) Charte concernant la donation de Conques, en 1173.

(4) *Tome VI page XI.* Bertholet avait fait graver ce sceau qu'il décrit, tome III, nº 20. On y lit : *Sigillum Ottonis comitis.* Il y a place dans l'exergue pour le mot *Chinei.*

VII.

Albert, septième comte de Chiny.

1125-1162.

Albert avait trente-deux ans au plus lorsqu'il succéda à son père Othon II, en 1125. On se rappelle en effet que celui-ci n'était qu'un jeune enfant en 1068. C'est donc à tort que M. le président Jeantin dit qu'Albert « paraît avoir régi le comté de Chiny du vivant de son père et de son aïeul. » La raison qu'il en donne est tirée de la charte du comte Arnulphe II en faveur du prieuré de Sainte-Walburge. Dans cette charte, datée de 1097, Othon II et son fils Albert sont tous deux nommés *comtes* ; c'est sur cette qualification que M. Jeantin appuie sa manière de voir (1). Mais on sait déjà à quoi s'en tenir à ce sujet. Tout indique au contraire qu'Albert n'avait que quatre ou cinq ans au plus en 1097. L'âge d'Othon II, le départ d'Albert pour la Terre-Sainte en 1158 et l'âge de ses successeurs ne permettent aucun doute à cet égard.

On ne peut objecter le titre de *prévôt* donné dans cette même charte de 1097 à Fréderic, frère puîné du comte Albert. La nomination de cet enfant à l'une des principales dignités de l'église de Reims s'explique aisément et par les usages abusifs de l'époque et par la tyrannique influence du comte de Roucy, Ebles II, oncle maternel du comte de Chiny Othon II (2).

S'il fallait en croire l'Arbre généalogique du prieuré de Suxy et l'Histoire de Luxembourg de l'abbé Bertels, Albert aurait épousé Agnès, fille d'un comte de Limbourg ; mais ces auteurs ne disent pas de quel comte il s'agit (3). M. Jeantin tranche en partie la question et nomme le comte Henri, sans toutefois spécifier si c'est Henri I, ou son petit-fils Henri II.

(1) Hist. du comté de Chiny, tome II, page 166.

(2) Albert n'a pas gouverné en 1097, s'il n'avait alors au moins vingt ans. Mais on ne peut le supposer, puisque son père n'était qu'un enfant en 1068, comme on l'a vu plus haut ; puisque d'autre part il est parti lui-même par la Palestine en 1158. Ce n'est pas à plus de quatre-vingts ans qu'on entreprend de pareils voyages.

(3) Bertelii, Hist. lux. page 149.

Il n'a pas remarqué que ni l'un ni l'autre de ces deux comtes n'a pu devenir le beau-père d'Albert de Chiny ; les dates s'y opposent complètement et indiquent plutôt le comte Waleran, dit Païen.

Dom Calmet prétend qu'Agnès est fille de Guillaume, comte de Luxembourg. Cette assertion n'est pas mieux fondée que la précédente. De plus, l'une des deux est nécessairement fausse, à moins que le comte Albert n'ait eu trois femmes, chacune nommée Agnès. Or rien n'autorise à le croire, puisque pas un auteur ne suppose qu'il ait été marié plus d'une fois.

Ce qui est indubitable, c'est que la comtesse Agnès, femme d'Albert, était fille de Rainald ou Regnaud, surnommé le Borgne, comte de Bar. Le P. Bertholet se rangeant, dit-il, au sentiment de Butkens, regardait déjà la chose comme probable ; mais une charte fait disparaître toute incertitude. On en trouvera plus loin l'analyse ; c'est tout ce qui nous en reste. Dans cette charte, Hugues de Mellier, fils du comte Albert, affirme que Louis IV, comte de Chiny, est son neveu, et que Henri II, comte de Bar, est son cousin. Concluons de là que la comtesse Agnès est bien la fille de Regnaud le Borgne, car tout autre moyen de concilier la double parenté de Hugues de Mellier ne pourrait être qu'illusoire (1).

Si ce n'était chose trompeuse que d'étayer une thèse sur des considérations politiques faites après coup, on pourrait dire que tout commandait au comte Albert de porter ses vues vers une princesse de la maison de Bar. On irait plus loin : en examinant la conduite toute pacifique qu'il a tenue dans les guerres dont il sera bientôt parlé, on conclurait que sa parenté avec les princes rivaux devait être bien rapprochée. Quoi qu'il en soit des motifs qui ont déterminé ce mariage, il est certain que par là le comte Albert mettait dans ses intérêts l'un des plus puissants et à coup sûr le plus dangereux de ses voisins. Il devenait en outre, par sa femme, petit neveu du pape Callixte II, neveu d'Etienne, évêque de Metz (2), ainsi que des comte de Montbéliard et de Férette; il contractait d'autres liens de parenté avec des princes illustres, notamment avec Albéron de Montreuil qui fut archevêque de Trèves. De son côté, on sait qu'il vit le siége épiscopal de

(1) *Regnaud le Borgne, comte de Bar.*

Regnaud II, comte de Bar.	Agnès, comtesse de Chiny.
Thibaut I, comte de Bar.	Louis III, comte de Chiny; Hugues de Mellier.
Henri II, comte de Bar.	Louis IV, comte de Chiny.

(2) Stephanus Kalixti papæ ex sorore nepos, cui.. avunculus ejus concesserat etc. *Gesta Trevir. integ. tom. I, p.* 193.

Verdun occupé par Albéron, son oncle paternel, et celui de Liége, par saint Fréderic, son oncle maternel, peu après par Albéron II, son frère.

Est-ce bien à cause de ces intimes relations de famille que le nom de ce comte de Chiny ne se trouve pas mêlé à deux des événements les plus considérables de cette époque, à savoir la délivrance de Verdun, en 1132, et le siége de Bouillon, neuf ans plus tard ? Les raisons de le penser atteignent presque à la hauteur de véritables preuves historiques.

Regnaud de Bar, beau-père du comte de Chiny, continuait, malgré l'empereur et le peuple, mais avec le consentement de l'évêque Henri de Winton, à se maintenir en possession du comté de Verdun, et à forcer les habitants de lui payer des tributs onéreux. On a vu avec quel enthousiasme fut saluée la nomination d'Albéron de Chiny à l'évêché de Verdun. Ce prélat répondit à l'attente universelle, en délivrant son diocèse de la tyrannie du comte Regnaud. Dans cette lutte engagée entre son oncle paternel et son beau-père, le comte de Chiny devait presque nécessairement rester spectateur, ou du moins n'intervenir que lorsqu'il s'agirait de réconciliation.

Wassebourg rapporte un fait qui constate cette position neutre du comte Albert, la seule qui lui convint dans ces tristes démêlés. Lorsque l'évêque Albéron, dit-il, se fut emparé du fort construit à Verdun par le comte de Bar, celui-ci en conçut un dépit extrême. Peu confiant dans le succès d'une prise d'armes, il s'adressa à l'archevêque de Trèves et à son frère l'évêque de Metz, les conjurant de lui obtenir, sinon la restitution de ce fort, du moins sa mise en sequestre « ès mains d'aucuns amys des deux parties, et gens non suspects et favorables ny à l'un ny à l'autre. » Il chargea, ajoute-t-il, l'évêque de Metz de proposer à celui de Verdun que la garde du fort fût confiée au comte de Chiny, neveu du prélat et gendre de Regnaud. Pour couper court à ces négociations, l'évêque Albéron fit raser le fort. A cette nouvelle, le comte de Bar en « fut si dolent et mary qu'il tomba en grosse maladie ; » puis il eut des remords de conscience et fit la paix par l'entremise de son frère l'évêque de Metz (1).

Vers la même époque le même comte de Bar s'emparait de Bouillon, vendu, comme on se le rappelle, par le duc Godefroid à l'évêché de Liége. L'ambition de Regnaud lui avait sans doute conseillé de faire revivre à son profit les prétentions de sa parente défunte, la princesse Mathilde de Toscane. Telle fut la cause de l'expédition si connue sous le nom de Triomphe

(1) *Antiquités de la Gaule, folio CCXCVI.*

4

de saint Lambert. Ici encore le rôle du comte de Chiny dut se borner à une amère contemplation des combats qui se livraient à quelques lieues de sa capitale, d'une part Regnaud son beau-père, et de l'autre, son frère l'évêque de Liége, aidé de son cousin germain le chevaleresque Henri l'Aveugle, comte de Namur (1).

Les six premières années du règne d'Albert avaient été fatales à la communauté des chanoines réguliers d'Orval. Le prévôt Fulbert et Régnier, son fidèle compagnon, étaient morts vers le même temps que le comte Othon II (1125). Herbert de Bouillon avait été nommé prévôt à la place de Fulbert; mais sous lui, « par suite de bien dures calamités, la ferveur première des chanoines se refroidit à tel point qu'on les vit abandonner le monastère sous prétexte de pauvreté et courir après une vie licencieuse. » L'auteur du manuscrit d'Orval ne nous révèle pas quelles furent ces calamités. Il continue de la manière suivante :

« Dès que l'évêque de Verdun, Albéron, en fut informé par son neveu le comte Albert, il lui répondit qu'il était affligé de voir l'or se ternir de la sorte, et lui promit d'aviser. Il s'entendit en effet avec les chanoines eux-mêmes et les engagea à se désister de tous leurs droits en faveur de saint Bernard, lequel était, dit-on, son intime ami. Tous les chanoines donnèrent leur consentement (2).

« Sur ces entrefaites, le pape Innocent II avait convoqué un concile à Reims. Albéron s'y rendit pour faire confirmer son élection. C'est dans cette ville que, agissant au nom de son neveu, il fit donation à saint Bernard de la propriété d'Orval, et qu'il l'incorpora à l'ordre de Cîteaux.

« Les besoins de l'Eglise réclamaient alors tous les instants de saint Bernard. Il se substitua donc, pour terminer l'affaire d'Orval, le vénérable Guidon ou Guy, abbé de Trois-Fontaines. Cette abbaye était dite l'aînée des filles de Clairvaux. Voilà comment, le 7 juin 1131, sous le pontificat d'Innocent II et sous le règne de l'empereur Lothaire, à la demande d'Albéron et d'Albert et sous les auspices de saint Bernard, sept religieux de Trois-Fontaines furent envoyés à Orval, ayant à leur tête dom Constantin,

(1) Triumphus S. Lamberti martyris de castro Bullonio, *dans Chapeaville*, tom. II, pag. 577.

(2) Ils firent plus, selon Wassebourg (Antiquités de la Gaule, fol. CCCLXXXVII) : « ils prirent, dit-il, soubs Albert, l'ordre de Cisteaulx... par le moyen de saint Bernard... par l'autorité du pape Innocent... soubs l'obéissance et institution de Guido, abbé de Troisfontaines... qui vint au dict lieu par l'ordonnance de S. Bernard et ordonna premier abbé... Constantinus. »

homme d'une sagesse consommée et d'un profond savoir, profès de Clairvaux, chantre de Trois-Fontaines, et premier abbé d'Orval.

« De très vieux manuscrits, conservés dans cette dernière abbaye, rapportent que Constantin fit route par Verdun, afin de porter à Albéron l'expression de sa reconnaissance. Ils ajoutent que ce prélat lui remit, pour son abbaye, un cadeau bien précieux, à savoir le corps du glorieux martyr saint Menne, plus douze chefs des onze mille vierges, et d'autres reliques encore. Chargés de ce saint dépôt, les religieux quittèrent Verdun, non sans y exciter quelques légers murmures (1), et s'acheminèrent avec joie vers Orval. Ils avaient pour guide l'évêque Albéron lui-même.

« A la nouvelle de leur arrivée, le comte Albert partit en hâte pour Orval, avec sa femme Agnès et toute la noblesse de sa cour. C'est dans cette circonstance qu'il ratifia les donations faites par ses ancêtres, et qu'il y ajouta des témoignages de sa munificence personnelle (2). »

Le comte Albert continua jusqu'à sa mort à protéger l'abbaye d'Orval. A sa sollicitation, dit Bertholet, Henri, « duc de Limbourg et comte d'Arlon, accorda le passage libre sur ses terres » aux religieux d'Orval. Cette circonstance de l'intervention d'Albert n'est pas mentionnée dans la charte confirmative de ce privilége. Il faut donc que cet historien l'ait affirmée sur des conjectures probables ou qu'il en ait trouvé la preuve dans un autre écrit (3).

« Il semble, ajoute immédiatement après le même auteur, que le comte Albert n'a eu aucune guerre » et qu'il passa « presque toute sa vie dans des œuvres de piété. » Comme on le voit, Bertholet, pas plus que Bertels, n'a eu connaissance de l'expédition lointaine dont il sera bientôt parlé.

Dans le courant du mois d'octobre 1147, le pape Eugène III répondant à l'invitation de l'évêque Albéron de Chiny, vint avec sa suite passer quelques jours à Verdun. Puis, s'acheminant vers la ville de Trèves, il accepta l'honorable hospitalité que lui offrit le sire d'Apremont en son manoir de Lions-devant-Dun. On sait que l'évêque de Verdun était l'oncle

(1) A cause des reliques qu'ils emportaient.

(2) Henriquez, Flores SS. distinct. 40. Voir Priviléges accordés en 1141 par le pape Innoc. II, Migne, Patrol. lat. tome 179, page 538 ; Bertholet, Hist. de Luxemb. tome III page 224, Preuves, page 57.

(3) Hist. de Luxemb tome IV, page 16, et preuves page 7 ; Hist. de Limbourg, tome III p. 99, et tome VI page 141. Selon Bertholet, cette charte est de l'année 1138 environ ; supposons 1139, commencement du règne de Henri II. M. Ernst la recule jusqu'à l'année 1151. Henri y est dit *dux d'Erlans* ou *Erluns*. Le sceau porte *comes de Arlo*.

paternel du comte Albert et que le sire d'Apremont était son gendre ou sur le point de le devenir. En quittant Lions, le pape devait nécessairement entrer dans le comté de Chiny et le traverser dans toute sa longueur. Malheureusement il ne nous reste aucun détail sur le magnifique accueil que n'a pas manqué de lui faire le pieux comte Albert (1).

Après l'hiver Eugène III revint à Reims pour y présider un concile. Le fait suivant semble indiquer la présence à ce concile du comte de Chiny ; il prouve au surplus la bonne entente qui régnait entre lui et le grand archevêque de Trèves, Albéron de Monsterol ou Montereuil.

Albéron voulant faire reconnaître par le concile la haute dignité de son église, fit donner lecture des titres qui établissaient sa primauté sur la Belgique, la Gaule et la Germanie. L'archevêque de Reims en fut offensé et ses gens, se ruant sur ceux d'Albéron, en blessèrent quelques-uns. A cette nouvelle, l'archevêque de Trèves fit savoir à celui de Reims que, si réparation n'était pas faite immédiatement, il allait se transporter à Ivoix, d'où il reviendrait dévaster son diocèse. Pour conjurer cet orage, l'archevêque Samson de Pretz se hâta d'aller exprimer ses regrets à Albéron et de lui faire livrer les auteurs des violences commises (2).

Pour tenir un langage aussi énergique, Albéron devait être bien sûr de la coopération du comte de Chiny, à qui appartenait la ville d'Ivoix. A la rigueur une pareille intervention peut avoir été ménagée par le moyen d'ambassadeurs ; mais pour cela il fallait des allées et des venues qui eussent fait perdre un temps considérable ; or, ici on n'aperçoit aucune trace de ces lenteurs inévitables. D'où l'on est porté à croire que l'archevêque s'est, à Reims même, abouché avec le comte Albert, son ami et son diocésain.

En 1149, Albert intervint à la confirmation, faite par Henri évêque de Toul, de l'abbaye de l'Étanche en Lorraine (3). Dans une charte épiscopale faite à cette occasion, le nom d'Albert vient immédiatement après celui du comte de Bar (4).

Hugo, dans ses Annales des Prémontrés, a conservé une charte qui émane du comte Albert lui-même. Outre qu'elle est une nouvelle preuve de la

(1) Dans une notice qui paraîtra bientôt sur l'abbaye de Clairefontaine, je parlerai un peu plus longuement de cet itinéraire d'Eugène III.

(2) Gesta trevirorum integra, tom. I, pag. 251.

(3) Bertholet, ibidem.

(4) Dono manum apposuerunt : Theodoricus, primicerius ; Henricus, comes de Salmis; Hugo, comes de Vademont ; Rainaldus, comes Barrensis ; Albertus, comes de Chisneo : Folmarus, comes de Soloen ; Gobertus de Aspero monte. *Charta abb. Vall. Duc.* Berthol. IV, p. 17.

piété de ce prince, elle fournit des données précieuses pour déterminer les limites des enclaves faisant partie du comté de Chiny, surtout lorsqu'on la rapproche d'une charte sur le même objet du comte Louis III. Ce n'était pas la première faveur accordée par Albert à l'abbaye de Sept-Fontaines. Hugo va même jusqu'à lui en attribuer la fondation en 1135 ; mais, ainsi que le fait remarquer l'auteur de l'Histoire de Laon, il n'en fut que le bienfaiteur, comme son fils le comte Louis III (1).

Albert, comte de Chiny, approuve certaines donations faites à l'abbaye de Sept-Fontaines.

1150.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Albertus, comes de Chineis, ad futuram memoriam pertrahere dignum duxi quod Buchardus, et uxor ejus, filii quoque Johannes et Raherus, decimam quam habebant in territorio de Septem Fontibus ; similiter illam quam reclamabant terram, etiam *de* ? territorio de Batiz intermixtam et ad feodem de This pertinentem ; aliam quoque terram circa curiam quæ Nova Villa dicitur, in ingressu et egressu necessariam ; et ubicumque in territorio suo, videlicet in pascuis, sylvis, pratis et aquis, si usibus fratrum aliqua necessaria fuerint, absque decima segetum, fratribus ecclesiæ Septem Fontium meo assensu libere concesserunt. Ut autem hujus concessionis cedula rata et inconvulsa permaneat, sigilli mei impressione et testium annotatione eam corroborari fecimus.

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Albert, comte de Chiny, je juge convenable de porter ce qui suit à la connaissance de la postérité. La dîme que Buchard, sa femme et leurs fils Jean et Rahier, possèdent au territoire de Sept-Fontaines de même la terre qu'ils réclament, et celle qui est engagée dans le territoire de Batiz bien qu'appartenant au fief de This ; enfin cette autre terre qui entoure la métairie nommée Neuville et qui est nécessaire pour y entrer et en sortir ; tous ces biens et autres faisant partie de leurs domaines, soit pâturages ou bois, prés ou cours d'eau, qui seraient nécessaires aux religieux, ils les donnent librement et avec mon consentement à l'abbaye de Sept-Fontaines, hormis la dîme des moissons. Et pour que l'acte de cette concession soit authentique et inattaquable, je l'ai fait munir de mon sceau et de ceux des témoins ci-après nommés :

(1) Lelong, page 244.

Signum Guederici, S. Garini, S. Thomæ, S. Lamberti, sacerdotum; S. Philippi, S. Macharii, S. Hugonis et alterius Hugonis, S. Lamberti, nobilium; S. Valteri, S. Hugonis, S. Gerardi, S. Leodicii, S. Godefridi, militum.

Actum hoc dominicæ Incarnationis anno 1150 (1).

Guederic, Garin, Thomas, Lambert prêtres; Philippe, Machaire, Hugues, Hugues, Lambert, nobles; Valter, Hugues, Gérard, Leodic, Godefroid, chevaliers.

Fait l'an de l'incarnation de N. S. 1150.

Le 16 août 1152, le comte de Chiny assistait au concile provincial de Trèves, réuni par ordre du souverain pontife. Il s'agissait de mettre un terme aux graves différends qui régnaient depuis plusieurs années entre le duc de Haute-Lorraine et l'abbaye de Miremont, au sujet des élections, de l'avouerie et d'une foule d'autres points litigieux. L'assemblée qui devait prononcer sur tous ces points se composait de l'archevêque Hillin; de ses suffragants les évêques de Metz, de Toul et de Verdun, ce dernier oncle du comte de Chiny; de douze abbés; de vingt-trois archidiacres et hauts dignitaires ecclésiastiques; de Henri, duc de Limbourg; de Henri, comte de Namur; de Henri, comte de Salm; de Fréderic, comte de Vianden; de Gosuin, comte de Farcemont; de Folmare, comte de Castres; d'Albert, comte de Chiny; de Conrad, comte de Sauvage; d'Ulric, comte d'Aire et de six autres personnages, en tout cinquante huit personnes.

Le duc Mathieu comparut devant ces juges et se soumit humblement à leur sentence. Il consentit même par écrit à être frappé d'anathème s'il recommençait ses injustices envers l'abbaye (2).

La même année 1152, Albert assistait comme témoin à la dotation de l'abbaye de Leffe située près des murs de Dinant, et à sa donation, faite par le comte Henri l'Aveugle, aux religieux norbertins de Floreffe (3).

Quatre ans plus tard, trois jours avant la Toussaint, le même comte se trouvait de nouveau à Trèves où, de concert avec dix-neuf dignitaires ecclésiastiques, avec Henri l'Aveugle, avec Sigefroid comte de Vianden et d'autres seigneurs, il souscrivait à la charte de l'archevêque Hillin en faveur

(1) *Annal. Præmonstrat. tomi II col. CCCCXCVII.*
(2) Histor. Trevir. diplomat. *de Hontheim,* tome I, page 567.
(3) Mir. et Fopp. Tom. III, page 616 : *Cujus rei testes.. Comites Henricus de Rupe, Albertus de Kine.* Bertholet, tom. IV Pr. p. XV.

de l'abbaye d'Arstein, fondée quelques années auparavant par le pieux comte de ce lieu (1).

Mais quelque dévoué que fut le comte Albert à tous les ordres religieux, il avait une prédilection marquée pour la nouvelle communauté cistercienne d'Orval. Il était donc heureux de constater de jour en jour qu'elle répondait admirablement à ses espérances. Il vit successivement à l'œuvre les trois premiers abbés : Constantin d'abord, cet homme éminent qui, formé par saint Bernard lui-même, sut concilier à son abbaye l'estime et l'affection des petits et des grands, du souverain pontife lui-même (2) ; Thierry de Vitry, second abbé, religieux d'une admirable sainteté et savant distingué, qui n'épargna rien pour monter une bibliothèque vraiment polyglotte ; Thierry de Verdun, troisième abbé, pasteur vigilant et dévoué, qui devait survivre au pieux comte et lui rendre les derniers honneurs.

Le manuscrit d'Orval, reproduit par dom Henriquez, nous apprend que saint Bernard vint à Orval, sous l'abbatiat de son disciple Constantin. La tradition de ce fait existe encore aujourd'hui dans le comté de Chiny ; voici comment elle s'y est conservée. L'objet le plus précieux ou du moins le plus vénéré de la trésorerie d'Orval était un calice aux armes de saint Bernard. Les moines en le montrant aux visiteurs ne manquaient pas de leur dire que le grand thaumaturge s'en était servi pour offrir le saint sacrifice et que, après son départ de l'abbaye, on y avait fait graver ses armes pour en perpétuer le souvenir. Plusieurs personnes que l'auteur de ces lignes a bien connues ont été admises à voir cette sainte relique. Elle a disparu, comme tant d'autres, dans la tourmente révolutionnaire du siècle dernier.

La visite de saint Bernard à Orval doit remonter à l'année 1131, c'est-à-dire aux premiers mois de l'arrivée des moines cisterciens dans cette abbaye, car on ne voit nulle part que le saint ait reparu dans nos contrées avant la

(1) Les témoins sont nommés dans l'ordre suivant : le grand prévôt, quatre archidiacres, trois prévôts, onze abbés, trois comtes : « Henricus comes de Luzelenburch, Albertus comes de Chiny, Sigfridus comes de Vianda, » viennent ensuite « Arnoldus de Sercha, Cuno de Maelberg, Wilhelmus marescalcus, Gerardus de Hasch, Hermannus de Palatio, Fridericus de Marceto, Fridericus Aureus. »

« Acta sunt hæc Treviris IV cal. novemb. anno divinæ incarnationis M. C. L. VI. indict. IV, epact. VII, concur. VII, anno pontificatus vener. Hillini Trev. archiep. et apost. sedis legati IV. feliciter. Amen. »

Metrop. eccl. trever. etc. tom II, p. 7 ; Hist. Trev. diplom. ibid. p. 575-577 ; *Gallia christ.* tom. XIII, Instrum. col. 348 ; Urkundenbuch zur Geschichte der jest d. Preuss. Reg. I. 653.

(2) Migne, tome 179, col. 538 où l'on trouve le Privilége accordé par le pape Innonocent II ; Bertholet, tom III pages 224 et LVII.

mort de l'abbé Constantin (1145). Le comte de Chiny n'aura pas manqué de saisir une si belle occasion pour faire la connaissance personnelle du célèbre abbé de Clairvaux. Nous avons vu qu'il a eu le bonheur de renouveler cette connaissance en 1147. Peut-être avait-il pu le faire dès l'année précédente, lorsque le saint abbé parcourait la France, la Lorraine et l'Allemagne pour réveiller le zèle des princes et des peuples en faveur des chrétiens de Palestine. On ignore toutefois si le comte de Chiny prit la croix en même temps que l'empereur Conrad et le roi de France Louis le Jeune. C'est peu probable. Son tour ne devait venir que dix ans plus tard.

L'issue malheureuse de la seconde croisade n'est que trop connue. Grâce à la perfidie des Grecs et à l'inconduite des croisés, grâce aussi à des infatuations ridicules et à des susceptibilités mesquines, les deux monarques s'en étaient revenus sans gloire et presque sans suite. Leurs désastres avaient jeté la consternation parmi les chrétiens d'Orient ; leur retour découragea ceux d'Occident.

Un seul homme essaya de parler encore de nouveaux armements, c'était Suger, le grand abbé de Saint-Denis ; il échoua. Dans un sublime désespoir, cet illustre septuagénaire prit alors la résolution d'aller lui-même avec quelques milliers d'hommes, soudoyés par lui seul, au secours des chrétiens de Palestine ; mais il mourut avant d'avoir terminé ses préparatifs, et avec lui sembla succomber à jamais la cause des saints lieux. Çà et là quelques chrétiens, échappés au glaive musulman, regagnaient leurs foyers en mendiant et, par leurs lamentables récits, augmentaient de jour en jour le découragement. Ce fut alors que Thierry d'Alsace, comte de Flandre, ne pouvant se faire à l'idée que le croissant flotterait bientôt sur le tombeau de Jésus-Christ, prit la généreuse résolution d'aller réparer les fautes et les malheurs des deux monarques, en reportant l'espérance et la victoire aux chrétiens de Palestine. Il communiqua ce projet, non pas aux rois ni aux plus grands princes de l'Europe, tous étaient dans l'abattement, mais à un seul homme peut-être, le comte de Chiny, son cousin sous-germain (1).

(1) L'un et l'autre descendaient d'Albert II comte de Namur : Thierry d'Alsace par Gérard et Thierry II, ducs de Lorraine ; Albert de Chiny par Albert III, comte de Namur, et Adelaïde, comtesse de Chiny.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher si, en entreprenant cette expédion, le comte de Flandre ne se proposait pas de réparer le tort que son ambition avait fait dix ans auparavant au royaume chrétien, en jetant la discorde parmi les princes qui assiégeait Damas. Guillaume de Tyr ne l'accuse pas d'avoir empêché la prise de cette ville, il se borne à dire que certaines personnes pensent qu'il a été cause de la non réussite du siége : *quo-*

Albert applaudit à la noble et pieuse pensée du comte de Flandre, et tous deux se préparèrent sans bruit à leur glorieuse expédition. Ils cherchaient si peu le bruit et la gloire que leur départ, aussi bien que leurs préparatifs, ne fit aucune sensation et qu'ils abordèrent en Palestine au moment où l'on s'y attendait le moins.

Les deux comtes prirent le chemin de la mer et débarquèrent à Beyrouth (1).

Il était temps, car tout s'effondrait dans ce malheureux pays. Le roi de Jérusalem, Bauduin III, avait essuyé récemment une défaite humiliante. Ses meilleurs généraux étaient presque tous morts ou prisonniers. Lui-même n'avait échappé que par une espèce de miracle aux chaînes de Noradin, son redoutable vainqueur.

Mais avant de raconter en détail comment les nouveaux croisés ont ramené la victoire sous les drapeaux des chrétiens, il convient de citer le texte si court et si précieux du vieux manuscrit de Suxy.

« Le comte Albert, dit Zittart interprété par Russel son successeur, désirant de voir les sacrés lieux, ès quels ont estés accomplis les mystères de nostre rédemption, l'an 1157 passa la mère, avecq Thiry comte de Flandre. Et, estans venus en Palestine, avecq leurs gens, comme un secours envoyé de Dieu, aidèrent à reprendre la ville de Césarée en Cappadoce (2), et à deschasser le mahumétain Noradin. »

rumdam erat opinio quod comitis Flandrensium factum quoddam occasionem præstiterat huic malo, Livre XVII, chap. 7. Un fait presque semblable devait se reproduire sous les murs de Césarée-sur-Oronte.

(1) Michaud écrit : « Ce fut alors (1159) qu'on vit débarquer à Ptolemaïs, comme par un miracle de la Providence, plusieurs navires, montés par Étienne, comte du Perche, avec des croisés du Mans et d'Angers, et Thierri, comte de Flandre, accompagné d'un grand nombre de pèlerins flamands. » *Hist. des Croisades*, *tome II*, *page* 262. La suite de notre récit fera voir que cette expédition doit être antérieure à l'année 1159, et Guillaume de Tyr nous apprend que le débarquement eut lieu, non à Ptolémaïs, mais à Beyrouth. *Liv. XVII*; *ch.* 16. D'autre part, n'est-il pas étrange que l'Art de vérifier les dates ne dise pas un mot d'un comte du Perche, nommé Etienne ? N'en trouvant pas plus de traces ailleurs, j'ai peine à rejeter l'idée, que Michaud ne soit un peu l'inventeur de ce personnage. Veut-il parler peut-être d'Etienne, frère du comte Rotrou III et archevêque de Palerme ? Cet Etienne, était de 30 à 40 ans plus jeune que le comte de Flandre ; il peut cependant l'avoir accompagné avec des croisés du Mans et d'Angers. Cela même aurait besoin d'une bonne preuve. Il est regrettable que Michaud ne donne pas plus de détails sur un personnage jusque là inconnu et digne cependant d'avoir le pas sur le comte de Flandre, Thierry « l'illustre et l'incomparable » qui, au rapport de l'archevêque historien, fut l'âme de cette belle expédition. *Liv. XVIII*, *ch.* 16.

(2) C'est une erreur : il s'agit ici, non de Césarée en Cappadoce, ni de Césarée en Palestine ; mais de Césarée en Célésyrie, ville située sur l'Oronte, dans la province d'An-

On serait tenté de prendre ces lignes pour un résumé des chapitres que Guillaume de Tyr consacre à la troisième expédition de Thierry d'Alsace dans la Terre-Sainte. Il n'en est rien cependant. L'erreur que fait Zittart en confondant la ville prise par les nouveaux pèlerins avec la métropole de Cappadoce prouve qu'il n'a pas lu les écrits de l'archevêque de Tyr. Celui-ci avertit en effet que ces deux villes sont bien différentes et très éloignées l'une de l'autre, que c'est donc une erreur de les confondre, comme on le faisait déjà de son temps (1). Les renseignements recueillis avant l'année 1400 par le vieux prieur de Suxy ont donc été puisés à une autre source, soit dans les archives de Chiny ou d'Orval, soit dans un manuscrit d'Albéric de Trois-Fontaines (2).

Quelque belle et intéressante que soit la relation de Guillaume de Tyr, historien contemporain des événements dont nous parlons, il faut nous borner à une simple analyse. La raison en est que l'action du comte de Chiny ne s'y manifeste nulle part. Ce vaillant guerrier et ses compagnons d'armes ne songeaient, ce semble, qu'à fixer la victoire sous les drapeaux de leurs frères d'Asie, sans en revendiquer aucun honneur au profit de leur vanité. Bien que chef de l'expédition, le comte de Flandre lui-même donnait l'exemple de ces nobles sentiments, et son action n'est guère plus apparente que celle du comte de Chiny. Admirable dévouement, dont l'absence explique presque tous les revers qu'il s'agissait de réparer.

« Au milieu de la grande désolation du royaume chrétien, écrit l'archevêque de Tyr, par un effet de la divine Clémence, arrive la nouvelle que Thierry, comte de Flandre, cet homme illustre et magnanime, dont plus d'une fois déjà la présence aux saints lieux avait été utile et même nécessaire, venait de débarquer à Beyrouth, avec Sibylle, sa femme, sœur consanguine du roi Bauduin. Cette nouvelle fut accueillie avec un tel

tioche. Cette erreur a également été commise par Albéric de Trois-Fontaines dans sa Chronique *ad an.* 1157. Après avoir raconté la prise d'un fort nommé *Cavea* et le départ de l'armée chrétienne pour Antioche, il montre cette armée s'emparant de deux autres forts et en saccageant un troisième, puis il ajoute : « Progressus in ulteriora, Cæ« saream Cappadociæ obsedit, obsessam quarto die cepit et, quia retinere non potuit ut « pote à nostris longe positam, destruxit, et sic omnia prospere agens ad suos Hieroso« lymam, cum magna gloria et gaudio christianorum reversus, ibidem biennio commoratus est (comes Theodoricus). »

(1) On peut voir *Livre XVIII, chap.* 18, comment il relève cette erreur.

(2) Il peut aussi se faire que ce soit Albéric lui-même qui ait reçu ses informations des prieurs de Suxy, prédécesseurs de Zittart. On sait que cet écrivain vivait à l'abbaye de Neuf-Moustier et que les prieurs de Suxy sortaient de l'abbaye voisine des Croisiers.

enthousiasme qu'on put dès lors augurer la fin de presque toutes les intolérables calamités qui pesaient sur le pays. Et cette fois au moins elles ne furent pas trompées les espérances de ceux qui n'aspiraient qu'au rétablissement de la paix. Car, sur les pas de Thierry, s'attachait l'ange du bon conseil qui dirigea toutes nos voies, ne nous montrant d'autre but que le bien de la patrie et la gloire du nom chrétien (1). »

Le prélat historien énumère ensuite les divers bienfaits dûs à la présence des nobles pèlerins. Ces bienfaits se réduisaient à trois principaux : le mariage du roi, la prise de Césarée et de Harenc, et la victoire décisive remportée sur Noradin. L'auteur ne parle pas de quelques escarmouches qui eurent apparemment lieu dès les premiers jours qui suivirent le débarquement. Il en est question dans une lettre du pape Adrien IV à l'archevêque de Reims et à ses suffragants. On s'était hâté de transmettre au souverain pontife la nouvelle de ces minces avantages. Les affaires de Palestine devaient donc être tombées dans un état vraiment désespéré, pour qu'on osât signaler des faits semblables au chef de l'Église et, par lui, aux chrétiens d'Occident.

Adrien IV consentit à transmettre ces bonnes, mais bien petites nouvelles. Il rappelle d'abord les récents malheurs du royaume de Jérusalem, puis il signale, entre autres légers succès, un combat heureux qui avait dégagé la ville de Bellinacium. Il termine par une exhortation à secourir les chrétiens de Palestine (2).

Après ces premiers faits d'armes qui ne pouvaient souffrir aucun délai, il y eut un grand conseil de guerre, sous la présidence du roi de Jérusalem, beau-frère du comte de Flandre. Rien de plus pacifique que le premier objet mis en délibération. On y fit observer au roi qu'un trône chancelle aussi longtemps qu'il n'a pas d'héritier et on le pria de se marier. Puis il fut décidé qu'une ambassade partirait incessamment pour Constantinople, avec mission de demander, au nom du roi, la main de Théodora, nièce de

(1) Livre XVIII, chap. 16.

(2) Lettre d'Adrien IV et non d'Alexandre III. Marten. Ampl. collect. II, 647, Migne tom. 188, col. 1537. Cette ville de Bellinacium n'est autre que Paneas, Belinas ou encore Césarée, nullement « à une journée de marche » d'Antioche, comme on le lit dans l'Art de vérifier les dates, tome V, page 90. Voir *Histor. rer. transmarin.* liv. XVIII, chap. 17, de même ch. 9, 15, 18, 19 et livre XVII, chap. 2. Quatre villes portaient le nom adulateur de Césarée : l'une, la plus méridionale, aux bords de la mer à l'ouest de la Palestine, l'autre entre Tyr et Damas, c'est Paneas ou Bellinacium, non loin de Beyrouth où avaient débarqué les nouveaux croisés ; la troisième plus au nord sur l'Oronte, et la quatrième en Cappadoce. On les a souvent confondues.

l'empereur. On résolut en second lieu que les troupes auxiliaires iraient, avec l'armée royale, chercher l'ennemi vers le nord et qu'elles se mettraient immédiatement en marche pour Antioche.

Ce serait un hors d'œuvre de raconter ici cette glorieuse expédition. Qu'il suffise d'indiquer qu'à Antioche on résolut de faire le siége de Césarée-sur-Oronte et que cette ville ne tarda pas à être emportée ainsi que la forteresse de Harenc (1).

La glorieuse expédition de Syrie avait été favorisée par une maladie grave que venait de faire le terrible Noradin. Guéri contre toute attente, il employa le printemps suivant à reconstituer son armée et quitta Damas pour se porter vers une forteresse située non loin du lac de Génésareth, en un lieu nommé Suet. L'armée triomphante du roi Bauduin III et de ses vaillants auxiliaires d'occident eut donc à peine le temps de venir prendre quelques jours de repos à Jérusalem, elle dut bientôt se remettre en marche et alla camper au midi du lac, près de Tibériade. A cette nouvelle, Noradin lève le siége de la forteresse et accourt pour surprendre l'armée chrétienne. Mais celle-ci faisait bonne garde. Elle-même, après avoir vénéré une relique de la sainte croix, était partie de grand matin pour aller à la rencontre de l'ennemi.

Le choc fut épouvantable. Longtemps on combattit corps à corps avec un égal acharnement ; la victoire enfin se déclara en faveur de l'armée chrétienne. C'était le 15 juillet, quinzième année du règne de Bauduin III, en un lieu nommé Puthaha.

Cette glorieuse bataille permit au roi de licencier ses troupes et à ses auxiliaires européens de reprendre le chemin de leur patrie.

Le comte Albert avait hâte de rentrer à Chiny ; mais en ce moment même se présenta une occasion inespérée de voir l'Égypte. Il la saisit ; ensuite il continua sa route par l'Italie et l'Allemagne.

Quant au comte de Flandre, il voulait séjourner longtemps encore chez le roi, son beau-frère, sans doute pour l'aider de ses conseils. Aussi le

(1) Au siége de Nicée, en 1097, les croisés, pour s'approcher des murs avaient fait usage de galeries en partie souterraines. *Hist. rer. transm.* III, 10. A Harenc les galeries étaient complètement sous terre. Arrivés à la muraille du fort, les croisés se mirent à la saper, mais en prenant soin de l'étançonner au moyen de poutres en bois. La mine faite, ils y pratiquèrent quelques petites ouvertures à la partie supérieure. C'étaient autant de cheminées. Enfin ils y transportèrent des matières inflammables destinées à mettre le feu aux étançons. Par ce moyen ils ouvrirent une brèche et emportèrent la place.

voyons-nous assister au mariage de Bauduin, dans le courant du mois de septembre suivant, et plus tard présider aux préparatifs que faisait le roi pour aller rejoindre en Cilicie l'empereur Emmanuel.

Le voyage que fit le comte de Chiny par l'Égypte et l'Italie est raconté avec beaucoup de concision et de netteté par le vieux chroniqueur de Suxy. Voici ses paroles.

« Avec licence du calife, *Albert* ayant vu l'Égypte et *s'estant* transporté en Italie, alla visiter les sépulchres des apostres sainct Pierre et sainct Paul, et le pape Adrien. En son chemin, retournant au pays, *il* alla saluer l'empereur devant Milan et, ayant pris congé de lui, retourna par la vallée de Trente, Allemaigne et Lorraine, à l'abbaye d'Orval, où il fut receu de tout le convent au portail de l'église et le Te Deum achevé, *il* se rendit en son désiré chasteau de Chiny. »

Tous ces détails sont frappants de vérité. Ils n'ont pu être fournis au prieur Zittart que par une relation manuscrite provenant du comte Albert lui-même ou de l'un de ses compagnons d'armes. Quelque fidèle qu'eût été une simple tradition orale, elle se serait nécessairement méprise en quelques points, ou du moins elle n'aurait pas manqué d'y jeter du vague et de l'incertitude. Ici rien de semblable. Tout est précis et exact. Le comte de Chiny passe, en l'année 1158, dans un des états les plus hostiles au nom chrétien, l'Égypte. C'est qu'il venait de se produire dans ce pays une crise intérieure, qui avait amené une réconciliation passagère avec le gouvernement de Jérusalem.

D'Égypte le comte se rend à Rome pour offrir ses hommages au successeur des apôtres Adrien IV. Ce pape en effet ne mourut que le 1er août de l'année suivante. De Rome Albert vient à Milan, pour y rencontrer l'empereur Fréderic Barberousse. Cette dernière circonstance est aussi conforme à l'histoire que les deux précédentes. L'empereur commençait dès lors à harceler la ville de Milan, en attendant le moment favorable pour la mettre en état de siége (1).

Peu après son retour à Chiny, le comte Albert fit de nouvelles libéralités au prieuré de Sainte-Walburge. C'est ce que nous apprend la copie authentique d'une charte importante, copie conservée aux archives de Luxembourg. La charte du comte, étant datée de l'année 1158, a nécessairement été faite avant le 25 mars 1159 (2).

(1) Radevic. de Gestis Freder. I imper. lib. II, cap. 53 et seq.

(2) En effet, dans le style de Trèves, c'était ce jour-là que commençait l'année. De plus cette charte étant aussi datée de la 4e année de l'empire de Fréderic, elle est postérieure au 18 juin 1158, puisque le couronnement de l'empereur avait eu lieu le 18 juin 1155.

Albert, comte de Chiny, confirme certaines donations faites au prieuré de Sainte-Walburge, et lui accorde de nouvelles faveurs.

Après le 18 juin 1158.

Series rerum gestarum ideo apicibus commendatur litterarum ne aut per oblivionem depereat, vel pravorum hominum astu maligno quoquomodo disturbata irrita fiat. Hujus rei gratia, Albertus chisneiacensis comes, cum uxore mea Agnete et filio Lodoyco, omnibus Christi fidelibus tam futuris quam præsentibus per hanc scripturam adaperire volo ea quæ tam a me quam ab uxore mea ecclesiæ Sanctæ Walpurgis, et per eam beato Johanni evangelistæ, sanctoque confessori Christi Arnulpho, sunt tradita et concessa ; quatenus, si ante vel post decessum nostrum violentiam aliquam ab aliquibus malignis, quod absit, præfata ecclesia ex his perpessa fuerit, ipsi testes et coadjutores veritatis existant. Videntes namque quod totus mundus in maligno est positus, et omnia tendunt ad occasum, præter illa quæ propter Deum fiunt, et scientes quod redemptio animæ viri divitiæ sunt ejus, quum sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina peccatum, concessimus ecclesiæ beatæ virginis jam superius nominatæ jus nostrum loci bannalis ubi potus castelli nostri conficitur ; ut scilicet, dum ecclesia ex hoc aliquantulum sustentatur et relevatur, ab ea pro nobis misericordia Dei devotius imploretur.

Il est d'usage de mettre par écrit les conventions que l'on fait, afin qu'elles ne se perdent pas dans l'oubli ou qu'elles ne soient pas dénaturées par la mauvaise foi et réduites à rien. En conséquence moi Albert, comte de Chiny, avec Agnès ma femme, et Louis mon fils, je porte par le présent écrit à la connaissance de tous les chrétiens, présents et futurs, les donations et les concessions faites par moi et par ma femme au prieuré de Sainte-Walburge, et celles faites par ma femme aux autels de saint Jean l'évangéliste et de saint Arnulphe, confesseur. Notre but est que si, avant ou après notre mort, la dite église se voyait, ce qu'à Dieu ne plaise, soumise à des violences injustes, cet écrit témoigne en faveur de la vérité et du bon droit. Considérant en effet que le monde entier est plongé dans le mal, et que tout marche vers la décadence, sauf ce qui est fait pour Dieu ; sachant d'ailleurs que les richesses peuvent être un moyen de salut, puisque comme l'eau éteint le feu, de même l'aumône efface le péché, nous concédons au prieuré de la bienheureuse vierge susnommée le droit que nous possédons sur le lieu banal où est situé la brasserie de notre château. Puisse ce petit surcroît de biens engager les habitants du prieuré à implorer pour nous avec

Præterea conjux nostra Agnes, ut in die resurrectionis fructum tricesimum consequatur, præfatæ ecclesiæ viginti solidos quotannis apud Serenas (1) persolvendos addidisse dino scitur.

Ego autem in gazophilatio Dei aliquid recondere cupiens, propter requiem sempiternam et lucem obtinendum, ad luminaria concinnanda, tres solidos rursum eidem ecclesiæ addico; insuper et bannale furnum, sicut jure esse debet omnium illuc pertinentium, in loco qui Casa Petri dicitur, ei constituo; interdicens et adnuncians omnibus tam viventibus quam posteris, liberis atque servis, ne animarum nostrarum redemptionem, suarum ipsi faciant perditionem.

Ut igitur hæc nostra dispositio firma et inconvulsa permaneat, sigilli nostri impressione eam volumus munire et corroborare, quatinus, ea visa, aliquis temerarius reformidet ei resistere vel obviare.

Hujus rei testes sunt : Lambertus sacerdos; Hadewidis, advocatrix; Leodicus, pincerna, cum uxore sua Hadewide; Stephanus et frater efus Leodicus de Iseys; Paganus coronatus; Garcinius de Veitun; Guugunnus; Balduinus; Dudo; Leodicus Budevi; Roricus de Rure; Hugo de Firmitate.

Actum Chineyo, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo LVIII, regnante Frederico, anno imperii ejus quarto; Hellino præsidente

(1) *Serevas* ou *serenas*, Sorines ?

plus de ferveur la miséricorde de Dieu !

En outre Agnès, ma femme, désirant rapporter trente pour un au jour de la résurrection, a, comme on sait, donné au prieuré une rente annuelle de vingt sous à Serènes.

Pour ma part, voulant aussi déposer quelque chose dans le trésor de Dieu, afin d'obtenir le repos et la lumière de l'éternité, j'affecte encore à la même église une rente de trois sous pour l'entretien du luminaire ; de plus je lui donne le four bannal de Chassepierre avec tous les droits qui y sont attachés, recommandant instamment à tous présents et à venir, hommes libres ou serfs, de ne pas faire tourner à la perte de leur âme ce qui doit sauver la nôtre.

Et pour que ces dispositions soient fermes et inviolables, nous avons apposé notre sceau à ce présent écrit, afin qu'en le voyant personne ne soit assez téméraire pour en enfreindre le contenu ou y déroger en rien.

Les témoins sont : Lambert, prêtre; Hadewige, avouée : Léodic, échanson, et Hadewige, sa femme ; Etienne de Iseys et son frère Leodic ; Païen, le couronné ; Garcinius de Virton ; Gungunnus, Bauduin, Dudon, Léodic Budevi ; Roric de Rulles ; Hugues de Laferté.

Fait à Chiny, l'an 1158, sous le règne de Fréderic, la quatrième année de son empire ; au temps d'Hellin, archevêque de Trèves, et de Si-

ecclesiæ trevirensi ; Symone abbate ecclesiæ Sancti Arnulphi (1).

mon, abbé du monastère de Saint-Arnulphe.

Le pieux comte passa sans doute dans d'autres bonnes œuvres les trois années qui lui restaient encore à vivre. M. Ernst, auteur de l'Histoire du Limbourg et de la Chronologie des comtes de Chiny, insérée dans l'Art de vérifier les dates, a eu, dit-il, entre les mains un acte du comte Louis III, fils d'Albert, prouvant que celui-ci avait cessé de vivre en 1162 (2). Le P. Bertholet recule cette mort jusqu'au 29 septembre 1163, et l'abbé Bertels ainsi que l'Arbre généalogique de Suxy, jusqu'en 1172 (3). Ces divergences indiquent-elles que, trois ans après son retour de Palestine, Albert aurait abandonné à son fils le soin du gouvernement pour ne plus s'occuper que des choses du ciel ? Cette conjecture peu fondée n'a, du moins, rien d'étrange, puisque la principale occupation de sa vie fut de bien servir Dieu (4).

Il ne reste aucun renseignement sur les dernières années du comte Albert. « Il fut enterré, dit Bertholet, au milieu du cloître de l'abbaye d'Orval, où l'on voit son effigie taillée en pierre (5). » Foppens, dans son Abrégé historique de la fondation de l'abbaye d'Orval, dit également qu'il est enterré « au milieu du cloître, sous une arcade, à la place où le président est assis à la lecture de collation. » On lui fit plus tard l'épitaphe suivante :

Tertio kal. oct. obiit Albertus, comes de Chiny, qui in monasterium Aureæ Vallis, anno Domini MLXX, ab Arnulpho comite, interventu marchionissæ Mathildis, pro monachis de Calabriæ fundatum, ab Ottone comite canonicis attributum, horum loco conventum ordinis cisterciensis quem a sancto Bernardo expetierat induxit, anno Domini MCXXXI, septimo idus martii. Monumentum hoc vetustate obsoletum gratitudinis ergo in pium fundatorem restitui fecit A. C. Q. A. (6).

(1) D'après une copie du 23 février 1561, certifiée conforme à l'original par un notaire public. Archiv. Gouv. de Luxbg.

(2) Art. de vérif. etc., tome XIV, page 272.

(3) Hist. de Lux. t. IV, page 18 ; Hist. lux. pag. 149.

(4) Bertholet, ibidem p. 17.

(5) Ibidem, page 18.

(6) Ces lettres sont les initiales des mots suivants *abbas conventusque Aureævallis*, Bibliothèq. royale, fonds V. Hulthem. N. 540.

« Le 29 septembre est mort Albert, comte de Chiny. Par lui le monastère que le comte Arnulphe fonda, en 1070, à l'intervention de la princesse Mathilde, pour des moines de Calabre, et que le comte Othon donna dans la suite à des chanoines, a été converti le 9 mars 1131, en un couvent de religieux cisterciens qu'il avait obtenus de saint Bernard. Le temps ayant délabré son tombeau, l'abbé et les religieux le firent restaurer l'an 1702, en témoignage de gratitude envers leur pieux fondateur. »

Le nom du comte Albert fut inséré dans le nécrologe d'Orval, avec cette mention qu'il a donné à l'abbaye « douze bonniers de terre et le quart d'un « moulin, plus une maison sise *in Sabulo.* » Aussi chaque année, le 29 septembre, les moines récitaient-ils pour lui une prière nommée *collecte* avec les sept psaumes pénitentiaux (1).

M. Jeantin fait la description suivante de son tombeau : « Les cendres du véritable fondateur d'Orval reposent sous la troisième arcade adossée à l'église. Elles étaient dans un monument en pierre, d'une structure grossière et dans le style du temps. Ce monument était surmonté de la statue du comte, couché sur le dos. Casque en tête, et la couronne au dessus du cimier, le défunt reposait les mains jointes, vêtu d'une tunique et couvert d'une armure complète : cuirasse, brassards, cuissards, jambards et chaussure, en cuivre, appuyant ses pieds sur un lion endormi. »

Il ajoute : « Le roi des animaux, si majestueux dans son calme, *quando si posa,* était un emblême exact du caractère sage, pacifique et ferme de notre comte qui, au milieu des agitations sanglantes d'une époque de lutte générale entre tous les pouvoirs sociaux, avait su maintenir ses états dans une paix constante (2). »

On ignore combien de temps la comtesse Agnès survécut à son mari. D'après le cartulaire de l'abbaye d'Orval, elle vivait encore en 1172, car c'est cette date qu'on trouve en tête d'une charte assez importante, émanant d'elle. En voici en regard du texte latin un essai de traduction :

Agnès, comtesse de Chiny, notifie une donation faite à l'abbaye d'Orval.

1172.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Studendum est cuique fidelium	Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Chaque fidèle doit s'efforcer

(1) Annales archéol. de la prov. de Luxemb. tome V, page 185.
(2) Chronique d'Orval, seconde édition, page 313.

religiosis viris fideliter assistere et ad eorum subsidium cor inclinare. Quapropter ego Agnes, Dei gratia comitissa de Chisnei notum facio tam futuris quam præsentibus, sanctæ trevirensis ecclesiæ personis cæterisque clericis et laïcis, liberis et ministerialibus meis, et in perpetuum attestor et affirmo præsentis scripti mei et sigilli testimonio, et coram filiis meis Lodovico et Theodorico testimonium veritatis perhibui et perhibeo, quod dominus Cono, senior de Hons pro remedio animæ suæ donavit dilectis dominis et fratribus nostris Aureævallis usuaria nemoris Bellonis campaniæ, simpliciter et sine exceptione aliqua, et partem fundi in ipso nemore, scilicet ut vetera tantum aliorum excolant novalia, secundum tenorem privilegii a reverendo Trevirorum archiepiscopo piæ memoriæ Hillino super his confirmati.

Et sciendum, ob majorem pacem, donum hoc factum fuisse per assensum meum et per manum meam et mariti mei piæ memoriæ comitis Alberti, quia prædictus Cono medietatem hujus nemoris a me in feodo tenebat. Factum quoque est hoc donum per assensum et per manum piæ memoriæ Symonis, ducis Lotaringiæ, a quo jam dictus Cono aliam medietatem in feodo tenebat; quam medietatem postmodum legitime a duce ego et comes Albertus adepti sumus, ac eam, sicut dux jam fecerat, dominis nostris in perpetuum concessimus. Hæc vera esse liquido constat omnibus. Sed et dominus Cono, prædicti Cononis filius

de venir en aide aux religieux et incliner vers eux son cœur. En conséquence moi, Agnès, par la grâce de Dieu, comtesse de Chiny, je fais savoir à tous, présents et à venir, dignitaires de la sainte église de Trèves et autres, clercs, laïcs, libres ou attachés à mon service, j'atteste à toujours, je déclare par ce présent écrit et par l'apposition de mon sceau, et en présence de mes fils Louis et Thierry je proclame que messire Conon, seigneur de Hons a, pour le salut de son âme, donné à nos chers seigneurs et frères d'Orval, ses usuaires du bois de Blanchampagne, purement et sans réserve aucune, ainsi qu'une partie du fonds, en ce sens qu'ils pourront exploiter les anciens défrichements, sans les agrandir, selon la teneur du privilége confirmé par le révérend archevêque de Trèves Hillin, de pieuse mémoire.

Dans l'intérêt de la paix, je notifie que cette donation a été faite avec mon assentiment, par mon entremise et par celle de mon mari le comte Albert, de pieuse mémoire, parce que Conon relevait féodalement de moi la moitié de ce bois; également avec l'assentiment et à l'intervention de Simon, duc de Lorraine, de pieuse mémoire, parce que Conon tenait de lui l'autre moitié. Plus tard le comte Albert et moi nous avons acquis du même duc cette seconde moitié et, comme il l'avait déjà fait, nous l'avons cédée à perpétuité à nos seigneurs les religieux. Ces faits sont incontestables; mais messire Conon, fils de

sic esse affirmat, et donum patris sui benevole per omnia laudat et approbat.

Sed et sciendum memoriæque est commendandum quod hoc donum sic libere collatum est fratribus Aureævallis antequam Herbertus de Firmitate, Henrici et Symonis pater, aliquid juris obtinuisset in prædicto nemore Bellonis Campaniæ. Hujus actionis et veritatis certitudinem confidenter attestor et, ne Symon de Firmitate vel aliquis de hæredibus prædicti Herberti vel etiam alii moderni scilicet vel eorum successores adinveniant et prætendant super his contra prædictos fratres nostros occasionem alicujus gravaminis, sigilli mei impressione corroboro.

Insuper convenio et precor omnes in Domino, quibus hoc scriptum fuerit præsentatum, ut fratribus nostris, si necesse fuerit, contra perturbatores eorum super his verum ferant testimomnium, consilium et subsidium.

Ego Ludovicus comes sic esse attestor et hoc donum fratribus nostris in perpetuum sigillo meo confirmo (1).

Conon précité, veut néanmoins les affirmer encore et approuver spontanément et en tout point la donation de son père.

Qu'il soit aussi connu, maintenant et dans la suite, que cette donation a été librement faite aux religieux avant qu'Herbert de Laferté, père de Henri et de Simon, n'eût aucun droit sur le bois de Blanchampagne. Je constate ce fait de science certaine et, pour que Simon de Laferté, ou quelque autre héritier de Herbert ou n'importe qui, n'imaginent et ne mettent en œuvre, soit maintenant soit plus tard, des moyens de tracasser nos frères à ce sujet, j'appose mon sceau aux présentes lettres.

De plus je m'adresse à tous ceux à qui cet écrit sera présenté et je les prie en notre Seigneur de rendre au besoin témoignage à la vérité contre les perturbateurs et de donner à nos frères conseil et protection.

Moi Louis, comte, j'atteste qu'il en est ainsi et, par l'apposition de mon sceau, je confirme à nos frères cette donation perpétuelle.

En présence des preuves de l'affection que la comtesse Agnès portait aux religieux d'Orval, on doit conjecturer avec le P. Bertholet qu'elle fut inhumée à côté de son mari, dans le cloître d'Orval (2).

Albéric de Trois-Fontaines donne au comte Albert six enfants. « Ce comte, dit-il, eut les enfants qui suivent : Louis qui fut comte ; Thierry de Marleriis ; Arnulphe, évêque de Verdun ; la dame de Hirges ; Ide d'As-

(1) *Arch. du Gouv. à Arlon. Cart. d'Orval. tom. I, p.* 587. La date 1172 est en marge et en tête de l'acte.

(2) Hist. de Luxemb. tome IV page 19.

premont, et la mère de Roger de Valden (1). » L'Arbre généalogique de Suxy ne parle que de cinq, mais l'un d'eux n'est pas mentionné par Albéric ; c'est donc un septième enfant qu'il faut ajouter à la première liste. Un huitième nous est renseigné par deux chartes, l'une de 1173, l'autre de 1220, et un neuvième, par les Annales citées plus haut des Prémontrés. Voici donc quelle est la descendance connue d'Albert et d'Agnès de Bar :

1. *Louis*, successeur de son père au comté de Chiny.

2. *Thierry*, sire de Mellier, Étalle et Neufchâteau, cité dans la charte qu'on vient de lire. On verra plus loin que Thierry fut le tuteur de son neveu, le comte Louis IV. Il fit à l'abbaye de Saint-Hubert une donation annuelle de quatorze quartels de mouture, selon la mesure de Neufchâteau (2). Nous le retrouverons souvent dans la vie des deux comtes qui suivent.

3. *Christine* devint « femme d'Arnould, seigneur de Hierges, » dit l'auteur de l'Arbre généalogique de Suxy. Albéric ignorait le nom de Christine, il se contente de dire que le quatrième enfant d'Albert était une fille. Mantellius parle de son mariage avec le sire de Hierges, et la Gallia Christiana donne à celui-ci le nom de Thibaut de Marlières. Il y a là de la confusion (3). Arnould de Hierges était vraisemblablement petit-fils du

(1) Hujus (comitis) fuerunt filii : comes Ludovicus, Theodoricus de Marleriis, episcopus Arnulphus virdunensis, domina de Hirges, Ida de Aspero Monte, et mater Rogerii de Valden. *Ad annum* 1168.

(2) Theobaldus, dominus de Novo Castro in Ardenna, universis præsentes litteras (inspecturis), salutem et agnitionem veritatis.

Cum avus meus Theodoricus, quondam dominus de Novo Castro, jam dudum legavit, ob remedium animæ suæ, eleemosynam in ecclesia B. Huberti pauperibus deputata (m ?), quatuordecim mensuras multuræ, appellatas *quarinos*, ad mensuram de Novo Castro, recipiendas in molendino de Spineuse, ac solvendas singulis annis infra festum B. Andreæ apostoli ; ego similiter Theobaldus, dominum de Novo Castro, confero et lego.. dictæ ecclesiæ S. Huberti decem mensuras consimiles. Actum anno Domini 1240, mense Augusto. *Bertholet, tom. V Preuv. p.* 14.

Multura, mouture doit s'entendre de l'ensemble des portions prélevées sur chaque mesure pour le payement de l'usage du moulin.

Mantellius dans son *Histor. Lossensis,* livre VII, dit Thierry seigneur de *Marbières*, il aura mal lu le mot Marlières. L'Arbre généalogique nomme Thierry en quatrième lieu ; d'après sa liste Christine et Arnulphe viennent avant lui. Le P. Bertholet recommande de ne pas confondre les seigneurs de Neufchâteau avec ceux de Neuerbourg, et au même moment il les confond lui-même avec ceux d'un autre Neufchâteau, situé à peu près au centre du triangle formé par les villes de Liége, de Verviers et de Maestricht. Il blasonne ainsi les armes des seigneurs de Neufchâteau en Ardenne : *trois pals de sinople sur champ d'argent, au chef de sable.* C'est tout différent des armes de Chiny. Peut-être Thibaut de Neufchâteau, auteur de la charte précitée descend-il de Thierry par une fille.

(3) Genitores habuit Albertus (*episcopus virdun.*) Theobaldum de Marleriis et sororem Arnulphi episcopi. *Ibid. col.* 1207. Cet Albert, fils d'Arnulphe de Hierges et de Christine de Chiny, succédera à son oncle dont il va être parlé.

célèbre Herbrand de Hierges et de Hodierne de Rethel, fille du comte Hugues et de Mélesinde de Monthléry. On sait le haut rang qu'occupèrent plusieurs membres de cette famille dans le royaume chrétien de Jérusalem (1).

4. *Arnulphe* fut évêque de Verdun. C'était un homme instruit, sévère pour lui-même, actif, adroit, éloquent, vraiment digne de succéder à son grand-oncle Albéron (2). Celui-ci avait été obligé de réprimer l'insolence et les brigandages d'Albert, seigneur de Sainte Menehould. Ce personnage ou son successeur capable, comme lui, de tous les crimes (3), s'était remis, sous les deux derniers évêques, à promener le vol et l'incendie dans les évêchés de Verdun et de Châlons. Le nouveau prélat se vit donc dans la nécessité de recourir aux armes. Ayant mis le siége devant Sainte-Menehould, il visitait lui-même les balistes, lorsqu'il fut atteint mortellement à la tête par une flèche lancée du rempart (août 1181). Il avait gouverné dix ans l'église et le comté de Verdun.

5. *Ide* fut donnée en mariage à Gobert, sire d'Aspremont. C'est de leur fils, nommé Gaufrid ou Godefroid qu'il est parlé dans une charte du comte Louis IV, son cousin germain *cognatus* (4). La noble famille d'Aspremont.

(1) Citons Manassès de Hierges qui fut conétable du royaume sous la régence de sa cousine la reine Mélesinde et qui, par un opulent mariage, accrut encore son influence déjà prépondérante. *Hist. transm. lib. II, cap. I; XVII,* 13 *etc.* Hodierne elle-même se remaria avec Roger, neveu de Tancrède et, après lui tuteur du prince d'Antioche. Citons encore Albert de Hierges qui fut évêque de Verdun et Louis, son frère, abbé de Saint-Vanne. *Laur. de Liége* Gesta Vird. Contin. cap. 7.

(2) Vir insignis litteratura et moribus.. argutus in consiliis et eloquio facundus. *Ibidem, cap.* 5. Albert ne fut pas le successeur immédiat d'Albéron : deux évêques d'un grand mérite, Albert de Mercy et Richard Lenfant, vinrent avant lui. *V. Gall. Christ.* tom. XIII, col. 1205.

(3) Vir spurius et totius malitiæ præsumptor... furcifer et filius iræ. *Gest. vird. cap.* 5 *contin.* Deux ans avant sa mort, Arnulphe avait employé la force pour empêcher Pierre de Briey de s'installer à Saint-Vanne en qualité d'abbé. Le jour fixé pour son intronisation, le nouvel élu s'acheminait vers l'abbaye, quand tout à coup il fut arrêté et repoussé par des hommes d'armes commandés par Arnulphe en personne. Pour toute raison l'évêque lui déclara qu'il ne voulait pas d'un abbé sujet du comte de Bar. Il craignait, ajoute l'historien, que Pierre de Briey ne devint un fauteur de troubles et de divisions : *Arnulphus episcopus timens ne, si idem Petrus abbatizaret, sibi scandalorum spinas suscitaret..* Ibidem, cap. 6.

(4) Infra, an. 1200. Dans une charte de la même année concernant le patronage cédé à l'abbaye d'Orval de l'église de Montmédy, on voit que la terre de Montmédy était alors un fief de Godefroid d'Aspremont : *Repræsentatis nobis titulis primævæ donationis juris patronatus dictæ ecclesiæ, una cum tertia parte decimarum grossarum et minutarum, cum trecentis manipulis granorum super proprie dicta villa de Maidy, per Godefridum de Aspero Monte, de cujus feudo descendebat, incorporatione dictæ paro-*

que nous avons vu offrir l'hospitalité à un pape, devait quelques années plus tard donner un saint à l'Église (1). Dans une charte citée plus loin de Richard, évêque de Verdun, on trouvera le nom de Gobert immédiatement après celui du comte de Chiny Louis III.

6. *Albert*, selon l'Arbre généalogique, devint abbé de Saint-Vanne ; mais son nom ne se rencontre ni dans les annales de ce monastère, ni dans la continuation de celles de Verdun. Peut-être Albert fut-il simple religieux à Vanne, ou abbé dans un autre monastère. Laurent de Liége parle d'un primicier et archidiacre de Verdun qui vivait à cette époque et portait le nom d'Albert, mais rien ne prouve que c'était le frère de l'évêque Arnulphe (2).

7. La septième enfant du comte Albert n'est nulle part désignée par son prénom. Elle fut la mère de Roger de Valden, selon Albéric de Trois-Fontaines. Mantellius dans son Histoire de Looz (3), écrit *Walcheim* au lieu de *Valden*.

8. Le huitième enfant d'Albert de Chiny était prénommé *Hugues*. Il figure en 1173, avec son frère Thierry, dans une charte qui sera citée plus loin. Hugues vivait encore au mois de mars 1220. Il avait épousé une fille de Regnaud de Donchéry. Dans une charte de cette date, il se qualifie de sire de Malières. Il avait donc succédé à son frère dans cette sirerie, peut-être parce qu'elle était un fief masculin et que Thierry n'avait pas d'enfants mâles. Ceci expliquerait du moins pourquoi Thibaut, sire de Neufchâteau, ne portait pas les armes de Chiny. La charte de Hugues de Chiny, sire de Malières, existait encore à la fin du dix-septième siècle. Elle fut transportée, comme tant d'autres, à Metz, pour servir aux recherches historiques si peu loyales de la Chambre des Réunions. Depuis lors elle a disparu et il n'en reste qu'une simple analyse. Elle nous apprend en outre que Hugues de Chiny fit hommage à son cousin Henri, comte de Bar, pour dix livres de ses propres terres. Il lui promit encore de reprendre en fief, après la mort de son beau-père, cinquante livrées ou cent souldées. Il ajoute que cet hommage est néanmoins subordonné à celui qu'il a fait à son neveu Louis,

chiæ per Joannem archiepiscopum trevirensem, de anno 1200, *per quam unionem statutum est ut dicta tertia pars decimarum cederet nobis et monasterio nostro, cum dictis trecentis manipulis, necnon medietate omnium oblationum quotidianarum et solemnium*... Charte de l'abbé Henrion, cartul. d'Orval, tom. II, p. 470, aux Archiv. de l'État à Arlon.

(1) Egalement nommé Gobert, d'abord guerrier, puis moine à Gembloux.

(2) Gest. ep. Virdun. chap. 36.

(3) Alberic. ad an. 1168 ; Hist. loss. page 183.

comte de Chiny. Le sceau de Hugues était aux armes de Chiny : *deux bars adossés* (1).

9. Enfin d'après les Annales des Prémontrés citées par dom Calmet (2), le comte Albert aurait eu un fils nommé *Regnaud* qui souscrivit, avec la comtesse sa mère et Louis son frère aîné, à une charte en faveur d'un couvent de cet ordre. Mais il est à remarquer que dans cette charte le nom du donateur Albert s'est transformé en Arnou ; on peut donc craindre que le mot Regnaud ne soit aussi une transformation.

Mentionnons en terminant un autre passage de dom Calmet : « Je soupçonne, écrit-il, qu'il faut reconnaître deux Albert, comtes de Chiny, comme les a marqués l'auteur des Miracles de Notre-Dame de Laon ; que le premier mit des religieux à Orval, dès l'an 1124, et le second, fils du premier, fut père de Louis, comte de Chiny, et d'Arnou, qui fut évêque de Verdun depuis 1172 jusqu'en 1181. » Les quelques pages que nous venons de consacrer au comte Albert prouvent surabondamment que le soupçon de dom Calmet n'a aucune raison d'être. Il ne repose du reste que sur un mot mis pour un autre dans l'ouvrage du moine Herman : *Aubertus genuit Aubertum*, erreur dont il a été parlé ci-dessus.

On lira plus loin une charte de Louis III dans laquelle il s'agit d'une donation faite au prieuré de Murault à l'intervention du comte Albert et de la comtesse, sa femme. Le donateur était un chevalier, nommé Pierre (3). « Ce fut ce guerrier, dit M. Jeantin, qui, par ses donations au petit prieuré « de Murault fut, avec Albert de Chiny, le fondateur véritable de Dampvillers (4). » Cette affirmation manque de preuve.

(1) 1220, « Lettres en latin de Hugues, seigneur de Malieres, qui reconnoist estre homme lige de son cousin Henry, comte de Bar, après l'hommage de son neveu Louis, comte de Chiny, et avoir repris du dit comte de Bar dix livrées de sa propre terre, au dire d'Adam de Sathenay, chevalier ; promet qu'après le décès de M. Renaud de Donchéry, son beau-père, il reprendra encore en fief du dit comte cent souldées de terre, qui sera en tout quinze livrées, dont il sera son homme lige, après le comte de Chiny, son neveu. Fait l'an 1220, en mars.

« Scellé de son sceau en cire blanche : deux barres adossez. » *Comptes rendus des séances de la Comiss. royale d'Hist. série III, tome X, page* 105.

M. Pety de Thozée regarde comme probable que la seigneurie de Mellier fut d'abord indivise entre Hugues de Chiny et son frère Thierry et plus tard attribuée tout entière à ce dernier ou à ses enfants. *Lettre du* 20 *oct.* 1876.

(2) Notices de la Lorraine, tome II, 1022.

(3) Voir charte de 1165, ci-après.

(4) Histoire de Chiny tome II, page 177 ; Manuel de la Meuse, page 464 ; Chronique, tome II, page 179.

VIII.

Louis III, huitième comte de Chiny.

1162-1189.

Il est impossible d'assigner une date précise à la naissance du comte Louis III. Comme date approximative, nous indiquerons l'année 1140. Inutile par conséquent de se demander si c'est à son fils ou à une régence quelconque que le comte Albert, partant pour la Terre-Sainte, a confié l'administration du comté de Chiny ; c'est là une question que l'absence de documents rend insoluble. D'autre part, on conjecture à bon droit que Louis III était en âge de tenir les rênes du gouvernement lorsque son père mourant les lui abandonna, en 1162 ; du moins il n'est parlé de tutelle dans aucun auteur.

A l'avénement de ce comte, un schisme déplorable régnait dans l'Église. L'empereur Fréderic I, dit Barberousse, avec la plupart des évêques de l'empire, s'était prononcé en faveur de l'antipape Octavien, et Alexandre III, successeur légitime d'Adrien IV, avait dû quitter Rome et prendre le chemin de l'exil (1). Cet état de choses devait durer quinze années encore.

Les malheurs de l'Église avaient presque fait oublier la Palestine. Le roi Baudouin III, mort vers la même époque que le père de Louis III, avait été remplacé par Amauri. Ce nouveau roi perdit en peu de temps tous les fruits de la glorieuse expédition de 1158. Les deux enfants et Guy de Lusignan qui se succédèrent après lui devaient consommer enfin la ruine du royaume chrétien de Jérusalem.

La vie du comte Louis III fut donc constamment empoisonnée par les tristes nouvelles qui venaient d'Orient. Héritier de la piété sincère et de la foi chevaleresque de son père, il avait un extrême désir de marcher sur ses traces ; mais la prudence ne lui permettait pas de s'engager seul dans une pareille entreprise. Un jour, lorsque ses forces seront épuisées, retentira encore dans l'Europe le cri d'une nouvelle croisade, et alors, sans

(1) C'est alors qu'Alexandre III vint en France et qu'il posa la première pierre de la célèbre cathédrale de Paris.

égard pour sa santé, on le verra s'élancer radieux sur la route de la cité sainte. Ce sera là le dernier acte et comme le couronnement de sa belle vie.

Louis III, selon toute probabilité, n'était pas encore marié lorsqu'il parvint à la couronne comtale. En effet, Sophie, qui fut son unique femme, put encore se remarier deux fois. Il est naturel d'inférer de là que le premier mariage de cette comtesse n'a pas duré autant que le règne de Louis III, c'est-à-dire pendant au moins vingt sept ans.

D'après plusieurs auteurs, Sophie est fille de Regnauld, comte de Bar. L'Arbre généalogique de Suxy, l'abbé Bertels et le P. Bertholet l'affirment positivement. Ni l'un ni l'autre de ces écrivains n'avait dit que la comtesse Agnès, mère de Louis III, était issue de la maison de Bar. Mieux vaut convenir qu'on ne sait rien de certain sur l'origine de cette comtesse de Chiny ; car d'une part il paraît incontestable, comme on l'a démontré ci-dessus, qu'Agnès est fille du comte Regnauld le Borgne, et de l'autre il est impossible d'admettre que Sophie soit la sœur ou la nièce d'Agnès, sa belle-mère. L'Église, si sévère quand il s'agit d'accorder des dispenses pour empêchements de parenté, avait à cette époque des raisons toutes spéciales de se montrer inexorable lorsque les partis se touchaient de si près.

La comtesse Sophie ne serait-elle pas fille de Mathieu, duc de Lorraine ? Rien ne le prouve. Il est permis toutefois de le supposer puisque, s'il faut en croire un savant historien, la princesse lorraine, fille du duc Mathieu, n'a pas été femme du duc de Limbourg Henri III, ainsi que plusieurs écrivains l'ont affirmé par erreur (1). Aurait-on confondu Bar-le-Duc avec Bar-sur-Aube, et Sophie serait-elle fille non d'un duc, mais d'un comte de Bar ? ou enfin faut-il ne voir qu'une simple erreur de nom dans le passage de Jean d'Anly, cité ci-dessus et « Sophie (de Mercy), sœur d'Albert qui fut évesque de Verdun » serait-elle, non la femme d'Arnulphe II, mais

(1) *Ernst*, Hist. de Limb. tom. III, page 359. Plusieurs raisons semblent démontrer que la femme de Henri III, comte de Limbourg, était issue des comtes de Sarrebruck. Mais l'une de ces raisons est moins convaincante que ne le pense l'auteur ; car il se trompe d'un degré : Mathieu II, n'est pas *arrière-petit-fils* de Mathieu I, comme il le dit à la page 360, mais *arrière-arrière-petit-fils*. L'ordre des générations est : Mathieu I, Ferry I, Ferry II, Thibaut I, et Mathieu II. L'Art de vérifier les dates dit que Sophie, femme du comte Henri IV, lisez Henri III, est fille du duc Mathieu, *tome III*, *page* 392, et au tome suivant page 154, il lui donne une tout autre origine, en la faisant sortir de la maison des Deux Ponts. Ne serait-ce pas à la suite d'une confusion entre les deux mots *Saarbrücken* et *Sweibrücken* ? Le même ouvrage se contente de nier que Sophie comtesse de Chiny, soit fille de Regnaud comte de Bar ; mais il ne lui assigne pas d'autre origine. *Tome XIV, page* 272.

celle de son petit-fils Louis III? Ce ne sont là que de bien faibles conjectures qui peuvent néanmoins conduire à la vérité.

En 1165, Louis III intervint en faveur du prieuré de Radru dans une contestation soulevée par Regnaud de Charancy contre les religieux de ce prieuré. La charte qui termina ce débat a été retrouvée dans des pièces de procédure du dix huitième siècle par M. de Lafontaine, le savant et regretté gouverneur de Luxembourg (1).

Louis III garantit aux religieux de Radru une donation faite du temps de son père par un chevalier nommé Pierre.

1165.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chisney, notum facio omnibus Ecclesiæ Christi fidelibus, tam futuris quam præsentibus, quod Reginaldus de Charency quandoque nitabatur injuste terram fratrum et amicorum nostrorum de Radru proclamare; sed, dictante æquitatis ratione, ab injusta proclamatione compulsus est silere. Terram enim, de qua sermo est, donavit cum sua integritate, titulo elemosinæ, prædictæ ecclesiæ quidam miles de familia mea, Petrus nomine, dum hoc factum est per manum patris mei Alberti, et matris meæ, me præsente et manum apponente. Quia vero prædictam terram de feudo meo constat descendere, justam ac legitimam garandiam ego et hæredes mei deferemus super ea in perpetuum memoratæ ecclesiæ. Ne igitur prænominata ecclesia per ali-

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je notifie à tous les fidèles, présents et à venir, de l'Église du Christ, que Regnaud de Charency a fait usage autrefois de moyens injustes pour revendiquer une terre au détriment de nos amis les religieux de Radru, mais que, revenu à des sentiments équitables, il a renoncé à ses injustes prétentions. C'est qu'en effet la terre en question a été donnée, sans réserve et à titre d'aumône, aux religieux susdits par un chevalier de ma maison, nommé Pierre (2), donation faite à l'intervention de mon père Albert et de ma mère, en ma présence et avec mon concours. Puisque donc cette terre est un fief qui relève de moi, il est juste et convenable que mes successeurs et moi nous en garantissions à perpétuité la paisible jouissance auxdits re-

(1) Cette pièce et beaucoup d'autres m'ont été communiquées par M. Würth-Paquet, président de la Cour Suprême de Justice et, à cause de ses belles tables chronologiques, le vrai père de l'histoire du Luxembourg.

(2) *De familia.* On ne peut en conclure qu'il était parent du comte.

quam personam, super hac elemosina tam legitime data et suscepta, aliquam in posterum patiatur violentiam vel calumniam, sigilli mei autoritate eam eis confirmavi, et testes idoneos suscripsi. Hi testes : Hugo de Firmitate, Theodoricus dapifer de Chiney.

Acta sunt hæc anno Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto (1).

ligieux. En conséquence pour que personne ne les trouble ou les moleste à l'avenir au sujet de cette donation si légitimement faite et acceptée, je la leur confirme par l'apposition de mon sceau et j'inscris ici les noms de deux témoins irrécusables, savoir : Hugues de Laferté et Thierry, majordome de Chiny (2). Fait l'an du Seigneur 1165.

En l'année 1173, le comte Louis III était marié, depuis peu de temps sans doute, puisqu'il n'avait pas encore d'enfants ; c'est ce qu'on verra dans la longue charte citée plus loin. « Les Annales, dit Bertholet, nous donnent un portrait bien avantageux de ce comte ; elles nous le dépeignent comme tout dévoué au service des autels, favorisant les religieux, les aidant de ses conseils et de ses biens, et ne leur refusant aucun de ses bons offices. On ne lit pas qu'il ait pris les armes ni qu'il ait été engagé dans ces guerres odieuses et intestines qui divisaient les seigneurs du Luxembourg ; mais il semble que, content de son sort, il borna toute son ambition à servir Dieu en paix et à rendre ses sujets heureux (3). » Le même auteur parle ensuite des bienfaits prodigués par Louis III à l'abbaye d'Orval et il ajoute que ces faveurs s'étendaient aussi sur d'autres maisons religieuses. Il cite comme preuve le passage suivant d'une charte de Richard, évêque de Verdun, en faveur de l'abbaye cistercienne de Châtillon :

« Nous portons à la connaissance de tous les fidèles enfants de l'Église que Louis, comte de Chiny, Gobert d'Aspremont, Gautier de Mirowart, Gautier d'Arlon, Rainard et Albert tous deux avoués de Verdun, *Raimbald d'Aspremont*, *Ponsart et Seibert de Dun*, *Jordain de Mouzon (lisez Mussy)*, *Philippe de* Basileia, *Thibaut de Chom*, *Gobert de Pincourt*, *Hugues et Lethard de Perumaix (?)*, ont à mon intervention, pour le bien de leurs âmes, donné à l'abbé Gilibert et aux religieux de Châtillon tout ce qui leur

(1) Extrait des pièces d'un procès entre les moines de Mureaux et Evrard de la Fontayn, vicomte d'Harnoncourt, lequel, en 1680, avait reçu en engagère les biens mentionnés dans cette charte.

(2) Peut-être écuyer-tranchant, maître-d'hôtel ou même sénéchal. Le mot *dapifer* a toutes ces significations.

(3) Hist. de Luxemb. tome IV, page 189.

appartient dans le lieu où cette abbaye est située (1). » L'abbaye de Châtillon au diocèse de Verdun était, comme celle d'Orval, de la filiation de Trois-Fontaines (2). Elle avait été fondée par l'évêque Albéron de Chiny. Il n'est donc pas étonnant de voir, au premier rang de ses nouveaux bienfaiteurs, le comte Louis III et Gobert d'Aspremont, l'un et l'autre parents si rapprochés de cet illustre prélat.

Il reste plusieurs autres chartes du comte de Chiny Louis III ; l'une, en faveur de l'abbaye norbertine de Sept-Fontaines, remonte à l'année 1171.

Louis III confirme certaines donations faites à l'abbaye de Sept-Fontaines. — 1171.

Quoniam tanta est temporum nostrorum malitia ut nec veris Religiosis credatur, licet per religionem jusjurandi Dominum testem invocantibus, provida veterum solertia erga versutias malignantium scriptoriæ cautionis introduxerit munimentum, Ego igitur vir nobilis Ludovicus, comes de Chineio, notum fieri volumus universis quod, cum Raearus, filius Eribrandi, cognomento Bonardi, viventibus et laudantibus patre et matre, fratre et sororibus, decimam Novæ-Villæ de Thoronge et Asconiis, de Fangoncel et Roveroch, et integram medietatem de Grueriis, quartam partem quæ eum

La méchanceté du monde est telle qu'on recuse même le témoignage des bons religieux, alors qu'ils le rendent sous la foi du serment. Telle est la raison sans doute pour laquelle les anciens ont, dans leur sage prévoyance, opposé aux ruses de l'iniquité l'usage des monuments écrits. A leur exemple, moi Louis, homme noble, comte de Chiny, je porte à la connaissance de tous que Rahier fils d'Eribrand, dit Bonard, a, du vivant et avec le consentement de son père et de sa mère, ainsi que de son frère et de sa sœur, fait le contrat qui suit : La dîme de Neuville, Thoronge et Ascogne, Fan-

(1) Notum facio omnibus Ecclesiæ fidelibus quod Ludovicus, comes Chiniacensis, Gobertus de Aspero Monte, Galterus de Mirowart, Galterus de Erlons, Rainardus et Albertus Virdunenses advocati, etc., (*manquent neuf noms, mais ils se trouvent dans le texte même de Bertholet*), pro remedio animarum suarum, per manum nostram, concesserunt Giliberto abbati et fratribus de Castellulo.. quidquid juris habebant in loco illo in quo abbatia eorum construitur. *Ibidem, page* 191. L'auteur ne dit pas où il a trouvé cette charte. Voir Calmet, tome II, CCCII, où l'on trouve *Jordanus de Musceio* au lieu de *Jourdain de Mouzon*, et plus bas on lit : Memoriæ mandandum quod Paganus de Musceio, consensu et laude uxoris suæ Elizabeth et filii sui Hugonis, dedit abbati et fratribus de Castellulo.. totum allodium de Sorbeio et Viscereio.

Enfin on y lit *Galterus de Mirowalt* au lieu de *G. de Mirowart.*

(2) Castellio, filia Trium-Fontium, virdunensis diœcesis, 1150 id. sept. *Henriquez, distinct.* 42 *libri II.*

jure contingebat, tertiam similiter quam habebat a territorio de This prope fontem et rivilum qui dicitur Fanancel, ex utraque parte rivuli, a territorio S. Marcelli, usque ad territorium de Fanun, et retro usque ad collem, quod ab incolis in Frigido monte dicitur, et ipsis nominibus per certas metas designantur, videlicet Simeonis quercum, Melliez, Arsiz, Erici collem ; terram et pratum quæ habebant in Asconiis ; similiter illam quæ adjacet Novæ-Villæ, et circa montem Graculi, tinuleti Ottonis medietatem, in territorio de Toronge tres partes medietatis; bannum et justitiam ipsius territorii ; sub trecensu duorum modiorum et dimidii frumenti, et unius modii siliginis ejusdem territorii, ad mensuram de Warcq.. eisdem Fratribus contulisset, sub hac conditione quod prædicti trecensus pensionem nec vendere, nec invadiare, nec in eleemosynam dare possit.

Ipse vel hæredes sui in ecclesia Septem Fontium, processu temporis in præsentia constitutus, publice recognovit se dimidium modium frumenti de prædicto trecensu pro quodam equo valenti quadraginta libras, et pro sex libris, toties dictis Fratribus et vendidisse et in eleemosynam dedisse ; recognovit etiam se eisdem Fratribus dimidium modium frumenti in eleemosynam dedisse, pro nepte sua Elisabeth, filia fratris sui, quam ipsi in sororem et sociam receperant, sed et

goncel et Roveroch ; la moitié sans aucune réserve de celle de Gruyères ; le quart qui lui revenait de plein droit, et aussi le tiers de celle qu'il levait à partir du territoire de Thys, près de la fontaine et du ruisseau nommé Fanancel, sur les deux rives de ce ruisseau depuis le territoire de Saint-Marcel jusqu'à celui du Fainon, et en arrière jusqu'à la colline dite vulgairement Froidmont ; les terrains circonscrits par des bornes et connus sous les noms de Simon-Chêne, de Melliez, d'Arsiz, d'Erimont ; la terre et le pré qu'ils possédaient à Ascogne, une autre terre qui touche à Neuville et s'étend autour du Montgeai ; la moitié de la propriété d'Othon ; les trois quarts de la moitié au territoire de Toronge, avec les droits de ban et de justice sur ce territoire ; tous ces biens, il les cède aux religieux de Sept-Fontaines, contre une rente annuelle de deux muids et demi de froment, et un muid de seigle, pris sur ce territoire, mesure de Warcq. Il renonce en outre au droit de vendre, d'engager ou de donner en aumône cette rente annuelle.

Plus tard le même Rahier a comparu personnellement, ou représenté par ses héritiers, dans l'église de Sept-Fontaines où il a publiquement déclaré avoir vendu et donné en aumône aux dits religieux un demi-muid de cette même rente de froment, pour un cheval estimé à quarante livres, plus six livres payées en argent. Il a également reconnu qu'il avait donné en aumône aux mêmes religieux un second demi-muid de froment en mémoire de sa nièce Elisabeth, fille

pro remedio animæ suæ, dimidium modium siliginis; et ita sæpe dicti Fratres non tenentur de jam dicto trecensu persolvere, nisi unum modium et dimidium frumenti, et dimidium modium saliginis.

de son frère, que les dits héritiers avaient adoptée pour sœur et compagne ; et encore un demi-muid de seigle pour le bien de leurs propres âmes. D'où il résulte que les susdits religieux ne doivent plus payer de la rente susmentionnée qu'un muid et demi de froment et un demi-muid de seigle.

Nec minus sciri volumus quod, cum pauperes Septem Fontium Fratres allodium de Asconiis, quod ad dominium nostrum spectabat, variis temporibus et per diversas partes, multi si quidem erant participes, tum per emptionem, tum per ligitimam titulo eleemosynae donationem, acquisiere, postmodum instantissime petierunt eamdem acquisitionem a nobis scripto authentico confirmari; nos autem eosdem Fratres, speciali diligentes affectu, gratum et gratuitum ipsorum petitioni præbuimus assensum, et eorum indempnitati consulentes, quacumque potuimus diligentia, tam venditores quam donatores prædicti allodii, sed et hæredes quorumdam qui jam decesserunt, fecimus in præsentiam nostram convocari, et per omnium attestationem didicimus rem sic se habere, sicut præfati Fratres asserebant; omnes etiam una voce supplicaverunt ut supradictum allodium pro dictis Fratribus confirmaremus; nos autem justam Fratrum petitionem attendentes, sæpedictum allodium, cum præfata eleemosyna, quam à Raaero milite de Warcq acquisierat, prætactis Fratribus, divinæ pietatis intuitu, dignum duximus con-

Nous notifions en outre ce qui suit : Vu le mode de l'acquisition faite par ces pauvres religieux de l'alleu d'Ascogne qui appartient à notre haut domaine, à savoir à des époques diverses, et pièce par pièce, à cause du morcellement résultant de nombreux partages, acquisition faite soit par achat, soit à titre d'aumône, ils nous prièrent instamment de la confirmer par un écrit authentique. Désireux de leur témoigner notre affection spéciale, nous acquiesçons volontiers et gratuitement à leurs désirs et, pour empêcher les torts qu'on pourrait leur faire dans la suite, nous avons, avec toute la diligence qui nous a été possible, fait comparaître devant nous les vendeurs et les donateurs du susdit alleu, ainsi que les héritiers de quelques uns d'entre eux qui étaient déjà morts, et nous avons appris par leurs propres témoignages que les choses étaient telles que les religieux l'affirmaient. Tous à l'unanimité m'ont même supplié de confirmer aux religieux la possession dudit alleu. Prenant donc en considération l'équitable prière de ces religieux, nous avons trouvé bon de leur confirmer, en vue de la divine miséricorde, la possession dudit alleu, ainsi que l'aumône qui leur a été faite

firmare, et appensione sigilli nostri solemniter communire.

Testes hujus rei Theodoricus, frater comitis ; Walterus, præpositus ; Hermannus, miles ; Engerrannus, decanus ; Rogerius ; Deardius, sacerdos ; Joannes ; Leudo ; Grimoldus, burgenses. Actum anno ab Incarnatione Domini 1171. (1)

par Rahier de Warcq, chevalier, et de faire apposer notre sceau à cet acte solennel.

Les témoins sont : Thierry, frère du comte ; Walter, prévôt; Herman, chevalier ; Engerran, doyen ; Roger ; Deard, prêtre ; Jean ; Leudo, Grimold, bourgeois. Fait l'an de l'incarnation 1171.

La plupart des localités, nommées dans cette charte, répondent à des villages bien connus ; elles serviront à faire retrouver les autres, du moins en partie (2).

La charte suivante du comte de Chiny est d'une longueur extrême ; mais elle a une telle importance qu'on ne peut en rien retrancher. Libre au lecteur de la passer, s'il s'intéresse peu à la fondation de la célèbre abbaye d'Orval et à la connaissance des lieux-dits qui ont été affectés à cette œuvre monumentale. Un des grands mérites de cette charte, c'est qu'elle dédommage l'histoire d'Orval d'un nombre considérable d'autres chartes qui n'existent plus. Malgré sa longueur en effet, elle n'est qu'un résumé net et précis des actes principaux qui avaient été passés par les moines ou en leur faveur, depuis la fondation de l'abbaye.

Louis III, comte de Chiny, confirme les donations faites à l'abbaye d'Orval.
1173, entre le 25 mars et le 25 mai (3).

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus, tam futuris quam præsentibus, quod ego, Ludovicus, Dei gratia comes de

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Qu'il soit connu de tous les chrétiens présents et futurs que moi Louis, par la grâce de Dieu comte de

(1) *Annal. Præmonstratens. tom II, Probation. col. CCCCXCVII.*

(2) *Erici collis* ne diffère peut-être pas de *Hemelrici mons* dont il est parlé dans la charte d'Arnulphe II pour la fondation du prieuré de Saint-Sulpice. Même observation par rapport à *Fanun* et à *Fainon* ou *Faignon*. *Roveroch* ne serait-il pas Rouvereux ?

Le mot *Raearus*, *Raaerus* est mis pour *Raherus*. On peut s'en convaincre par la charte d'Albert III, en faveur de la même abbaye. Le pape Innocent II, dans une bulle du 10 novembre 1138, le nomme *Raeirus de Fanon*. Migne, *Patr. lat.* tom. 179 col. 372.

Le mot *Tinuletum* aurait-il la signification d'un lieu rempli d'une espèce de laurier sauvage, *tinus* ?

(3) Voir l'avant-dernière note de cette charte.

Chisnei, necdum habens filium vel filiam, inspirante supernæ pietatis gratia, unde procedit peccatorum indulgentia, una cum conjuge mea Sophia comitissa, benevole laudante matre mea, et fratribus meis, Hugone et Theodorico, laudantibus, dilectis fratribus nostris Aureævallis, et eorum successoribus regulariter substituendis, in perpetuum confirmavi terram et fundum in quo ipsa abbatia sita est et omnes ejus officinæ, cum appenditiis et terminis ipsius, sicut avus meus Ottho eidem abbatiæ donavit libere, sine retentione et respectu alicujus juris : Totum scilicet alfait usque ad viam de Isers quæ tendit ad ortum aquæ Williere et usque ad Quatuor furnos ; terram venatoris Arnulphi, et sicut via tendit de Jamognes ad aquam Aison, et a ripa, supra quam sita est ipsa abbatia, usque ad allodium de Vilers, ubi tria flumina conveniunt.

Renovando eis præterea confirmavi omnem decimam quæ per successiones a nobis jure et lege feodi descendit, quæ spectabat ad laïcam manum, totius segetis omniumque animalium et omnium quæ decimari solent, scilicet totius prædictæ terræ, in qua abbatia sita est et grangia ipsius abbatiæ, omniumque culturarum ejus et finium. Hanc, inquam, decimam renovavi et confirmavi, sicut patres nostri benevole et unanimiter, et collaudantibus omnibus qui eam ab eis in feodo tenuerunt, ac Aureævalli perpetuo tenendam libere contu-

Chiny, n'ayant encore aucun enfant, inspiré par la divine miséricorde d'où procède la remission des péchés, de concert avec ma femme la comtesse Sophie, avec l'entière approbation de ma mère ainsi que de mes frères Hugues et Thierry, je confirme à nos bien-aimés religieux d'Orval et à leurs légitimes successeurs la possession foncière et à perpétuité du terrain sur lequel sont situées l'abbaye et ses diverses dépendances, avec tout ce qui s'y rattache, dans les limites tracées par. mon aïeul Othon, lorsqu'il donna à l'abbaye, librement, sans réserve ni restriction d'aucun droit, savoir : tout l'espace qui s'étend jusqu'au chemin allant d'Izel à la source de la Willière et jusqu'aux Quatre fourneaux ; la terre d'Arnulphe le Chasseur ; ensuite jusqu'au chemin allant de Jamoigne au ruisseau d'Aison et, à partir de la rive sur laquelle est située l'abbaye, jusqu'à l'alleu de Villers, où affluent les trois ruisseaux.

En outre je leur renouvelle et confirme toute dîme laïque qui, aux termes du droit et de la loi féodale, provient de nous par voie d'héritage, dîme de toutes récoltes, de tous animaux et de toutes autres choses sujettes à cette charge, sur tout le territoire précité dans lequel est située l'abbaye avec ses granges, et sur ses autres terres quelconques. Je leur renouvelle donc la confirmation de cette dîme avec les sentiments d'affection et de bienveillance qui animaient mes ancêtres, avec l'approbation de tous leurs feudataires qui, depuis l'arrivée des reli-

lerunt, ex quo fratres desertum nostrum ingressi sunt.

In aliis etiam terris meis, scilicet in confinio et banno de Tintigni, de Jamognes, de Isers et de cæteris villulis appenditiis de Florenvilla, de Casa petra, et in confinio harum villularum, in campis, pratis, sylvis, omnia usuaria mea omnibus animalibus prædictorum fratrum et necessitatibus profutura renovavi et confirmavi, eo tenore et libertate qua solent ea tenere liberi homines mei et castellani de Chisnei. Hæc, inquam, omnia donavi, sicut et omnia usuaria mea alibi et ubique in omnibus terris meis, et transitum per terras meas cum omnibus rebus ecclesiæ libere et sine aliqua exactione pro salute animæ meæ. Terras etiam et prata de Nordrechamp, quas dedit ei Richerus clericus et Dudo de Malendrei et Anselmus de Chavencei.

Renovavi præterea et confirmavi eis, sicut avus meus Ottho, ut quisquis de hominibus meis ad prædictos fratres converti voluerit, liberam habeat facultatem eis dare quidquid possidet,

gieux dans notre désert, ont donné librement et à perpétuité ces dîmes à l'abbaye d'Orval.

Sur mes autres terres également, à savoir sur le finage et le *ban* (1) de Tintigny, sur ceux de Jamoigne, d'Izel et d'autres petits villages dépendants de Florenville et de Chassepierre, et d'autres encore qui sont dans le ressort de ceux-ci ; dans toutes ces terres, prés ou bois, je renouvelle et confirme aux religieux tous mes droits d'usage en fait de parcours de toute espèce d'animaux, et pour leurs autres besoins ; le tout à la manière et aussi librement qu'en usent mes hommes de fief et mes bourgeois de Chiny. Toutes ces choses, ainsi que les droits d'usage que je possède ailleurs et partout sur mes terres, en outre le libre passage sur ces mêmes terres avec tout ce qui peut appartenir à l'abbaye sans aucune redevance à payer, j'en fais donation en vue du salut de mon âme. Je confirme aussi la donation faite par Richier, clerc, Dudon de Malandry et Anselme de Chauvancy, des terres et des prairies de Nordrechamp.

De plus je renouvelle et confirme le privilége accordé par mon aïeul Othon, à savoir que quiconque de mes sujets y voudra prendre l'habit religieux, puisse librement donner à l'ab-

(1) On donnait le nom de ban au territoire d'une communauté ayant sa *justice* ou son administration propre. Chaque ban et même chaque domaine considérable se composaient généralement de terres arables, de prairies, de bois et *d'aisances* (terres livrées d'ordinaire au pacage). Presque partout les terres arables étaient assolées, c'est-à-dire divisées en trois soles nommées *coûtures*. Ce dernier mot est encore usité dans le pays de Chiny. Il vient du mot latin *cultura*, lequel a le sens restreint de sole et aussi le sens plus général de terres arables.

vel alius quis, sive liber sive servus, si aliquid ex suo dare voluerit, similiter ratum sit.

Renovavi quoque eis terram et hæreditatem apud Walensart quam dedit Deda de Fant per manum avi mei Otthonis, mansum quoque unum, cujus una pars adjacet apud Morsul et alia apud Cherves.

Confirmavi etiam eis usuaria de Vilers et de Margnei et de Cherves. Renovavi quoque eis et confirmavi pratum Caritatis, quod dedit eis Johannes de Ivodio, ob gratiam sepulturæ in Aureavalle ; et aliud pratum adjacens versus Vaus, sicut metæ et fossatum includit, quod Anselmus, prædicti Johannis filius, dedit, acceptis ab eis viginti libris, me teste et manum apponente ; utrumque enim de tenore feodi mei descendit.

Renovavi præterea eis et confirmavi partem terræ de Malendrei, cum pratis, sicut legitimæ et probatæ metæ in præsenti includunt, quam dedit eis Richardus, Malus clericus, et filius ejus Dodo, necdum habens filium vel filiam, et filia Gloria, nomine de Cure et filii ipsius, Hugo clericus, et Richerus necdum habens filium vel filiam, sine aliqua retentione, cum omnibus usuariis suis et cum omni decima quæ ad ipsos spectabat jam dictæ terræ de Malendrei, receptis inter se ab ecclesia quinquaginta libris et amplius. Hæc omnia facta sunt patre meo Alberto et me teste et manum apponente, quia de tenore feodi nostri descendunt. Et sciendum quod justo

baye tous ses bieus ; de même que toute autre personne, libre ou serve, qui voudrait lui donner quelque partie de ses biens.

Je leur confirme encore leur terre et leurs autres biens de Valansart, donnés par Deda de Fant, à l'intervention de mon aïeul Othon ; de même une manse attenant d'une part à Morsul, de l'autre à Cherves.

Je leur confirme les droits d'usage à Villers, à Margny et à Cherves. Je leur renouvelle et confirme le pré de la Charité, donné par Jean d'Ivoix pour avoir sa sépulture à Orval, et aussi un autre pré attenant au précédent du côté de Vaux, tel qu'il est limité par des bornes et des fossés, pré provenant d'Anselme, fils dudit Jean, moyennant la somme de vingt livres ; toutes choses faites en ma présence et à mon intervention, parce que ces deux prés relevaient de moi en fief.

Je leur renouvelle et confirme un lot de terre sis à Malandry, prés compris, tel qu'il est limité par des bornes légalement placées et vérifiées, lot donné par Richard Mauclerc et son fils Dudon lequel n'a pas d'enfants, par sa fille Gloria, dite de Cure et ses enfants Hugues, clerc, et Richier qui n'a pas d'enfants ; le tout sans restriction, avec tous les droits d'usage et toute la dîme qui leur appartenaient sur cette terre de Malandry. Ils ont reçu ensemble de l'abbaye une somme de cinquante livres et audelà. Le tout avait été fait par devant mon père Albert et moi et à notre intervention, vu que ces biens relèvent de nous. Il est à noter qu'en vertu d'un jugement

judicio curiæ meæ hæc omnia Dudoni abjudicata sunt in præsentia mea, ipso audiente et laudante, uxore etiam ipsius Dudonis Elizabeth præsente et fideliter laudante, de qua nundum susceperat filium vel filiam quando hæc abjudicata sunt eis. Post hæc nihil omnino dedit fratribus ecclesiæ vel vendidit in terris, pratis, sylvis.

Similiter confirmavi quidquid, in eadem terra de Malendrei et in terris de Namenai, infra culturas fratrum, Balduinus, Dei-amici filius, habuerat et dederat fratribus, sine aliqua retentione, acceptis octo libris et amplius ab ecclesia, cui nihil omnino postea dedit vel vendidit. Huic Balduino, tricesimum annum jam excedenti, nec uxorem habenti, judicio curiæ meæ, in præsentia mea, abjudicatum est quidquid fratribus contulerat, ipso præsente, audiente et laudante.

Similiter terras cum pratis, in allodio de Namenai, vel alias in culturis Bellonis Campaniæ, quas dederunt eis liberi homines nostri Roricus de Yvodio; Theobaldus, frater ejus, et filii eorum et filiæ; Orabla, soror eorum, et filii ejus et filiæ; cæterique homines mei Herbertus Siccus; Arnulphus quoque Vitulus, et frater ejus Lambertus; Dodo quoque Taxardus; Sibylla etiam de Muno, cum filiis suis.

Similiter confirmavi omnem domi-

équitable de ma cour, Dudon a été dépossédé de tous ces biens en ma présence, lui-même présent et approuvant cette sentence, ainsi que sa femme Elisabeth dont il n'avait pas encore d'enfants. Depuis lors il n'a rien donné ni vendu aux religieux en fait de terres, de prairies ou de bois.

Je confirme de même la complète cession faite à l'abbaye, moyennant huit livres et plus, dûment payées, des propriétés que Bauduin, fils de l'Ami de Dieu (1), possédait dans la terre de Malandry et aussi dans les terres de Namenai, aux endroits mis en culture par les religieux (2). Depuis lors Bauduin ne leur a rien donné ni vendu. A l'âge de trente ans et plus et n'étant pas marié, il a été dépossédé de tout ce qu'il a cédé aux religieux, par jugement de ma cour, rendu en ma présence, lui-même écoutant cette sentence et l'approuvant.

Je leur confirme semblablement les terres et les prairies sises au franc alleu de Namenai ou dans les emblavures de Blanchampagne, biens donnés par mes hommes libres Roric d'Ivoix, Thibaut, son frère, et leurs enfants garçons et filles; par Orable, leur sœur, et ses enfants, garçons et filles; et par mes autres hommes Herbert le Sec, Arnulphe le Veau, et Lambert, son frère; Dudon le Taxard et Sibylle de Muno, avec ses fils.

Je leur confirme pareillement toute

(1) Peut-être Godliebt.

(2) *Infra culturas fratrum*. Les moines avaient sans doute assolé leur alleu de Namenai. Bauduin possédait des terres au milieu de leurs *coûtures* (soles).

nicaturam, et quidquid habebat, in terra de Namenai, Adam de Mentun, avus Jacobi Ivodiensis, scilicet infra clausuram totius curiæ Bellonis Campaniæ, et quidquid continetur infra culturam fratrum versus Vaus, scilicet usque ad terras de Vaus et de Salei, in terris, sylvis, pratis, usque ad ripam de Chier. Quæ quidem omnia donavit fratribus Aureævallis, laudante filio suo Dodone. Hæc dona facta fuisse unicus filius jam dicti Dudonis Jacobus recognovit, in præsentia mea et totius capituli Aureævallis, præsentibus multis clericis et laïcis, et laudavit.

Similiter omnem terram de Namenai, cum pratis attinentibus, cum omni integritate, quam dederunt eis Bonvalet de Yvodio, et unica filia ejus Emmelot, necdum habens maritum; et Odo Strangulans-vaccam, et filii et filiæ ejus omnes; et jam dictus Jacobus de Yvodio, nondum habens uxorem, acceptis inter se quadraginta libris, patre meo et me præsente et manum apponente. Talis est autem divisio jam dictæ terræ de Namenai, quam dedit Jacobus, nondum habens uxorem, cum prædictis participibus suis Bonvalet et Odone, scilicet quidquid continetur in culturis fratrum versus Villei, et alibi, sicut currit *Avenuns* usque in *Chier*, et quidquid continetur ab Avenuns, superius et inferius, in terris, pratis et sylvis, usque ad clausuram curiæ fratrum et infra, exceptis quarteriis divisis intra mansuales suos homines, de quibus quarteriis constat nihil includi infra culturas fratrum et metas

la seigneurie et les autres biens quelconques que possédait Adam de Menton, aïeul de Jacques d'Ivoix, au territoire de Namenai, c'est-à-dire dans l'enceinte de la cour de Blanchampagne et dans les terres cultivées des religieux, du côté de Vaux et jusqu'aux terres de Vaux et de Sailly, y compris champs, bois, prairies, jusqu'à la rive du Chiers. Tous ces biens, il les a donnés aux religieux d'Orval du consentement de Dudon, son fils, et Jacques, fils unique de ce même Dudon, a reconnu et approuvé le tout par devant moi et tout le chapitre d'Orval, et par devant beaucoup de clercs et de laïcs.

Je leur confirme encore la terre de Namenai toute entière, y compris les prés attenants, donation faite par Bonvalet d'Ivoix et Emmelotte, sa fille unique non mariée; par Odon Stranlevache et tous ses enfants, garçons et filles, et par les susdit Jacques d'Ivoix, encore jeune homme, lesquels ont ensemble reçu quarante livres, en présence et à l'intervention de mon père et de moi. Voici la délimitation de cette terre de Namenai donnée par le susdit Jacques non marié et par ses copartageants Bonvalet et Odon : tout ce qui est situé dans les terres cultivées des religieux du côté de Villers et ailleurs, le long du ruisseau dit Avenuns jusqu'au Chiers; depuis ce même ruisseau dans toute sa longueur jusqu'à la clôture de la cour des religieux et plus bas, hormis les lots répartis entre leurs métayers. Du reste il est constaté qu'il n'existe aucune parcelle de ces lots dans les

eorum. Post hoc donum, Jacobus nihil fratribus memoratæ ecclesiæ dedit vel vendidit, in terris, sylvis et pratis; addidit autem omnia usuaria sua ubicumque poterunt haberi.

emblavures des religieux, ni dans leur territoire limité. Depuis lors Jacques n'a rien donné ni vendu aux religieux en fait de terres, de bois ou de prairies. Il a toutefois ajouté ses droits d'usage de partout où il peut en avoir.

Præterea confirmavi eis unum quarterium apud Villei, cum sua integritate, quod dedit eis Agnes, uxor Odonis. Et sciendum quod donum terræ jam dicti Odonis, ac donum quarterii suæ uxoris, laudaverunt unanimiter filii et omnes filiæ ejus, et earum mariti Holdebrandus, Lambertus, Raimboldus, Folbertus, et hanc querelam in perpetuum abstipulaverunt, receptis ab ecclesia plus quam decem libris inter se, pro bono perpetuæ pacis. Post hæc ecclesia nihil omnino obtinuit quoquo modo de hæreditate jam dicti Odonis et filiarum generumque ipsius. Hujus actionis et veritatis certitudinem ego attestor et corroboro.

Je leur confirme une pièce de terre (1) sise à Villers et donnée sans réserve aucune par Agnès, femme d'Odon. Cette donation d'Agnès et celle mentionnée ci-dessus de son mari furent approuvées par tous leurs enfants, garçons et filles, à l'unanimité, et par leurs gendres Holdebrand, Lambert, Raimbold et Folbert, lesquels ont renoncé à toute réclamation, après s'être partagée une somme de plus de dix livres, reçue du couvent comme gage d'une paix durable. Depuis lors le couvent n'a rien acquis, à aucun titre, des biens d'Othon, ni de ses filles ou de ses gendres. J'atteste la certitude des faits qui précèdent et je les légalise.

Similiter unum quarterium in terra de Namenai, quod dedit eis domina Alaiz, et filius ejus Johannes de Yvodio, integre cum pratis.

Je leur confirme un lot de terre à Namenai, donné par dame Alaïz et son fils Jean d'Ivoix, sans réserve et y compris les prairies.

Confirmavi præterea eis terram quam dedit eis Folco de Astenoi, et filii ejus Johannes, Everardus et Gislebertus. Quidquid enim habebant infra vel circa terminos culturæ fratrum, sicut currit et dividit Avenuns versus curiam Bellonis Campaniæ, fratribus dederunt; et ibi sitam esse hujus terræ eleemosynam prædicti fratres recognoverunt.

Je leur confirme la terre donnée par Foulques d'Astenoi et ses fils Jean, Evrard et Gislebert. Tout ce qu'ils possédaient dans les limites ou dans le voisinage des terres exploitées par les religieux, le long de l'Avenuns et selon la division tracée par ce ruisseau vers la cour de Blanchampagne, ils l'ont donné à ces religieux, lesquels ont reconnu que c'était bien là l'emplacement de la terre à eux donnée.

(1) *Quarterium*, quart d'arpent. Ce mot peut toutefois avoir une signification moins précise.

Hæc et alia quæ homines mei dederunt circa confinia harum terrarum, et fratres usque ad tempora nostra possederunt, sicut et terras in quibus officinæ Bellonis Campaniæ sitæ sunt, sicut fossatum includit, confirmavi. Indixi igitur eis pacem de reliquo de omnibus terris et pratis de Namenai, et confirmavi secundum præscriptas divisiones, et ut fidelis testis et juris ecclesiæ conservator, autoritate mea corroboravi. Constat enim quod de reliquo exclusa est juste omnibus personis omnis querela de omni terra de Namenai, tam legitime data et suscepta, ac tanto tempore possessa.

Similiter confirmavi pratum quoddam quod dedit eis Johannes Franzois, laudantibus hæredibus suis, sub censu sex nummorum annuatim solvendorum ; similiter pratum, apud *Salei* situm, sicut fossatum includit, quod dedit eis Johannes Werrel, manus mecum apponente (*sic*) et quidquid sui juris in eo erat pariter dante.

Confirmavi insuper eis donationem quam fecerat eis Roricus de Blangnei, de terris et pratis quæ dedit fratribus Aureævallis, et de omnibus his quæ habebat infra vel circa terminos grangiæ Bellonis Campaniæ ; quod quidem omnia dedit pro salute animæ suæ fratrumque suorum, laudante uxore sua, et filio suo Joranno laudante, adulto, necdum uxorem habente, ac in præsentia mea et cleri-

Ces biens, je les confirme à l'abbaye, ainsi que d'autres situés dans le voisinage, donnés par mes vassaux et possédés jusqu'aujourd'hui par les religieux ; de même les terres entourées de fossés, dans lesquels sont situés les bâtiments de Blanchampagne. Je leur garantis donc pour l'avenir la jouissance paisible des terres et prés de Namenai, je la leur confirme selon les explications qui précèdent et, en ma qualité de témoin fidèle et de gardien des droits de l'abbaye, je la sanctionne solennellement. Il est établi en effet qu'il ne peut dans la suite s'élever aucune juste réclamation touchant cette terre de Namenai, si légitimement donnée et acceptée et si longtemps possédée.

Je confirme à l'abbaye un pré donné par Jean Franzois, avec l'agrément de ses héritiers, pour une rente annuelle de six deniers ; de même un pré sis à Sailly et entouré d'un fossé, donné par Jean Werrel, en ma présence, lui-même intervenant pour renoncer à tous ses droits sur ce pré.

Je confirme la donation faite par Roric de Blagny de terres et de prés, ainsi que de tout ce qu'il possédait dans les limites de Blanchampagne ou à proximité. Il a donné tous ces biens pour son salut et celui de ses frères, avec l'assentiment de sa femme et de son fils Joran, déjà adulte, mais non marié, lequel en ma présence et en celle de divers clercs et laïcs, a juré de ne jamais inquiéter les religieux

corum et laïcorum confirmante juramento quod nunquam per se, nec per parentes suos, nec per alios, ecclesiam Aureævallis vexabit de prædictis terris et pratis Bellonis Campaniæ, et de omnibus rebus quas possederunt fratres, sive ex parte patris sui, sive ex parte matris. Ecclesia vero pro bono perpetuæ pacis dedit Joranno pro his omnibus valens centum solidos.

ni par lui, ni par ses parents, ni par d'autres, au sujet des terres et des prés de Blanchampagne, ou des autres biens provenant de son père ou de sa mère. Et pour entretenir à jamais la concorde, l'abbaye a donné à Joran la valeur de cent sous.

Confirmavi præterea eis omnia dona quæ contulerunt eis homines de Blangnei, in terris et pratis, circa confinia culturarum Bellonis Campaniæ sitis.

Je confirme toutes les donations faites par les habitants de Blagny, terres et prés, le tout situé à proximité des terres de Blanchampagne.

Similiter confirmavi eleemosynam patris mei, viginti scilicet solidos annuatim in Purificatione B. Mariæ solvendos, et apud Surines recolligendos.

Je confirme l'aumône faite par mon père d'une rente annuelle de vingt sous, payable à la Purification par les habitants de Surines.

Similiter pratum apud Firmei quod dedit et vendidit eis Walterus de Sancci et post hæredes ejus. Pratum quoque aliud ibidem quod dedit et vendidit eis Alexander de Cunis, collaudantibus filiis suis. Similiter pratum aliud, ibidem, quod dedit et vendidit eis Everardus de Firmei, et hæredes ejus.

Je confirme à l'abbaye le pré de Firmei donné et vendu par Walter de Sancy, et plus tard par ses héritiers; de même un autre pré, sis au même lieu, donné et vendu par Alexandre de Cons, avec l'approbation de ses héritiers; un autre pré encore, sis au même lieu, donné et vendu par Evrard de Firmei et ses héritiers.

Confirmavi eis præterea vetera aliorum hominum novalia in sylva Bellonis Campaniæ facta, ad ea extirpanda et perpetuo jure colenda et possidenda, et usuaria prædictæ sylvæ; quæ omnia dederunt eis Cono senior de Ham, et Folco pater Lamberti de Staules, per manus patris

Je leur confirme les anciens défrichements faits par d'autres dans le bois de Blanchampagne, afin qu'ils les complètent et les possèdent à perpétuité; en outre le droit d'usage dans ce bois. Conon, sire de Ham (1), et Foulques, père de Lambert d'Etalle, ont donné le tout par l'entremise de

(1) Conon de Ham est témoin, en 1152, dans la charte de Henri l'Aveugle pour la fondation de l'abbaye de Leffe. *Bertholet, tome IV. preuv. pag. XV.* Conon de Han, témoin dans une charte pour Floreffe, en 1124. *Hugo, Annal. præmonstrat.* et Berthol. *ibidem*, p. II. Herbrand de Han donne à l'abbaye d'Orval, en 1231, droit de passage sur les terres de Rochefort, *ibidem*, p. LVIII. Quelles sont ces localités? Ham-sur-Sambre, Han-sur-Lesse, Han-sur-Semois?

mei et matris meæ, antequam feodum prædictæ sylvæ datum fuisset Herberto patri Henrici et Simonis de Firmitate. Lambertus vero, prædicti Folconis filius, in præsentia mea et uxoris suæ filiorumque suorum, præsentibus pluribus clericis et laïcis, recognovit hanc donationem factam fuisse antequam ipse Lambertus duxisset uxorem, et benevole laudavit.

Confirmavi quoque eis pratum quoddam apud Linai, circa octo falcatas, quod dedit eis Richardus, et filius ejus Dudo de Malendrei, antequam duxisset uxorem, acceptis donis eorum et orationibus.

Confirmavi nihilominus eis triginta diurnalia terræ et tres falcatas prati, apud Salei, quæ dedit eis Helias de Sathanei, acceptis ab eis septem libris et orationibus, per manum uxoris et filiorum ejus Johannis, Dionisii, Hugonis, et filiæ ejus Helysabet.

Ratum etiam esse volo et corroboro concambium quod factum est de quatuor diurnalibus terræ domini Bolsonis, archidiaconi, apud Yvodium sitis, pro aliis quatuor domini Bonvalet, in cultura Bellonis Campaniæ versus Villei sitis ; et sicut ipsa quatuor cedant ecclesiæ Aureæ Vallis in perpetuum, illa vero ante Yvodium hæredibus domini Bonvalet in perpetuum.

Hæc, inquam, omnia ut fidelis testis et defensor, et juris ecclesiæ Aureæ Vallis conservator, propter defectum

mon père et de ma mère, avant que ce bois n'ait été inféodé à Herbert, père de Henri et de Simon de Laferté. Quant à Lambert, fils de Foulques, il a reconnu devant moi, en présence de sa femme, de ses fils et de plusieurs autres clercs et laïcs, que cette donation avait été faite avant son mariage, et il l'a spontanément approuvée.

Je leur confirme un pré, sis à Linay, d'environ huit fauchées, donné par Richard et son fils Dudon de Malandry, avant le mariage de ce dernier ; ils ont accepté en échange des dons et des prières.

Je leur confirme trente journaux de terre et trois fauchées de pré à Sailly, donnés pour sept livres, avec participation aux prières, par Hélie de Stenay, à l'intervention de sa femme, de ses fils Jean, Denis et Hugues, et de sa fille Elisabeth.

J'approuve et légalise l'échange de quatre journaux sis à Ivoix et provenant de messire Bolson, archidiacre(1), contre quatre autres journaux appartenant à messire Bonvalet, lesquels sont situés dans les terres de Blanchampagne, du côté de Villers. Ces quatre derniers journaux sont ainsi acquis à perpétuité au couvent, et les quatre premiers aux héritiers de messire Bonvalet.

Vu donc ma qualité de témoin fidèle, de défenseur de l'abbaye et de conservateur de ses droits ; considé-

(1) Archidiacre de Trèves. Il prit l'habit religieux à Orval en 1132. Outre ces quatre journaux, il donna la somme dont on a acheté la terre de Malandry. *Nécrologe, 13 novembre.* Ann. archéolog. tom. V.

humanæ memoriæ, qui solet veritatis ignorantiam inducere et justitiæ derogare, dilectis fratribus nostris renovavi, et sigilli nostri impressione perpetuo corroboravi; et, ne aliqua temporum revolutione tradatur oblivioni, testes idoneos subscripsi :

TESTES : Dominus Arnulphus, Virdunensis episcopus, prædictæ ecclesiæ Aureæ Vallis fidelissimus ;
Albertus, Virdunensis primicerius ;
Maximinus, decanus ;
Dodo, sacerdos ;
Theodoricus, sacerdos de Vaus ;
Folco, sacerdos ;
Geraldus, clericus de Yvodio ;
Haimardus, sacerdos ;
Galterus de Jamognes.
Hi milites : Rogerus de Custrei ;
Cono de Viller ;
Rodulphus, advocatus de Lonwi ;
Wilhelmus, advocatus de Chinei ;
Raimbaldus et Poitevinus fratres, de Chavencei ;
Ægidius Cunensis ;
Hugo de Mucei ;
Hugo de Firmitate ;

rant que le temps efface les souvenirs, obscurcit la vérité et déroge à la justice, je renouvelle toutes ces choses à nos bien-aimés religieux, et j'appose mon sceau afin de les rendre fermes et stables à perpétuité. Enfin pour qu'elles ne tombent jamais dans l'oubli, j'inscris ici les noms de témoins irrécusables.

Messire Arnulphe, évêque de Verdun, l'ami très dévoué de l'abbaye d'Orval; Albert, primicier de Verdun ; Maximin, doyen; Dudon, prêtre; Tierry, prêtre de Vaux; Foulques, prêtre; Gérald d'Ivoix, clerc (1); Haimard, prêtre ; Walter de Jamoigne.

Les suivants sont chevaliers : Roger de Custry (2) ; Conon de Villers (3) ; Guillaume, avoué de Chiny (4) ; Raimbald et Poitevin de Chauvancy, frères; Gilles de Cons (5) ; Hugues de Mussy, Hugues de Laferté (6) ; Guillaume son fils ; Bonvalet d'Ivoix ; Rodulphe et Anselme d'Ivoix, frères; Bonvalet de Chiny.

(1) Gérald ou Gérard, doyen d'Ivoix, inscrit comme le bienfaiteur au Nécrologe, le 19 juillet. Ibidem.

(2) Roger de Custres et sa femme inscrits au Nécrologe l'un, le 6 février, l'autre, le 24 avril. Ils ont donné à l'abbaye tout ce qu'ils possédaient à Saint-Léger.

(3) Inscrit au Nécrologe le 1er octobre. Il a donné le ruisseau de Willière et ses droits d'usage à Vilers.

(4) Cet avoué et son frère Eliard, chanoine de Reims et curé de Jamoigne ont donné le patronage de Jamoigne. Ils figurent au Nécrologe à la date du 3 mai.

(5) Gilles, père de Jacques de Cons, tous deux bienfaiteurs de l'abbaye. Voir le Nécrologe au 9 février et au 4 mars.

(6) Bienfaiteur de l'abbaye.

Wilhelmus, filius ejus ;
Bonvalet de Yvodio ;
Rodulphus et Anselmus fratres, de Yvodio ;
Bonvalet de Chisney.

Acta sunt anno Domini MCLXXIII, reverendo domino nostro Arnoldo archiepiscopo S. Trevirensi ecclesiæ præsidente, Adam vero, venerabili abbate ecclesiæ Aureæ Vallis præsidente (1).

Fait l'an de Notre-Seigneur 1173, sous le révérend messire Arnold (2), archevêque et administrateur de la sainte église de Trèves ; et sous Adam, vénérable abbé d'Orval (3).

Dans cette interminable charte, Louis III n'intervient, ce semble, comme donateur que parcequ'il amortit des biens féodaux qui relevaient de lui. Tandis que ses nobles vassaux se dépouillent en faveur des religieux du domaine utile et de la justice foncière, il fait l'abandon absolu de ses droits seigneuriaux et ne se réserve que la charge d'avoué ou de protecteur à titre gratuit. C'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles extraites du précieux manuscrit de Suxy : « Louis renouvela et confirma les priviléges « d'Orval, et donna le tresfond de Blanchampaigne francq et libre. » Le simple renouvellement des chartes d'Orval était un bienfait du premier ordre. Quelques années plus tard, lorsque les moines auront à inscrire le nom de ce pieux comte dans le nécrologe de l'abbaye, ils se contenteront de cet éloge laconique : « Il a renouvelé nos chartes. » Du reste Louis III peut avoir consigné d'autres largesses dans des chartes que le temps a détruites. Celle qui suit mérite d'être transmise à la postérité ; elle a été conservée dans le cartulaire de l'abbaye d'Orval. Sa date est également de l'année 1173. Comme les témoins sont, à part un seul (4), les mêmes que dans la charte précédente, on est en droit de conclure qu'elle a été faite le même jour.

(1) Cartulaire d'Orval, tome I, page 2. Voir aussi cette pièce dans Bertholet où l'on lit: Collationné à l'original par Bern. Tintingh et Maxim. Bouliesme, gardes des chartes et religieux d'Orval ; Bertholet, *Hist... de Luxbg, tom. IV, Preuv. p. XX.*

(2) L'archevêque Arnold, ancien prévôt de Saint-André à Cologne, mourut le 25 mai 1173, à la suite d'une maladie. On ne peut donc interpréter le mot *præsidente* dans le sens de *présidant à la confection de cette charte*, laquelle, vu le choix des témoins, paraît avoir été rédigée dans le comté de Chiny. Quant à la date, elle est nécessairement comprise entre le 25 mars, premier jour de l'année 1173 et le 25 mai suivant, jour de la mort d'Arnold.

(3) Dom Adam de Longwy, quatrième abbé, inscrit au Nécrologe à la date du 16 janvier 1177.

Annal. archéol. de la prov. de Luxemb. tome V, 10 août.

(4) C'est le dernier de la première charte *Bonvalet de Chiny.* Il n'est pas cité dans la seconde, peut-être par oubli de la part du notaire ou du copiste.

Louis comte de Chiny et Sophie, sa femme, approuvent la donation faite par leur père au monastère d'Orval, de la terre de Conques et d'autres propriétés. — 1173.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus fidelibus tam futuris quam præsentibus quod ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chisnei, una cum conjuge mea Sophia, comitissa, benevole laudante mea matre et fratribus meis Hugone et Theodorico, laudanda patris mei Alberti comitis opera sequens, et dona approbans, amicis et fratribus nostris Aureæ vallis et eorum successoribus renovavi et donavi libere et absque contradictione terras et fundum veteris Conches, et quidquid infra has metas et divisiones includitur, scilicet : a Chirraiz usque ad petram quæ dicitur Challo ; et à Challo sicut determinat summitas montis usque ad campum molarum ; et a campo molarum usque ad rupem Duham ; et a rupe Duham usque ad vadum de Brewiz. In his, inquam, terris et fundo poterunt fratres libere laborare et agriculturas facere sine solutione alicujus redditus et juris quod dicitur terrage. Sciendum enim est quod prædictus fundus cum terris determinatis datus est per manum domini Rodulphi advocati de Lonwi, principalis scotarii, qui hoc feodum a me tenebat, sicut antecessores ejus ab antecessoribus meis, et per manus domini Johannis de Ivodio et Raimbaldi Foart, patris Garsilii et Gerardi ; et per manus Pagani de Staueles qui dicebatur Coronatus, qui partem juris

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Qu'il soit connu de tous les fidèles présents et futurs que moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, de concert avec la comtesse Sophie, ma femme, et avec l'agrément tant de ma mère que de mes frères Hugues et Thierry, voulant suivre les louables exemples de mon père le comte Albert et approuver ses donations, je renouvelle et donne librement et sans réserve, à nos amis et frères d'Orval, les terres et le tréfonds de Vieux-Conques, et tout ce qui est compris dans les limites suivantes : depuis Chirraiz jusqu'à la roche dite Challo ; de cette roche en suivant la hauteur jusqu'au champ des Meules ; de ce champ jusqu'à la roche du Ham ; de cette roche jusqu'au gué de Bréwiz. Dans tous ces lieux les religieux pourront librement labourer et cultiver sans payer ni redevance quelconque, ni droit de terrage. Il faut savoir en effet que les biens ci-dessus délimités ont été donnés par messire Rodulphe de Longwy, le premier de son estoc, lequel tenait de moi ce fief, comme ses ancêtres l'avaient tenu des miens ; par messire Jean d'Ivoix et Raimbald Foart, père de Garsile et de Gérard ; et par Païen d'Etalle, dit le Couronné, feudataire de messire Rodulphe pour une partie de ses droits sur le bois nommé la Forêt. Il a été statué par

ipsius Forest a domino Rodulpho in feodo tenebat. Statutumque est per patrem meum, et per matrem, et per prædictum Rodulphum, ac Johannem et Raimbaldum, et filios eorum, et per Paganum, ac pari devotione est stabilitum ut per omnes successores ipsius feodi firmiter et inviolabiliter hæc libertas in prædicto fundo et terris conservetur et teneatur fratribus Aureæ Vallis in perpetuum.

Renovavi quoque eis et confirmavi terras novæ Conches, quæ includuntur infra has metas et divisiones, scilicet : a loco ubi Huberti fons defluit in fontem Harbaiz, usque ad locum ubi duo ortus fontis Harbaiz una veniunt ; et ab ipso loco, per verticem montis de Remeres, usque ad terram Sancti Vitoni, libere per omnia sicut terras et fundum veteris Conches per manum memorati Rodulphi, et per manus domini Johannis et suorum, et per manus Pagani et Garsilii de Verton et suorum, et Girardi, fratris ejus ; scilicet ut eadem servetur et teneatur libertas in perpetuum de terris novæ Conches.

Quod si, extra has designatas terras utriusque Conches, fratres in majori silva fecerint novalia aut aliquid coluerint, vel infra clausuras animalium suorum quæ dicuntur *parc* aliquid seminaverint et messuerint, solitum jus solvent quod dicitur *terrage*. Duæ partes juris hujus cedent mihi et hæredi meo, nisi gratia remittantur ; duæ autem tertiæ partes cedent hæredibus Garsilii de Verton et hære-

mon père, par ma mère, par Rodulphe, Jean et Raimbald et leurs enfants, et par Païen d'Etalle, tous unis dans un même sentiment de piété, que leurs successeurs dans ce fief, devront laisser intactes et inviolables à perpétuité toutes les libertés dont jouit cette terre, et venir à cet effet en aide aux religieux.

Je leur renouvelle et confirme les terres de Neuf-Conques, lesquelles sont ainsi délimitées : du point où la source de Hubert tombe dans celle du Harbaiz jusqu'au point de réunion des deux bras du Harbaiz ; de ce dernier point en suivant le sommet du mont de Rameres, jusqu'à la terre de Saint-Vanne (Muno). Cette donation a été faite librement et sans réserve, comme celle de Vieux-Conques, par Rodulphe, par messire Jean et les siens, par Païen et Garsile de Virton et les leurs, et par Gérard, son frère ; en sorte que toutes les libertés attachées à cette dernière terre appartiendront sans retour à celle de Neuf-Conques.

Que si, par delà ces terres, les religieux font des défrichements ou des cultures dans la grande forêt, s'ils font des semailles dans les lieux destinés au pâturage et nommés parcs, de manière à y lever des récoltes, ils payeront le droit ordinaire dit terrage. Les deux tiers de ce droit sera pour moi et mon héritier, à moins qu'il n'en soit fait remise ; deux parts de l'autre tiers seront pour les héritiers

dibus Girardi Totes herbes. Dominus vero Johannes de Ivodio tertiam partem, quæ ad ipsum spectabat, pro remedio animæ suæ eis remisit benevole, laudantibus hæredibus suis, pro quibus beneficiis et aliis concessa est ei sepultura Aureæ Valli. Et sciendum quod prædictum jus hæredes Garsilli recipiunt a fratribus ex ista Symois parte, et alia parte recipiunt tertiam partem hæredes Raineri de Martillei qui similiter infeodati sunt de hoc jure scotarie a domino Rodulpho et ab hæredibus ejus.

de Garsile de Virton et de Gérard Toutesherbes ; la troisième appartient à messire Jean d'Ivoix, mais pour le salut de son âme il en fait volontairement remise aux religieux, avec le consentement de ses héritiers. Pour ce bienfait et d'autres encore, il aura sa sépulture à Orval. Quant aux dits deux tiers du tiers, il est à noter qu'en deça de la Semois les religieux doivent les payer aux héritiers de Garsile, et qu'au-delà ils doivent en remettre le tiers aux héritiers de Régnier de Martilly, ces derniers étant aussi, quant à ce droit, feudataires de messire Rodulphe et de ses héritiers par voie de représentation (1).

Renovavi quoque eis et confirmavi piscationem in omni Commodo a Brewiz usque Relonge ubi decurrit in Symois, libere quidem per omnia et justo ordine per manus prædictarum personarum, sicut terras et fundum utriusque Conches.

Je leur renouvelle et confirme le droit de pêche dans tout le Commode depuis Brewiz jusqu'à Relonge, où il tombe dans la Semois, droit conféré très librement et en due forme par les dits donateurs de l'usufruit et de la propriété foncière des deux Conques.

Renovavi quoque eis et confirmavi Soices de Libertpierre, et omnia usuaria totius bannalis silvæ quæ dicitur Forest ex utraque parte cursus Symois, nutrimentis scilicet fratrum, vaccis, jumentis aliisque bestiis ac cæteris necessitatibus eorum profutura, porcis etiam sine solutione alicujus juris quod dicitur *pasnages*.

Je leur renouvelle et confirme les *soices?* de Libertpierre et tous les droits d'usage dans tout le bois bannal dit la Forêt, des deux côtés de la Semois, pour fournir à leurs besoins personnels, à l'entretien de leurs vaches, de leurs chevaux et autre bétail, en un mot à toutes leurs nécessités. Ils pourront y mettre leurs porcs sans être obligé de payer le droit nommé *pasnage*.

In lignis etiam cedendis ad ædificia abbatiæ et omnium grangiarum ipsius transferendis, plenariam

Je leur renouvelle et confirme le droit plein et entier de couper dans la dite forêt et d'enlever tout bois de

(1) Ils l'étaient devenus non individuellement, mais par souche ou estoc, *stocarie*.

et liberam potestatem eis renovavi et confirmavi in omni memorata silva, sine solutione alicujus juris, exceptis singulis panibus pro singulis carratis, qui solent dari forestariis solius intuitu caritatis. Et hæc omnia, scilicet Soices de Libertpierre, ac usuaria et libera potestas in lignis cedendis collata sunt benevolo assensu per manus prædictarum personarum in perpetuum, sicut est datus fundus utriusque Conches; et per manus Raineri de Martillei, qui similiter a domino Rodulpho fuit infeodatus et ex altera parte Symois forestarius; et per manus omnium hominum meorum, tam nobilium quam aliorum, de familia existentium et aliquid ruris in eis possidentium.

Est etiam memoriæ commendandum quod ecclesia Aureæ Vallis, pro bonis firmæ ac perpetuæ pacis, et ut tollatur ab ea in perpetuum totius, gravaminis occasio, pro collatis memoratis beneficiis reliquerit patri meo et mihi ac hæredibus meis LX sol. cujus pecuniæ pars annuatim solvebatur ecclesiæ pro anniversario aviæ meæ Adelaidis piæ memoriæ; pars vero reliqua erat de censu feminarum de Casea petra.

Renovavi quoque eis et confirmavi pratum meum apud Sanctam Cæciliam situm, et pratum quod dedit eis Rogerus de Casea petra; terras etiam et prata quæ dedit eis Reinerus de Moinou qui dicebatur Drezar; pratum quoque quod vulgo dicitur Rirampret, juxta Brewiz situm; terram quoque

construction pour l'abbaye et ses granges, sans autre redevance qu'un pain à fournir aux forestiers pour chaque voiture de bois, selon un ancien usage fondé sur la charité. Toutes ces choses, c'est-à-dire les *soices* de Libertpierre, l'usage dans la Forêt et le libre droit d'y prendre des arbres ont été cédées à toujours et de commun accord par les personnes ci-dessus nommées, à l'instar de la propriété foncière des deux Conques; également par Régnier de Martilly, qui était aussi feudataire de messire Rodolphe et forestier sur la rive droite de la Semois, enfin par tous mes vassaux, nobles et autres, gens de ma maison (1) qui avaient quelques droits sur ces biens.

Il faut savoir que l'abbaye, pour entretenir la concorde et détruire à jamais tout germe de mésintelligence, en retour des bienfaits précités, nous a fait remise, à mon père, à moi et à mes successeurs, d'une rente annuelle de soixante sous, dont une partie payable par nous pour l'anniversaire d'Adelaïde, mon aïeule, de pieuse mémoire, et l'autre partie se percevant sur les redevances des femmes de Chassepierre.

Je leur renouvelle et confirme ma prairie de Sainte-Cécile et celle que leur a donnée Rogier de Chassepierre; les terres et les prairies données par Régnier de Muno, dit Drezar, et celle qu'on a nommée vulgairement Rirampré, située près de Bréwiz; la terre nommée Bois, avec les prairies

(1) Peut-être de la maison ou de la parenté de Rodulphe.

cum pratis super ripam Symois, quæ vulgo vocabatur Bois, scilicet usque Tresco, quam dedit eis Dodo conversus, filius Guermundi de Dansart, benevole laudantibus patruis suis Francone et Godefrido, laudante etiam Lamberto filioque ejus Anselmo de Dansart, sub censu quatuor nummorum, in festo beati Petri et Pauli annuatim solvendorum hæredi Reineri de Martillei ; pratum etiam quod dedit Haimardus conversus apud Dansart situm, pro quo solvuntur annuatim ecclesiæ de Chisnei tres obuli in medio maio.

Renovavi etiam eis et confirmavi decimam quæ spectat ad laicales personas de prædictis terris, segetum scilicet et animalium et omnium quæ decimari solent, quam dederunt eis Johannes de Yvodio et Hugo de Firmitate, benevole laudantibus hæredibus eorum.

Hæc, inquam, omnia, ut fidelis testis et defensor, et juris ecclesiæ Aureæ Vallis conservator, propter defectum humanæ memoriæ qui solet veritatis ignorantiam inducere et justitiæ derogare, dilectis fratribus nostris renovavi, et sigilli mei impressione perpetuo corroboravi, et, ne aliqua evolutione temporum tradatur oblivioni, testes idoneos subscripsi. Hi clerici testes: Dominus Arnulphus, virdunensis episcopus ; Albertus, primicerius ; Maximinus, decanus ; Dodo, sacerdos ; Falco, sacerdos ; Haimardus, Theodoricus, Walterus de Jamognes, sacerdotes ; Giraldus, cle-

situées sur la rive de la Semois, jusqu'à Tresco. C'est là une donation de Dudon, frère convers, fils de Guermond de Dansart (1), avec le consentement de ses oncles paternels Francon et Godefroid, ainsi que de Lambert et de son fils Anselme de Dansart. Il y a une charge annuelle de quatre sous, payable à la fête de saint Pierre et de saint Paul à l'héritier de Régnier de Martilly.

Je leur renouvelle et confirme la prairie située à Dansart et donnée par Haimard frère convers, la quelle est chargée d'une rente de trois oboles payables à l'église de Chiny, à mi-mai ; en outre la dîme laïque des terres susdites, celle des récoltes, des animaux et de tout ce qui est soumis à ce droit. Cette donation s'est faite par Jean d'Ivoix et de Hugues de Laferté, avec le libre consentement de leurs héritiers.

En ma qualité donc de témoin fidèle, de défenseur et de garant des droits de l'abbaye d'Orval, et afin d'obvier aux défaillances de la mémoire qui souvent obscurcissent la vérité et portent atteinte à la justice, je renouvelle toutes ces choses à nos chers frères d'Orval et je les corrobore à perpétuité par l'apposition de mon sceau, et pour que le souvenir ne s'en perde pas avec le temps, je nomme les témoins irrécusables ici présents : Ecclésiastiques : messire Arnulphe, évêque de Verdun ; Albert, primicier ; Maxime, doyen : Dudon, prêtre ; Foulques, prêtre ; Haimard,

(1) Sans doute d'Ansart. On doublait quelquefois à tort l'initiale D : de Dahérée au lieu d'*Ahérée* (Châtillon) ; de Daviha au lieu d'*Aviha* (Lacuisine).

ricus. Hi laïci : Rogerus de Custrei ; Cono de Viler ; Rodulphus, advocatus de Lonwi ; Willelmus, advocatus de Chisnei ; Raimbaldus et Poitevinus, fratres, de Chavencei ; Ægidius de Cunis : Hugo de Mucei ; Hugo de Firmitate et Willelmus filius ejus ; Bonvalet de Yvodio ; Rodulphus, Anselmus, fratres. Acta sunt hæc anno Domini MCLXXIII, reverendo domino nostro Arnoldo sanctæ Trevirensi ececclesiæ præsidente, Adam vero venerabili ecclesiæ Aureæ Vallis præsidente (1).

Thierry, Walter de Jamoigne, prêtres ; Girald, clerc.

Laïcs : Rogier de Custry ; Conon de Villers ; Rodulphe, avoué de Longwy ; Guillaume, avoué de Chiny ; Raimbald et Poitevin de Chauvancy, frères ; Gilles de Cons ; Hugues de Mussy ; Hugues de Laferté et Guillaume, son fils ; Bonvalet d'Ivoix ; Rodulphe, Anselme, frères.

Fait l'an du Seigneur 1173, sous messire Arnold, révérend archevêque de notre sainte église de Trèves, et sous Adam, vénérable abbé d'Orval.

Il a été dit ci-dessus qu'au temps du comte Louis II, trisaïeul de Louis III, une chapelle avait été construite à Suxy, « en la place où sainct « Thibauld avait planté une croix. » Pendant le siècle qui venait de s'écouler, cette chapelle avait acquis une grande célébrité et, chaque jour, elle était visitée par de nombreux pèlerins qui venaient y demander à Dieu la santé par l'intercession du saint ermite. Ce concours avait même déterminé bien des familles à venir fixer leur demeure dans le voisinage de la chapelle. Le comte de Chiny ne pouvait voir d'un œil indifférent cet empressement des populations. Sa piété, dit l'auteur du manuscrit, lui suggéra d'abord de faire « décorer la chapelle sainct Thibauld à Suxi, où « se faisoient journellement des miracles, specialement à l'endroict de ceulx « qui estoient atteints de fiebvres. » Après cela, il ne songea plus qu'à profiter de ces circonstances favorables pour créer non loin de sa capitale un important centre de population.

La première condition dans une semblable entreprise était, comme on l'a vu lors de la fondation de Chiny, l'établissement d'une forteresse qui fut comme la protectrice des autres habitations. Louis III profita avantageusement pour en défendre les approches d'un cours d'eau considérable nommé la Vière. Ensuite pour se dédommager sans doute des frais qu'exigeaient de lui la construction et la garde de la forteresse, peut-être aussi pour encourager ses sujets par son exemple, il établit en cet endroit une vaste métairie. Voici en quels termes le prieur Russel nous fait connaître ces détails :

(1) (Et dictum sigill. erat appensum impressum ceræ rubræ.) Collationné à l'original, signé Duhattoy, cart. d'Orval, tome II, p. 89, Archiv. du Gouv. Arlon.

« Le lieu (de Suxy) se commenceant à habiter, le comte mesme y fit faire « une maison, environnée d'eau et de doubles fossés, la rivière de Vière la « venant costoyer vers occident. En considérant la place propre à convertir « en nature de prairie, y fit une cens propre pour y entretenir bon nombre « de bestes à cornes. » L'auteur, par excès de délicatesse apparemment, ne parle pas de certains animaux domestiques sans cornes qui, à n'en pas douter, peuplaient les basses cours de la métairie. Du reste il peut se faire que son silence à cet égard provienne de ce que l'établissement de la porcherie existait déjà longtemps auparavant. Le radical du mot Suxy semble l'indiquer aussi bien que l'emplacement de cette localité, laquelle est très favorable à ce genre d'exploitation. En ce cas Russel serait d'une grande exactitude, puisqu'il ne mentionne que ce qui aurait été réellement nouveau : la bouverie et la bergerie.

Dans la pièce suivante, en faveur d'Orval, le but du comte Louis III est de sanctionner une charte faite par son ami Foulques, doyen d'Ivoix ; disons à quel sujet :

Dudon de Malandry, Elisabeth, sa femme, et Bauduin, leur parent, ne cessaient de soulever des difficultés au sujet d'une donation et d'une vente de biens, faites à l'abbaye par le père de Dudon. A plusieurs reprises les moines leur avaient donné certaines sommes pour acheter la paix. Comme les mêmes prétentions renaissaient sans cesse, on résolut d'en finir. L'abbé d'Orval Étienne de Luxembourg, ayant de nouveau réussi à contenter momentanément ces trois personnages, leur fit faire des aveux en présence du doyen d'Ivoix. Celui-ci, entouré de témoins du plus haut rang, entre autres du comte de Chiny et de l'évêque de Verdun, prit acte de ces aveux et fulmina l'excommunication contre ceux qui à l'avenir troubleraient les moines au sujet des mêmes faits (1).

Pour donner plus d'autorité à cette sentence ecclésiastique, le comte de Chiny la fit suivre de la charte suivante :

(1) *Voici la charte de Foulques :*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Studendum est unicuique fidelium, his præsertim qui in ecclesia dispensationis alicujus vel administrationis videntur habere locum, religiosis viris fideliter assistere, et ad eorum subsidium cor inclinare. Quapropter ego Falco, Ivodiensis decanus indignus, notum facio tam posteris quam præsentibus, quod dominus Dudo de Malendrei, una cum Balduino cognato suo, instinctu supernæ pietatis, necnon intuitu perpetuæ pacis, et ut tolleret de medio in posterum hæredibus suis vel aliis totius querelæ occasionem adversus dominos nostros et fratres Aureævallis, renovavit antiqua dona et venditionem patris sui, in terris scilicet de Malendrei, pratis, omnique decima, et totius terræ suæ usuariis et pascuis, et alia quædam dona, scilicet circa

Louis III confirme un arrangement fait par devant Foulques, doyen d'Ivoix, entre l'abbaye d'Orval et Dudon de Malandry. — 1178.

Ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chisnei, notum facio tam futuris quam præsentibus, clericis et laicis, liberis et ministerialibus meis, et attestor, præsentis scripti mei et sigilli testimonio, omnia quidem vera esse quæ testificatus est amicus noster dominus Falco, decanus, de justis et prædictis possessionibus fratrum Au-

Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je fais savoir à tous, présents et futurs, clercs et laics, libres et attachés à mon service, et j'atteste par ces lettres et par l'apposition de mon sceau que tout est vrai dans l'acte dressé par mon ami messire Foulques, doyen, au sujet des légitimes possessions de l'abbaye d'Or-

triginta diurnalia post antiquas metas culturæ de Malendrei sita, quæ post desponsationem uxoris suæ Elizabeth contulit et vendidit prædictæ ecclesiæ. Immo, ut breviter omnia concludamus, quidquid fratres ibi et ubique ab eis posséderunt usque ad diem illam qua hæc facta sunt, scilicet usque ad annum Verbi incarnati MCLXXVIII, et sicut metæ, in præsentia mea et Dodonis per veridicos circummantes et conjuratos locatæ, includunt, et sicut fratres ecclesiastico judicio comprobare poterunt confidenter se possedisse, prædictus Dodo, et uxor ejus, et Balduinus, renovantes benevole, gerpiverunt et in manus domini Lodovici comitis, justo ordine et jure feodi, resignaverunt, nulla interposita conditione, et sine alicujus juris et decimæ, vel advocatiæ, retentione.

Comes igitur ut liberius hæc omnia conferret ecclesiæ, ipsis tribus audientibus et laudantibus, abjudicari fecit eis hæc omnia justo judicio curiæ suæ, communique omnium qui aderant sententia. Quod cum factum fuisset, in manus domini Stephani abbatis hæc omnia posuit, me præsente et manum apponente.

Et est sciendum memoriæque commendandum quod jam dictus Dudo, et uxor ejus, in præsentia comitis et nostra, totiusque curiæ, recognovit, quod et verum esse constat, fratres Aureævallis nichil omnino proprietatis ab eis obtinuisse post nativitatem hæredum suorum, dono vel emptione, in terris scilicet de Malendrei cultis et incultis et aliis terris, pratis, decima, omniumque terrarum suarum pascuis et usuariis.

Sciendum quoque quod prædictus Balduinus, totius feodi de Malendrei advocatus, jam excedens tricenarium annum, necdum duxerat uxorem, nec habebat hæredem, quando hæc renovata et facta sunt.

Annectimus etiam præsentis testimonii scripto quod fratres Aureævallis cum omnibus hominibus pacem continuam habere cupientes, ut perseveret super his indissolubilis vinculum caritatis et pacis, donaverunt Dudoni et uxori ejus centum solidos, Balduino quinquaginta.

Cum autem fratres Aureævallis plura habeant monimenta tam pontificum quam comitum super prædictis possessionibus, pro benevolentia tamen, et pro pacis incremento, hujus renovationis et actionis ordinem et veritatis solididatem ego attestor et, propter defectum humanæ memoriæ qui solet veritatis ignorantiam inducere et justitiæ derogare, sigilli mei testimonio confirmando corroboro, devota Dodonis et uxoris ejus et Balduini petitione, et comitis jussione.

Insuper, ex parte Dei et domini archiepiscopi et nostra, omnes segrego a sanctæ Matris Ecclesia gremio, qui prædictos fratres de reliquo inquietaverint super possessio-

reæ Vallis, nichilque falsitatis contineri in scripto suo, quod pro bono perpetuæ pacis confirmavit et memoriæ posterorum reliquit, et omnia hæc in præsentia mea fuisse renovata et stabilita. Recognovit enim Dudo de Malendrei, et uxor ejus, in præsentia mea, et totius curiæ meæ, fratres Aureæ Vallis nichil proprietatis ab eis obtinuisse post nativitatem hæredum suorum, dono vel emptione, in terris scilicet de Malendrei et aliis terris, pratis, omnique decima, et totius terræ suæ usuariis et pascuis. Post hæc Dudo, et uxor ejus, et Balduinus triginta annorum et amplius, necdum habens uxorem vel hæredem, prædictas possessiones, et quidquid fratres ab eis possederunt usque ad diem qua haec facta sunt, et sicut fratres ecclesiastico judicio comprobare poterunt confidenter se possedisse, benevole fratribus renovantes, gerpiverunt et in manus meas justo ordine et jure feodi ad usus fratrum Aureæ Vallis resignaverunt, quas abjudicatas, eis audientibus et laudantibus, judicio curiæ meæ reddidi præsenti ecclesiæ.

val. Dans la charte qu'il laisse à la postérité en vue d'une paix durable, il n'y a aucune fausseté ; cette œuvre de renouvellement et de confirmations a été toute entière faite en ma présence. Dudon de Malandry et sa femme ont en effet reconnu par devant moi et toute ma cour que, depuis la naissance de leurs enfants, les religieux d'Orval n'ont rien acquis d'eux par donation ni achat, en fait des terres de Malandry et d'autres terres, prairies, dîmes quelconques, ou droit d'usage et de pâturage sur aucune de leurs terres. Après quoi Dudon, sa femme et Bauduin, qui dépasse l'âge de trente ans et qui n'a ni femme ni enfants, ont volontairement confirmé à l'abbaye les biens susdits et tous ceux dont on pourra démontrer devant un juge ecclésiastique qu'elle les a jusqu'aujourd'hui possédés de bonne foi ; ils s'en sont dessaisis et, conformément au bon ordre et au droit féodal, me les ont remis entre les mains en favaur des religieux. Je les ai donc déclarés dessaisis en leur présence et avec leur consentement, et d'après le jugement de ma cour j'en ai investi le monastère.

nibus istis tam canonice collatis, venditis et susceptis, si pro tanta præsumptione condignam emendationem contempserint agere.

Acta sunt hæc apud Ivodium anno Domini. M. CLXXXVIII. Hi testes :

Dominus Arnulphus, Virdunensis episcopus ; uterque Giraudus de Ivodio ; Poncardus de Tetenge ; Julianus, pastor de Vilei ; Bernardus, pastor de Olesei.

Hi milites testes : Rogerus et Rodulphus de Lonwi ; Willelmus advocatus, Cono de Ham, Bonsvalet, Jacobus, Rodulfus de Ivodio, Balduinus de Lusseics, Symon de Firmitate, Manfridus et Mathæus Jorannus de Blagnei, Robertus et Petrus fratres Bonnechose.

Cartul. d'Orval, tom. III, p. 271, *aux archiv. du gouvern. à Arlon.*

Hujus renovationis et actionis ordinem et veritatis certitudinem, ne tradatur oblivioni aliqua evolutione temporum, et ut de reliquo obstruatur omne os iniqua loquentium, ne etiam Dudo et hæredes ejus et Balduinus adinveniant et prætendant contra fratres alicujus gravaminis occasionem, sigilli mei impressione et auctoritate, una cum uxore mea Sophia, corroboro in perpetuum, sub testimonio probabilium præcriptorum testium.

Insuper admoneo et precor omnes in Domino quibus hoc scriptum fuerit præsentatum, ut fratribus ferant testimonium super his, si necesse fuerit, et subsidium. Fratres enim Aureæ Vallis donaverunt prædicto Dodoni et Balduino, post primam venditionem et donum patrum suorum, plusquam viginti librarum valens, pro hiis omnibus, diversis vicibus, usque in diem qua hæc facta sunt.

Apud Ivodium renovata et acta sunt hæc omnia, anno dominicæ Incarnationis MCLXXVIII (1).

Pour soustraire à l'oubli ce renouvellement et l'acte qui le concerne, pour que le temps n'altère pas la certitude de ces faits, pour fermer toute bouche qui affirmerait le mensonge, enfin pour que Dudon, ses héritiers et Bauduin n'aient ni l'occasion ni l'idée d'inquiéter les religieux, de concert avec Sophie, ma femme, je corrobore le tout par l'apposition de mon sceau, sous le témoignage des témoins irrécusables nommés ci-dessus (2).

En outre j'exhorte et je prie en Notre-Seigneur tous ceux qui verront cet écrit d'en rendre témoignage et au besoin de prêter leur appui aux religieux ; car pour cette affaire ils ont donné à Dudon et à Bauduin, depuis la première vente et la donation faite par leurs ancêtres jusqu'aujourd'hui, diverses sommes formant un total de plus de vingt livres.

Renouvelé et fait à Ivoix, l'an de l'incarnation 1178.

Les instances et les tracasseries de Dodon de Malandry avaient dû être bien opiniâtres, puisqu'on voit Arnold, archevêque de Trèves, intervenir dans cette affaire et déclarer, par une lettre qu'il écrit l'année suivante à l'abbé Dom Étienne, qu'il approuve la charte de Foulques, doyen d'Ivoix et celle de Louis, comte de Chiny, au sujet des possessions de l'abbaye d'Orval à Malandry, possessions auxquelles ont renoncé Dudon de Malandry, sa femme Elisabeth et Bauduin d'Ivoix (3).

(1) Et duo sigilla appensa erant impressa ceræ rubræ adhuc integra. » Cartul. d'Orval, tome III, f. 273, aux archiv. du gouv. à Arlon.

(2) C'est à-dire dans la charte de Foulques.

(3) Archiv. Gouv. Arlon. Cartul. d'Orv. t. III, p. 273.

La charte suivante mérite d'être traduite et lue en entier. Inutile donc d'en faire l'analyse.

Louis, comte de Chiny, approuve la donation de la forêt de Blanchampagne, faite à l'abbaye d'Orval, par Conon de Villers, Simon de Laferté et Lambert d'Étalle. — 1185.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chisnei, notum facio tam futuris quam præsentibus clericis et laicis, liberis ac ministerialibus meis, et in perpetuum attestor dilectis dominis et amicis nostris fratribus Aureæ Vallis, donum quod contulerunt eis homines mei Cono de Viler, Symon de Firmitate et Lambertus de Staules, scilicet fundum cum sua integritate in nemore Bellonis Campaniæ, a summitate altioris montis et inferius usque ad culturas eorum, et sicut extenduntur ipsæ culturæ, videlicet à loco qui vulgo dicitur Trous de Vaus, usque ad extremitatem culturæ ipsorum de Malendri. Scilicet quia hoc donum non potuit juste et rationabiliter fieri nisi per manus dominorum suorum a quibus feodum dependit, Cono de Viler et Symon de Firmitate, laudante uxore prædicti Cononis, et filio suo Jacobo et cæteris hæredibus suis, laudantibus etiam et manus apponentibus matre mea et fratre meo Theodorico, quidquid unusquisque habebat pro-

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je notifie à tous, présents et à venir, clercs et laïcs, hommes libres et hommes attachés à mon service, et je confirme à perpétuité à nos chers seigneurs et amis les moines d'Orval, la donation qui leur a été faite par mes nobles vassaux Conon de Villers, Simon de Laferté et Lambert d'Étalle, à savoir : un fonds de terre situé dans le bois de Blanchampagne, entre la partie supérieure de la plus haute colline et plus bas jusqu'aux terres cultivées des religieux, et depuis ces mêmes terres, c'est-à-dire depuis le lieu nommé Trou de Vaux, jusqu'au bout de leurs terres cultivées de Malandry. Selon l'équité et la raison, cette donation ne pouvait se faire que par l'entremise des seigneurs suzerains. C'est pourquoi Conon de Villers et Simon de Laferté, avec le consentement de la femme de Conon, de Jacques, son fils et de ses hoirs, également avec le consentement

(1) Les vassaux ne pouvaient aliéner leurs biens féodaux sans le consentement et la coopération de leur seigneur *per manum*. Plus tard le consentement du seigneur ne fut plus requis ; il suffisait de porter à sa connaissance ou à celle de ses féodaux l'aliénation qu'on venait de faire et d'en requérir l'acte authentique. *Coutum. générales des pays, Duché de Luxembourg et comté de Chiny*, titre VI, article 1 et 2.

prietatis sine retentione alicujus juris, in manus meas delegaverunt.

et la participation de ma mère et de mon frère Thierry, m'ont remis entre les mains tout ce qu'ils avaient de biens, sans en rien retenir.

Lambertus similiter, laudante uxore sua et filiis suis Fulcone et Jacobo et Lamberto cæterisque hæredibus suis, per manum domini sui Dudonis de Malendri, laudante nichilominus uxore prædicti Dudonis et filio suo Bonvalet cæterisque hæredibus suis, in manus meas resignavit, sine retentione alicujus juris.

Lambert a fait de même avec l'assentiment de sa femme, de ses fils, Foulques, Jacques et Lambert, et de ses autres héritiers, par l'entremise de son suzerain, Dudon de Malandry, et avec le consentement de la femme de celui-ci, de son fils, nommé Bonvalet, et de ses autres héritiers, il a résigné son fief entre mes mains, sans en rien retenir (1).

Ego vero ? pro remedio animæ meæ, et antecessorum successorumque meorum salute, jam dictæ ecclesiæ Aureæ Vallis prædictum fundum cum sua integritate donavi in perpetuum per manus uxoris meæ Sophiæ et filii mei Ludovici, et matris meæ et fratris mei Theodorici, et omnium prædictarum personarum.

Et moi, pour le salut de mon âme et celui tant de mes ancêtres que de mes successeurs, je donne à perpétuité la terre susdite, sans en rien réserver, à l'abbaye d'Orval, par l'entremise de Sopie, ma femme, de Louis, mon fils, de ma mère, de mon frère Thierry, et des autres personnes ci-dessus nommées.

Et sciendum quod memoratus Cono de Viler renovavit prædictæ ecclesiæ usuaria sua de Viler et de Margnei, simpliciter et caritative sine molesta circumventione, per manus uxoris suæ et filii sui Jacobi et hæredum suorum. Sciendum præterea quod fratres memoratæ ecclesiæ, pro bono firmæ et perpetuæ pacis ac caritatis, et ne de reliquo surrepat prædictis personis ac hæredibus suis occasio alicujus querelæ et gravaminis adversus fratres Aureæ Vallis, dederunt matri meæ quatuor libras, fratri meæ decem libras, Cononi de Viler

Je déclare que Conon de Villers a confirmé à l'abbaye ses droits d'usage à Villers et à Margny, simplement, charitablement et sans la moindre contrainte, par l'entremise de sa femme, de Jacques son fils, et de ses autres héritiers. Je déclare en outre que, pour maintenir à jamais la paix et la charité, et pour prévenir les contrariétés et les désagréments que les personnes susdites ou leurs héritiers pourraient susciter aux religieux, ceux-ci ont donné à ma mère quatre livres, à mon frère dix, à Conon de Villers neuf, à Simon six et à Lambert dix.

(1) On verra que Simon de Laferté aurait bien fait, lui aussi, d'exiger l'intervention d'un sien neveu, qui plus tard (1188) entreprendra d'annuler à son profit ces dispositions.

novem libras, Symoni sex libras, Lamberto decem libras.

Hujus actionis ordinem et veritatis soliditatem attestor, cunctisque quibus hæ litteræ præsentatæ fuerint notam facio, et ne aliquæ evolutione temporum tradatur oblivioni, sigilli mei impressione confirmo, probabiliumque personarum subscriptarum attestatione corroboro.

J'atteste la régularité et l'exactitude des choses ci-dessus énoncées, je les porte à la connaissance de tous ceux à qui ces lettres seront présentées et, pour que dans la suite des âges elles ne tombent pas dans l'oubli, j'y appose mon sceau et j'y joins l'attestation de témoins dignes de foi.

Hi clerici testes : Falco, Yvodiensis decanus, Haimarus sacerdos de Ynort, Giraldus clericus, Ponzardus clericus, prædicti Lamberti filius.

Clercs : Foulques, doyen d'Ivoix ; Haimart, prêtre d'Inort ; Girald, clerc; Ponsard, clerc, fils du susdit Lambert.

Hi laici : Rogerus de Useldenges ; Godefridus de Urbais ; Radulfus, advocatus de Lonvi ; Willelmus, advocatus de Chisnei ; Theodoricus de Vans ; Waltherus de Poiz ; Bonvalet de Chisnei ; Ponzardus, Theodoricus, Arnulfus, hi tres generi jam dicti Lamberti ; Hubertus, villicus de Blagnei ; Theodoricus Crettuns Theodoricus, gener ejus.

Laïcs : Rogier de Useldange ; Godefroid de Urbais ; Radulphe, avoué de Longwy ; Guillaume, avoué de Chiny ; Thierry de Vance ; Gautier de Poix ; Bonvalet de Chiny ; Ponsard, Thierry, Arnulphe, gendres dudit Lambert ; Hubert, maire de Blagny ; Thierry Crettuns et Thierry, son gendre.

Ego Fulco Yvodiensis decanus huic dono ac fini per omnia pacifico præsens interfui, et sigilli mei impressione confirmo, et huic veritati testimonium perhibeo.

Quant à moi Foulques, doyen d'Ivoix, j'ai assisté à cette donation et à cette transaction judiciaire toute pacifique. C'est pourquoi j'y appose mon sceau et j'en rends témoignage.

Ego Agnes, comitissæ de Chisnei huic dono per omnia legitimo interfui et manus apposui, et hujus veritatis certitudinem attestor et approbo, et sigilli mei auctoritate in perpetuum corroboro.

Et moi, Agnès, comtesse de Chiny, j'ai également assisté à cette donation parfaitement légitime et j'y ai apposé la main. J'en certifie la vérité, je l'approuve et j'y appose mon sceau.

Actum anno Domini M° C° LXXX° V° (1).

Fait l'an de notre Seigneur 1185.

(1) « Quæ quidem litteræ sunt tribus sigillis rubris (medio magno et rotundo, reliquis vero oblongis, in cordulis coriaceis albis impendentibus) sigillatæ, atque sanæ et integræ. Collat. sup. originali per me notar. publ. Evrard. Lamahot. » Archiv. gouvern. de Luxembourg. Copié sur la copie de M. Wurth-Paquet.

Arrivés à l'année 1186, il nous faudra consacrer quelques instants à deux faits remarquables qui se sont accomplis dans le comté de Chiny ou du moins à ses plus proches frontières, faits auxquels Louis III a pris nécessairement une part considérable. Le premier, c'est le concile provincial de l'archevêché de Trèves, tenu à Mouzon, archidiocèse de Reims ; le second, c'est l'entrevue qui eut lieu près d'Ivoix, entre l'empereur Fréderic Barberousse et le roi de France Philippe-Auguste. Il ne sera pas difficile de discerner quelle fut la conduite du comte de Chiny en ces deux circonstances solennelles.

Après la mort de l'archevêque Arnold, dont on a vu deux fois le nom quelques pages plus haut, le siége archiépiscopal de Trèves resta vacant malgré la présence de deux compétiteurs, Folmare et Rodolphe. Le premier, s'étant retiré à Rome, finit par l'emporter à la cour pontificale ; il fut créé cardinal et sacré archevêque de Trèves. Alors il quitta Rome et, à la faveur d'un déguisement, il revint sans encombre jusqu'à l'abbaye de Saint-Pierremont. Il dut s'arrêter là, car Trèves était au pouvoir des troupes de l'empereur, chaud partisan de Rodolphe. De Saint-Pierremont, Folmare lança l'anathème contre tous ceux qui refusaient de le reconnaître, puis, ne se croyant pas en sûreté dans la Lorraine, il se rendit à Mouzon, terre de l'archevêché de Reims et du royaume de France. Arrivé dans cette forteresse, il y convoqua, avec la permission de l'archevêque Guillaume, oncle du roi, un concile provincial et ordonna, en sa qualité de légat apostolique, aux évêques et autres dignitaires des quatre diocèses de sa province, de venir y prendre part au carême suivant.

L'empereur violemment irrité et du jugement rendu à la cour de Rome et des procédés de Folmare, s'attacha plus fortement que jamais à Rodolphe devenu schismatique, et mit tout en œuvre pour lui gagner des partisans. Quant aux nobles de la province ecclésiastique de Trèves, la plupart ne demandaient pas mieux que de répudier Folmare et de se moquer de ses excommunications. C'était pour eux un moyen facile de justifier le pillage des biens ecclésiastiques et de s'en assurer l'impunité. On peut lire à ce sujet les Annales de Trèves. Ces quelques lignes suffisent à notre but, qui est d'apprécier la conduite du comte de Chiny dans ces conjonctures difficiles.

Folmare était l'archevêque légitime. Louis III ne balança pas à le reconnaître. La preuve en est, sans parler de sa solide piété, dans la mention

toute spéciale que les Annales de Trèves font de l'archidiaconé d'Ivoix en parlant des clercs qui vinrent prendre part au concile de Mouzon. Il faut citer textuellement : « Bertramme, évêque de Metz, *presque tous les clercs de l'archidiaconé d'Ivoix* et des trois évêchés (de Metz, Toul et Verdun), ainsi que plusieurs personnages de France, remarquables par leur savoir et leurs hautes dignités, » tels sont ceux qui répondirent à l'appel de l'archevêque-cardinal (1).

Malgré la défection des évêques de Toul et de Verdun, leur clergé, aussi bien que celui de Metz, était opposé au schisme ; mais de tout le diocèse de Trèves, le seul archidiaconé d'Ivoix avait répondu à la convocation du pasteur légitime, pourquoi? L'unique réponse qu'on puisse, ce semble, faire à cette question, c'est que seul l'archidiaconé d'Ivoix était situé dans les états du comte de Chiny. Les autres archidiaconés n'étaient pas libres; ils subissaient le joug et les exactions de leurs despotes locaux, d'autant plus dévoués à l'empereur qu'ils étaient plus pillards (2).

Il paraîtrait donc que de tous les princes de l'immense archevêché de Trèves, le comte Louis III fut le seul qui n'ait pas transigé avec sa conscience et pactisé avec le schisme. Plusieurs autres sans doute ne se laissèrent pas entraîner par le honteux désir d'accaparer les biens ecclésiastiques, mais ils furent dominés par la crainte qu'inspirait l'empereur. Le vieux comte de Luxembourg, Henri l'Aveugle, autrefois si vaillant, n'était plus alors que l'ombre de lui-même et ne songeait qu'à obtenir de l'empereur l'approbation de ses vaccillantes volontés. Ce furent apparemment les préoccupations que lui causait sa tardive paternité qui le déterminèrent à s'opposer au départ du clergé luxembourgeois pour le concile de Mouzon.

Les excommunications et les interdits fulminés à Mouzon furent portés et promulgués dans la ville métropolitaine par un de ces moines cisterciens qui furent toujours les amis et les protégés du comte de Chiny ; peut-être même était-il de l'abbaye d'Orval, située non seulement dans l'archidiaconé d'Ivoix, mais sur la route de Mouzon à Trèves.

Peu de temps après, l'empereur honora de sa présence le comté de

(1) Bertrammus Metensis, et clerici plerique omnes Ivodiensis archidiaconiæ atque provincialium episcopiorum, tum ex Francia quoque primores nonnulli spectata doctriua atque existimatione. *Tome II, pagina* 83. Laurent de Liége ou son premier continuateur parle d'un concile tenu à Reims et composé seulement du clergé de Verdun. *Gest. Virdun. episc. contin.* cap. 7.

(2) L'archidiaconé d'Ivoix fut dans la suite réduit à un simple doyenné. *Histor. Trevir. diplom.* tom. II, pag. 4.

Chiny. Comme au temps de ses prédécesseurs saint Henri et Henri le Noir, il s'agissait d'une conférence avec le roi de France.

Fort peu d'auteurs parlent de cette entrevue des deux monarques. Les Annales de Trèves la placent en 1186 ; c'est un an trop tôt. Voici le résumé de ce qu'elles nous apprennent :

Le concile de Mouzon avait profondément irrité le trop susceptible empereur. Un traité s'élaborait alors entre lui et le roi Philippe-Auguste ; il chargea ses plénipotentiaires d'y introduire un article relatif à l'expulsion de l'évêque Folmare de toute l'étendue du territoire français. Pour se venger du pape, Fréderic était en effet bien résolu de poursuivre ce prélat jusqu'aux extrémités de la terre. Le temps étant venu de ratifier ce célèbre traité, les deux monarques eurent une entrevue entre Ivoix, diocèse de Trèves, et le château de Mouzon (1). Là Fréderic s'efforça de nouveau d'indisposer contre l'archevêque le roi et les seigneurs de sa cour, et il en obtint une sentence d'expulsion. Cela fait, le traité d'alliance fut immédiatement conclu et ratifié. C'est alors que Folmare se vit contraint d'aller se mettre sous la protection du roi d'Angleterre.

Gislebert, le chroniqueur du Hainaut, ne voit, dans cette conférence à laquelle il assistait, qu'un petit nombre de particularités relatives au comte Bauduin, son maître. Tout ce qui ne touche pas directement à ce comte semble ne pas l'intéresser et n'entre pas dans son plan. C'est ainsi qu'il ne dit pas un mot de l'archevêque-cardinal de Trèves. Citons-le :

« Pendant l'Avent (1187), Fréderic roi des Romains, et Philippe roi des « Français, eurent une entrevue entre Ivoix et Mouzon. Le comte de Hai- « naut y avait été mandé par le roi de France et par l'empereur. Bien qu'il « ne fut vassal ni de l'un ni de l'autre (2), il opta pour l'empereur et se « mit à sa suite, parce que le Hainaut est terre de l'empire. Il fut le con- « seiller intime des deux monarques. Au retour de cette conférence l'em- « pereur logea à Virton, localité qui appartenait à Louis, comte de Chiny « et cousin au second degré du comte de Hainaut (3). »

(1) Inter hæc principes summi quos diximus (imperator scilicet et rex) percelebri congressu, fæderis ejusdem stabiliendi *gratia*, inter Ivodium Trevirorum vicum et Musoniam arcem, in colloquium veniunt, etc. *Ann. Trevir. tom. II*, *pag*, 84 ; Vid. *Gesta treviror. tom. I*, *pag.* 272 *et seq.*

(2) Depuis la cession faite à l'évêque de Liége par la comtesse Richilde, le Hainaut n'était plus qu'un arrière-fief de l'empire.

(3) In adventu vero Domini, colloquium Frederici Romanorum imperatoris, et regis Francorum Philippi, inter Juvir (*lisez* Ivoix) et Mosun constitutum fuit ; cui colloquio ut

Cette expression cousin au second degré est très exacte. Les deux comtes étaient en effet cousins issus de germains, puisqu'ils avaient pour auteur commun le comte de Namur Albert III, leur bisaïeul. Bauduin V en descendait par Godefroid et Alix ; Louis III, par Adelaïde et Albert.

Comme on le voit, l'empereur ne suivit pas à son retour la vieille chaussée romaine qui relie Reims à Trèves et passe par Ivoix ; mais il vint avec sa brillante cour accepter l'hospitalité que le comte Louis III lui offrait dans son château de Virton.

Pendant le séjour que l'empereur fit dans cette localité, le comte Bauduin V lui soumit une question de droit criminel qui était pour le Hainaut d'une extrême importance. Ce comté était alors « rempli d'ennemis domestiques qui se permettaient impunément les vols et les brigandages (1). » Pour remédier à un crime fort peu différent sans doute de celui que les habitants du Hainaut nomment aujourd'hui *mauvais gré* (2), Bauduin avait pendu, noyé, brûlé et même enterré vifs quelques-uns des coupables ; il avait en un mot épuisé tous les moyens de rigueur, mais sans succès. Peut-être commençait-il à soupçonner qu'une loi pénale modérée serait moins inefficace que les plus horribles supplices ; car, au rapport de Gislebert, la question soumise par lui à l'empereur portait uniquement sur le genre de châtiment qu'il convient d'infliger à l'envahisseur du bien d'autrui.

Le monarque nomma sur le champ une commission composée de onze membres, savoir : le chancelier de l'empire, l'évêque de Liége, l'archevêque de Mayence, l'évêque de Metz, le comte palatin du Rhin, le comte de Diecea, Warner de Bolland, Conon de Minsemberg, les comtes de Linange et de Looz, et F. de Husa.

Après mûr examen, il fut décidé que le coupable qui aurait été convaincu juridiquement par le témoignage de deux témoins irréprochables pris dans le voisinage, devra être condamné : 1° à la restitution de la chose volée

comes Hanoniensis interesset cum eo dominus rex Francorum primo mandavit ipsi comiti, dominus vero imperator similiter mandavit comiti Hanoniensi ut cum eo ad colloquium veniret. Dominus autem comes, licet nemini illorum hominii fidelitate obligatus esset, tamen quia de imperio erat, ad dominum imperatorem transivit et cum eo in colloquio illo fuit et inter dominos, scilicet imperatorem Romanorum et regem Francorum, summus fuit consiliarius. In recessu vero a colloquio, cum in villa quadam Ludovici comitis Cisniacensis, comitis Hanoniensis in secundo gradu consanguinei, Vertun scilicet, dominus imperator pernoctaret, comes Hanoniensis sententiam quæsivit super illis qui possessiones aliorum injuste usurpant, etc. *Chronic. pag.* 163.

(1) Art de vérifier les dates, tome XIII, page 364.

(2) Incendies, dégats, meurtres, pour se venger d'un maître ou d'un concurrent en matière de fermage.

ou à la réparation des dommages causés ; 2° à une amende de dix livres de deniers au profit du comte.

Ce décret fut ensuite confié à la garde d'Eustache sire de Rœulx, de Nicolas de Barbançon, d'Othon de Trazegnies, de Hugues de Crois, d'Alman de Prouvy, de Réguier de Trit, de Jean Lecornut, de Bauduin châtelain de Mons, de Gislebert, clerc et prévôt de Mons (c'est l'auteur de ces renseignements), et d'autres en grand nombre (1).

Ces derniers personnages faisaient évidemment partie de la suite du comte de Hainaut. Les autres princes avaient aussi leur entourage. Qu'on juge par là de celui du monarque et surtout de l'importance que devait avoir alors la ville de Virton où logea cette nombreuse et brillante assemblée, et où elle séjourna peut-être quelque temps. Il est bon de se rappeler qu'on était alors au mois de décembre et qu'il ne pouvait être question d'habiter des tentes comme pendant la saison d'été.

Sigebert de Mons, auteur des curieux détails qui précèdent, se tait sur la présence au congrès d'Ivoix de deux personnages remarquables, le cardinal Henri, légat du Saint Siége, et Guillaume, archevêque de Tyr. C'est ce dernier prélat qui a écrit l'excellente chronique que nous avons plusieurs fois citée. Il venait de déposer la plume pour entreprendre, au terme de sa carrière, une longue course à travers l'Italie, la France et l'Allemagne. D'après Godefroid, moine de Saint-Pantaléon, il portait alors le titre d'envoyé ou de légat de Jérusalem (2). Sa présence à Ivoix est attestée par Albéric de Trois-Fontaines : « Le légat, dit cet auteur, se rendit à Ivoix, « avec l'archevêque de Tyr ou Sur, pour y voir l'empereur et le roi (3). »

Cette particularité est d'un grand intérêt historique ; car on doit en

(1) C'est à Virton que le comte Bauduin prit congé de l'empereur. Il s'achemina vers le Hainaut par Bouillon et Dinant. Le jeudi, veille de Noël, il arrivait à Binche. Il en partait le samedi suivant pour se rendre à Valenciennes, où le roi de France devait arriver le lendemain. Peut-être allait-il se consoler de l'insuccès de sa principale négociation auprès de l'empereur ; car en vain s'était-il efforcé d'obtenir une sentence qui lui adjugeât la succession du vieux Henri l'Aveugle, comte de Namur, de Luxembourg, de Laroche et de Durbuy. A toutes ses instances, comme à celles du comte de Bar, autre aspirant très empressé, Fréderic avait constamment répondu qu'il ne voulait rien innover à ce sujet en l'absence de son fils Henri, roi des Romains, lequel ne tarderait pas à revenir.

(2) Annales, ad annum 1187.

(3) Chronic. edit. Lipsiæ, 1698, ad annum 1188. Le continuateur de Guillaume de Tyr nous laisse ignorer qu'il vint à Ivoix. On ignore aussi l'époque de sa mort, mais on ne peut la différer au-delà de 1193. Sa présence dans le comté de Chiny ne serait-elle pas le dernier trait connu de sa vie?

conclure que la conférence d'Ivoix n'a pas été étrangère à l'immense entreprise dont on verra bientôt la réalisation.

Inutile de chercher d'autres détails sur ce que fit le comte de Chiny pendant le séjour de l'empereur dans ses états. L'histoire ne nous fournit sur ce point que les données qui précèdent. Elles suffisent du reste pour faire conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que Louis III parla franchement à l'empereur et qu'au lieu de lui dissimuler son sincère attachement au pape Urbain III et à son archevêque légitime, il rappela à son haut suzerain que les droits de Dieu et de la conscience priment ceux des rois. Quant à l'empereur, malgré ses défauts, il avait l'âme assez noble pour ne pas s'offenser d'une résistance fondée sur le devoir, et il était trop prudent pour se venger d'un vassal, fidèle envers et contre tous, excepté contre Dieu. Au lieu donc de sévir contre le comte de Chiny, il l'admira peut-être, tandis qu'il se vengea méchamment de l'évêque de Metz, non pour lui avoir résisté comme Louis III, mais parce qu'il avait tergiversé.

Quelques mois encore et toutes ces dissensions intestines auront disparu comme par enchantement, pour faire place à d'héroïques dévouements et à un irrésistible besoin de pieuses conquêtes.

L'empereur passa la fête de Noël à Trèves et celle de la Purification, 2 février 1188, à Nuremberg.

Pendant le mois de janvier, avait eu lieu, entre Gisors et Trie, la fameuse assemblée où les rois d'Angleterre et de France avaient tous deux pris la croix et s'étaient juré de vivre désormais dans la concorde ; ce qui ne les empêcha pas de se rougir de nouveau les mains avant de partir pour la Terre-Sainte.

Le roi des Romains était revenu d'Italie et, aussi irrité que son père contre les partisans de l'archevêque de Trèves, il avait convoqué à Coblence une assemblée générale des comtes et des seigneurs lorrains dans le but de les ruer contre l'archevêque de Cologne, rebelle au schisme. Mais, à son grand désappointement, il s'aperçut que personne n'était disposé à se faire l'instrument de ses rancunes. Son père et lui comprirent alors que la prudence leur faisait un devoir de céder eux-mêmes à l'entraînement général. Ils convoquèrent donc pour la mi-carême, à Mayence, une assemblée générale à laquelle on donna le nom de *Curia Jesu Christi*. Ils y mandaient tous les seigneurs, clercs et laïcs, qui régnaient sur une portion des peuples de l'empire (1). Le comte Louis III se trouvait à cette assemblée.

(1) A totius teutonici regni capitaneis tam de clero quam de ordine laïcali. *Godefrid. monac.* Annal. ad ann. 1188.

L'empereur y parut au milieu des princes et leur déclara qu'il se proposait lui-même de prendre la croix. Ensuite il les pria de délibérer sur la question suivante : faut-il faire immédiatement les préparatifs de son départ, ou serait-il préférable d'attendre un an ? A ces mots tous s'écrièrent qu'il n'y avait pas à délibérer ni de temps à perdre. L'empereur alors, se tournant du côté de l'évêque de Wirtzbourg, lui demanda la croix.

La joie fut alors au comble dans cette illustre assemblée. Du reste plusieurs seigneurs n'avaient pas attendu ce moment pour se croiser, entre autres le prince impérial Frédéric de Souabe.

L'exemple de l'empereur entraîna non seulement presque tous les autres seigneurs, mais une immense quantité de personnes de toutes conditions, à tel point qu'il fallut édicter une loi pour empêcher l'encombrement (1).

Dès ce moment toutes les discordes cessèrent dans l'empire ou du moins furent ajournées. L'empereur avait promis aux princes croisés de leur faire savoir ultérieurement le jour du départ, et tous s'étaient retirés dans leurs manoirs pour se préparer à la glorieuse expédition.

Au commencement de l'hiver suivant, parut un édit impérial, prescrivant à tous ceux qui avaient pris la croix et qui se trouvaient dans les conditions réglées par la loi, de rejoindre l'empereur au printemps prochain, afin de se mettre en marche avec lui, le 23 avril, jour de saint George.

Le comte de Chiny fit partie de cette grande expédition. « Poulsé, dit « le prieur de Suxy, d'un mesme zèle que son père et (ses) ayeuls, et « comme (si) ce fut chose héritable aux comtes de Chiny, (il) se croisa « avecq l'armée chrestienne contre les Turcs. »

Avant de partir, Louis III voulut délivrer les moines de certaines tracasseries qu'on leur suscitait au sujet de Blanchampagne. Il y avait une lacune dans l'acte de donation fait en 1185. Conon de Villers et Lambert d'Étalle avaient fait intervenir leurs héritiers légaux ; mais Simon de Laferté s'était probablement cru dispensé de cette formalité, parce qu'il n'avait pas d'enfants. Son neveu, Engon de Laferté, profita de cette omission pour entreprendre de faire annuler à son profit la donation de son oncle. L'issue de cette affaire était très chanceuse. Engon avait pour lui ce qu'on appellerait aujourd'hui la lettre de la loi ; mais les moines pouvaient invoquer le droit

(1) La principale des conditions exigées par la loi dont il s'agit, c'est qu'il fallait non seulement être apte à combattre, mais avoir sur soi la somme de dix marcs au moins, ou seize onces d'argent ; ce qui fait environ cent francs de notre monnaie ; mais on sait que l'argent était alors incomparablement plus rare et plus précieux qu'aujourd'hui.

et les censures ecclésiastiques. La prudence exigeait donc que l'on se mît d'accord au moyen d'une transaction. Tel est l'objet de la charte qui suit.

Louis III confirme certains actes concernant Blanchampagne. — 1188.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chisnei, notum fatio tam futuris quam præsentibus, clericis et laicis, liberis et ministerialibus meis, quod Engo de Firmitate, antequam de Sophia uxore sua suscepisset filium vel filiam, movit verbum contra dominos et amicos nostros fratres Aureæ vallis, pro fundo et nemore Bellonis campaniæ, quem dedit Symon patruus ejus legitime prædictis fratribus, scilicet a summitate altioris montis et inferius usque ad culturas eorum, et sicut extenduntur ipsæ culturæ, videlicet a loco qui vulgo dicitur Trous de Vaus usque ad extremitatem culturæ ipsorum de Malendrei ; hæc omnia sibi volens retinere hæreditario jure, eo quod memoratus patruus suus decessisset sine filiis et filiabus. Prædicti vero fratres, licet probabili ecclesiasticæ censuræ ratione memorato Engoni super his possent resistere, præsertim cum legitime per manum meam jam dictum fundum cum nemore recepissent titulo elemosinæ ; tamen cum omnibus hominibus pacem cupientes habere, pro bono firmæ pacis et intuitu caritatis, dederunt Engoni circa duodecim libras pro abstipulatione hujus qualiscumque querelæ.

Prædictus igitur Engo, acceptis memoratæ ecclesiæ orationibus et beneficiis, benevole, una cum avia sua Richolde, ac matre sua Emmelot,

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je fais savoir à tous présents et à venir, clercs et laïcs, hommes libres ou attachés à mon service, que Engon de Laferté, n'ayant pas encore d'enfants, soit garçons soit filles, s'est pourvu en appel contre nos seigneurs et amis les moines d'Orval, au sujet du fonds de terre et du bois de Blanchampagne que Simon, son oncle paternel, a légitimement donné à l'abbaye. Il s'agit du domaine compris entre la crête de la principale hauteur et plus bas jusqu'aux emblavures des religieux, et à partir de celles-ci, c'est-à-dire depuis le Trou de Vaux jusqu'à l'extrémité de leurs emblavures de Malandry. Engon prétendait posséder ces terres en sa qualité d'héritier légal, son oncle étant décédé sans enfants. D'autre part les religieux pouvaient résister à Engon et recourir aux censures ecclésiastiques, puisqu'ils avaient reçu cette terre et ce bois légitimement, de notre main et à titre d'aumône ; mais, comme ils désirent vivre en paix avec tout le monde, ils ont, dans un esprit de concorde et de charité, donné à Engon douze livres environ, pour mettre fin à ce différend.

Ayant donc été reçu en participation des prières et des bonnes œuvres des religieux, Engon, avec le consentement de Richolde, son aïeule, d'Em

atque conjuge sua Sophia, hanc querelam abstipulavit et justo ordine in manus meas delegavit. Ego vero et dominus Theobaldus de Brie, sub probabilium personarum testimonio, in manus domini Stephani abbatis Aureævallis resignavimus, et prædictæ ecclesiæ benevole in perpetuum contulimus.

Hi clerici testes : Giraldus, decanus de Yvodio, Haimardus, sacerdos de Blangnei, Theodoricus, sacerdos de Marguel, Julianus, clericus de Villei.

Hi milites : Theodoricus de Maslier, Petrus de Montcornet, Walterus de Vienna, socer Engonis, Willelmus, advocatus de Chisnei, Ponzardus, castellanus de Sathanaco, Johannes Rufus de Sathanaco, Jacobus de Yvodio, Theodoricus de Vans, Bonsvalet de Chisnei.

Hoc ipsum benevole laudavit dominus Nicolaus de Montcornet, cum filia sua Richolde, nepte memorati Engonis. His testibus præsentibus : Theoderico de Maslier, Petro de Moncornet, ac filio ejus Hugone.

Hujus actionis ordinem et veritatis soliditatem attestor, et ne aliqua evolutione temporum tradatur oblivioni, sigilli mei impressione in perpetuum confirmo.

Ego Theobaldus, Dei gratia dominus de Brie, huic abstipulationi et paci interfui, et una cum domino Ludovico comite de Chisnei certitudinem ipsius doni et, quod in eo ad me spectat ec-

melot, sa mère, et de Sophie, sa femme, se désista de son plein gré et, conformément au droit, me remit entre les mains les biens contestés. Et nous, de concert avec messire Thibaut de Briey, en présence de témoins dignes de foi, nous restituons les biens à l'abbé dom Étienne, et nous les conférons à perpétuité au monastère d'Orval.

Témoins clercs : Girald, doyen d'Ivoix ; Haimard, prêtre de Blagny ; Thierry, prêtre de Margul ; Julien, clerc de Villers.

Témoins nobles : Thierry de Mellier ; Pierre de Montcornet ; Gautier de Vianden, beau père de Engon ; Guillaume, avoué de Chiny ; Ponsard, châtelain de Stenay ; Jean Le Roux de Stenay ; Jacques d'Ivoix ; Thierry de Vance ; Bonvalet de Chiny.

Cet acte a été spontanément approuvé par messire Nicolas de Montcornet et par sa fille Richolde, nièce d'Engon ; en présence de Thierry de Mellier, de Pierre de Montcornet et de Hugues, son fils.

J'atteste la légalité et la vérité des œuvres qui précèdent et, pour que le temps ne les fasse pas tomber dans l'oubli, j'appose ici mon sceau.

Et moi Thibaut, par la grâce de Dieu sire de Briey, j'ai assisté à ces arrangements et à cette conciliation et, de concert avec messire Louis, comte de Chiny, j'atteste la réalité de

clesiæ benevole tribuens, auctoritate sigilli mei in perpetuum confirmavi.

Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis M. C. LXXX. VIII (1).

la donation. Quant aux biens qui en font partie et qui relèvent de moi, je veux qu'ils appartiennent à l'abbaye et je les lui confirme à perpétuité par l'apposition de mon sceau.

Fait l'an de l'incarnation 1188.

La charte suivante est évidemment de la même époque. Elle n'a pas de date, et elle se ressent de la précipitation avec laquelle on prend des arrangements, lorsqu'on est sur le point de partir pour un long et périlleux voyage.

Les sujets qui s'y trouvent accumulés eussent donné lieu en temps ordinaire, à cinq chartes diverses, comme on va s'en convaincre :

Louis III confirme diverses possessions à l'abbaye d'Orval. Vers 1188.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chisnei, notum facio tam futuris quam præsentibus clericis ac laicis, liberis et ministerialibus meis, quod Jacobus de Yvodio tenebat in feodo a Lamberto de Staules jus quoddam quod vulgo dicitur Renueme nemoris Bellonis Campaniæ ; facta autem donatione de quadam parte prædicti nemoris, apud Bellonis Campaniam sita, ac legitimis metis determinata, sicut lucidius expressi in alia carta, memoratus Jacobus, post aliquantulum temporis, de prædicto jure suo querelam movit adversus amicos nostros fratres Aureævallis ; tandem caritatis intuitu, pro remedio animæ suæ, prædictum jus justo ordine in manus domini sui Lamberti delegavit et, laudante Milone filio suo cæterisque hæredibus suis, guerpivit, sine

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je fais savoir à tous présents et à venir, clercs et laïcs, hommes libres ou attachés à mon service, que Jacques d'Ivoix tenait en fief, de Lambert d'Étalle, un droit vulgairement nommé *Renueme* du bois de Blanchampagne ; et qu'un certain laps de temps après la donation d'une partie de ce bois juridiquement abornée, comme je l'ai clairement décrite dans une autre charte, le dit Jacques souleva des réclamations, au sujet de ce droit, contre nos amis les religieux d'Orval. Aujourd'hui enfin, par esprit de charité et pour le salut de son âme, il remet, conformément au bon ordre, ce même droit aux mains de Lambert, son seigneur, et, avec l'approbation de Milon, son fils, et de ses autres

(1) D'après une copie authentique. Cartul. d'Orval aux Archiv. du Gouvern. à Arlon, tome I, page 595.

retentione alicujus juris, acceptis a jamdictis fratribus pro bono perpetuæ pacis septem libris et decem solidis. Lambertus vero, laudante uxore sua, et filiis suis, Ponsardo et Folcone, cunctisque hæredibus suis, una cum prædicto Jacobo, ad perpetuum ecclesiæ commodum, in manus meas et abbatis resignavit. Hi testes : Gyraldus, clericus de Yvodio, Theodoricus de Turri, Walcherus de Poiz.

héritiers, il y renonce sans réserve, au prix de sept livres, dix sous, que lui donnent les religieux en vue d'une paix durable. Quant à Lambert, avec l'assentiment de sa femme, de ses fils Ponsard et Foulques, et de tous ses autres héritiers, il se désiste, de concert avec Jacques, entre mes mains et entre celles de l'abbé, au profit du monastère à perpétuité. Témoins : Girald, clerc d'Ivoix ; Thierry de Latour ; Walter de Poix.

Annecto etiam huic scripto et confirmo fontem de Antrune, quem dedit mater mea fratribus memoratæ ecclesiæ pro remedio animæ suæ, me benevole laudante, et uxore mea Sophia comitissa.

Comme annexe à cet acte, je confirme la donation, de la fontaine d'Antrune, faite par ma mère à l'abbaye, pour le salut de son âme, avec mon entière approbation et celle de la comtesse Sophie, ma femme.

Annecto etiam huic scripto quod Anselmus de Marguel donavit memoratæ ecclesiæ, in perpetuum, viam quæ facta est infra nemus suum juxta pratum Caritatis situm, sicut ipsum pratum extenditur in longum. Guerpivit etiam quidquid querelæ proclamavit ex parte conjugis suæ apud Bellonis campaniam, de terris Wez, et de Villei, sed et de omnibus usuariis suis provenientibus ex parte sua et suæ conjugis. Insuper addidit ac benevole concessit quidquid fratres jam dictæ ecclesiæ ab hominibus suis de Marguel adquirere potuerint. Recognovit etiam elemosinam patris sui, scilicet quoddam pratum incultum apud Marguel situm, sicut fossatum includit.

J'ajoute également que Anselme de Margul a donné à perpétuité, à la même abbaye, le chemin fait en dessous de son bois, près du pré de la Charité, et longeant ce pré dans sa longueur. Il s'est également désisté de toutes les réclamations qu'il faisait à Blanchampagne, du chef de sa femme, au sujet des terres de Wez et de Villers ; également au sujet de ses droits d'usage provenant de son chef et de celui de sa femme. En outre, de son plein gré, il permit aux moines de posséder tout ce qu'ils pourraient acquérir de ses vassaux de Margul. Il approuva de plus. l'aumône faite par son père, à savoir celle d'un pré inculte, situé à Margul et entouré d'un fossé.

Sciendum præterea quod domum Yvodii sitam, quam titulo elemosinæ dominus Fulco, Yvodiensis decanus

De plus j'ajoute ici que je confirme la donation que Foulques, doyen d'Ivoix, a faite aux moines, à titre

donativit jam dictæ ecclesiæ, huic annecto confirmationi. Hoc autem donum, quia sine me non potuit legitime fieri, eo quod fundus memoratæ domus de feodi mei tenore descendit, benevolum assensum præbui et manum apposui, laudante uxore mea Sophia et filio meo Ludovico.

d'aumône, d'une maison sise à Ivoix. Cette donation ne pouvait se faire légitimement sans ma coopération, parce que le fonds de terre sur lequel la maison est construite est un fief mouvant de moi ; mais j'y donne volontiers mon consentement et j'y appose la main, avec l'approbation de ma femme Sophie et de Louis, mon fils.

Præterea huic confirmationi appono quod memoratus Lambertus de Staules donavit jam dictæ ecclesiæ fratribus pratum suum circa sex carratas situm apud Villers super Symois, juxta vadum. Hæc donatio facta est præsente domino Stephano, abbate, et Gyraldo, Yvodiensi decano, per manum uxoris prædicti Lamberti Adeledis, ac Ponzardi clerici, filii sui, cæteris filiis et filiabus suis benevole laudantibus. Et sciendum quod donatio hujus prati facta est pro concambio prati de Avyo, inculti ac spinosi, de quo idem Lambertus nequivit ecclesiæ pacificam garandiam deferre, cum fratres Aureævallis tam pro excolendo quam pro emendo locassent in eo plurimam expensam pretii, scilicet viginti librarum.

Enfin je témoigne ici que le susdit Lambert d'Étalle a donné à la même abbaye un pré de six voitures de foin environ, sis à Villers-sur-Semois, près du gué. Cette donation fut faite en présence de l'abbé dom Étienne, et de Girald, doyen d'Ivoix. Adèle, femme de Lambert y a mis la main ainsi que Ponsard, son fils, lequel est clerc ; ses autres fils et ses filles ont consenti de leur plein gré. Il est à savoir que cette donation a été faite en échange du pré d'Avyo, pré inculte et rempli de broussailles. Lambert n'avait pu garantir à l'abbaye la paisible jouissance de ce pré, après que les moines y avaient fait de grandes dépenses pour l'acheter et l'exploiter.

Hæc omnia, ne aliqua evolutione temporum tradantur oblivioni, sigilli mei testimonio corroboro ac perpetuo confirmo (1).

Et pour que ces choses ne tombent pas dans l'oubli, je les corrobore et les confirme à jamais par l'apposition de mon sceau.

Une charte qui sera citée à la date du mois de juillet 1212, nous apprend qu'au moment de partir pour la croisade, Louis III fit donation à l'abbaye d'Orval d'un pré situé à Ivoix.

(1) D'après une copie authentique. Archiv. du Gouv. à Arlon. Cartul. d'Orval, tome I, p. 594.

Au jour marqué, l'empereur était à Ratisbonne et se voyait entouré d'un corps de trente mille hommes dont la moitié à cheval. Les autres corps, formant un effectif de cent vingt mille hommes, devaient l'attendre ou le rejoindre à Presbourg.

La veille de la Pentecôte, cent cinquante mille hommes étaient réunis à Presbourg et l'ordre était donné de ne se remettre en marche que le mercredi suivant. Ces trois jours ne furent pas perdus. Outre les exercices de piété que réclamait cette grande fête, il y eut une assemblée générale et très solennelle où tous se jurèrent mutuellement la paix, et où fut portée une loi sévère contre tout malfaiteur.

Le dimanche suivant le roi et la reine de Hongrie vinrent en grande pompe au-devant des croisés, amenant leur fille déjà fiancée au prince impérial Fréderic. Le mariage se fit pendant que cette belle armée traversait le pays, au milieu des acclamations de tous les habitants. Vers la fin du mois de juin, on était arrivé à Belgrade. Avant d'entrer en Bulgarie, on fit dans cette ville et dans les environs une halte de huit jours.

C'est ici qu'il faut nous arrêter nous-même pour étudier en quel endroit est mort le comte de Chiny Louis III.

D'après le manuscrit de Suxy, c'est à Belgrade même, l'an 1189, lorsqu'il faisait route vers la Palestine. « Au chemin, y lit-on, surpris d'une « fiebvre chaulde, (il) mourut et fut ensepvely à Belgrade, en Hongrie, « l'an 1189. »

Le Nécrologe d'Orval fait mémoire de ce comte le 10 août (1). Il est donc à présumer qu'il mourut vers cette époque de l'année ; d'où l'on peut conjecturer que Louis III a fait dans la ville de Belgrade une maladie de quelques semaines et que, s'il a pénétré en Bulgarie, ce fut pour revenir bientôt sur ses pas.

Bien que ces renseignements paraissent très véridiques, on ne peut se dispenser de mettre en regard des affirmations toutes différentes : Bertholet assure que Louis III « pénétra jusque dans la Palestine, » mais qu'il « fut obligé d'en sortir, à cause d'une fièvre quarte. Sa complexion trop délicate, ajoute-t-il, pour un voyage aussi pénible, les fatigues qu'il essuya, le mauvais air qu'il respira, enfin beaucoup d'autres incommodités le réduisirent bientôt à l'extrémité, et il vint mourir à Belgrade l'année suivante 1190 (2). »

(1) « Le 10 (août, mourut) Louis comte de Chiny, qui a renouvelé nos chartes. » *Annal. archéol. de la prov. de Luxembourg*, tome V, page 182.

(2) *Tome IV*, *page* 192. Il y a 1140, mais c'est une coquille. On en trouve une peu différente dans l'abbé Bertels : 1198 pour 1189, *Histor. Luxemb.* page 149. Comme on le voit, ce dernier auteur était exactement renseigné.

Cette affirmation de Bertholet est à certains égards corroborée par le passage suivant de la chronique continuée d'Albéric de Trois-Fontaines : « Sous les murs d'Acre, écrit le continuateur, moururent plusieurs évêques et archevêques. Là mourut également Philippe le Noble, comte de Flandre, ainsi que le noble duc de Bourgogne. Là encore moururent d'autres personnages renommés : le comte de Bar-le-Duc ; Gérard, comte de Looz ; Louis, comte de Chiny (1). »

Selon ces deux auteurs, Louis III aurait donc suivi l'armée impériale jusqu'en Palestine. Or cette armée mit deux mois environ pour traverser la Bulgarie, où elle ne rencontra que des ennemis cruels et des traîtres. Arrivée en Macédoine, elle fut en but aux perfidies de l'empereur grec. Il fallut de nouveau combattre et prendre des villes ; de là beaucoup de retard. Ce ne fut qu'à Pâques 1190 que l'on traversa le canal Saint-Georges. D'autres malheurs ne tardèrent pas à fondre sur l'armée impériale. Son illustre chef lui est inopinément ravi par la mort, le 10 juin. Le prince Fréderic, son fils, prend en main le commandement et parvient jusqu'à la ville d'Antioche ; mais là il s'aperçoit avec douleur qu'il lui manque près de la moitié de son armée. Trois semaines de famine y avait causé des ravages affreux. Après une halte de deux mois, cette pauvre armée se remet en marche vers le sud et entre en Palestine. Elle était journellement escortée par des ennemis acharnés qui voltigeaient sur ses flancs et ne cessaient de la harceler ; de plus elle emportait avec elle une maladie pestilentielle qui la décimait sans relâche. Ce n'est qu'aux approches de l'hiver qu'on arriva sous les murs de Ptolémaïde ou Saint-Jean d'Acre.

Ce récit sommaire ne laisse aucune vraisemblance à l'opinion de Bertholet. Il était impossible au comte Louis III, malade comme on le suppose, de retourner sur ses pas et d'affronter, avec une simple escorte, les dangers

(1) « Mortuus fuit ante Acram Balduinus episcopus Canturiacensis et plures alii episcopi et archiepiscopi. Philippus nobilis comes Flandriæ.. Item mortui sunt ibidem alii quidam viri magni nominis : comes Baroducis, et Francorum dapifer Henricus, comes Blecensis Theobaldus, comes Clarimontis Radulfus.. comes Lossensis Gerardus, comes Ludovicus de Chisneio, etc. *Chron. ad ann.* 1191.

Dans l'édition de Leibnitz, au lieu de *Ludovicus de Chisneio*, on lit *Ludovicus de Crepeio*, mais dans la liste des *errata*, il est dit qu'il faut remplacer le mot *Crepeio* par *Ceneio.*

Comme ce dernier mot pouvait encore laisser quelque doute, Menken corrige comme suit le texte qui précède, ainsi que sa première correction : « *Pro* comes Ludovicus de Crepeio (Ceneio), *lege* et comes Ludovicus de Chisneio. » *Lectiones emendatiores Chron. Alberti Trium Fontium ex optimis codicib. bibliothecæ Menken,* tomi I, pagin. 74.

sans nombre contre lesquels une formidable armée s'était trouvée impuissante. Il ne lui était pas moins impossible de faire cette route aux approches de l'hiver et en peu de semaines, de manière à rentrer à Belgrade et à y mourir avant l'expiration de l'année 1190, même en supposant cette année prolongée jusqu'au printemps suivant.

Le récit du continuateur d'Albéric de Trois-Fontaines n'implique pas une impossibilité, comme celui de Bertholet. Selon lui Louis III aurait donc combattu sous les murs d'Acre.

A l'arrivée des Croisés cette forteresse était assiégée depuis plus d'un an par Guy de Lusignan, roi de Palestine et par ce héros incomparable, Jacques d'Avesnes, dont la fille devait épouser le fils du comte Louis III. Disons quelques mots en passant sur cet illustre père de la future comtesse de Chiny.

D'Avesnes avait un des premiers quitté l'Europe et, depuis le mois d'août de l'année précédente, il réalisait, avec le roi, des faits d'armes à peine croyables. Qu'on en juge. La garnison d'Acre était quadruple de celle des chrétiens assiégeants. Le continuateur de Guillaume de Tyr l'affirme formellement : « à chascun homme, dit-il, estoient dedans Acre quattre. » Mais bientôt arriva le redoutable Saladin, qui lui-même assiégea les assiégeants. Dès lors chaque chrétien eut affaire non plus à quatre ennemis, mais à dix ; car, ajoute le même auteur, « à chascun des Chrestiens estoient« ils dix Sarrazins. » C'est dans de pareilles conditions que le siége devait se prolonger encore pendant un an.

A l'arrivée des restes de l'armée impériale, il y eut de part et d'autre moins de joie que de douleur et de compassion. L'espoir cependant succéda peu à peu au désappointement et l'on fit des prodiges de valeur. Mais ce n'est pas ici le lieu de décrire ces combats de géants ; car quoi qu'en dise le continuateur d'Albéric, il y a fort peu d'apparence que le comte Louis III y ait pris part (1).

Dans cet auteur, le passage cité plus haut se rapporte, il est vrai, à

(1) *V. Godefr. mon.* ad ann. 1190 ; *Contin. Belli sacr. hist.*, lib. XXIV, cap. 1. M. Kervyn de Lettenhove rapporte en ces termes la belle mort de Jacques d'Avesnes :

« A la mémorable bataille d'Arzur, dont le nom lui rappelait la gloire d'un autre sire d'Avesnes, il perdit un bras et continua à combattre. L'une de ses jambes ayant été tranchée par le glaive des Sarrasins, il refusa de nouveau de se retirer et tomba en criant : O bon roi Richard, venge ma mort ! La chronique du monastère d'Andres le compare aux Macchabées, et le roi d'Angleterre mêla au récit de sa victoire l'hommage de ses regrets. Nous avons perdu, écrivait-il, un brave et pieux chevalier, qui était la colonne de l'armée. » *Histoire de Flandre*, liv. VI, page 101. « Adscribitur beatis, etc. » *Chron. Bald. Aven. pag.* 3. V. *Fast. Belg. etc*, Aub. Mir. ad 7 septemb.

l'année 1191 ; mais on ne peut en conclure que les personnages dont il relate la mort aient tous succombé devant Saint-Jean-d'Acre et dans l'espace d'un an. Il est évident par exemple que Gérard, comte de Looz, n'est mort ni à ce siége, ni en cette année 1191, puisqu'il ne partit pour la Palestine qu'en 1194 (1). Peut-on s'étonner si, à côté d'une pareille erreur, le continuateur de l'histoire des guerres saintes en fasse une beaucoup moindre en retardant d'un an et demi environ la mort du comte de Chiny? Il est bon de remarquer ici que, sur la liste précitée donnée par cet écrivain des défunts illustres de l'année 1191, on ne trouve que deux grands vassaux de l'empire, à savoir les comtes de Looz et de Chiny. Tous les autres rendaient hommage aux rois de France ou d'Angleterre. Cette pénurie de renseignements sur l'armée impériale explique aussi la double erreur qu'on vient de signaler.

Il est donc à peu près incontestable que Louis III mourut à Belgrade, le 10 août 1189. L'inscription suivante qu'on lisait dans l'église d'Orval prouve que son corps devait être ramené auprès de celui de son père ; mais cette pieuse translation n'a pas eu lieu, on ne sait pourquoi. La négligence n'y est peut-être pas complètement étrangère.

Ludovico, comiti Chiniacensi, Alberti filio qui cruce signatus Albœ Bulgaricœ quartana extinguitur : cujus exuviœ hoc loco recondendœ, cum a posteris neglectœ fuerint, ne memoria ejus intercideret P. A. C. Q. A. V. (2).

Traduction : *A Louis, comte de Chiny, fils d'Albert. S'étant croisé, il mourut à Belgrade d'une fièvre quarte. Ici devaient être inhumées ses dépouilles mortelles ; mais ses descendants ont négligé d'en faire la translation. Pour que sa mémoire ne pérît point, l'abbé et le couvent d'Orval lui ont érigé ce monument.*

Ce pieux comte laissait un fils nommé comme lui Louis qui lui succéda, et une fille dont on parlera bientôt. Peut-être eut-il un second fils nommé Anselme dont il sera également dit quelques mots.

Quant à la comtesse Sophie, elle se remaria, « après le deuil, » avec Anselme de Gerlande, qui mourut peu d'années après. Elle convola en troisièmes noces avec Galcher ou Gaucher de Nanteuil, sire d'Ivoix.

La charte suivante, par laquelle cette comtesse fait une donation à l'abbaye d'Orval, contient les noms de ses deux fils et de son second mari.

(1) Hist. des comtes de Looz, par Daris, tome I, page 430 ; Art de vérif. les dates, tome XIV, page 259.

(2) Ces dernières lettres sont les initiales des mots *posuerunt abbas conventusque Aureœ Vallis*, V. Bertholet, tome IV, pag. 192. Abbrégé hist. de la fondat. d'Orval, Ms. de la bibl. de Bourgogne, fonds V. Hulthem, n° 540.

Sophie, comtesse de Chiny, donne à l'abbaye d'Orval un pré sis à Brieule-sur-Meuse. — 1197.

Ego Sophia, comitissa de Chisnei, notum facio tam futuris quam præsentibus omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit quod fratribus Aureæ Vallis in elemosinam et perpetuam possessionem quoddam pratum, apud Bruiele super Mosa versus grangiam eorum Soinepuis situm, benevole et sine retentione alicujus juris dedi. Hoc autem sciendum quod hoc donum factum est per manus filiorum meorum Ludovicii comitis Junioris de Chisneio et Anselmi, laude et assensu domini Anselmi de Gerlande mariti mei. Ne quis igitur super donatione ista legitima prædictos fratres in posterum vexare præsumat, scripto eam annotare et sigilli mei impressione studui roborare, legi*(timis?)* testibus subnotatis qui sunt :

Gi*n*ardus de Chisnei, ejusdem domus monachus ; Richerus, sacerdos de Yvodio ; Theodoricus de Maslier ; Guilelmus de Chantemerle ; Franco filius Broiefort ; Hugo, præpositus de Verton.

Anno ab incarnatione Domini millesimo C° XC° VII° (1).

Moi Sophie, comtesse de Chiny, je notifie à tous, présents ou futurs, qui verront cet écrit, que je donne de plein gré et sans réserve d'aucun droit, aux religieux d'Orval, en aumône et à perpétuité, une prairie sise à Brieule-sur-Meuse, vers leur métairie de Soinepuis. Il est à savoir que cette donation a été faite par les mains de mes fils Louis le Jeune, comte de Chiny, et Anselme à la satisfaction et du consentement de messire Anselme de Gerlande, mon mari. Et pour que dans la suite personne ne s'avise d'inquiéter les religieux au sujet de cette légitime donation, j'ai voulu l'attester par cet écrit et par l'apposition de mon sceau. Fait en présence des légitimes témoins dont les noms suivent :

Gi (n, v, r ?)ard de Chiny, moine d'Orval ; Richer, prêtre d'Ivoix ; Thierry de Mellier ; Guillaume de Chantemelle ; Francon, fils de Broiefort : Hugues, prévôt de Virton.

L'an de l'incarnation du Seigneur 1197.

Avant la fin de cette même année, Sophie et son troisième mari faisaient donation à l'abbaye d'Orval du patronage de Gibercy. On lira leur charte

(1) D'après une copie certifiée conforme à l'original, le 5 juillet 1527, à la requête de dom Godefrin de Presseux, coadjuteur d'Orval, par d'Allamont et P. de Orney, jurés du tabellionnage de Stenay. L'original portait un sceau où était « *figurant une imaige de femme tenant sur la main gauche ung oyseau.* Archiv. de l'Etat à Luxembourg, pièce due à l'obligeance de M. Wurth-Paquet.

dans la vie de Louis IV. Elle doit y figurer à la suite d'une charte de ce jeune comte.

Le prieur de Suxy n'a pas connu le troisième mariage de Sophie. Il se contente de mentionner le second et de nous apprendre que cette comtesse passa le reste de sa vie à Ivoix où elle mourut, dit-il, en 1218. Elle fut inhumée à Orval et inscrite comme bienfaitrice au nécrologe de l'abbaye. L'article qui la concerne est ainsi conçu :

« Le 13 août, mourut (*obiit*) Sophie, comtesse de Chiny, qui nous a « donné le moulin de Brieule, et une rente annuelle de trente-trois sous « à Saint-Vincent (1). »

Il est certain que la comtesse Sophie a eu trois enfants. Béatrix était vraisemblablement l'aînée du premier lit; elle est en effet citée avant ses frères dans le manuscrit de Suxy : « Louis troisiesme, y lit-on, print partie « Sophie, fille de Regnauld, comte de Bar, de laquelle il eut Béatrix, « donnée en mariage à Thiry de Walcourt, seigneur de Rochefort et Orgeo ; « Louis et Anselme qui mourut après avoir receu le sainct sacrement de « baptesme. »

Béatrix survécut à son mari et entra dans l'ordre de Cîteaux, on ignore en quel monastère. Elle en fut bientôt retirée pour aller prendre, à Clairefontaine près d'Arlon, la direction d'une nouvelle abbaye fondée par sa cousine Ermesinde, comtesse de Luxembourg. « Elle commença, dit M. « Reichling, cette longue série de pieuses abbesses qui surent établir et « conserver dans le monastère de Clairefontaine l'ordre, la discipline et la « sainte ferveur (2). » Cet auteur suppose qu'elle fut abbesse ; or rien n'est moins prouvé. Elle dirigea probablement à Clairefontaine une communauté naissante qui se préparait à prendre l'habit de saint Bernard (3).

On peut consulter sur son mari et sa famille les Annales de Trèves (4) et le Miroir des Nobles de la Hesbaye (5). Il nous reste une charte de Thierry de Walcourt ; elle nous apprend entre autres choses que Béatrix est la propre fille du comte Louis et que la terre d'Orjo faisait partie de sa dot (6).

(1) Annal. archéol. de la prov. de Luxemb. tome V, p. 182.
(2) Histoire de l'ancienne abbaye de Clairefontaine, page 36.
(3) V. le premier chapitre de ma monographie de Clairefontaine.
(4) Brower et Masen. tom. II, page 78.
(5) Surtout l'édition de Jalheau, page 229.
(6) Telle est l'origine du nom patronymique d'*Orjo* que cette famille a dès lors adopté. Voici cette charte :

An 1200. *Thierry, sire de Walcourt, confirme à l'abbaye d'Orval le bois nommé Forest.*
Ego Theodoricus, dominus de Walcurt, notum facio præsentibus et futuris quod, cum

D'après une autre charte émanant de la comtesse Sophie, on doit conclure qu'elle n'était pas encore mariée pour la troisième fois au commencement de l'année 1201, car il n'y est pas fait mention du consentement de son mari. Résumons ici cette charte, afin d'être dispensé de la traduire.

Depuis longtemps un grave dissentiment régnait entre Bauduin Bocez d'Ivoix et les religieux d'Orval. Il s'agissait de la prairie donnée à l'abbaye, en 1178, par Dudon de Malandry. Ce personnage, le même sans doute que Bauduin de Bozé qui reviendra bientôt, possédait une prairie adjacente à celle du monastère, peut-être même indivise. Des transactions avaient eu lieu, mais la discorde s'était de nouveau ravivée. Enfin sur les instances de la comtesse Sophie et des doyens d'Ivoix et de Mouzon, Bocez consentit à faire un arrangement durable. Pour l'empêcher toutefois de revenir sur sa parole, on résolut de donner à cet acte toute la solennité possible. En conséquence la paroisse d'Ivoix fut convoquée dans la principale église de la ville, pour entendre le jugement arbitral suivant, rendu par les deux doyens et la comtesse.

Jugement arbitral rendu par les doyens d'Ivoix et de Mouzon, et par la comtesse Sophie. — 1201.

Ego Girauldus Yvodiensis, et ego Lucas mosomensis, decanus ; ego quoque Sophia comitissa de Chisneio, notum facimus præsentibus et futuris quod, cum Balduinus Bocez de Yvodio querelam movisset adversus domum Aureæ Vallis super prato quodam participante cum prato quod dedit eidem domui Dudo de Malendry, abbas et fratres e contrario respondebant et legitimis testibus probare parati erant quod cum eo pacem fecissent non solum de ista, sed et de

filiam comitis Ludovici duxissem uxorem, et per hoc ad possessionem terræ de Urgeon pervenissem, adversum fratres Aureæ Vallis multociens movi querelam super aisantiis silvæ quæ dicitur Forest, quas habere se dicebant a patre uxoris meæ et ab ejus antecessoribus. Tandem cum etiam vadia eorum super hoc accepissem, nolens in aliquo contraire veritati Dei, et hominum proborum consilio et prædictorum fratrum precibus acquiescens, resipui, et quidquid secundum quod in cartis eorum continetur ab antecessoribus prædictæ uxoris meæ eis collatum fuerat benigne recognovi ex intergro in perpetuum possidendum. Quam recognitionem ne quis ni posterum possit infirmare, his litteris commendatam sigilli mei munimine volui roborare. Actum anno incarnationis dominicæ M. CC, apud Lupifontem. Hi testes : Girardus, decanus ; Maximinus, sacerdos ; Balduinus de Terigne, et Everardus de Vilance, milites ; Arnulfus de Tonsart ; Petrus Villicus ; Simon de Fontois ; Rogerus de Campilon, et plures alii.

« Sigillum appensum impressum ceræ rubræ. Collata concordant etc. Sign. *Du hattoy.* » Archiv. gouv. Arlon. Cartulaire, tome II, p. 92.

omnibus querelis quas adversus prædictos fratres idem Bocez antea habere potuit.

Tandem Dei auxilio et nostro consilio prædictus Boces resipuit et in manus abbatis hanc qualemcunque querelam resignavit, et in fide sua pollicitus est pacem se habere et pacem servaturum super omnibus possessionibus quas ab eo vel ejus antecessoribus usque ad illam diem Aureæ Vallis ecclesia possidebat. Acta sunt hæc nobis præsentibus et mediantibus, audiente et vidente tota parochia in majore ecclesia Yvodii, anno dominicæ incarnationis MCCI. Quæ ne in contentionem recidant in futurum, præsenti scripto voluimus inserere et sigillorum nostrorum testimonio communire (1).

Peut-être Louis IV eut-il une fille dont aucun auteur n'a fait mention. En effet Wassebourg nous apprend que les deux évêques de Verdun, Gérard et Henri de Grandson, étaient « du sang et lignage des comtes de Chiny, extraits de l'ancienne noblesse de Bourgogne. » Le premier mourut trois ans après son sacre, en 1276; Henri, son frère, lui succéda immédiatement (2). Ils durent leur élection aux comtes de Chiny, qui avaient, dit Wassebourg, « grande faveur et authorité en nostre comté de Verdun, et « alliance aux ducs de Lorraine et comtes de Bar. » Leur mère, ajoute-t-il encore, « estoit sœur du comte de Chisni (3). »

On verra plus loin qu'au moment de leur élection, le comte de Chiny était Louis V. Il est peu probable que la mère des deux évêques fût une des sœurs de ce comte. Les enfants d'Arnulphe III, comte de Looz et de Chiny, sont trop souvent cités dans les auteurs et dans les documents de cette époque pour que l'on puisse supposer une exception au détriment de la mère des deux évêques. Il est vrai que, d'après Calmet, ces prélats seraient apparemment petit-fils d'Arnulphe III et fils du comte Louis V, ou même leurs frères; mais c'est là une conjecture dépourvue de toute probabilité. On peut même la dire impossible, vu l'âge requis pour le sacre des évêques. Ce serait donc parmi les enfants des comtes Louis III ou Louis IV qu'il faut chercher la mère de Gérard et de Henri de Granson. Peut-être était-elle fille de Sophie et de l'un de ses deux derniers maris, et seulement sœur utérine du comte de Chiny Louis IV.

Il ne reste plus qu'un mot à dire d'Anselme, troisième enfant de la comtesse Sophie. Le manuscrit de Suxy affirme, comme on l'a vu, qu'il était

(1) *Tria sigilla erant appensa integra, impressa ceræ rubræ.* Cart. d'Orval, archiv. du gouvern. d'Arlon, suppl. tom. IV, p. 231.

(2) Annal. virdun. Patrolog. lat. tome CCIV, col. 993.

(3) Fol. 382, etc.

fils du comte Louis. N'est-ce pas une erreur ? Le nom d'Anselme était inusité dans la maison de Chiny et il est précisément celui du second mari de la comtesse. On peut donc se demander si cet enfant n'est pas du second lit et si, comme à l'aîné des fils de la comtesse, on ne lui a pas donné le nom de son père. Une circonstance signalée dans le manuscrit de Suxy semble l'indiquer. Il y est dit qu'Anselme mourut *après* son baptême, ce qui signifie évidemment peu après que ce sacrement lui fut administré. Or on a vu dans une charte qu'il vivait en 1197. D'où il faut conclure qu'il est fils d'Anselme de Gerlande, ou que le baptême lui a été différé de plusieurs années après la mort de son père. Vers cette époque, on rencontrait encore quelques rares personnages nommés Païens, vraisemblablement parce qu'ils n'avaient pas été baptisés tout de suite après leur naissance ; mais ce serait mal connaître la pieuse famille de Chiny que de supposer chez elle l'existence d'un pareil abus. Reste la difficulté de l'intervention d'un si jeune enfant dans la donation faite par sa mère. On peut, pour la résoudre, invoquer les usages de l'époque ; mais n'abuse-t-on pas un peu de ce facile moyen d'explication ?

IX

Louis IV, neuvième comte de Chiny.

1189-1227.

Louis IV n'était qu'un enfant lorsqu'il fut appelé à recueillir la succession de son père. C'est de là que lui vient sans doute le nom de Louis le Jeune, sous lequel il était déja connu de son temps.

On ne sait si, en partant pour son expédition lointaine, le comte Louis III avait adjoint à la comtesse-mère un conseil de régence ; mais, quand même il l'eût fait, ce conseil se trouvait dissous de droit à la mort du comte, et Sophie restait seule investie de la tutelle et de la garde-noble de tous ses enfants. La coutume semble du moins n'avoir jamais varié sur ce point. D'autre part il est certain que Sophie ne tarda pas à se dépouiller elle-même de cette prérogative, puisqu'elle contracta bientôt un second mariage avec Anselme de Gerlande. Or la coutume était aussi très formelle à cet égard ; voici en quels termes elle a été rédigée plus tard dans le recueil imprimé à Luxembourg : « La mère se remariant ou renonçant aux « biens et dettes de son mari, perd le droit tant de tutelle que de garde- « noble de ses enfants (1). » Au sortir des mains de la comtesse, la tutelle et la garde-noble revenaient de droit à Thierry de Mellier et de Neufchâteau, oncle paternel du jeune comte. Aussi est-ce lui seul que l'on trouvera pendant plusieurs années à la tête de l'administration du comté.

L'auteur de la Chronologie des comtes de Chiny, dans l'Art de vérifier les dates, suppose à tort que la tutelle du jeune comte a été partagée entre son oncle Thierry de Mellier, et son beau-père Anselme de Gerlande, comme si le motif de la déchéance de la mère n'était pas d'empêcher toute ingérence du second mari dans l'administration de la fortune des enfants d'un premier lit. Quant à la charte de 1197, citée par cet auteur à l'appui de son assertion, on peut la lire ci-dessus, à la fin de la vie du comte

(1) *Coutumes génér. tit. IX, art.* 4. On a écrit que la comtesse Sophie avait conservé l'administration du comté. La vérité est qu'elle perdit, en se remariant, jusqu'à l'administration de ses châteaux, de ses maisons et même de ses enfants. V. *ibidem* art. 3, et ce qui suit.

Louis III, et se convaincre qu'Anselme de Gerlande y intervient comme tuteur ou mambour de sa femme la comtesse-mère, mais non de son beau-fils le comte Louis le Jeune.

Une charte de Jean, archevêque de Trèves, nous apprend qu'une donation fut faite à l'abbaye d'Orval, en l'année 1193, peut-être même auparavant, par l'entremise du comte Louis le Jeune et avec l'approbation de son oncle paternel Thierry de Mellier. Cette donation consistait dans le patronage de l'église de Jamoigne. Elle avait pour auteur Guillaume, avoué de Chiny. Blichard, chanoine de Reims et frère de Guillaume, avait renoncé à tous les droits qu'il pouvait avoir sur cette église, afin d'entrer en participation de prières avec les religieux. La femme de Guillaume, ses deux fils Radulphe et Guillaume, et ses filles avaient, en y apposant la main, approuvé cette donation.

L'archevêque confirme à l'abbaye le patronage de Jamoigne et règle certains détails d'administration, de même que la nomination et la présentation du prêtre chargé d'y remplacer l'abbé d'Orval, sous le nom de vicaire. Cette charte est de l'année 1193 (1).

Le comte Louis était à peine sorti de tutelle qu'il donna tête baissée dans une intrigue de cour. C'était avant le mois de février 1196. Mais dès qu'il en fut informé, il s'empressa de revenir sur ses pas et de déchirer publiquement la trame par laquelle on avait surpris sa bonne foi. C'était encore au sujet de l'église de Jamoigne, comme on le verra dans la lettre suivante qu'il adressa au cardinal de Palestrine :

Lettre de Louis IV au cardinal de Palestrine, concernant l'église de Jamoigne.

Summæ sanctitatis viro G (2), Dei gratia Prænest. episcopo, cardinali, apostolicæ sedis legato, Ludovicus

Au très-pieux seigneur Jean, par la grâce de Dieu évêque de Palestrine, cardinal, légat du Saint-Siége, Louis,

(1) ... Confirmamus vobis et successoribus vestris patronatum ecclesiæ de Jamognes, scilicet donum fundi quod contulit vobis in perpetuum Willelmus, advocatus de Chisnei, per manus uxoris suæ, et filiorum suorum Radulfi et Willelmi, laudantibus nihilominus omnibus filiabus et hæredibus suis. Dominus autem Blichardus, remensis canonicus, dicti Willelmi germanus quidquid in prædicta ecclesia juris videbatur habere, contulit vobis benevole, acceptis ecclesiæ vestræ orationibus.

Sciendum etiam quod hoc donum legitime factum est per manum Ludovici Junioris comitis, probante et laudante patruo suo Theodorico de Masliers. Nos vero, etc.

Archiv. gouvern. Arlon, cartul. Orval, t. II, p. 595.

(2) Le cardinal de Palestrine se nommait Jean. Son nom est cité dans les bulles pontificales à partir du 2 mai 1191 jusqu'au 9 février 1196.

humilis, dictus comes de Chisneio, devotam semper et debitam subjectionem.

Notum vestræ sanctitati facio, et omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint quod, cum Guillelmus advocatus de Chinei, fundum ecclesiæ de Jamonia a me et a meis antecessoribus habens, ecclesiæ Aureæ Vallis ipsum in elemosinam dare voluisset, in manum meam præmissum fundum justo ordine resignavit, laude et assensu filiorum suorum Radulfi et Gulelmi, et omnium hæredum suorum ; quem ego postea eidem ecclesiæ contradidi perpetuo possidendum, sciente et manum apponente patruo meo Theoderico de Maslir, qui tunc meus erat procurator. Nuper vero R. sacerdos quorumdam curialium meorum familiaritatem adeptus qui, pro dono ejusdem fundi, litteras a me per subreptionem obtinuit sigillatas, quarum instrumento præmissæ ecclesiæ fratribus inferre satagit nocumentum. Quia igitur donum illud, de quo se jactat idem clericus, irritum omnino esse volo et confiteor, utpote ecclesiæ Aureæ Vallis super dono ejusdem fundi ubique legitimam guarandiam dalaturus, vestram auctoritatem rogo attentius quatenus sæpedictam ecclesiam in suo jure assistatis, nec eam super hoc dono sinatis molestari quod nos ei in omnibus parati sumus detinere (1).

comte de Chiny, son humble, dévoué et obéissant serviteur.

Je porte à la connaissance de votre Sainteté et de tous ceux qui liront cette lettre que Guillaume, avoué de Chiny, voulant donner en aumône à l'abbaye d'Orval les biens-fonds de l'église de Jamoigne qu'il tenait de moi et de mes ancêtres, est venu, selon le droit et avec le consentement de ses fils Radulphe et Guillaume, ainsi que de ses autres héritiers, remettre ces biens à ma disposition, et qu'ensuite je les ai transmis sans retour à la dite abbaye, au su et avec la coopération de mon oncle Thierry de Mellier, alors chargé de la régence. Mais tout récemment, un prêtre, nommé R., ayant gagné les bonnes grâces de quelques personnes attachées à ma cour, obtint de moi par subreption des lettres scellées de mon sceau, au moyen desquelles il s'efforce de nuire aux religieux de cette abbaye. La donation que je lui ai faite et dont il se prévaut est donc tout-à-fait nulle, je le veux et je l'atteste, obligé que je suis de garantir à l'abbaye la légitime possession des dits biens. C'est pourquoi je vous supplie d'user de votre autorité en faveur du bon droit de l'abbaye, et de ne pas permettre qu'elle soit molestée au sujet de cette donation ; car nous sommes résolus de la lui conserver intacte.

(1) *Et sigillum dicti comitis erat impressum ceræ rubræ*. Arch. du gouv. d'Arlon. Cartulaire d'Orval, tome II, p. 597.

C'est, selon toute probabilité, vers le même temps que Louis IV reçut de Rouen un message qui lui fut des plus agréables. Les religieux de l'abbaye de Saint-Ouen de cette ville possédaient un prieuré entre Ivoix et Mouzon, au village nommé Vaux-les-Moines. Ce prieuré avait été fort mal administré par quelques uns des religieux envoyés de Rouen. Contrairement à leur devoir et sans en informer leur abbé, ils avaient disposé de certaines terres du prieuré pour les donner ou les vendre à des étrangers. D'autre part les biens de ce prieuré étaient l'objet de la convoitise de certains seigneurs du voisinage qui, pour s'en emparer plus à l'aise et tailler plus à merci les habitants, se donnaient à l'envi le titre d'avoués.

Pour remédier à tant de maux, les religieux résolurent de réclamer la protection du comte de Chiny, et de lui offrir pour lui seul la charge d'avoué. Ses ancêtres avaient quelques revenus féodaux sur les terres du prieuré, peut-être parce qu'eux-mêmes possédaient une portion de l'avouerie. Quoi qu'il en soit, les religieux de Rouen lui proposèrent des conditions avantageuses qu'il s'empressa d'accepter. On les trouvera dans la lettre suivante, par laquelle il répond à la proposition orale qui lui a été faite de la part des religieux de Saint-Ouen :

Venerabili beati Audoeni ecclesiæ abbati, sacroque ipsius conventui, L. Dei gratia comes de Chinei, plurimum salutis et obsequii.

Noverit sancta fraternitas vestra, Domini dilectissimi, quod conventiones quas Frater Salomon, Fraterque Nicolaus, ex parte vestra et verbo vestro nobis intimarunt, libenter et fideliter observabimus, scilicet : Modium frumenti et modium avenæ, quæ annuatim in festo beati Remigii nobis persolvebantur, in perpetuum abstipulabimus et remittemus ; boves quatuor jam reddidimus ; terras et prata vestra restitui faciemus ; homines vestros, qui timore illorum qui advocati dicebantur alienati sunt, reducemus et recolligemus, omnesque secundum consilium monachi qui

Au vénérable abbé de Saint-Ouen et à sa sainte communauté, Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, leur respectueux serviteur.

Très chers messieurs, je porte à votre connaissance que j'accepte et que je remplirai fidèlement les conditions qui m'ont été proposées de votre part par les frères Salomon et Nicolas. En conséquence je me désisterai du muid de froment et du muid d'avoine qui m'étaient payés à la Saint-Remi. Quant aux quatre bœufs, j'y ai renoncé. Je vous ferai restituer vos terres et vos prairies. Je rechercherai et je ramènerai vos sujets que la crainte de ceux qui se disaient vos avoués a fait s'éloigner, et je les gouvernerai d'après les avis du religieux envoyé par vous. Je m'efforcerai

vices vestras agit tractabimus ; cunctorumque hominum vestrorum et monachorum paci sic studebimus, ut non patiantur pro hoc negotio aliquam combustionem vel destructionem, possessionumque suarum depredationem. Quod si evenerit, peccatis exigentibus, restaurari faciemus.

De reliquo placeat caritati vestræ litteris sigillatis diem competentem nobis determinare qua sacro conventui vestro, nobis carissimo, valeamus nos præsentare, quatenus vos donum vestrum et societatem nobis confirmetis, et a nobis super his omnibus fidem, libertatem et perpetuam securitatem pro beneplacito vestro recipiatis ; nullique alii hanc caritatis vestræ benevolentiam et advocatiam quamdiu vixero me daturum noveritis (1).

de maintenir dans la paix vos sujets et vos religieux, afin de leur épargner les incendies, les ravages et le pillage de leurs biens. Que si, en punition de nos fautes, ces calamités venaient à se produire, j'en exigerais la réparation.

Du reste ayez l'obligeance de m'indiquer par une lettre portant votre sceau, quel jour je pourrai me rendre dans votre sainte et bien chère maison, pour que vous me confirmiez la cession que vous voulez me faire et que nous en passions l'acte ; en outre pour que vous receviez, dans la forme qui vous plaira le plus, ma promesse et mon engagement, avec l'assurance d'une perpétuelle sécurité. Veuillez croire que jamais, de mon vivant, l'avouerie que je devrai à votre bienveillance ne sortira de mes mains.

L'acte mentionné dans la lettre qui précède existe encore ; mais, de même que cette lettre, il est sans date. On ne sait donc avec certitude en quelle année le comte Louis IV se rendit à Rouen. Il est toutefois probable que ce fut l'année même de sa sortie de tutelle. On a pu remarquer en effet que les comtes de Chiny, ses ancêtres, possédaient des revenus féodaux sur les biens du prieuré ; le jeune comte était donc obligé d'en faire le relief moins « d'un an et jour » après avoir atteint sa majorité. Les nouvelles conditions que lui offraient les religieux de Saint-Ouen ne le dispensaient pas de remplir ce devoir féodal dans le terme fixé par la coutume. Voici l'hommage de Louis IV ; il contient des passages peu intelligibles. Aussi ne peut-on guère se fier à la traduction que j'ai mise en regard du texte.

(1) Archiv. général. de Luxembourg. Copie certifiée par E. Willheim. Sans date.

Hommage de Louis IV au monastère de Saint-Ouen de Rouen, pour l'avouerie de Vaux-les-Moines. Sans date.

Noverint universi ad quos scriptum pervenerit, quod ego Ludovicus, filius Ludovici quondam comitis de Chisneio, recepi de dono et concessione domini Gaufredi tunc abbatis sancti Audoeni Rothom. et conventus ejusdem loci, advocationem terræ suæ de Vallibus in Lotharingia, cum villis ad illud monasterium ; ita videlicet quod :

Ego et hæredes mei debemus habere placita hominum suorum, sed cum consilio et assensu monachi qui ibi missus fuerit ;

Debemus capere misericordiam de hominibus, et homines tractare debemus ;

Et habere de unaquaque bestia ad arratrum trahente ad fractionem terrarum, unum quartarium frumenti et unum quartarium avenæ ad festum beati Remigii, et duodecim denarios ad Pascha ;

Et nihil amplius in terra capiemus, nisi de assensu monachi ibidem habitantis. Et si aliquid de assensu illius capiemus, nos ex eo quod captum fuerit medietatem habebimus, et monachus medietatem habebit.

Novos vero quartarios terrarum quos, sine assensu eorum, monachi sui si (1) ibidem missi fuerant, tradiderunt et investierunt, quod facere non poterant, ad dominium suum reducemus et eis pro posse nostro de-

Sachent tous ceux qui liront ces lettres que moi, Louis, fils de Louis, jadis comte de Chiny, j'ai reçu, à titre de donation et de concession, de dom Gaufredus, abbé de Saint-Ouen de Rouen et de son monastère, l'avouerie de la terre de Vaux-en-Lorraine, y compris les centres d'exploitation appartenant à ce monastère. Voici à quelles conditions :

A moi et à mes successeurs appartiendra la tenue des plaids de leurs gens, sans néanmoins pouvoir nous dispenser de l'avis et du consentement du religieux envoyé de Rouen.

J'aurai le droit dit de miséricorde et le commandement des vassaux du monastère.

Pour chaque animal employé au labourage, je percevrai un quartel de froment et un quartel d'avoine, à la fête de saint Remy, plus douze deniers à Pâques.

C'est là tout ce que je retirerai des terres, à moins que le résident ne consente à plus. En ce cas le surplus serait partagé de moitié entre ce religieux et moi.

Quant aux lots de terre que des religieux envoyés de Rouen ont illicitement aliénés, sans aucune autorisation des autres religieux, je les ferai rentrer en la possession des vrais propriétaires, autant que possible, par

(1) Au lieu de *si* il faut, ce semble, lire *qui*.

stitui *(restitui)* faciemus, et prata sua ad quartarios illos pertinentia.

Monachum vero suum et homines suos pro posse nostro debemus custodire, ita quod si aliquod damnum eis evenerit de guerra vel odio aliorum advocatorum qui advocati esse non debent, pro posse nostro eos restaurari faciemus.

Bannum vero et Saponia(*m*), sicut ecclesia Sancti Audoeni antiquitus pacifice possedit, in dossaria (1), in herbaciis, in nemoribus, debemus revocare, et ad dominium eorum pro posse nostro reducere et eis garantizare.

In nova vero villa de Herbeuval habebunt dicti monachi tertiam partem molendini si aliqua pars, quantulacunque fuerit, in terra sua sita sit; et nos duas partes habebimus.

Et debebunt (*habebunt?*) medietatem furni et *(cæteras?)* utilitates quæ de eo poterunt provenire; et nos aliam medietatem habebimus.

Habebunt etiam jura terræ quæ vulgo dicuntur *terrages*, sicut antiquitus habuerunt; et decimas totas terrarum illarum. Et nos habebimus justitiam forefacti villæ illius, et in aliud quod dicitur *assise*.

Et sciendum quod in præfato molendino, si in feodo eorum fuerit, tertiam partem (*tantum habebimus?*)

Et sciendum quod nos advocatiam terræ illius nulli alii committere pos-

voie de restitution. Il en sera de même des prairies comprises dans ces lots de terre.

Je protégerai, selon mon pouvoir, le religieux résident ainsi que ses gens. S'ils éprouvent des dommages par suite des voies de fait ou de la haine de ceux qui à tort se disent avoués, nous nous efforcerons de les leur faire réparer.

Nous nous efforcerons aussi de rétablir et de maintenir le ban de Vaux et Sapoigne dans l'état où ils étaient autrefois, alors que les religieux en avaient la jouissance pacifique, et cela en tout ce qui concerne les champs, les prés et les bois.

Si le nouveau village de Herbeuval a la moindre de ses parties située sur le territoire des religieux, ceux-ci auront le tiers des revenus du moulin et nous aurons les deux autres tiers.

Ils auront la moitié des produits du four, avec tous les droits qui peuvent s'y rattacher ; nous aurons l'autre moitié.

Ils auront, comme d'ancienneté, les droits de terrage et toutes les dîmes. Et nous, nous aurons les amendes prononcées en justice criminelle et aux assises.

Il est convenu que si le moulin d'Herbeuval fait partie de leur fief, nous n'en retirerons que le tiers des revenus.

Il est aussi convenu que je dois garder cette avouerie sans pouvoir

(1) Dossalia ? Nous supposons ce mot bien écrit, et synonyme de *dorsalia*, terrain plus élevé que les prairies, côte. Mais alors pourquoi *in dossaria* et non *in dossariis* ou *dossario* ?

sumus quam nobis. Et ex quo ego Ludovicus, cum e medio sublatus fuero, hæredes mei venient ad eos apud Rothomagum, et in præsentia monachorum super prædicta advocatiæ homagium et facultatem facient. Si autem ego Ludovicus, vel hæredes mei, de præscriptis conditionibus forisfaciemus, si submonitionem eorum emendans? solverimus, illi advocatiam suam alias ponere poterunt, et alii conferre.

Et ne hujusmodi conventionem aliqua posterorum malignitate vel calumnia possent in dubium revocare, ad majorem rei confirmationem, ego Ludovicus, tactis sacrosanctis evangeliis, in præsentia eorum, juravi me præscriptas conventiones firmiter observaturum, et corde eis homagium feci, in fraternitatem eorum recipi (cupiens?) et præsens scriptum sigilli mei patrocinio roboravi (1).

la transmettre à persnone. Après mon décès, mes héritiers devront venir à Rouen et faire hommage et féauté de cette avouerie en présence des religieux. Que si moi Louis ou mes héritiers nous sommes infidèles à ces promesses, les religieux pourront, après une monition qui serait restée sans résultat, se choisir un autre avoué et lui donner l'investiture.

Et pour que cette convention soit non seulement à l'abri de toute méchanceté et de toute mauvaise foi, mais qu'elle devienne de plus en plus ferme et stable, moi Louis je jure, la main sur les saints évangiles et en présence des religieux, d'y être toujours fidèle, je leur fais hommage de grand cœur, dans le désir que j'ai d'être reçu dans leur confraternité et j'appose mon sceau au présent écrit.

Louis le Jeune et ses deux successeurs remplirent avec zèle et fidélité les devoirs que leur imposait leur charge d'avoués. Bientôt on vit la paix et la prospérité renaître, non seulement au prieuré de Vaux, mais dans les trois villages qui en dépendaient. Environ soixante-quinze ans plus tard, ces trois localités avaient acquis assez d'accroissement et d'éducation sociale pour qu'il fût possible au petit-fils de Louis IV, comme lui nommé Louis, de leur octroyer, de concert avec les religieux, les priviléges toujours si chers de la charte dite Loi de Beaumont. A l'époque dont nous parlons, cette charte célèbre n'existait pas encore, mais elle était sur le point d'être promulguée par Guillaume aux Blanches mains, cardinal archevêque de Reims (1199).

L'abbaye d'Orval a conservé quelques écrits ausez peu importants pour l'histoire des premières années du comte Louis IV. L'un d'eux est une

(1) Pro copia collationata cum alia non authentica. *Sign.* E. Wiltheim. Archives générales de Luxembourg.

charte de l'année 1198 ; elle émane de la comtesse Sophie et du comte son fils. Les habitants de Moiry avaient fait donation au couvent d'Orval du droit de pâturage dans leurs aisances (1). Ces habitants étaient vassaux non seulement du comte de Chiny, mais aussi de la comtesse sa mère. Cela explique pourquoi Sophie intervint avec son fils dans l'acte public qui devait consacrer cette donation.

Des difficultés s'étaient élevées entre les moines d'Orval et Henri, sire de Laferté, au sujet de certains droits dans les bois de Blanchampagne. Selon l'usage du temps, on forma un tribunal de juges dits compositeurs amiables. Ceux-ci étaient au nombre de quatre, savoir trois hommes et une femme. Lorsqu'ils eurent suffisamment instruit la cause et qu'ils se trouvèrent prêts à prononcer leur sentence arbitrale, ils prièrent Guy, abbé de Trois-Fontaines, Guy abbé de Chéry, Henri de Laferté, sa femme Sophie, son fils Leudemard et ses autres héritiers de se trouver à jour et heure fixés devant l'église de Laferté. Ils y vinrent eux-mêmes et rendirent leur arrêt, favorable en tout point à l'abbaye d'Orval. Henri de Laferté accepta cet arrêt et vint quelque temps après à Blagny, pour y rencontrer le comte de Chiny et son oncle Thierry de Mellier. Il leur donna lui-même connaissance des faits que nous venons de rapporter et, pour empêcher que ces difficultés ne vinssent à renaître dans la suite, il pria le comte de vouloir confirmer le jugement des arbitres et d'en expédier un acte en due forme. Citons-le.

Louis IV approuve la sentence rendue par les arbîtres de Henri, sire de Laferté, et des religieux d'Orval, au sujet de Blanchampagne. — 1200.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus, Ludovici filius, comes de Chisneio, notum facio præsentibus et futuris quod, cum inter fratres Aureæ Vallis et Henricum dominum Firmitatis orta esset contentio super possessione nemoris Bellonis Campaniæ, tandem ab utraque parte

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, fils de Louis, comte de Chiny, je fais savoir à tous présents et futurs que, à la suite d'un désaccord entre les religieux d'Orval et messire Henri de Laferté au sujet du bois de Blanchampagne, les deux parties choisirent pour arbitres messire Giraud,

(1) La pièce qui donne ces renseignements porte que les « hommes de la prévôté de « Morey ont fait donation au couvent d'Orval du droit de pâturage dans leurs communes « aisances, sises près dudit Moiret. »

Archiv. gouv. Arlon, cartul. Orval; tom. III, p. 423.

compromissum est in dominum Giraudum, decanum Yvodii; et Emeloth, matrem dicti Henrici ; et duos milites, Ricardum de Prouoiville (1) et Franconem de Firmitate ; ut quod ipsi super hac re decernerent ratum esset. In hoc autem erat contentio quod dominus Henricus dicebat se retenuisse id juris, in nemore versus grangiam, quando propter aliam controversiam metis jam determinatum erat, quod ipse et homines sui ibi possent ponere exsartatores, ita quod inde haberet ipse Henricus terragium et decimam, etiam si ipsi fratres exsartarent. Abbas autem Gerardus (2), et qui cum eo erant, hoc negabant.

Super hoc igitur prædicti arbitri sic arbitrati sunt : Quod nemus illud, sicut metis determinatum est, liberum remanet fratribus Aureæ Vallis, et quod dominus Firmitatis infra metas prænominatas nichil sibi juris retinuit, sed totum pertinet ad fratres, et fundus ipse, et exsartare, et ponere exsartatores, et redditus et truncos apum accipere, et dominus Henricus vel hæredes ejus aut ministri nec terragium, nec decimas nec alios reditus ibi accipient, hoc excepto quod, si quis super ipso nemore vel terra dominum inquietaverit, ipse bona fide garantire tenetur adversus omnes, et fratres ei potius conqueri debent quam alii ; et si quis ibi forefecerit, justitia sæcularis ipsius erit, et capitale solum erit monasterio, salvo tamen jure ecclesiastico.

doyen d'Ivoix, dame Emeloth, mère du dit Henri, et deux chevaliers, Richard de Prouoiville et Francon de Laferté. Il était convenu que leur décision ferait loi. Tel était l'objet du litige : messire Henri disait que, lors d'un abornement fait à l'occasion d'un autre litige, il s'était réservé, pour lui et pour ses vassaux, le droit d'écobuage dans la partie du bois la plus rapprochée des bâtiments, en sorte que le terrage et la dîme lui en étaient dûs, même lorsque c'étaient les religieux qui faisaient les essartements. L'abbé Gérard et ses religieux étaient d'un avis contraire.

Les arbitres décidèrent que le bois, tel qu'il est aborné, appartient en toute franchise aux religieux, et que messire de Laferté n'a conservé aucun droit sur tout l'espace entouré de bornes ; les religieux seuls en ont la propriété foncière et autre, eux seuls ont droit de l'essarter par eux-mêmes ou par des étrangers, seuls ils peuvent en percevoir les revenus et y recueillir les essaims d'abeilles. Messire Henri et ses héritiers ou ses intendants n'y leveront ni terrage, ni dîmes ni autre imposition quelconque. Si cependant l'abbé était inquiété au sujet de ce bois ou de la terre elle-même, messire Henri serait tenu de lui garantir contre tous ces propriétés en bonne foi, et c'est plutôt à lui qu'à tout autre que les religieux doivent porter leurs plaintes. C'est à lui qu'appartient la

(1) *Puouule* et *Prouoiville*, Pronoiville, Prouville ?
(2) Gérard de Rochefort.

justice séculière en toute espèce de contraventions, sauf les cas passibles de la peine capitale, lesquels sont du ressort du monastère lorsque le droit ecclésiastique ne s'y oppose pas.

De nemore autem quod est ultra metas, dictum est ab iisdem arbitris quod fratres habent ibi usuarium suum libere et absque contradictione, ad ædificandum et comburendum et ad omnes alios usus proprios ; sed nemus nec dare, nec vendere, nec permutare possunt, nec truncos apum ibi accipere, nec exsartare, nisi de licentia domini vel ministerialium ejus.

Hæc apud Firmitatem ante ecclesiam, præsentibus domino Guidone de Tribus Fontibus, et altero Guidone de Caherio, abbatibus, per prædictos arbitros, definita sunt ; ipso quoque Henrico, de consensu uxoris suæ Sophiæ et filii Luidemardi et omnium hæredum ejus, eadem audiente et approbante.

Quæ cum, coram me et patruo meo Theodorico apud Blagnei, idem Henricus postea recognovit, ne res in contentionem recidat in futurum, sigillo meo roboravi et confirmavi tenendam in perpetuum.

Actum est hoc anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo (1).

Quant au bois qui est au delà des bornes, les arbitres ont déclaré que les religieux y possèdent le droit d'usage, libre et illimité, pour leurs bâtisses, leur chauffage et autres besoins qui leur sont propres ; mais ils ne peuvent disposer de ce bois par donation, vente ou échange ; ils n'y peuvent recueillir les essaims ni essarter, sans l'autorisation du seigneur ou de ses intendants.

Ces décisions ont été rendues par les arbitres, à Laferté, devant l'église, en présence de dom Guy abbé de Trois-Fontaines et de dom Guy abbé de Chéry ; en présence et avec l'approbation de messire Henri et du consentement de Sophie, sa femme, de Leudemard, son fils, et de tous ses héritiers.

Plus tard le même Henri a reconnu le bien fondé de ces décisions, en ma présence et en celle de Thierry, mon oncle, à Blagny. Pour éviter donc que ces choses ne soient remises en question, nous les avons confirmées à perpétuité et corroborées de notre sceau.

Fait en l'année 1200 de l'incarnation de Notre-Seigneur.

La même année Louis IV faisait la donation suivante à l'abbaye d'Orval.

(1) Sceau sur cire rouge, etc. Collationné sur l'original, etc. *Signé* DUHATTOY, not. Cartul. d'Orval, tome I, page 596. Archiv. du gouv. à Luxemb. Simple copie.

An. 1200. *Louis IV donne à l'abbaye d'Orval le patronage de l'église de Giversy, Trembloy et Chamouilly.*

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei gratia comes de Chinei, notum facio omnibus ad quos præsens scriptum pervenerit, quod fratribus Aureæ Vallis dedi in elemosinam et perpetuam possessionem patronatum, hoc est fundum ecclesiæ de Giversei, de Trembloit et de Chamoulhei, sicut ad me spectabat, libere et integre. Feci autem hanc donationem pro remedio animæ meæ, et antecessorum meorum salute, et specialiter pro anima Poncii, filii domini Garneri, militis de Firmitate.

Quæ ut rata permaneat, attestatione mea confirmo eam, et sigilli mei et domini Gaufridi de Asperomonte, cognati mei, appensione corroboro. Actum anno dominicæ incarnationis MCC (1).

Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je fais savoir à tous ceux qui verront cet écrit, que j'ai donné aux religieux d'Orval, en aumône et à perpétuité, le patronage, c'est-à-dire la propriété foncière de l'église de Giversy, de Tremblois et de Chamouilly, tel que je le possède moi-même, libre de toute charge et sans en imposer aucune. Je fais cette donation pour le bien de mon âme, pour le salut de mes ancètres et notamment pour l'âme de Ponce, fils de messire Garnier de Laferté, chevalier.

En témoignage et en confirmation de quoi j'ai apposé mon sceau, avec celui de messire Geofroid d'Aspremont, mon cousin. Fait l'an 1200 de l'incarnation de notre Seigneur.

Un an après cette donation, Gaucher, sire d'Ivoix et beau-père du comte, publiait avec sa femme la comtesse-mère une charte presque littéralement semblable à la précédente. On ne peut la considérer que comme une adhésion à l'acte posé par Louis IV ; mais on ignore à quel titre interviennent ce seigneur et la comtesse sa femme. Peut-être avaient-ils, à l'insu de leur fils, certains droits sur le patronage donné à Orval ; peut-être même prétendaient-ils en avoir seuls la propriété. Quoi qu'il en soit, au lieu de faire opposition, ils s'empressèrent de donner, comme leur fils, à l'abbaye d'Orval, le patronage, c'est-à-dire la propriété foncière de l'église de Giversy (2).

(1) *Et sigilla erant appensa, etc. Collata concordant, etc. Sign.* Duhattoy. Arch. gouv. Arlon. Cart. d'Orv. tome II, p. 437.

(2) *Gaucher, sire d'Ivoix, et Sophie, comtesse de Chiny sa femme, donnent à l'abbaye d'Orval le patronage de l'église de Giversei.* — 1201.

Ego Galcherus, dominus Yvodii, et ego ejus uxor, Sophia, comitissa de Chisneio,

Depuis la donation que Guillaume, avoué de Chiny, avait faite de l'église de Jamoigne à l'abbaye d'Orval (1193), Radulphe, fils aîné de ce seigneur, était mort. Son père lui avait peu survécu et, sur le point de quitter la terre, il avait chargé son second fils, nommé comme lui Guillaume, de faire une nouvelle donation à la célèbre abbaye d'Orval. A peine ce jeune seigneur eût-il fermé les yeux à son père qu'il se mit en devoir d'accom-

notum facimus præsentibus et futuris quod, in elemosinam et perpetuam possessionem, donavimus ecclesiæ Aureæ Vallis patronatum, hoc est donum fundi ecclesiæ de Giversei, cum appenditiis suis, pro remedio animarum nostrarum, et domini Ludovici, comitis de Chisnei, et domini Anselmi de Garlande, et antecessorum nostrorum et successorum salute. Fecimus hoc donum, et in manu domini Gerardi abbatis, et postea super altare posuimus in capella nostra apud Yvodium, præsente domino Giraudo decano, et domino Richero sacerdote, astantibus militibus Guidone, senescalco remense, Balduino de Boze, Dudone castellano de Suipe, et Richardo de Astenoi, et multis aliis. Quod donum ut ratum permaneat sigillorum nostrorum munimine roboramus. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo primo.

Et duo sigilla erant appensa, impressa ceræ. Collata concordant, etc. Signatum *Duhattoy. Arch. gouv. Arlon. Cart. d'Orv. t. II, p.* 437.

Quatre ans après Jean, archevêque de Trèves, confirma cette donation par la charte qui suit:

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Joes Dei gratia Trevirorum archiepiscopus, dilecto filio Waltero, Aureævallis abbati ejusque fratribus ibidem Deo servientibus, et eorum successoribus regulariter substituendis in perpetuum.

Decet omnes quos ad pontificatus apicem divina gratia sublimavit quæ justa sunt postulantibus non negare, maxime ubi pietas et religio postulantes adjuvant ut impetrent postulata. Eapropter, dilecti in Domino fratres, vestris justis petitionibus benevolentius annuentes, confirmamus vobis et successoribus vestris in perpetuum patronatum ecclesiæ de Giverseio, cum appendicia sua capella Trembloi, scilicet donum fundi quem contulerunt vobis in eleemosinam vir illustris Ludovicus Junior, comes de Chisneio, nondum uxoratus, et mater ejus Sophia, ac vitricus Galcherus de Nantolio, sicut ad ipsos legitime noscitur pertinere. Et nos igitur hoc ipsum gratum habentes, simulque ariditati loci et paupertati vestræ cupientes subvenire, ipsam ecclesiam de Giverseio, cum capella præmissa, pia petitione dilecti filii nostri Guillelmi, majoris decani et archidiaconi trevirensis, et Girardi, decani yvodiensis, vobis perpetuo tenendam donamus et sigilli nostri impressione confirmamus; ita sane quod vicarius curam habeat animarum. Quem cum acciderit morte decedere, vel cedere quoquo modo, eliget abbas Aureævallis personam idoneam, electamque archidiacono præsentabit; archidiaconus vero, omni occasione postposita, investiet eam dono vicariæ, eique curam injunget animarum. De reparanda ecclesia, de solutione census, de providendis his quæ ad divinum spectant obsequium, id agetis quod ex consuetudine tenetur fieri in aliis ecclesiis decanatus yvodiensis.

Ut igitur donum hujus elemosinæ, tam datum canonice quam susceptum, pace et integritate perpetua teneatis, sub divina contestatione, auctoritate metropolitana qua fungimur, prohibemus ne quis vos de cætero injuste super his molestare præsumat. Et ne in reliquum contra hæc temere veniatur, impugnatores et violatores hujus cartæ nostræ excommunicationis vinculo donec resipiscant et condigne satisfaciant innodamus.

Actum anno gratiæ millesimo CC. V.

Et.. sigillum erat appensum impressum ceræ viridi. Collata concordant, etc. Signatum *Duhattoy. Archiv. d'Orv. au gouvern. d'Arlon, t. II, p.* 438.

plir ses dernières volontés. Il alla trouver le comte de Chiny, lui fit part des obligations que son père lui avait imposées et le pria de vouloir, en qualité de suzerain, consentir à ces pieuses donations qui toutes relevaient de son comté. Louis IV s'empressa de déférer à la demande de son vassal afin, dit-il, d'assurer lui aussi son salut, avec celui de ses ancêtres et de ses successeurs.

Louis IV déclare que Guillaume, avoué de Chiny, a donné à l'abbaye d'Orval la menue dîme de Jamoigne, la grosse dîme de Walansart et la dîme du chanvre et du lin de toute la paroisse. — 1204.

Ego Ludovicus, Dei gracia comes de Chisneio, notum facio omnibus Christi fidelibus tam futuris quam præsentibus, quod vir nobilis Willelmus, advocatus de Chisneio, per manum filii sui Willelmi, dedit in perpetuum dilectis amicis nostris, fratribus Aureæ Vallis, pro remedio animæ suæ, et pro anima filii sui Radulfi, totam minutam decimam ecclesiæ de Jamoignes, et decimam totius segetis de Walansart. Addidit eis nichilominus præfatus Willelmus moriens linum et canabum totius parochiæ jamdictæ ecclesiæ.

Sciendum autem quod omnis hæc elemosina de feodo meo descendit, nec inde fieri aliqua donatio nisi per manum meam debuit vel potuit. Prædictis (*ergo*) Willelmus junior eam in manu mea resignavit. Ego vero, pro remedio animæ meæ, antecessorum successorumque meorum salute, be-

Moi Louis, par la grâce de Dieu comte de Chiny, je fais savoir à tous les fidèles du Christ, présents et à venir, que noble personne Guillaume, avoué de Chiny, a par l'entremise de son fils donné à perpétuité à nos chers amis les religieux d'Orval, en vue de son salut et de celui de son fils Radulphe, tout la menue dîme de l'église de Jamoigne (1), ainsi que la dîme de toute la récolte de Walansart. En outre, au moment de mourir, Guillaume donna aux mêmes religieux le lin et le chanvre à prélever sur toute la paroisse.

Comme tous ces biens relèvent de moi en fief, on ne peut en disposer que par mon entremise. C'est pourquoi le susdit Guillaume, fils, les a résignés entre mes mains. Et moi, pour le salut tant de mon âme que de celles de mes ancêtres et de mes successeurs, j'y consens volontiers et je

(1) On peut se poser ici trois questions. 1° La menue dîme des biens de l'église de Jamoigne appartenait-elle à l'avoué Guillaume à un titre quelconque soit de fondateur de l'église, de collateur ou d'avoué ? 2° Cette menue dîme appartenait-elle à l'église, mais en avait-il la disposition de manière à pouvoir la conférer à un clerc de son choix ? 3° Ne s'agit-il pas plutôt de la menue dîme de toute la paroisse de Jamoigne, *decimam* parochiæ *ecclesiæ de Jamoignes* ? Il est dit deux lignes plus bas *linum et canabum totius parochiæ jamdictæ ecclesiæ*.

nignum assensum præbui, et totam hanc elemosinam jamdictis fratribus perpetuo possidendam contuli.

confirme à perpétuité cette aumône aux susdits religieux.

Ne igitur hæc elemosina, tam legitime data et suscepta, aliqua evolutione temporum tradatur oblivioni, vel hæredum et posterum malignitate possit violari, sigilli mei munimine confirmavi.

Afin donc que cette aumône si légitimement faite et acceptée ne tombe jamais dans l'oubli, et qu'elle ne soit pas détournée de son objet par le mauvais vouloir des héritiers ou de ceux qui viendront dans la suite, je l'ai confirmée par l'apposition de mon sceau.

Actum anno ab incarnatione dominica M. CC. IIII° (1).

Fait l'an de l'incarnation 1204.

Peu de temps après la mort de Louis III, son cousin germain, le comte de Bar Henri I, avait succombé sous les murs de Saint-Jean d'Acre. Thibaut I, son frère et son successeur, n'avait pas tardé à épouser en troisièmes noces Ermesinde de Luxembourg, à peine sortie de l'enfance. Avant la naissance de cette jeune princesse, son unique rejeton, le vieux comte Henri l'Aveugle avait choisi pour héritier son neveu Bauduin V, comte de Hainaut. Déjà le choix était agréé par l'empereur et, dès l'année 1191, les comtés de Namur, de Durbuy et de Laroche, érigés en marquisat, ajoutaient un nouveau titre à celui de comte de Flandre et de Hainaut. Ce puissant prince voyait un rival dans l'enfant qui venait de naître ; aussi mit-il tout en œuvre pour empêcher son oncle de révoquer des dispositions nécessairement conditionnelles, bien qu'absolues dans la forme. De son côté Henri l'Aveugle s'irritait de ces continuelles mises en demeure et refusait obstinément de priver sa fille d'une partie quelconque de son magnifique héritage. Telle est l'origine des tiraillements et des guerres qui durèrent bien longtemps encore après la mort du vieux comte et qui modifièrent si profondément les relations, la puissance et jusqu'à la constitution intime des divers comtés de l'Ardenne, entre autres de celui de Chiny.

En 1199, un accomodement ou traité de paix fut conclu, à Dinant, entre Thibaut I et Philippe, fils de Bauduin V. D'après ce traité le nouveau marquisat restait à Philippe, à condition toutefois de ne posséder pleinement que le comté de Namur. Quant à ceux de Laroche et de Durbuy, il

(1) Sceau en cire rouge. Collata concordant cum originali. *Sign.* Duhattoy, not. Arch. gouv. Arlon. Cartul. Orval, tome II, page 599.

devait se contenter de leur haut domaine et les inféoder immédiatement au mari d'Ermesinde. Le comté de Luxembourg ne fut pas contesté à cette princesse.

C'est ainsi qu'au moment où se terminait le douzième siècle, le comté de Chiny se trouva presque totalement entouré par les vastes états du comte de Bar et de Luxembourg, son cousin sous-germain ou oncle à la mode de Bretagne. Aussi, dès que Louis le Jeune eut atteint sa majorité, il crut qu'il était de la prudence de chercher un protecteur chez celui que l'ambition pouvait rendre son maître.

Il est indubitable que déjà le comte Louis III possédait un certain nombre de terres qui relevaient féodalement des comtes de Bar. Peut-être provenaient-elles de la dot de sa mère la comtesse Agnès. Louis IV soumit aux mêmes conditions son château de Chiny ; il en fit donc hommage au comte de Bar Thibaut I, puis il le reprit de lui sur le même pied que les terres inféodées du vivant de son père Louis III.

La charte du jeune comte existe encore aux archives de la Moselle à Metz ; elle est analysée de la manière suivante dans les comptes rendus des séances de la Commission d'histoire. Cette analyse date de 1698 :

« Lettres en latin de Louis, comte de Chiny, par lesquelles il reconnoist « estre l'homme lige de Thibaut, comte de Bar, envers et contre tous ; et « avoir repris de luy son chasteau de Chiny, avec tous les autres fiefs que « son père tenoit dudit comte ; de telle manière que ledit comte de Bar « peut s'ayder dudit chasteau toutes les fois qu'il en aura besoing, contre « tous ; déclarant que tous les hommes, tant chevaliers que bourgeois, « ont fait serment audit comte de Bar, et ont promis que, si ledit comte « de Chiny contrevenoit aux dites conventions, ils seroient contre luy jus- « qu'à ce qu'il eût satisfait. Fait l'an 1204, en octobre. Scellé sur cordon « de cuir qui n'y est plus (1).

(1) Troisième série, tome X, page 130, n° 1. On a imprimé dans ce dixième volume l'analyse d'une centaine de titres concernant le comté de Chiny. C'est un extrait du premier des quatre volumes manuscrits dont il faut dire ici quelques mots.

Entre les années 1679 et 1686, on fouilla, par ordre de Louis XIV, les archives séculières et ecclésiastiques de l'ancien comté de Chiny, du Luxembourg et des Trois Évêchés pour en enlever tous les titres jugés propres à servir de fondement aux ambitieuses prétentions du monarque français. Un peu plus tard Honoré Caille, seigneur de Fourny, fut chargé d'en faire l'inventaire. Il analysa donc environ neuf mille titres et écrivit 3732 pages qui formèrent quatre volumes. La plupart de ces neuf mille titres ont disparu ; il n'en reste plus qu'une vingtaine de cartons aux archives de Metz. Vingt-cinq ou trente titres concernant Chiny ont échappé au vandalisme, à part peut-être les 97 pièces qui furent remises, en 1769, au gouvernement autrichien. *V. ibid.* introduction.

Les obligations contractées par Louis IV se bornaient à ouvrir son château au comte de Bar et à lui en laisser le commandement aussi longtemps que durerait le besoin. Ce besoin cessant, la place devait, en déans la quinzaine, être évacuée et remise, en fait d'approvisionnements, dans l'état où elle se trouvait au moment de l'occupation. C'est ce qui résulte de trois chartes, dont deux sont datées du mois d'octobre 1227 et l'autre, du mois d'avril suivant. Elles ont pour auteurs la comtesse Jeanne, fille de Louis le Jeune, et son mari le comte Arnulphe III. On les trouvera plus loin. A l'époque où elles ont été faites, il était déjà facile de reconnaître combien l'acte posé par Louis III avait eu sa raison d'être dans les modifications politiques que subissait la Lotharingie. A la vérité les deux grands duchés dont elle se composait depuis le milieu du dixième siècle, continuaient à subsister ; mais en présence de l'accroissement extraordinaire que prenaient certains comtés, ils perdaient à peu près leur prestige et leur espèce de suzeraineté. Plusieurs petits états devaient nécessairement être emportés dans ce nouveau mouvement de centralisation. Louis IV le comprit, et il s'aperçut bientôt qu'il n'y avait pour lui qu'un seul moyen d'échapper à cet imminent danger, c'était d'accepter la suzeraineté de l'un de ses puissants voisins. Sa parenté avec Thibaut I, comte de Bar, et la position géographique du comté de Chiny, furent sans doute les causes qui influèrent le plus sur le choix que fit le jeune comte. Il ploya, dit M. Jeantin, « devant la domination du premier mari d'Ermesinde, en se reconnaissant, par son acte de relief du mois d'octobre 1204, homme lige de Thibaut, pour le château de Chiny et pour tous les fiefs qu'il avait recueillis de son père ; acte de faiblesse peut-être, mais de politique prudente, puisqu'il n'eût pu lui résister (1). »

Le comte de Chiny eut bientôt pour imitateurs la plupart de ses voisins. Citons les comtes de Castres dont l'hommage aux comtes de Luxembourg date de 1233, ceux de Salm (1240), de Vianden (1264), de Vernembourg (1270), les sires d'Orchimont (1260), de Marville et Arancy (1262), de Roucy, etc. (2). Un autre fait qui prouve la sagesse de la mesure prise par Louis IV, c'est que son successeur, le puissant Arnulphe III, ira même jusqu'à faire hommage au comte de Bar de « toute la terre de Chiny. »

En 1205 ou peu après, le comte Louis IV se maria. Selon Bertels, Fop-

(1) Chroniq. d'Orval, 2e édit. pag. 319.

(2) Bertholet, Hist. tome V, preuves, pages 10, 15, 65 et 59, 65, 54, 56, 87.

pens et le prieur de Suxy, il épousa une princesse de Bar, à qui ces mêmes auteurs donnent, peut-être à tort, le nom de Mathilde ou Mechtilde (1). Elle était fille du comte Thibaud I. Cette union qui identifiait de plus en plus les familles de Bar et de Chiny n'a pu être sans influence sur les motifs de la nouvelle vassalité de Louis IV. D'autre part, s'il faut en croire le prieur Roussel, elle a eu pour effet l'extinction de la première race des comtes de Chiny : « Lequel mariage, dit-il, nous enseigne que le commun « proverbe, *Cousine en mariage, N'aura pas bon lignage*, est souvent « véritable. »

Outre ces témoignages déja concluants en faveur du mariage de Louis IV avec une princesse de Bar, on trouvera plus loin une preuve qui paraît incontestable et qu'il suffira d'indiquer ici ; c'est la parenté au troisième et quatrième degré, qui existait entre Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, arrière-petit-fils de Louis IV et les enfants du comte de Luxembourg Henri II (2).

Le comte Louis IV aurait donc été marié deux fois ; car il eut aussi pour femme Mathilde, fille de Jacques d'Avesnes, cet héroïque chevalier, mort devant Saint-Jean d'Acre. Mantellius, Bertholet et l'auteur de la Chronologie des comtes de Chiny dans l'Art de vérifier les dates sont d'accord sur cette origine de la comtesse Mathilde ; mais ni l'un ni l'autre n'indique ses preuves (3). On en trouvera deux vers la fin de cet article : l'une tirée de la Chronique de Bauduin d'Avesnes ; l'autre de la convention qui fut faite, en 1234, entre les enfants des deux lits de Marguerite de Constantinople. Rappelons seulement ici que cette illustre princesse qui devait porter les couronnes comtales de Flandre et de Hainaut, épousa en 1213, Bouchard d'Avesnes, frère de la comtesse de Chiny et archidiacre de Laon.

La vie du comte Louis le Jeune est fort peu connue. Bertholet va même jusqu'à dire que tout ce que l'on sait de lui est tiré des archives de l'abbaye d'Orval, à laquelle, ajoute-t-il, ce comte fit de grandes largesses, mais ici encore, il omet de dire en quoi consistaient ces largesses (4).

De son côté le vieux prieur de Suxy nous apprend que Louis IV n'était

(1) Bertels, Hist. page 149, Foppens, Abré. de l'hist. d'Orval, M. S. de la Biblioth. royal, Fonds V. Hulthem, n° 540.

(2) Voir ci-après vie du comte Arnulfe IV ou Publicat. hist. de Luxemb. tome XXX et dernier de la 1re série, page 277.

(3) Hist. Loss. lib. VII, page 183 ; Bertholet, tome IV, page 377 ; Art de vérif. les dates, tome XIV, page 273.

(4) Tome IV, ibidem.

pas toujours disposé à donner puisqu'il reprit même à l'abbaye d'Orval la moitié de la grande prairie d'Ivoix, qu'elle tenait de la libéralité de son père. « Louis osta, dit-il, à l'abbaye d'Orval, la moictié des pretz devant Ivoix à la Chaussée, que ses feux prédécesseurs avoient donnés. » Cela du reste altéra si peu ses bons rapports avec les religieux que l'on verra bientôt l'abbé d'Orval aller se plaindre de ce fait au comte lui-même et en obtenir un arrangement amiable. Non seulement Louis IV leur rendit seize fauchées de cette prairie, mais il leur donna le moulin de Tonnelle, avec toutes ses dépendances et ses franchises. La comtesse Mathilde intervint dans cette double donation (1).

On a vu, à l'année 1178 que Dudon de Malandry, avait longtemps tracassé les moines d'Orval au sujet d'une donation faite par son père, et qu'il s'était enfin désisté de ses injustes prétentions. Plus tard, accablé par l'âge et les infirmités, il était venu prier l'abbé Gautier d'abriter ses derniers jours et de l'aider à faire une bonne mort. C'est alors qu'Ulric, chevalier, et Gautier, l'un gendre, l'autre neveu de Dudon, se présentèrent, avec leurs femmes, devant le comte de Chiny, pour déclarer qu'eux-mêmes se désistaient de toutes les prétentions qu'ils avaient élevées à charge du monastère, et qu'ils assumaient la responsabilité des dommages que la présence de Dudon pourrait causer à l'abbaye.

Louis IV déclare que les héritiers de Dudon de Malendry ont ratifié la donation faite par lui à l'abbaye d'Orval. — 1206.

Ego Ludovicus, comes de Chisneio, notum facio præsentibus et futuris quod, cum dominus Dudo, miles de Malendrei, infirmitate detentus et senio, in Aurea Valle a Galtero abbate et fratribus receptus fuisset, Ulricus miles gener ejusdem, cum uxore Ysolde, benevole guerpivit et absolute quascumque querelas quas habere poterat in omnibus quæ ecclesia Aureæ Vallis ab ipso Dudone et prædicto Ulrico et uxore Ysolde, vel eorum

Moi Louis, comte de Chiny, je fais savoir à tous présents et à venir que, — comme messire Dudon de Malandry, chevalier, vaincu par les infirmités et la vieillesse, a été reçu à Orval par Gautier, abbé, et par les religieux, — Ulric son gendre, chevalier, avec Ysolde sa femme, s'est volontairement et complètement désisté de toutes prétentions quelconques sur ce que l'abbaye a acquis de Dudon, d'Ulric lui-même et de sa femme ou

(1) Ms. de Suxy ; Nécrologe d'Orval, 11 octobre et 5 novembre.

antecessoribus, usque ad præsentem annum, qui est dominicæ incarnationis M. CC. VI, possidebat.

Factum est hoc laude et assensu sæpedicti militis Ulrici et uxoris, et omnium hæredum ipsorum, Galteri quoque alterius, fratris ipsius Dudonis (1) generi, et uxoris, filiorumque ipsorum et filiarum ; qui etiam responsales se futuros promiserunt omnium debitorum vel querelarum quæ pro jam dicto Dudone domui Aureæ Vallis contingerent. Præsente et teste : Giraldo, decano Yvodiensi, et Bernardo, sacerdote de Malendrei ; mediante Henrico, domino de Firmitate, et matre ejus Emeloth, quos domus Aureæ Vallis accepit hostagios pacis faciendæ si quid a prædictis datoribus vel laudatoribus in posterum natum fuerit quæstionis. Quod ne quis in futurum quacumque occasione audeat infirmare, petitione omnium præmissorum, sigilli mei munimine volui roborare (2).

de leurs ancêtres, antérieurement à l'année présente 1206.

Cette renonciation est approuvée et consentie par le chevalier Ulric, par sa femme et par ses héritiers, également par Gautier, gendre du frère de Dudon, par sa femme et ses enfants, garçons et filles, lesquels ont promis de prendre à leur charge les dettes et autres obligations dont on voudrait grever le monastère à cause de Dudon. Fait en présence des témoins Girald, doyen d'Ivoix et de Bernard, prêtre de Malandry ; à la sollicitation de messire Henri de Laferté et d'Emeloth, sa mère, que l'abbaye accepte en qualité de garants pour le cas où, des difficultés venant à surgir de la part des auteurs ou des approbateurs des susdites donations, il faudrait rétablir le bon accord. Et pour que personne ne soit assez osé pour contrevenir jamais à ces dispositions, j'ai voulu les corroborer de mon sceau.

La même année 1206, Henri de Laferté prenait un autre engagement en présence d'Albert, évêque de Verdun, et de Louis IV, comte de Chiny. Le village de Petit-Verneuil avait été tellement rançonné par lui en sa qualité d'avoué qu'il était, dit la charte suivante, presque réduit à rien, soit que les habitants eussent émigré, soit qu'ils fussent tombés dans l'indigence.

Le comte et l'évêque Albert de Hierges, son cousin germain, résolurent de mettre un terme aux exactions de l'avoué Dudon. Ils vinrent à l'abbaye de Juvigny de laquelle dépendait Petit-Verneuil, y firent comparaître le sire de Laferté et exigèrent de lui les promesses et les déclarations que voici :

(1) Serait-ce *Galteri quoque, alterius fratris, ipsius Dudonis generi* ? de Gautier, frère de l'abbé Gautier, ou frère d'Ulric, et gendre de Dudon.

(2) Arch. gouvern. Arlon. Cartul. d'Orval, tome III, page 276.

Albert, évêque de Verdun, et Louis, comte de Chiny, font connaître les droits de l'avoué de Petit-Verneuil. — 1206.

Ego A. Dei gratia virdunensis episcopus, et ego L. comes Chisniaci, notum facimus præsentibus et futuris quod, cum villa quæ dicitur Petit Vernuel, pene esset redacta ad nichilum, Henricus miles et dominus Firmitatis, tactis reliquiis ecclesiæ giviniensis, juravit se, ut legitimum prædictæ villæ advocatum, nullum deinceps ab hominibus qui illic habitarent reditum vel lucrum quomodolibet extorquere, nisi quantum legitima assisia, hoc scripto notata, ei ut advocato probatur concedere. Talis autem est tenor assisiæ : quod qui unum bovem vel plures in campum miserit, de unoquoque bove XX denarios, ad tria placita, id est V solidos per annum, et duos quarinons frumenti, et duos avenæ, cum tribus gallinis, eidem Henrico solvere debebit; qui vero manu propria, seu quolibet alio modo, victum sibi in sæpedicta villa conquisierit, duos tantum obolos, cum prædictis frumenti et avenæ mensuris, debebit. Si quid autem supra hæc, non pro emendatione forefacti, advocatus ab aliquo violenter acceperit, infra XV dies emendare et reddere tenebitur. Quod si non fecerit, nos, ut obsides hujus rei et testes, cum Richardo milite de (Provoivile ?) qui nobiscum plegius est, eundem Henricum reddere et emendare compellemus.

Factum est hoc in ecclesia de Givigneio, laude et assensu dominæ

Nous Albert par la grâce de Dieu évêque de Verdun, et Louis, comte de Chiny, faisons savoir à tous présents et à venir que, comme le village de Petit-Verneuil est presque réduit à rien, Henri, chevalier et sire de Laferté, a juré, la main posé sur les reliques de Juvigny que, en sa qualité de légitime avoué de ce village, il n'exigerait plus de ses habitants aucune redevance ni aucun tribut quelconque, sauf celui de l'assise auquel il a, comme avoué, un droit incontestable. Voici en quoi consiste ce tribut : pour chaque bœuf envoyé au pâturage commun, on paye vingt deniers à chacun des trois plaids, soit cinq sous par an, plus deux quartels de froment, deux d'avoine et trois gelines. Quant à l'ouvrier, vivant de son travail manuel, quel qu'il soit, il ne payera que deux oboles, outre les quartels susdits de froment et d'avoine. Que si l'avoué par des violences reçoit quelque chose de plus, à part les amendes pour délits, il sera tenu de réparer le tort dans la quinzaine; que s'il ne le fait pas, nous l'y contraindrons en notre qualité de témoins et de garants, et avec nous Richard de Provoiville qui est également pleige.

Fait dans l'église de Juvigny, avec l'approbation et le consentement de

Hadvidis, abbatissæ, et totius capituli, sub testimonio præmissi militis Richardi et Radulfi de Monte Sti Martini. Et ne deesset testimonium vel defensio veritati, sigillorum nostrorum placuit munimine confirmari.

Actum anno dominicæ incarnationis millesimo CC. VI° (1).

dame Hadwige abbesse et de tout le chapitre, en présence des témoins Richard déjà nommé, et Radulphe du Mont-Saint-Martin. Et pour donner plus de force à ce témoignage et à la vérité, nous avons ici apposé nos sceaux.

Fait l'an 1206 de l'incarnation de notre Seigneur.

L'évêque Albert de Hierges ne se maintenait sur son siége de Verdun que grâce à son énergie personnelle et au dévouement sans borne de son illustre parent le comte Louis IV ; mais on manque de détails sur les longues luttes qu'ils eurent à soutenir contre Robert de Grandpré, évêque compétiteur, contre son parent le comte de Grandpré, et contre les trois puissantes familles de la Porte, d'Azenne et d'Estouf qui, à Verdun, étaient en possession héréditaire de toutes les charges civiles. On sait seulement que, malgré l'appui que lui prêtait la pluralité du chapitre et du clergé ainsi que l'empereur lui-même, et malgré les secours qu'il reçut, dit Wassebourg, des comtes de Chiny « du sang desquels il estoit extraict, » Albert fut contraint de se retirer au château de Charny et peu après de faire le siége de Verdun. Lorsque la ville fut réduite à la dernière extrémité, les chefs du peuple, au lieu de se rendre, prièrent l'évêque de leur accorder une entrevue. C'était un piége. Le prélat s'y laissa prendre et fut tué (2). Le continuateur des *Gesta episcoporum Virdunensium* est moins explicite que l'auteur des *Antiquités de la Gaule belgique*, il se contente de dire qu'Albert fut tué d'un coup de lance dans une émeute populaire (3). Les détails manquent sur le rôle que joua le comte de Chiny dans ces tristes démêlés.

La comtesse-mère avait donné à l'abbaye d'Orval une rente annuelle de trente sous tournois (4) à Savinsart, aujourd'hui Saint-Vincent, afin de faire

(1) Original en parchemin Sceau de l'évêque de Verdun manque ; celui du comte de Chiny conservé. Très belle écriture. Il appartient à M. Jeantin. D'après la copie de M. Wurth-Paquet.

(2) Wasseburg, fol. 342, fol. 332.

(3) Cap. 7 ; apud Migne, tom. 204, col. 977.

(4) Voir *Nécrol. d'Orval*, Annal. archéol. tome V, p. 182, au 13 août. Il s'agit dans le Nécrologe de sous tournois. Les vingt sous *solidi* dont il est parlé dans la charte suivante ne diffèrent probablement pas. C'était la valeur approximative d'un muid de froment. Mais les quatre sous *nummi* dont il est question dans la même charte appartenaient sans doute à un autre système monétaire.

prier pour l'âme du comte, son premier mari. Il paraît que cette rente était contestée aux religieux ou du moins qu'elle ne leur était pas payée intégralement. C'est pourquoi Louis le Jeune y substitua, comme équivalent des deux tiers de la rente, un muid de froment à percevoir annuellement, le 1er octobre, au moulin de Virton.

Ensuite le même comte et sa mère font une nouvelle donation d'une rente de quatre *nummi*, payables au plaid de Sailly, mais aussi longtemps seulement que les religieux resteront en possession de la terre de Praile ; ce qui semble montrer que c'était là un *cens* provenant de cette terre.

Enfin Louis rappelle et confirme une autre donation de dix sous, sur les cens de Bricule, donation faite autrefois par sa mère pour l'entretien du luminaire dans l'église d'Orval.

Louis IV donne à l'abbaye d'Orval une rente d'un muid de froment, à prendre au moulin de Virton, en échange d'une rente de vingt sous, sise à Savinsart et donnée par Sophie, sa mère. — 1207.

Ego Ludovicus junior, Dei dispositione comes de Chisneio, notum facio omnibus hominibus meis, liberis et ministerialibus, quod dilectis fratribus Aureæ Vallis dedi, in perpetuam elemosinam et possessionem, modium unum frumenti ad mensuram de Verton, annuatim, im molendino meo apud Verton, in festo B. Remigii, ab iisdem fratribus accipiendum.

Et sciendum quod hoc frumentum dedi eis pro commutatione viginti solidorum, quos mater mea Sophia, comitissa, jam dictis fratribus apud Savinsart accipiendos, pro remedio bonæ memoriæ patris mei Ludovici comitis, contulerat, quoniam fratres in pace et integre eos habere non poterant.

Propter ignorantiam igitur humanæ memoriæ quæ solet veritati et justitiæ derogare, hanc elemosinam tam legitime datam et susceptam, curavi

Moi Louis le jeune, par la disposition de Dieu comte de Chiny, je fais savoir à tous mes vassaux, libres ou attachés à mon service, que je donne aux chers frères d'Orval, à perpétuité, en aumône et en toute possession, une rente annuelle d'un muid de froment, mesure de Virton, à percevoir en mon moulin de Virton, à la Saint-Remy.

Il est entendu que cette donation est faite en échange d'une rente de vingt sous, payable à Savinsart et donnée par ma mère Sophie pour le salut de l'âme du comte Louis, mon père, de bonne mémoire, rente que les religieux ne pouvaient posséder en paix, ni se faire payer intégralement.

En conséquence, pour parer aux défections de la mémoire qui souvent font tort à la vérité et à la justice, je consigne ici cette aumône bien légiti-

scripto commendare et sigilli mei impressione corroborare. Actum ab incarnatione Domini M. CC. VII.

Præterea ego Ludovicus, cum matre mea Sophia, huic elemosinæ apposui (1) et donavi memoratis fratribus in perpetuum quatuor nummos de placito de Saili, quamdiu scilicet prædicti fratres terram de Praele possederint.

Annecto etiam huic scripto quod, per manum piæ memoriæ Ludovici comitis, patris mei, me laudante, donavit dicta jam mater mea sæpedictis fratribus decem solidos annualiter, in festo apostolorum Petri et Pauli, apud Bruiele, de censualibus nummis solvendos, in eorumdem fratrum ecclesia, pro luminaribus expendendos.

Hæc, inquam, omnia ne aliqua evolutione temporum tradantur oblivioni, et ut adversus hostiles linguas seu cavillationes tuta permaneant, sub probabilium personarum attestatione, sigilli mei impressione corroboro et perpetuo confirmo.

Hi testes : Gerardus, decanus Yvodiensis ;

Ludovicus, præpositus de Chini ;

Bezelinus, capellanus ;

Dominus Theodricus de Marliers ;

Wilelmus, advocatus de Lonwi ;

Herbertus de Ramponciel et Bovo, frater ejus (2).

mement faite et acceptée et je la corrobore de mon sceau. Fait l'an 1207 de l'incarnation du Seigneur.

En outre moi Louis, avec ma mère Sophie, j'ajoute à cette aumône et je donne aux mêmes religieux une rente de quatre sous sur les revenus du plaid de Sailly, donation irrévocable aussi longtemps que les religieux resteront possesseurs de la terre de Praile.

J'ajoute ici que, par l'entremise de mon père le comte Louis de pieuse mémoire et avec mon approbation, ma mère a donné aux mêmes religieux, pour l'entretien du luminaire de leur église, une rente annuelle de dix sous à percevoir, le 29 juin, sur les cens en argent de Brieule.

Afin donc que ces diverses choses ne tombent jamais dans l'oubli et qu'elles échappent aux coups de langue et aux cavillations de la malveillance, je les corrobore de mon sceau et les confirme à perpétuité, en présence des témoins irrécusables qui suivent :

Gérard, doyen d'Ivoix ;

Louis, prévôt de Chiny ;

Bézelin, chapelain ;

Messire Thierry de Mellier ;

Guillaume, avoué de Longwy ;

Herbert de Romponcel et Bovon, son frère.

Au mois de juillet 1212, l'abbé d'Orval Pierre de Liége allait trouver le comte Louis à Ivoix pour lui exposer ses plaintes au sujet de la prairie dont il a été parlé. Il lui rappela que cette prairie avait été donnée à l'ab-

(1) Peut-être a-t-on oublié le mot *manum*.

(2) Arch. gouv. Arlon. Cartul. Orval, tom. V, p. 419.

baye par le comte son père, au moment où il partait pour la croisade, et le pria de revenir sur sa décision. Il y avait probablement des incertitudes sur les intentions du comte défunt, car on en vint à une transaction. La charte suivante nous fera connaître les stipulations relatives à cette affaire, en outre elle nous fournira la preuve que le comte Louis le Jeune a eu deux enfants au moins.

Accord entre Louis c. de Chiny et l'abbaye d'Orval, au sujet du pré devant Ivoix. — Juillet 1212.

Ego Ludovicus, comes de Chisnei, per præsentis paginæ veritatem notum facio præsentibus et futuris quod, cum fratres Aureævallis querelam movissent adversum me pro prato ante Yvodium fossatis incluso, quod se dicebant à patre meo piæ memoriæ Ludovico Iherosolymam profecturo, in elemosinam accepisse, tandem in talem pacis conventionem pervenimus quod ego eis de prædicto prato XVI falcatas assignavi, et dedi per manus villici Yvodiensis Dodonis Macecardi? et aliorum ministerialium meorum Yvodiensium, *(addend.* et) peramibulari feci et certis metis positis distingui.

Huic dono consensit benevole uxor mea Mahildis et manum apposuit cum filiabus meis (1) Johenne et Agnes, necdum nubilibus vel adhultis.

Testes affuerunt Oto Cune capellanus, Radulphus dominus de Gregnicort, et Henricus dominus de Firmitate, et Gobertus de Leth (seth? del Eth?), et Franco Yvodiensis milites, et Renerus et Johannes Calvi, et Gerardus Rufus, et plures alii burgenses.

Moi Louis, comte de Chiny, je notifie, par cet écrit authentique, à tous présents et futurs que, par suite des plaintes élevées contre moi par les religieux d'Orval au sujet d'une prairie située devant Ivoix et entourée de fossés, laquelle, disaient-ils, leur avait été donnée en aumône par mon père de pieuse mémoire au moment de son départ pour Jérusalem, nous avons fait la transaction suivante : je leur ai cédé seize fauchées de cette prairie et j'ai chargé Dudon Macecar? maire, et mes autres officiers d'Ivoix, d'en faire les œuvres de loi, de mesurer ce terrain et d'y placer des bornes.

Ma femme Mathilde a spontanément consenti à cette donation et y est intervenue avec mes filles Jeanne et Agnès, lesquelles ne sont encore ni nubiles ni même adultes.

Furent témoins Othon Cune, chapelain ; Radulphe, sire de Gregnicourt ; Henri de Laferté ; Gobert de Leth ? et Francon d'Ivoix, tous quatre chevaliers ; Régnier, Jean Calvi, Gérard Leroux et plusieurs autres bourgeois.

(1) Il ne dit pas *filiabus nostris.* Voir ce qui a été dit ci-dessus d'un double mariage de Louis le Jeune.

Factum est hoc donum et in manu positum domni Petri abbatis et Theodorici de Bellocampo. Quod ut ratum permaneat et nullius in posterum calumpnia infirmetur, sigilli mei munimine præsentem cartulam feci confirmari, anno Verbi incarnati M. CC. XII°, mense julio, apud Yvodium (1).

Cette donation fut faite à dom Pierre, abbé, et à Thierry de Beaucamp, et mise en leur main. Pour la ratifier et la garantir contre toute fourberie, je fais apposer mon sceau au présent écrit, l'an du Verbe incarné 1212, au mois de juillet, à Ivoix.

Les onze années qui suivent n'ont laissé dans l'histoire du comte Louis IV que deux toutes petites traces à peine reconnaissables. La première se trouve dans une charte de Waleran de Limbourg et de sa femme Ermesinde, comtesse de Luxembourg. Cette charte, publiée par Jean le Carpentier dans son histoire de Cambrai et reproduite par Bertholet, a pour objet de grandes donations faites à l'église de Cambrai par Waléran et Ermesinde ; elle est du reste peu authentique et sa date, mois de décembre 1214, paraît trop ancienne. Ces réserves faites, disons que le comte Louis le Jeune y intervient en qualité de témoin, immédiatement après les donateurs et leur avoué d'Arlon. Les comtes de Salm, d'Orchimont, de Manderscheid, de Virnenbourg et de Vianden figurent à la suite (2).

L'autre trace laissée à cette époque par le comte de Chiny existe dans le cartulaire d'Orval, à la date du mois d'octobre 1218. C'est une déclaration faite par lui que Regnaud, fils de Poitevin de Chauvancy a donné en mourant au monastère d'Orval une rente annuelle de deux muids de blé, à percevoir sur la dîme d'Olisy (3).

Au mois de juillet 1223, le comte Louis s'occupait d'une fondation qui devait servir de modèle à beaucoup d'autres. Il avait créé un nouveau centre d'habitations à Avioth, non loin de Montmédy qui alors n'existait pas encore. Il soumit cette *neuve ville* au régime connu sous le nom de loi de Beaumont. Une copie de sa charte existe encore aux archives de Metz. M. Jeantin en a trouvé une autre copie dans un registre de la cure d'Avioth. On y remarquera avec lui que « Louis IV n'impose aux concessionnaires

(1) Sceau s. cire vert. Collat. conform. originali, etc. Signé *Duhattoy not.* Archiv. Orv. Gouvern. Arlon, t. II, p. 23.

(2) Le Carpentier, part. IV, page 86 ; Bertholet, tome IV, pag. XLVI ; Ernst, Hist. du Limbourg, tome IV, page 16.

(3) Tome III, page 548, au gouvern. d'Arlon.

« aucune de ces conditions avilissantes qui, depuis, ont terni le mérite de « ces concessions (1). » Essayons de la traduire.

Louis IV affranchit Avioth à la loi de Beaumont. — Juillet 1223.

Ludovicus, comes Chiny, omnibus præsentes litteras visuris vel audituris, salutem et dilectionem.

Louis, comte de Chiny, à tous qui liront ou entendront lire ces lettres, salut et dilection.

Cum labilia sunt tempora et humanæ citius elabitur tenor memoriæ, opportunum nobis videtur et rationi consentaneum ea quæ inter nos aguntur et ordinantur armario litterarum commendare, ut earum inspectione, si opus fuerit, facilius ad memoriam reducantur et consequenter in amœnam pacis tranquillitatem sapiantur.

Comme le temps fuit et que les souvenirs se perdent bien vite, il nous paraît opportun et raisonnable de confier à un chartrier les dispositions que nous venons de régler, pour que, au besoin, elles soient facilement rappelées à la mémoire et qu'ainsi elles fassent goûter les tranquilles délices de la paix.

Noverint universi quod, cum apud Avyo villam novam construximus, burgenses legem Bellymontis tenere concessimus ; excepto quod quilibet burgensis debet reddere nobis annuatim duas gallinas in festo beati Stephani persolvendos, ad dictum scabinorum.

Qu'il soit connu de tous que, ayant construit un nouveau village à Avioth, nous accordons aux bourgeois le régime de la loi de Beaumont ; excepté que chaque bourgeois nous payera annuellement deux gelines à la Saint-Martin, selon le commandement des échevins.

Debent autem habere mensuras vini et bladi ad mensuras Firmitatis, et ulnam similiter.

Leurs mesures pour le vin et le grain seront celles de Laferté ; leur aune également.

Aisantias quippe ædificandi et ardendi, ita quod non possint vendere, in nemoribus nostris concessimus eis usque in collem Bruneliot ; et pascua pecudibus et armentis suis ita tamen quod mane intrent nemora et nocte redeant, sine ingenio.

Nous leur accordons la faculté de prendre dans notre forêt, jusqu'à la colline Bruneliot, leur bois de construction et de chauffage ; et aussi d'y faire paître leurs animaux soit séparément soit réunis en troupeaux, de telle sorte néanmoins qu'ils n'y entrent pas avant le jour et qu'ils en sortent pour la nuit, sans frauder.

(1) Chron. de l'Ardenne, tome II, page 600 ; Histoire de Chiny, tome II, page 287 ; Compte-rendu des séances de la comm. d'Hist., troisième série, tome X, page 136.

Quilibet burgensis tenetur nobis reddere annuatim sex denarios catl'et. (1) ad Natale, et sex ad festum sancti Johannis Baptistæ, et quatuor de qualibet falcata prati ad festum beati Remigii in vindimiis persolvendos.

Nos debemus habere de tredecim gelinis unam de terragio.

Furnus et molendinum est nostrum banale, ita quod quilibet burgensis debet de viginti quatuor panibus unum, et de vinginti franchariis bladi unum.

Nullum insuper hominem nostrum, sive hominem hominum nostrorum possunt retinere.

In cæteris autem omnibus rebus præter hæc legem Bellimontis debent observare.

Hæc omnia bona fide et fideliter observanda nos et homines nostri juramento præstito firmiter tenere permisimus (*lg.* promisimus); et præsentes litteras sigillo nostro roboratas eis habendas concessimus.

Actum anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo tertio, mense julio (2).

Chaque bourgeois sera tenu de nous payer annuellement un impôt personnel de six deniers à Noël, de sept à la Saint-Jean-Baptiste, et pour chaque fauchée de pré il en payera quatre à la Saint-Remy-des vendanges.

De treize gelines nous devons en avoir une pour droit de terrage.

Le four et le moulin sont à nous et banaux : chaque bourgeois doit un pain sur vingt-quatre, et un franchar de grain sur vingt.

Ils ne peuvent arrêter aucun vassal soit de nous-même, soit de nos vassaux.

Pour tout le reste ils doivent s'en tenir à la loi de Beaumont.

Telles sont les dispositions que nous et nos vassaux promettons, sous la foi du serment, de maintenir fermement, en bonne foi et avec fidélité. Et nous leur en octroyons les présentes lettres munies de notre sceau.

Fait l'an de l'incarnation du Seigneur 1223, au mois de juillet.

(1) M. Jeantin a lu *denarios catalaunenses*, ibidem, tome II, page 290. On trouvera ci-après *solidos trajectenses*, charte du mois de mars 1232. Il s'agit en cette charte du même village, de la même date de payement et très vraisemblablement de la même rente. D'autre part, puisque *catallum, catellum* est une abréviation de *capitale*, on doit supposer que *catl'et* peut être mis pour *catletius*, *catelletius*, *catalletius*, *capitalitius*. Cette dernière interprétation ne condamne pas la précédente, puisque le comte Arnulphe III peut avoir introduit dans le pays de Chiny, l'usage de la monnaie de Maestricht.

(2) Hæc copia concordat cum suo originali. Quod testor verum infra scriptus notarius. Aviothi, septima februarii 1681. *Joes Delhotel*, pastor aviothanus et not. apost. Archives de Metz, chambre royale, n° 1229; Jeantin ibidem, mais son texte est bien fautif.

C'est là, fait observer M. Jeantin, le premier affranchissement du pays de Chiny ; on peut même dire des pays de Luxembourg et de Trèves. En effet les affranchissements accordés par la comtesse Ermesinde sont postérieurs à l'année 1235 ; ceux des autres seigneurs vinrent plus tard encore.

Rappelons en passant que l'archevêque de Reims, Guillaume dit Aux Blanches mains, est l'auteur de cette loi célèbre de Beaumont. Ayant fondé, en 1182, la ville de Beaumont, il crut sagement que le meilleur moyen d'y attirer des habitants était de leur donner une constitution, imposant des charges modérées et garantissant des droits légitimes.

Thibaut, comte de Bar, neveu du prélat, de concert avec le comte de Grandpré, fonda, sept ans plus tard, Beaufort près de Stenay et le soumit à cette même loi de Beaumont. Le comte de Chiny fut un des premiers qui marcha sur leurs traces.

Vers cette époque les religieux de Sept-Fontaines construisirent non loin de leur monastère un village auquel ils donnèrent le nom de Neuville. Ils y firent aussi un couvent qu'ils offrirent à des chanoinesses établies dans des bâtiments fort rapprochés de leur monastère. C'était leur premier abbé, nommé Jean, religieux norbertin de Floreffe, qui avait fondé cette maison religieuse. Sept-Fontaines et Neuville étaient situés dans le domaine de Warc. Le consentement préalable du comte de Chiny avait donc été nécessaire à l'établissement d'un nouveau centre de population. Non seulement il permit qu'on y transférât les religieuses, mais en 1225, de concert avec l'archevêque de Reims Guillaume de Joinoille ; il renonça en leur faveur au droit qu'il avait sur la dîme et sur l'autel du nouveau village (1).

Le 10 janvier 1227, le comte Louis IV était à Ivoix. Des difficultés régnaient alors, au sujet des terres d'Ysengiermont, entre l'abbaye d'Orval et deux frères, dont l'un se nommait Julien ; le nom de l'autre est inconnu. On avait d'abord débattu la question par devant Régnier, prévôt d'Ivoix, puis on était convenu de s'en rapporter au jugement arbitral de Gilles de Linay, prêtre. Au jour fixé pour le prononcé de la sentence, l'abbé dom Henri de Stenay, fils de la bienheureuse Ivette de Huy, se rendit à Ivoix (2), mais au lieu d'y trouver, comme il s'y attendait, des plaideurs et un juge, il fut agréablement surpris de n'y voir que des amis et un bienfaiteur. Sur

(1) Hist. de Laon par le P. Lelong, page 242.

(2) Il intervient encore dans une charte datée *anno Domini MCCXXVII, mense januario, in crastino circumcisionis*. Cart. d'Orval, t. II, p. 24. Il se démit peu après de sa charge. *Acta ss. t. I januar.* 13.

le conseil de Nicolas surnommé Meus, son parent, Julien s'était décidé à faire le sacrifice de ses prétentions et à donner aux religieux, en son nom et au nom de son frère, uniquement en vue de Dieu, tout ce qui avait fait l'objet de ses réclamations.

C'est dans ce sens que les choses furent réglées d'abord par devant le prévôt et divers témoins. Après quoi tous ces personnages comparurent devant le comte, pour le prier de notifier la renonciation et la donation des deux frères. Tel est l'objet de la charte suivante.

Louis IV fait connaître l'arrangement intervenu entre le couvent d'Orval d'une part, et Julien et son frère d'autre part, au sujet des terres d'Ysengiermont. — A Ivoix, le 2 janvier 1227.

Ego Ludovicus, comes de Chiny, ad universorum notitiam volo pervenire quod, cum coram præposito meo Yvodiensi Rainero causa verteretur inter abbatem et conventum Aureævallis ex una parte, et Julianum ac fratrem ejus ex altera, super terris de Ysengiermont, tandem de communi consensu compromiserunt in dominum Ægidium, sacerdotem de Linay. Unde cum abbas dictæ ecclesiæ die statuta ad audiendam arbitri sententiam in propria persona apud Yvodium compareret, Nicolaus dictus Meus, in præsentia domini Othonis, decani Yvodiensis, Rainneri de Linay, et Poincins de Duno, ad hoc Julianum cognatum suum induxit quod idem Julianus totam causam dictæ querelæ in manu iterati abbatis posuit, et pro se et fratre suo quitam clamavit, nulla interposita conditione promissionis vel muneris, sed solius intuitu Dei; promisitque memoratus Julianus quod nec ipse, nec frater ejus, super hoc de cætero reclamabunt. Quod, quia factum coram præposito meo,

Moi Louis, comte de Chiny, je porte à la connaissance de tous que, pour terminer un procès pendant devant Régnier, mon prévôt d'Ivoix, entre l'abbé et les religieux d'Orval, d'une part, et Julien et son frère, d'autre part, les deux parties ont d'un commun accord choisi pour arbitre messire Gilles, prêtre de Linay. Le dit abbé vint donc personnellement à Ivoix au jour indiqué pour assister au prononcé de la sentence. Mais Nicolas surnommé Meus, en présence de messire Othon, doyen d'Ivoix, de Régnier de Linay et de Poincin de Dun, décida Julien, son parent, à abandonner au dit abbé toutes ses prétentions et à le déclarer hors de cause, en son nom et au nom de son frère, sans condition aucune, soit promesse soit rémunération, mais uniquement en vue de Dieu ; et Julien a promis que ni lui ni son frère ne réclameraient jamais à ce sujet. Ces conventions ayant été faites par devant mon prévôt, agissant en cela en mon nom, à la prière des deux

vices meas in hac parte agente, ego, ad preces utriusque partis, præsenti scripto sigillum meum apposui, in defensionem et testimonium veritatis. Actum anno Domini M. CC. vicesimo sexto, mense januario, sabbatho infra octavam Epiphaniæ, apud Yvodium(1).

parties, j'appose mon sceau au présent écrit, en protection et en témoignage de la vérité.

Fait l'an du Seigneur 1226 (*v. st.*), au mois de janvier, le samedi dans l'octave de l'Epiphanie, à Ivoix.

Le comte Louis le Jeune n'avait plus six semaines à vivre. Tous les auteurs en effet disent qu'il mourut l'an 1226, après un règne de trente-six ans. Notons que cette date doit s'entendre dans le style ancien, comme le prouvent les reliefs du comte Arnulphe III et de la comtesse Jeanne. Le manuscrit de Suxy s'exprime en ces termes : « Ayant célébré les nopces « de sa fille et veu grand nombre d'enfans, ses nepveux et niepces, joie « fausse selon l'inconstance du monde, *il* entra au sépulchre de ses an- « cestres, l'an 1226. »

Louis IV fut enterré à Orval « dans la seconde arcade du cloître, » dit Bertholet (2) ; Foppens précise davantage, il dit « dans la seconde arcade qui suit celle du comte Albert (3). » On grava sur sa tombe l'épitaphe suivante :

Anno Domini MCCXXVI, Ludovicus Ludovici prioris filius, comes de Chisneio in Aurea Valle sepelitur, ubi et avus ejus Albertus decentissime jacet.

« L'an du Seigneur 1226, Louis comte de Chiny, fils de Louis l'Ancien, fut enterré à Orval, où son aïeul Albert gît honorablement (4). »

Cette épitaphe n'a pas été inconnue au moine Albéric de Trois-Fontaines, car il l'a reproduite littéralement dans le texte de la Chronique. Elle est donc très ancienne. Le même Albéric nomme en outre plusieurs personnages remarquables qui sont morts la même année que le comte de Chiny, : saint François d'Assise ; Waleran, comte de Luxembourg ; Agnès, duchesse de Lorraine ; les comtes de Saint-Pol et de Namur ; l'archevêque de Reims, et Louis VIII, roi de France (5).

(1) Et prædictum sigillum erat appensum impressum ceræ viridi, modo ex parte fractum. Collata concordant cum suo originali servato in archiviis Aureævallis. Quod ego notarius, etc, testor, die 12 aprilis 1722. *Sign.* Duhattoy. Archiv. Orval. Gouvern. Arlon, Tome II, p. 51.

(2) Bertholet, tome IV, p. 377.

(3) Manuscrit de la Bibliothèque royale, fonds Van Hulthem, n° 510.

(4) Bertholet, tome IV, page 377, note.

(5) Seconde partie, page 521, ad an. 1226.

Chaque année, à la date du 11 octobre, les moines d'Orval faisaient mémoire du comte Louis le Jeune en récitant pour lui, comme pour son aïeul, une prière dite *collecte*, à laquelle ils ajoutaient les sept psaumes pénitentiaux. On lit enfin dans leur nécrologe :

« Le 11 (octobre, mourut) Louis, comte de Chiny, qui nous a donné le moulin de Tonelle, avec toutes ses dépendances et ses franchises. Collecte, sept psaumes (1). »

La mort de Louis IV mit fin à la première branche masculine des comtes de Chiny. Elle avait subsisté avec honneur, dit Bertholet, depuis près de trois siècles (2). Deux cent quatre-vingts ans en effet s'étaient écoulés depuis le mariage d'Arnulphe de Granson jusqu'à la mort de Louis le Jeune, son descendant au huitième degré. Ce laps de temps, bien long même dans la vie d'un peuple, peut être considéré comme l'âge d'or du comté de Chiny. L'époque suivante sera plus courte de moitié et moins heureuse.

Louis IV avait eu trois filles, mais aucun enfant mâle. Bertels ne parle que de Jeanne qui fut l'héritière du comté. Elle était du premier lit. Foppens, Bertholet et d'autres auteurs nomment Jeanne et Agnès. L'existence de cette dernière est incontestable, puisqu'on la trouve nommée dans la charte citée plus haut du mois de juillet 1212.

On croit généralement qu'Agnès mourut en bas âge. Cependant Bauduin d'Avesnes la donne pour femme à Jean, comte de Rethel. En ce cas le comte Jean aurait été marié trois fois, et Agnès de Chiny, sa première femme, serait morte avant l'année 1235 (3).

Enfin le même auteur, Bauduin d'Avesnes, mentionne une troisième fille du comte Louis IV. Elle épousa, dit-il, Othon sire de Trazegnies. On lira avec intérêt quelques lignes de cet auteur. Après avoir parlé des quatre fils de Jacques d'Avesnes, il en vient à ses quatre filles : « L'aînée, dit-il, épousa le comte de Chiny et lui donna trois filles. Jeanne, la plus âgée, fut accordée en mariage à Arnulphe, comte de Looz. Ils eurent quatre fils et deux filles. La seconde, fut dame d'Agimont et de Givet ; mariée à Jean de Rethel qui succéda au comte Hugues, elle en eut une fille qui mourut jeune. La troisième épousa messire Othon de Trazegnies et lui donna plusieurs enfants, garçons et filles (4).

(1) Ann. archéol. de la prov. de Lux. tom. V, p. 186 Voir la première note de la page 172, quant à la signification du mot *obiit*.

(2) Tome IV, page 377.

(3) V. Art de vérifier les dates, tome XI, p. 408.

(4) Filiarum vero domini Jacobi de Avesnes primogenita comiti de Cisneio, marito suo, tres peperit filias. Quarum primogenita Joanna comiti Losensi Arnulfo, marito suo, qua-

Dans sa généalogie de la famille de Trazegnies, le comte de St-Genois dit également : « Othon épousa en secondes noces la fille de Louis, comte de « Chiny, et de Mahaut d'Avesnes, sœur de Bouchard d'Avesnes, de qui sont « issus les comtes de Hainaut. Il en eut Jean de Trazegnies, dit l'Ardennois, « qui épousa Agnès d'Estrepy ; Othon de Trazegnies qui épousa Jeanne de « Bousies ; Marie, épouse de Thomas, seigneur de Mortagne (1). »

Quant à la comtesse Mathilde, elle épousa en secondes noces Nicolas, sire de Rumigny. Trois fils naquirent de cette nouvelle union : Nicolas, Hugues et Jacques de Rumigny. C'est encore Bauduin d'Avesnes qui nous a conservé ces renseignements (2).

En 1234, cette princesse intervint au fameux traité de paix entre les enfants de Bouchard d'Avesnes et ceux de Guillaume de Dampierre. Bouchard avec ses fils Jean et Bauduin, d'une part ; la mère de ces deux seigneurs avec la comtesse sa sœur et tous les enfants qu'elle avait eu du second lit, d'autre part, promirent sous peine d'excommunication d'exécuter fidèlement le traité. Les témoins s'engagent, sous la même peine, à poursuivre celui des contractants qui violerait son serment. Ces témoins étaient : « Th. de Houffalize et Henri, son fils ; Th. de Walcourt et ses deux fils ; Nicolas de Rumigny, ses deux frères et ses deux fils ; A. dame de Rosoy et Roger, son fils ; Mahaut, comtesse de Chiny, sœur de Bouchard, et sa fille (3) ; Jacques de Grandpré ; le châtelain de Saint-Omer, et W. son frère ; Hugues d'Antoing ; Arnould de Mortagne ; Siger d'Enghien et deux de ses fils ; Philippe de Créki et son frère ; Arnould de Longvillers. » Le comte de Blois et la comtesse Marguerite prirent aussi les mêmes engagements. Ces lettres sont datées d'Asnières, la sixième férie après l'octave de l'Épiphanie 1234 (4).

tuor peperit filios et duas filias... Secunda filia comitis de Chini et Mathildis, filiæ Jacobi Avesnensis, ipsa domina de Agimont et de Givet, qui domino Joanni de Retest Hugoni in comitatu successit, unam peperit filiam quæ juvenis mortua est. Tertia filia comitis de Chini ac dictæ Machtildis, domino Ostoni de Trasegnies maritata plures ei peperit filios et filias. *Page* 34. V. Bouquet, tome XIII, *p.* 561.

Nous avons lu : secunda.. domina de Agimont et de Givet, domino Joanni de Retest qui Hugoni, etc., *seul moyen de rendre cette phrase intelligible* ; mais est-ce bien ce que l'auteur voulait écrire ?

(1) Monuments anciens, première partie, page 98.

(2) Post mortem vero dicti comitis de Chini, dicta Machtildis secundo maritata domino Nicolao de Rummengni tres peperit filios : Nicolaum, Hugonem et Jacobum. *Ibidem.*

(3) Il n'est pas dit que cette fille de Mathilde d'Avennes était la comtesse Jeanne. Comme on l'a vu ci-dessus, celle-ci paraît avoir pour mère une princesse de Bar. Il s'agirait donc ici de la troisième fille de Louis IV. Cette simple expression *et sa fille* semble indiquer qu'elle n'était pas encore mariée.

(4) Mon. de St-Genois, 1re partie, page DXXXV.

D'après le Nécrologe d'Orval la comtesse Mathilde mourut le 5 novembre, mais on ne sait en quelle année. Il est fait mémoire d'elle dans les termes suivants : « Le 5 (novembre, mourut) Mathilde, comtesse de Chiny, femme « de Louis le Jeune, lequel nous a donné le moulin de Tonnelle et six « fauchées de prés devant Ivoix. Collecte, sept psaumes (1). » On ignore si elle fut inhumée à Orval.

---

(1) Annal. archéol. de la prov. de Luxembourg, tome V, page 187.

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.



Les membres du Comité permanent sont heureux de porter à la connaissance de leurs collègues que S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre a bien voulu accepter le titre de Membre protecteur de l'Institut archéologique du Luxembourg.

Cette nouvelle nous a été apportée par la dépêche ci-après de M. Vandamme, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Arlon, le 13 Août 1877.

Monsieur le Président,

Vous savez que leurs Altesses Royales Monseigneur le Comte et Madame la Comtesse de Flandre m'ont fait l'honneur de me dire, dans une récente rencontre, qu'elles portent un réel intérêt aux travaux de l'Institut archéologique de la Province, et qu'elles m'ont autorisé à leur offrir le recueil des Annales publiées par la Société.

J'ai saisi cette occasion pour exprimer le vœu que Monseigneur le Comte de Flandre daignât consentir à accepter le titre de protecteur de l'Institut.

Je viens de recevoir une dépêche de M. le Général Burnell, qui m'annonce que Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre accepte ce titre avec grand plaisir ; puis la dépêche ajoute : « Son Altesse Royale

« compte bien ne pas considérer ce titre comme simplement honorifique,
« mais employer ses soins à seconder la Société dans le but d'obtenir du
« Gouvernement l'appui et les encouragements auxquels elle a de si justes
« droits. . . . . . Je suis chargé également de vous faire parvenir pour
« la société un don de cinq cents francs que vous recevrez par l'intermé-
« diaire de l'Administration. . . . . . »

Je me félicite, Monsieur le Président, d'avoir à vous faire cette communication : je suis persuadé que tous les membres de la société en apprécieront la haute importance.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur de la province,
CH. VANDAMME.

Nous reproduisons également les lettres de remerciement que nous avons adressées à S. A. R. Monseigneur le Comte de Flandre à son château des Amerois, et à M. le Gouverneur du Luxembourg.

A Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre.

Nous avons reçu, par M. le Gouverneur de la province de Luxembourg, avis que Votre Altesse Royale daignait accepter le titre de membre protecteur de l'Institut archéologique du Luxembourg.

Nous venons, Monseigneur, vous prier de recevoir les remerciements de la Société pour l'honneur que Votre Altesse Royale veut bien lui faire, ainsi que pour le don de cinq cents francs dont elle l'a accompagné.

Tous, nous trouverons, dans l'appui que nous prête Votre Altesse Royale, un précieux stimulant à poursuivre des travaux qui ont pour but de reconstituer le passé historique d'une province à laquelle nous sommes attachés par tant de liens, passé qui se confond si intimement avec celui de notre chère patrie commune.

Nous vous prions, Monseigneur, d'agréer l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être vos très-humbles serviteurs.

Arlon le 18 août 1877.

Pour le Secrétaire,
Le Trésorier,
ÉMILE TANDEL.

Le Président,
HOURT.

Arlon, 18 août 1877.

M. le Gouverneur du Luxembourg,

L'Institut archéologique du Luxembourg a été heureux d'apprendre que Son Altesse Royale Monseigneur le Comte de Flandre avait bien voulu accepter le titre de membre protecteur de la Société.

L'Institut trouvera dans ce haut patronage une force et un stimulant qui lui permettront de donner une impulsion plus vive aux travaux qu'il a entrepris.

Nous avons prié Son Altesse Royale d'agréer nos remerciements pour la faveur qu'elle nous fait.

Mais nous n'oublions pas, M. le Gouverneur, que c'est par votre puissant intermédiaire que cette faveur nous a été accordée.

Ici encore votre appui ne nous a pas fait défaut, comme il n'a jamais fait défaut non plus à aucun des intérêts de la province à la tête de laquelle la confiance royale vous a placé.

Permettez-nous donc, M. le Gouverneur, de venir vous apporter la marque de notre entière reconnaissance en même temps que nous vous prions de recevoir l'hommage de notre profond respect.

Pour le Secrétaire,
Le Trésorier,
ÉMILE TANDEL.

Le Président,
HOURT.



NOTE SUR L'AGE DE LA PIERRE EN ARDENNE.

On a découvert dans la province de Liége et dans celle de Namur, tout particulièrement sur les bords de la Meuse, de nombreux campements de tribus qui remontent à *l'âge de la pierre.* Ces stations des peuplades *primitives* ou *préhistoriques* sont, pour la plupart, établies sur des plateaux élevés de cinquante à septante mètres au-dessus du niveau des vallées, d'un accès difficile ou impossible au moins de trois côtés et offrant un sol peu propre à la production des grandes essences forestières. Les grottes voisines de ces hauts lieux recevaient les restes mortels des habitants à qui, en certains cas, elles servaient aussi de refuge et d'abri. L'aire des campements et des cavernes est parsemée de débris d'instruments *en silex*, de fragments ou éclats *de même nature*; on y trouve aussi parfois des instruments très-bien conservés (1).

J'ai cru qu'il serait intéressant de connaître si l'Ardenne, qui confine avec les susdites provinces, a été aussi habitée durant *l'âge de la pierre.* Cette question me préoccupa tandis que je me livrais à des recherches touchant la période gallo-romaine. Bien que mes investigations soient demeurées fort incomplètes, j'ai néanmoins reconnu la présence de quelques campements. Je vais en donner la description. On verra que la présence de cavernes propres à la sépulture des morts, la grande difficulté de l'accès des lieux et l'aridité du sol, ne furent pas toujours les motifs qui déterminèrent le choix des emplacements.

I. — *Stations de Saint-Hubert.*

Entre la ville de Saint-Hubert et la grande forêt de Freyr règne un plateau très-élevé dont le versant oriental, qui est occupé par la fange et les tourbières dites *de la bonne*, descend doucement jusqu'à la lisière de la forêt, tandis que le versant occidental descend brusquement au fond de

(1) Voy. Ami de l'Ordre de Namur, ann. 1876, n°s 137, 138, 144, 145, et les Annales de la Société Arch. de Namur, dix dernières années.

NOTE SUR L'AGE DE LA PIERRE EN ARDENNE.

On a découvert dans la province de Liége et dans celle de Namur, tout particulièrement sur les bords de la Meuse, de nombreux campements de tribus qui remontent à *l'âge de la pierre*. Ces stations des peuplades *primitives* ou *préhistoriques* sont, pour la plupart, établies sur des plateaux élevés de cinquante à septante mètres au-dessus du niveau des vallées, d'un accès difficile ou impossible au moins de trois côtés et offrant un sol peu propre à la production des grandes essences forestières. Les grottes voisines de ces hauts lieux recevaient les restes mortels des habitants à qui, en certains cas, elles servaient aussi de refuge et d'abri. L'aire des campements et des cavernes est parsemée de débris d'instruments *en silex*, de fragments ou éclats *de même nature*; on y trouve aussi parfois des instruments très-bien conservés (1).

J'ai cru qu'il serait intéressant de connaître si l'Ardenne, qui confine avec les susdites provinces, a été aussi habitée durant *l'âge de la pierre*. Cette question me préoccupa tandis que je me livrais à des recherches touchant la période gallo-romaine. Bien que mes investigations soient demeurées fort incomplètes, j'ai néanmoins reconnu la présence de quelques campements. Je vais en donner la description. On verra que la présence de cavernes propres à la sépulture des morts, la grande difficulté de l'accès des lieux et l'aridité du sol, ne furent pas toujours les motifs qui déterminèrent le choix des emplacements.

I. — *Stations de Saint-Hubert.*

Entre la ville de Saint-Hubert et la grande forêt de Freyr règne un plateau très-élevé dont le versant oriental, qui est occupé par la fange et les tourbières dites *de la bonne*, descend doucement jusqu'à la lisière de la forêt, tandis que le versant occidental descend brusquement au fond de

(1) Voy. Ami de l'Ordre de Namur, ann. 1876, n°s 137, 138, 144, 145, et les Annales de la Société Arch. de Namur, dix dernières années.

deux ravins profonds qui se réunissent bientôt en un vallon. Un des côtés du triangle, que décrit ici le plateau, est lui-même divisé par un petit ravin, et donne naissance à un autre triangle plus restreint nommé le *cul-du-four*.

Le sol du *cul-du-four* est formé de moellons de grès blanc empâtés dans une légère couche d'argile blanche ; il est impropre à la végétation, et n'a jamais pu produire que des broussailles. Tel est l'emplacement que choisit pour y résider, une *tribu primitive*. Les travaux de défrichement, opérés par le personnel agricole du pénitentiaire de Saint-Hubert, ont ramené au jour une *hache en silex*, et de nombreux fragments ou éclats de même nature diversement nuancés de jaune, de bleu, de blanc, de noir, etc. (Musée provincial d'Arlon).

A trois cents pas du *cul-du-four*, par delà le ravin méridional, on voit un mamelon boisé, très-escarpé d'un côté, et jadis enclavé dans le parc des Moines ; en trouve au sommet et dans le pourtour cultivé d'icelui, des fragments de *silex* pareils à ceux du *cul-du-four*.

Nous devons cette importante découverte au personnel dirigeant, tant religieux que laïque, du pénitentiaire de Saint-Hubert. Je suis heureux de lui exprimer publiquement ma reconnaissance.

II. — *Station de Houmont.*

On voit au territoire de Houmont, canton de Sibret, une colline très longue appelée *thier du tirifin*, dont le sommet aplati est large d'environ 50 mètres, qui se termine à la vallée de *l'Ortille* par une falaise disloquée et entièrement dénudée et qui est bornée au midi par un vallon nommé le *tirifin* et au nord par un autre vallon plus profond appelé le *fond d'avri*. Le sol est très-propre à la culture et aux grandes essences forestières. De temps immémorial les travaux d'écobuage ramenaient périodiquement au jour d'innombrables fragments de *silex* de diverses nuances. Il y a là, surtout près de la falaise, comme une *mine de pierres à feu* où les habitants de la contrée viennent s'approvisionner pour les besoins domestiques. J'ai recueilli l'an dernier, à un kilomètre en amont du principal gisement, un fragment jaunâtre du poids d'un demi kilogramme.

La légende dit « que ce sont les *lutons* qui ont apporté ces *pierres à* « *feu* ; ils en faisaient un commerce très-lucratif ; il se logeaient dans les « fissures de la falaise et sous les quartiers de roche écroulés ; si nous « possédions les secrets de leur art magique, avec le bout du petit doigt

« nous soulèvrions ces portes cyclopéennes et nous verrions.... beau « ménage. » En attendant le jour où nous serons initiés, allons visiter notre dernière station.

III. — *Station de Winville.*

Lorsqu'on s'égare dans le vallon qui de Remoiville descend à la Sûre, on rencontre à proximité de Winville une petite falaise *qu'un trou de lutons* a rendu célèbre. Ce trou est un simple abri sous roche profond et large de trois mètres environ. Les lames du roc schisteux dans lequel il est pratiqué sont très-minces, ont peu de cohésion entre elles ; il n'a fallu aucun effort pour les désagréger, mais un peu de patience. Cette caverne, qui est « enfumée, fut autrefois occupée par des *lutons :* c'est la légende qui « l'assure ; d'ici, ils passaient, au moyen d'un chemin inconnu aux sim- « ples mortels, jusqu'à Lecheret où l'on voit un trou également légendaire. « Une *bête blanche* avec ses petits s'étant un jour réfugiée là, fut *absorbée* « par enchantement au point qu'on n'en a jamais rien revu » etc.

Voici la vérité : le *trou de lutons* de Winville et la banlieue d'icelui ont donné asile à une peuplade durant *l'âge de la pierre.* Il y a un quart de siècle, on allait s'y approvisionner de *silex* ou *pierres à feu*, le sol en était jonché ; je n'ai pu vérifier la chose vu que de récents travaux de nivellement ont bouleversé entièrement le terrain ; malgré cela il ne me reste aucun doute sur la réalité du fait ; j'ai la parole de M. le chanoine Colson ; ce prêtre éminent a passé à Winville les années de son adolescence, il a étudié et enseigné durant plus de trente ans la science des antiquités, il n'a pas pu se tromper.

A cent pas du *trou des lutons*, on voit un mamelon presque totalement détaché de la plaine, dont le pied est en partie baigné par la Sûre et qui est d'un accès excessivement difficile. Ce môle domine la vallée d'une hauteur de septante mètres : il offre le plus bel emplacement que l'on puisse voir.

Vis-à-vis de ce promontoire boisé, nommé *Wasohez*, règne une crête rocheuse également élevée et inaccessible. M. le chanoine Colson m'a dit qu'on y rencontrait des sépultures par inhumation à fleur de terre.

IV. — *Pour finir.*

Les légendes qui ont rapport aux *lutons* étaient encore, il y a trente ans, très en usage dans tous les villages de l'Ardenne. Les historiettes que

les vieilles gens racontaient à la soirée d'hiver, se rattachaient aux *trous de lutons* situés dans la contrée. Or, ces trous légendaires ne sont communément que des fissures dans une falaise, des abris sous roche, des excavations naturelles ou creusées par les fauves sous des quartiers de roche écroulés.

J'engage mes honorables collègues en archéologie de vouloir bien faire des recherches sur les plateaux et les hauts lieux qui avoisinent immédiatement les *trous de lutons* qui leur sont connus. La légende des *lutons* me paraît tout aussi attachée aux peuplades des âges préhistoriques que l'ombre l'est au corps : elle est comme une phosphorescence de la vérité historique ; sa faible lueur suffit pour nous conduire au port.

Cés. SULBOUT, *curé de Strainchamps*,

membre effectif de la Société archéologique du Luxembourg.

Décembre 1876.



LE LUXEMBOURG ROMAIN

PAR

Cés. SULBOUT,

CURÉ DE STRAINCHAMPS.

VIe FASCICULE

contenant une étude sur les origines Chrétiennes dans le Trévirois et spécialement dans l'Ardenne belgo-thuringienne.

1877.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous offrir une petite étude sur *les origines chrétiennes* dans le Trévirois et spécialement dans l'Ardenne belgo-thuringienne.

La fin que je me suis proposée en entreprenant de faire des recherches et d'écrire les pages que voici, a été de poser la question sous toutes ses faces, de susciter de nouvelles découvertes et de faire surgir les éléments d'une solution complète.

En donnant la description de la basilique gallo-romaine de la forêt d'Anlier et en parlant de l'origine des institutions monastiques, je suis entré dans plus de détails que n'en réclamait mon sujet ; en cela j'ai eu pour dessein de vulgariser certaines connaissances, qui sont du ressort de l'archéologie sacrée et que l'on ne rencontre que dans des livres spéciaux peu connus dans notre province. J'ai voulu rendre les recherches plus faciles et plus attrayantes. Notre pays luxembourgeois recèle par douzaines les ruines d'édifices et de cimetières romano-chrétiens situés en des lieux déserts pour

la plupart, et je ne crains pas d'affirmer que beaucoup de bonnes pages de l'histoire des origines chrétiennes en notre province sont à l'heure présente encore ensevelies sous l'humus de nos champs, de nos landes, de nos forêts, et à quelques pas de nos habitations. Je veux amener les travailleurs — il n'y a pas que Dieu qui sache si les hommes capables sont nombreux : il y en a au moins deux dans chaque paroisse — je veux, dis-je, amener les travailleurs dans cette région de la vigne que vous avez entrepris de cultiver. D'autre part, c'est par milliers que l'on compte les établissements profanes dont les ruines devraient être interrogées et appelées à nous dire quelle était la religion de leurs anciens maîtres.

Et nous laisserions à l'avenir seul le bonheur de connaître et de dévoiler les secrets du passé!

Non, jamais !

Agréez, etc., etc.

CÉS. SULBOUT, *curé à Strainchamps.*



AVANT-PROPOS.

Nous venons de donner le résultat de nos recherches archéologiques sur le Luxembourg romain (1). Bien qu'elles restent bornées à un petit coin de terre du Trévirois gallo-romain et qu'elles soient d'ailleurs fort incomplètes, elles apportent cependant au lecteur de nombreux et irrécusables témoignages, en faveur de notre thèse, savoir : *qu'en notre province régnait en ces temps reculés une civilisation très-avancée.*

En partant de ce fait, que non seulement toute l'Ardenne, mais tout le Trévirois étaient recouverts d'un réseau d'établissements de plus en plus serré à mesure qu'on approchait de Trèves, de Cologne, et de la ligne militaire du Rhin, on est tenté de dire : « *Rome et l'Italie étaient descendues ici.* » Voilà cependant ce que viennent attester les recherches commencées par les jésuites de Wiltheim, Bertholet, etc., et continuées par mes honorables collègues de l'institut archéologique d'Arlon, par les sociétés du même genre établies à Luxembourg, à Trèves et à Cologne, de même que par une quantité d'amateurs isolés. Pour un prêtre, se contenter de connaître et d'admirer cette civilisation matérielle, ce serait s'arrêter à mi-chemin. Sursum corda ! Il lui faut porter ses regards plus haut, et rechercher quelle était la situation religieuse des gallo-romains qui peuplaient ces camps et ces redoutes, qui parcouraient ces voies innombrables, qui cultivaient ces champs et habitaient ces villas. C'est ce que nous allons tenter d'esquisser en répondant à cette question : « *quelle est l'origine de l'Église Chrétienne dans le Trévirois, et spécialement en Ardenne ?*

I.

Lors de la prise de possession du Trévirois par les Romains, ce clan avait pour limites : au nord, une ligne passant au sud et à peu de distance

(1) Voir aux Annales de l'institut archéologique du Luxembourg, années 1868, 1870, 1874.

de Cologne et de Maestricht ; à l'est, le Rhin ; au midi, une ligne allant de Worms aux sources de la Chiers, puis le cours de cette rivière jusqu'à la Meuse ; à l'ouest, la Meuse et la lisière qui sépare l'Ardenne de la Famenne. C'est donc l'ancien Électorat de Trèves, joint à la partie du diocèse de Liége qui correspond à l'archidiaconé des Ardennes et à la partie ardennaise des anciens doyennés de Graide et de Rochefort. La population de ce clan était composée d'anciens Celtes, principalement à l'occident, et d'une tribu germanique qui avait franchi le Rhin à une époque que l'on reporte communément à deux cent et quarante ans avant Jésus-Christ. En sorte que deux cultes se partageaient ce canton : le Druidisme, qui a laissé de nombreux monuments dans la région occidentale, et l'Odinisme, dont nous retrouvons des traces dans quelques dénominations de lieux (1).

Sous l'empire, tandis que la majeure partie du Trévirois forma une province nommée Belgique I, avec Trèves pour métropole, la région septentrionale alla faire partie de la Germanique II, avec Cologne pour métropole, et fut à son tour partagée en deux par Agrippa, gendre d'Auguste : la première portion, celle qui est enclavée dans le diocèse de Cologne, contribua à former la cité des Ubiens ; l'autre, c'est-à-dire l'Ardenne, fut réunie aux Pémanes, aux clans d'entre-Sambre-et-Meuse, aux Condruses, aux Cérèses, aux Ségniens, aux Taxandres, aux débris des Eburons et des Aduatiques, enfin aux *Thuringes (Thoringi, Tongri)*, chassés des montagnes du Hartz par les Suèves et admis par Auguste sur les terres de l'Empire : elle forma avec eux la cité qui eut Tongres (Aduaca) pour chef-lieu, c'est-à-dire *la cité des Tongres ou la Thuringe belge (Thoringia). (Théodore Juste. Hist. de Belg. I p. 31 et le docteur Kessel, Sainte-Ursule, etc., p. p. 190-208, Brux. 1870).*

L'occupation romaine amena sur le sol trévirois une population romano-latine, libre ou esclave, qui devint de jour en jour plus dense, occupa entièrement le pays, s'assit avec la conquête soit isolément comme en Ardenne, soit réunie en bourgades comme à Arlon. Cette nation apporta avec elle la langue, les mœurs et l'idolâtrie de Rome ; elle éleva des autels à ses faux dieux, leur consacra des lieux et des temples (arae, *sacrum*, *sacellum*, *fanum*) soit dans l'enceinte des camps, soit dans les métairies, ici le long des voies, là sur les places publiques. Le culte public des faux-

(1) M. Geubel. Annales précitées, ann. 1849-1874.

dieux de Rome et des faux-dieux adoptifs fut organisé en différentes localités, comme à Amberloux, et l'on vit s'élever partout des bois sacrés ou *lucus* peuplés d'idoles (*Voy. nos cinq premiers fascicules*).

Avec les Romains, des barbares de toute nationalité, libres ou esclaves, firent doucement, même parfois violemment invasion dans le Trévirois, et furent introduits insensiblement dans les camps, dans les exploitations agricoles ou industrielles, voire même dans les charges et les dignités ; ils apportèrent avec eux des superstitions et des mœurs aussi variées qu'étranges ; tout était Dieu, excepté Dieu lui-même. On adorait jusqu'aux animaux malfaisants auxquels on offrait avec l'encens des supplications, des vœux et des ex-votos. Une *tabella votiva* en bronze, trouvée au lucus de Gérouville en compagnie de plusieurs statuettes et d'un phallus votifs, porte la dédicace que voici : « *D I V O C R O C O D I L O.* »

(*On peut voir ces objets au musée provincial d'Arlon.*) Ainsi d'année en année, les obstacles s'amoncelaient devant l'introduction et l'établissement du Christianisme. Il n'en est pas moins vrai cependant, que c'est à la faveur de l'*élément romain* que la religion chrétienne s'est établie dans l'Ardenne et dans le Trévirois tout entier. « Dieu permit que Rome païenne réunit « sous sa puissance presque tout le monde connu, les nations civilisées « aussi bien que les peuples barbares, pour aplanir les voies à ses apôtres « et à ses disciples destinés à faire entendre à tous la même bonne nou- « velle. » (*De Gerlache, disc. académi. 30 juillet 1855.*)

II.

Nous avons vu qu'Agrippa, obéissant à l'idée militaire, avait divisé le Trévirois en trois portions : la première, réunie à d'autres clans, forma la province romaine, Belgica I ; la seconde contribua à ériger la cité des Ubiens, et la dernière, c'est-à-dire les Ardennes, celle des Thuringes ou des Tongrois. Ces deux cités réunies formèrent la province Germanica II. Pour l'établissement des diocèses, les Papes suivirent exactement les divisions civiles : La *Notitia provinciarum et civitatum galliae*, rédigée sous le règne de l'Empereur Honorius (an. 394-423), trace les circonscriptions civiles ; nous plaçons en regard les archevêchés et les évêchés qui leur correspondent :

PROVINCIA BELGICA PRIMA.

Metropolis : civitas Treverorum : archevêché de Trèves.
Civitas Mediomatriconum. . . évêché de Metz.
— Leucorum, id est Tullo — de Toul.
— Verodunensium. . . . — de Verdun.

PROVINCIA GERMANICA SECUNDA.

Metropolis : civitas Agrippinensium : archevêché de Cologne.
Civitas Tongrorum. . . . . . évêché de Tongres.

L'évêché de Tongres, dont les Ardennes firent partie depuis la date de son érection, fut transféré à Maestricht sous Constantin-le-Grand, et établi définitivement à Liége par Saint-Hubert au commencement du VIII[me] siècle. La partie du Trévirois qui contribua à former le diocèse de Tongres est circonscrite par une ligne partant de la rive droite de la Meuse à la hauteur de Bouillon, et passant par Dohan, les Hayons, Noirefontaine, Bellevaux, Fays-les-Veneurs, Offagne, Jéhonville, Ochamps, Neuvillers, St-Pierre, Ste-Marie, Bercheux, Witry, Fauvillers, Wiesembach, Martelange.

Tous ces endroits appartenaient à la cité des Tongrois et en formaient l'extrême limite au sud-est.

De Martelange à Petithier, toutes les petites paroisses belges du Luxembourg ressortissaient au diocèse de Tongres qui s'étendait encore sur une partie notable du Grand-Duché, située en-deça d'Esch et de Wiltz.

La petite rivière, le Dirrishausen, formait la limite depuis le point où elle se jette dans l'Our jusqu'au-delà de Sevenich. La ligne de démarcation passe ensuite à l'est de Groscamp ; elle suit le cours de l'Amblève jusqu'aux environs de Stavelot, laissant cette ville à Liége ou Tongres, et Malmédy à Cologne.

Les derniers détails qu'on vient de lire sont extraits en partie d'une étude *sur les diocèses de Belgique avant l'érection des nouveaux évêchés au* XVI[me] *siècle*, publiée par M. le chanoine C. B. de Ridder de Malines.

Nous allons laisser parler lui-même notre savant auteur. « Les successeurs « des apôtres, dès le premier siècle du Christianisme, avaient modelé « exactement les circonscriptions ecclésiastiques sur les divisions civiles de « l'Empire romain. A chacune des grandes provinces politiques correspondait « une province religieuse ayant à sa tête un archevêque ou métropolitain. « Celui-ci avait sous lui un ou plusieurs évêques dont les diocèses avaient

« les mêmes limites que les *Cités* ou divisions territoriales secondaires » (*Op. Cit. p. 4*).

« Cette règle adoptée aux premiers temps de l'Eglise, fut invariablement « observée pendant trois siècles. Elle reçut même une consécration solen- « nelle dans les canons apostoliques et par les décrets des Conciles de Nicée « et d'Antioche. Du moment où l'Empereur divisait une province ancienne, « l'Eglise plaçait un métropolitain à la tête de chaque nouvelle province. « Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, lorsque la province gauloise, « appelée Lyonnaise, fut partagée en quatre parties, chacune d'elles obtint « aussitôt un siége archiépiscopal. Rouen, Tours et Cens, jusqu'alors « simples évêchés, furent par cette division, élevées au rang de métropoles » (*Op. cit. 5*).

« La règle primitive adoptée pour la délimitation des diocèses ne subit « aucun changement ; les circonscriptions ecclésiastiques suivirent invaria- « blement les limites civiles et politiques partout où celles-ci étaient régu- « lièrement constatées. Le dix-septième canon du Concile de Chalcédoine « nous en fournit la preuve évidente : *sin autem civitas aliqua ab impe- « ratoria auctoritate innovata est, vel deinceps innovata fuerit, civiles et « publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur* » (*Op. cit. 7*). « Cette disposition fut confirmée en 692, par le synode Qui- « nisexte, appelé aussi in Trullo » (*Ebi*).

« Après l'invasion des Francs, à l'époque des Mérovingiens et des Car- » lovingiens, l'ancienne division politique s'est insensiblement perdue, au « point que de nos jours, et depuis bien longtemps déjà, il n'en reste d'autres « traces que le nom ; mais elle s'est perpétuée dans l'organisation ecclé- « siastique qui, à peu de changements près, est restée la même dans les « Pays-Bas jusqu'au seizième siècle et en France jusqu'au concordat de « 1801 » (*Op. Cit. 11*).

Les divisions territoriales adoptées par l'Empire et par l'Eglise, furent elles-mêmes, à peu d'exceptions près, modelées sur les délimitations des anciens clans Gaulois qu'elles ne firent que reproduire (*Voy. M. Deloche dans ses études sur la Géographie historique de la Gaule, etc. ; mémoires prés. à l'Acad. des Inscrip. et B. L. 4me série, IV, 272.*)

III.

Cela posé, nous avons hâte de remonter à notre point de départ : « *Quelle est l'origine de l'Eglise chrétienne* dans le Trévirois, et spécialement en Ardenne?

I. Il y eut des chrétiens dans le Trévirois dès les premiers siècles ; II, il est même à peu près certain qu'avant la fin du 3e le Christianisme était hiérarchiquement organisé dans notre ancien canton.

III. Il est certain qu'au commencement du 4e siècle, le Trévirois était divisé en archidiocèses ou métropoles et en diocèses correspondants aux circonscriptions civiles et IV, qu'au commencement du 5e au plus tard, de nombreuses églises, environnées de cimetières pour la plupart, s'élevaient *partout* à la gloire du vrai Dieu.

Dans une première partie qui sera divisée en deux chapitres, nous produirons des preuves *historiques* à l'appui de notre quadruple thèse, et dans une deuxième des preuves *archéologiques*. Cette dernière sera tout-à-fait *neuve*, car personne avant nous, du moins en Belgique, ne s'est livré à la recherche des églises et des cimetières chrétiens des premiers siècles. Une série de planches exposera aux regards du lecteur quelques plans d'églises primitives et les dessins de trois images du Christ, antérieures à l'an 451 et découvertes en Ardenne.



PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre premier.

I. Tandis que sur le sol trévirois les Druides célébraient les mystères de leur religion infidèle, que les Germano-Trévères s'adonnaient aux cruautés du culte d'Odin, que les Romains sacrifiaient à leurs idoles et les barbares étrangers à leurs fausses divinités, le Christianisme, pareil à une goutte d'huile tombée du Ciel, s'insinuait doucement dans les âmes à travers toutes ces erreurs.

Le Seigneur Dieu a donné des ailes à la semence de la fleur des champs ; tantôt il souffle les doux zéphirs, tantôt il déchaîne la tempête pour enfler la voile, enlever le frêle esquif qui porte tout un monde de beautés et de parfums, et l'envoyer vers des plages inconnues. Il arrive aussi que c'est un papillon, un oiseau de passage qui sans le savoir, est chargé du divin message. Ainsi arriva-t-il de la bonne semence du Saint Évangile. Voici :

Les voies impériales possèdent un service régulier de postes ; les voitures publiques transportent les voyageurs et transmettent les nouvelles avec une rapidité presqu'égale à nos chemins de fer (Aristides). Tibère fait deux cents milles en vingt-quatre heures, de Lyon au fond de la Germanie, pour aller recevoir le dernier soupir de son frère Drusus.

De nombreux voyageurs attirés par l'amour de la science ou par la curiosité ; d'innombrables légionnaires destinés à étendre ou à défendre la conquête, et dont plusieurs sortaient de familles ou de régions chrétiennes ; des commerçants, des négociants, des artisans, des industriels, des pourvoyeurs, des gens de l'administration et du fisc, des travailleurs libres ou esclaves, etc. sillonnent sans cesse et en tous sens le sol de notre canton, s'arrêtent soit dans les établissements publics, soit dans les maisons privées où l'antique hospitalité les attend. Il y a entre Rome, d'où part le mouvement, et les régions les plus reculées du Trévirois, des relations de chaque jour, pour ainsi dire de chaque instant. Au moyen de ce va-et-vient incessant, les grands évènements, les prodiges opérés à

Rome, en Italie, en Orient aussi bien qu'en Asie et en Afrique, dans le midi de la Gaule, à l'occasion de l'Eglise Chrétienne, de même que les édits de persécution et les décrets contre la religion nouvelle, furent connus aussitôt qu'accomplis : ainsi furent également connus le Christianisme, les mœurs pures, la charité et le courage héroïque des premiers chrétiens. Le besoin naturel d'apprendre ce qui se passe dans la mère-patrie, a dû tenir constamment les esprits en éveil à propos de la religion de Jésus-Christ. D'ailleurs, parmi les colons romano-trévères, plusieurs devaient avoir à Rome, ou dans les cités des Gaules, de l'Asie et de l'Afrique, des parents chrétiens, d'autres des proches ou des amis proscrits, emprisonnés ou mis à mort pour la Foi ; en outre, des chrétiens devaient habiter ici en même temps que des païens, soit dans les camps, soit hors des camps en la qualité dite plus haut : les uns y étaient par le fait de leur choix, d'autres par nécessité ou par devoir ; ceux-là en qualité de proscrits, de bannis, ceux-ci comme étant condamnés aux travaux forcés, aux mines, ou pour fuir la persécution suivant le conseil du Seigneur et des apôtres, pour se procurer du pain après la confiscation et ne pas être trop à charge à l'Eglise (1). La discipline du secret n'ayant pas dans le Trévirois la même importance qu'à Rome et dans les grands centres, elle a dû se relâcher et donner libre cours à un prosélytisme généreux (2). Celui-ci bénéficia sin-

(1) Durant la période gallo-romaine, la superficie toute entière de l'ancienne Belgique, sauf peut-être les régions maritimes, fut occupée *à la romaine* ou colonisée. Une nombreuse population y vivait dispersée dans les métairies, et il n'y eut d'agglomération pour ainsi dire nulle part : tel est du moins le dernier mot des recherches archéologiques. Les colons trouvaient ainsi la faculté de s'abstenir du culte reconnu sans être exposés au reproche d'athéisme, ou de pratiquer un culte quelconque sans crainte d'être inquiétés de ce chef. Il n'en était pas ainsi dans les villes et dans la banlieue d'icelles. Cela posé, il nous paraît évident que nos campagnes offrirent un champ libre au prosélytisme et un asile presque assuré à de nombreux chrétiens lorsque la persécution sévissait dans les centres populeux, et qu'enfin notre pays fut à peu près exempt des *fureurs locales* allumées dans la populace, fureurs qui désolèrent si cruellement les populations agglomérées sur le littoral méditerranéen.

(2) « Ainsi l'enthousiasme des uns à embrasser le christianisme enflammait le zèle des « autres pour le répandre. Ce devenait un devoir consolant pour les philosophes con- « vertis de convertir d'autres philosophes : Justin, Clément, Tertullien l'attestent par « leurs exemples. Tous servaient la cause sainte et gagnaient des âmes à Jésus-Christ : le « négociant par ses voyages et ses nombreuses relations, le soldat par la franchise des « camps, l'esclave par sa position dans la famille. Chacun devenait missionnaire dans la « place qu'il occupait. La plus grande part d'influence appartenait aux esclaves, à qui « l'on confiait l'éducation des enfants, et aux femmes, toujours plus généreuses et plus « ardentes dans les choses religieuses. Ainsi s'explique l'absence de détails sur les mis-

gulièrement des habitudes hospitalières des gallo-romains ; il fut encore puissamment favorisé par le défaut d'entraînement vers les honteuses cérémonies du paganisme, par l'absence presqu'absolue de fêtes idolâtriques, du respect humain et des passions publiques, tandis que d'autre part, la vie paisible des champs, où tout parle du vrai Dieu et tend à rendre l'homme plus religieux et plus moral, disposait les âmes à s'éprendre des doctrines spiritualistes des chrétiens.

Au surplus, « les progrès du prosélytisme, dit A. F. Ozanam, étaient « favorisés par les mouvements des armées romaines, à une époque où les « chrétiens remplissaient déjà les camps. Si l'histoire de la *légion fulmi-* « *nante* (dont parle Tertullien) ne résiste pas à la critique dans tous ses « détails, elle atteste du moins le grand nombre de néophytes parmi les « combattants que Marc-Aurèle conduisit en Germanie. Plus tard, et sous « Maximien, la légion *thébéenne* meurt aux pieds des Alpes et donne à la « Suisse ses premiers patrons. Grégoire de Tours ajoute qu'un détachement « de ce corps, composé de cinquante hommes, souffrit le martyre à Cologne, « où il leur fut élevé une église dite des *Saints dorés*, aujourd'hui saint « Géréom. » (*A. F. Ozanam. La civilisation chrétienne chez les Francs.* « *Liège 1850, ch. I p. 10 et 11).*

« L'un des faits religieux le mieux étudié et le plus certain de cette « époque, dit M. le docteur Kessel, se rattache à l'ancienne église de « St. Géréom (Cologne), église que l'on dit bâtie par Ste Hélène en l'hon- « neur de ce guerrier et de ses compagnons qui versèrent leur sang pour « la foi de Jésus-Christ. Dans les armées d'occident se trouvait une légion « de valeureux soldats recrutés dans la Thébaïde ou haute Egypte, d'où « était venu le nom de Thébaine ou Thébéenne que portait la légion. Dio- « clétien l'avait envoyée à Maximien pour faire partie d'une expédition. « Arrivé à Octodure sur le Rhône, aujourd'hui Martignac, dans le Valais, « Maximien s'y reposa avec son armée. La légion Thébaine campait à trois « lieues de là, à Agaune, au pied du grand-saint Bernard.

« Les Thébéens étaient d'excellents militaires, mais ils étaient encore « de meilleurs chrétiens, et s'ils payaient exactement à César ce qui était « dû à César, ils savaient lui refuser ce qu'ils ne devaient qu'à Dieu. Aussi,

« sionnaires proprement dits. Chaque chrétien était missionnaire parmi ses compatriotes, « et le christianisme se répandait par mille canaux dans tous les détails de la vie » (a). *Alzog. op. cit. p.* 89.

(a) Eusèbe, Hist. Eccl. III, 37. Justin, dial. cum Tryphone c. 8.

« quand ils eurent appris qu'ils étaient destinés à devenir les persécuteurs « d'autres chrétiens, ils déposèrent les armes et refusèrent d'obéir aux « ordres de Maximien. Prêts à obéir à tout ce qui ne blesserait pas leur « religion et leur conscience, disaient-ils, ils ne pouvaient demeurer fidèles « à l'Empereur, en violant le serment fait à Jésus-Christ, le maître des « empereurs comme des simples soldats. Maximien était furieux de voir « tant d'audace. La légion thébaine fut décimée : un soldat sur dix tomba « martyr. La résistance restant la même, on décima une seconde fois la « légion, enfin elle succomba toute entière (*St Eucher*, *apud Ruinart*, « *acta prim. mart.*). Les mêmes ordres furent transmis aux divisions de « l'armée thébaine qui stationnaient à Trèves (1) et au Bas-Rhin à Bonn, « Cologne, Xauten et Werdingen. Les soldats montrèrent la même fer- « meté, et partagèrent le sort de leurs frères d'Agaune ; Géréon, chef de « la cohorte de Cologne, rendit par son sang témoignage à Jésus-Christ « avec ses soldats *(vers l'an 303. Acta S. S. VI. m. sept. di. 22* ; *ou suivant Ruinart et Tillemont*, *286*).

« Une tradition constante rapporte que, peu de temps après, Sainte « Hélène fit lever les corps des bienheureux martyrs, et construisit en leur « honneur, sur le lieu de leur martyre, une église octogone. Elle l'orna « de douze colonnes qu'elle fit venir exprès de Rome. Les chanoines de « St Géréon en firent plus tard présent à Charlemagne pour son Eglise « d'Aix-la-Chapelle ; une seule était restée à Cologne, elle fut envoyée à « Paris sous Napoléon, mais elle se brisa en route » (*Sainte Ursule et les « onze mille vierges*, *Dr. Kessel. Bruxelles 1870 pp. 126*, *128*).

Ce qui vient d'être dit se trouve singulièrement corroboré par le témoignage de Tertullien et de Saint Justin qui écrivaient sur la fin du IIe siècle. « Nous ne sommes que d'hier, disait le premier de ces apologistes, et « nous remplissons vos villes, vos maisons, vos bourgades, vos colonies, « *vos camps mêmes*, vos tribus, votre palais, votre sénat et vos places « publiques... Et en qui donc ont cru tant de peuples, Parthes, Mèdes,

(1) Vers le même temps, la cohorte de la légion thébaine qui stationnait à Trèves souffrit le martyre avec son chef Thyrsus, en compagnie des sénateurs Palmatius, Maxence, Constance, Crescence, Justin, Léandre, Alexandre et Sother, et d'un grand nombre de notables et d'habitants qui avaient embrassé le Christianisme. La tradition relate que ces massacres eurent lieu sous l'empereur Dioclétien, en l'année 286, par ordre du préfet Riccius Varrus, et qu'ils eurent pour théâtre l'emplacement de l'église de S. Paulin. On voit dans les caveaux de cette dernière les tombeaux des principaux martyrs. Ici comme à Rome, les chrétiens ont recueilli soigneusement les corps de leurs coréligionnaires mis à mort pour la foi, et les ont transmis à la postérité.

« Elamites, ceux qui habitent l'Egypte et l'Afrique au delà de Cyrène, « Romains et étrangers ; ceux qui vivent sur les vastes frontières de la « Mauritanie, en Espagne, *dans les cités des Gaules*, au fond de la Bretagne « où les armes romaines ne pénétrèrent pas ; Sarmates et Daces, Scytes et « *Germains* » (*Tertull. ap et adv. Judacos*, 7).

Les paroles de Saint Justin, qui écrivait à Lyon, ne sont pas moins explicites, lorsqu'il déclare « qu'il n'est pas une race de Grecs, de bar- « bares ou quel que soit le nom qu'on puisse leur donner, qu'ils vivent « sur des chariots, qu'ils habitent des tentes, qu'ils dorment sans toit « sous les cieux, chez qui des supplications ne s'élèvent vers le Père de « toutes choses au nom du Seigneur Jésus-Christ » (*St. Justini diolog.* « *cum Triphone*, 117).

N'oublions pas que notre canton était regardé par les auteurs latins comme faisant partie indistinctement des *Gaules* et de la *Germanie*. Il devait en être ainsi, tant à cause de sa position géographique qu'à raison de l'origine des Trévères. Lors du démembrement opéré par Agrippa, la région septentrionale et la région occidentale de l'ancien clan formèrent avec d'autres cantons la province dénommée Germanica II.

Cette pénétration du Christianisme dans les couches idolâtriques et infidèles du Trévirois dut progresser avec les années à la faveur des causes ci-dessus énoncées, jusqu'au moment où l'épiscopat vint développer les germes déposés dans une terre ainsi préparée, réunir les brebis dispersées, ouvrir des baptistères, établir le culte public du Vrai Dieu sur les ruines des cultes infidèles, et procurer aux ouailles du Bon Pasteur la divine nourriture des âmes (1).

(1) « Les causes de *la rapide propagation du Christianisme* se trouvent en partie dans « les circonstances extérieures, mais bien plus encore dans l'esprit même du Christia- « nisme. Sous le premier rapport, il faut se rappeler d'abord que, chez presque tous les « peuples de la terre, il existe des prophéties annonçant la venue du Messie, et que, plus « qu'ailleurs, elles s'étaient répandues parmi les Romains. En second lieu, la tradition « universelle d'un commerce immédiat de la Divinité avec le genre humain, et les sacri- « fices expiatoires usités partout, étaient une excellente préparation à la doctrine fonda- « mentale du Christianisme, à savoir, le sacrifice du Fils de Dieu. Enfin, ce qui devait « encore faciliter et hâter les progrès de cette doctrine, c'était la connaissance généralement « répandue de la langue grecque et l'union de tant de peuples divers soumis à un même « empire. Les Romains, jadis libres, frémissaient d'indignation d'être soumis, comme des « esclaves, au joug impérial, et les autres nations subjuguées déploraient la perte de leur « indépendance et de leur nationalité. Dans cette décadence religieuse et cette oppression « politique, les meilleurs esprits réclamaient instinctivement l'intervention d'une force « morale qui les affranchît et les fît jouir des biens d'une meilleure vie. Le Christianisme

II. Quelle a été la date certaine de cet événement ? L'histoire ne nous l'a pas conservée avec une netteté désirable. En ces temps, on était moins attentif à écrire des éphémérides qu'à faire de grandes choses ; en outre, les documents qui auraient pu nous éclairer ont dû périr dans les flammes allumées par la torche des Huns. Toutefois, un fait est certain : « C'est que « dès le commencement du ve siècle, dit F. Ozanam, dans un temps où les « souvenirs étaient encore si vivants et si sacrés, le Pape Innocent I affirmait « qu'il n'y avait pas d'église en Italie ou dans les Gaules qui n'eût pour « fondateur un évêque institué par St-Pierre ou par ses successeurs » (*Op. cit. 9*).

Un passage de saint Irénée, qui écrivait à Lyon sur la fin du II[e] siècle, nous invite à ne pas accepter sans examen les conclusions de *la critique moderne* touchant les traditions des trois églises du Trévirois (1). « Si les

« vint répondre à ce besoin impérieux, que ne pouvaient satisfaire ni les efforts de la « philosophie du siècle, ni les pratiques superstitieuses des religions de l'Orient. Le « Christianisme calmant les angoisses de ces esprits troublés, de ces cœurs mécontents, « et dissipant les incertitudes du doute, vint consoler le pécheur, pardonner au coupable, « rendre au pauvre de ce monde l'espérance des joies célestes, aux esclaves le sentiment « de la vraie liberté et de la dignité humaine, aux maîtres le respect des droits de l'hu- « manité. Quelle puissante influence n'exerçaient pas d'ailleurs les missionnaires chrétiens, « la confiance avec laquelle ils parlaient et démontraient l'accomplissement des prophéties « païennes et *sybillines* dans la personne du Christ, et bien plus encore leur conduite et « la vie sainte et dévouée des premiers chrétiens ! Leur mépris du monde, la pureté de « leurs mœurs, la charité cordiale, leur bienfaisance soutenue, leur douceur, le pardon « des injures, et surtout leur courage héroïque au milieu des persécutions, excitaient « l'étonnement de tous, et les païens eux-mêmes ne pouvaient leur refuser une sincère « admiration. « Les Chrétiens, dit le païen Cécélius, dans Minutius Félix, s'aiment avant de « se connaître, » et Tertullien rappelle le cri d'étonnement des adversaires de l'Evangile : « Voyez comme ils s'aiment entre eux, et comme ils sont prêts à mourir les uns pour les « autres ! » Ce devait être une cause divine que celle pour laquelle tant d'hommes mou- « raient avec joie, et c'est ainsi que *le sang des martyrs devenait une semence de « chrétiens.*

« . . . . . Et si toutes ces causes ne nous expliquent point encore suffisamment « le triomphe de l'Evangile sur le Paganisme, ajoutons que *la vertu mystérieuse du « Sauveur* agissait incessamment sur les cœurs, et que *le don des miracles*, si puissant sur « les esprits, fut accordé à l'Eglise *dans toute sa plénitude*, jusque dans le III[e] siècle. Les « Apologistes en appellent principalement aux guérisons miraculeuses, aux délivrances « des possédés, comme à des faits qui se passaient journellement sous les yeux des païens. « Sans ce don des miracles et des guérisons, sans cette assistance divine toute spéciale, « jamais l'Eglise n'aurait triomphé de l'opposition du Paganisme, souvent si désespérée, « dont nous allons parler tout-à-l'heure. C'est ce que S. Augustin fait remarquer avec « son éloquence ordinaire. » *Alzog. Hist. univ. de l'Eglise*, *p.* 88. *Tournai*, *Casterman*, 1851.

(1) La tradition des églises de Trèves, de Cologne et de Tongres, nous apprend que dans la seconde moitié du I[er] siècle de l'ère chrétienne, S. Pierre, chef de l'Eglise, envoya

« langues diffèrent, écrit le saint évêque martyr, la tradition ne varie point,
« et les églises fondées *en Germanie* n'ont pas d'autres lois ni d'autre
« enseignement que celles des Ibères et des *Celtes*, celles d'Orient et d'Asie,
« et les autres qui ont été établies au centre du monde. Mais comme le
« soleil, créature de Dieu, est le même pour tout l'univers, ainsi le flambeau
« de la prédication luit pour tous les hommes qui veulent arriver à la
« connaissance de la vérité » (*Irenæus, adv. Haer. I, 10).*

« Ce texte est considérable, dit Ozanam, il donne au Christianisme des
« *Celtes* et des *Germains*, une date certaine, antérieure à l'an 200. Il lui
« lui donne aussi le caractère, non d'une croyance sans règles et flottante
« dans les esprits, mais d'un dogme immuable, d'un enseignement disci-
« pliné, d'une église enfin qui a ses évêques, puisque ses traditions font
« autorité ; c'est plus qu'une doctrine, c'est une société qui commence »
(Op. cit. 10). La tradition nous a conservé pour chacune des églises du Trévirois, Tongres, Trèves et Cologne, une liste d'évêques commençant à S. Materne, que la première et la dernière revendiquent pour leur fondateur, à S. Euchaire pour la seconde, et aboutissant aux évêques *proprement historiques*, savoir : Maternus, évêque à Cologne en 313, Agritius à Trèves en la même année, et Servatius à Tongres en 348 ou 349.

Il nous suffira de donner la liste du diocèse de Tongres : S. Materne (Tungri) à la fin du Ier siècle, S. Navitus, S. Marcellus, S. Métropolus, S. Séverinus, S. Florentius, S. Martinus, S. Maximinus, S. Valentinus, S. Servatius (Trajati 335-384).

Parmi les auteurs qui se sont occupés de l'histoire de nos évêchés, il y a deux partis bien tranchés ; les premiers admettent l'épiscopat de S. Materne sur la fin du Ier siècle, de même que celui de ses successeurs immédiats, les seconds les regardent comme absolument apocryphes ; où

de Rome S. Materne, S. Euchaire et S. Valère conquérir le Trévirois et les clans voisins au royaume de Jésus-Christ. Après avoir évangélisé en commun la métropole de Trèves, S. Materne porta la bonne nouvelle à la métropole de Cologne et à la cité des Thuringes ou Tongrois, tandis que S. Euchaire demeura attaché à l'église de Trèves dont il fut le premier évêque. S. Valère succéda à S. Euchaire, et il fut lui-même remplacé par S. Materne qui, après avoir fondé les évêchés de Tongres et de Cologne, dut en ses derniers ans gouverner simultanément les trois églises.

On conserve dans les cryptes de l'église de S. Mathias à Trèves, les corps de S. Euchaire et de S. Valère. Cette église portait primitivement le nom de S. Euchaire et ce n'est que dans le XIe siècle, après qu'on y eût transféré les restes de S. Mathias, qu'on lui donna le nom qu'elle porte depuis lors ; elle s'élève sur l'emplacement du palais d'Albana, veuve de sénateur, qui consacra sa demeure à l'usage du culte chrétien, en retour de la résurrection de son fils opérée par S. Euchaire.

ceux-là prétendent trouver une tradition véritable, ceux-ci ne voient qu'une pure légende sans fondement ; les uns affirment qu'il y a eu deux S. Materne, évêques de Tongres et de Cologne, à des époques différentes ; les autres nient l'existence du premier et ne veulent reconnaître que le dernier.

« Deux de nos plus savants hagiographes, Bollandus et Henschénius, sou-« tiennent que S. Materne, premier évêque des Tongrois, vécut au premier « siècle de l'ère chrétienne, qu'il fut disciple de S. Pierre, et qu'on ne « peut en aucune manière le confondre avec l'évêque du même nom, qui, « au quatrième siècle, occupa le siége de Trèves et de Cologne.

« Ils énumèrent même neuf successeurs de S. Materne qui ont admi-« nistré le diocèse de Tongres, jusqu'à l'avénement de S. Servais, au com-« mencement du quatrième siècle de notre ère. Ils reconnaissent cependant « que, vers cette époque le siége resta vacant pendant quelques années à « cause des cruelles persécutions qui avaient désolé l'église (*De Ridder*, « *op. cit. 25*). Ghesquière n'est pas tout-à-fait d'accord avec Bollandus. Il « combat l'épiscopat de S. Materne à Tongres, pendant le premier siècle, « et prétend que l'évêque de ce nom n'est autre que celui que nous voyons « assis plus tard sur le siége de Trèves et de Cologne » (*ibi. 26*).

« Bucherius pense que S. Materne, disciple de S[t] Pierre, a été l'apôtre « des Tongrois ; et il prouve par des arguments solides, la mission de « plusieurs évêques dans les Gaules aux temps apostoliques. Néanmoins il « est d'avis que les siéges de Tongres, de Cologne et de Trèves restèrent « unis jusque sur la fin du troisième siècle, et il rapporte à l'année 270 la « création de l'évêché de Tongres (*ibid.*).

« Au troisième siècle, nous trouvons le Christianisme établi dans la « plupart des contrées de la Belgique. S. Martin répand la foi dans l'an-« cienne Hasbagne dont il est nommé l'apôtre ; S. Piat convertit les peuples « du territoire de Tournai ; S. Eubert et S. Chryseul évangélisent ceux de « la Nervie et de la Ménapie. S. Piat souffrit le martyre à Seclin, entre « Lille et Tournai, vers 286, sous Maximien Hercule ; S. Chryseul, patron « de Wervicq et de Commines, fut mis à mort à Werleghem. Le préfet du « prétoire des Gaules, Rictius Varus, se montrait alors l'ennemi acharné « des chrétiens » (*Namèche, cours d'histoire nat. C. I. p. 79 et ss.*).

« Il est certain, dit encore le même auteur, que l'église de Trèves, alors « capitale de la Gaule Belgique, celles de Metz et de Cologne existaient à « la fin du troisième siècle, et que leurs premiers évêques furent Eucharius, « Clément et Materne » (*ibi. p. 19*).

« Au troisième siècle, nous trouvons le Christianisme introduit dans la « plupart des contrées de la Belgique » (David, *manuel de l'histoire de Belgique*, 1re *part. p. 35*).

« Baldéric, évêque de Tournai et de Noyon, le véridique auteur du « *chronicon cameracense*, attribue l'érection des évêchés de Cambrai et « d'Arras au pape St Denis qui gouverna l'Eglise au milieu du troisième « siècle (259-269). Il semble insinuer aussi, que ce fut le même pape qui « organisa dans nos contrés les archevêchés et les évêchés » (*De Ridder, op. cit. p. 20*).

Il ne nous appartient guère de prendre parti pour l'une ou l'autre opinion ; il nous suffit de constater que les voix les plus autorisées admettent l'existence des diocèses du Trévirois dès la fin du troisième siècle.

Néanmoins, nous ajouterons quelques remarques.

L'affluence et le mouvement qui se sont manifestés dès les premiers temps, sur la ligne stratégique du Rhin, ont pu déterminer les premiers papes à envoyer des évêques missionnaires, bien avant que le besoin se révélât au même degré dans la région occidentale de la Belgique ; d'autre part, tous les écrivains exaltent à l'envi le zèle et la charité des temps apostoliques. En sorte que l'apparition subite dans l'histoire des évêques du Trévirois à l'occasion des grandes assises religieuses du IVe siècle, pourrait fort bien n'être que la révélation d'un fait préexistant, d'évêchés beaucoup plus anciens.

Les trois églises, formées des débris du Trévirois étaient très-étendues ; les immenses travaux de l'apostolat qui, dans nos régions, étaient toujours joints à ceux de l'épiscopat, ont pu retenir nos premiers évêques loin de la scène où se débattaient les grandes questions, et les empêcher de se révéler par des écrits ; en outre, l'orthodoxie qui distingua toujours nos églises, l'absence des luttes canoniques et théologiques qui agitaient les chrétientés de l'Orient et du Midi, d'autres circonstances encore qui nous échappent, auront contribué à tenir dans l'ombre, *pour les régions éloignées*, les noms de nos premiers Pères dans la foi. Il est à peu près certain que nos évêques du IVe siècle ne seraient pas plus *historiques* que ceux que la tradition leur assigne pour prédécesseurs, si les papes et Constantin ne les avaient introduits dans les assemblées conciliaires de Rome en 313 et d'Arles en 314.

Pour détruire le témoignage de la tradition des trois églises de Trèves, de Cologne et de Tongres, il faudrait des preuves irrécusables, car il s'agit

de convaincre d'erreur la portion la plus éclairée et la plus morale d'un pays, les évêques, les prêtres, les moines, les laïques les plus attentifs et les plus religieux : c'est en effet par ce canal que la tradition s'est perpétuée d'âge en âge jusqu'à nous. Si l'habit que la légende a brodé sur le fait même gêne la *critique moderne*, qu'on enlève cet habit, qu'on le déchire si l'on veut, mais qu'on y regarde à deux fois avant de brûler l'objet qu'il recouvre et qu'il a peut-être contribué à conserver contre les ravages du temps. Pour nous qui nous occupons de recherches, nous professons un grand respect pour les traditions populaires, et même purement locales : ce sont ces souvenirs, transmis de génération en génération, qui nous ont procuré nos plus riches découvertes.

Aussi bien nous avons été grandement surpris d'entendre le savant abbé Kessel de Cologne, réprouver absolument les traditions de nos églises, dans un ouvrage où lui-même a tiré un si beau parti des traditions et des légendes.

Nous allons le laisser parler, afin de donner à nos lecteurs un échantillon des exagérations de l'école.

Suivant la tradition, S. Materne « eut pour successeurs sur le siége de « Cologne Paulinus, Marcellus, Charentius, Aquilinus et Livoldus. Malheu- « reusement l'histoire n'a pu admettre les données de la légende. Elle a « prouvé la fausseté de l'histoire de Materne, et avec lui tombent aussi les « successeurs qu'on lui avait créés pour remplir l'intervalle qui s'écoule « entre sa mort et Constantin » (*Ste Ursule et ses onze mille vierges. Bruxelles 1870, p. 125*).

Enfin, à ceux qui tirent des arguments de la situation précaire et souvent troublée du Christianisme durant les trois premiers siècles, nous répondons : la pratique du culte proscrit pouvait se produire dans le Trévirois avec infiniment plus de liberté qu'à Rome. Or, si c'est une grave erreur de croire que dans la capitale du paganisme, la religion chrétienne fut constamment reléguée dans les entrailles de la terre, tandis qu'elle ne le fut que par intermittence, c'en est une bien plus manifeste lorsqu'il s'agit de nos cités éloignées (1). En effet, l'inviolabilité de la sépulture, reconnue

(1) On admet généralement les indications de S. Augustin quant au nombre des grandes persécutions : I, sous Néron ; II, sous Domitien ; III, sous Trajan ; IV sous Marc-Aurèle ; V, sous Septime-Sévère ; VI sous Maximin ; VII, sous Dèce ; VIII, sous Valérien ; IX, sous Aurélien ; X, sous Dioclétien.

Dans les longs intervalles qui durèrent des règnes entiers et parfois plusieurs règnes successifs, le Christianisme put généralement vivre et se propager en paix. Ecoutons à ce sujet le savant Alzog. « Alexandre Sévère (222-235).... avait été favorablement prédisposé

et sanctionnée par la loi aussi bien que par les mœurs des Romains, couvrait de son égide, non seulement le tombeau lui-même, mais le champ qui l'entourait et *l'édifice sacré*, *Cella*, que le propriétaire avait le droit d'y élever. Une disposition légale permettait l'institution de *Collégia ou associations pour la sépulture*, et les appelait à partager les avantages de cette inviolabilité. Au moyen des *Cellas*, appartenant soit à des particuliers soit à des confréries funèbres, le culte chrétien se trouvait *légalement* pourvu d'édifices sacrés ; nous en ferons connaître un grand nombre dans notre seconde partie, découverts par nos travaux dans l'ancien diocèse des Thuringes ou Tongrois, en Ardenne.

CHAPITRE II.

III. Le grand mouvement religieux dont nous venons de constater l'existence dès la fin du troisième siècle, et l'établissement de l'Eglise chrétienne dans le Trévirois, firent des progrès remarquables durant le quatrième siècle et la première moitié du cinquième.

Tout en admettant l'existence d'églises et de cimetières communs pour les chrétiens à une époque de beaucoup antérieure à la conversion de Constantin, nous croyons néanmoins qu'il faut rapporter aux années qui

« pour les Chrétiens par les soins de sa mère Mammée, attirée elle-même au Christianisme « par les leçons d'Origène, à Antioche. Alexandre fit placer dans son oratoire (*larium*) « les statues d'Abraham et du Christ, à côté de celles d'Orphée et d'Apollonius de Tyane. « Il avait sans cesse à la bouche le principe fondamental de la morale chrétienne : « faites « donc aux hommes ce que vous voulez qu'ils vous fassent : car c'est là la loi et les pro- « phètes. » Il en ornait l'entrée de son palais...... Ce repos accordé à l'Eglise pendant « vingt ans, *lui permit en beaucoup d'endroits d'élever des temples chrétiens.* » *Loc.* « *cit. p.* 94.

Gallien (260-268) avait accordé la paix aux chrétiens, et à l'Eglise la joie de se voir, pour la première fois, légitimement reconnue comme corporation religieuse (*religio licita*). « Durant cette paix de quarante années, dit encore Alzog, l'Eglise put à la fois se déve- « lopper au dedans et s'étendre au dehors (260-303). Avec les Augustes Dioclétien et « Maxime Hercule régnaient les Césars Constance Chlore et Caïus Galérius ; chacun d'eux « était indépendant dans sa province. Eusèbe qui, à dater de ce moment, devient histo- « rien contemporain, se réjouit de l'extension du Christianisme à cette époque, de la « grandeur des églises élevées dans toutes les villes ; il vante la considération dont jouissent, « à la cour impériale, les chrétiens qu'on revêt des charges les plus éminentes. » *Op. cit. p.* 95.

Si durant ces périodes pacifiques, les chrétiens purent élever de nombreuses églises dans les villes, qu'est-ce qui aurait pu empêcher les chrétiens de l'ancien Trévirois d'en élever à leur tour auprès de leurs métairies, et cela même sans avoir besoin d'invoquer le bénéfice inhérent aux édifices destinés à la sépulture ou accordé aux confréries funèbres ?

ont suivi l'avènement du grand empereur, l'épanouissement merveilleux du Christianisme, dont nos récentes découvertes opérées dans le diocèse de Tongres, en Ardenne, feront tantôt mesurer l'importance.

Pour le moment présent, il suffit à notre dessein d'énoncer un fait : quand arriva la grande dévastation de l'an 451, *il y avait dans le Trévirois plus d'églises, cellas ou basiliques, et plus de cimetières communs à l'usage des chrétiens qu'il n'y en a de nos jours.* Sur une planche d'environ quinze lieues carrées de l'Atlas ardennais, de Martelange à Serinchamps, nous avons rencontré dans nos recherches, les ruines de treize édifices religieux, *cellas* ou simplement *basiliques.*

Comme ces sanctuaires s'élevaient *en des lieux jadis peuplés, mais aujourd'hui déserts pour la plupart ou recouverts de forêts*, il y a certitude que les endroits qui ont été réoccupés après l'invasion des Huns et que de nos jours nous voyons habités, eurent aussi leurs sanctuaires ; ici, on a repris possession des ruines et des champs des morts, là on a rebâti à côté : nous le prouverons bientôt par des exemples.

Cela posé, étudions les causes qui, à partir des premières années du quatrième siècle, ont servi les desseins de la Providence en procurant un si grand épanouissement du Christianisme en nos contrées.

Durant les trois premiers siècles, l'Eglise chrétienne avait pacifiquement envahi tout le monde romain ; elle n'attendait plus que la liberté pour achever et asseoir sa conquête. Constance Chlore, devenu le seul maître des Gaules lui donna la paix ; son fils, Constantin-le-Grand fit encore plus : non content d'accorder au Christianisme, par le célèbre édit de Milan, la liberté dont il avait besoin, il lui procura aide et protection. Il renvoya les chrétiens et les héritiers des martyrs en possession des biens confisqués ; il combla de bienfaits et d'honneurs les papes, les évêques et les prêtres ; il fit restituer aux fidèles leurs églises et relever celles que la persécution avait renversées ; il ordonna d'en bâtir de nouvelles qu'il dota généreuement ; de plus, il sollicita les provinces de l'Orient et de l'Occident à embrasser la religion de Jésus-Christ ; il publia une quantité d'édits favorables aux personnes, aux choses et aux lieux sacrés des chrétiens. D'un autre côté, il travaillait à la ruine de l'idolâtrie en laissant crouler les temples des faux dieux, en les faisant renverser lorsque le culte qui s'y commettait était trop abominable ; il en fit dévoiler l'intérieur, et ainsi mettre à nu, les supercheries des prêtres païens ainsi que la vanité des craintes qui provoquaient le respect des peuples envers les objets du culte des idôles.

Enfin, le grand empereur chrétien mit à la disposition du clergé les plus grandes facilités pour l'accomplissement de sa divine mission, et il contribua à la réunion des Conciles.

L'Eglise ne tarda pas à tirer parti du régime protecteur inauguré par Constantin ; elle tint ses grandes assises religieuses et les provinces ecclésiastiques réunirent leurs synodes. St Hilaire, évêque de Poitiers, adressant aux évêques de la Gaule le *livre des synodes* qu'il composa vers l'an 358, n'oublia point les chefs des églises du Trévirois. Il apposa de sa propre main à son livre la suscription suivante : *Dominis et beatissimis fratribus et coepiscopis Germaniae Primae, et Germaniae secundae, et primae Belgicae et Belgicae Secundae*, etc.

Antérieurement déjà, nos églises s'étaient révélées au monde chrétien par l'apparition de leurs évêques dans les Conciles qui marquèrent la première moitié du quatrième siècle.

En 313, S. Materne, évêque de Cologne, avait assisté au Concile de Rome, sous le Pape Melchiade, et l'année suivante, il avait signé les décrets du concile d'Arles avec Agritius de Trèves, le diacre Macrinus et l'exorciste Félix de Trèves. S. Servais, évêque de Tongres, Maximien, évêque de Trèves et Euphrates, évêque de Cologne, avaient pris part au concile de Sardiques tenu en 346, et le premier des trois avait assisté en 348 ou 349 au concile de Cologne.

Nos saints et savants prélats rapportèrent de ces assemblées ce qu'ils avaient contribué à y édifier et à maintenir dans leurs diocèses ; la pureté de la doctrine et les règles de la discipline sacrée.

Ces règles sont consignées surtout dans les actes des conciles d'Arles et de Sardiques, qui pourvoient à la police « du clergé, qui distinguent les « fonctions des diacres et des prêtres, et couronnent toute la hiérarchie « sacrée par l'autorité du Pontife romain. Les Pères du Concile d'Arles « adressent leurs décisions à S. Sylvestre « *croyant que c'est à lui de les « notifier aux autres, puisqu'il a la plus grande part dans le gouvernement « de l'Eglise.* » Et l'assemblée de Sardiques se *propose d'honorer l'apôtre « Pierre, en déclarant que si un évêque déposé par ceux de sa province « veut en appeler de leur sentence, l'évêque de Rome sera prié de lui « donner des juges.* Tels étaient les étroits liens qui rattachaient au Saint-« Siége les provinces du nord longtemps avant le pontificat de S. Léon et « de S. Grégoire-le-Grand » (*Ozanam op. cit. 16*).

Si l'on veut achever de se convaincre que les églises de la Gaule et de

la Germanie furent constituées comme celles de Rome, d'Italie, d'Afrique et d'Asie, qu'on lise la vie de S. Severin, apôtre du Norique, écrite à la fin du cinquième siècle par son disciple Eugippius. « On y voit figurer « tous les ordres du clergé, jusqu'aux portiers et aux chantres, les ermites, « les moines et les vierges sacrées ; on y trouve le culte des reliques, les « dimes levées pour les pauvres, le rituel des funérailles, les prêtres veil- « lant auprès de la dépouille des morts ; et enfin, avant les barbares, « toutes les formes liturgiques, toutes les observances qu'on avait voulu « faire dater de la barbarie » (*Voy. F. Ozanam op. cit. p. 16 et 17*).

Comme leurs prédécesseurs, nos évêques du quatrième siècle furent autant d'apôtres. Leur activité et leur zèle étaient trop grands pour pouvoir être contenus dans l'enceinte de leur ville épiscopale : l'histoire et la tradition nous le répètent à l'envi. Ils parcoururent donc les bourgades, les camps, les campagnes, les villas, et continuèrent l'œuvre commencée au dernier siècle, *l'érection des paroisses rurales*. A côté des églises qu'ils avaient fondées avec le concours du peuple, ils établissaient *un prêtre cardinal* ou curé. D'autres ouvriers évangéliques partageaient les fatigues fructueuses de leur apostolat. Il ne sera pas sans intérêt d'entendre redire, par une voix autorisée, la manière de procéder de ces hommes de Dieu.

« Les missionnaires, dit Alzog, agissaient puissamment sur les esprits « des païens en leur montrant la vanité de leurs idoles, en renversant « impunément devant leurs yeux les statues de leurs fausses divinités, « enfin en usant à leur égard de la douceur tant recommandée par Grégoire- « le-Grand. Loin d'effrayer les païens qui se rapprochaient de l'Eglise, ou « les nouveaux convertis, par une sévérité imprudente, les missionnaires « temporisaient et cherchaient à mêler peu à peu les idées chrétiennes « aux préjugés païens, aux usages idolâtriques des Romains.

« Aux antiques jours de fête du paganisme, ils substituèrent les fêtes « des Saints. La croix s'éleva sur l'autel des idoles, les temples se chan- « gèrent en églises. Ainsi, les païens furent graduellement attirés à la « grâce du baptême, les générations nouvelles furent élevées dans les « préceptes et les usages du Christianisme, et l'Eglise put dès lors con- « cevoir l'espérance de voir la vertu de l'Evangile pénétrer de plus en « plus dans le cœur, dans les mœurs et l'intelligence des peuples conquis « à son empire » (*Hist. univ. de l'Eglise par J. Alzog. § 160. p. 251. Tournai 1851*).

La diffusion de la religion chrétienne dans le Trévirois et notamment en Ardenne, fut encore favorisée par le choix que l'on fit de Trèves pour

la résidence d'une cour chrétienne et la métropole de l'empire chrétien d'Occident. Les relations de nos contrées furent dirigées vers Trèves où résidaient les chefs supérieurs de toutes les administrations; celles-ci même devenaient chaque jour plus chrétiennes, en s'épurant de l'élément païen ; en sorte que le grand mouvement religieux qui fit de cette ville la Rome occidentale, dut s'étendre avec rapidité et achever la conquête du pays des Trévires. Pour des motifs de même nature, les villes épiscopales de Cologne et de Tongres furent autant de foyers d'où la religion chrétienne rayonna jusqu'aux derniers confins des deux cités.

Mais il est temps de laisser l'illustre Ozanam nous dépeindre la situation religieuse de notre ville impériale. « Saint Athanase, exilé pendant deux « ans dans cette cité (334), embrase de son feu tout le clergé des Gaules. « Lui-même fait gloire des amitiés qu'il y forma ; il rend témoignage à « la piété de cette grande ville. Il y avait vu, dit-il, construire les premières « basiliques, et la foule impatiente se presser sous leurs voûtes avant que « les ouvriers en eussent posé la dernière pierre. Ses écrits y avaient « popularisé la vie monastique, comme on s'en assure par un récit que « S. Augustin tenait de la bouche d'un officier du palais impérial.... Aussi, « cette cité, dont Ausone chante les larges remparts et les écoles floris- « santes, voyait se multiplier les sanctuaires dans ses murs et à ses « portes.... S. Jérôme y vint chercher la science et y fit un séjour assez « long pour transcrire de sa main les écrits de S. Hilaire. S. Ambroise « y naquit ; et c'est là qu'il dormait dans la cour du prétoire, quand un « essaim d'abeilles, renouvelant ce que l'on raconte du berceau de Platon, « vint se poser sur ses lèvres.

« C'est là qu'enfin S. Martin de Tours protesta contre le supplice de « l'hérétique Priscillien et de ses complices... et refusa de communiquer « avec ceux qui avaient mis le dogme sous la protection des bourreaux » (*Op. cit. p. 14-15*).

La diffusion du Christianisme trouvait encore un puissant secours dans la législation qui se faisait chrétienne, dans les écoles qui, en conservant l'habitude des lettres, facilitaient ou propageaient directement la connaissance de l'Evangile, et enfin dans l'établissement des monastères.

Nous donnerons quelques développements à la question des institutions monastiques dans le Trévirois au quatrième et au cinquième siècle.

Les documents anciens nous ont laissé à ce sujet fort peu de détails ; c'est précisément pour en obtenir de plus étendus que nous faisons appel aux recherches archéologiques.

Deux faits ont particulièrement attiré notre attention, lors de la découverte des *cellas* et des *basiliques* gallo-romaines dont s'occupera la seconde partie de notre étude.

D'abord, tout en admettant que plusieurs de ces édifices sacrés ne furent point des églises *paroissiales* du moins dès le principe, nous nous demandâmes souvent où et par quel moyen se recrutait le nombreux clergé qui y présidait ; sans doute, la langue liturgique étant la langue parlée dans l'empire d'occident, les études littéraires du clergé étaient moins difficiles et moins longues que de nos jours ; de plus, les catéchèses donnaient aux chrétiens une connaissance très-étendue de la religion, mais ce n'est là qu'un des côtés de la difficulté. Il reste ceci : où et comment se faisait l'éducation ecclésiastique des sujets destinés aux saints ordres ? Où se préparaient et se recrutaient les vocations : Nous ne trouvons qu'une réponse plausible : *le plus souvent dans les monastères.*

Une autre particularité nous a aussi frappé. D'où vient que plusieurs des édifices chrétiens que nous avons découverts, portent le nom de *Mousty* ou *Moustier*, en même temps que celui de *cella* ou *vieille église* ?

On s'accorde généralement à faire dériver *moustier* du latin *monasterium* Or, *monasterium* est un mot chrétien qui signifie couvent. Nous ne trouvons qu'un moyen d'expliquer le fait ; c'est de supposer qu'un monastère existait à proximité de ces édifices, et que des moines les desservaient ; ou bien, que les prêtres et les autres clercs qui y étaient attachés, ayant été tirés d'entre les moines, conservaient de la vie monastique tout ce qui était compatible avec le saint ministère, en sorte que leur demeure commune pouvait encore s'appeler monastère. Il existe, à côté de l'église gallo-romaine de S. Martin à Amberloup, des ruines contemporaines appelées le *monastère ;* ce sont là, à notre avis, les restes de l'habitation des clercs qui desservaient cette basilique. Le terrain qui recèle cette substruction appartient depuis toujours à la cure d'Amberloup.

Cela posé, examinons les institutions monastiques du Trévirois dans leur origine en même temps que dans leur constitution intime.

Considéré en lui-même, dans sa fin prochaine et son objet, l'état monastique est l'efflorescence, l'épanouissement parfait du Christianisme complet ; c'est l'idéal de la perfection surnaturelle réalisé ici-bas, fait chair, rendu visible et palpable. Considéré dans sa fin dernière, l'état monastique est en Jésus-Christ le retour le plus élevé de l'homme à Dieu, son créateur et en l'homme de toute la création.

Les moyens de l'état monastique se divisent en deux classes suivant qu'ils ont pour but, soit le dégagement des choses créées, soit l'engagement parfait ou l'union avec Dieu par le divin Médiateur Jésus-Christ.

Partout où se rencontre le Christianisme complet, le génie de la perfection, qui a pris un nouvel essor sur le Calvaire, s'empare de certaines âmes créées tout exprès pour en recevoir les divines atteintes ; en même temps, la Providence fait naître, souvent même multiplie les occasions de sentir l'attrait divin, et donne la grâce d'en suivre le mouvement. Ce que la philosophie la plus saine de l'antiquité n'avait fait que pressentir, le Christianisme l'a réalisé, et cela dans tous les temps, le mode seul ayant varié. Les Apôtres élus du Christ sont encore sur la scène, que déjà l'état monastique s'annonce et se prépare dans tout l'Orient, par la vie des *ascètes* ou *ermites*, *solitaires*, que M. de Montalembert appelle les précurseurs des moines. Au commencement du quatrième siècle, l'état monastique en Orient, réunissait ses éléments épars, se constituait par la règle de S. Antoine, et s'achevait bientôt en revêtant la forme que lui donnèrent S. Pacôme, S. Hilarion et S. Basile-le-Grand.

Comme tout soleil a son aurore, il y a certitude que le cénobitisme dut aussi dans le Trévirois, préparer la voie à l'état monastique. La fleur précède le fruit, et l'Esprit qui conduisit Jésus-Christ dans le désert, étant le souffle et l'esprit du christianisme, notre province ne demeura pas sans avoir sa thébaïde et le monachisme ses précurseurs, jusqu'au jour où le premier monastère s'éleva à Trèves par le zèle de S. Athanase. En nommant l'illustre patriarche d'Alexandrie, nous venons de faire connaître le révélateur et le propagateur de l'état monastique dans le Trévirois, au quatrième siècle. En effet, le séjour que S. Athanase avait fait à Trèves, du commencement de l'an 336 jusqu'au milieu de l'année 338, et ses écrits, dit F. Ozanam, « y avaient popularisé la vie monastique, comme on s'en « assure par un récit que S. Augustin tenait de la bouche d'un officier du « palais impérial. Pendant que la cour séjournait à Trèves, et un jour que « l'Empereur y assistait aux jeux publics, cet officier visitait avec trois amis « les jardins qui entouraient la ville. Deux d'entre eux se détachant des « autres, arrivèrent à une masure habitée par des cénobites, et s'y étant « arrêtés, ils y trouvèrent une copie de l'histoire de S. Antoine par « S. Athanase (écrite vers l'an 365). La première lecture de ces écrits les « toucha si fort, qu'ils renoncèrent à la cour et se vouèrent à la vie mo- « nastique au même lieu ; leurs fiancées prirent le voile des Vierges » (*Op. cit. p. 15*).

De retour en Orient, S. Athanase entretint avec les moines du Trévirois un commerce assidu. Ce fut même dans le dessein de leur proposer un modèle qu'il écrivit la vie de S. Antoine. Quant au développement que dut acquérir l'état monastique dans le Trévirois, les documents nous manquent en partie, à la vérité, pour en préciser l'étendue ; cependant, si nous l'estimons comme il est juste, eu égard aux lumières et au zèle des savants et illustres évêques de Trèves, de Cologne et de Tongres, ainsi qu'au besoin particulièrement senti d'établissements où put se recruter un clergé vertueux et instruit ; si nous n'oublions pas que dès le cinquième siècle, les évêques et les clercs étaient presqu'exclusivement choisis d'entre les moines ; enfin, si nous jugeons d'après l'état florissant du christianisme à cette époque en notre ancien canton, nous acquérons la certitude que nos Églises, aussi bien que celles de l'Afrique, de l'Asie et du midi des Gaules, virent fleurir les institutions monastiques à un très-haut degré. Et s'il est permis de faire un rapprochement, nous dirons, qu'à la mort de S. Martin, évêque de Tours, arrivée l'an 400, deux mille moines, formés par les soins de ce grand thaumaturge, prirent part à ses funérailles.

Comme le désir de mener une vie angélique devait s'allumer aussi dans le cœur des femmes si capables de dévouement, des vierges à la fleur de l'âge, des veuves expérimentées se réunirent à leur tour pour vivre en commun, et réaliser ce que la sœur de S. Antoine et S. Pacôme avaient établi en Orient. On donnait à ces pieuses solitaires le nom de *nonnes* (vierges). Un voile, une petite mître d'or, couronne de la virginité, parfois un anneau, furent leurs insignes extérieurs.

Nous avons lieu de croire que les couvents d'hommes furent très-nombreux sur la fin de la période gallo-romaine, mais peu importants sous le rapport des édifices, et très-pauvres. Ils existaient légalement en vertu des priviléges accordés par la loi commune aux *Collogia*. Les raisons sociales qui ont amené les institutions monastiques du moyen-âge et de l'époque actuelle à prendre le grand développement extérieur que nous connaissons, n'existaient pas encore. Nous allons nous en convaincre en examinant quel était l'état monastique dans le Trévirois en le considérant dans sa constitution intime.

Il est hors de doute que c'est la règle de l'Orient qui, importée et sans cesse préconisée par S. Athanase a régi au quatrième et au cinquième siècle les monastères de notre pays.

N'oublions toutefois pas que les prescriptions de cette règle, aussi bien les unes que les autres, n'avaient d'autre prétention que de faciliter l'exé-

cution des maximes et des conseils évangéliques, base de toute perfection, et de rendre plus fréquent et plus fécond l'emploi des moyens ordinaires dont Jésus-Christ a doté son Église.

Le divin Maître avait posé pour fondement de la perfection chrétienne les trois conseils évangéliques qui sont : la pauvreté volontaire, la chasteté perpétuelle et l'obéissance entière. La règle monastique y joignit les trois vœux correspondants, ce qui constituait l'essence de l'état religieux proprement dit, et dépassait les limites de l'ascétisme ordinaire. Bien que ces vœux ne fussent point considérés comme irrévocables, néanmoins on regardait le retour à la vie mondaine comme la preuve d'une foi affaiblie et d'une volonté chancelante. Au moyen des trois vœux, la règle fermait les trois chemins par où les choses créees arrivent à l'âme pour captiver le cœur, et elle fixait en Dieu les facultés de ceux que l'instinct divin de la perfection avait attirés loin du monde. Pour y aider, les constitutions réunissaient les moines en sociétés intimes, sous le même toit, aussi bien pour les repas et la prière que pour le travail et le repos. Dans ces saintes familles, le chant des hymnes saluait le jour naissant, puis suivait la méditation sur les textes de l'Écriture sainte. A la troisième, sixième et neuvième heure, on priait en commun ; le reste du temps était consacré au travail des mains, à la lecture ou à l'étude. Du produit de ce travail, les moines se logeaient, se vêtaient et se nourrissaient, cela très-pauvrement, car le jeûne comme le silence était perpétuel. On distribuait en aumônes ce qu'un genre de vie aussi frugal laissait de reste, c'est-à-dire la grande part.

L'état monastique constituait un gouvernement complet à l'instar de celui de la Sainte Église et de l'ordre qui règne aux cieux. C'était un corps parfait dont chaque membre accomplissait ses fonctions spéciales sous l'inspiration et la direction d'un chef nommé *praeses*, *abbas* ou *archimandrite*. Ce dernier était prêtre, tandis que dans le principe les simples moines ne l'étaient ordinairement pas. Tous ensemble étaient soumis à la surveillance de l'évêque diocésain.

Lorsqu'après la destruction de toutes choses qui signala l'invasion des Huns, on voulut reconstruire l'ordre moral, les évêques, les rois et les princes s'étudièrent à l'envi à ressusciter l'état monastique, fidèles en cela à la tradition des siècles derniers, laquelle fut à peu près l'unique chose qui ne périt point dans le grand cataclysme du cinquième siècle.

CONCLUSION.

IV. Les symptômes, les preuves et les témoignages ci-dessus exposés, appuyés sur les découvertes récentes opérées en Ardenne, nous autorisent à affirmer que dans le milieu du cinquième siècle, le Christianisme était établi et organisé dans les contrées les plus reculées du Trévirois.



DEUXIÈME PARTIE.

PREUVES ARCHÉOLOGIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Le vieux Moustier de la forêt d'Anlier (1).

(Planche I.)

Par ce mot, *vieux moustier*, on a coutume de désigner des ruines, autrement dites *vieille église*, situées sur la pointe légèrement escarpée d'un coteau, en la grande forêt d'Anlier, à une lieue de Fauvillers. A l'occident de la substruction, un petit ruisseau baigne le pied du monticule, et va se perdre à l'instant dans un vallon marécageux appelé la *misbour*, mot qu'il faut traduire par *prairie humide*, ou *pré de la fontaine.* Une source d'eau très-féconde jaillit sur la lisière méridionale de cette fange, à environ cinquante pas de l'édifice ruiné ; elle est emprisonnée dans un puisard, dont les parois sont revêtues *à la romaine* d'une maçonnerie en arête de poisson. Sur le versant qui vient mourir au niveau de cette fontaine et à cent pas d'icelle dans la forêt, on rencontre une grande plage carrée, nivelée, à laquelle aboutissent de vieux chemins creux, du sein desquels s'élèvent de magnifiques arbres.

Une de ces voies traversait jadis le susdit ruisseau, et venait côtoyer l'emplacement de l'église : aujourd'hui ce chemin est impraticable même pour les piétons; il n'est plus en cet endroit qu'une fondrière bourbeuse où il serait imprudent de se risquer. Le désert le plus affreux a repris possession de ces lieux qui eurent aussi leur âge d'or à l'époque où, suivant la tradition, la foire dite *aux biseux* se tenait sur la plage ci-dessus décrite : *biseux* vient du mot latin *bissus*, toile. Le marché *aux étoffes de lin* fut

(1) Nous ne saurions assez louer le zèle et la capacité dont MM. Burton de Hargimont et Yasse J.-B. de Fauvillers ont fait preuve en dirigeant nos fouilles.

transféré en 1659 dans une clairière du bois de Rulles, à l'instigation d'un ermite originaire de Villers-sur-Semoy, qui avait élevé une chapelle et bâti une cellule en ce lieu : l'ermitage s'appela *les biseux*, à raison de la foire qui s'y tenait. On trouve ces détails dans le croquis d'une lettre qu'adressa le digne curé de Villers à l'évêque de Trèves, lettre dans laquelle ce bon prêtre se plaint amèrement des agissements scandaleux du faux ermite, et fait appel à l'autorité ecclésiastique pour pouvoir y remédier (*Archives de l'église de Villers-sur-Semoy*).

L'ermitage des *biseux* avait acquis une grande importance à la fin du dernier siècle ; il fut supprimé à la révolution française, et la foire aux *biseux* alla se reformer, mais en petit, à Habay-la-Neuve, puis à Marbehan.

Nous avons hâte de clore cet incident et de revenir au *vieux moustier*. Au levant, et à quinze mètres des ruines, on trouve une fosse carrée de dix mètres sur huit environ, dont les parois dépourvues de revêtement ont une inclinaison de cinquante degrés et descendent jusqu'à la profondeur d'un mètre et demi.

Cette fosse n'est en communication avec aucune des sources voisines — la chose est du reste impossible — et dans son état actuel, elle ne pourrait, vu la grande perméabilité du terrain, retenir une seule goutte d'eau. Elle ne conserve aucun vestige qui puisse faire soupçonner quelle a dû être sa destination. Toujours est-il qu'elle ne fût ni un arénaire ni une latomie. Au nord-est, on croit apercevoir les traces d'une culture étagée ; plus loin, des tertres circulaires sur lesquels s'élèvent de puissants arbres, semblent dénoncer la présence d'un cimetière payen, tandis qu'à l'opposite de la substruction, au-delà du ruisseau, un autre tertre allongé, de forme elliptique, fait de mains d'homme et récélant des cendres et des charbons, attire l'attention du visiteur.

Malgré que la légende dise « *un émigré a passé au vieux moustier ; il y* « *a enfoui un trésor qu'il a mis sous la protection de son épée plantée* « *auprès ;* » jusqu'ici aucun chercheur d'or n'avait osé toucher à ces ruines que nous trouvâmes intactes. Cette substruction s'accuse d'une manière plus saillante que celles des villas romaines. Ces dernières étant généralement situées sur le versant d'un coteau, la main du temps parfois secondée par celle de l'homme a facilement comblé les vides et passé le niveau ; d'autant plus que les murs des établissements agricoles n'atteignaient presque jamais la hauteur de ceux du *vieux moustier*. Lorsque nous visitâmes ces ruines pour la première fois, nous crûmes distinguer trois cours

rectangulaires d'inégale grandeur, juxtaposées, sans issues, dessinées par des ourlets peu saillants de pierres non ouvrées ; à l'orient, une autre petite cour, en forme de trapèze, régnait au sommet de celle du milieu qui était la plus large. De grands arbres et des broussailles occupaient cette quadruple enceinte.

Ayant fait déblayer la substruction jusqu'au sol, nous nous trouvâmes en présence d'un édifice qui avait en plan la forme d'un rectangle divisé en trois nefs par deux rangs de piliers. La largeur de la nef du milieu était de 7 mètres 20, celle des latérales de un mètre 80, les trois avaient 9 mètres 68 en longueur. A l'orient, la nef principale communiquait, au moyen d'une arcade de 2 mètres 70, avec une petite enceinte en trapèze dont voici les dimensions : longueur 4 mètres 65, largeur près de l'arcade 4 mètres 55 et à l'extrémité 2 mètres 91.

Une porte unique, pratiquée dans la façade, donnait immédiatement accès dans la grande nef ; elle était large d'un mètre 80. A la hauteur d'un mètre, la façade était percée de deux autres ouvertures très-étroites, destinées à introduire la lumière du jour dans les nefs latérales. Aucune construction en hors d'œuvre, comme tour ou portique, n'était adossée à l'édifice ; nous pensons toutefois qu'il y eut un parvis en bois.

Les murs de cet édifice sont encore debout et bien conservés jusqu'à une hauteur qui varie entre 2 mètres et 0,60 ; il en est de même des piédestaux des piliers et des pilastres qui sont, hormis les deux plus rapprochés de la façade, reliés entre eux par une maçonnerie en substruction. L'épaisseur des murs est de 0,90 pour la façade et le pignon du sanctuaire ; il est de 0,70 partout ailleurs.

Les piédestaux des piliers sont en maçonnerie ordinaire ; ils ont un mètre de développement dans le sens de la longueur et l'épaisseur varie entre 0,60 et 83 centimètres ; la hauteur est de 0,60. Les pierres employées pour les murs rentrent dans la classe des grès ; on en trouve de cette nature à l'état erratique au lieu-dit *Steine-Knap*, *tas de pierres*, situé au nord des ruines et distant de un kilomètre et demi ; elles n'ont reçu aucune façon ; elles constituent l'appareil le plus irrégulier et sont liées par un ciment de chaux et gravier d'eau aussi dur qu'elles-mêmes. L'enduit très-épais qui recouvrait la face interne des murailles est composé de sable et de chaux.

L'aire de l'édifice était jonchée de fragments, de grumeaux et de poussière de pierres de sable : on en a trouvé en plus grande quantité dans la

grande nef à proximité des piliers. On a aussi rencontré quelques fragments de dalles de schiste bleu que l'action du feu a scorifiés et rendus très-légers.

Le toit était fait d'ardoises rouges, non clouées mais cimentées : nous avons aussi trouvé quelques *tuiles romaines*, *tegulae*, dont les rebords avaient été cassés afin qu'elles pussent se ranger avec les ardoises.

L'aire de l'édifice n'avait reçu ni pavement ni dallage. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu nous révéler le genre de clôture des fenêtres; toujours est-il que le verre y fut complètement étranger. Nous n'avons rencontré aucune pierre translucide, ni aucun fragment de transenne; peut-être que ces pierres de sable et ces lames de pierres bleues, dont nous venons de signaler la présence à l'état de petits fragments, étaient elles-mêmes des débris de transennes.

La porte, large de un mètre 80, et les fenêtres du rez-de-chaussée n'avaient ni seuil ni chambranles ou chassis. Il est probable qu'un encadrement de bois en tenait lieu. La porte devait tourner sur des pivots de bois : nous n'avons trouvé ni gonds ni pentures, pas même la serrure ou la clef ; elle a été brûlée étant *close*, car des cendres et des charbons mêlés de clous recouvrent toute la surface de la muraille qui servait de seuil.

Le vieux moustier a péri par les flammes : toute la superficie de l'aire est recouverte de cendres et de charbons. Un grand nombre de créatures humaines y ont été brûlées vives : On en trouve les restes carbonisés ou réduits à l'état de noir animal, dans les recoins, surtout à proximité de la porte et notamment le long des murailles de la nef qui fait face au midi ; là, on rencontre des crânes en quelque sorte collés aux enduits des parois : c'est en général la seule partie du corps qui ne soit pas entièrement réduite en cendres. On a rencontré des ossements d'enfants à peine nés ou qui peut-être n'avaient pas encore vu le jour, mêlés à des ossements d'adultes ; la race de l'animal fidèle avait aussi fourni une victime à cette catastrophe. La nef gauche ne nous ayant révélé la présence d'aucun reste humain, nous augurons de là que le bûcher a été allumé de ce côté. Dans un moment critique, ces pauvres créatures auront cherché asile dans l'édifice public du *vieux moustier* ; on les y aura enfermées — d'où la disparition de la clef s'explique naturellement — et l'on aura mis le feu à l'édifice. Nous retrouverons plus tard une semblable particularité dans un autre édifice public du même âge.

Outre le seuil de la porte, trois autres endroits seulement ont fourni des clous mêlés à une couche très-épaisse de cendres et de charbons : ce sont le seuil du sanctuaire dont la clôture, balustre ou chancel a été brûlé étant clos, ensuite les deux espaces compris entre les deux extrémités du balustre et les pilastres orientaux du rectangle ; ici aussi des meubles en bois ont été brûlés.

Le milieu du sanctuaire nous a offert la même particularité ; de plus, nous avons trouvé un carreau de pierre blanche, d'une nature très-résistante, ayant $0^m,25$ de côté et $0^m,03$ d'épaisseur ; puis un très-long clou, et du côté droit, un tas de cendres provenant d'étoffes de laine ou de soie : ces cendres ont été patiemment dérobées aux étreintes d'un gros hêtre qui s'élève à cheval sur le mur méridional.

Une certaine irrégularité d'exécution se fait remarquer dans toutes les parties de cette construction ; les piédestaux ont tous un mètre de longueur, mais la largeur varie entre 0,60 et 0,83 ; la distance qui les sépare, soit les uns des autres, soit des murs latéraux, n'est égale nulle part, et présente des écarts qui vont jusqu'à 12 centimètres. La largeur de l'édifice qui est de $10^m,90$ à l'entrée du sanctuaire, n'est que de $10^m,69$ près de la façade.

L'axe longitudinal du sanctuaire pointait juste le nord-est : il y avait donc ce qu'on appelle *orientation* proprement dite.

Destination du Vieux-Moustier.

I. *Le vieux-moustier avait la forme d'une basilique profane.* « Les basiliques profanes étaient de vastes édifices élevés sur le forum ou aux « environs des places publiques. Elles servaient de lieu de réunion aux « marchands ainsi qu'aux personnes s'occupant d'affaires ; et les magistrats « y rendaient la justice ; en un mot, elles avaient la même destination « que nos bourses commerciales et nos palais de justice. La basilique profane avait en plan la forme d'un rectangle fermé par des murs sur les « quatre côtés et régulièrement divisé en trois nefs par deux rangées de « colonnes. La largeur totale de l'édifice était, autant que possible, comprise entre la moitié et le tiers de la longueur, et la largeur de la nef « principale devait avoir trois fois celle des nefs latérales, à moins que la « forme de l'emplacement n'obligeât d'abandonner ces proportions. Trois « portes, correspondantes aux nefs, étaient ouvertes dans la façade. L'extrémité de la nef principale opposée à la façade était terminée par un

« hémycicle ou abside demi-circulaire, portant le nom de tribune, où, sur « des bancs adossés à la muraille, siégeaient les juges pour entendre les « plaidoiries et prononcer la sentence. Cette partie était séparée du reste « de l'édifice par une grille ou clôture à claire-voie appelée *cancellum*.

« Quelques basiliques moins considérables se composaient d'une seule « nef. » (*Elém. d'Arch. ch. p. E. Reusens p. p. 145, 146*).

« La couverture de toutes les basiliques, grandes ou petites, consistait « en une simple charpente, posée à nu ou revêtue à l'intérieur d'un plafond « divisé en caissons décorés de rosaces ou d'autres ornements sculptés. « A l'extérieur, la charpente était couverte de tuiles, de plaques de marbre « ou de bronze. » (*Ibid.*)

II. *Le vieux moustier n'était pas une basilique profane.* (1) Qu'il y ait eu en Ardenne des basiliques profanes pendant les cinq siècles qu'elle a été gouvernée et administrée *romainement*, qui oserait le révoquer en doute? Il y a même plusieurs motifs qui doivent nous porter à admettre que le vieux moustier eut cette destination. Le premier est qu'il a la forme d'une basilique profane ; le second se tire de la tradition du pays : celle-ci relate qu'une foire ou marché se tenait à proximité de l'édifice ; elle montre même ce champ de foire qui est un terrain spacieux, nivelé, auquel aboutissent de vieux chemins creux, qui n'est distant que de cinquante mètres, et où s'élèvent aujourd'hui de beaux grands arbres.

Tout cela est vrai ; néanmoins nous sommes forcés d'admettre que le vieux moustier eut une destination religieuse, païenne ou chrétienne. Nous allons interroger tour-à-tour trois témoins irrécusables, demeurés tout exprès pour nous le dire.

Le premier est un *labrum*, placé du côté droit en entrant, non loin du pilastre de la première arcade et adossé au mur de la façade. C'était une petite cuve en pierre blanche de sable, portée sur un fût cylindrique de même nature ; au premier attouchement, l'un et l'autre sont tombés en poussière et en grumeaux, et il ne nous a pas été possible d'en saisir exactement les contours. Cette pierre blanche nous paraît avoir récélé originairement un sel calcaire ; l'influence du feu, jointe à celle du temps, en a désagrégé les parties. Un semblable phénomène vient de se produire en l'église du couvent de Peltre (Metz) ; celle-ci ayant été incendiée par les bombes des armées belligérantes, le maître-autel construit en pierres

(1) M. Geubel de Marche pense que les édifices appelés *moustier et mosty* étaient des temples, non des églises primitives. Ann. de l'Inst. Arch. du Luxembourg, 1851.

blanches est tombé en poussière et les colonnes en pierres de sable ont été lézardées.

Le *labrum*, ou *cuve à eau lustrale*, était un meuble entièrement inconnu dans les basiliques profanes. Les lustrations à l'entrée du temple étaient usitées aussi bien des païens que des chrétiens. Les Grecs et les Romains se lavaient les mains avant d'approcher de l'autel pour y déposer leur offrande ; à cet effet une cuve contenant un mélange d'eau naturelle et de sel, était placée dans l'atrium du lieu consacré (*Anth. Rich. dict. m. labrum*).

« Les chrétiens des premiers siècles se lavaient les mains et le visage « avant d'entrer dans la maison du Seigneur, c'est pourquoi, au centre de « l'atrium des basiliques chrétiennes, se trouvait une fontaine ou réservoir, « *labrum*, *cantharus*, *nymphaeum*, *phiala*. C'est dans ces ablutions que nous « trouvons l'origine de l'usage de l'eau bénite à l'entrée des églises. Le « cantharus des anciennes basiliques a été remplacé par les bénitiers placés « près des porches ou attachés aux piliers, à l'entrée des églises » (*E. Reusens. Elém. d'Arch. chr. p. 148*).

III. *Le vieux Moustier n'était pas un temple païen.*

Le vieux moustier n'était pas une basilique profane ; notre premier témoin a déposé en ce sens ; nous allons introduire le second : celui-ci prouvera en outre que ce lieu n'était pas destiné au culte idolâtrique.

Il s'agit d'une image de Notre Seigneur Jésus-Christ recueillie au sommet de la grande nef, dans l'angle du pilastre septentrional, au milieu d'une couche très-épaisse de cendres et de charbons mêlés de clous et provenant d'un meuble brûlé. Le précieux objet avait été attaché à ce meuble, et il porte lui-même les traces du feu (PL. II).

Cette image du Christ est relevée en bosse sur une plaque de bronze dorée et simulant une croix ; sur le pourtour règne un encadrement figurant des perles, dans lequel sont percés des trous destinés à recevoir les clous à têtes dorées qui fixaient l'image sur un meuble en bois. L'ensemble des notes qui caractérisent ce monument nous reconduit au quatrième ou cinquième siècle de l'ère chrétienne : le Christ porte la tête haute ; il a les bras étendus tout à fait horizontalement et les cheveux *bouclés*, conformément à ce que nous apprennent la tradition et le signalement du divin Maître attribué à Publius Lentulus ; son auguste chef est entouré du nimbe non crucifère. Il se peut que le *torulus* rayonnant dans lequel le visage est

encadré, ne représente pas des boucles de cheveux, mais des perles ; le corps est couvert jusqu'aux genoux d'une tunique à longues manches ; ce vêtement est orné de *clavi* (bandes coloriées); il est la reproduction des riches habits tant civils qu'ecclésiastiques de l'époque ci-dessus assignée. La lance qui ouvrit le côté de Jésus est représentée. Les pieds du Sauveur sont séparés : pas plus que les mains, ils ne laissent voir les clous ou les traces d'iceux ; ils ne reposent sur rien de ce bas monde : c'est une glorification du Christ, et cependant c'est un crucifix dissimulé. Le soin qu'a pris l'artiste de dissimuler la croix et le crucifiement, enlève ce monument aux siècles postérieurs qui seraient tentés de le revendiquer, et nous oblige à l'attribuer aux âges où la croix était encore une folie aux gentils et un scandale aux juifs. Ce monument a vu le jour alors que l'Église devait encore observer de grands ménagements à l'endroit des catéchumènes, des âmes faibles et ignorantes qui fréquentaient les assemblées publiques des chrétiens ; à une époque où la discipline du secret était toujours en vigueur; à une époque, en un mot, où la vérité n'avait pas encore acquis toute sa sainte hardiesse, et où le monde n'était pas encore entièrement chrétien.

Nous avons constaté, ainsi que M. Christophe, curé de Grune, et nos ouvriers, que la main qui est conservée, ne portait aucune cicatrice. Les doigts de cette main se sont détachés à la suite de la découverte, de même qu'une quantité d'autres parcelles de l'image, malgré les précautions qu'on a prises pour la conservation de ce précieux objet.

Nous avons déposé cette image au musée royal de Bruxelles, porte de Hal. Le directeur, M. Théodore Juste, nous a écrit « qu'elle doit effectivement appartenir au IVe siècle, de l'avis d'hommes compétents » (*Lettre en date du 23 septembre 1871*).

N'oublions pas d'ailleurs que le vieux moustier de la forêt d'Anlier, est un édifice de la période romano-belge.

IV. *Le vieux Moustier était une basilique chrétienne du quatrième siècle, ou de la première moitié du cinquième.*

L'absence d'une ara ou autel païen, la présence d'une image du Christ, nous obligent à conclure que le vieux moustier n'était pas un lieu consacré aux idoles, mais une basilique chrétienne.

« Les basiliques chrétiennes, dit M. Reusens, furent construites sur le « modèle des basiliques profanes, seulement, au lieu de les élever le long « des places publiques, on les fit précéder d'une cour carrée afin de les « éloigner du bruit et du tumulte de la rue. Elles avaient, comme les basi-

« liques profanes, la forme d'un rectangle plus ou moins allongé, et se « composaient de trois parties principales : la cour ou *atrium*, le vaisseau « ou nef, ναος, et le *sanctuaire*, βημα ou ιερατειον (*Reusens*, *op. cit. p. 147*).

« En entrant dans la basilique chrétienne, la première partie qu'on ren- « contrait était l'atrium appelé aussi *paradisus* ou *impluvium* » *(Ibid).*

« L'atrium des grandes basiliques était souvent précédé du côté de la « rue ou de la place publique, d'un porche, ou bien d'un portique ou « péristyle en forme de colonnade, qui portait le nom de *narthex* extérieur » (*Ibid. p. 148*).

« L'atrium et le narthex n'avaient pas les mêmes proportions dans toutes « les basiliques. Leur grandeur dépendait de l'espace dont on disposait pour « bâtir. *Quelquefois même on les supprimait totalement* » *(Ibid. 149).*

« Du narthex on entrait par une, trois ou cinq portes dans le vaisseau « ναος, de la basilique. Le vaisseau symbolisait l'Église du Christ, dont les « apôtres et leurs successeurs sont les pilotes; il était communément divisé « en trois nefs par deux rangs de colonnes. Cependant on trouve des basi- « liques chrétiennes, comme on en trouve de profanes, entièrement « dépourvues de colonnes, ou bien partagées en cinq nefs par quatre rangs « de colonnes » *(Ibid).*

« La porte du milieu, appelée ωραιαι πυλαι, *portae pulchrae*, *speciosae ou* « *regiae*, donnait dans la nef principale, les autres conduisaient du Narthex « dans les collatéraux ou bas côtés. Le collatéral droit était réservé aux « hommes et celui de gauche aux femmes » (*Ibid*).

Après avoir assigné aux pénitents du troisième degré, aux catéchumènes du deuxième ordre et aux consistants la place qu'ils occupaient, M. Reusens continue en ces termes : « En avançant un peu plus loin dans la nef (prin- « cipale), on rencontrait les ambons, *suggesti*, chaires destinées à la lecture « des Saintes Écritures, aux prédications des prêtres et des diacres, et à la « promulgation des lois ecclésiastiques. Ordinairement les ambons se « trouvaient vers le milieu de la nef principale ; on ne saurait cependant « établir une règle fixe à cet égard. La place qu'ils occupaient variait aussi « bien que leur forme et leur nombre. Dans quelques basiliques, il y en « avait jusqu'à trois : un pour l'Évangile, un pour l'Épître, un pour la « lecture des prophéties et des autres livres de l'ancien Testament » *(Ibid. 150).*

« Enfin venait la troisième partie de la basilique, la partie la plus sainte « et la plus vénérée, celle où il n'était pas permis aux laïques de pénétrer, « et que l'on appelait le sanctuaire βημα, ιερατειον.

« Elle était séparée du vaisseau, ναος, par un grillage ou balustrade à « jour, en bois, en marbre ou en métal, κανκελλοι, κινκλιδες, *cancelli*, et « élevée de quelques degrés au dessus du sol de la nef. On y pénétrait par « la *porte sainte* αγιαι πυλαι, qui n'était ouverte qu'à l'évêque, aux prêtres « et aux diacres » (*Ibid. 151*).

« L'autel occupait le milieu du sanctuaire et s'élevait sur plusieurs « marches » (*Ibid.*).

« Derrière l'autel se développait l'abside, de forme semi-circulaire, bâtie « en hors d'œuvre et couverte ordinairement d'une demi-coupole. Les parois « et la voûte de l'abside furent, dès l'origine, décorées avec beaucoup de « luxe ; on les orna d'ouvrages en mosaïque ou de revêtements en marbres « de différentes couleurs » (*Reusens p. 151*).

« Le mur plat, s'élevant au dessus de la grande arcade formant l'entrée « de l'abside et appelé arc triomphal, offrait aussi des peintures en mo-« saïque » (*Ibid.*).

« Le siége de l'évêque était placé au fond de l'abside, et élevé de plu-« sieurs degrés au dessus du sol. A droite et à gauche du siége épiscopal « se trouvaient, adossés à l'hémicycle de l'abside, les siéges ou bancs « destinés aux prêtres qui assistaient l'évêque dans la célébration de l'office « divin. L'abside s'appelait *presbyterium*, parce qu'elle était réservée aux » prêtres, *presbyteri* » (*Ibidem*).

« *Orientation des basiliques chrétiennes*. En archéologie, on entend par « orientation, la disposition particulière par laquelle l'abside des basiliques « et le chevet du chœur des églises du moyen-âge sont tournés vers l'*Orient*. « Dans les églises *orientées*, l'axe longitudinal se dirige du couchant au « levant, de manière que l'abside forme la partie orientale de l'édifice » (*Ibid. p. 155*).

« La coutume d'orienter les églises date des premiers siècles de l'Eglise. « Les constitutions apostoliques (Liv. II c. 57) la consacrent, et plusieurs « saints Pères en parlent comme d'un usage universellement admis. Pen-« dant toute la durée du moyen-âge, on a observé scrupuleusement la règle « établie par l'Église, et l'on n'y a dérogé que dans les cas où il eût été « impossible de s'y conformer » (*Ibid*).

« Les *constitutions apostoliques*, qui datent du IIIe siècle, prescrivent que « l'édifice sacré soit plus long que large, imitant la figure d'un vaisseau » (*Ibid.* 141).

La description que nous venons de lire s'applique adéquatement aux

grandes basiliques que nous appellerions volontiers *classiques*, telles que S. Clément à Rome. Les basiliques de moindre importance, celles des paroisses rurales du quatrième et cinquième siècle doivent y concorder quant à leurs éléments essentiels, mais pas en toutes choses, comme M. Reusens a soin de le faire observer. Dans l'analyse que nous présenterons bientôt de quelques autres églises chrétiennes du quatrième et cinquième siècle, nous rencontrerons une grande variété dans la reproduction du type obligé. Mais n'anticipons pas et hâtons-nous de rejoindre le *vieux moustier* de la forêt d'Anlier (1).

L'édifice est plus long que large ; il est orienté ; il avait un narthex extérieur ou porche en bois, nous ne voyons pas de traces d'un atrium : ce n'était pas essentiel ; du reste, il eût été facile d'établir une cour intérieure au moyen de boiseries : nous ne pouvons rien constater à ce sujet ; il était divisé en trois nefs par deux rangs de piliers ; l'abside était séparée de la nef principale par une balustrade en bois ; le niveau de l'abside était deux pieds plus élevé que celui des nefs.

Ameublement du vieux Moustier.

Nous devons retrouver dans l'ameublement le cachet de pauvreté et de simplicité dont est empreint l'édifice même. Nous sommes convaincus que cette basilique a été élevée par les colons qui peuplaient les établissements agricoles des alentours. Or, au quatrième et au cinquième siècle, les exigences du fisc étaient devenues excessives, écrasantes, et allaient chaque jour en croissant à mesure que montaient les besoins de l'empire et la rapacité des proconsuls. On en était venu à ce point que plusieurs tenanciers se voyaient obligés d'abandonner la culture de leurs terres, après avoir restreint déjà dans leurs dernières limites les exigences de la vie. La chose est attestée

(1) J'ai cru faire chose utile en mettant sous les yeux du lecteur certaines données générales de M. Reusens, même lorsqu'elles ne paraissaient pas concorder avec mon dessein. Dans les choses accidentelles, en matière de rites et de discipline extérieure, quand il est question des lieux et des objets ou instruments du culte chrétien, jamais en aucun temps l'uniformité et les réformes n'ont pu s'établir simultanément en tous lieux : le progrès a toujours marché à pas lents et il n'en est pas encore autrement de nos jours où règne cependant la plus féconde centralisation. Dans les choses facultatives l'uniformité ne fut jamais générale. A la vérité, chaque période de l'art chrétien a son caractère propre : mais celui-ci n'a d'abord rien de tranché et il ne s'accentue que fort lentement, permettant ainsi aux formes anciennes de vivre parallèlement avec les nouvelles et de ne disparaître que par degrés.

par tous les écrivains contemporains, et ce ne peut être que pour le simple plaisir du lecteur, si nous nous arrêtons à citer un fait à l'appui.

« L'empereur Constantin s'étant rendu à Autun, capitale des Eduens, « trouva le pays plongé dans la plus grande misère, à la suite de l'établis- « sement du nouvel impôt foncier, devenu célèbre sous le nom d'*indiction*. « Non-seulement il fit remise aux habitants de l'arriéré de leurs contribu- « tions, mais il abaissa encore de plus d'un quart l'estimation des propriétés « portées au cadastre, et d'après laquelle était perçu l'impôt foncier. « Eumène professait alors l'éloquence dans cette ville ; les concitoyens le « chargèrent de remercier le prince en leur nom. Dans le discours prononcé « à cette occasion et qui est parvenu jusqu'à nous, le rhéteur, après s'être « plaint de la stérilité des campagnes et de l'indolence des cultivateurs, « s'écria : que ne possédons-nous un sol fertile comme celui des Rémois et « des Nerviens, et de nos voisins les Tricassins ! » (*M. Roulez, bulletins de l'Acad. Belg. c. XVI, page 344*).

Que n'aurait pas pu dire Eumène, s'il avait eu à plaider la cause des colons ardennais !

Nous comprenons aisément que, dans un tel état de choses, les parois- siens du *vieux-Moustier* n'ont pu placer dans leur église que les meubles nécessaires et de peu de prix. Bien plus, si nous rencontrions dans ces édifices les traces d'un mobilier assorti et complet, tel qu'on l'entend de nos jours, nous nous trouverions en contradiction avec ce qui a été dit ci-dessus, et avec les usages des temps primitifs. Il n'en est rien heureuse- ment, nous allons nous en convaincre de suite, et le mobilier du vieux moustier viendra rendre témoignage en faveur de la date que nous assignons à l'érection d'icelui, tout comme l'ont fait précédemment le style latin et la structure de l'édifice, les *tegulae* de la couverture et l'image du Christ. Et qu'on ne vienne pas nous objecter les effets de l'incendie ; des meubles brûlés laissent des restes ; et ce sont précisément les restes trouvés au *vieux Moustier* qui forment notre point d'appui.

I. *Bénitier*. Comme l'usage de l'eau bénite à l'entrée des églises remonte à la plus haute antiquité, nous avons pu constater la présence d'un bénitier au *vieux Moustier*, voyez sur le plan la place qu'il occupait (*Pl. I. a*).

II. *Ambons*. Deux meubles en bois ont été brûlés au sommet de la grande nef, à l'angle de chacun des pilastres orientaux : celui de gauche (*b*) devait être un ambon, celui de droite (*c*) un autre ambon ou le siége du confes- seur. L'accusation calomnieuse de Cécilius rapportée par Minutius Félix,

et la description que Tertullien nous a laissée de la confession auriculaire, nous apprennent que dans les premiers siècles de l'Eglise, le pénitent se mettait directement à genoux devant le prêtre et non point à côté de lui, de plus, la confession, bien que secrète, se faisait en présence de tous les fidèles, et cela pour un motif d'humilité et d'édification. La place que j'assigne au confessionnal du *vieux Moustier* est conforme à la discipline des temps primitifs.

III. *Autel.* L'aire du sanctuaire du *vieux Moustier* n'avait pas reçu d'autel massif ni d'autel en pierre, mais une table en bois dont nous avons trouvé les vestiges servait d'autel. Or, les autels de cette nature étaient encore usités au quatrième et au cinquième siècle ; les saints Pères de cette époque en font encore quelquefois mention dans leurs écrits ; au sixième siècle, le concile d'Epone prescrivit que tous les autels seraient en pierre (26e canon). Peut-être aussi que le prêtre qui offrait les saints Mystères en la basilique de la forêt d'Anlier, faisait usage d'un *autel portatif* en pierre qu'il posait sur le meuble en bois. De nos jours, la plupart des églises n'en ont pas d'autres. « Les *autels portatifs*, ainsi nommés, dit M. Reusens, pour « les distinguer des autels *fixes* ordinaires, ont été en usage dès les pre- « miers siècles du Christianisme. De tout temps, l'Eglise a voulu que, pour « offrir le saint sacrifice de la Messe, on employât un autel, soit fixe, soit « portatif. »

« Aux temps des persécutions, les évêques et les prêtres portaient « ordinairement avec eux des autels, formés d'une petite plaque rectangu- « laire en bois, en pierre ou en métal. Quelquefois cette plaque était « enchassée dans une bordure d'or ou d'argent et munie d'une poignée. « Ces autels étaient appelés *altaria gestoria*, *portatilia*, *viatica*, *itineraria*» (*Reusens*, *p.* 196).

Il est probable que cette petite dalle de pierre blanche très-dure, dont nous avons donné plus haut la description, et qui a été trouvée à l'entrée du sanctuaire, avait été elle-même un autel portatif.

IV. *Accessoires de l'autel.* Nous n'avons absolument rien trouvé en fait d'objets tels que crucifix, chandeliers, etc. Il a dû en être ainsi, car « anciennement, dit encore M. Reusens, les autels étaient surmontés d'un « simple ciborium, on n'y voyait pas ces énormes rétables qui forment « l'accompagnement de nos autels modernes. La table d'autel devait rester « libre et à découvert ; et il était expressément défendu d'y déposer le « moindre objet, à l'exception du livre des Évangiles et de la custode

« eucharistique. Plus tard seulement, c'est-à-dire vers le neuvième siècle « on permit d'y placer des châsses renfermant les reliques des saints. » (*Ibidem*).

« L'usage de placer un crucifix ou des chandeliers sur l'autel, même « pendant le Sacrifice divin, était complètement inconnu aux premiers « temps de l'Eglise. C'est ce qui explique le silence gardé à ce sujet par « tous les auteurs qui ont parlé de l'ornementation des autels avant le « neuvième siècle. Pendant les premiers siècles, la croix se plaçait du côté « droit de l'autel » (*Reusens, op. cit. p. 211*).

« Dès l'origine du Christianisme, les lampes et les cierges ont été em- « ployés dans les cérémonies du culte, non-seulement pour éclairer les « lieux où se tenaient les assemblées des fidèles, mais aussi, et principa- « lement pour rehausser par l'éclat des lumières, la splendeur des réunions « sacrées. Les saints Pères des premiers siècles confirment cette assertion « en plusieurs endroits de leurs écrits » (*Ibidem*).

« Le luminaire était, ou porté par des acolytes ou placé aux environs « de l'autel, soit sur une table (comme cela se pratique encore aujourd'hui « chez les Grecs), soit sur des condélabres, soit sur des lustres ou cou- « ronnes de lumière » (*Ibidem*).

De tout ceci, nous n'avons trouvé aucun vestige dans la basilique de la forêt d'Anlier. Il est fort probable qu'ici le bois remplaçait les métaux, ou que le pillage a précédé l'incendie à l'instar de ce qui eut lieu dans les villas environnantes.

Nous pensons que l'étoffe dont nous avons rencontré les cendres du côté droit de l'autel était le voile de l'autel, peut-être aussi le voile du sanctuaire.

Nous avons recueilli sous l'arc triomphal un grand clou, décoré de ciselures, dont nous ne comprenons pas la destination ; la même particularité s'est fait voir dans trois autres édifices de la même époque : ce clou n'aurait-il pas servi à suspendre le voile du sanctuaire.

Si le sanctuaire du *vieux-moustier* était muni de siéges pour les ministres, il faut que ces siéges aient été en bois : nous avons constaté que le long des murs la couche de charbons était beaucoup plus épaisse. Du reste, il serait puéril de vouloir trouver dans de pauvres églises à peine ébauchées, le mobilier complet des basiliques épiscopales. La question était d'abriter les augustes Mystères et les assemblées des fidèles : Notre sainte Mère, l'Eglise a toujours été fort tolérante au fait de la pauvreté ; mais en tous

les temps elle a réclamé la décence. Elle n'agit pas autrement de nos jours.

V. *Vases sacrés.* Nous n'avons trouvé ni calices ni patènes ; en tous cas, supposé même qu'il n'y ait pas eu pillage, les vases sacrés de la pauvre basilique de la forêt d'Aulier n'auraient peut-être pas résisté à l'action du feu, « attendu qu'aux premiers siècles de l'Eglise, dit M. Reusens, les « calices étaient de bois, de verre ou même quelquefois de corne. . . . « C'est à ces calices de vil prix que saint Boniface, évêque de Mayence au « huitième siècle, faisait allusion, lorsqu'il disait au clergé de son temps : « « autrefois des prêtres d'or se servaient de calices de bois ; maintenant « au contraire des prêtres de bois se servent de calices d'or. » Il y eut « cependant aussi, même au temps des persécutions, des calices en or, en « argent et en ivoire, ornés de pierres précieuses » (*Reusens, p. 216*).

« On attribue généralement à saint Zéphirin, qui gouverna l'Eglise au « commencement du troisième siècle, d'avoir proscrit l'usage des calices « de bois et ordonné aux prêtres de se servir dorénavant de calices de « verre. » (*Ibid.*)

« Après la conversion de Constantin, l'usage des calices en or et en ar- « gent se généralisa insensiblement ; de sorte que nous voyons, au com- « mencement du neuvième siècle, des conciles particuliers (comme celui « de Reims célébré en 803) interdire l'usage des calices de bois, de cuivre « et d'airain, et le souverain Pontife Léon IV donner peu après à leur « défense la valeur d'une loi universelle » (*Ibidem*).

Comme on ne disait la Sainte Messe *qu'une seule fois par semaine au vieux-moustier*, — notre troisième témoin va venir nous le montrer tantôt, — il est probable que les clercs attachés à cette église conservaient les vases sacrés chez eux, de même que la sainte Eucharistie réservée pour les malades. L'édifice était relativement isolé ; en ces temps, la sécurité ne devait pas être suffisamment rassurante, la sollicitude de l'Eglise et des fidèles à l'effet d'éviter la profanation des choses saintes était extrême, et la prudence de tous on ne peut plus soucieuse.

« L'usage de réserver la sainte Eucharistie pour les malades et les absents « remonte à l'origine même du Christianisme. Cependant, pendant les trois « premiers siècles, ce n'était pas à l'église qu'on conservait les espèces con- « sacrées. A l'issue du sacrifice, les diacres, et quelquefois des clercs infé- « rieurs ou même des laïques, portaient la sainte communion à ceux qui, « par leurs infirmités ou d'autres raisons légitimes, étaient empêchés d'as-

« sister à la célébration des divins Mystères. De plus, lorsque sévissait la « persécution, les fidèles recevaient tous des particules consacrées pour les « emporter chez eux. Ils se communiaient eux-mêmes afin de se fortifier « dans la foi, surtout au moment solennel du martyre. On accordait le même « privilége à ceux qui se mettaient en voyage. Il est probable qu'à cette « époque les évêques et les prêtres avaient toujours la sainte Eucharistie « dans leurs maisons, et l'administraient à ceux qui se trouvaient subitement « en danger de mort. On portait les saintes espèces tantôt dans des linges, « nommés *oraria*, suspendus au cou et descendant des deux côtés jusqu'au « bas de la poitrine, tantôt dans des cassolettes en métal, en ivoire, en bois, « en verre ou en argile. Au témoignage de saint Jérôme, on se servait même « de corbeilles en osier et de fioles de verre pour préserver la Sainte Eucha- « ristie » *(Reusens, p. 220, 221).*

« Après que Constantin eût donné la liberté aux chrétiens, un changement « s'opéra dans la discipline ecclésiastique. Dès le commencement du qua- « trième siècle, l'usage de ne conserver la sainte Eucharistie que dans les « Eglises, devint pour ainsi dire général en occident » (*Ibidem*).

La custode eucharistique avait la forme d'une colombe ; lorsqu'il y avait lieu, on la suspendait sous la voûte du ciborium de l'autel, ou dans un petit tabernacle en forme de tour et nommé *turris.*

VI. *Vêtements sacerdotaux.* Nous n'avons rencontré aucun vestige d'armoire destinée à renfermer des ornements, ni aucun reste d'étoffes, sauf au côté droit de l'autel, et encore en petite quantité.

« L'opinion qui a généralement prévalu de nos jours, dit M. Reusens, et « qui nous paraît aussi la mieux fondée. . . . . tient pour certain que, « pendant les premiers siècles, les ornements sacrés ne se distinguaient des « vêtements ordinaires, ni par la forme, ni par la coupe ; que les apôtres « et leurs successeurs choisirent pour les offices divins les habits dont « faisaient usage les personnes les plus riches, telles que les sénateurs et « les patriciens ; enfin, que ces vêtements, ordinairement plus propres et « plus riches que les habits vulgaires, ne pouvaient plus être affectés à un « usage profane dès qu'on s'en était servi dans les cérémonies sacrées » (*Reusens p. 223*).

« Dans les siècles suivants, l'Église conserva scrupuleusement pour les « ornements sacrés les formes adoptées par les premiers chrétiens, tandis « que la coupe et la mode des habits profanes se modifiaient insensiblement. « Une différence s'établit donc peu à peu entre les vêtements en usage dans

« la lithurgie et ceux dont on se servait dans la vie publique et privée. Dès « le quatrième siècle, les saints Pères et les auteurs ecclésiastiques parlent « de cette différence » (*Reusens p. 233*).

« En général, les ornements sacrés des prêtres et des ministres inférieurs « étaient blancs. Il ne paraît pas, dit Martigny, qu'aucune autre couleur ait « été admise jusqu'au neuvième siècle ; c'est ce qui ressort des *Vies des* « *Papes* par Anastase le bibliothécaire, et c'est ce qu'on peut voir plus « clairement encore dans les images des souverains Pontifes représentées « en mosaïque dans la basilique de S. Paul-hors-des-murs de Rome. Seu- « lement les vêtements blancs étaient quelquefois ornés de bandes de « pourpre ou d'or. Dès le neuvième siècle, d'autres couleurs furent peu à « peu admises ; mais ce n'est qu'après le onzième siècle que l'Église reçut « définitivement les cinq couleurs dont nous nous servons aujourd'hui pour « les ornements sacrés » (*Reusens*, *op. cit. p. 234*).

VII. *Cloches*. La basilique du *vieux moustier* n'avait ni tour, ni cloches. Les fidèles devaient arriver pour l'heure de l'office divin guidés seulement par la hauteur du soleil ou par l'échelle de leur clepsidre ; le son d'une clochette, d'une corne, d'une conque marine, d'une trompette, ou le bruit d'une cresserelle informait et invitait ceux qui n'étaient pas encore entrés dans le lieu saint au moment où l'office allait commencer.

« Les savants, dit M. Reusens, ne sont pas d'accord sur l'époque où « l'usage des cloches a été introduit. Il paraît cependant certain que déjà « au septième siècle, on se servait de cloches pour annoncer l'office divin » (*Reusens op. cit. p. 182*).

Saint Paulin, qui était évêque de Nole en Campanie sur la fin du quatrième siècle, et à qui l'on attribue volontiers l'invention des cloches, n'en parle pas dans la description détaillée de sa cathédrale et du mobilier d'icelle, qu'il envoya à Sulpice Sévère. De plus, tous les auteurs du quatrième siècle et des siècles suivants, gardent le silence à ce sujet ; au commencement du huitième siècle, il en est fait pour la première fois mention dans un écrit du vénérable Bède (*Romsée, op. lith. A. IV*). Toutefois Alcuin, disciple de Bède et précepteur de Charlemagne, parle de l'usage des cloches et du baptême d'icelles comme antérieur à l'an 770 (*Reusens*, *op. cit. p. 182*).

VIII. *Baptistère*. « Le baptême *par immersion* a été généralement en « usage jusqu'au deuxième siècle. A partir de cette époque, on a com- « mencé à le remplacer, dans l'église latine, par le baptême *par infusion*,

« dont auparavant on ne se servait qu'exceptionnellement pour baptiser « les malades en danger de mort » (*Ibid. p. 159*).

« Aussi longtemps que les évêques se réservèrent l'administration solen- « nelle du baptême, il n'y eut dans chaque diocèse qu'un baptistère, situé « près de l'église cathédrale. Plus tard, lorsque la discipline fut changée « sur ce point et que les paroisses rurales eurent été érigées, le nombre « des baptistères devint plus considérable ; on en établit un auprès de « chaque église paroissiale, appelée pour cette raison *ecclesia-matrix* ; car « c'est par les eaux du baptême que les chrétiens naissent à la vie sur- « naturelle. Vers la même époque, on commença à transporter le baptistère « d'abord dans l'atrium, puis dans le narthex (intérieur) et enfin dans « l'intérieur des églises. Cet usage cependant ne devint pas général » (*Reusens op. cit. 161-162*).

Le bénitier placé à l'entrée du vieux-moustier manquait absolument des dimensions exigées pour le baptême par immersion : ce mode d'administrer le baptême demandait une grande cuve ou bassin, dont nous n'avons reconnu aucun vestige. Si la basilique de la forêt d'Anlier a été une église paroissiale, son baptistère devait se trouver hors de l'enceinte sacrée.

IX. *Fenêtres et clôtures de fenêtres.* Malgré les recherches les plus minutieuses, nous n'avons pas rencontré la plus petite parcelle de verre dans les ruines du *Vieux-Moustier*, mais bien une grande quantité de fragments de dalles de pierres de sable et de schiste bleu. Si ces dalles n'ont pas servi à la clôture des fenêtres, nous ne soupçonnons pas de quel emploi elles ont pu être dans l'édifice.

« Les baies des fenêtres des basiliques consistaient dans des ouvertures « allongées et fermées à leur partie supérieure par un cintre » (*Id. 177-178*).

« Les fenêtres étaient closes par de grandes tablettes de marbre et de « pierre, évidées et percées de trous pour introduire la lumière du jour « dans l'intérieur des édifices. On trouve des exemples de ces clôtures « appelées *transennae*, dans la plupart des monuments profanes des Romains ; « on en voit notamment dans les ruines du Cirque de Maxime et aux « thermes de Caracalla. La basilique de St Laurent-hors les murs, à Rome, « conserve aujourd'hui encore des clôtures primitives de ce genre, qui se « distinguent par une grande simplicité » (*Ibid. 178*).

« Plus tard, les tablettes furent évidées de manière à présenter des des- « sins plus compliqués, tels que des entrelas, des cercles inscrits dans « des carrés » (*Ibidem*).

« Dans l'Europe occidentale et septentrionale, où les tablettes en pierre « ou en marbre faisaient défaut (1), on plaça des châssis en bois dans les « baies des fenêtres ou bien on réunit les morceaux de verre au moyen de « filets de plomb » (*Ibid.* 179). Ceci n'est pas le cas de la province de Luxembourg.

« Les ouvertures des claires-voies étaient tantôt vides (surtout dans les « pays méridionaux) tantôt remplies de pierres translucides ou spéculaires, « de plaques d'albâtre, de minces tablettes de marbre, de fragments de « verre ou d'autres matières transparentes » (Reusens, op. cit. p. 179).

Durant la période gallo-romaine, l'industrie verrière a versé bien peu de ses produits dans notre pays ; cependant elle travaillait le verre soufflé et taillait le cristal avec autant de perfection qu'on le fait de nos jours ; les cimetières des grandes villas nous offrent des échantillons de vases, peu nombreux à la vérité, mais qui sont remarquables autant par la beauté de la forme que par le fini de l'œuvre. Ces objets devaient se payer un grand prix, sans cela, ils n'auraient pas été si rares. L'immense vaisselle de la station romaine de Warnach, ne nous en a donné que deux petits spécimens.

Cette industrie n'était pas aussi avancée quant à la production de lames de verre destinées à la clôture des fenêtres : ces lames que nous rencontrons en petit nombre dans les ruines les plus importantes, sont très-inégales dans leur épaisseur, opaques et non polies. Les petits verres ronds, pareils à nos verres à lunettes, que l'on rencontre du reste très-rarement dans l'Ardenne, doivent avoir servi à garnir les trous de transennes.

Le *vieux Moustier* ne nous ayant livré aucune parcelle de verre ni de pierre translucide, nous devons augurer de là, que les claires-voies des transennes demeuraient ouvertes aux vents : une église aussi pauvre n'avait pas pu se payer un meilleur luxe.

X. *Le vieux Moustier fut une église paroissiale du quatrième ou du cinquième siècle.*

L'heure est venue d'entendre notre troisième témoin, nous voulons dire la tradition constante et unanime de la contrée. Les vieillards de Fauvillers, Martelange, Heinstert, Anlier et Witry, racontent invariablement, « qu'il « fut un temps où le Vieux-Moustier était l'église paroissiale des cinq « communes que nous venons de nommer ; qu'on n'y disait la messe

(1) ? ? ?

« qu'une seule fois par semaine, savoir le dimanche ; que des marchands « vendaient, près du lieu saint, des vivres aux fidèles qui venaient aux « saints offices ; et que la foire aux *biseux* se tenait à proximité de l'église « sur une plage nivelée qu'on peut voir. »

Cette tradition reporte l'existence du vieux-moustier aux premiers siècles de l'Eglise, alors que la règle générale était de ne célébrer les saints Mystères que le jour du dimanche, en présence de l'assemblée des fidèles qui y communiaient chaque fois. La présence de vivandiers était, sinon nécessaire, du moins très-utile : les paroissiens venaient d'assez loin, la plupart étaient à jeûn, et la liturgie beaucoup plus longue en ces temps (sauf le canon de la Messe) les retenait au moins pendant trois heures à l'église.

N'ayant rencontré, malgré nos recherches actives, aucune sépulture chrétienne ni dans l'enceinte ni dans les environs du vieux-moustier, il nous paraît évident que cette paroisse, dont nous parle la tradition, n'a pu exister qu'à l'époque où les cimetières communs n'étaient pas encore généralement établis, et où l'on inhumait les morts dans les cimetières de famille. Presque tous les cimetières païens qui ont été entièrement explorés, nous présentent la transition du paganisme au christianisme, en nous offrant des sépultures selon le mode chrétien, que nous décrirons prochainement.

Le *vieux-moustier* fut une église *régionnaire*, à l'usage, non pas d'une population agglomérée ou d'une corporation, mais d'une population dispersée sur toute la superficie des cinq communes qui le réclament pour leur église-mère.

Nous avons la certitude que la grande forêt d'Anlier n'existait pas en ces temps-là comme on la voit de nos jours.

Nous connaissons plusieurs cimetières païens et de nombreux vestiges d'une culture prolongée situés dans son enceinte actuelle.

Nous pensons que c'est la torche des Huns qui a allumé l'incendie du *vieux-moustier*, aussi bien que celui des autres établissements gallo-romains de la même époque. Les pauvres créatures qui ont été brûlées dans cette basilique, y avaient cherché l'asile que le droit romain, tant civil qu'ecclésiastique, attribuait aux lieux consacrés : les chrétiens y seront allés réclamer la protection du Vrai-Dieu ; peut-être que parmi ces rares ossements que le feu a épargnés, et que nous avons inhumés avec autant de respect que de compassion, nous avons touché les restes des clercs qui desservaient cette église, et dont *l'habitation*, *monasterium*, devait être rapprochée.

On nous demande « si le *vieux-moustier* n'aurait pas remplacé quelque « temple régionnaire? » Nous ne le nions pas, mais jusqu'ici rien ne nous autorise à l'affirmer.

Chapitre II.

Le thier des Celles ou le désert des quatre Mousty (Cellæ).

Il y a dans la région septentrionale du canton de Nassogne, un coteau très-élevé appelé le *thier des Celles*, vulgo *thier d'aux Celles*. Le pied de cette masse rocheuse est baigné, au nord-est par la Wamme, à l'occident par la rivière de Lhomme (Homo pluvius), au midi par le ruisseau de la *mousnyre* qui charrie les eaux de diverses sources ; celles-ci jaillissent au sommet de quelques ravins très-étroits. Du côté du septentrion, le versant du *thier des Celles* devient de plus en plus élevé et abrupt à mesure qu'on approche de la station de Jemelle, tandis que le versant méridional descend en pente douce. La longueur du coteau est d'environ une lieue et demie, la largeur peut atteindre quatre kilomètres.

Dans les temps préadamiques, la base de cette puissante masse fut baignée au nord, à l'occident et au midi, par la mer qui déposa le calcaire voisin.

Lorsqu'arriva plus tard la grande catastrophe qui redressa les couches de ce calcaire, le *thier des Celles* n'en fut guère ébranlé. Il est un composé de pouddings quartzeux, de grès, de schistes diversement nuancés et de minerais de fer ; il appartient à la série des terrains primitifs, à la zône des terrains pénéens ; aussi bien, il n'offre que peu de surface propre à la culture. Malgré que le gâteau fut très-dur, tous les villages circonvoisins, Ambly, Jemelle, On, Hargimont, Jemeppe, Harsin, ont voulu y avoir part, et cela dès les temps les plus reculés.

Il y a un quart de siècle, le *thier des Celles* était un désert, mais un désert qui n'avait rien d'aride, qui avait ses beautés, ses vues admirables, ses forêts, ses buissons, ses broussailles, ses bouquets de genêts, ses anfractuosités mystérieuses ; de petits ruisseaux sautillaient sous la feuillée en murmurant et en chantant, tandis que des myriades de musiciens ailés célébraient les louanges de leur Créateur par des improvisations toujours anciennes et toujours nouvelles, et venaient tous les soirs donner des concerts dans les vergers du voisinage.

Oh ! le charmant désert en ces temps-là !

Aujourd'hui tout cela est changé, la cognée et la charrue ont fait du *thier des Celles* un désert dépourvu de poésie. Nous ne le leur pardonnerions jamais, n'étaient les services qu'elles ont rendus à l'archéologie sacrée et profane : mais leurs bons offices sont nombreux : elles ont ramené au jour des moellons de calcaire tirés de la plaine du Gerny avec la *marne* qui aidait les gallo-romains à fertiliser ces terres ingrates ; elles ont déterré des débris de poterie romaine, des fragments de petites pierres meulières en lave noire, des résidus abondants de l'industrie du fer, des vestiges d'habitations ; elles nous ont mis en état de constater l'existence de plusieurs chemins, aujourd'hui sans objectif, et qui au IVe et Ve siècle au plus tard, servaient à l'exploitation des richesses minières de ces lieux ; enfin, elles nous ont facilité la découverte de plusieurs cimetières gallo-romains.

Malgré les services que nous a valus l'œuvre du défrichement, malgré quelques précieux restes des temps poétiques, nous nous obstinons à appeler le *thier des Celles* un désert ; comme son sommet porte les ruines de trois ou quatre *églises chrétiennes* du IVe ou Ve siècle au plus tard, églises qui n'étaient distantes les unes des autres que d'un quart de lieue et qu'on appelait *mousty*, nous disons *le désert des quatre mousty* ; toutefois, nous ne le dirons plus : puisque le nom véritable de ce coteau, nom usité de nos jours aussi bien que dans les temps anciens, est *thier des Celles*, nous le lui donnerons dans notre étude, car il porte avec lui toute une révélation.

II.

Comme nous venons de l'annoncer, trois ou quatre édifices destinés au culte chrétien s'élevaient au IVe ou au Ve siècle au plus tard, sur les hauteurs du *thier des Celles* ; ce sont :

1° Moustafa, mousty-à-fa, *ad facem vel fornacem* : une fonderie de fer était contiguë à cette *cella*.

2° Mousty-en-Javingle-auprès-du-Chêne-la-Mère-Dieu.

3° Mousty du Ban ou forêt de On.

4° Moustaviet, mousty-à-viet, *ad viam* : la grande-voie de Trèves à Namur et Bavai passait à côté de cet édifice.

Les églises chrétiennes des premiers siècles élevées en Ardenne, ont été, à une époque très-reculée mais que nous ne pouvons pas préciser, baptisées du nom de *mousty*, *moustier*, *mousnyre*, *moucheny*, du latin *monas-*

terium, mot dérivé du grec et qui signifie *demeure commune*, *couvent*, société d'hommes ou de femmes vivant sous le même toit et suivant une règle commune.

Durant les premiers âges chrétiens, les églises se nommaient communément *basilica*, plus rarement *ecclesia* : il y en avait qu'on appelait *cella*.

Le nom primitif des églises que nous allons analyser, était *cella*, d'où *thier des Celles* ; ce nom était en usage à Rome même durant les premiers siècles. En effet, « les seuls monuments apparents (chrétiens) des « trois premiers siècles, qui soient parvenus jusqu'à nous, dit M. Reusens, « sont les *cellæ* des cimetières auxquelles on a donné plus tard le nom de « *basiliques*. Ces petits édifices étaient construits dans les cimetières et « servaient de lieu de réunion pour les fidèles » (*Op. cit. p.* 141).

« Les *cellae*, dit M. le Chevalier de Rossi, sont ces petits édifices que « les anciens Pères, et notamment les Pères africains, et souvent aussi le « *Liber pontificalis*, appellent *memoriae martyrum*. Les fidèles s'y réunis- « saient peur prier et célébrer les divins Mystères. Les *cellae* changèrent « insensiblement leur nom primitif en celui de *basiliques* » (*Roma soterranea*, *I. p. 96*).

Les trois premières églises que nous venons d'énumérer, étaient non seulement bâties au milieu de *cimetières chrétiens*, mais elles servaient elles-mêmes de lieu de sépulture. *Moustaviet*, celui des quatre édifices qui fait exception, était environné d'un *cimetière païen*, mais n'anticipons pas.

III.

Oublions *Moustaviet* pour quelque temps, et avant de nous engager dans les détails de l'analyse, voyons ce que les trois autres *cellas* avaient de commun soit entre elles, soit avec le *vieux-moustier* de la forêt d'Anlier qui leur est contemporain.

1° Ces édifices sont plus longs que larges.

2° Ils sont orientés nord-nord-est.

3° L'aire du sanctuaire est plus élevée que celle de la nef.

4° Un balustre en bois séparait le sanctuaire de la nef.

5° Absence de pavement dans la nef.

6° Une porte unique était percée dans la façade.

7° Absence de tour, de cloches, de baptistère, d'autel massif et de verre pour la clôture des fenêtres.

8° Même structure *en blocage*, ciment de chaux et de gravier d'eau ; enduits des faces intérieures : chaux et sable.

9° Toiture en lames de schiste ou de grès, de terre cuite, non clouées mais cimentées.

10° Les quatre ont péri par le feu.

Examinons maintenant les notes propres à chacune des trois *cellas*.

I. *La cella dite Mousty-en-Javingle* (Planche III).

Cet édifice avait la forme d'un rectangle allongé, divisé en deux compartiments inégaux, et terminé par un sanctuaire en retraite ; en sorte que cette basilique mieux favorisée que celle de la forêt d'Anlier, avait, outre la nef *B*, et le sanctuaire *C*, un *atrium* véritable *A*.

La largeur de l'atrium est de 6m22, celle de la nef de 6m02 ; la différence provient de ce que les murs du premier sont moins épais que ceux de la seconde, bien qu'ils ne fassent qu'un seul tenant.

Le sanctuaire a 4m06 de profondeur et 4m12 de largeur ; l'aire était recouverte d'un ciment de chaux et gravier ; les murs ont à l'entrée 1m10 d'épaisseur, le reste du temps ils n'ont que 0m90.

Le niveau de la nef est de 0,15 plus bas que celui du sanctuaire et plus élevé d'autant que celui de l'atrium.

Le soubassement des murs était construit en pierres calcaires de moyen appareil, le reste en moellons de grès et de calcaire.

La première partie de l'édifice et la seconde, jusqu'à 2m en deçа du balustre, récélaient des sépultures. Les dépouilles mortelles sont posées *à fleur de terre* dans toute la rigueur du terme : dix ou vingt centimètres seulement les séparent de la surface de l'aire. Il en est de même des sépultures qui sont établies dans le pourtour extérieur de cette église, *et la même particularité se fait remarquer dans les deux autres cellas.*

Les sépultures sont orientées, en ce sens que la tête du mort est à l'occident, ayant en face le sanctuaire et l'orient.

Les fosses de l'atrium sont simplement creusées dans le schiste et leurs parois n'ont pas de revêtement ; au contraire, toutes celles de la nef bien que plus nombreuses, sont murées ; on en a rencontré une qui, en outre, était dallée et recouverte d'une lame de grès polie.

Le peu de profondeur des inhumations indique suffisamment que les cadavres étaient placés dans un cercueil en bois avant d'être confiés à la terre.

A gauche en entrant dans la nef, il y avait une fosse murée de la capacité d'un mètre cube, entièrement remplie d'ossements *rangés avec*

symétrie. Il est évident pour nous que ces restes humains ont été exhumés de cimetières de famille et apportés ici après l'établissement de la *cella* : ils sont en général de très-forte dimension.

Nous avons trouvé dans un sépulcre de l'atrium un bolide de pierre, une lame de couteau, un fer à cheval et un lingot de fer coulé. Quelques autres tombes récélaient de la mine et des scories de fer. Nous étudierons prochainement ce que peut signifier la présence de ces objets.

L'absence de sépulture à proximité du sanctuaire était réclamée par la présence d'un ambon. Nous avons trouvé à l'entrée du sanctuaire, immédiatement avant et au milieu d'icelui, des clous sans tête, pareils à ceux qui ont été recueillis au *vieux-moustier* de la forêt d'Anlier : ces clous proviennent de meubles brûlés, savoir : table d'autel, ambon, balustre et portes.

Par respect pour la sainteté du sanctuaire, aucune sépulture n'y avait été établie ; il en est de même du pourtour extérieur de celui-ci. La même particularité se fait remarquer dans les deux autres *cellas.*

La *cella* en Javingle a été profanée avant d'être livrée aux flammes. Des ossements d'animaux domestiques, des fragments de vaisselle noire, bleue ou jaune, jonchent l'aire de la nef et de l'atrium. Nous y avons aussi recueilli une fourchette à dépécer. Un feu terrible a été allumé dans une encoignure du dernier compartiment : la chaleur fut tellement intense que les pierres du soubassement sont converties en chaux.

Deux valves de coquillage marin de moyenne grandeur ont été ramassées sur l'aire du sanctuaire : l'une d'elles est percée d'un petit trou pratiqué le long du bord. Dans les temps anciens les pèlerins et les voyageurs de la classe pauvre en portaient de semblables appendues à leur col : ils s'en servaient pour se désaltérer au bord des ruisseaux et des fontaines. On peut s'assurer du fait en examinant certaines vieilles images des saints qui se sont rendus célèbres par leurs pérégrinations pieuses.

Une source d'eau très-généreuse jaillit à quelques pas en amont de la *cella* en Javingle ; un peu plus haut on voit encore béantes les fosses d'où l'on extrayait le minerai de fer.

Un cimetière païen, c'est-à-dire où les morts sont incinérés, est situé sur la planche de terrain qui porte cette église de la *Mère-Dieu*, à l'occident d'icelle et à vingt-cinq mètres de distance. On retrouve l'emplacement du bûcher ; les cendres des morts sont déposées dans de petites fosses rondes, creusées dans le schiste et recouvertes d'une dalle de grès. Le jardin de

la cure de Marcour (Laroche) récélait un cimetière établi dans de semblables conditions.

Conformément à l'indication qui nous est donnée par le nom du lieu, nous pensons que la *cella en Javingle* était dédiée à la Sainte-Vierge.

La petite langue de terre qui portait la *Cella de la Mère-Dieu* et les deux cimetières que nous venons de décrire, appartient de temps immémorial à l'église d'Ambly.

Quel intérêt pouvait avoir cette église à posséder cette couture de terrain qui ne produisait que des ronces et des épines et qui était très-éloignée de son siége? Aucun, du moins jusqu'en ces derniers temps : on la lui a adjugée ou plutôt laissée parce que c'était un lieu sacré. Nous avons vu à Remagne un fait analogue à propos d'une lande où était établi un cimetière de l'ère gallo-romaine.

Nous ne nous arrêterons pas à décire de quels saisissements de respect et d'amour nos cœurs furent pénétrés en déblayant cette enceinte consacrée à la Mère de Dieu, où des prêtres d'or, suivant l'expression de S. Boniface, célébrèrent les Saints Mystères, où des chrétiens d'or, pauvres mais dévoués, s'assemblèrent pour chanter les divines louanges et se nourrir du pain des Anges. Et ces chrétiens d'or, nous les retrouvons après quatorze siècles, la face tournée vers le sanctuaire où descendit tant de fois le Dieu vivant, où résida le Sauveur des hommes.

II. *La cella dite Moustafa.* (Planche IV).

Cette petite basilique avait en plan la forme d'un rectangle allongé, terminé à l'orient par un sanctuaire en retraite en forme de trapèze : elle n'avait pas d'atrium.

La longueur de la nef *A*, était de $7^{m}85$, la largeur de $5^{m}36$.

Le sanctuaire *B*, était long de $3^{m}90$, large de $8^{m}85$ près du balustre et de $3^{m}36$ à l'autre extrémité. Deux énormes blocs carrés (*aa*), l'un de grès l'autre de calcaire, placés en dehors des deux côtés, se profilaient avec la face orientale du sanctuaire.

Les murs de celui-ci avaient un mètre de profondeur, ceux de la nef 0,85 seulement.

Le sous-sol de la nef était rempli de sépultures établies *à fleur de terre*, cela depuis la porte d'entrée jusqu'au balustre, d'où nous inférons qu'il n'y eut point d'ambon. Des *loculi* creusés dans le schiste violet récèlent chacun un squelette orienté : les ossements sont beaucoup plus rongés que

ceux de la *cella* précédente : nous pensons que cette particularité est due en partie à la nature du schiste.

Au nord, au midi, et contiguës à l'édifice, il y a aussi des sépultures établies d'après le même système ; mais ici, aussi bien que près des autres *cellas*, l'espace occupé par le cimetière extérieur ne dépasse point la longueur de la nef, et s'arrête à la ligne où commence le sanctuaire. Parfois les fosses sont recouvertes d'une grande pierre non ouvrée.

Nous avons trouvé, dans le pourtour intérieur du sanctuaire, quelques ossements appartenant à un petit enfant : on remarque une semblable particularité dans les chapelles des catacombes de Rome.

L'aire du sanctuaire était de 0,30 plus élevée que celle de la nef ; à l'entrée d'icelui, nous avons recueilli la penture d'une porte du balustre, et au bout quelques fragments de *tuiles romaines*, *tegulae et imbrices* ; on y a aussi trouvé un *titinnabulum* oblong et bronzé, en outre deux *pointes de flèches*. Celle-ci nous font penser aux noirs cavaliers d'Attila, dont l'arme principale était l'arc. La clef de la porte a été aussi ramassée : elle est parfaitement ressemblante à celles de la période gallo-romaine : courte, grosse, tige perforée et penne fort compliquée.

Le sous-sol du sanctuaire nous réservait une agréable surprise (*b*) : nous trouvâmes dans une fosse pratiquée à l'endroit que devait occuper la table servant d'autel, des lingots de fer coulé, une *pièce* de fer du poids de huit kilos environ, prête à être forgée sur l'enclume et portant l'empreinte des tenailles qui l'avaient préparée dans la fournaise ; puis des *tuiles romaines à rebords*, *tegulae*.

Ces objets avaient été mis là intentionnellement en dépôt, afin d'apprendre aux âges futurs, le cas échéant, de qui étaient les bras qui avaient élevé cette *cella* à la gloire du Vrai Dieu, et quels morts reposaient dans cette enceinte, savoir : des fondeurs, des forgerons et des tuiliers.

Aussi bien, il ne faut pas aller loin pour rencontrer le siége de leur industrie : à vingt cinq pas de la *cella*, à côté d'une source d'eau, on rencontre de nombreux résidus de l'industrie du fer ; ils occupent l'espace d'un demi hectare : une fournaise était donc là en activité.

« Sur les épitaphes des païens, écrit M. Reusens, on voit souvent figurer « comme symboles les instruments de la profession du défunt. Les chré- « tiens des premiers siècles adoptèrent également cet usage ; ainsi, par « exemple, un marteau, un ciseau et un coin indiquent la sépulture d'un sculpteur ; une pioche ou une lampe celle d'un fossoyeur, etc. » (*Op. cit. p. 117*).

Les chrétiens de *Moustafa* et de *Mousty en Javingle* étaient trop pauvres pour se procurer des épitaphes ; ils ont observé l'usage reçu d'une façon appropriée à leurs ressources.

Ce que nous venons de dire trouvera sa confirmation dans l'analyse que nous donnerons bientôt des sépultures païennes de *Moustaviet.*

III. *Cella du Ban ou forêt de On* (pl. V).

Cet édifice était assis sur une plate-forme du versant septentrional du *thier des celles*, et dominait le cours de la Wamme d'une hauteur de plus de cent mètres. Sur ce haut lieu règne une forêt appelée le *Ban* et appartenant au village de On qui est situé au pied de l'escarpement. Les ruines sont occupées par de nombreux arbres et par des arbrisseaux.

La structure des murs est en blocage ; les pierres sont de moyenne grandeur : elles n'ont été l'objet d'aucun travail préparatoire, et elles appartiennent les unes à la classe des grès, les autres à celle des calcaires. Il en était de même des murs des autres *moustys* voisines : il n'y a de différence que dans la nature du ciment : ici le mortier est un composé de sable et de chaux, il est d'une dûreté extrême et très abondant.

L'édifice avait en longueur 14^{m}70 murs compris ; il manquait *d'atrium* ; la nef *A*, était longue de 7^{m}40 et large de 7^{m}30 ; le sanctuaire *B*, plus élevé de 0,15, était en retraite sur la nef, et se terminait par une abside (*C*) semi-circulaire qui débordait.

La toiture était faite de tuiles plates posées sur ciment, ayant de 0,27 1/2 à 0,31 de côté. On a recueilli quelques fragments de *tuiles à rebords* et *de tuiles faitières*, (*tegulae et imbrices*). A l'exception d'un grand clou, ramassé à l'entrée du sanctuaire, et d'un petit vase en plomb, on n'a trouvé aucun objet en métal.

Le sanctuaire avait été recouvert primitivement d'un pavement en sable et chaux. Il n'en était pas ainsi de la nef, qui fut un lieu de sépulture, de même que les deux zônes extérieures y contiguës au midi et au nord.

Les sépultures sont établies dans des conditions exactement semblables à celles de *Mousty en Javingle* et *de Moustafa* : la pulpart du temps ce ne sont que de simples inhumations au moyen de fosses creusées dans le schiste, et les squelettes y sont couchés *à fleur de terre* dans toute la rigueur du terme. Toutefois, nos tranchées ont remis au jour trois tombeaux, qui méritent une mention spéciale.

Le premier (*a*) est à l'intérieur de l'édifice ; il est construit en pierres

jaunes de France ou d'Allemagne, dallé, et fermé par un couvercle taillé en dos-d'âne qui s'emboîte au moyen d'une nervure. Ce couvercle ayant perdu deux de ses coins, on y a soudé deux fragments de schiste au moyen d'un ciment très-résistant.

Ce sépulcre, qui avait en longueur 1m85, en largeur à la tête 0,50 et aux pieds 0,30, contenait deux squelettes, un petit et un grand ; la tête du dernier reposait sur une pierre posée en guise d'oreiller ; les deux étaient recouverts d'une couche de terre tamisée qui occupait tout l'espace libre.

La forme du couvercle semble indiquer que ce tombeau avait été construit, non pour être entièrement enfoui comme il l'était ici, mais pour demeurer *apparent*. Cette circonstance, jointe à celle de l'accident arrivé, nous porte à croire que cette sépulture a subi un déplacement.

Le second tombeau (*b*) est en dehors de la *cella* ; les parois de la fosse sont murées ; celle-ci a 1m98 en longueur, 0,57 de largeur à la tête et 0,45 aux pieds : elle était fermée par une dalle de pierre non ouvrée et longue de 2m35. Cette tombe *ne contenait que deux têtes de morts*, *on n'y a pas trouvé d'autres ossements*. Elle était aussi remplie de terre tamisée.

Le dernier (*c*) est également en dehors de la *cella* ; les parois de la fosse sont revêtues d'une maçonnerie très-soignée, recouverte d'enduits sur ses faces internes et externes et blanchie à l'eau de chaux. Il a à peu près la dimension du précédent, et une dalle de pierre non ouvrée, longue de 2m39, lui servait de couvercle. Il contenait deux squelettes presque d'égale grandeur enfouis dans une couche de terre tamisée qui occupait tout l'espace. La tête de l'un se trouvait ramenée vers le milieu, probablement à la suite d'un accident survenu lors de l'inhumation du second ou à dessein de faciliter l'opération (1). *Toutes ces sépultures sont orientées comme les cellas.*

Transformation de la Cella.

Tandis que la nef était déjà remplie de sépultures, des ouvrages additionnels furent établis dans l'enceinte de cette basilique. Un pavement en chaux et gravier vint isoler les tombeaux, deux pilastres (*d*, *e*), longs de 1m40 et larges de 0,40, furent construits dans la région orientale du sanctuaire, près de l'abside ; une maçonnerie ayant 1m60 de largeur et haute

(1) Lorsque dans la province de Luxembourg on rencontre des sépultures du genre que nous venons d'analyser, on a coutume d'en faire remonter la date jusqu'à l'époque *celto-belge* ; dans la province de Namur au contraire, on les attribue invariablement à la période *franque*.

de 0,30, fut établie au milieu de l'abside : cet ouvrage était précédé d'une marche (*f*), et recouvert d'une dalle de pierre de sable (*g*) qui servait de marche-pied d'autel, et qui avait 1m60 sur 0,75 ; derrière cette dalle, le reste de la maçonnerie était nu : c'était là que se plaçait l'autel en bois (*h*) : celui-ci devait être formé d'une table et de quatre panneaux. C'est sur cette maçonnerie dénudée que nous avons recueilli un petit vase en plomb muni d'un couvercle et qui avait probablement contenu les reliques de l'autel (Planche VII, fig. 2).

A gauche de l'autel, un banc en maçonnerie (*i*, *i*, *i*), haut de 0,60 et adossé au mur, vint occuper le pourtour de ce côté de l'hémycicle. Une *cathedra ou chaire à pontife* (*j*) reposait sur ce banc ; elle était faite en ciment et stuc, les appuis étaient terminés par des têtes dont nous avons recueilli les débris mêlés à des fragments d'ornements tels que moulures, torsades, palmettes, etc.

Tous les ouvrages ci-dessus décrits *reposaient immédiatement sur le pavement primitif en chaux et sable blanc*, et n'avaient aucune liaison d'origine avec les murs contigus, auxquels par conséquent ils sont postérieurs en date.

Les enduits intérieurs de la nef étaient badigeonnés blanc et rose ; ceux de l'abside étaient blancs avec cordons ou encadrements rouges, bleus et roses ; la région de la *cathedra* était plus spécialement décorée.

Il n'est pas sans intérêt de transcrire ici ce que M. Reusens dit des *cathedrae* ou *chaires à pontife* de la période latine : « le siége épiscopal, « *cathedra*, occupait le fond de l'abside. Il était en pierre ou en marbre « précieux, et élevé au moins de trois dégrés au dessus du sol du presby- « terium. Quelquefois on le décorait de riches sculptures et d'incrustations « en mosaïque. Les bras ou accoudoirs du siége étaient souvent ornés de « têtes de lion. Aux deux côtés du siége épiscopal, le long du mur de « l'hémicycle, se trouvaient les bancs destinés aux prêtres, et nommés « *exhedrae* par les auteurs anciens. Ils étaient très-simples, et on les re- « couvrait de coussins pendant l'office » (*Op. cit. p.p. 200 et 201*).

L'espace manquant derrière l'autel de la *cella du Ban*, les siéges tant de l'évêque ou du prêtre *cardinal* que des autres clercs, avaient dû être établis non pas au fond de l'abside, mais du côté gauche, le côté droit étant réservé pour le service de l'autel.

Cette basilique, aussi bien que ses voisines, a péri par les flammes. De nombreuses créatures humaines, dont on retrouve à peine quelques restes

sensibles, ont été brûlées sur l'aire de la nef. Elles avaient demandé à la sainteté de ce lieu un asile assuré contre la fureur des Huns, elles y ont rencontré une mort que nous appellerions avec raison un martyre,. si la torche incendiaire avait été allumée par la haine de la religion chrétienne. Nous ne pensons pas que la catastrophe puisse être attribuée à l'une des persécutions, soit générales soit locales, qui ont désolé l'Empire durant les trois premiers siècles ; en cela cependant nous pourrions nous tromper, et nous ne donnons notre sentiment que sous réserve.

Il y avait au sud-est de l'édifice et à environ quarante mètres d'icelui, un puisard muré, profond de cinq pieds : un escalier en pierre permettait d'atteindre la nappe d'eau lorsque la sécheresse l'avait fait baisser. Nous avons retiré de ce réservoir les fragments d'une petite cruche jaune de la capacité d'un demi-litre environ.

Ici comme en la forêt d'Anlier, on trouve à proximité de l'église une grande fosse ronde. On ne voit pas ce que sont devenus les matériaux que l'on en a extraits, et nous ne pouvons en dire la destination : un chemin légèrement marqué donne accès en cette cavité.

Un diverticulum encore très-visible reliait notre *cella* avec ses voisines et avec le lieu qu'occupe le village de On.

IV. *La cella dite Moustaviet.*

Cet édifice occupait l'un des points culminants du *thier des celles*. Nos recherches sont arrivées quelques années trop tard, alors que la *cella* se trouvait déjà en partie déblayée. Nos travaux n'ont mis au jour que deux ou trois tronçons de mur, et nous n'avons pu ressaisir les contours de ce temple, qui paraît avoir occupé un espace égal à celui de la basilique de la forêt de On. La configuration de l'emplacement, et les vestiges que nous avons rencontrés, semblent indiquer que la façade était tournée vers l'orient. Nous avons retrouvé la clef de la porte : elle était semblable à celle de *Moustafa*. Ici, comme dans les autres *cellas*, nous avons recueilli une quantité de clous sans tête, longs de trois à quatre centimètres : ils avaient servi à la confection de meubles en bois.

Voici quelques lignes écrites par M. Geubel sur la *cella* qui nous occupe : « sur la hauteur au midi de Hargimont, je rencontre les ruines d'une église « dite *mousty-à-viez ;* ciment de chaux et sable, moëllons de grès brut, « restes d'incendie. On dit que le village d'On était de cette paroisse, ainsi « que la Neuville-en-Condroz » (*Ann. de l'Ins. Arch. du Luxembourg, ann. 1849, p. 186*).

Il se présente ici une particularité digne d'être notée : on a trouvé dans les ruines de *Moustaviel* un fragment d'*Ara* en pierre de sable. Cet autel païen avait environ un demi-mètre de diamètre ; la partie ramenée au jour était percée d'un entonnoir destiné à l'écoulement des *libations*. D'autre part, *Moustaviel* ne réeèle pas de *sépultures chrétiennes*, *mais il est environné d'un cimetière païen*.

Faut-il maintenant ajouter foi à la tradition qui prétend que c'était une église destinée au culte du Vrai Dieu ? Il n'est pas facile de répondre à cette question. Il est possible qu'une *ara* ait préexisté là, soit dans un temple, soit dans une enceinte à ciel ouvert (sacellum), et qu'à l'époque de l'érection des autres *mousty*, des chrétiens aient élevé celui-ci pour leur usage à l'endroit où se trouvait l'*ara*. Amberloux, Messancy, Latour et divers autres endroits, nous offrent des exemples de la substitution du culte chrétien au culte des fausses divinités en un même lieu. D'autre part, cette église aurait pu être *régionnaire* comme celle de la forêt d'Anlier, et pour ce motif n'avoir reçu aucune *sépulture chrétienne*, tandis que les deux premières *cellas* voisines paraissent avoir appartenu à des corporations ouvrières.

Nous lisons que S. Martin de Tours lors de son dernier voyage à Trèves auprès de l'empereur Maxime, fit renverser sur son passage des temples d'idoles, et qu'il les fit remplacer par des églises destinées au culte du Vrai Dieu (*Voy. Godescart*, *Vies des Saints, lég. S. Martin de Tours*).

Quant à la présence d'un cimetière païen à *Moustaviel*, on ne peut pas absolument en inférer que la *cella* ne fut point chrétinne, car on a trouvé la même particularité à proximité de *Mousty-en-Javingle*.

Nous n'oserions cependant attribuer une bien grande valeur à la tradition relatée par M. Geubel. En effet, cette opinion n'a pour elle qu'un seul argument positif, savoir les souvenirs locaux joints à la dénomination *mousty* qui est aussi attribuée aux autres *cellas*. Or, cette tradition qui pourrait être dans le vrai si *Moustaviel* avait été un *temple païen*, cherche à nous tromper quand elle nous assure que Neuville-en-Condroz était de cette *paroisse chrétienne* : il y avait entre ce lieu et la *cella* que nous étudions, une basilique d'un accès plus facile, *basècle*, près d'Aye : à plus forte raison la tradition est-elle dans le faux quand il s'agit de On, puisqu'à cent mètres de ce village, il y avait la *cella du Ban*, et que du reste *Moustafa* était encore plus rapproché d'On que ne l'est *Moustaviel*.

Pour conclure, nous affirmons que cet édifice fut une *cella païenne*, à l'usage d'une corporation de mineurs, de fondeurs et de forgerons, et vu

l'absence absolue de sépultures chrétiennes, nous pensons qu'il n'abrita en aucun temps le culte du Vrai Dieu.

Il nous reste à donner la description des sépultures païennes qui environnent le temple de *Moustaviet*. Pour cela encore nous sommes arrivés un peu tard, bien que nous nous fussions volontiers contentés du *sero venientibus ossa*. La pioche des constructeurs de routes avait détruit la plupart des *tumulus*, de façon que nous n'en avons rencontré que trois qui fussent à peu près intacts ; nous allons les décrire.

Le premier avait environ seize mètres de circonférence, il *est revêtu d'une couche de scories de fer* : il ne récélait pas de *loculus* ; il est probable que le dépôt se trouvait en dehors de l'*agger* et à côté d'icelui à l'instar de ce qui a lieu au grand cimetière romain de Winville (Fauvillers). Nous y avons recueilli un poinçon ou petite enclume, c'était le tombeau d'un forgeron.

Le second, beaucoup plus petit, est recouvert d'une voûte en moellons de grès et de calcaire cimentés d'argile ; il recouvre deux *loculi* cloisonnés de murs ; dans l'un on a trouvé un denier fruste, une grande cruche remplie de cendres, un fémur humain et des lingots de fer coulé ; l'autre était rempli de cendres et de charbons mêlés à des ossements calcinés. C'était la tombe d'un fondeur.

Le troisième était établi dans des conditions analogues ; le *loculus* renfermait quatre petits dépôts de mine de fer, apportés, les uns de la plaine du *Gerny*, les autres du *thier des celles*. Cette sépulture contenait les cendres d'un mineur.

Les autres tumulus de ce vaste cimetière avaient été détruits jusqu'au niveau du sol, et le pic des démolisseurs avait dispercé les dépôts. Nous avons cependant pu recueillir encore quelques articles de l'industrie du fer placés là comme symboles des professions, des fragments d'objets en fonte, des fers à cheval et à mulet, enfin des débris de poterie romaine.

Une fournaise était en activité à la naissance du petit vallon voisin appelé le *foy*, à côté d'une source d'eau : on trouve là un puisard pareil à celui de la forêt d'Anlier que nous avons décrit plus haut.

L'industrie du fer a régné encore sur d'autres points du *thier des celles* et de la banlieue, à côté de sources et de cours d'eau. Les résidus que l'on exploite avec grand profit pour alimenter les fourneaux du bassin de la Sambre, pèsent environ dix huit cents kilos le mètre cube. D'ordinaire la ventilation de ces fournaises ne se faisait point par l'impulsion de l'eau.

Le *thier des celles* nous a donné très-peu de fragments de poterie fine et de poterie rouge, cela se comprend aisément ; les couleurs prédominantes sont le bleu, le noir, et le *jaune* surtout dans les sépultures, à proximité des *cellas* et des fournaises.

Le cimetière *romain*, appelé le *sâceux*, qui recevait les cendres des légionnaires du castellum de Bérimenil-Maboge (Laroche), possède comme celui de *Moustaviel* des tumulus recouverts d'une voûte cimentée : les *loculi* récèlent aussi des cruches faites de cérames blancs et recouvertes d'un vernis *jaune* ; il y a plus, ces vases sortent de la même officine et sont la reproduction d'un même type. On voit au musée archéologique de Namur une amphore vernie de *jaune*, exhumée dans les environs de Ciney. M. Geubel de Marche a recueilli à Durbuy, dans une officine de potier *romain*, des niches à priapes revêtues d'un semblable vernis. Nous avons nous-même trouvé un fragment de vase *jaune* au milieu des déchets de la fabrique de poterie romaine de Froidefontaine (Vonèche).

Nous avons fait déposer au Musée Royal, porte de Hal à Bruxelles, des spécimens des objets trouvés dans les sépultures du *thier des celles*.

CHAPITRE III.

Origine des cimetières romano-chrétiens de l'Ardenne.

Nous avons replacé respectueusement les morts de la *cella* du Ban d'On dans leurs tombeaux respectifs, et nous avons fermé chacun d'iceux au moyen de leur couvercle. Nous ne pouvions pas faire moins, mais nous avons fait plus en offrant, pour les âmes de nos pères dans la foi, le S. Sacrifice de la Messe. Requiescant in pace !

Si nous voulons comprendre le motif qui a porté la pauvre population du *thier des Celles* à dépenser tant d'efforts pour assurer à ses parents et à ses amis une sépulture soignée, écoutons M. Reusens.

« Dans tous les temps, dit cet éminent écrivain, la sépulture des chrétiens « a été un acte religieux, accompagné des prières de l'Église. Mais c'est « surtout dans la primitive Église que l'ensevelissement des corps des « martyrs et des fidèles était considéré comme un des plus stricts devoirs « que les vivants avaient à remplir envers leurs frères trépassés » (*Op. cit. p. 48*).

« Du temps de S. Cyprien, les prêtres de Rome, s'adressant au clergé « de Carthage, insistent sur cette obligation : *ceux qui sont chargés,*

« écrivent-ils, *d'ensevelir les martyrs et les fidèles, manquent gravement*
« *si par leur faute les corps des chrétiens viennent à être privés de sépulture.*
« S. Ambroise enseigne qu'il est permis de briser, fondre et vendre les
« vases sacrés dans le but de subvenir à l'ensevelissement des restes mor-
« tels des fidèles. Pour procurer même aux plus pauvres une sépulture
« convenable, on avait formé des associations dont les membres payaient
« chaque semaine leur obole ; la somme recueillie était affectée à la célé-
« bration des funérailles de ceux qui manquaient de ressources. »

« Ce respect pour les morts était basé sur la foi vive du dogme de la
« résurrection de la chair ; il avait pour motif, non pas une importance
« exagérée que les fidèles auraient attachée aux restes mortels de leurs
« frères, mais la pensée que ces corps appartiennent à Dieu, et qu'un jour
« ils doivent être rendus à la vie, transformés, glorieux et immortels. »

« Les premiers chrétiens abhorraient la coutume des païens qui brûlaient
« les cadavres et les profanaient par des cérémonies superstitieuses. Dès
« qu'un chrétien avait rendu le dernier soupir, ses proches parents lui
« fermaient les yeux et la bouche. Ensuite, on lavait le corps, et pour le
« préserver de la corruption, on l'oignait avec de la myrrhe et d'autres
« aromates. L'onction faite, on enveloppait le cadavre d'un linceul qui s'at-
« tachait avec des bandelettes, soit pour que les aromates adhérassent plus
« parfaitement aux chairs, soit pour empêcher le contact de l'air extérieur
« avec le corps. Très souvent on étendait une couche de chaux sur toute
« la surface du corps. Cet enduit faisait autour du cadavre une sorte de
« cercueil artificiel qui empêchait l'odeur résultant de la putréfaction de
« s'échapper au dehors. »

« L'esprit de charité et d'union qui régnait parmi les premiers fidèles,
« et qui faisait qu'ils se considéraient tous comme frères en Jésus-Christ,
« les porta dès le principe à se créer des cimetières communs, entièrement
« distincts des cimetières païens. »

« C'est dans les honneurs rendus aux restes mortels des défunts, dans
« les sentiments de fraternité qui animaient les premiers chrétiens et dans
« le désir de soustraire les tombeaux aux regards et aux profanations des
« gentils, que nous trouvons la raison des cimetières souterrains ou
« catacombes. » (*Op. cit. p. p. 48 et 49*).

II.

La timidité que nous inspirent et notre faiblesse et la nouveauté du sujet, nous porte à croire que les cimetières du *thier des Celles* sont pos-

térieurs à la conversion de Constantin. Le grand Empereur, tant par le célèbre édit de Milan que par d'autres lois subséquentes, confirma solennellement les chrétiens dans la possession de leurs lieux de sépulture, leur permit d'en établir de nouveaux, et accorda de grands priviléges aux champs du repos. Nous pourrions toutefois bien nous tromper, et il est possible que l'établissement de ces cimetières remonte à une époque antérieure à l'avènement du premier monarque chrétien.

Épousons pour un moment cette dernière hypothèse. On va nous demander de suite « en vertu de quel droit ou de quelle tolérance les chrétiens des « trois premiers siècles ont pu posséder des sépultures communes. »

« Les chrétiens étaient persécutés par les païens ; ils constituaient une « communauté défendue et proscrite par les lois de l'empire. Comment « s'est-il fait qu'ils aient pu se créer des lieux d'inhumation qui leur appar- « tinssent en propre ? » *M. Reusens*, *op. cit. p. 156*).

Nous allons répondre à cette difficulté en nous aidant des savants résumés que Mgr Cartuyvels et M. Reusens, de l'Université de Louvain, ont donnés du grand ouvrage du chevalier J.-B. de Rossi, qui a pour titre : *Roma sotteranea christiana*, *tom. I et II.*

« Dès la plus haute antiquité, dit Mgr le Vice-Recteur, nous trouvons le « Christianisme en possession de cimetières particuliers, les uns à ciel « ouvert, *areae*, comme c'était l'usage en Afrique, les autres creusés dans « les entrailles de la terre, *cryptae*, *arenaria*, comme ce fut l'usage à Rome « et dans tous les endroits du monde où les chrétiens purent commodément « l'établir. Jamais ils ne se résignèrent à subir la promiscuité des sépultures « avec les gentils. A Rome, ils s'en séparèrent d'une façon plus tranchée « encore par le caractère oriental de leurs sépultures.

« En effet, les Romains brûlaient les corps des défunts et conservaient « seulement leurs cendres dans des urnes et dans des colombaires. Les « chrétiens et les juifs introduisirent à Rome l'usage d'inhumer les corps. « Ainsi avaient été ensevelis les Patriarches, ainsi l'avait été le Sauveur lui- « même, dont le sépulcre neuf, taillé dans le roc et orné d'un *arcosolium*, « devint le type exact de la *cella* ou chambre sépulcrale des catacombes » (*Revue cath. Louvain*, *juin 1869*, *p. 677*).

Les cimetières communs des chrétiens pendant les trois premiers siècles étaient un fait parfaitement connu des païens : *cœmeteria claudantur*, tel était au rapport de Tertullien le cri proféré par les gentils à l'annonce d'une persécution. Mais encore une fois, en vertu de quel droit, de quelles lois et par quelle tolérance inconcevable cela s'est-il fait ?

Nous laissons de nouveau parler Mgr Cartuyvels. « Tant qu'il ne s'agit « que de sépultures de famille, rien de plus simple : la loi place le tom- « beau sous l'égide du droit privé. Le respect de la tombe est inviolablement « garanti par les lois et les mœurs du peuple romain. Tout terrain choisi « par un particulier pour lieu de sépulture devient sacré par le fait même. « *Religiosum locum unusquisque suâ voluntate facit, dum mortuum infert in* « *locum suum*, dit Marcien » (*Op. cit. Ibid.*).

Cela est si vrai, qu'en Ardenne les cimetières des gallo-romains ou des colons *romanisés*, portent le nom de *sacellum*, lieu consacré par un rite religieux : de là ces dénonciations qui sont venues jusqu'à nous, telles que *sâcel*, *sâceux*, *sâsouet*, *sâcet*, etc., et que l'on rencontre dans presque toutes les communes pour marquer l'emplacement d'un cimetière païen.

Mais continuons de recueillir les hautes leçons de Mgr Cartuyvels. « Le « sépulcre, dit-il, comprend à la fois le monument, *cella*, l'enceinte qui « l'environne, *area*, l'hypogée, et même les édifices nécessaires à la garde « du monument ou à l'incinération des corps. On voit des jardins entiers « faire partie des dépendances des sépulcres. Des cippes de marbre indiquent « religieusement les mesures du lieu sacré et en gardent les limites. Permis « à tout propriétaire de faire transporter dans sa sépulture les corps de ses « parents, de ses amis, de ses clients ou de ses coréligionnaires. Bien plus, « la loi déclare le tombeau inviolable. Elle prohibe toute inhumation con- « traire à la volonté du fondateur. Elle permet de rendre le monument « inaliénable à perpétuité, et de le soustraire à la transmission héréditaire. « Rien n'est plus notoire que cette religion du sépulcre dans l'antiquité « romaine, et il suffit de jeter les yeux sur un recueil d'inscriptions antiques « pour y trouver à chaque pas des démonstrations de ce genre : *hoc monu-* « *mentum haeredem non requitur* ; *hoc monumentum neve vendere licet*, *neve* « *alienare*; *si quis aliud corpus intulerit praeter eorum*, *quibus a me con-* « *cessum est*, *poenae nomine det*, *etc.*, *etc.* » (*Ibid. p. 679*).

Le *thier des celles* nous fournit des preuves de ce respect admirable pour le champ des morts. En effet, les corps inhumés dans le pourtour extérieur des *cellas* n'étaient protégés par aucune clôture, pas plus que les cendres des païens qui se trouvent enfouies sur tous les territoires de l'Ardenne. Si les pauvres mais courageux chrétiens, qui ont été chercher bien loin les pierres de leurs *cellas*, avaient eu à craindre pour la sécurité des dépôts sacrés qu'ils confiaient à la terre, ils auraient puisé dans leur générosité et leur piété la force d'élever un mur protecteur. Les païens eux-mêmes eussent

pris les mêmes soins à l'égard des cendres de leurs morts, et nous ne voyons pas qu'ils l'aient fait en aucun lieu.

Les cimetières chrétiens du *thier des celtes*, aussi bien que ceux de Rome, pouvaient exister au grand jour même durant les siècles de persécution, *comme cimetières de famille*, sous l'égide du droit d'un seul propriétaire connu, qui faisait participer ceux qu'il voulait à la faveur que la loi lui reconnaissait. De plus, il nous paraît évident que les premiers fidèles ont cherché et trouvé dans l'inviolabilité du sépulcre et des *cellas* qui en faisaient partie, un moyen sûr de célébrer en paix les cérémonies de leur culte, tandis que celui-ci était encore l'objet des proscriptions des païens. Cela est encore plus plausible si, comme nous le croyons fermement, ces cimetières que nous avons visités, appartenaient, pour la plupart, non à des particuliers, à des familles, mais à des *communautés*. Or, rien n'est mieux établi, que l'*extension à des corporations*, des priviléges ou droits reconnus par la loi romaine aux simples particuliers, en matière de sépulture. Mgr Cartuyvels va nous le montrer :

« Pendant deux siècles, le droit privé de sépulture, très-étendu et très-« respecté à Rome, avait assuré la sécurité de la tombe chrétienne. L'ex-« tension rapide du Christianisme et le nombre toujours croissant de ses « adeptes obligèrent l'Église à pourvoir d'une manière plus générale à la « sépulture de ses enfants ; et dans la dernière moitié du IIe siècle, les « chrétiens appuyèrent d'un nouveau titre légal l'existence de leurs cata-« combes. Aussi, dès lors est-il fait mention de cimetières qui deviennent « publiquement la propriété de l'Église. Tel était le grand cimetière de « Callixte où furent ensevelis les papes du IIIe siècle. Comment donc les « chrétiens, poursuivis par l'exécration publique et par la vindicte des lois, « étaient-ils arrivés à posséder ces vastes nécropoles, sans que leur possession « paraisse aucunement avoir été troublée avant l'édit de Valérien qui prohiba « l'entrée des cimetières en 257 ? »

« La loi romaine, attentive et scrupuleuse à sauvegarder les droits de la « propriété privée, se montrait également pleine de respect pour la propriété « collective. La communauté chrétienne n'eut pas peine à se couvrir du « privilége accordé aux *corporations* et aux *colléges*, et particulièrement aux « *associations de funérailles.* »

« On avait vu s'élever dans Rome, surtout depuis l'empire, une foule de « *collegia*, véritables sociétés de secours mutuels formées dans la plèbe, et « destinées à pourvoir aux funérailles de ceux qui, privés des avantages

« d'une sépulture de famille, n'avaient pu se résigner à l'horreur du pour-
« rissoir public (*puticola*). Ces colléges, pourvus de rentes, de fondations et
« de curateurs spéciaux, possédaient un lieu de réunion (*schola*), des por-
« tiques (*tetrastylus*), un triclinium pour les repas des corps, des colom-
« baires pour déposer les cendres des défunts. Tous les jours encore on
« découvre aux abords des voies consulaires, quelques-uns de ces modestes
« édifices, où les urnes funéraires, symétriquement rangées le long des
« parois de la chambre sépulcrale, apparaissent dans leurs alvéoles comme
« les hôtes du colombier rangés sur leurs nids. L'honneur très-estimé de
« la sépulture, la certitude d'échapper aux voiries de l'Esquilin, dernier
« asile de l'esclave, comme aussi le charme de cette fraternité d'adoption
« scellée par la communauté de la tombe, acquirent une grande faveur à
« ces colléges et sociétés d'enterrements mutuels. Après avoir rempli une
« fois pour toutes les formalités d'une demande d'autorisation légale, elles
« possédaient tous les droits des personnes civiles ; et si l'œil jaloux des
« Césars s'ombrageait aisément de l'existence d'une société secrète, si la
« loi en vint à prohiber toute association de ce genre lorsqu'elle affectait
« une forme religieuse, elle maintint néanmoins une exception en faveur
« des associations de petites gens qui se cotisaient pour s'assurer mutuel-
« lement les honneurs de la sépulture. » *Permittitur tenuioribus stipem*
« *menstruam conferre, dum semel tamen in mense cocant* (*Digeste*, *XLVII*,
« *22. de coll. et corps*).

« Une inscription de Lanuvium (1) rapporte le fragment suivant d'un
« sénatus-consulte : « *Qui stipem menstruam conferre volent in id collegium*
« *coeant..... conferendi causâ unde defuncti sepeliantur.....* Tous ceux qui
« voudront acquitter une cotisation mensuelle pourront faire partie de cette
« association, laquelle a pour objet la sépulture de ses membres défunts. »
« — Septime Sévère (commencement du IIIe siècle) *étendit ce privilége*
« *à l'Italie et aux provinces*. On vit alors fleurir une foule de corporations
« analogues à nos confréries modernes, dont les membres, placés sous le
« patronage de quelque divinité, se désignaient par les noms de dévots de
« Jupiter, d'Hercule ou de Diane, *cultores Jovis*, *Herculis*, *cultores Dianæ* ;
« ou se proclamaient serviteurs de quelque puissant bienfaiteur dont ils
« honoraient la mémoire, tels que *cultores statuorum et clypeorum L. Abulli*
« *Destri*. Rien n'empêchait les chrétiens de se déclarer *cultores* du bienfaiteur
« défunt qui leur eût procuré le bénéfice de l'area et de la sépulture. Ils

(1) *Momsem. de collegiis et sodaliciis Romanorum. p.* 81-82.

« s'en abstinrent pour éviter toute apparence de participation aux rites des « gentils ; mais s'autorisant du privilége des pauvres, ils formèrent des « associations légales destinées à pourvoir à la sépulture de leurs frères « indigents. Tertullien fait une allusion manifeste à cette institution dans « son apologétique (39). « *Modicam unusquisque stipem menstruâ die, vel « cum velit, et si modo velit, et si modo possit, apponit. Nam inde non « epulis dispensatur, sed egenis alendis humandisque. Chacun fournit tous « les mois une modique rétribution, quand il le veut, s'il le veut et s'il en « a le moyen : car cet argent n'est pas employé à banqueter en l'honneur « des morts, mais bien à nourrir et inhumer les pauvres.* » Quand le « nombre des chrétiens devint très-considérable, et dans les endroits où « ils ne purent établir de cimetières souterrains, comme en Afrique, la « propriété ecclésiastique dut s'attacher à ce privilége comme à une ancre « de salut. »

« Ainsi, les droits reconnus des colléges et des associations de funérailles « fournirent aux chrétiens un titre légal pour posséder leurs cimetières. « *Ce privilége fut le point de départ d'une tolérance qui s'étendit jusqu'aux « lieux de réunion et aux édifices sacrés du nouveau culte.* Ainsi la propriété « ecclésiastique se trouva juridiquement établie au sein de l'empire. C'est « un point désormais attesté par les monuments aussi bien que par les « textes historiques. Citons-en quelques exemples mis en lumière par M. de « Rossi. »

« Une inscription trouvée à Césarée de Mauritanie nous apprend qu'un « certain Evelpius, adorateur du Verbe Incarné, *cultor Verbi*, a légué à « l'Église un édicule et un cimetière. « *Arcam at sepulcra cultor Verbi « contulit et cellam struxit suis cunctis sumptibus Ecclesiae sanctae hanc « reliquit memoriam. Evelpius, serviteur du Verbe, a donné le terrain pour « les tombes, construit à ses frais la cella et laissé cet édicule mémorial à « la sainte Église.* » Cette Église, c'est la société des frères, des chrétiens, « que le donateur salue affectueusement dans son inscription même : « *Salvete, fratres, puro corde et simplici Evelpius vos (salutat) satos sancto » spiritu.* » *Salut, frères : d'un cœur simple et pur, Evelpius vous salue, « vous qui êtes nés de la grâce du Saint-Esprit.* »

« Une autre inscription trouvée au même endroit, rappelle la fondation « d'un cimetière par le prêtre Victor. « *In memoria eorum quorum cor- « pora in accubitario hoc sepulta sunt Alcimi Caritatis Julianae et Rogatae « matri Victoris praesbyteri qui hunc locum cunctis fratribus fecit. A la*

« *mémoire de ceux dont les corps reposent dans ce cimetière, d'Alcimus, de*
« *Caritas, de Julienne et de Rogata, mère du prêtre Victor qui a donné ce*
« *lieu de sépulture à tous les frères.* »

« Dans les sociétés de funérailles, les chrétiens sont généralement désignés « par le nom de *frères*, expression profondément vraie des sentiments de « foi et de charité qui unissaient entre eux les membres de la communauté « chrétienne, et qui trouvaient une dernière et touchante manifestation dans « la communauté de la tombe. »

« Les édits de persécution qui dans la suite privèrent les chrétiens des « bénéfices du droit commun, les punissaient d'avoir, sous prétexte d'une « corporation de funérailles, institué une société secrète interdite par la loi. « En 203, une émeute réclame du praeses Hilarinus l'abolition des cime- « tières chrétiens de Carthage, et la populace dans le délire des bacchanales, « profane horriblement les tombeaux. En 257, Valérien défend aux chrétiens « l'entrée de leurs cimetières. Ce décret est rapporté par Gallien, qui fait « rendre aux *Évêques*, représentants légaux de la communauté chrétienne, « la possession et l'usage des cimetières. L'autorité impériale reconnaissait « donc la propriété ecclésiastique lors même qu'elle déchaînait par des édits « spéciaux la persécution contre l'Église; et Constantin, dans son décret de « Milan, n'eut besoin que de confirmer ce droit publiquement reconnu : « *Christiani non ea loca tantum ad quae convenire solebant sed etiam alia* « *habuisse noscuntur ad jus corporis eorum, id est ecclesiarum, non* « *hominum singulorum pertinentia. Il est de notoriété publique que les* « *chrétiens ont possédé non seulement des locaux destinés à leurs réunions,* « *mais d'autres lieux encore, et que ces biens sont considérés non comme* « *propriétés privées, mais comme appartenant de droit au corps des fidèles,* « *c'est-à-dire à l'Église.* »

« Cette déclaration solennelle de Constantin et de Licinius concorde avec « plusieurs faits marquants de l'histoire ecclésiastique au IIIe siècle. Alexandre « Sévère maintint la communauté chrétienne en possession d'un lieu de « réunion qu'elle possédait au Transtevère, et qui avait été envahi par les « taverniers (1). Dans un cas beaucoup plus important, les fidèles d'Antioche « recoururent à l'empereur Aurélien pour qu'il expulsât de la maison de

(1) Ce prince, qui porta la pourpre de 222 à 225, prononça cette sentence remarquable : « Il vaut mieux que la Divinité soit adorée en ce lieu d'une manière quelconque que le livrer à des débitants de vin, *tabernariis.* »

« l'Église (τον τῆς Εκκλησιας οικον) l'hérétique Paul de Samosate, canonique-
« ment excommunié et déposé de son siége.

« Le décret du Concile fut exécuté par le bras séculier du magistrat « païen, lequel chassa Paul de l'église malgré sa puissance et le caractère « officiel des fonctions qu'il occupait dans l'administration des finances. « Le rescrit d'Aurélien ordonne de remettre l'édifice sacré à celui qui pro- « duirait à l'appui de sa réclamation les lettres des évêques d'Italie et surtout « de l'évêque de Rome. Dans une autre occasion, ce même empereur écri- « vant au Sénat romain fait mention des *églises chrétiennes* (1). Ainsi de « l'aveu des Césars et sous la protection des lois, les chrétiens possédèrent « des lieux de réunion, des églises, des maisons, des cimetières apparte- « nant au corps des fidèles. Au temps même des persécutions les plus « violentes, les édits spoliateurs des Césars, loin de frapper ces propriétés « comme l'effet d'un abus illégal, en parlent comme d'un droit que l'on « veut arbitrairement abolir ou suspendre. L'édit de Valérien même se « borne à défendre l'entrée des cimetières sans les confisquer » (*Revue Cath. Louvain*, *15 mars 1870*, *p.p. 266-271*).

« Les caveaux de famille ont toujours été en usage dans l'Église. Nous « avons vu comment les premiers cimetières avaient été pendant deux « siècles de véritables sépultures de famille investies de tous les droits que « la loi romaine accordait aux tombeaux privés » (*Ibidem p. 271*).

Toutefois, l'isolement de la tombe chrétienne fut l'exception ; il était toléré mais mal vu dans la primitive Église. La sépulture commune fut donc la règle générale pour autant qu'elle était praticable, et les chrétiens de familles sénatoriales ne dédaignèrent point d'être inhumés, sans aucun signe de distinction, au milieu des esclaves et des affranchis. L'Église et les fidèles ne repoussaient d'autre voisinage que celui des païens, des apostats et des hérétiques, lequel était défendu sous peine d'excommunication.

Le repos dans la tombe était absolument dans les vœux des fidèles ; lorsque les mœurs publiques n'offrirent plus l'entière sécurité qu'avaient connue les quatre premiers siècles, plusieurs firent graver sur le marbre de leurs tombeaux des réclames du genre de celle-ci : « *Je vous adjure par « le Christ, que violence ne me soit faite par qui que ce soit, et que mon « sépulcre soit garanti contre toute profanation. Adjuro vos per Christum « ne mihi ab aliquo violentia fiat et ne sepulcrum meum violetur* » (De

(1) *Eusèbe Hist. Eccl. lib. VII. c.* 30.

Rossi, ad ann. 451 « *Male pereat, insepultus jaceat, non resurgat, cum* « *Juda partem habeat si quis sepulcrum hoc violaverit. Qu'il meure d'une* « *mauvaise mort, qu'il reste sans sépulture, qu'il ne ressuscite point pour* « *la gloire, qu'il partage le sort de Judas, celui qui oserait violer ce tom-* « *beau* » (Bosio, ad ann. 436). « *Qui hunc sepulcrum exturbaverit Christus* « *sit ei anatheme. Celui qui aura troublé le repos de ce sépulcre, que le* « *Christ lui soit anathème* » Gazzera, inscr. piém. p. 557).

Pour conclure nous dirons, qu'on pourrait sans témérité faire remonter bien au-delà de l'avénement de Constantin, la date de l'érection des *cellas* et des cimetières chrétiens du *thier des celles.*

Chapitre IV.

Nous allons mettre sous les yeux du lecteur la liste de plusieurs *basiliques* ou *cellas gallo-romaines* qui s'élevaient sur la plaine que nous avons soumise à nos investigations, la plupart en des lieux aujourd'hui déserts : nous les réunirons en quelques groupes. Plus tard, si cela nous est possible, nous les explorerons comme nous l'avons fait des autres, et nous en donnerons la description : Ces édifices sacrés, *de même que les sépultures y incluses ou contigues*, revêtent tous les caractères généraux que nous avons décrits au chapitre second, et *passim;* l'un des principaux est l'*orientation.*

I. *Basiliques-Cellas qui entourent la plaine du Gerny*, *voisine du thier des Celles.*

1° La *cella* du lieu dit *pré moray,* au fond de *basècle*, *basilica*, près d'Aye (désert).

2° La *cella* dite S. Martin, au sommet du mamelon d'où l'on extrait le marbre de S. Remy (désert). Couverture en ardoise rouge, sépulcres taillés dans le banc de marbre ; probablement à l'usage de chrétiens marbriers.

3° La *cella*, dite chapelle S. Pierre, située dans une propriété appartenant à M. Batty de Humain : squelettes remarquables par la stature (contigu au village de Humain).

4° Le *Vieux Moustier* de Hamrinne-Rochefort (désert).

5° L'Eglise actuelle de Waha, consacrée en l'an 1051, est bâtie sur les ruines de la période gallo-romaine, et dédiée à S. Etienne. Nous pensons qu'il y eut en cet endroit une basilique contemporaine de celles que nous venons d'énumérer (Voy. *Nassogne et S. Monon son patron*, *par M. Geubel. Charleroi 1862*, *p. 59*).

Nous invitons les amateurs d'archéologie sacrée à visiter le *thier du Mousty*, rive droite de la Wasmes entre Jemelle et Rochefort ; puis les ruines d'édifices religieux nommées *petit S. Remy*, *Thyse et Ste Croix*, lieux déserts du territoire de Humain et Haverenne-Humain.

II.

1° Ruines d'une *cella* située à mi-chemin d'Awenne à Mirwart, lieu désert, confins de la grande forêt de Mirwart. l. d. *sarloy*, *suarium*.

2° M. Geubel a reconnu la présence des ruines d'une *mousty*, située sur les confins de la forêt de Nassogne (*voy. carte. Ann. de l'Inst. arch. d'Arlon 1849-1851*).

3° Ruines d'une *cella* ou *basilique*, lieu-dit *Grupchy*, Bras-St-Hubert, confins de la forêt au sud-est.

4° Ruines d'une *basilique-cella*, lieu-dit *vieille-église*, forêt de Givroule-Berhin, à proximité de la voie de Tongres à Trèves.

III.

1° La *basilique-cella* de Ste-Marie-Chevigny était bâtie sur le plan de celle de la forêt d'Anlier ; elle occupait le jardin qui sert d'avant-cour à la maison de cure, et une partie de l'emplacement de celle-ci. Une maison *romaine* construite avec un certain luxe, s'élevait à six pas de la *cella ;* elle était divisée en petits compartiments. Nous avons suivi soit de nous-même, soit par l'intermédiaire de MM. Poncelet, curé-doyen de Louette-S.-Pierre, et Gringoire, curé actuel de Ste-Marie, les travaux de déblaiement opérés dans trois petites chambres (1) ; dans chacune d'icelles on a recueilli un *crucifix* ; deux étaient en fonte de fer et entièrement oxydés ; les ouvriers croyant faire une bonne action, les ont fait détremper dans l'eau afin de les nettoyer : ils n'en ont retiré que des grumeaux sans forme et sans cohésion. Le buste du troisième doit à sa nature même d'avoir échappé à un pareil sort ; il est en terre-cuite des mêmes cérames que les lambris et les tuiles du toit : il porte le même cachet de vétusté, *teinte rouge-pâle et petites perforations*. La tête du Christ est légèrement penchée du côté droit ; elle est ceinte d'une espèce de *turban* ou *torulus* figurant probablement la couronne d'épines de la Passion ; le visage est encadré d'une barbe bien nourrie ; les cheveux sont bouclés et retombent sur les épaules en quatre longues mèches ; les bras avaient une position un peu verticale. Le

(1) Nous pensons que c'était là qu'habitaient les clercs attachés à la basilique.

buste était nu, du moins jusqu'à la ceinture. Cette image pouvait être fixée sur une croix, ou sur tout autre objet, au moyen d'un fil de fer qui fut implanté dans le dos avant la cuisson (Pour les sépultures, voy. notre Ve fascicule) (1). Nous avons fait déposer ce Christ au musée royal de Bruxelles, porte de Hal (PL. VII, fig. 1).

2° La *cella* de S. Martin à Amberloux.

Nous avons démontré dans notre premier fascicule sur le Luxembourg Romain, qu'un temple public consacré à Diane l'*Ardennaise* avait occupé jadis l'emplacement de l'église d'Amberloux. *L'ara*, le *labrum* et le *titulus* tous trois en pierre de sable rougeâtre et trouvés, en 1827, les deux premiers sous le maître-autel et le dernier sous le pavé de la nef, sont des témoins irrécusables. On peut les voir, les interroger. *L'ara* est au musée de l'Athénée de Luxembourg, le *labrum* repose sur le pavé du baptistère et le *titulus*, portant l'inscription CVRIA ARDVENNAE, est enchassé au-dessus de la porte d'entrée de l'église actuelle d'Amberloux. Nous ne faisons que consigner ici une découverte dont la paroisse d'Amberloux a été témoin et dont celle-ci a gardé le souvenir le plus circonstancié : découverte relatée du reste dans un grand nombre de revues et d'ouvrages spéciaux bien antérieurs à la publication de notre premier fascicule.

Plusieurs raisons nous portent à dire que cet édifice a été renversé vers la fin du IVe siècle, et remplacé par une église chrétienne. Il y a d'abord la tradition. Celle-ci nous relate que les habitants des villas de Hazeilles, de Rawiet, etc. ayant doté cette église, il n'était pas d'usage de commencer l'office avant que leur approche fût signalée au curé. De plus, lors de l'agrandissement du cimetière actuel, on a trouvé dans la nouvelle emprise des sépulcres murés, pareils à ceux que nous avons décrits plus haut. Nous ajouterons que dans cette substitution, nous dirions plus volontiers dans cette superposition du culte chrétien sur le culte païen, il y a pour nous une invitation à reporter nos regards jusqu'aux premiers âges chrétiens : rien n'est plus conforme à ce que l'histoire nous apprend touchant la manière de procéder des premiers missionnaires. On a donné pour patron à cette basilique, S. Martin, archevêque de Tours, qui a joué un si grand rôle dans le mouvement religieux de la seconde moitié du IVe siècle, et dont la mémoire est demeurée en grande vénération dans notre province.

Le grand thaumaturge avait visité plusieurs fois notre pays en se rendant

(1) Les sépultures de cette *cella* ressemblent à celles que nous avons ci-dessus décrites.

à Trèves. C'est encore à ce saint évêque qu'est dédiée l'église actuelle d'Amberloux aussi bien qu'un grand nombre d'autres sises en Ardenne.

Les souvenirs religieux sont ce qu'il y a de plus impérissable dans la mémoire des peuples. L'intervalle qui sépare l'invasion des Huns de la date du rétablissement du culte chrétien à Amberloux a pu être franchi sans perte, la tradition ayant servi de trait-d'union. S'il est permis de juger par un rapprochement, nous dirons que l'église de S. Pierre, érigée à St. Hubert du temps de S. Materne, évêque de Tongres, ne fut relevée de ses ruines que vers 688. Comment le souvenir de S. Pierre a-t-il pu demeurer pendant deux siècles et demi attaché à ces ruines ? Uniquement par le bienfait de la tradition populaire. Comme antérieurement à cette date (688), Amberloux était le siége d'un château appartenant à un prince pieux, à Pepin de Herstal, il est probable que l'église de S. Martin a été rétablie bien avant celle de S. Pierre à Saint-Hubert, à une époque par conséquent où les souvenirs étaient encore plus vivants.

Nous avons suivi avec le plus vif intérêt les travaux de déblaiement opérés dans l'enceinte *du château du Roi Pepin* : cette maison occupait une surface de 60 mètres sur 30. Les pièces de monnaie (bibliothèque royale de Bruxelles) et les débris de poterie qu'on y a trouvés, annoncent le VI[e] et le VII[e] siècle. L'énorme quantité de dents et de défenses de sangliers que l'on a rencontrées sous les murs du château, le long de la rivière, fait penser à la présence d'une maison de chasse. Tout le monde sait que les princes francs avaient sur le parcours des grandes voies et à proximité des forêts de l'Ardenne, des maisons de relais et de plaisance. Nassogne appartenait à cette dernière classe, de même qu'Amberloux.

La remarque que nous venons de faire à propos de la perpétuité du même patronage religieux à Saint-Hubert et à Amberloux, doit suivant nous s'appliquer à la plupart des églises actuelles dédiées à S[te]-Marie, à S. Pierre, à S. Etienne et à S. Martin de Tours. Ces églises sont, non seulement les plus nombreuses, mais encore les plus anciennes de l'Ardenne : elles remplacent celles qui ont été détruites en 451.

Feu M. Prat, président de l'Institut Archéologique d'Arlon, a partagé la première partie de l'opinion que nous venons d'émettre, et feu M. Geubel, membre effectif du même Institut, a pensé que plusieurs de ces églises, entre-autres celles de Waha et de Wéris, ont été primitivement des *basiliques profanes* (*Annales de l'Ins. arch. d'Arlon. an. 1849-1851.*) Considérant la légitime horreur que les chrétiens ressentaient à l'endroit des lieux consacrés au

culte des idoles, et vu la nécessité d'avoir des locaux spéciaux pour les affaires judiciaires, M. Reusens n'admet pas que des temples ou des basiliques profanes aient été convertis en églises chrétiennes ; suivant ce savant écrivain, le sentiment contraire n'est appuyé sur aucune preuve (*op. cit. v. basilique*). Il ne nous est pas possible de nous ranger sans réserve parmi les adversaires de ce sentiment, qui a pour lui et le nombre et les années, et en dehors duquel certains faits, tels que la présence d'autels païens sous des autels chrétiens, demeurent inexplicables.

Or, les faits de ce genre sont assez nombreux dans notre vieille province, aussi bien dans la partie wallonne que dans la partie allemande (Voy. *Ann. précitées, 1849-1851*). Peut-être a-t-on d'abord renversé les temples païens, puis édifié à la même place des églises chrétiennes ; le respect que nous inspire le savoir éminent de M. Reusens, nous engage à ne pas repousser cette hypothèse.

3° La basilique ou église de S. Pierre à S. Hubert.

« Au centre de la forêt des Ardennes, non loin d'une route, se trouvait « un château fort nommé Ambra. C'était le chef-lieu du domaine d'Am- « berloux. »

« Saint Materne, évêque de Tongres, avait érigé dans ce château une « église qu'il dédia à S. Pierre. »

« Les Huns ravageant les Gaules, démolirent de fond en comble, l'église « et le château ; et ces deux édifices restèrent à l'état de ruine pendant près « de deux siècles et demi. »

« En 687, un prêtre du nom de Bérégise, aumônier de Pepin de Herstal, « voulant quitter le monde, obtint du duc, son maître, la permission d'aller « bâtir un monastère dans la solitude d'Amberloux. C'était le domaine de « Pepin. Il y fit donation à Bérégise d'un terrain de plus de deux lieues « carrées, contenant les ruines du château d'Ambra et de l'église de « S. Pierre. Bérégise alla s'y établir avec quelques moines du monastère « de Saint-Trond et quelques amis. Il reconstruisit l'église, et bâtit un « monastère » (M. Hallet, *le corps de S. Hubert conservé jusqu'à nos jours etc. p. 8, Bruxelles 1871*).

Le récit que nous venons de lire, contient la substance des pages consacrées aux origines du monastère de Saint-Hubert, par les chroniqueurs d'icelui, et par le savant jésuite Roberti.

Malgré les vastes connaissances qui distinguent M. le d^r^ Neyen de Wiltz, il ne nous est pas possible de souscrire à son sentiment lorsqu'il fixe à

Amberloux le siége du premier établissement du monastère de S. Bérégise, et de l'église de S. Pierre consacrée par S. Materne *(Ann. précitées)*.

La mémoire des populations n'a pas conservé le plus léger souvenir du fait en question, la tradition écrite du monastère de Saint-Hubert y est entièrement opposée, en sorte que pour appuyer son opinion M. Neyen n'a rencontré que des hypothèses que nous regardons comme inadmissibles.

IV.

La tradition relate que les *Dames* qui habitaient les villas gallo-romaines *du bois de Cheneux*, de *Roupage*, de *Warempage*, etc, venaient le dimanche entendre la messe à Ortho. Comme ces pieuses châtelaines avaient doté l'église, il n'était pas permis de commencer l'office avant qu'elles fussent arrivées. Ces souvenirs populaires nous dépeignent la situation religieuse de notre pays pendant les premiers siècles chrétiens ; là où la richesse minérale de la terre avait invité l'industrie, il y avait des agglomérations plus ou moins importantes et des *cellas* nombreuses : partout ailleurs, sauf dans les centres où siégeaient les administrations, les églises étaient nécessairement isolées au milieu des métairies. Cette tradition nous invite en outre à fixer à Ortho le siége d'une paroisse gallo-romaine.

2° Une légende semblable est attachée à l'église de S. Martin à Loupville. Cet édifice, qui vient d'être démoli, s'élevait au sommet d'un coteau. Les travaux de défrichement opérés naguère sur tous les terrains environnants, ont démontré qu'il n'a jamais existé près de l'église un village ayant nom *Loupville*, mais simplement un cimetière païen, où l'on dansait chaque année à la kermesse la danse de la *hoquette* à l'entour d'un tumulus gallo-romain. La dénomination *Loupville* est un héritage de la période qui finit en 451, et doit son origine à la villa romaine qui était assise sur le versant méridional du coteau.

Après l'invasion des Huns, le territoire de cet établissement fut réoccupé et plus tard érigé en fief sous le nom de Loupville. A quelques pas de l'antique villa surgit le hameau de *Lachenal*, aujourd'hui *Rechrival*, où le clergé paroissial avait au dernier siècle ses habitations et ses domaines. Au pied du coteau, vers l'ouest, on éleva au XVIIe siècle le chateau-fort de Laval en remplacement de celui de Remagne qui avait été incendié au commencement de ce même siècle. Les deux seigneuries de Loupville et de Remagne demeurèrent constamment unies, et le nom de Loupville fut remplacé par

celui de Laval. Quelques autres hameaux composés de deux ou trois maisons, bâtis près des ruines de villas gallo-romaines, distants de 1 à 2 kil. de l'antique *Loupville* et qui sont appelés *Hubermont*, *Bechrimont*, *Renuamont*, *Milliaumont*, ont toujours fait partie de la paroisse de Loupville. Or, au point de vue des facilités d'accès, l'emplacement de l'église était très-mal choisi : il a fallu pour le faire accepter qu'il fût marqué par une prise de possession antérieure, remontant probablement à la première moitié du ve siècle.

A notre avis, les églises bâties sur des hauteurs ou dans l'isolement, soit qu'elles subsistent encore, soit qu'elles aient été abandonnées, marquent l'emplacement d'édifices religieux remontant aux premiers âges chrétiens.

La force de la tradition et le respect dû aux morts, fort affaiblis de nos jours mais très-vivaces dans les temps anciens, ont fait préférer souvent des emplacements moins favorables pour l'accès à d'autres plus avantageux. Nous avons observé, dans nos recherches, que les chrétiens gallo-romains choisissaient volontiers pour y asseoir leurs églises, un terrain peu profond, et le plus souvent la roche nue : ils y trouvaient plus de facilité à colloquer convenablement leurs parents morts, et ils obtenaient un mode d'inhumation plus conforme à celui des catacombes de Rome et du Saint Sépulcre.

3° En démolissant naguère l'ancienne église de Messancy, on a trouvé une *ara* sous le maître-autel. Nous pensons qu'il y eût en ce lieu une *cella*, durant la période gallo-romaine, en remplacement d'un temple païen.

On a extrait, à diverses époques, du cimetière qui entourait cette église, une quantité d'auges en pierre de Mondorf qui avaient servi de cercueils (1). Cette particularité nous reconduit aux temps primitifs, à ces âges de foi, où l'on s'ingéniait à préserver la dépouille mortelle des défunts de tout contact étranger, de tout mélange et déperdition. On confiait ses parents à la terre comme un dépôt sacré, mais on lui rendait sa mission facile : on choisissait un lieu où la roche nue était à fleur de terre, ou bien, on dallait les fosses et l'on en protégeait les parois à l'aide d'un mur de soutènement. Parfois aussi, le cercueil lui-même était en pierre. On trouve des bières de cette dernière catégorie, non-seulement dans les cimetières gallo-romains contigus aux églises ou inclus en icelles, mais encore dans les cimetières païens de famille, comme à Grandrue-Bastogne.

(1) M. Eicher, curé-doyen de Messancy, vient d'être témoin d'une semblable découverte (1876).

A nos yeux, ce genre de sépulture marque la transition du paganisme au Christianisme. Une famille isolée avait embrassé la religion chrétienne; il n'y avait pas encore dans la contrée de *cella* ou de cimetière commun à l'usage des chrétiens ; cette famille se servait jusqu'à nouvel ordre de son ancien *sacellum* pour y déposer ses morts à la manière des disciples du Christ. En confirmation de ce que nous venons de dire, nous rappelons la remarque que nous avons faite à propos de *l'ossuaire de Mousty-en-Javingle*, et du sarcophage de la *cella* en la forêt d'On.

V.

Autres basiliques et cellas sises en dehors de la planche que nous avons étudiée.

1° Le *vieux-moustier* de la forêt de Sugny.
2° La *vieille église* de la forêt d'Herbeumont.
3° La *vieille église* de la forêt de S. Jean (Samrée).
4° La *vieille église* située à l'est de Porcheresse-en-Ardenne (désert).
5° La *vieille église de S. Martin* lieu désert en la paroisse de Bovigny (Vielsalm). Une dalle de schiste non ouvrée qui recouvrait un sépulcre muré, portait sur sa face interne une croix pratiquée avec la pointe du pic. Le bénitier a été récemment exhumé : il est en pierre de sable rougeâtre et fêlé.

La légende dit : « ce bénitier produit naturellement de l'eau comme une « *meta sudans.* On a voulu dans les temps anciens le transporter à Bovigny; « arrivé au ruisseau qui coule entre les deux endroits, l'attelage s'arrêta « court ; ce fut en vain qu'on alla chercher du renfort ; il fallut rebrousser « chemin et replacer le merveilleux bénitier à l'endroit d'où on l'avait « enlevé. »

« L'église de S. Martin fut brûlée, en même temps que les habitations « de la banlieue, par une armée de sauvages. Le chef de la commune alla « au-devant du général ennemi, et lui offrit pour rançon le prix d'un « troupeau de moutons qu'il venait de vendre ; le barbare accepta le pré- « sent, mais cela ne l'empêcha point de livrer la contrée au pillage et à « l'incendie. »

Le Christ du champ des Légisses (Pl. VI).

Sur les derniers confins de la forêt de St Michel située entre Nassogne

et Saint-Hubert, un hameau appelé Mormont s'élève en amphitéâtre au dessus d'un ravin très-profond. Dans les jardins de ce hameau on rencontre de nombreuses substructions ; les terres qui règnent à l'est, s'appellent *les champs de devant la ville* ; puis viennent le *champ des Légisses* et *le champ du saussu* : *saussu*, *sâcel*, *sâsceux*, *sâouel*, dérivent du latin *sacellum*, et désignent toujours, en Ardenne, un cimetière gallo-romain. Nous en avons cité de nombreux exemples dans nos premiers fascicules.

Le défrichement a repris récemment à la grande forêt tous ces anciens champs avec leurs noms.

La voie, dite *des Romains*, qui relie Boulade-Mochamps à Awenne et Mirwart, les visite en passant. Or, dans le champ des *Légisses*, la charrue de défrichement *a ramené au jour un Christ en bronze*, que nous avons fait déposer au musée royal de Bruxelles, porte de Hal. Les bras du Sauveur sont étendus tout-à-fait horizontalement, et les mains sont percées ; la tête est légèrement inclinée du côté droit, les cheveux sont partagés en deux sections égales et retombent sur les épaules en longues mèches flottantes ; le visage est encadré d'une barbe courte mais serrée ; de la ceinture aux genoux, le corps est couvert d'un dessous de tunique retenu par un ceinturon et orné de *clavi* ou *bandes coloriées*. Les pieds ne sont pas cloués et ne portent aucune cicatrice : ils sont juxtaposés et reposent sur un *podium* en dessous duquel on voit une échancrure destinée à recevoir un clou à tête ronde.

Nous n'hésitons aucunement à attribuer ce Christ à la période gallo-romaine. Mais, dira-t-on, c'est un Christ *souffrant*, vu qu'il porte les cicatrices aux mains ; or cette manière n'a été en usage que vers le milieu du moyen-âge.

Nous pensons que, dès les premiers temps, il y eût, du dehors des *emblêmes*, deux manières de figurer le mystère de la Rédemption par la représentation du Christ. Les images qui étaient destinées aux regards du public, montraient le *Christ triomphant* : tel est le Christ de la forêt d'Anlier ; celles qui devaient rester dans le domaine du culte privé, le figuraient *plus ou moins souffrant*.

Étant posé le milieu dans lequel le Christ de St-Marie-Chevigny a été découvert et les signes de vétusté qui le caractérisent, il est impossible qu'un homme expert ne dise à première vue : « voilà un objet sacré de la période gallo-romaine. » Or, c'est aussi un Christ *souffrant* : la demi nudité et la pose des bras nous le disent assez sans parler de la couronne d'épines.

En iconographie sacrée de même qu'en matière de sépulture, les savants ont pu caractériser et distinguer les différents âges chrétiens à l'aide des manières généralement usitées en ces mêmes âges ; mais il ne leur est pas possible de préciser l'époque où telle manière en particulier a commencé ou fini. L'introduction d'une nouvelle façon et l'abandon d'une ancienne ne se sont pas opérés simultanément dans tout le monde chrétien, — eût-il même été porté des décrets pour régler la matière, — mais lentement, de proche-en-proche. Sauf dans les choses essentielles, l'uniformité ne s'est jamais établie simultanément en tous lieux.

UN MOT SUR L'INVASION DES HUNS.

Tous les édifices sacrés, dont nous avons parlé ci-dessus, ont été détruits par la torche incendiaire des Huns ; la chronique de l'abbaye de S. Hubert nous l'assure (Cantat. § I), et même en l'absence de ce témoignage le fait ne pourrait pas être contesté. En effet, ces *basiliques et ces cellas* ont péri de la même manière et en même temps que les autres établissements gallo-romains, civils ou militaires, qui les environnaient. La catastrophe qui a visité la planche que nous avons étudiée, s'est étendue à la superficie entière des provinces romaines Belgica I, Belgica II et Germanica II.

Le fléau avait passé, et le lendemain, de cette brillante civilisation matérielle, fruit de l'occupation romaine durant cinq cents ans, il ne restait que des ruines fumantes. Or, l'histoire générale n'a jamais hésité un instant quand il s'est agi d'indiquer la cause de ce grand désastre : elle l'a toujours attribuée à la fureur d'Attila.

Dans notre premier fascicule, nous avons émis l'opinion que les hordes hunniques avaient d'abord visité Cologne, et que leur sortie des Gaules s'était opérée par le Haut-Rhin. Il paraît que nous étions dans l'erreur. M. Amédée Thierry dans son ouvrage sur Attila, le R. P. de Buck dans le t. IX, m. oct. des *Acta Sanctorum*, et M. le Dr Kessel dans son livre sur Ste Ursule, professent une opinion totalement opposée. Sans être tout-à-fait d'accord sur le lieu de la traversée que M. Thierry fixe un peu en dessous du confluent de la Moselle et le R. P. de Buck à Lohnstein, ils sont du même avis lorsqu'il s'agit du retour par Cologne de l'armée d'invasion.

Attila visita successivement Trèves, Metz, Rheims, Paris, Orléans, puis rétrograda jusqu'à Châlons, poursuivi par Aëtius et Théodoric, roi des Visigoths. Après la terrible bataille des *Champs Catalauniques*, le roi des Huns, suivi très-mollement par Aëtius qui venait d'affaiblir notablement son armée

en renvoyant ses auxiliaires Visigoths et Francs, se retira vers le sud-ouest, porta dans la Belgique Seconde le pillage, le meurtre et l'incendie, puis pénétra dans la *Thuringe belge* qui, à l'ouest, s'étendait des environs de Chimay jusqu'à Eeckeren près d'Anvers, et même jusqu'au-delà du Moerdyk.

Les Francs, dont il vient d'être fait mention, s'étaient établis à différentes dates sur un zône qui comprend presque tout le Hainaut, la portion de la cité des Thuringes qui est située sur la rive gauche de la Meuse et l'Entre-Sambre-et-Meuse, puis la Ripuairie. D'une part, le désir de la vengeance joint à la passion du pillage et de la dévastation ; d'autre part, la nécessité de trouver des vivres, indiquèrent cette voie de retour au terrible Attila. Parti des *Champs Catalauniques* sur la fin de juin ou au commencement de juillet de l'an 451, il arriva à Cologne pour le premier d'octobre, jour auquel eut lieu, d'après la légende, le martyre de Ste Ursule et de ses onze mille vierges. Ces héroïnes étaient originaires, les unes des îles de la Grande-Bretagne où les barbares du nord venaient de faire invasion, les autres de Cologne et des contrées environnantes. Ces nobles âmes avaient cherché un refuge dans l'enceinte fortifiée de l'antique cité des Ubiens : elles y cueillirent la palme du martyre sans perdre l'auréole de la virginité, dans le champ clos où les Huns les avaient parquées.

L'itinéraire suivi par les essaims hunniques explique comment les trois provinces romaines ci-dessus nommées furent entièrement ravagées. Une armée comme celle d'Attila, forte de cinq à six cent mille hommes, avec chevaux, et qui n'a pas derrière elle un service de vivres établi à la manière des temps actuels, mourra de faim si elle n'embrasse pas dans sa marche une zône d'une très-grande largeur. Nous pensons que la partie de la Thuringe belge qui est située sur la rive droite de la Meuse, a été visitée par le redoutable fléau lors de l'entrée des barbares dans la Gaule-Belgique. N'ayant pas d'armée en face, le redoutable roi des Huns a pu se déployer sans crainte, et couvrir de ses noirs escadrons toute la région orientale et méridionale de la cité des Thuringes, c'est-à-dire l'Ardenne, la Famenne et le Condroz.

L'opinion que nous avons émise dans notre IVe fascicule touchant le caractère subit de l'invasion, ne résiste pas en présence de l'exposé que nous venons de faire du sentiment contraire : en effet, celui-ci est appuyé sur des témoignages irréfragables. Cependant, une difficulté s'élève encore dans notre esprit : « Comment les Francs rentrés dans leurs foyers ne se « sont-ils pas retournés contre Attila qu'ils savaient poursuivi par Aëtius ?

« Ils connaissaient le sort qui les attendait. Comment Attila ayant sur le « dos une armée dont il avait éprouvé la valeur et en face la nombreuse « et puissante population des Francs, a-t-il pu dépenser quatre mois à « piller, massacrer et brûler ? Il y a plus : si l'invasion s'est faite avec une « pareille lenteur, les habitants eurent le temps de se mettre en sûreté : « d'où vient donc que l'on rencontre dans presque toutes les ruines de « l'époque, de nombreux squelettes humains ? Comment se fait-il que la « tradition qui a conservé le souvenir du terrible évènement, attribue con- « stamment à celui-ci un caractère subit ? »

A cela on peut répondre avec succès : Aëtius évitait soigneusement d'engager une seconde bataille ; il se sentait fort affaibli, puis il voyait d'un bon œil la ruine des Francs qui, dans le fait, étaient des voisins dangereux. Aussi bien, lorsqu'il eut atteint la frontière de la Thuringe, il arrêta sa feinte poursuite : un écrivain contemporain nous l'apprend dans les termes suivants : « Aëtius qui, à côté des siens avait aussi les Francs auprès de « lui, laissa partir ceux-ci derrière les Chuns (Huns), qu'il poursuivit de « loin jusqu'à *Thoringia*, et ordonna aux siens d'allumer tous, là où ils « s'arrêtaient la nuit, chacun dix feux en différents endroits, de manière à « paraître ainsi très-nombreux. Alors cessa la lutte (avec les Chuns). Par « la bravoure d'Aëtius la Gaule fut protégée contre ses ennemis » *(Frédégaire apud Bouquet, tom. II, p. 462).*

Par le mot *Thoringia* faut-il entendre la *ville de Tongres ?* évidemment non. Bien que cette ville fût le chef-lieu de la cité des Thuringes, elle ne s'appelait point *Thuringia* mais *Aduaca* (Voy. l'*Itinéraire d'Antonin).*

Les essaims hunniques ont donc pu se fractionner à leur aise et ravager la cité toute entière ; ils n'ont rencontré que des actes de résistance isolés. M. L. Galesloot, chef de section aux Archives du royaume (1) a trouvé dans le Brabant des guerriers francs ensevelis sous les ruines de leurs villas gallo-romaines, qu'ils avaient cherché à défendre.

Quant à la tradition populaire, elle rapproche peut-être la date de l'épouvantable catastrophe en confondant celle-ci avec la ruine des Templiers. Aussi bien, plusieurs des villas, dont nous avons indiqué l'emplacement, sont appelées *château des Templiers.*

Cette tradition qui redit la même chose partout, est dans le vrai lorsqu'elle relate que tous les établissements gallo-romains situés dans une même contrée ont péri en une nuit : au moment de décamper, les barbares

(1) *Bulletin* de l'Académie royale des lettres, des Siences et des Beaux-Arts, série t. p.

livraient aux flammes les beaux édifices qui les avaient abrités durant leur court séjour.

L'INVASION DES NORMANDS.

Une question naît ici d'elle-même : ne pourrait-on pas attribuer à l'invasion des Normands (IXe siècle) la destruction des édifices religieux dont nous venons de nous occuper, et ramener à la période qui commence à l'an 452 l'érection de nos *basiliques* et de nos *cellas* ?

Cette idée a été constamment présente à notre esprit durant nos recherches ; nous y avons renoncé totalement, voici pour quels motifs. D'abord il est douteux que les barbares aient envahi l'Ardenne, où il n'existait guère encore, au IXe siècle, d'agglomérations et d'établissements capables de tenter leur cupidité et leur passion de détruire. A la vérité, la chronique du monastère de Saint-Hubert, interprêtée par le savant jésuite Roberti, relate qu'il y eut alarme à l'annonce de l'invasion, et que les moines mirent en sûreté dans leur château fort de Jemelle (?) leurs reliques et autres objets précieux : mais elle ne dit point que les pirates du Nord aient visité le siége de l'abbaye. Le même silence est gardé par la légende de la collégiale de S. Monon à Nassogne. De plus les caractères particuliers des édifices que nous avons étudiés et analysés scrupuleusement, les particularités que nous avons décrites et les traditions populaires, nous ont forcé par leur évidence à remonter à la période qui finit en l'année 451. Enfin, le nombre extraordinairement grand de ces édifices sur une planche peu spacieuse, *l'emplacement des trois quarts de ceux-ci au sein des forêts et de lieux déserts* ; la très-grande probabilité, pour ne pas dire l'assurance, qu'il a existé *en beaucoup de lieux aujourd'hui habités*, des édifices sacrés contemporains de ceux dont nous avons visité les ruines ; tout cela nous a conduit à une pleine et entière certitude.

Il est impossible, à notre avis, d'admettre qu'*une pareille occupation de tous les lieux actuellement dépeuplés* et un si remarquable développement du Christianisme en nos contrées, puissent trouver place dans l'histoire entre le Ve et le IXe siècle.

C'est contraire aux chroniques des établissements de cette dernière époque, aux légendes des Saints, aux données générales de la science, à tout ce qui a été dit et écrit. L'acte des nombreuses fondations faites, en 817, en faveur du monastère de Saint-Hubert par l'évêque Walcand, bien qu'antérieur à l'invasion des Normands, *ne cite aucun des lieux maintenant*

déserts où nous avons rencontré la plupart de nos églises, mais bien un grand nombre d'autres encore habités de nos jours, et qui doivent avoir été réoccupés immédiatement après l'invasion des Huns.

DÉMEMBREMENT DE LA PAROISSE GALLO-ROMAINE DU VIEUX MOUSTIER EN LA FORÊT D'ANLIER.

1° L'érection de la paroisse de Martelange est antérieure à l'année 817 ; à cette date, l'évêque de Liége, Walcand, en fit donation au monastère de Saint-Hubert *(Ecclesiam Martilinges cum familiâ.* Cantat.).

S. Martin de Tours est le patron de l'église de Martelange ; la tradition relate qu'après la destruction du *vieux moustier*, on a érigé la susdite église en remplacement de celui-ci, et pour l'usage de toute la contrée.

2° L'établissement de la paroisse d'Anlier est antérieur à l'année 1065. A cette date, Adèle, comtesse d'Arlon, fit donation au monastère de Saint Hubert de l'église ou paroisse d'Anlier (*Obtulit abbati ecclesiam de fisco Anslaro.* Cantat.).

Le baptistère de l'église d'Anlier est, sinon le plus ancien, du moins le plus remarquable de la province ; il remonte au XIe siècle. Nous nous plaisons à espérer que notre Institut en publiera le dessin.

3° La paroisse de Witry existait déjà en 1185, du temps où régnait le pape Lucius III ; elle figure dans une bulle de ce pontife où sont inventoriés les biens de l'abbaye de Saint-Hubert (Bertholet).

4° Ste Marguerite est la patronne de la paroisse de Fauvillers. Comme d'après Godescart le culte de cette vierge-martyre a été rapporté d'Orient par les Croisés, nous pensons que l'érection de la susdite paroisse remonte seulement au XIIe siècle.

La pierre d'autel de l'un des latéraux de l'église paroissiale est munie du sceau de Louis de Bourbon, qui fut évêque de Liége depuis 1436 jusqu'à 1482.

5° Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement touchant la paroisse de Heinstert.



REMPARTS D'ARLON.

Dans un travail que l'auteur du présent article soumettra prochainement au *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, il étudie l'époque où les remparts d'Arlon, avec leur contenu d'inscriptions romaines et de pierres monumentales de l'époque païenne, ont été construits.

Il lui semble opportun de communiquer dès à présent un résumé de cet article au *Bulletin de l'Institut Archéologique* d'Arlon, à raison de l'utilité d'appeler l'attention sur les fouilles qu'amènera la vente qui vient d'être faite de plusieurs lots de terrains à bâtir tout près des murs de l'Athénée, faisant partie de l'enceinte romaine.

La construction de cette enceinte est analogue à celle de plus de cinquante villes de la Gaule ; partout on rencontre, dans les murs, un soubassement intérieur composé d'assises régulières de pierres antiques avec sculptures et inscriptions, provenant d'autels, de tombeaux, etc. ; partout on semble avoir protégé cette couche de monuments, à l'aide de boiseries ou charpentes aujourd'hui anéanties, au-dessus desquelles avait été bâtie la partie supérieure de la muraille.

Ce fait singulier de la construction analogue des remparts de tant de villes, ne laisse pas supposer la possibilité que seulement à Arlon une fraude pieuse aurait été commise par des païens : il faut admettre de toute nécessité que des faits aussi multiples ont une même et unique raison d'être, et qu'il faut rechercher celle-ci dans un acte de l'autorité supérieure, dans un réglement d'administration publique, voire même dans une loi.

Cette loi, d'aucuns ont cru la trouver dans certaines dispositions du Code Théodosien qui, à la fin du IIIe siècle et au commencement du IVe,

prescrivirent la destruction des monuments de l'antiquité et l'application des débris à la réparation des ponts, *murs des villes* etc.

Il y a là une apparence très-grande de vérité ; mais différentes objections péremptoires repoussent l'opinion qui prend ces lois pour base.

Déjà M. Prat (1) l'a fait remarquer justement :

« L'envahissement de l'empire romain par les hommes de l'est et du nord, commença (2) en l'an 406 et fut complété en 411. Comment les Romains auraient-ils pu songer à fortifier Arlon en 408 seulement ? En auraient-ils eu le temps ? Étaient-ils à cette époque encore en possession assez paisible du Luxembourg ? La date de 408 nous semble donc erronée... Il était bien tard en 408 pour convertir Arlon en forteresse, afin de se défendre contre le passage des Barbares qui avait commencé deux ans auparavant... Je fais remarquer également que, avant l'irruption définitive des Barbares en 406, les frontières du nord et du nord-est de l'empire romain avaient été souvent insultées par les Franks et les Germains ; les empereurs devaient donc prévoir qu'il viendrait un temps où ces barrières devaient être franchies ; leurs soins se portèrent naturellement à garnir notre pays de camps, de forteresses, ce qui a dû avoir lieu dans le courant du IVe siècle. »

Mais peut-on même se contenter de remonter au IVe siècle comme le fait M. Prat ?

Toutes les inscriptions trouvées jusqu'ici dans les remparts des 50 villes de la Gaule, dont la construction est analogue à celle des remparts d'Arlon, toutes, sans exception, ne dépassent guère la première moitié du IIIe siècle.

Seulement dans les murs de Tours, de la Sauvagère prétend qu'on a trouvé des monnaies de Gratien, qui régna de 375 à 383. Mais c'est là un fait complétement isolé, et qui est fort probablement le résultat d'une mauvaise observation. De la Sauvagère ne constate pas par lui-même la trouvaille de ces monnaies ; ce sont des monnaies qu'on lui apporte comme provenant des remparts de la ville et qu'il accepte comme telles ; rien de plus, rien de moins.

Ce fait devient même nécessairement controuvé, si l'on y compare l'ensemble de toutes les autres observations. Il n'est pas une seule d'entre elles où il ait été question d'une monnaie ou d'une inscription datant du IVe siècle.

(1) *Histoire d'Arlon*, I, pp. 171 et 172.

(2) M. Prat entend parler de la grande invasion générale de l'empire romain par les Barbares ; il le dit du reste un peu plus loin.

Au contraire, au IVe siècle, nous rencontrons une série d'écrivains qui nous parlent des murs de certaines villes où, comme à Arlon, on a découvert des couches d'inscriptions.

C'est Autun dont Ammien Marcellin vante la « magnitudo vetusta mœnium » et les murs « carie vetustatis invalidos ; » c'est Sens dont le même Ammien Marcellin nous montre les fortifications partiellement restaurées par l'empereur Julien ; c'est Toulouse qu'Ausone nous dépeint avec ses murs *coctiles*, (en terre cuite, c'est-à-dire en briques) ; c'est Bordeaux dont le même poëte décrit les murs en parallélogramme avec leurs hautes tours ; c'est Saintes dont Tetradius, contemporain d'Ausone et de Sidoine Apollinaire dépeint les remparts ; c'est Saintes encore dont l'auteur des *Acta S. Eutropii* nous parle en disant que l'apôtre S. Eutrope arriva dans cette ville, alors qu'elle était encore livrée à l'idolâtrie et pourtant déjà complétement fortifiée.

C'est d'autre part Auxerre, qui n'était pas encore fortifiée en l'an 259, sous le pontificat de Sixte II, alors que S. Pèlerin y arriva, comme nous l'affirment les *Acta S. Peregrini*....

Ne voilà-t-il pas la démonstration que c'est entre cette année 259 et le commencement du IVe siècle qu'il faut circonscrire l'époque où les murs de toutes ces villes ont été construits ?

Mais à quel événement pourrait-on rattacher cette construction d'après l'histoire ?

Eh bien ! c'est précisément à l'époque qui vient d'être déterminée, que se rapportent deux faits importants attestés par Vopiscus et Eumène.

Le premier est la destruction de quarante-cinq villes des Gaules en l'an 256 et la reprise par Probus, en l'an 277, de soixante villes sur les Barbares.

Le second est la restauration de la ville d'Autun et de tous les ouvrages publics qui avaient été détruits par les Bagaudes, restauration à laquelle présida Constance Chlore pendant son administration en Gaule (292 à 306).

Il est donc tout simple de fixer à cette époque de 277 à 306, la construction des remparts de toutes les villes qui se trouvaient dans les mêmes conditions qu'Autun, ou de celles que les nécessités de l'époque engagèrent les Romains à fortifier — dont Arlon.

Le fait, au lieu d'être attribué au christianisme naissant, doit donc être appliqué au paganisme à son déclin.

On peut au surplus se rendre compte du sentiment qui, d'après la législation païenne, a pu présider à l'opération.

Les tombeaux, les autels, dans les villes que l'ennemi avait occupées, avaient cessé, d'après la loi romaine, d'être des choses saintes et étaient devenus des choses profanes qu'il était permis de faire servir à tout usage quelconque (*Cum loca ab hostibus capta sunt, desinunt omnia religiosa esse.... ideoque lapides inde sublatos in quemlibet usum convertere possumus*, dit Gutherius, *De jure manium*, III. 8, d'après les fr. 36 au *Dig.*, *de relig.*, XI, VII et fr. 36 *ibid.*, *de sepulcro violato* XLVII, XII).

Mais au lieu de dénaturer complétement ces monuments pieux, n'était-il pas préférable d'en protéger les débris? En se repliant dans les villes arrachées aux Barbares et qu'ils fortifiaient contre ceux-ci ; en concentrant ces villes dans leurs remparts restreints ; en construisant, tout autour, des murs, *res sanctae*, pour enceindre ces villes où ils étaient décidés à se renfermer désormais, les Romains, encore païens, ne songèrent-ils pas à soustraire à de nouvelles dévastations et à enlever eux-mêmes, *extra muros*, les autels et les tombeaux de leurs ancêtres, qu'ils devaient renoncer à protéger ; ne sauvèrent-ils pas ces choses qui, si elles avaient cessé d'être des *res religiosae*, n'en étaient pas moins des souvenirs précieux, et, à cet effet, ne les placèrent-ils pas au sein même des remparts qu'ils se disposaient à défendre au prix de leur sang ? A Bordeaux, à Autun, dans toutes les villes déjà ravagées, dans celles que l'invasion avait menacées, les pierres funéraires étaient tout ce qui restait des tombeaux profanés par les Barbares, et c'étaient ces débris que les païens avaient à cœur de soustraire à des outrages ultérieurs, en les plaçant à l'intérieur des murs.

L'idée aura été généralisée, et les tombeaux des cimetières auront partout été ramenés dans les remparts, même dans les villes non encore dévastées. C'est là peut-être le seul moyen d'expliquer les faits, dès qu'on est obligé de les dater du paganisme, et de ne plus les considérer comme de simples exceptions....

Parmi les auteurs qui n'ont pas étudié la question, mais qui se sont contentés pour la résoudre des généralités puisées dans les livres, il en est un qui a produit des arguments particuliers pour retarder la date de l'érection des remparts d'Arlon et la fixer seulement entre le Ve siècle et le Xe.

Il a d'abord soutenu que les remparts d'Arlon avaient dû être construits assez tard à l'aide de monuments païens « renversés longtemps auparavant, » comme si de pareils monuments avaient pu se trouver sans le moindre mélange d'objets chrétiens dans une enceinte qui n'aurait pas été païenne elle-même et comme si « renversés longtemps auparavant, » les monuments

antiques des remparts de tant de villes, auraient pu être aussi bien conservés qu'on les retrouve aujourd'hui.

Il a sans doute trouvé cet argument trop faible, car il l'a renforcé du raisonnement que voici qui, lui, au moins a une apparence quelque peu sérieuse.

L'Itinéraire d'Antonin qui, dit-il, date du IVe siècle, cite Arlon sous le nom de *Orolaunum vicus*. Puisque, à cette époque, Arlon n'était qu'un *vicus*, c'est-à-dire une bourgade, Arlon ne pouvait pas être une forteresse, et la construction des remparts est postérieure à la date de l'Itinéraire.

On peut répondre à cela que la date de l'Itinéraire n'est pas aussi unanimement fixée au IVe siècle que cet auteur veut bien le dire.

Mais le serait-elle, est-il bien certain que la dénomination ancienne de *vicus* ait été enlevée à toutes les bourgades qui depuis auraient acquis plus d'importance ?

N'avons-nous pas, par exemple, toutes les stations de premier ordre de la route de Trèves à Cologne, par la vallée de la Kyll et l'Eifel, qui sans exception portent le nom de *vicus* : Beda vicus, Ausava vicus, Egorigium vicus, Marcomagus vicus, Belgica vicus, Tolbiacum vicus?

Faut-il même démontrer que tel ou tel *vicus* a bel et bien été une station fortifiée, il s'agit uniquement de jeter les yeux sur Heddernheim, le *vicus novus* des anciens, où apparaissent de nombreuses inscriptions militaires de le *coh.* XXXII *Voluntariorum*, et des *legiones* VIII *Antoniana*, et XXII P P qui y ont été campées.

Il n'y a du reste aucun doute sur ce point, le *Vicus novus* a été fortifié: Steiner, dans son recueil des inscriptions du Rhin et du Danube, I, p. 304, nous affirme qu'on y a trouvé les fondements de grands murs d'enceinte.

Il est donc téméraire d'établir sur de pareilles déductions, la date de la construction des remparts d'Arlon.

Non moins insoutenable est l'opinion de certain auteur qui, à propos des murs d'Auxerre, bourrés, comme ceux d'Arlon, de monuments des deux ou trois premiers siècles, a imaginé de soutenir que ces monuments avaient été insérés dans les remparts après la construction de ceux-ci, comme si des remparts étaient des maisons qu'on pût ouvrir et refermer.

Pour quiconque a vu la construction des murs d'Arlon et s'en est rendu compte de près, il est certain que les pierres monumentales qui en forment le soubassement et qui règnent sur tout le pourtour, ont été placées où elles sont aujourd'hui, avant qu'on n'élevât au-dessus d'eux la masse des remparts.

Battre en brèche ces remparts, y faire des ouvertures pour y placer des pierres monumentales, avec lesquelles les remparts ne faisaient pas corps, est un procédé à la fois si coûteux dans l'exécution et si ruineux pour les remparts, qu'on a peine même à s'en figurer la possibilité.

Mais le procédé devient tout à fait inadmissible si on le voit mis en œuvre partout, et dès lors la seule explication possible est celle qui a été donnée plus haut, à savoir le dépôt des pierres monumentales en ceinture autour des villes, l'établissement de cintres ou de charpentes au-dessus de ces pierres, et enfin la construction d'une maçonnerie englobant le tout.

D'après ce qui vient d'être dit, la construction des remparts d'Arlon doit donc être fixée définitivement dans le dernier quart du IIIe siècle, et il est impossible absolument de la reporter à une autre époque.

Une dernière idée : comme un vide dû à la destruction des charpentes supposées, règne au dessus de la couche d'antiquités cachées encore aujourd'hui dans la plus grande partie des remparts d'Arlon, et comme l'enlèvement de ces antiquités peut se faire par conséquent sans nuire à la solidité des murs, ainsi qu'on en a eu un exemple dans la cour de la maison du serrurier Gérard, dans la Grand'rue, n'est-ce pas une question à mettre à l'étude par les savants ingénieurs et architectes qui font partie de l'*Institut archéologique* d'Arlon, que de savoir si on ne pourrait pas en sous-œuvre, par une sorte de tunnel, et sans le moindre danger pour les constructions supérieures, extraire des remparts d'Arlon, les nombreux et précieux monuments que ceux-ci récèlent encore ?

Il y a là un problème intéressant à résoudre, et les remparts d'Arlon ont encore à nous révéler peut-être, sans trop de difficultés ni de frais, des secrets importants pour notre histoire.

Arlon, 31 mars 1877.

H. SCHUERMANS.



INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE.

NÉCROLOGE.

1846-1877.

> Le continuel ouvrage de notre vie est de bâtir la mort.
>
> *Montaigne. Essais.*



« En juillet 1846, le gouvernement réclama de l'administration provin-
« ciale du Luxembourg l'adoption de quelques mesures pour la conservation
« des ouvrages d'art dans la province.

« La Députation permanente du Conseil provincial, déférant à cette
« invitation, prit, le 2 septembre 1846, un arrêté qui fonde, dans la pro-
« vince de Luxembourg, une société pour la conservation des monuments
« historiques et des œuvres d'art, et adopte les statuts de cette société.

« Le 12 avril 1847, un arrêté royal approuva l'arrêté de la Députation
« du 2 septembre 1846.

« Le 16 août 1847, la société fut installée à Arlon par M. le Gouverneur
« de la province. »

Ainsi débute le rapport général sur les opérations de la société pendant les années 1847-1848 et 1848-1849.

La société se composait alors de

M. M. Smits, gouverneur de la province, président d'honneur.

Tinant, membre de la députation, à Arlon

Dury id. id.

Würth, juge et conseiller communal, id.
Résibois, vice-président du tribunal, id.
Watlet, procureur du roi, id.
Dutreux, ingénieur en chef des ponts et chaussées, id.
Tandel, inspecteur provincial de l'enseignement primaire, id.
Prat, chef de division au gouvernement provincial, id.
Noblom, chef de bureau, archiviste id. id.
Jamot, architecte provincial de 1re classe, id.
Davreux, inspecteur diocésain des écoles primaires, à Bastogne.
Geubel, juge d'instruction, à Marche.
Joseph Maus, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire à Vieux-Virton.
Ozeray, père, à Bouillon.
Henroz, fils, conseiller provincial à Champlon.
Pirotte, conseiller communal à St-Hubert.

Le comité permanent était formé de Messieurs :

Watlet, procureur du roi, président.
Prat, chef de division, secrétaire.
Noblom, chef de bureau, conservateur-trésorier
Tinant, député, membre.
Würth, conseiller, id.

Aujourd'hui la société a accompli sa trentième année d'existence.

Près d'un tiers de siècle s'est écoulé en effet, depuis qu'une première fois ses membres se sont réunis pour préluder à leurs paisibles travaux.

Un tiers de siècle — *grande mortalis aevi spatium.*

Et il s'en rencontre peu, dans la longue série des âges passés, qui aient vu se dérouler tant d'événements aussi graves, aussi importants, que cette période de 1846 à 1876, dans laquelle cinq dates marquent surtout : 1848, 1859, 1864, 1866, 1870.

En 1848, l'adoption du suffrage universel renverse les barrières qui séparaient encore de l'exercice du pouvoir politique les dernières couches sociales.

Et la société française, continuant son évolution, se fait de plus en plus démocratique de monarchique qu'elle avait été si longtemps.

En 1859, une nation au passé illustre, aux souvenirs glorieux, brise les liens qui l'assujétissaient, chasse les troupes étrangères de presque

tous les points de son territoire et, plus heureuse par ses défaites que d'autres par des victoires incontestées, commence l'œuvre de son affranchissement. L'Italie renaît et l'aurore de sa reconstitution nationale se lève.

En 1864, la proclamation du *Syllabus* et de l'*Encyclique* qui l'accompagne rompt en visière, plus résolûment que ne l'avaient jamais fait les prédécesseurs de Pie IX, avec les principes qui, depuis 1789, régissent la société moderne.

Deux ans après, en 1866, la Prusse jette de son côté les bases de l'unification de l'Allemagne ; le canon de Sadowa fait écrouler un état de choses séculaire et l'Autriche est violemment exclue de la nouvelle confédération.

Battue à Lizza et à Custozza, l'Italie s'accroît de la Vénétie et Florence se rapproche de Rome capitale.

L'œuvre de Bismarck vivant et celle de Cavour mort se développent parallèlement.

1870 arrive.

Le concile définit le dogme de l'infaillibilité papale. L'Église romaine voit tomber par là les derniers vestiges de la féodalité épiscopale si puissante au moyen-âge et, de société élective et démocratique qu'elle avait été à son origine, elle prend la forme du gouvernement unitaire et absolu.

Mouvement en sens contraire du mouvement imprimé, depuis 1848 surtout, à la société civile.

Presqu'au même moment — coïncidence étrange — le pouvoir temporel est renversé et Rome qui, pendant tant de siècles, avait été la ville des Pontifes, redevient la Rome des Césars. Et cet écroulement d'un pouvoir qui avait des racines si profondes, jette dans les consciences catholiques de l'univers entier un trouble qui n'est pas près de cesser.

En même temps, l'empire français s'effondre : le canon qui avait achevé l'Autriche écrase la France et l'hégémonie européenne passe de Paris à Berlin, des mains des races latines à celles des races du nord.

Et cependant l'on sent que tout n'est pas dit, que l'œuvre n'est pas complète, que la paix ne s'est faite encore ni dans les esprits ni dans les cœurs.

La lutte entre des principes contraires et inconciliables continue, latente et sourde encore, ouverte et éclatante bientôt. « *Que celui qui a des oreilles écoute ce que l'Esprit dit aux Églises,* » a dit l'apocalypse.

Et chacun tend l'oreille et se demande, anxieux, si la voix éternelle de

vérité et de justice va parler et prononcer la parole de paix et d'amour entre les hommes de bonne volonté.

Puis voici poindre de nouveau cette redoutable et inextricable question d'Orient qui semble destinée à tromper les prévisions des hommes d'État les plus perspicaces, des politiques les plus habiles.

« *Une religion qui se meurt, une race qui se consume, un empire qui s'éteint dans une vieillesse prématurée, voilà le bilan de la Turquie.* »

Voilà ce qu'écrivait, vers le milieu de l'année 1876, Emilio Castelar, l'ancien et éloquent Président de la République espagnole.

L'Europe s'émeut, la conférence se réunit et « l'*Homme malade* » se redresse devant ses adversaires auxquels il tient tête et refuse de signer son abdication. Et cette question reste ouverte, comme tant d'autres, avec ses dangers complexes et ses obscurités terribles.

On le voit, plus grands évènements ont rarement été renfermés dans une aussi courte période de temps.

Rarement aussi, il aura été donné aux historiens de l'avenir d'aussi importants sujets d'étude, d'aussi difficiles problèmes à résoudre, des énigmes plus confuses à éclairer, des causes plus multiples et plus cachées à dégager d'effets plus imprévus qu'il ne s'en rencontre dans ces temps troublés et brillants à la fois.

Telles ont été les principales étapes de cette période sur laquelle je viens jeter un rapide regard rétrospectif.

Pendant cette période aussi, notre société n'a pas cessé un instant ses recherches et ses travaux.

Pénétrés de l'importance de l'archéologie qui contribue à étendre et à éclairer le domaine de l'histoire ; de cette science qui, suivant un maître, Champollion-Figeac, se propose de tracer le tableau de l'état social ancien par les monuments et d'enseigner le style de chaque peuple et les époques même de chaque style, les membres de la société n'ont pas vu un instant leur zèle se ralentir et leurs publications ont enrichi ses annales déjà nombreuses.

Sous l'impulsion de ses divers présidents, de M. Watlet d'abord, de M. Tinant ensuite et, enfin, de M. Prat, les recherches des sociétaires se sont multipliées et les collections diverses se sont accrues au point de rendre nécessaire la construction d'un local spécial destiné à les recevoir.

Il serait trop long d'énumérer ici toutes les matières traitées pendant ces trente années ; qu'il nous suffise de rappeler que nos annales ont été

heureuses de compter parmi leurs collaborateurs Mrs Prat, Piot, De Lafontaine, Geubel, Ozeray, Würth-Paquet, Crepin, Noblom, Neyen, abbé Germain, Warlomont, chanoine Daman, abbé Clesse, Dujardin, Joseph et Clement Maus, les R. P. A. et H. J. F. Goffinet, Eltz, abbé Sulbout, Douret, R. P. Pruvost, Jeantin, Leroux, Koch, Collignon, Burton et Schuermans.

Maintenant après avoir esquissé à grands traits ce qu'a été la première partie de l'existence de l'Institut archéologique et comment se développèrent les principaux évènements extérieurs de l'histoire de ces années, il reste un pieux devoir à accomplir, un devoir qui m'est cher, celui de consacrer, dans ces mêmes pages où plusieurs d'entre eux ont consigné le fruit de leurs études, le souvenir de ceux d'entre nous qui ont quitté la vie.

Depuis sa fondation jusqu'à ce jour, la société a perdu dix-huit de ses membres dont voici la liste d'après l'ordre chronologique des décès :

Mrs Tandel, Smits, Dutreux, Ozeray, Pirotte, Meeus, Dury, Watlet, Davreux, Bassing, Tinant, Jeantin, Résibois, Jamot, Prat, Geubel, A. Goffinet et Sulbout.

Pour ce qui est du premier de ces morts on comprendra le sentiment qui me porte à n'en parler que pour reproduire ce qu'en ont dit diverses notices.

1854.

TANDEL (Charles Antoine) écrivain belge, né à Luxembourg le 24 mai 1801, mort à Arlon le 11 septembre 1854. « Docteur en philosophie et ès-sciences, il devint inspecteur de l'enseignement primaire. Il a laissé divers ouvrages dont les principaux sont : *Observations sur l'enseignement dans les athénées et colléges* ; (1826) *Idées sur l'instruction publique dans les Pays-Bas* ; (1829) *Plan d'une université pour la Belgique ; Dictionnaire des terminaisons grecques* (1834) ; *Fragments d'une grammaire grecque* (1834). »

(Extrait du grand dictionnaire universel du XIXe siècle de Larousse).

« Charles Tandel a conservé la réputation d'avoir été un homme d'honneur dans toute la force du terme. Consciencieux, ami de la vérité, laborieux, d'une exactitude extrême à remplir ses devoirs comme fonctionnaire et comme citoyen, d'une exquise sociabilité, franc et sincère à l'égard de tous.

Comme chef ou comme maître, il savait se faire respecter sans rigueur; un désir unique occupa tous ses instants et ce désir c'était la pensée, la volonté de rechercher les moyens les plus propres à améliorer l'instruction publique en général.

(*Extrait de la Biographie luxembourgeoise de Neyen.*).....

Sa trop courte carrière a été bien remplie. A 25 ans, après avoir terminé ses études universitaires, il fut nommé professeur au collége d'Echternach, et de là, il passa à celui de Bouillon.

En 1828, le gouvernement l'appela aux fonctions de professeur et de bibliothécaire à l'académie militaire de Bréda.

Lorsqu'en 1830 éclata la révolution qui devait amener notre indépendance, Charles Tandel, belge de cœur, n'hésita pas à abandonner la position qu'il occupait en Hollande pour venir se mettre au service de son pays. Il fut pendant quelques mois chef de bureau au ministère de la guerre, et bientôt après le gouvernement belge lui confia, à l'école militaire qui venait d'être créée à Bruxelles, les mêmes fonctions que celles qu'il avait occupées à Bréda.

Enfin, en 1843, lors de la mise à exécution de la loi sur l'enseignement primaire, il fut promu à la charge d'inspecteur provincial dans le Luxembourg. Il sut remplir avec talent ces importantes et difficiles fonctions. Il y apporta un dévouement sans bornes, et les nombreuses et pénibles fatigues qu'occasionnaient les besoins du service et devant lesquelles son zèle ne recula jamais, n'ont pas peu contribué à développer en lui le germe de la fatale maladie qui devait l'emporter si tôt.

Le talent, le zèle, la religion du devoir, voilà ce qui le caractérisait comme fonctionnaire. Comme homme privé, il ne laisse pas moins de regrets. Il fut bon époux, bon père, ami dévoué, chrétien sincère. Les regrets unanimes qui accompagnent sa fin, sont le témoignage le plus éclatant de l'estime et de l'affection que lui avaient vouées tous ceux qui l'ont connu.

(*Écho du Luxembourg, 14 septembre 1854*).

M. Tandel a été en outre un des collaborateurs de la *Revue de Bruxelles*, du *Journal de l'armée belge* et de la *Correspondance mathématique et physique de MM. Garnier et Quetelet* (T. II, 1826, pp. 310-312 et T. III, p. 84).

1857.

SMITS (Jean-Baptiste), né à Anvers le 10 avril 1792, décédé à Arlon le 3 mai 1857.

Il fut successivement secrétaire de la Chambre de commerce, directeur du commerce et de l'industrie, membre de la Chambre des représentants, directeur de la Banque de Belgique, ministre des Finances, gouverneur de la province de Luxembourg, chevalier grand'croix de l'ordre du lion Néerlandais, commandeur de l'ordre de Léopold, officier de l'ordre de la Légion d'honneur.

Pendant les quinze années que M. Smits est resté à la tête de la province de Luxembourg, toutes ses pensées, toutes les forces de son intelligence ont été consacrées à l'amélioration et au progrès de la partie du pays dont la haute direction lui avait été confiée.

Homme d'honneur, esprit distingué et élevé, froid sans morgue, au sens droit, inaccessible aux rancunes qu'engendre trop souvent la lutte des partis, pénétré au plus haut point de l'idée de justice, impartial et intègre, bienveillant à tous, M. Smits a laissé dans le Luxembourg un souvenir vivace et profond comme administrateur et comme homme.

En sa qualité de gouverneur, il a été le fondateur et le premier président d'honneur de la société archéologique.

1859.

DUTREUX (Nicolas) né à Luxembourg le 7 décembre 1800, décédé à Bruxelles le 28 mars 1859.

Entré en 1818 à l'école militaire de Delft, il en sortit élève-ingénieur et remplit, jusqu'en 1830, les fonctions d'aspirant-ingénieur du Waaterstaat.

A la révolution, il demanda un congé illimité et rentra en Belgique. En 1831, il occupa provisoirement la chaire de professeur de mathématiques à l'athénée de Luxembourg pour rentrer, en 1832, dans l'administration des ponts et chaussées. Ingénieur à Alost, puis à Bruges et à Courtrai, il fut nommé, en 1842, à Arlon, ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées de la province de Luxembourg.

M. Dutreux était chevalier de l'ordre de Léopold et officier de l'ordre de la couronne de Chêne.

Comme ingénieur en chef, il a présidé à la construction de nombre des routes les plus importantes de la Province.

Comme conseiller communal d'Arlon, il a rendu à cette ville de véritables services par ses connaissances spéciales et son dévouement intelligent aux intérêts de la cité.

Ce qu'il n'avait cessé d'être comme fonctionnaire, il l'avait toujours été comme homme : un caractère probe, consciencieux, scrupuleux à l'excès, poussant jusqu'à ses dernières limites l'idée du devoir.

OZERAY (Michel-Jean-François) né le 24 novembre 1764 à Chartres, département d'Eure-et-Loir (France), décédé à Bouillon, le 4 août 1859, dans sa 95e année.

M. Ozeray était le père de M. Ozeray, juge de paix honoraire à Bouillon et le grand-père de M. Jules-Michel Ozeray, notaire à Bouillon, ancien membre du conseil provincial du Luxembourg et sénateur de Belgique.

On trouve dans la préface de son Histoire de la ville et du duché de Bouillon la notice biographique que je reproduis ici.

« Homme de lettres, membre de la société d'histoire de France, membre correspondant de l'académie de Reims, titulaire de la société archéologique de la province de Luxembourg et de celle du département d'Eure-et-Loir.

Né avec des dispositions pour les études sérieuses et notamment pour les matières historiques, M. Ozeray, après avoir fait de bonnes études dans son pays natal, se fixa à Paris où il ne cessa de fréquenter les bibliothèques publiques. Habitant ensuite le pays de sa naissance, il se rendit chaque année dans la grande cité pour y compulser les trésors de la science et y puiser aux sources.

Il acquit par ses recherches la connaissance approfondie de l'histoire nationale en France et de tout ce qui pouvait avoir trait aux matières religieuses.

Par suite de rapports de famille, il se fixa à Bouillon, il y a près d'un demi-siècle (1), mit en ordre dans sa nouvelle patrie les immenses matériaux qu'il avait recueillis, en rassembla d'autres, ouvrit des relations avec des savants et des personnes instruites du pays et leur fournit ainsi qu'à différents fonctionnaires, avec une extrême bienveillance, les renseignements qui pouvaient leur être utiles sur le duché de Bouillon.

Il a laissé en portefeuille des ouvrages sur l'histoire de France et des matières religieuses.

(1) Cet article a paru en 1864, ainsi ce serait vers 1814 que M. Ozeray se serait fixé à Bouillon.

Ceux qu'il a livrés à l'impression consistent en :

1° *Recherches sur Buddon ou Bouddon, instituteur religieux de l'Asie orientale.* Paris, Bruno-Labbe, 1817, 1 volume in-8°.

2° *Histoire des pays, château et ville de Bouillon, depuis l'origine du duché jusqu'à la révolution de 1789.* Luxembourg, J. Lamort, 1827, 1 volume in-8°.

3° *Histoire générale, civile et religieuse de la cité des Carnutes et du pays Chartrain, vulgairement appelé la Beauce.* Chartres, Garnier fils, 1834 et 1836, 2 volumes in-8°.

4° *Histoire des doctrines religieuses chez tous les peuples qui se groupèrent autour du bassin de la Méditerrannée.* Paris, Hivert, 1843, 1 volume in-8°.

5° *De l'origine et des progrès du christianisme orthodoxe, depuis la prédication de Jésus-Christ, jusqu'à la mort de Théodose le Grand.* Bruxelles, société typographique belge, Adolphe Wahlen et compagnie, 1846, 1 volume in-18.

Indépendamment de ces ouvrages il a livré à l'impression divers opuscules qui se rapportent plus ou moins directement à ceux dont il vient d'être parlé.

Aimant l'étude pour l'étude, trouvant le bonheur dans les recherches historiques, il a vécu heureux en cultivant les lettres et a acquis la réputation d'un érudit distingué.

En 1843, Sa Majesté le roi des Belges daigna lui faire remettre une médaille d'or en témoignage de sa satisfaction pour ses travaux historiques. »

(*Extrait de l'histoire de la ville et du duché de Bouillon par M. J.-F. Ozeray. Bruxelles—Librairie ancienne de G.-W. Van Trigt, 1864 —page—588 — deuxieme édition, publiée par les soins de M. Ozeray, juge de paix et fils du précédent.*)

Ci-après la liste des travaux publiés par M. Ozeray dans les annales de l'Institut.

« Relevé chronologique et sommaire des statuts de police et des lois générales d'administration civile et judiciaire dans l'ancien duché de Bouillon, aujourd'hui partie du Luxembourg.

Législation des Ducs-évêques de Liége.

Lois des princes de la Tour d'Auvergne.

Lois du duché de Bouillon et de la république bouillonnaise.

Coup d'œil sur la forêt d'Ardenne.

Recherches historiques sur le château de Bouillon.

Les monnaies de l'ancien duché de Bouillon.

Documents historiques à étudier dans les églises, les châteaux et les monastères du moyen-âge.

Aperçu historique sur l'imprimerie à Bouillon.

Histoire de Reims et de Bouillon.

Les sorcières de Sugny, 1657.

1865.

PIROTTE (François-Auguste), né à St-Hubert le 4 août 1795, décédé à Bruxelles le 27 mai 1865.

M. Pirotte fut élu conseiller communal à St-Hubert le 5 juillet 1841 et nommé échevin le 31 mars 1846, fonctions qu'il remplit jusqu'au 23 octobre 1848.

Malgré des démarches réitérées, je n'ai pu me procurer d'autres renseignements biographiques sur le compte de M. Pirotte.

MEEUS (Jean-Baptiste) né à Louvain, le 22 mai 1790, décédé à Arlon, le 16 décembre 1865.

M. Meeus habita pendant longtemps Arlon en qualité de contrôleur de la garantie des matières d'or et d'argent.

C'était un esprit ingénieux, passionné pour les études mécaniques.

Il consacra de longues années à chercher l'application à l'industrie d'un appareil de son invention qui était un véritable multiplicateur de forces. Il est mort sans avoir vu le succès couronner ses efforts.

1868.

DURY (Charles-Philippe-Joseph-Odon) né à Marche, le 10 février 1813, décédé en la même ville, le 2 janvier 1868.

Élu, en 1844, Conseiller provincial pour le canton de Marche, M. Dury fut choisi le 8 juillet 1846 par ses collègues pour remplacer à la Députation permanente M. Louis Orban.

A la mort de M. Smits, M. Dury fit l'intérim de Gouverneur de la province jusqu'à la nomination de M. Dubois-Thorn.

Le 11 mai 1861 il succéda en qualité de commissaire de l'arrondissement de Marche à M. Darlon admis à faire valoir ses droits à la retraite et il remplit ces fonctions avec le zèle et le dévouement qu'il avait apportés à l'accomplissement de ses devoirs de Député.

C'était par dessus tout un caractère bon, bienveillant, serviable, intègre et juste.

M. Dury était candidat en droit et chevalier de l'ordre de Léopold.

WATLET (Nicolas) né à Diekirch le 13 août 1789, décédé à Arlon le 19 mars 1868.

Après avoir fait de brillantes études à l'école militaire de St Cyr, où il était entré premier, M. Watlet changea de voie et suivit les cours de droit à l'Université de Paris.

Lorsqu'éclata la Révolution de 1830, dont il embrassa avec ardeur les principes, il faisait partie depuis 1818 du barreau de sa ville natale.

Le 16 octobre 1830, il fut nommé Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Luxembourg.

Le 3 novembre de la même année, ses concitoyens l'envoyaient siéger au Congrès national puis, de là, à la Chambre des Représentants.

Ce mandat lui fut continué jusqu'en 1839.

Il avait été membre de la Commission de remise des Archives ensuite du traité de paix de 1839.

M. Watlet remplit, depuis le 22 octobre 1830 jusqu'en janvier 1864, les fonctions de Procureur du Roi près le tribunal d'Arlon.

Il était décoré de la Croix de fer et Officier de l'Ordre de Léopold.

Il a été le premier Président effectif de la Société Archéologique du Luxembourg.

M. Watlet avait une intelligence ouverte, un jugement sûr et prompt, une vaste érudition, un esprit ferme, fin, sagace et aimable, rappelant sous différents aspects les hommes de la société polie et spirituelle du 18e siècle.

Est-il nécessaire de parler encore de l'ardent patriotisme de M. Watlet et de la part qu'il prit à l'élaboration de la Constitution et à notre organisation politique ainsi qu'aux travaux de la Législature ?

Comme tous les constituants de 1830, comme tous les vrais patriotes d'alors, il avait une foi absolue dans la liberté, non pas dans la liberté circonscrite dans les limites étroites des sectes, mais dans la liberté en tout, dans la liberté pour tous.

Et cette foi qui dicta au Congrès son œuvre impérissable, M. Watlet la conserva entière jusqu'à sa dernière heure.

Et n'eût-il que ce seul titre d'avoir été un des ouvriers qui élevèrent ce monument de sagesse et de prévoyance ; ce monument au frontispice duquel brillent en lettres ineffaçables les noms de ces grandes et glorieuses

libertés, droits naturels de l'homme, qui ont permis à notre patrie de vivre, sous l'égide d'une dynastie nationale, aimée et respectée et qui a jeté dans le sol belge les racines les plus profondes, un demi-siècle d'indépendance, de calme et de prospérité, tout en lui donnant la force de résister, par la seule vertu de la tolérance philosophique, aux tentatives des exagérés de tous les camps.

N'eût-il que ce seul titre, qu'on pourrait dire qu'il a accompli une de ces œuvres à laquelle il est rarement donné à un citoyen de pouvoir coopérer et qu'il a assez fait pour le bonheur de la Belgique.

Retiré de la vie politique, M. Watlet se consacra entièrement aux devoirs de sa charge et mit au service de la justice une longue existence d'impartialité et de désintéressement.

La notice publiée par l'*Écho du Luxembourg* porte sur M. Watlet le même jugement et je ne puis mieux faire que de lui emprunter ses dernières lignes :

« M. Watlet joignait à une intelligence élevée et prompte, à des connais-
« sances étendues et variées, une organisation essentiellement droite et
« juridique. Doué d'un caractère bienveillant et aimable, il avait conservé,
« dans le commerce du monde, ces formes élégantes et courtoises qui
« semblent aujourd'hui appartenir à un autre âge. Par un privilége des
« organisations heureusement douées, il avait gardé l'entière disposition de
« son intelligence et de son esprit qui, jusqu'à la fin, n'avaient rien perdu
« de leur puissance.

« Il est mort, laissant le souvenir d'un magistrat intègre, d'un honnête
« homme, d'un citoyen dévoué à son pays. »

1869.

DAVREUX (Nicolas-Joseph) né à Gedinne le 28 mars 1802, décédé à Bastogne le 16 juin 1869.

Professeur au collége de Laroche, en avril 1822, M. Davreux fut ordonné prêtre le 12 décembre 1824. Il fut successivement vicaire à Laroche, curé à Barvaux-sur-Ourthe, puis à Fays-les-Veneurs. Du 31 mars 1829 au 30 septembre 1834 il occupa la position de principal du collége de Bouillon. Il devint alors professeur de philosophie au séminaire épiscopal de Bastogne jusqu'à la fin d'août 1856.

En 1843, il avait été nommé Chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et Inspecteur diocésain des écoles primaires de la province de Luxembourg.

Il occupa ces dernières fonctions jusqu'à sa mort.

M. Davreux était Chevalier de l'Ordre de Léopold.

C'était un homme bon, aux idées droites et modérées, sociable, un esprit fin et cultivé, dégagé de tout fiel, plein d'expansion et de loyauté.

Il a laissé un opuscule intitulé :

La Révolution vengée ou considérations politiques sur les causes, les événements et les suites de la Révolution belge, par un catholique patriote de Bouillon.

Louvain, chez Vanlinthout et Vandenzande
mai 1832.

Rédigé au sortir de la Révolution belge, ce petit écrit respire à chaque page les sentiments dont étaient animés alors tous les vrais patriotes.

D'un style agréable, facile et parfois vigoureux, on sent que ce travail, jeté d'une haleine, émane d'un homme convaincu, aux aspirations nobles et généreuses, qui veut la liberté en tout et pour tous.

Il m'a paru utile de reproduire quelques-uns des principaux passages de cette étude qui est surtout un parallèle entre la situation et les griefs respectifs des français et des belges.

On verra par cet écrit d'un prêtre quelles étaient les idées de l'époque et les transformations qu'elles ont subies depuis.

Voici d'abord, dans les pages 16 et 17, la théorie des droits naturels et imprescriptibles :

Combien nos plaintes étaient plus sérieuses que les griefs allégués par les Français ! Avant de les énumérer, j'établirai une distinction importante entre les diverses libertés dont un peuple peut réclamer la jouissance. Les unes d'un ordre supérieur, sont tellement liées à l'existence morale de l'homme, qu'il perd toute sa dignité et se dégrade quand il les perd, mais aussi tellement chères à son cœur qu'il sacrifie tout à leur conservation. Elles ne sont pas moins nécessaires au corps social : il ne vit que par elles et se sent défaillir, à mesure qu'on les lui enlève, comme le corps humain s'affaiblit, lorsqu'il perd le sang qui est le premier élément de la vie physique. A ce genre de libertés appartiennent la liberté des consciences et du culte, celle de l'enseignement, l'exercice plein et entier de l'autorité paternelle, le droit de la défense légale, celui de la propriété, enfin tout ce qui fait d'une réunion d'hommes, un peuple, une *Société*. Les autres libertés, quoique fondées comme les premières sur le droit naturel, ne sont qu'*utiles* aux individus et à la société. Elles ne constituent pas la vie sociale comme les premières ; elles la rendent seulement plus douce, plus agréable. On peut les faire disparaître sans attaquer le principe même de l'existence, sans dégrader l'homme et le

peuple, quoiqu'en général, la suppression en soit plus dangereuse qu'utile. Dans ces libertés de second ordre, je placerai la liberté de la presse périodique, le privilège d'une représentation politique, le droit d'élection et de suffrage accordé à tous les citoyens. On conçoit un peuple vivant sans journaux. Tel fut longtemps le sort du monde entier, tel est encore celui de quelques nations. Mais une réunion d'hommes à laquelle des lois barbares et la volonté d'un tyran ôteraient la liberté de la conscience, c'est-à-dire la liberté de la pensée, où le pouvoir dirait au père de famille « tes enfants sont à moi ; » au laboureur qui féconde de ses sueurs le champ qu'il cultive, « ta moisson m'appartient, » une telle réunion ne mérite plus le nom de société. Il y a un maître et des esclaves, il n'y a pas de peuple, parce que la liberté est le lien de toutes les associations et qu'elle seule peut légitimer le pouvoir et expliquer l'obéissance.

De cette distinction dont la vérité doit frapper tous les esprits, il suit comme conclusion pratique qu'on ne peut établir de comparaison morale, *toutes choses égales d'ailleurs*, entre deux révolutions dont l'une n'a pour objet que la conservation de ces libertés du second ordre qui ne sont pas *essentielles* à la société, tandis que l'autre a pour but le maintien des droits imprescriptibles de la nature, des libertés qui constituent l'homme et le citoyen. Si la première peut être blâmée, lorsqu'elle est uniquement l'œuvre des passions et de l'injustice, si elle peut inspirer de justes craintes aux nations et aux rois, parce qu'elle renverse le principe fondamental de la hiérarchie sociale, la seconde est une œuvre héroïque, l'accomplissement d'un devoir sacré, et loin de menacer la tranquillité du monde, elle en assure le repos, puisqu'elle est une punition exemplaire pour les tyrans, et qu'elle sanctionne les justes droits des peuples.

Ensuite l'appel à l'union, pages 57 et 58.

Patriotes de toutes les nuances, catholiques, libéraux, repoussez donc avec énergie les accusations calomnieuses par lesquelles on essaie de la flétrir ; repoussez les insinuations perfides de vos hypocrites ennemis ; restez unis sous le même drapeau : Veillez, toujours la lance au poing, ou la main sur le sabre, jusqu'à ce que l'Europe soit tranquille. Ne dites point : Nous avons fait notre œuvre ; que les autres peuples travaillent, s'ils le veulent, à leur affranchissement ; pour nous, dormons en paix, et jouissons de notre victoire. Non : l'heure du repos n'a point encore sonné pour vous.

N'entendez-vous pas sur notre frontière les cris de rage et de désespoir de vos fiers oppresseurs. Ils ne renonceront pas facilement à la proie sur laquelle ils se sont acharnés pendant quinze ans. Longtemps encore, du haut de leurs digues, ils contempleront d'un œil d'envie nos plaines fertiles et nos riches moissons, et peut-être le jour approche où, malgré les conseils des rois et les

menaces de nos puissants alliés, ils inonderont notre territoire de leurs troupes mercenaires. Il faut qu'au premier son de la trompette, au premier cri d'alarmes, le Lion belge, hérissant sa noble crinière, s'élance au combat, et que ceux qui veulent vivre et mourrir libres, Flamands, Brabançons, Wallons, Liégeois, tous les enfants de la Belgique, réunis sous le drapeau national, marchant au gai refrain des hymnes patriotiques, aillent porter le dernier coup à la tyrannie. Honte à qui manquerait à l'appel de la religion et de la patrie !

Faites donc *la veillée des armes*, champions de la liberté. Demain peut-être il faudra combattre. L'ennemi est là !

Puis les devoirs des souverains, page 63, théorie que les partisans de la légitimité n'admettront sans doute pas.

Il est vrai cependant que le souverain, quel qu'il soit, doit procurer à la nation qu'il gouverne et dont il est comme la providence visible, un certain bien-être matériel, proportionné à ses véritables besoins. C'est sa mission principale, et il est déchu de fait, lorsqu'il se trouve dans l'impuissance *absolue* de la remplir. Dès lors le lien social est rompu, et c'est le cas d'appliquer l'axiome vulgaire, que la nécessité n'a pas de lois.

Enfin, la péroraison, pages 95 et 96.

Libéraux, vos vœux sont accomplis.

La terre belge est une terre de franchise et de liberté. Le champ est ouvert à toutes les doctrines, à tous les talents ; le feu sacré du patriotisme brûle dans vos cœurs, avec l'amour de l'ordre et de la vérité. La société n'a donc rien à craindre de vos principes. Rompez pour toujours avec ce vieux libéralisme dont le but était l'asservissement du monde moral. Vous êtes hommes du *mouvement et du progrès.*

Mais n'oubliez pas qu'il n'y a ni mouvement ni progrès que par la liberté. Dites aussi que vous la voulez *en tout et pour tous*, et concourez avec nous à l'œuvre de la régénération sociale qui s'opère partout par le mystérieux travail de l'esprit de Dieu.

Pour vous, catholiques belges, dont le monde religieux a admiré la courageuse résistance et la noble opposition aux volontés despotiques d'un pouvoir persécuteur, votre position vous est marquée par vos principes. Citoyens, soutenez de tous vos efforts le trône que vous-mêmes avez élevé.

Hommes religieux, membres de cette société qui ne périt pas parce qu'elle est fondée sur la vérité, restez dans votre noble indépendance du pouvoir terrestre ; mais en même temps ne craignez pas de vous précipiter dans la carrière que la liberté vient d'ouvrir devant vous. Écrivez, enseignez, formez es associations. C'est le droit commun des citoyens.

Montrez que dans vos doctrines se trouve la vie et le mouvement. Songez aussi que le temps est venu où la vérité et l'erreur mises en champ clos, et combattant à armes égales, c'est-à-dire, sous l'égide d'une liberté commune, doivent engager une lutte décisive et qui sera la dernière. C'est la pensée de l'illustre écrivain qui vous a servi de guide et de soutien dans vos longs malheurs.

Ajoutons que Dieu est le témoin et le juge du combat et que l'empire des intelligences sera le prix de la victoire.

1870.

BASSING (Théodore), né à Vianden le 16 novembre 1810 décédé à Arlon le 12 mars 1870.

Inspecteur provincial des chemins vicinaux dans le Luxembourg, chevalier de l'ordre de Léopold.

Fonctionnaire actif, intelligent et dévoué, M. Bassing a beaucoup contribué à imprimer une impulsion vive et raisonnée à la construction du réseau de chemins vicinaux qui couvre la province.

Il était juste et bienveillant envers ses subordonnés, dévoué à ses amis, estimé de tous.

1873.

TINANT (Auguste-Édouard-Joseph-Nicolas) né à Worms (Palatinat) le 13 septembre 1812, décédé à Arlon le 16 mars 1873.

Docteur en droit de la faculté de Paris, M. Tinant vint s'établir à Arlon et, en 1839, les électeurs du canton de Florenville l'envoyèrent siéger au Conseil provincial.

Le 8 juillet 1842, il fut élu membre de la Députation permanente, fonctions qu'il conserva jusqu'au mois de juillet 1872.

En 1868 il fut appelé à la vice-présidence du Conseil.

Il était juge-suppléant à la justice de paix.

A la mort de M. Watlet, il devint le second président de la Société archéologique.

Il avait été également lieutenant-commandant de la batterie d'artillerie de la garde civique d'Arlon.

M. Tinant était chevalier de l'ordre de Léopold et décoré de la croix commémorative.

Sa longue pratique des affaires administratives lui permit de rendre à ses commettants de nombreux services ; son caractère obligeant et son esprit aimable ne lui avaient fait que des amis.

RÉSIBOIS (Alexandre) né à Arlon le 23 août 1799, y décédé le 26 avril 1873.

M. Résibois appartenait à une des plus anciennes et honorables familles d'Arlon, famille éteinte depuis quelques années seulement. Son père, pendant de longues années, avait été bourgmestre de la ville.

Après avoir fait ses études humanitaires au Lycée de Metz et son droit à l'université de Liége, M. Résibois s'établit comme avocat à Luxembourg.

A la révolution de 1830, il fut désigné, le 16 octobre, pour le poste de juge de paix à Bettembourg ; mais, quelques semaines après, le 21 novembre 1830, il était nommé juge au tribunal de Luxembourg dont le siége venait d'être transféré à Arlon.

En 1846, il arriva aux fonctions de vice-président de ce tribunal, fonctions qu'il remplit jusqu'au mois d'août 1869, époque de sa mise à la retraite, et que, dépourvu d'ambition et attaché à sa ville natale, il n'avait jamais voulu échanger pour d'autres plus élevées auxquelles son mérite lui donnait un droit assuré.

Du 7 février 1837 jusqu'en 1867, il fut vice-président de la Commission administrative de la prison ; conseiller communal du 5 octobre 1848 à octobre 1869 ; membre du bureau administratif de l'athénée depuis l'année 1860 jusqu'à sa mort, et membre du conseil de fabrique de l'église St-Martin.

Le 8 octobre 1851, il avait été décoré de l'ordre de Léopold.

M. Résibois était doué d'un grand sens juridique et d'une remarquable perspicacité, qualités qui firent de lui un magistrat fort apprécié.

JEANTIN (Jean-François-Louis) décédé à Jamoigne le 6 novembre 1873, dans la 82e année de son âge.

M. Jeantin était français et avait été Président du tribunal civil de Montmédy. Il était Chevalier de la Légion d'honneur et de l'Ordre de Léopold.

Il a publié de nombreux ouvrages dont voici les titres.

— *Ruines et Chroniques d'Orval.* 1 vol. Paris 1857.

— *Chroniques de l'Ardenne et des Wœpvres.* 2 vol. Paris 1851-1852.

— *Histoire du comté de Chiny et du Pays Haut-Wallon.* 2 vol. 1858-1859. Bruxelles.

— *La Chronique de St. Hubert.* Nancy 1867.

— *Les Marches de l'Ardenne et des Wœpvres.* Paris-Nancy 1854. 2 vol.

— *Manuel de la Meuse.* 3 vol. Nancy 1860-1862.

— *Histoire du Barrois et du Bassigny.* 4 vol. 8° (cet ouvrage est resté manuscrit ; le prospectus seul a paru).

L'Institut Archéologique du Luxembourg a compté M. Jeantin au nombre de ses membres les plus actifs et de ses collaborateurs les plus assidus.

C'était un travailleur infatigable, un chercheur intrépide, passionné pour l'archéologie et tout entier à ses études historiques.

Voici les articles de nos annales dus à la collaboration de M. Jeantin.

— Notice sur une monnaie coerésienne recueillie dans les vases de l'étang de l'abbaye d'Orval.

— Notice sur une arme antique, trouvée au champ d'incinération de Maidi-Gi-Bois, territoire de Bellefontaine.

— Guerrium, ou le théâtre de la guerre contre les belges en l'an de Rome 689.

— L'Oie du Capitole, médaille inédite.

— Une Médaille historique inédite du 13e siècle. 1236.

— Rapport sur les sépultures gallo-romaines de Poncel, section de Tintigny.

1874.

JAMOT (Albert-Jean-Baptiste) né à Mons le 29 décembre 1808 et décédé à Arlon le 25 mai 1874.

Architecte provincial de 1re classe à Arlon, M. Jamot a doté le chef-lieu de la province de monuments qui, tous, révèlent chez leur auteur un goût pur et éclairé, fortifié de sérieuses études classiques.

Je citerai seulement le palais de justice, l'école des garçons, le pensionnat de l'Athénée, la synagogue, le cimetière.

Les écoles et les églises qu'il a fait construire dans son ressort portent toutes un cachet personnel qui commande l'attention.

Sa dernière œuvre a été l'église de Florenville qui compte au nombre des plus beaux édifices du Luxembourg.

M. Jamot avait organisé à Arlon la Compagnie des pompiers qu'il commanda jusqu'à sa mort et qui est un des corps de l'espèce les mieux tenus et les mieux disciplinés. Et ce n'est pas là un de ses moindres titres à la reconnaissance des arlonais.

Il était Chevalier de l'Ordre de Léopold.

Artiste de talent, il se consacra constamment à son art avec une abnégation et un désintéressement qui ne se rencontrent que bien rarement.

1875.

PRAT (Georges-François) né à Commercy (France) le 23 mars 1802, mort à Quatre-Vents (lez-Arlon) le 1er décembre 1875.

Docteur en droit, chef de division au gouvernement provincial à Arlon, M. Prat était un travailleur qu'aucune peine ne rebutait, érudit, abordant avec une égale facilité les genres les plus divers, écrivain agréable et fécond.

Il remplaça M. Tinant en qualité de président de l'Institut archéologique dont il avait été, on peut le dire, le créateur et l'âme.

Tous les moments que lui laissaient disponibles ses multiples travaux, il les consacrait à l'archéologie et au développement de notre société.

Celle-ci a fait par sa mort une perte qui ne sera pas aisément réparée.

L'Echo du Luxembourg, du 2 décembre 1875, lui a consacré la notice suivante :

« Un des fonctionnaires les plus anciens et les plus distingués de l'ad-
« ministration provinciale du Luxembourg, M. Prat, chef de division au
« gouvernement, président de l'Institut archéologique, secrétaire de la
« commission provinciale de statistique et de la caisse de prévoyance des
« instituteurs vient de mourir.

« On doit à M. Prat, outre de nombreuses publications historiques,
« notamment une histoire d'Arlon et un long et ingénieux travail sur les
« *étymologies des noms de lieux de la province de Luxembourg*, publié en
« 1866 dans le T. IX du *Bulletin de la commission centrale de statistique*,
« plusieurs ouvrages de droit administratif fort estimés, parmi lesquels nous
« citerons le *Guide des écoles primaires*, *le Manuel des gardes-champêtres*,
« *la Législation de l'affouage*, *le Droit électoral etc. etc.*

« Il fut également jusqu'à ses derniers jours, et bien que son nom n'y
« ait point paru, le collaborateur le plus fécond et le plus constant de la
« *Revue de l'administration et du droit administratif de la Belgique*,
« publiée sous le nom et la direction de M. le conseiller Bonjean. »

Les annales de l'Institut archéologique, sans compter les rapports sur les travaux de la société, ont reçu de nombreux articles de M. Prat qui fut, en outre, pendant plusieurs années, le rédacteur du *Journal d'Arlon*.

Voici la liste de ces articles :

— Notice sur un sceau de la commune de Resteigne.

— Id. sur des substructions romaines découvertes à Habay-la-Vieille.
— Id. sur des monnaies trouvées sur le terrain de St-Mard.
— Id. à propos de la création de la société archéologique d'Arlon.
— Étude sur l'orthographe et les étymologies des noms de lieux dans le Luxembourg.
— Documents pour l'histoire d'Arlon. Le couvent des capucins.
— Examen de l'histoire du monastère de St-Hubert en Ardenne, composée par Don Romualde Hancar.
— Hatrival Gallo-romain.
— Monuments romains d'Arlon.
— Les petits bronzes du Tiresberg et de Han-sur-Lesse.
— Les deux Habay et le Pont-d'Oye.
— Deux plans de la ville d'Arlon. 1550-1874.

1877.

GEUBEL (Jean-Baptiste Noël) né à Marche et y décédé le 2 janvier 1877, à l'âge de 77 ans et neuf jours.

Juge d'instruction émérite au tribunal de Marche, ancien inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, membre des sociétés archéologiques d'Arlon et du Grand-Duché de Luxembourg, membre correspondant de la commission royale pour l'ancienne législation, M. Geubel a été, comme M. Jeantin et M. Prat, un des collaborateurs assidus des annales de notre société.

Il avait réuni un cabinet archéologique fort curieux et dont il a donné la description dans le Tome VII, 2e cahier, 1873, des annales de l'Institut. Ci-après la nomenclature des articles publiés par M. Geubel dans les annales de l'Institut.

— Note sur l'existence des monuments des anciens cultes dans la forêt ardennaise.
— Rapport sur les fouilles de Durbuy.
— Fouilles à Heblon (Werpin-Hotton).
— Notice sur un cachet et un anneau trouvés dans l'arrondissement de Marche.
— Notice sur les voies romaines du nord de la province de Luxembourg.
— Hassonville près de Marche.
— Ochain, issu de Normandie.
— Grotte de On.

— Catalogue des antiquités recueillies par l'auteur.
— Voyage de Marche à Rome en 24 heures.

GOFFINET (Adrien) né à St-Vincent, commune de Bellefontaine, le 17 avril 1821, mort à Orléans dans la nuit du 9 au 10 juin 1877.

Après de fortes études d'humanités au séminaire de Bastogne, M. Goffinet se décida, ainsi que son frère Hippolyte plus âgé que lui de cinq ans, à entrer à Tronchiennes au noviciat de la compagnie de Jésus.

Son noviciat terminé, il fut successivement professeur de langue latine et de littérature française dans les colléges de Tournai et de Namur, après avoir été, en septembre 1853, ordonné prêtre à Liége, par Mgr de Mercy-Argenteau.

En 1863, attaché au noviciat d'Arlon, il fut reçu membre de l'Institut archéologique et publia dans ses annales (fascicule de 1867) diverses notices sur Avioth et Villers-devant-Orval, sur des fouilles à Bellefontaine et sur des statuettes et monnaies romaines trouvées à Gérouville.

Le séjour de M. Goffinet à Arlon n'avait pas été de longue durée, mais néanmoins ses travaux y avaient été fort appréciés ainsi que le constate la note suivante qui se lit à la page 41, Tome V des annales de l'Institut : « Les notices suivantes sont dues au R. P. A. Goffinet, de la société de Jésus ; elles sont le fruit de quelques recherches, à l'occasion de ses courses apostoliques dans notre province, pendant qu'il appartenait à la maison d'Arlon ; son départ pour les rivages lointains nous laisse de bien vifs regrets ; car nous avions trouvé en lui un membre actif, dévoué et instruit, qui avait pris à cœur l'étude du sol luxembourgeois, si riche en souvenirs antiques. »

« (1) Mais le caractère ardent de M. Goffinet, sa foi religieuse si active, « son tempérament de fer, l'appelaient à une vie plus militante. Aussi, « fut-il heureux de se rendre à l'appel d'un de ses anciens condisciples « de Tronchiennes, le R. P. Van Heule, nommé en 1864 Archevêque « *in partibus* d'Amida et envoyé à Calcutta en qualité de vicaire aposto- « lique du Bengale.

« Après avoir passé trois mois en Angleterre à *Stonyhurst-Collège*, pour

(1) Les renseignements qui suivent sont résumés d'après des emprunts faits à la livraison du mois d'août 1877 des *Précis historiques* (*Mission Beulged Bengale. Le P. Adrien Goffinet, par V. B*) et à une notice autographiée que le frère du défunt, le R. P. Hippolyte Goffinet, a bien voulu nous communiquer sur notre demande. E.T.

« se familiariser avec la langue anglaise, il s'embarqua à Marseille le « 29 octobre 1865 et arriva au commencement de décembre à Calcutta.

« Pendant les deux premières années de son séjour à Calcutta, le P. Gof« finet se livra avec son zèle accoutumé aux travaux du saint ministère. Il « fut bien vite acclimaté : on lui confia tout d'abord le soin spirituel des « hôpitaux et l'aumônerie militaire du Fort-William, où il y a toujours en« garnison un grand nombre de soldats catholiques, surtout des Irlandais.

. . . .

« On sait comment, vers la fin de 1867, l'Angleterre, après avoir vaine« ment réclamé depuis quatre ans la mise en liberté de ses nationaux, re« tenus captifs par Théodoros, se décida à faire la guerre au *Negus* d'Abys« sinie ; le gouvernement des Indes fut chargé des préparatifs et de la « conduite de cette expédition célèbre. Le général en chef, sir Robert Na« pier, ayant demandé deux aumôniers catholiques, le R. P. Van der « Stuyft, Pro-Vicaire de la mission du Bengale, en l'absence de Mgr l'ar« chevêque Steins, présenta le P. Goffinet à l'agréation du gouverne« ment anglais. A propos de cette nomination, il écrivait au mois d'oc« tobre 1867 au P. provincial de Belgique : « Le corps d'armée d'Abys« sinie va emmener deux aumôniers catholiques, l'un de la mission de « Bombay, le P. Salinger, l'autre de la mission de Calcutta : ce dernier « est le P. Adrien Goffinet, l'homme de cœur qui est toujours prêt à aller « par terre et par mer, partout où l'obéissance et son devoir l'appellent. »

L'expédition d'Abyssinie terminée, le P. Goffinet retourna aux Indes.

« Depuis près d'une année, il souffrait d'une dyssenterie persistante qui « inspirait les plus sérieuses inquiétudes. Dans l'espoir qu'un changement « d'air rétablirait ses forces, affaiblies par les fatigues d'un long apostolat « dans une région malsaine, Mgr l'archevêque le retira de Koykhallee, au « mois de juillet 1876, et l'envoya successivement à Assensole et dans le « sud de l'Inde. Ces moyens ne purent triompher du mal ; vers la fin de « février 1877, aux approches de la saison chaude, un prompt retour en « Europe fut jugé nécessaire. Le P. Goffinet s'embarqua le 4 mars. Il s'ar« rêta pendant quelques semaines à Madras, puis en Italie. Après un pélé« rinage à Lourdes, il se rendit à Bordeaux et à Périgueux. Le 3 juin, au « soir, il prit le train pour gagner Paris. Arrivé vers 3 heures du matin à « la gare Des Aubrais, près Orléans, il fut obligé de descendre de voiture ; « quand il revint, le convoi se mettait en mouvement.

« Le Père se précipita pour reprendre sa place ; il courait à la mort.

« Au moment même où il traverse la première voie, un train de Paris « arrive en gare. La préoccupation, l'empressement font que le missionnaire « ne remarque point le danger.

« A peine a-t-il posé le pied entre les rails qu'il est atteint par la loco- « motive et renversé sur la voie. Le train passe sur lui et on le relève le « bras droit écrasé au-dessus du poignet, la jambe gauche également « écrasée, et la partie antérieure du pied droit broyé.

« On put transporter la victime de cet affreux accident à l'Hôtel Dieu « d'Orléans où on lui fit l'amputation des deux membres.

« Le P. Goffinet supporta ces atroces souffrances avec un courage, une « résignation et une sérénité qui pénétrèrent tous ceux qui l'entouraient « d'une douloureuse admiration.

« L'évêque d'Orléans, Mgr Dupanloup, vint le visiter et le bénit avec « effusion en ajoutant : Priez pour moi, s. v. p., priez pour la France. »

Enfin, quelques jours après, il s'éteignait doucement dans les bras de son frère bien aimé, le P. Hippolyte Goffinet qui avait pu arriver d'Arlon assez à temps pour recueillir ses dernières volontés et son dernier soupir.

SULBOUT (Césaire) né à Houmont, canton de Sibret, le 29 février 1827, ordonné prêtre le 22 décembre 1849, successivement vicaire à Menil-St.-Blaise, Froidefontaine et Maboge, puis curé à Remagne et à Strainchamps où il est mort, presque subitement, le 6 juin 1877.

Il y a quelques mois à peine, M. Sulbout nous quittait après avoir assisté à la dernière assemblée générale de l'Institut, le 6 octobre 1876, assemblée dans laquelle on avait discuté sa proposition de rechercher et de recueillir tous les noms des *lieux-dits* de la province.

Il nous quittait, après avoir remis à notre Président son dernier travail qui paraît dans cette même livraison où nous publions ces lignes ; il nous quittait plein d'ardeur dans ses chères études, dans ses infatigables recherches archéologiques si souvent couronnées de succès.

Et peu de temps après, nous apprenions que la mort l'avait frappé inopinément.

De toutes les pertes — et elles sont nombreuses depuis quelques années — qui ont atteint notre société, celle-ci est une des plus sensibles.

Travailleur assidu, savant érudit en même temps qu'aimable, esprit ingénieux et chercheur, au tour original et personnel, poétique souvent, doué d'une étonnante pénétration, d'une véritable intuition dans la recon-

stitution des choses de l'antiquité, M. Sulbout s'était rapidement acquis une place remarquée dans les rangs de l'Institut.

Depuis dix ans, il a enrichi ses annales de publications d'un haut intérêt pour l'histoire ancienne de la province.

Le 17 juillet 1868, il donnait son premier travail sur les antiquités romaines de l'Ardenne (Amberloux, Remagne, Romdu, Tillet, Le Cheslin de Ste-Ode et Prêle, le Chesley de Berismenil; puis, dans le canton de Fauvillers, la tour ronde, aurang ou Castellum de Warnach, le castellum de Bodange, celui de Romeldange, de Livarchamps-Honville; enfin, la voie de Trèves à Bavay, la voie romaine de Rheims à Cologne par Mande-Ste-Marie et Mande-St-Étienne.)

Un an après, le 6 décembre 1869, il envoyait le IVe fascicule de ses recherches préhistoriques sur le Luxembourg romain.

On y trouve, au nombre de 51, ses nouvelles découvertes d'établissements romains; ceux-ci, ajoutés aux 39 autres tant civils que militaires dont il est fait mention dans les trois premiers fascicules, donnent le chiffre de 90 établissements, sans compter les dépendances (autant que de villages ou de hameaux actuellement) pour une section de la carte de l'Ardenne comprenant environ vingt lieues carrées.

Le Ve fascicule du « Luxemburgum romanum » parut en 1874.

Aujourd'hui, en même temps que nous annonçons sa mort et que nous enregistrons la grandeur de la perte que nous faisons en M. Sulbout, nos lecteurs pourront prendre connaissance de la dernière production de notre regretté collègue, le VIe fascicule du Luxembourg romain, contenant une étude sur les origines chrétiennes dans le Trévirois et spécialement dans l'Ardenne belgo-thuringienne.

Je suis arrivé au bout de cette revue rétrospective et de cet hommage à ceux de nos confrères si nombreux déjà, qui nous ont précédé au lieu de l'éternel repos.

Exprimons l'espoir que celui d'entre nous qui continuera cette œuvre, aura à marquer la route que nous suivons de moins de pierres noires.

ÉMILE TANDEL,

Chef de Division au gouvernement provincial.

Arlon, 12 mars — 2 août 1877.

LES

CONTRIBUTIONS DE GUERRE

EN BELGIQUE

lors de l'invasion Française en 1792.

(Lambermont et Watrinsart.)

Quand une guerre est terminée, quand le canon a cessé ses lugubres grondements, quand les cris victorieux de l'armée qui rentre triomphante dans la capitale étouffent les plaintes des blessés qui gisent dans les ambulances et les larmes silencieuses des familles en deuil, alors commence une autre opération, parfois aussi dure que celle qui vient de finir par les armes : la liquidation des indemnités de guerre, des pertes essuyées pendant la durée de la lutte.

Au bruit des bouches à feu succède le bruit des millions, des milliards qu'on compte, qu'on pèse, qu'on empile, qu'on entonne, qu'on charge sur wagons et qu'on expédie au vainqueur.

Parfois, de ces modernes galions s'échappe un filet d'or, mince et avare, qui s'écoule insuffisant sur les champs ravagés et veufs de leurs moissons détruites, impuissant à rendre au paysan l'aisance méritée par les labeurs accumulés de plusieurs générations et anéantie par quelques jours d'occupation militaire.

On peut supputer, à peu de choses près, ce que les deux belligérants ont consommé de fer, de plomb, de poudre, de fusils, de canons et de

chevaux — les hommes n'ayant pas de valeur marchande, inutile de les faire entrer en ligne de compte — ; on peut calculer ce que coûtent les vaisseaux coulés et ce qu'il faudrait pour remettre en état les navires troués, démâtés et désemparés ; on peut évaluer sans peine la dépense qu'entraînera la restauration de telle cidatelle, la réfection de telle ligne de chemin de fer, la reconstruction de ces stations et de ces ponts qu'on a dû faire sauter pour les besoins de ce que, en 1870, on a appelé *une concentration victorieuse en arrière*, ou, en Arménie en 1877, se retirer des abords d'une ville assiégée *afin de donner plus de mobilité aux troupes assiégeantes.*

Tout cela est facile : on aligne quelques milliers de chiffres, on fait le total, on présente l'addition aux contribuables, et, quelques mois après, les arsenaux sont remplis, les canons s'alignent en rangs serrés, supérieurs à leurs devanciers et enrichis de quelque meurtrière invention nouvelle ; les fusils brillent plus que jamais, les lances étincellent ; les vaisseaux renforcent leurs cuirasses et les forteresses étendent plus au loin encore leurs forts détachés.

On sait donc ce que la guerre a coûté à l'Etat.

Saura-t-on jamais ce qu'elle coûte au particulier ? qui fera le compte des récoltes perdues, des fourrages consommés, des bestiaux enlevés, des objets de toute sorte « réquisitionnés ? »

On décrit les ruines grandioses des châteaux de la féodalité ; qui s'occupe des ruines sordides de la chaumière !

L'histoire enregistre les malheurs de la nation, de la dynastie, elle est muette sur les infortunes du particulier.

Et cependant ce serait une histoire bien curieuse à faire et peut-être instructive. Qui sait si, en voyant ce que chaque famille a essuyé de pertes de tout genre, les hommes n'en viendraient pas à maudire, un peu plus énergiquement et surtout plus efficacement, cette guerre qui n'est légitime que lorsqu'elle a pour but la défense de la patrie !

Je voudrais donc voir tenter dans cet ordre d'idées ce que Erckman-Chatrian a si heureusement réalisé dans ses magnifiques romans « *Madame Thérèse*, *le Conscrit de 1813*, *le Blocus*, *Waterloo*. »

Afin de venir, pour ma part, en aide aux écrivains de l'avenir qui seraient désireux d'étudier ce côté de la question, je reproduis ci-après deux documents originaux fort curieux que j'emprunte aux archives de l'État à Arlon.

Ce sont les *États des pertes causées par les troupes françaises sur les*

habitants des villages de Lambermont et de Watrinsart, paroisse de Muno, depuis le 12 août 1792 jusqu'à cejourd'huy 28 janvier 1795.

Les déclarations des habitants sont faites en monnaie de France au cours de l'époque.

ÉTAT des pertes causées par les troupes françoise sur les habitans de la commune de Lambermont parroisse de Muno, Depuis le 10 aoust 1792, jusqu'a cejourd'huy. Lequel étât ce fait suivant Les déclarations des Dits habitans en Monoye au cours Actuel de france. Du 28 janvier 1795.

Joseph Le Cuivre.

une juppe, un mirroir 31# en assignats	71	»	»
8 chemises, et 2 Drapts de lit	132	»	»
une grande couverte de laine	54	»	»
4 mouchoirs, 3 paires de bas	36	»	»
12 chopines D'huile avec la Bouteille	46	4	»
des meubles D'Enfans pour	18	»	»
3 tonneaux, deux paires de boucles, et 2 boittes à Briser	15	»	»
pour différentes Coiffes, Moucelinne	36	»	»
pour chanvre et fils	72	»	»
pour Laine de pays	9	»	»
pour deux Canarts	9	»	»
2 Bêtes à laines	36	»	»
une Vache	300	»	»
50 cartels pommes de terre	300	»	»
4 autres cartels pommes de terre et carottes	24	»	»
pour pain, cel et Boeur	9	»	»
Signé Joseph Le Cuivre. Total. .	1167	4	»

Jean Bille lainé.

2 vaches valeur	725	»	»
2 chevres valeur	150	»	»
une jument	215	»	»
cent quartels pommes de terre	900	»	»
sept Bêtes à laine,	126	»	»
sept Pouilles, et un Cocq,	29	»	»
10 chemises, 4 Drapts Delit,	216	»	»
4 traversins	48	»	»

4 Sacque de toille valeur	40	»	»
4 Serviettes	24	»	»
8 coiffes, 4 Mouchoirs, et une Juppe	108	»	»
un habit D'homme, 2 paires Souliers et Bonets	72	»	»
un Bichet à combe de froment, 3 bichets de Ma teille, valeur	78	»	»
6 Cuillieres Etaint	4	»	»
une pièce de bierre	48	»	»
2 vîtres cassées, et un barreau de fer	32	»	»
un Livre et un razoir	12	»	»
une chopine D'huile D'oliette et la Bouteille	6	»	»
un jour et Demi De Grain Dechiré	400	»	»
un jour et demi de trefle, et Des morceaux d'avoine Dechiré	320	»	»
Signé Jean Bille lainé — Total. . .	3551	»	»

Pierre Chenot.

5 Drapts Delits 22 chemises, le tout pour	364	»	»
une nappe, 10 mouchoirs, dont cinq Desoie, et cinq autres valeur de	128	»	»
3 Gillets, 5 paires de bas, trois paires de souliers valeur	160	»	»
une Couverte Delaine, 6 plats Etaints, un Chaudron Dairain, et une casserolle De Cuivre valeur	160	»	»
2 Grand hache, 2 Vaches, 1 Battiment de Foin et une planne, Bœur, et passins de Gré	96	»	»
15 Cartels pommes de terre	136	»	»
2 Juppes une paire de Guette d'Etoffe, un Collier De femme	60	»	»
2 Vitres cassées, 12 Cuillieres 6 fourchettes, un fer a repasser, un Razoir	44	»	»
2 Vaisseaux	6	»	»
De l'argent Qu'il Lui ont prit	51	»	
4 Vaches	1200	»	»
2 Saqs de toille	12	»	»
une voiture de bon foin	60	»	»
Total. . . .	2477	»	»

La veuve Bertin Huart.

une couverte de laine, un Crusifix et un Coeur D'or un collier de femme	252	»	»

Deux mouchoirs, un tabellier, 2 paires de bas, une paires de Gant, une paire de soulier et de la Chanvre	66	»	»
4 pouilles, 6 Betes alaine, 6 coiffures de femme	172	»	»
une Vitre Brisées	12	»	»
Total. . . .	502	»	»

Veuve Bertin Pierre.

22 chemises, 3 Drapts Delit, 3 juppes de femme, 4 nappes 6 coiffures	432	»	»
3 mouchoirs, un Cartel de froment, 4 paires de bas, une culotte, un Gillet	180	»	»
un Sacq Detoille, un chapeau, une hache, une poelle a frire, une Ecumelle Des ustenciles de menage et Baguette Delit, une fache, un fer a repasser, 4 Cuillieres Eteint et une Arrosoir	136	»	»
3 Syiures, 2 Seaux 50# Dechanvre, 4 Vitres brisées 2 pots cassés, une porte a Grange, et ferrure brisées	324	»	»
40 cartels pommes de terre	480	»	»
4 chevaux et tous les Ecippages	2800	»	»
2 boeufs et 2 vaches valeur de	1440	»	»
Total. . . .	5792	»	»

Pierre Stevenin.

2 vaches valeur de	600	»	»
1 Bœufs et une jeune Vaches	600	»	»
deux chevres	120	»	»
5 barreaux un Coute Darraire	96	»	»
2 Juppes, un habit, un traversin, un Col Desoie, 2 autres Colles Quinze Cuillieres deux paires de bas pour	240	»	»
2 Drapts Delit un mirroire, une Vitre brisée 12 Coiffures, une Ecritoire 10 cartels Davoine 1 1/2 cartels metail Le tout pour	340	»	»
10 Cartels pommes de terre, 4 pouilles un cocq, 30 bottes de pailles, 200 De foin, un bichet de poix, le tout pour	188	»	»
Deux voitures de bonne Trefles valeur	180	»	»
Pour les Distructions des Grains Ensemencés	48	»	»
Signé Pierre Stevenin. Total. . . .	2352	»	»

Jean Bte Ledant.

Six chevaux et un charriot tous aharnaché	4400	»	»
2 Bœufs 3 Vaches	1440	»	»
une Orloge, avec un reveille	180	»	»
20 pouilles et un cocq	80	»	»
un Cartel de Farinne De Froment, 15 cartels De métail, 12 cartels D'avoine	688	»	»
100 Cartels de pommes de terre	1120	»	»
pour Boeur et Laitage, 3 Bichets de cheneveuse, 3 cartels de sel, un cartel de poix, le tout pour	200	»	»
40 livres de chanvre, 10 livres de fil, 9 chemises, 4 Drapts, 3 oreillers, un mattelas, un couverte Delaine le tout pour	492	»	»
6 Sacqs, 4 mouchoirs, un tabellier, 4 nappes, 6 coiffures, 3 paires de bas, 2 Gillets, chaine et fer le tout pour	452	»	»
un chapeau, une Carotte Detabac, 2 mouchoirs Desoie, 4 plat Eteint, une Ecuelle Eteint, Cuillieres et fourchette, 2 pots D'huile 2 bouteille, une hache et un merlin et une bêche, un bros, 3 Vitres brises 6 clefs, un tamis pour	480	»	»
300 de foin, 50 bottes de paille, une pièce et demi de bierre, une couronne, 6# Delard, et 2 jambons	172	»	»
Signé, Jean Baptiste Ledant; Total. . . .	9704	»	»

Jean Maubert.

30 Cartels de pommes de terre, huit aunes de toille une juppe, et une heuque, une tolg, 6# Defils et de Chanvre pour	492	»	»
une Vache pour valeur de	400	»	»
Total. . . .	892	»	»

Jean Bille Lejeune.

4 Chevaux	2400	»	»
une Vache et une chevevre	400	»	»
cent cartels pommes de terre	1200	»	»
5 bichets de farinne de metail, 6 cartels d'avoine, 3 cartels trumoit, un bichet de navette pour	272	»	»

2 Couvertes de laine, 4 Drapts, 2 chemises, 3 Tabellier, 6 Coeffures, Deux mouchoirs, 2 sacqs, 3 livres De boeur, et un pot, 2 Vitres Brisées et 4 pouilles pour	440	»	»
3 1/2 Voitures de trefle valeur de	600	»	»
Signé Jean Bille Total. . . .	5312	»	»

Bertin braconnier.

3 chevaux	2000	»	»
une Vache	300	»	»
une chevre	60	»	»
un porcq	72	»	»
2 Brebis	48	»	»
une paire soulier avec les Boucles	24	»	»
une paire de bas et six chemises	84	»	»
Six pouilles et un cocq 2 canarts	45	»	»
50 cartels de pommes de terre	600	»	»
un jour et demi de trefle	300	»	»
Sept Cuillieres et Sept fourchettes	7	»	»
un Bichet de Grain et un Sacq	24	»	»
25 livres D'argent Enlevés	25	»	»
Total. . . .	3589	»	»

Toussaint braconnier.

une Vache et une Genisse	600	»	»
30 cartels de pommes de terre	360	»	»
Total. . . .	960	»	»

La veuve Hubert Braconnier.

une couverte delaine, une juppe de tridaine 4 drapts 5 chemises, 5 mouchoirs, une foine, un affinnoir une paire de bas, 4 nappes le tout pour	376	»	»

Nicolas le Cuivre Lejeune.

3 chevaux, 3 vaches, 2 boeufs le tout pour	5400	»	»
cent cartels pommes de terre, 10 cartels de bon Grain 10 cartels d'avoine le tout pour	1460	»	»

une promesse perdue portant	360	»	»
en assignat	100	»	»
en assignat en core	20	»	»
six Drapts, 12 chemises, trois tolgs, un Lit de plume un traversin, une belle couverte de laine	820	»	»
4 Vitres et Chassis Brisées et une hachette, le tout pour	204	»	»
un siseau atondre les Brebis	8	»	»
6 Bêtes à laine	144	»	»
Douze Livres de fils	96	»	»
12 livres Delaine fillé	96	»	»
une piece de bierre	40	»	»
6 assiettes faillance, un pot rempli de boeur, 12 Cuillieres Etaint, 12 fourchettes, 4 caraphons, 2 bouteilles De Gré, pour	114	»	»
2 pots de fer,	32	»	»
Deux chapeaux et un pentalons	48	»	»
un cent de trefle dechiré	200	»	»
2 paires Souliers	40	»	»
2 marteaux et une Enclumait	16	»	»
Total. . . .	9198	»	»

Signé Nicolas le Cuivre Lejeune.

Roch lecuivre.

2 Vaches	800	»	»
une chevre	60	»	»
un drapt un bonnet 2 Livres, 2 tabelliers, 4 chemises 4 Coiffes, 2 mouchoirs	150	»	»
50 cartels pommes de terre	600	»	»
total. . . .	1610	»	»

Jean ouvré

2 Drapt, 2 chemises, une paire Soulier, un marteau et une Enclumait	86	»	»

Philippe Guiot.

une Juppe de calamande, un tabellier Moucelinne un tabellier de toille des Indes, un Cottin de Cotton, une

coeffe piqué ; un drapt Delit, une chemises, une Veste, et une Veste de Cotton	252	»	»
3 Vaches	1000	»	»
La Depouille de quarante Verges de dravierre	50	«	»
une chevre	50	»	»
Deux porcqs	100	»	»
20 Cartels pommes de terre	240	»	»
pour Enlevement de sept Moutons	200	»	»
50 livres en assignats	50	»	»
Signé philippe Guiot			
Total. . . .	1942	»	»

Gregoire Protin.

une Juppe de Tredaine, un tabellier, 4 chemises 4 mouchoirs, 40 livres en assignats le tout	182	»	»
50 Verges de pommes de terre	180	»	»
une Vache	400	»	»
un porcq	50	»	»
pour les Vitres Brisées 12 pouilles 2 haches	60	»	»
total. . . .	872	»	»

Charle Emond.

une paire de bas Delaine, et une de Cotton	16	»	»
3 chevres	180	»	»
8 cartels de pommes de terre	96	»	»
2 brebis	48	»	»
une vitre Brisée et un chasit Cassé	36	»	»
une habillement de femme	36	»	»
une juppe, 2 paires de souliers, une paire de Boucles, un fer à repasser 2 oreillers Deplume, 2 mouchoirs, un chapeau, 4 pouilles un mouchoir, 12 Cuillieres Eteint, 5 fourchettes	203	4	»
12 assiettes faillance et 3 clefs	16	»	»
Total. . . .	631	4	»

La Veuve Jean Henry le Cuivre.

une Vache	400	»	»
2 chevres	128	»	»
4 Brebis	96	»	»
8 mouchoirs, six Coiffures, un pot de fer, un bichet un cartel Davoine, un moulin à caffet, une boite De fer blanc	204	»	»
3 Drapts, 6 chemises, une paire de chenet, 2 serpes une hache, un chapeau, cullotte de drapt, une paire de Guette D'Etoffe, des merceries de Menage Du fils, des Gams, cuillieres, fourchettes, le tout estimés à	290	8	»
huit pouilles,	32	»	»
les vitres Brisées et Chassis	96	»	»
50 cartels pommes de terre	600	»	»
Du Grain, pain, Boeur, Suifs, le tout pour	112	»	»
une couverte Delaine estimé a	50	»	»
De la Graine de treffe, avec un Sacq et De l'orge	112	»	»
Signé Jacques le Cuivre Total. . . .	2120	8	»

Jean Mabil.

4 chevaux	2880	»	»
une vache	400	»	»
60 Cartels pommes de terre	720	»	»
50 cartels D'avoine 2 haches, une Serpe, deux couteaux Deux razoirs, 2 chemises, un Sacqs une Crois et un coeur D'argent	200	»	»
pour D'istructions Des Grains ensemencés	160	»	»
Signé Jean Mabil Total. . . .	4360	»	»

Jean henry.

2 vaches	600	»	»
2 chevaux	800	»	»
10 livres argent pris	10	»	»
une chevre	60	»	»
8 Bêtes alaine	160	»	»
neuf cartels Davoine	144	»	»
40 Cartels De pommes de terre	480	»	»

une habillement de femme	72	»	»
4 mouchoirs, 3 Drapts Dilit, 5 chemises, une juppe une hache, une planne, 2 traits de fer 50# Detindrie, 4 pouilles, des coeffes, et vitres Brisées	308	»	»
un habit de femme 2 Sacqs Detoille 2 paires de bas, un bonnets de Cotton, un cartel de seigle, 15# Delard, un marteau et une Enclumait	186	»	»
un tabellier rouge De Cotton	28	»	»
Total. . . .	2848	»	»

Etoit la marque de Jean henry.

Louis protin.

3 boeufs	1500	»	»
3 vaches	1200	»	»
un cheval recuperé	15	»	»
40 cartels pommes de terre	480	»	»
6 chemises 2 Drapts	110	»	»
une paire de Guette et une paire de bas	24	»	»
en argent pris	120	»	»
Delavoine pour	48	»	»
12 coiffures, 4 mouchoirs, 2 tabelliers	300	»	»
un jour et demi de terre en treffe detruite	240	»	»
Total. . . .	4043	»	»

Pierre Andre.

un cheval enlevé	800	»	»
une chevre	60	»	»
Des pommes de terre soixante Cartels	720	»	»
argent pris	240	»	»
Item trente Livres aussi prit	30	»	»
Tabac, Lards, et Sél,	36	»	»
Deux livres, un Siseau, du fils a coudre	12	»	»
Dix mouchoirs, 8 coeffes, 2 juppes, 2 tabelliers, 4 Chemises une Culotte, une Veste, 4 Sacqs, 3 paires Debas, 3 Drapts, un Seau, et une Serpe, et 200 livres de pain le tout pour	864	»	»
huit pouilles, un Cocq, les Vitres Brisées, Six Cuillieres Eteint, six fourchettes de fer	68	8	»
Total. . . .	2830	8	»

Jean Emond.

une vache, et deux chevres,	600	»	»
Trois drapts, six chemises, 3 paires de bas, 3 coeffes, 5 mouchoirs, Dix cuilleres Eteint, Six pouilles, une Vitre et chassi Brisés	300	»	»
Bouteilles de Gré, assiettes faillance, et Couteaux	24	»	»
40 cartels De pommes Deterre	480	»	»
Total. . . .	1404	»	»

Jean Thirion.

une Vache	400	»	»
un mouchoir, 2 cartels pommes de terre	52	»	»
Total. . . .	452	»	»

Nicolas Stevenin.

une Vache	400	»	»
une chevre	60	»	»
20 bêtes alaine	400	»	»
8 pouilles et un Cocq	36	»	»
20 cartels pommes de terre	240	»	»
3 Drapts, 5 chemises, une juppe, un tabellier, coeffures Bagues et rubans, 4 mouchoirs, un crusifix, un pot, De fer, un Soufflet, une carnassierre, cuillieres et fourchettes, De l'huile, 3 bouteilles Degrés, 50 livres de pain, un cartels D'avoine, Des bas	380	»	»
Cent Livres d'assignats Volés	100	»	»
une hache et une Serviette	30	»	»
un habit D'homme Vitre Brisée, et un Sacq	106	»	»
6 cartels de Grain, D'intérêt causé par la non Culture, occasionnée par la Troupe	300	»	»
Signé Nicolas Stevenin — Total. . .	2052	»	»

Gaspard Pierre.

une Vache	400	»	»
20 cartels pommes de terre	240	»	»

une Juppe De tirtaine, 3 chemises, une Ecouppe, une poelle à frire, 3# Delaine ; 3 pouilles, 150# en monaye, 2 Sacqs, un Siseau, a tondre les Brebis, 2 Sacqs, 3 mouchoirs	338	»	»
3 cartels Bon Grain	120	»	»
pour fractures des vitres et portes	24	»	»
un razoirs et un Canifs	8	»	»
Total. . . .	1130	»	»

Pierre Duval

une Vache	400	»	»
deux Genisses	400	»	»
une chevre	96	»	»
une mouche a Miel	72	»	»
Dix pouilles et un Cocq	66	»	»
treize livres Dix Sols D'assignats	13	10	»
6 chemises, un tabellier, une paire de bas, un fer à repasser, une foche, une paire de Guette d'Etoffe une paire de bas, une Culotte, et un Gillet 10# Delard, un traversin, 4 mouchoirs, une piece De bierre, pour avoir Brisée les vitres et Volets, percer le toit	356	»	»
30 cartels pommes de terre	360	»	»
Graine de chanvre	48	»	»
2 corbeilles, faux et un marteau, une Grande hache et une petite, Deux Siseaux, et 3 meches un cros, une Bources avec 2[ti] 8 sols dedans Des ognons, 6 Cuillieres étaint, 3 couteaux deux peignes D'hivoir	96	12	»
Signé Pierre Duval — Total. . . .	1908	2	»

Jean Joseph Dupont.

une chevre,	80	»	»
6 chemises, 2 tabelliers, une Juppe, une Serpe, une pince, une paire de botte, un Sacq, 2 cartels pommes De terre, une paire de boucle, un marteau, un chapeau une paire de bas, un drapt, le tout pour	252	»	»
Du Cuir pour	12	»	»
Total. . . .	344	»	»

Joseph Mabille.

22# De fils et chanvre	198	»	»
2 Juppes, une Veste, et une Culotte, un fusil, une banette, et un faulx, 6 chemises, 2 Drapts et une Couverte de Laine	297	»	»
3 mouchoirs, 2 paires de bas, Vitres Brisées, et plusieurs autres merceries de Menage	90	»	»
9 cartels pommes de terre	81	»	»
2 cannarts	9	»	»
2 Vaches	800	»	»
Total. . . .	1475	»	»

Antoine Hubert.

40 cartels pommes de terre évalués à	480	»	»
8 Bêtes a laine estimées à	192	»	»
4 livres de laine Valeur	40	»	»
une Vache Valeur De	400	»	»
Cinquante Gerbes Bon Graine, estimées à	200	»	»
De la Graine de chanvre, pour	40	»	»
un habit D'homme, 2 Gillets, 2 paires de bas d'homme, une paire de soulier d'homme et Boucle	340	»	»
une paire De Guettes, 3 toilles D'aureilliers, 5 Razoirs, 15 Cuillieres, et 10 fourchettes, 2 couteanx Valeurs de	80	»	»
un mouchoirs de soie, une Grande Vitre Brisées, et Chassi cassés, et ferment Enlevé, une culotte Panne unie. Le tout pour	144	»	»
Total. . . .	1916	»	»

Etoit La marque D'antoine Hubert.

La veuve Pierre Stevenin.

une paire de bas	12	»	»
une vitre et Chassi Brisés	36	»	»

une tolg Detoille six livres De fils, 5 chemises, un chaudron D'airain, une Juppe, un autre Juppe, un Cottin, quantités De coëffes, 2 mouchoirs, un tabellier De

Moucelinne, un Livre, un mirroir, un Siseau a Tondre les Brebis, et 12 Cuillieres	450	»	»
Dix autres coeffures	40	»	»
Total. . . .	538	»	»

Etoit la marque DElisabelh Stevenin.

Henry Labil.

20 livres de Cuir fort, a raison de 8# La livre	160	»	»
9 paires Souliers neufs ce montant a	135	»	»
une Couverte delaine, 4 Cartels pommes De terre, et Toutes Ses outils de cordonnier le tout pour	211	»	»
un pot D'huile D'Antienne, 2 bouteilles De Gré,	18	»	»
120 livres en monoye	120	»	»
une veste de drapt	10	»	»
Total. . . .	654	»	»

Etoit la Marque de henry Labil.

Jean Baptiste Protin.

2 moutons Gras, une chevre, 3 pouilles, une paire soulier	208	»	»
Des drapts, et chemises, pour	48	»	»
une veste, une culotte, de la laine, un pot rempli De Graise, un bichet, 2 paires Debas, une bague d'argent, Cuillieres, et fourchettes, Des poix, du Bon Grain, De la navette, et Vi res Brisées le tout pour	188	»	»
20 cartels pommes de terre	240	»	»
Total. . . .	684	»	»

Etoit La Marque de Jean Gaspard Protin pour son pere.

La veuve Barthelemy Nicolas.

2 Juppes, 4 Chemises, 6 Coeffes, une hache, et un Merlin, une Vitre Brisées	220	»	»
une Oreiller Deplume, 2 paires de bas, une paire de Gam, 6 mouchoirs, 2 Tabelliers, 6 Cuillieres, 2 Drapts Le tout pour	225	»	»
3 siseau, et Du fils a Coude	12	»	»
et un rouet Brisé	8	»	»
Total. . . .	465	»	»

Philippe Labrassine.

5 chopinnes D'huile, 2 chemises, 8 pouilles et un cocq, 2 cochons, 4 crettes de fer, 3 haches, 2 plannes, trois houlets De charron, un marteau, 2 autres houlets, Dix huit livres De Viande, une planne Detonnellier, 4 livres Delaine, 14 Cuillieres Etient, 14 fourchettes Defer, 15# Depain, 2 aunes Detoille, 2 mouchoirs, un tabellier, une paire de bas, une Croix et Coeur d'argent, 2 Sacqs a farinne, 12 paires Etelles de Colliers, 3 Caraphons le tout estimés à	480	5	»
4 chevaux	1600	»	»
une vache et une chevre	400	»	»
une étoc, et une bigorne, 4 marteaux, un boutoix	400	»	»
un Siseau, et 2 tarraires	16	»	»
pour vitre Brisée	24	»	»
Des outilles De Menuisier	48	»	»
12# Delaine appartenante aux Maîtres drapiers de Sedant, 2 razoirs, et un tabellier ensemble	12	»	»
Signé philippe Labrassine ; Total. . . .	2980	5	»

Nicolas Lecuivre Lainé

une piece Debierre, et 10 pots D'Eaudevie	140	»	»
32# Delaine	124	»	»
une toille de Couty, une Croix D'or, 6 chemises	185	»	»
2 Sacqs De Toille, une paire Soulier avec les boucles	49	»	»
2 couteaux, plusieurs cartels de navaux et Carottes	106	»	»
20 Cartels pommes de terre, et trois pouilles	266	»	»
3 mouchoirs, une serpe, une hache, un cartel de seigle une paire de bas D'homme, un Cuir De Razoir, Couteaux et Siseaux, et Lampe, le tout pour	107	»	»
Vitres Brisées	12	»	»
Total. . . .	989	»	»

Etoit La marque de Nicolas le Cuivre.

La veuve Henry Maily.

84 livres en monoye	84	»	»
une chevre	84	»	»

Les Vitres Brisées	96	»	»
Des meubles meublans enlevés	48	»	»
pour Des pommes de terre Enlevées	180	»	»
Total. . . .	492	»	»

Etoit La marque De Marguerite Daly.

Etienne Latour.

une chevre	96	»	»
2 chemises	24	»	»
une autre chemise	12	»	»
Différentes coeffures	48	»	»
Différents meubles De Menage	12	»	»
Du pain et de la Graise	36	»	»
Total. . . .	228	»	»

Signé Etienne Latour.

Jean Joseph chaidron.

2 vaches	800	»	»
2 chevres	144	»	»
9 Bêtes alaine et Moutons	216	»	»
un porcq	96	»	»
3 1/2 de piece D'Eaudevie	388	»	»
3 vitres, 2 portes fracassées, et La Lairasse de sa maison D'Emolie	240	»	»
De la Graine de treffe	96	»	»
un Gillet, une culotte 5 paires De bas 4 nappes et un Sacq Detoille, une Juppe, 10 Coeffures un rouet 2 cottins, et de la chanvre	192	»	»
*2 mouchoirs De Cotton, un desoie estimé à	36	»	»
un jour et demi de treffe Dechiré, Sans en avoir recueilli	120	»	»
une hache et une serpe	12	»	»
*20 cartels De pommes De terre	320	»	»
un habillement Delit, 2 chemises, 10 pouilles, un Cocq, une paire de soulier	164	»	»
une paire de boutons D'argent	24	»	»

5 Bouteilles De Grés et 10 caraphons	25	»	»
pour la Distruction D'un Cent de terre Embavé en bon Grain estimé à	192	»	»
Total. . . .	3065	»	»

Signé Jean Joseph chaidron.

Henry Le cuivre.

4 vaches	1600	»	»
7 moutons, a vingt quatre livres piece	168	»	»
Vitres cassées pour entrer	24	»	»
une hachette, une faulx, un christe en or, 20 livres qu'ils m'ont fait donner, 54 livres qu'ils m'ont pris, 6 Cartels D'avoine a 10 livres Dix Sols Lun, 4 Cartels Lentilles à 30# L'un le tout pour	362	10	»
6 paires De Drapts, Deux tolgs Delit, 2 bonnets et un Col, 6 chemises De femme, quatre D'homme, 8 mouchoirs, huit Cannots, et un cannart, 4 pouilles, 2 paires soulier et une paire de bas, 6 Coeffures de femme, une Veste De panne fine, 20 Cartels pommes de terre, et deux livres Delaine, estimés à	758	»	»
une Couverte Delaine, une Juppe de femme, 3 tabelliers 3 Sacqs de toille ; deux toilles d'oreillers, un Cottin de femme, un rouet a filer la chanvre	237	»	»
une Serrure	12	»	»
Total. . . .	3161	10	»

Etoit La marque de henry Le Cuivre.

Jean Pierre Lainé.

2 chevaux avec leurs attelages et une charrette	1160	»	»
8 cartels De froment ; 4 Sacqs	448	»	»
une autre cheval	400	»	»
5 chevres	280	»	»
argent volé chez lui	96	»	»
20 paux de veaux, plusieurs peaux De Moutons tannée de L'autre Cuir tannée, Le tout pour	640	»	»
45 cartels pommes de terre	540	»	»
une Voiture et demi de treffe	144	»	»

40 Verges de Dravierre	96	»	»
Deux colliers De cheval	20	»	»
9 mouchoirs, des coeffures, Des chemises, 3 paires De bas, Des drapts Delit et Couvertes, Six Sacqs et autres D'Enrées, le tout Evalué à	750	»	»
Total. . . .	4574	»	»

et Signé Jean pierre.

Evrard Giltaire.

30 cartels De pommes de terre	360	»	»
une Couverte Delaine deux Juppes, un Gillet et une Culotte 4 mouchoirs, 2 Drapts, une paire de bas, un tabellier	256	»	»
Total. . . .	616	»	»

Signé Giltaire pour son père.

Jean Goffinet.

un pot et un seau, 4 pains, 7 pouilles, un cocq, une terre D'orge Ravagée, 15 cartels pommes de terre	424	»	»
Il a été fermier D'un terreim qui a été occuppé Deux années par les Dites trouppes, C'est qui lui cause un dommage De	1600	»	»
au même terreim, Lui arraché 40 Verges dehaye Vive et rempli cinquante toisses Defossés, Ses Deux objets Evalués à	360	»	»
Sur le même terreim pour perdre de froment, saigle, orge ;	120	»	»
Vitres cassées une paire de Drapts, 3 Bonnets de femme un mouchoirs ; Deux haches, un Couteau à Deux mains 2 compots, un marteau, 2 pierrés à faucher une Carotte tabac, Six Cuillieres	152	»	»
Total. . . .	2716	»	»

Nicolas Sindic.

4 Cartels et demi de froment	264	»	»
Lui Ont pris Dans Sa poche	192	»	»

en Grains et Sacqs, lui Ont Causé la perte De	192	»	»
Dix Sept pouilles, et 4 Cannes, ensemble	105	»	»
un habit, et un chapeau Drapt Delit, tolg, paillasses et autres ustencilles De menage en meubles	250	»	»
outils D'ûcinnes pour	75	»	»
Lui ont encore enlevé en Grain et pain	310	»	»
Total. . . .	1388	»	»

Jean Huard.

pour fractures a une porte et Serrures	13	12	»
Vitres et Barreaux fracassées	24	»	»
un mouton	18	»	»
coeffures et Boucles D'oreilles en or et En argent	138	»	»
pour habillements D'hommes et de femme, Mouchoirs, Bottes, Savons, et autres D'Enrées Evalué à	417	»	»
un bonnet De Cotton, une livre Delaine, 3 cartels D'orge, 2 cartels De froment, 2 cartels de metail, pommes De terre, et Boeur, et Drapt Delit	311	»	»
Etient en plat et Cuillieres	4	»	»
Des tabelliers De femme et petite Coeffes	24	»	»
pour Bierre et Coeffures	20	»	»
Total. . . .	969	12	»

Jean B^te^ Maily.

une vache	400	»	»
2 chevres	60	»	»
Des pommes De terre	150	»	»
4 Cartels metail	128	»	»
les meubles	120	»	»
Vingt Cinq Bêtes alaine	250	»	»
Total. . . .	1108	»	»

Jean B^te^ Dazy.

50 cartels pommes de terre	600	»	»
une Juppe, 2 Drapts Delit, une paire Soulier, 2 chemises, Des coeffures, et Bonnets, 2 mouchoirs, un sacqs,			

un pot De fer, vitres et chassi Brisés, un cartel Bon Grain et un hache, le tout estimés à	274	»	»
y compris une Croix' D'argent Soufflée en or; Des cuillieres Etient	3	»	»
Total. . . .	877	»	»

Etoit la marque De Jean B^te Dazy.

Jean Pierre lejeune.

un cartel De froment	60	»	»
une chevre	84	»	»
15 cartels pommes de terre	180	»	»
un Bichet De Seigle	16	»	»
De la treffe	24	»	»
un pot	24	»	»
une hache, un Gillet 2 tabelliers 2 paires Souliers un drapt 2 chapeaux, 2 couvertes delaine, une piece De bierre, un mirroir, Savons, 25# Dix Sols D'argent Volé	209	18	»
Du Sel et Viande	6	»	»
Vitres, portes foncées, et ferment	24	»	»
Total. . . .	627	18	»

RÉCAPITULATION.

Joseph le cuivre.	1167	4	»
Jean Bille lainé	3551	»	»
pierre chenot.	2477	»	»
La veuve Bertin huard	502	»	»
La veuve Bertin pierre.	5792	»	»
pierre Stevenin	2352	»	»
Jean B^te Ledant.	9704	»	»
Jean Maubert.	892	»	»
Jean Bille Lejeune.	5312	»	»
Bertin Braconnier.	3589	»	»
toussaint Braconnier.	960	»	»
V^e hubert Braconnier.	376	»	»
nicolas le Cuivre Lejeune.	9198	»	»
Roch le Cuivre.	1610	»	»

Jean ouvré.	86	»	»
philippe Guiot.	1942	»	»
Gregoire protin	872	»	»
Charle Emond.	631	4	»
Ve Jean henry le Cuivre.	2120	8	»
Jean mabil	4360	»	»
Jean henry.	2848	»	»
Louis protin.	4043	»	»
pierre André.	2830	8	»
Jean Emond.	1404	»	»
Jean Thirion.	452	»	»
Nicolas Stevenin.	2052	»	»
Gaspard pierre.	1130	»	»
pierre Duval.	1908	2	»
Jean Joseph Dupont	344	»	»
Joseph mabil.	1475	»	»
Antoine hubert	1916	»	»
Ve pierre Stevenin.	538	»	»
henry Labil.	654	»	»
Jean Bte Protin.	684	»	»
La Ve Barthelemy Nicolas.	465	»	»
philippe Labrassine.	2980	5	»
nicolas lecuivre lainé.	989	»	»
La Ve Henry maily.	492	»	»
Etienne Latour.	228	»	»
Jean Joseph chaidron.	3065	»	»
henry Le cuivre.	3161	10	»
Jean pierre Lainé.	4574	»	»
Evrard Giltaire.	616	»	»
Jean Goffinet.	2716	»	»
Nicolas Sindic.	1388	»	»
Jean Huard.	969	12	»
Jean Bte Maily.	1108	»	»
Jean Bte Dazy.	877	»	»
Jean pierre Lejeune.	627	18	»
Total.	104102	11	»

Ainsi fait et rédigé par nous Echevins et Greffier soussignés.

JEAN GASPAR EVRARD.

JEAN Bte GUIOT.

Nous Disons que le total est 104102 11 »

ÉTAT Des pertes Causées par les trouppes françoise, Sur les habitans De la Commune De Watrinsart parroisse de Muno ; depuis le 10 D'aoust 1792, jusqu'à Cejourd'huy, lequel Etat ce fait Suivant les Déclarations des Dits habitans, en argent au cours Actuel de france. Du 28 janvier 1795.

La veuve Jean hubert.

14 Moutons Gras	448	»	»
un habit De drapt, un autre habit suporté, une Culotte, une Veste de panne rouge, une autre Culotte, et encore une autre Culotte de panne, 5 paires de bas neuf, 3 autres paires Suportés trois chapeaux, 3 mouchoirs Desoie, un habit De drapt Suporté Le tout pour	580	»	»
3 paires De souliers, un fourneau Brisé, 20 chemises Dans les quelles Deux fines, 4 Drapts Delit un Traversin de plume,	468	»	»
40 livres en Monoye, 2 Couverte de laine, 10 Cartels De pommes de terre, une Vitre Brisée, plusieurs Outilles De Menuisier, une hache, une Serpe, 8 mouchoirs, 2 Juppes un tabellier, 2 nappes, 2 Douzaines Coeffures, 2 Sacqs, 4 livres de fils de chanvre pour	646	»	»
10 pouilles, une Beche, une foche, 3 cottins 4 livres De boeur 3 livres desuifs	117	»	»
Total. . . .	2259	»	»

Signé Louis hubert.

Nicolas hubert.

10 moutons en étâts,	280	»	»
2 chevaux	2400	»	»
14 Boeufs	5600	»	»
6 chemises, un sarot detoille, 2 Drapts detoille, le Couty dun Lit de plume, la plume, 20 Cartels de pommes de terre le tout Evalué par le d. hubert	477	»	»
2 tarraires, un louis berquin, 2 Sies, un cartel de pomme, 2 tonnaux a bierre, un mouchoir, et 2 paires Souliers en tout	124	»	»

un Soufflet, un cartel froment, 2 paires guettes de serge, Dix huit pouilles, en tout	168	»	»
pour L'intérêt de leur cultures, Items chaumé, et perde de fumier Le tout Evalué à	2000	»	»
Total. . . .	11049	»	»

Jean Nicolas potier.

3 chevaux, et trois Brides,	2236	»	»
une mere de porcq pleine	192	»	»
9 pouilles,	52	»	»
argent qu'il lui à Coutté pour tacher de Recuper les dites Bêtes et qui n'a pas Reussi	144	»	»
2 couvertes de laine, 4 paires de drapts, une nappe, 2 Serviettes, 3 chemises D'hommes, 8 autres chemises, une chemises, Six Sacqs, 3 Juppes, 2 Cottins, un tabellier de moucelinne, 2 tabelliers de Cotton, 5 tabellier de toille une autre de toille, Deux mouchoirs Moucelinnes	592	»	»
24 mouchoirs 32 livres de fils de chanvre, Item 10 livres même fils, 12 livres de lin, du fils a Coudre, 7 Coeffures, 6 autres Coeffes, un pentalon detoile, une Culotte fine panne, 2 Vestres un chappeau, une paire De Soulier, Du fils Delaine, un rouet, un peson ; un Moulin à Caffet, une poelle a frire	928	»	»
un pot un chaudron de fer, un petit pot de fer, un chaudron de cuivre, une paire de Guette de Serge, un mouchoir Desoie, 12 Cuillieres 12 fourchettes, 30 assiettes de faillance, 8 Bouteilles de ver, 24 Verd, 2 Bouteilles de Gré, un arrosoir, et un pot de fer Blanc, 4 Cartels pommes de terre, une hotte avec des Bretelles, 10 vaisseaux, 2 plats de faillance, et 4 Ecuilles, un fer à Repasser, une Lenterne, un marteau, une Scie, un livre, une pierre à faucher, un tarraire, une clochette, Du Cuir, 40 livres de houblon, 18# Delard, Du Riz	445	12	»
3 Cartels de froment, Deux autres Cartels, 3 bichets De metail, du fil avec les Sacqs, un fusil avec Des fourniture de chasseur, 3 Razoirs, des couteaux et Siseaux, des Etuils, et 2 Ecritoires, trois paires de			

Boucles, 3 Coupons De Moucelinnes, un Mouchoir D'esoie, 6 Colles de Moucelinnes, 2 boucles de Col, 6 livres de boeur, une Grande Vitre Brisées, 2 Serrures, un bichet d'epoix, un cartel d'avoine, une paire D'ebas,[4 paires d'e Gam, un Enclumait, 2 mirroirs, 4 paignes, une brosse, 2 Scalieres Etient, 2 Lampons, quatre Livres, 4 Barreaux de fer, et autres ferment, 2 Rouets, 2 formes detarte,	1014	»	»
pour pain et Grain, déchiré et Enlevés	96	»	»
pour Intérêts de Culture, fumier, et chaumage pendant 2 années	3040	»	»
Total. . . .	8739	12	»

Signé Jean N. potier.

Jean protin.

2 bœufs	900	»	»
un boeuf et une vache	650	»	»
8 bêtes Alaine tant brebris que moutons	288	»	»
Dix huit pouilles et deux cocqs	120	»	»
2 chemises 3 paires de drapts cinquante Coeffures, 3 paires de courroys, une couverte de laine, un traversin de plume, une Juppe, un Sacq, une Toille D'aureiller, une Serviette, un tabellier, neuf mouchoirs, 3 paires de bas, 3 razoirs, 8# De Chanvre ; et fils a Coudre, une Culotte, et un cottin, un chaudron Dairain, un mirroir, 6 Colles moucelinnes, Deux Bonnets de cottons; et une barette, une boucle D'argent, De L'huile et Bouteille, Cuillieres, fourchettes, 5barreaux de fer, et Serrures, Vitres Brisées, argent Volés, Grains orges, avoine et pain. Le tout Evalués à	2460	»	»
2 cartels Pommes de terre	24	»	»
Pour Intérêts de sa Culture fumier et Chaumage	640	»	»
Total. . . .	5082	»	»

Etoit La marque de Jean protin.

Jean Bodart.

une chevre, 73 Echets de fils, 3 cartels pommes de terre, un bichet de froment, un cartel d'avoine, six Mouchoirs, un traversin de Couty, 2 Drapts, Deux chemises, une beche, un tabellier, 4ᵗ Deboeur huit coeffures, 2 razoirs, 2 Siseaux, et un couteau, un Livre, 13 oeufs, une paire de soulier, un fer à repasser, une bague D'argent, 2 peignes, une scalieres, une serviettes Des cuilleres, et L'entils	388	»	»
Etoit La marque de Jean Bodart.			

Claude Hayon.

Led. hayon, pour Ses Intérêts de la culture de ces terres, tant en bon Grain, qu'en marsage, pendant deux années, Evalués à	1910	»	»
pour la mevente de trois Vaches et deux Boeufs qu'il a été obligé de Vendre, craignant qu'on ne lui enlevent	624	»	»
pour Du pain de froment, qu'on lui a pris en différentes fois	96	»	»
Sept Bêtes alaine, 20 mouchoirs, 3 tabelliers 7 Sacqs, 30 cuillieres, 12 fourchettes, une poelle, un pot de fer, une marmitte Dairain, 6ᵗ De chanvre, 2 pieces fils a Coudre, un razoirs, une livre de savons, 12 Coeffures, un bonnet De Cotton, un battement et deux pierres a faulx, une planne et une Goube, un Siseau, un tricaisse, un chapeau, 3 paires De bas, cinq juppes de femme Valeur de	828	16	»
un Lit deplume, un traversin avec leurs Enveloppes, deux habillemens delits, 2 couverte Delaine, 5 Drapts delit, 40 chemises, une Syiure de fer, et une hache, 4 Oyx, 15 pouilles, 18 cartels pommes de terre et Carotte, six assiettes faillance, 2 Bouteilles de Gré, deux caraphons, 2 Ecuilles De terre, 5 livres, 12 Sols D'argent, Ils ont Brisées 5 vitres 2 armoires et un tirroir, et Emporté le Clefs estimé le tout à	1524	»	»
un cartron de Sel et 2 hottes	26	16	»
Total. . . .	5011	12	»

Signé Claude Hayon.

Nicolas Thẻodor.

5 chevaux	4000	»	»
5 betes alaine	120	»	»
13 pouilles et 3 oyx	102	»	»
30 plats, vingt quatre cuillieres Etient	334	8	»
une orloge	144	»	»
un Lit deplume 2 ridaux une couverte delaine une courtepointe, 3 paires et demi de drapts 10 chemises, une Juppe, 4 Cottins 4 tabelliers 6 mouchoirs, Bonnets et Coeffures, 3 1/2# Delaine et 4# Dechanvre, 4 Gillets, 2 Cullottes, une paire de Guette, 2 paires de bas 6 sacqs Detoille une paire de soulier avec les Boucles un habit D'homme, 2 tamis un parapluye, une peau de chevre un cuir De Vache, un cuir de Veau, une bassinnoir, 2 poelles, un fer à Gaufe, une poelle a frire, 3 baguettes Delit en fer, et une petite ; un peson 4 livres de Suifs 3# De boeur, 6# De Vuisoin	1084	»	»
2 Siseaux et une foche, un chapeau, 2 bêches, une hache	49	»	»
48# en monoye enlevés	48	»	»
un jambon, Dulard	48	»	»
Vitre Brisées	14	»	»
Du pain et de la bierre	96	»	»
pour L'arrierage Du fumier, Culture et derangement De Sa maison	350	»	»
12 cartels D'avoine 2 cartels Dorge, un cartel de Chanvre et Deux pots D'huile avec les Bouteilles	340	»	»
une Mouche a Miel et un Sarot	68	»	»
Total. . . .	6797	8	»

Etoit la Marque de Nicolas Theodor.

henry Lambert.

une chevre	72	»	»

3 1/2 cartels de froment, une couverte delaine, du pain, un cent et demi de foin, 18 pouilles, un Sacq, 5 coeffures, 3 Mouchoirs, un tabellier, 14 Cuillieres étient, une Epince de fer, un chandellier d'Etaint, un chapeau, 10 Sols de savons 10 Sols de fils, 2 couteaux, Vitres fracassées, de L'huile, une hotte, des pommes

de terre, un razoir, une Tricasse, argent Volé, un livre pour Dix Sols ; en tout	510	8	»
deux juppes Tirdaine	60	»	»
argent Volé	2	8	»
pour arrerage de fumier et Culture estimé à	400	»	»
Total. . . .	1044	16	»

Signé Henry Lambert.

Joseph Braconnier.

une Vache	200	»	»
une chevre	48	»	»
10 pouilles	60	»	»
Sept Drapts, un Sacq Detoille, 3 toilles D'aureilliers onze chemises, 2 couvertes delaine, 18 coeffes, 3 mouchoirs, un tabellier De cotton, un manchront, une arrozoir, un fer a repasser, Des tarraires, un Louis berquin un pot de fer crut, un Jambon, une Enclumait et un marteau, 2 caraphons, et assiettes faillance 30 Cuillieres Etient, une Veste De drapt, un Mouchoir Desoie, Boittes et Couteaux, Vitre Brisées, 20 Cartels pommes de terre, 6 Cartels Carottes, argent Volé Six fourchettes de fer, une paire de bas De cotton, le tout estimés à	973	»	»
une piece Debierre, et le tonneau fonsé	72	»	»
Du boeur et pain enlevé	80	»	»
pour Interet de leur Culture, fumiers, et fuite de Leur maison	150	»	»
Total. . . .	1582	»	»

Etoit La Marque de la femme dud Joseph braconnier.

Jean Gaspard Hubert.

trois chevaux	2400	»	»
un poulain	300	»	»
Deux Vaches	800	»	»
Vingt Cinq Cartels de froment	1200	»	»
35 Cartels pommes de terre Six cartels Carotte	492	»	»
De Graine de treffe	120	»	»
Lard, et Jambons	60	»	»

chariot et aharachement de laboureur	144	»	»
Vieusfoin, Bossons, Boeurs, et suifs pour	144	»	»
un Lit de plume Couverte et Gourdinne	400	»	»
Sept paires De drapts 20 chemises dhomme	464	»	»
Six Sacqs	72	»	»
habillemens D'hommes, Veste Culotte, mouchoirs, Bonnets Souliers,	600	»	»
Deux pieces Debierre 50 livres Dechanvre apprettée	294	»	»
Vitres, portes, armoires, Tonneaux, Seaux Brisés et Emportés	200	»	»
pour Intérêts de culture de Ses terres fumiers, et autres Cultures, non ensemencés	1200	»	»
Total. . . .	8890	»	»

Signé Jean Gaspard hubert.

Jean Joseph delobbe.

80# en assignats	80	»	»
on Lui a depouillé 2 charrues	70	»	»
pour enlevement de quatre Barreaux de Vitre	18	»	»
un Lit Garnit	200	»	»
3 cartels froment un bichet de Graine de Chanvre	70	»	»
un porcq	30	»	»
Sept mouchoirs	50	»	»
Coeffures et Juppes	80	»	»
chemises	130	»	»
5 cartels pommes de terre	32	»	»
un Sacq	12	»	»
Du fils dechanvre	30	»	»
De la Laine	24	»	»
Des Etenderies	46	»	»
un bichet de sel	24	»	»
pour siseaux et savons	12	»	»
Des Cuirs Servant a attellés les Bœufs	12	»	»
une Serpe et 3 couteaux	15	»	»
Six fouchettes et 10 Cuillieres	8	8	»
4 assiettes étaint et un plat	18	»	»
2 oreilliers Deplume	18	»	»
6 pouilles	30	»	»

une poelle a frire et un souflet	6	»	»
6 livres de boeur	24	»	»
pour arrerage de fumier et Culture de ces terres	528	»	»
Total. . . .	1567	8	»

Signé Jean Joseph delobbe.

Gaspard hubert.

pour argent Volé	24	»	»
un fusil 2 cols desoie	48	»	»
2 habillemens D'homme, Veste Culotte et bas	192	»	»
2 couvertes Courtepointe un habillement delit trois Drapts, 3 chemises, un Sarrot, 2 Sacqs, 20 aunes Detoille	368	»	»
une piece debierre 2 cartels defroment	144	»	»
un chaudron, une Gamelle d'airain, 2 bars Defer, chandelliers de Cuivre, cuillieres,	52	»	»
une Selle, et une Bride decheval	56	»	»
habits, culottes, vestes, et chemises,	60	»	»
3 mouchoirs et sarviettes	36	»	»
Viande Deporcqs, un pot deboeur, et huile, pommes De terre	172	»	»
un cheval, 4 Moutons, 2 chevres	1000	»	»
Total. . . .	2152	»	»

Signés, Gaspard hubert.

hubert bubert.

Deux chevaux	2100	»	»
une chevre	50	»	»
Deux moutons	50	»	»
huit pouilles	50	»	»
2 couvertes delaine, un chaudron Dairain, une culotte, une hache, 2 chemises, Bouteilles, poelles, mouchoirs, coeffures, Vitres Brisées,'sarots, argent Volé, Gillets, huiles, couteaux, et Livres	383	»	»
Total. . . .	2633	»	»

Signé ; hubert hubert.

Joseph Gamby.

2 fusils 8 pouilles 6 Cuillieres, Six coeffes, 4 mouchoirs 2 paires Debas, un bonnet de Cotton, une paire de Gam de laine 20 livres De pain, 3 paires de Boucles, un chapeau, des Siseaux et Bedanne, Du sel, Des livres, Vitres Brisées, un cartel de Carotte, un Cartel pommes de terre, une Carnassiere une Chopinne D'huile avec la Bouteille, un Violon, une Orloge, 4 aunes De tirtaine estimés à	676	12	»

RÉCAPITULATION.

La veuve Jean hubert	2259	»	»
nicolas Hubert	11049	»	»
Jean nicolas potier	8729	12	»
Jean protin	5082	»	»
Jean Bodart	388	»	»
claude hayon	5011	12	»
nicolas Theodor	6797	8	»
henry Lambert	1044	16	»
Joseph braconnier	1582	»	»
Jean Gaspard Hubert	8890	»	»
Jean Joseph Delobbe	1567	8	»
Gaspard hubert	2152	»	»
hubert hubert	2633	»	»
Joseph Gamby	676	12	»
Total	57872	8	»

Ainsi fait et Besoigné par nous Echevins et Greffier de la terre De Muno soussignés.

Jean Gaspard EVRARD.
Jean B^te GUIOT.

Pour Lambermont, village qui a aujourd'hui 398 habitants, les pertes et réquisitions sont évaluées en assignats à 104102 livres 11 sous ;

Pour Watrinsart, village de 130 âmes, ces chiffres s'élèvent à 57872 livres 8 sous.

Que valait en réalité la livre-assignat à cette époque, je l'ignore. Mais quand on songe que ces chiffres ne portent que sur deux pauvres villages luxembourgeois et que la Belgique entière a passé par les mêmes épreuves ; quand on pense que Louvois a fait dévaster tout le Palatinat bien plus à fond encore, et que les armées du premier empire ont promené les idées françaises sur la plus grande partie de l'Allemagne, on doit arriver à un total formidable.

Quoi qu'il en soit, ce qui précède prouve une fois de plus que la guerre est la guerre, qu'elle reste ce qu'elle a toujours été, qu'elle se fait aujourd'hui encore à l'aide des mêmes moyens qu'en 1792, de même qu'en 1792 elle se faisait comme s'étaient faites les guerres des Cimbres et des Teutons aux IIIe, IVe et Ve siècles de notre ère, les guerres d'Attila, celles des Northmans, des Sarrasins, des Huns, les Croisades, les guerres de cent ans, de trente ans et de sept ans, les guerres d'Italie au moyen-âge et à l'époque de la Renaissance, les guerres de tous les temps.

Les Goths, les Alamans, les Saxons, les Francs, les Vandales, les Lombards, les Bourguignons, les Herules, ont-ils fait autre chose que ce que l'on fait de nos jours encore ? Et leurs pillages peuvent-ils faire oublier la visite des armées française et anglaise au palais d'été de l'Empereur de la Chine ?

Hélas non ! seulement les barbares de ce temps n'avaient pas à leur service l'hypocrisie humanitaire qui a cours aujourd'hui... pendant la paix.

Michelet, dans son histoire de la Réforme, dit quelque part :

« Que font Mahomet II, Soliman, en Valachie, Servie, Hongrie ? Précisément ce que les rois d'Espagne font à Cordoue et à Grenade. Et les ravages n'ont pas été plus grands.

« Qu'on songe que les *gastadores* désolèrent, balayèrent, nettoyèrent et déménagèrent si parfaitement le riche royaume de Cordoue, que les colons chrétiens appelés en ce désert n'y trouvèrent pas une paille, et commencèrent par une horrible disette ; il fallut y apporter tout.

« Le monde mauresque, réfugié tout entier à Grenade, fit de ce dernier asile le paradis de la terre, sur lequel vint alors camper la dévorante armée de Ferdinand, avec une autre armée d'industrieux *gastadores*, savants ouvriers de la mort, qui l'avaient mise en art, détruisant, rasant, arrachant métairies, moulins, arbres à fruits, oliviers, vignes, orangers, si bien que le pays ne s'en est jamais relevé. »

Qu'un historien futur passe prochainement en Bulgarie et ailleurs encore

dans les environs, et il pourra s'approprier la prose de Michelet en se bornant à changer les noms et les dates.

Cette preuve que le monde ne se transforme guère et que l'homme reste ce qu'il a toujours été, « *Homo hominis lupus*, » cette preuve est peu consolante. Elle a encore un corollaire, ancien aussi, c'est que lorsqu'on a une poutre dans l'œil, il ne faut pas reprocher à son voisin d'être borgne.

Émile TANDEL,
Chef de Division au Gouvernement provincial.

Arlon, 5 août 1877.



SECONDE DYNASTIE.

X.

Arnulphe de Looz et Jeanne de Chiny.

1227-1268 (1).

Les comtes de la première race avaient laissé un grand nombre de descendants ; mais selon la coutume du pays, à défaut d'enfants mâles dans la branche aînée, la couronne devait être dévolue aux filles, selon l'ordre de primogéniture. La princesse Jeanne succéda donc à son père sans aucune contradiction. Elle avait épousé, vers l'an 1220, Arnulphe de Looz, lui-même héritier présomptif de l'une des deux couronnes comtales de son père. C'est ainsi que se forma la seconde dynastie chinienne, destinée à jeter une lumière éclatante pendant un siècle environ et puis à s'obscurcir peu à peu jusqu'à sa complète disparition.

La plupart des comtes de cette seconde race ont joint, ce semble, à un mérite incontestable le tort de ne pas s'être dépouillés entièrement de leur qualité de princes étrangers. Pour sauver leur comté de Looz, ils ont sacrifié celui de Chiny, que personne ne leur disputait, et ils ont ainsi perdu l'un et l'autre. De là le morcellement de notre beau comté, et puis son absorption dans le duché de Luxembourg.

Arnulphe III, mari de Jeanne, était fils de Louis III, comte de Looz et de Reinecke. En sa qualité d'aîné, il devait succéder à son père dans le comté de Looz. Le comté de Reinecke appartenait de droit à son frère cadet, nommé Louis.

Louis III, père d'Arnulphe et de Louis, était fils d'un comte de Reinecke, Gérard, et petit-fils d'un autre Gérard, comte de Looz et de Reinecke. Il avait lui-même hérité des deux comtés, parce que ses trois oncles paternels étaient morts sans descendance.

(1) Depuis l'impression de la première partie de cette Étude, il y a probabilité que le beau cartulaire d'Orval sera publié très prochainement. Ce serait donc chose superflue que de donner ici le texte même des chartes tirées de ce cartulaire ; il suffira de les résumer ou de les traduire.

Citons ici un trait d'espièglerie qui coûta bien cher au jeune enfant que la Providence destinait au gouvernement du comté de Looz et de Chiny. Cette petite anecdote est racontée par Césaire de Heisterbach, abbé de Villers en Brabant, contemporain d'Arnulphe et probablement son ami ; mais écoutons-la plutôt de la bouche du vieux prieur de Suxy :

« Arnould, dit-il, estant jeusne, et sachant que le chapelain de son père, appelé Christian, estoit un homme simple et craintif, pour luy faire pœur, s'accoustra d'une peau d'ourse et, avecq des hurlements, l'alla trouver en la chapelle où le dict Christian lisoit ses heures ; qui, surprins, tirant son coulteau, blessa tellement Arnould qu'on pensoit qu'il en mourroit. Luy, se sentant blessé, pria ledict Christian de s'enfuir, avant que le faict fut venu aux oreilles de son père et, estant reguary, obtint que le dict Christian retournast à leur service. »

Le même prieur rapporte ensuite un fait qui nous prouvera surabondamment ce qui a été dit ci-dessus de la présence dans la forêt de Chiny du saint ermite, Thibaut de Champagne. « L'an 1210, écrit-il (mais c'est une erreur, il faut vraisemblablement, l'an 1220), Thibauld, fils de Fréderic, duc de Lorraine, allant espouser Gertrude, fille unicque d'Albert, comte de Muha, vient visiter le lieu sacré par les mérites de son bon patron ; (il fut) honorablement receupt par les comtes Louis et Arnould, et conduict par ledict Arnould à Rochefort et Muha. »

On sait que les fiançailles de la jeune Gertrude de Moha avaient été faites dès 1206 ou peu après, alors qu'elle était encore au berceau. Il s'agit ici de son mariage.

Les quelques lignes qui suivent dans le même manuscrit ont une portée historique considérable, puisqu'elle nous font assister à la fondation d'une villa ou d'un château qui, à l'instar de celui de Chiny, devait quelques années plus tard être entouré d'un grand nombre d'habitations, et devenir un jour la principale forteresse du comté. Voici ces lignes remarquables :

« L'an 1221, Arnould fit bastir la ville de Montmédy, place estimée imprenable, si la famine et humaine invention ne domptoient tout. En ceste ville, ordinairement (il) résidoit, jusqu'à la mort de son beau-père. Il fut grandement charitable envers les pauvres en ceste grande chéresse de l'an 1224. »

Évidemment ces données ne sont pas de celles qu'on invente à plaisir, et force est de convenir qu'elles offrent tous les caractères de la vérité. Dix-huit ans plus tard, nous verrons Arnulphe accorder de beaux priviléges à sa *neuve ville* de Montmédy ; ce qui montre qu'elle était déjà populeuse.

Enfin, pour réunir tous les renseignements fournis par le prieuré de Suxy, citons encore le passage suivant :

« L'an 1214 (c'est presque certainement 1224 qu'il faut dire), Arnulphe, à la requeste de Waleran, comte de Luxembourg, assembla ses hommes d'armes et archers et, avecq mil huict cent esleus, se joindit audict Waleran pour livrer bataille à Englibert, archevesque de Trèves qui répétoit le marquisat d'Arlon. Mais par une bonne paix, ledict archevesque laissa ledict comte en possessiou dudict marquisat. »

Il y a beaucoup de confusion dans cet articulet. L'archevêque de Trèves ne se nommait pas Engelbert et ce n'était pas à lui que Waleran faisait la guerre, mais bien à celui de Cologne, Engelbert de Berg, qui du reste n'élevait aucune prétention sur le marquisat d'Arlon. Une chose cependant reste indépendante de ces erreurs, c'est la présence, dans l'armée de Waleran, du futur héritier du comte de Chiny, à la tête d'un corps, considérable pour cette époque, de troupes choisies.

Peu après la mort de son beau-père le comte Louis IV, Arnulphe perdit son propre père, le comte de Looz. Il avait donc à peine recueilli l'héritage du premier, au nom de sa femme, qu'il fut rappelé dans son pays natal. Une charte du 2 mai 1227 nous le montre déjà en possession de l'autorité souveraine dans le comté de Looz. Par cette charte il autorise l'évêque de Metz à échanger avec celui de Liége certains fiefs relevant de lui et situés à Saint-Trond. On possède encore cette pièce aux archives de l'État à Liége (1). Peu de jours après Arnulphe se rendait au château de Petersheim pour honorer le sire de ce lieu, vassal toujours si fidèle, et pour lui accorder des priviléges (2).

Pendant le séjour que faisait le comte dans ses états lossains, l'évêque *in partibus* de la célèbre ville de Troie en Asie, parcourait le comté de Chiny et, avec la permission de l'archevêque de Trèves, y remplissait les fonctions du saint ministère. L'abbaye d'Orval nous a conservé deux chartes qui sont comme les dernières traces de son passage. L'une nous apprend qu'il a consacré l'église d'Izel, le 10 mai de cette année 1227, et qu'il a accordé vingt jours d'indulgence à tous les fidèles qui viendront en célébrer la dédicace annuelle ; l'autre est presque identique : on y voit qu'il a également consacré la chapelle de Frénois-devant-Montmédy (3).

(1) Inventaire des Chartes de la cathéd. de St-Lambert de Liége, n° 53.
(2) Daris, Histoire des comtes de Looz, t. I, p. 466.
(3) Cartul. Ms. d'Orval, suppl. t. IV, p. 270, et t. II, p. 246.

Peu de mois après, Arnulphe III était de retour au comté de Chiny.

Louis IV, père de la comtesse Jeanne, s'était constitué l'homme lige des comtes de Bar, pour son château de Chiny et pour quelques autres domaines. Son héritière devait donc, pour obéir à la coutume, renouveler le même hommage « dans l'an et jour » qui suivaient le décès du comte. Au mois d'octobre de cette année 1227, Arnulphe et Jeanne se rendirent au château de Monçon, situé sur la montagne qui domine la ville actuelle de Pont-à-Mousson (1), afin de faire hommage à leur seigneur féodal. Ils lui remirent chacun une attestation dont il serait bien à désirer qu'on retrouvât le texte primitif. Ces deux attestations ou aveux ont été analysés de la manière suivante, il y a près de deux siècles, à la Chambre dite des Réunions de Metz. Voici l'analyse de celle de la comtesse :

« Lettres de Jeanne, comtesse de Chiny, par lesquelles elle déclare que Chiny est fief du comte de Bar, jurable et rendable à luy et à ses hoirs, à tous ses besoins, à grande et à petite force, contre tous; et que, dans quinze jours après qu'il lui aura été livré, il le doit rendre au comte de Chiny ou à ses hoirs, aussy garny comme il le prendra. Fait à Mouçon, l'an 1227, en octobre (2). »

Nous allons voir que ces mots *dans la quinzaine après qu'il lui aura été livré* ne rendent pas exactement l'idée exprimée dans le texte. Mais donnons d'abord l'analyse de l'attestation du comte :

« Lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, par les quelles il déclare que son château de Chiny est fief lige du comte de Bar, avec les autres fiefs qu'il tient de luy, jurable et rendable à grande et à petite force, à ses besoins, pour s'en ayder contre tous ; et de celuy doivent faire serment les chevaliers, les bourgeois et les francs-hommes de sa chastellenie de Chiny, et à ses hoirs ; reconnaissant luy avoir fait hommage lige de ses autres fiefs. Fait l'an 1227, en octobre (3).. »

(1) M. Jeantin nie que le comte et la comtesse de Chiny se soient rendus à Pont-à-Mousson. Selon lui c'est le comte de Bar qui est venu recevoir l'hommage de ses vassaux à Mont-Cé, autrefois Monçons, près de Montmédy. Il imagine qu'Arnulphe avait là un château seigneurial, d'où « la comtesse et son mari ont daté leurs actes d'aveux et reprises de l'an 1227. » *Manuel de la Meuse, page* 1209. C'est dommage que la hardiesse d'affirmation n'équivaille pas à la moindre preuve. Le lieu dit Monçais était alors boisé comme aujourd'hui ; il en est parlé dans la charte d'affranchissement de Montmédy. Et puis était-ce au suzerain à se déplacer pour recevoir les hommages ?

(2) Comptes rendus de la Commiss. d'Hist. IIIe série, t. X, p. 130, d'adrès l'Inventaire de Mss. transportés à la Chambre des Réunions de Metz.

(3) *Ibidem* « Scellé de son sceau en cire blanche : *un homme à cheval, contourné, ayant un oiseau sur le poing.* » Dans son Hist. des comtes de Looz, M. Daris donne le dessin d'un sceau qui répond bien à cette description. La légende est : *S. Arnoldi, comitis d. g. Los.*

Cette analyse est loin d'avoir toute l'exactitude désirable. On en jugera d'après la charte elle-même reconstruite du mieux qu'il nous a été possible d'après des fragments publiés par M. Jeantin, et par Jean d'Anly. Combien il est regrettable que l'on n'ait pas mis plus de soin dans la transcription de ce précieux document diplomatique, l'un des premiers qui ait été fait en langue vulgaire !

Aveu du comte Arnulphe III.

Je Arnous, cuens de Lous et de Chisnei, faiz savoir à toz celei qui verront et orront ces lettres que Chisneis mes chastiaux est fiez liges au conte de Bar, avec les autres fiez que je tieng de lui ; et il est juraubles et rendaubles à lui et à ses hoers, à toz ses bison, à grant force et à petite force ; et si s'en doit aidier encontre toz homes qui puen vivre ne morir. Et dedans quinzenne après ses besons por qu'il le ferait livrer, le doit rendre au conte de Chini ou à ses hoers, ausy garni comme il le panroit ; et sui hoers à lui et as siens.

Et de ce lui doient faire fautei li chevalier, et li borjois et li franc homes de la chastelerie de Chisnei, à lui et à ses hoers. Et tot celi doi ge à lui et à ses hoers, et mi hoer au suens. Et de ce et des autres fies li ai je fait lige homage. Et en témoignage de ceste chose lui ai ge donné mes lettres présentes saelées de mon scel.

Ce fut fait en l'an que li miliaires corroit par mil et dous cens et vint et set, ou mois d'octembre à Mouçons (1).

Moi Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, je fais savoir à tous ceux qui verront et entendront lire ces lettres que Chiny, mon château, est fief lige du comte de Bar, comme les autres fiefs que je tiens de lui. Il est jurable et rendable au comte et à ses hoirs, dans tous leurs besoins, avec tous ses moyens de défense, grands et petits ; et ils peuvent s'en servir contre tout mortel quelconque. Et dans la quinzaine après la cessation du besoin qui lui aura fait livrer le château, il le rendra au comte de Chiny ou à ses hoirs, aussi bien pourvu qu'il l'était en y entrant. Ses hoirs le rendront de même à lui ou à ses hoirs.

C'est de quoi doivent lui faire féauté les chevaliers, les bourgeois et les francs-hommes de la châtellenie de Chiny, à lui et à ses hoirs. Tels sont mes devoirs envers le comte et ceux de mes hoirs envers les siens. Aussi lui ai-je fait hommage lige de ce fief, ainsi que des autres. En témoignage de quoi je lui donne ces présentes lettres munies de mon sceau.

Fait en l'an 1227, au mois d'octobre, à Mouçons.

(2) Manuel de la Meuse, page 1410, et Hist. de Chiny, tome II, page 229 ; également Ms. de Jean d'Anly, bibliothèque royale, partie II, page 115.

Dans cette charte, il paraît bien évident que ce n'est pas après une occupation de quinze jours qu'il faudra évacuer la place. Le comte de Bar pourra la garder plus ou moins longtemps, selon le besoin ; mais, quinze jours après sa sortie, elle devra être remise par lui dans l'état où il l'a trouvée, en fait de vivres et d'approvisionnements de guerre.

Au mois d'avril de l'année suivante, la comtesse Jeanne fit un nouvel hommage au comte de Bar et lui en remit un témoignage écrit, copié littéralement sur celui qui précède de son mari. En voici en effet l'analyse d'après l'inventaire de Metz :

« Lettres de Jeanne, comtesse de Loz et de Chiny, par lesquelles elle fait pareille déclaration que ci-dessus et en mêmes termes (Notons qu'il s'agit de la déclaration précédente de son mari), et reconnaît devoir les mêmes choses au dit comte de Bar et à ses hoirs, et ses hoirs aux siens. Fait l'an 1228, au mois d'avril (1). »

Pourquoi ce double hommage de la comtesse, à six mois seulement d'intervalle ? On n'aperçoit dans la famille de Bar aucun événement de nature à provoquer ce renouvellement d'hommage. On en est donc réduit à des conjectures. Les deux suivantes ont peut-être quelque probabilité. L'aveu de la comtesse aura paru insuffisant aux juges féodaux du comte de Bar ; ou bien un second hommage leur aura paru nécessaire à la suite de l'inauguration de Jeanne en qualité de comtesse de Looz. On remarque en effet que, dans son premier aveu, elle se contente du titre de comtesse de Chiny, tandis que son mari prend déjà celui de comte de Looz et de Chiny ; mais dans le second aveu, elle se dit également comtesse de Looz et de Chiny. Cette différence peut à la vérité n'avoir d'autre cause que le caprice d'un greffier. Il est toutefois naturel de penser que Jeanne aura consacré au deuil l'année qui suivit la mort de son père et que son inauguration en qualité de comtesse de Looz n'aura eu lieu que vers la fin de 1227 ou peu après (2).

(1) Ibidem. C'est aussi analysé par Jean d'Anly, ibidem, par 112.

(2) Il n'y a aucune trace dans ces aveux d'un autre droit dont il sera bon de dire ici quelques mots.

On lit dans l'Hist. de Lorraine de D. Calmet, *tome IV*, *preuves*, *page CCCCLIX* : *Je Maheus, dux de Lohérreine et marchis, fas connoissant.. que li cuens m'a acquittei le fie de Xuevillier.. et de ce au droit de batailles des gentilshommes qui sont entre Mueze et le Rhin, est accordei aussy qu'elle me demeurent toutes, sens* (*sauf*) *de ciaux qui miex sont hommes liges le comte de Bar qu'autroy, et celles li demorent, et la bataille le comte de Chini aussy li demore, et ces batailles devant dites doit le cuens*

Au commencement de l'année 1230, un homme d'armes de Laferté, nommé Lucas, réunissait autour de son lit de mort Gérard, son fils aîné ; Garnier, Henri et Hadvige, ses autres enfants ; Barthélemy, son gendre, mari d'Hadvige ; André, moine d'Orval ; Gilles également moine d'Orval, lequel est vraisemblablement l'auteur si connu de l'histoire des évêques de Liége ; Jean, curé de Laferté et Hugo, vicaire du même lieu. Alors il déclara aux deux religieux que, pour avoir part aux prières de leur communauté, il lui donnait, avec le consentement de ses enfants et de tous ses héritiers, une rente annuelle de douze quartels à percevoir en son alleu de Margny, moitié sur la récolte d'automne, moitié sur celle de mars.

Au mois d'avril de la même année, le comte Arnulphe notifiait cette donation dans la forme suivante :

« Moi Arnulphe, comte de Chiny et de Looz, je fais savoir à tous, présents et futurs, que messire Lucas de Laferté, chevalier, dans l'espoir que son âme aurait part aux prières et aux bonnes œuvres des religieux d'Orval, leur a donné, à ses derniers moments, en aumône, librement, d'une donation absolue, sans contradiction de personne, pour en jouir à perpétuité, avec l'approbation et le consentement spontané de tous ses héritiers, à savoir de Gérard son fils aîné, de Garnier et de Henri ses deux autres fils, d'Hadwige sa fille, avec Barthélemy mari de celle-ci, douze quartels de grain, dont la moitié provenant des semailles d'automne et l'autre moitié de celles de mars, à percevoir annuellement en son alleu de Margny. Les témoins irréprochables et pour ce appelés sont : doms André et Gilles, moines d'Orval ; messires Jean et Hugues, le premier curé, le second vicaire de Laferté.

« Et, pour que personne n'ait la témérité de vouloir priver les religieux de

devant nommei tenir de moi en accroisement de son fie.. mil dou cens et quarante cinq ans, londemain de la Manzelaine. En note : Biblioth. Seguier, n. 747.

Quel est le sens de cette charte ? Il semble d'abord que ce ne peut être celui que lui donne le même auteur dans la table du tome II, au mot *Chiny* : « Le comte de Chiny, dit-il, reçoit du duc de Lorraine, en accroissement de fief, le jugement des duels entre le Rhin et la Meuse. « Il n'y a rien de pareil dans le texte. Loin de céder au comte de Chiny son droit de jugement en fait de duels sur tous les gentilshommes d'entre Meuse et Rhin, le duc de Lorraine le revendique pour lui-même. Seulement il fait une exception pour les gentilshommes vassaux du comte de Bar, notamment pour le comte de Chiny : le jugement de leurs duels continuera d'appartenir au comte de Bar ; mais désormais le comte de Bar, en accroissement de sa ligence, relèvera ce droit du duc de Lorraine. Tel est, ce semble, le sens du passage cité par D. Calmet

cette aumône, afin aussi de leur en assurer à jamais la pacifique possession, j'ai corroboré de mon sceau le présent écrit.

« Fait l'an du Seigneur 1230, au mois d'avril (1). »

Entre l'abbaye d'Orval et deux chevaliers, Ludemar de Laferté et Jacques d'Étalle, il régnait depuis longtemps de pénibles discussions au sujet du bois de Blanchampagne.

Au commencement de l'année 1230 ou vers la fin de l'année précédente, les deux parties s'étaient trouvées en présence, à Ivoix, au tribunal du comte de Chiny, lequel était assisté de Gilles, sire de Rochefort, d'Othon, doyen d'Ivoix, de Jean, official de l'archidiacre de Trèves, et de plusieurs autres personnages, clercs et laïcs. L'abbé d'Orval était venu lui-même, avec quelques uns de ses religieux, pour soutenir la cause de son monastère ; mais il n'avait eu qu'à déployer ses chartes et à en faire donner lecture. Après la lecture en effet les deux chevaliers s'étaient empressés de déclarer qu'ils n'avaient aucune objection à élever contre la teneur de ces chartes. Dès lors il ne restait plus qu'à faire l'abornement du bois de Blanchampagne. On avait donc confié cette besogne à deux religieux d'Orval et à deux autres personnes choisies par les chevaliers Ludemar et Jacques. Le partage qu'ils allaient faire était approuvé et accepté d'avance par les deux parties.

Les deux religieux nommées pour représenter l'abbaye furent le prieur dom Wenric et le portier dom Henri ; leurs deux adjoints choisis par la partie adverse étaient messire Jacques La Moue, prêtre, et messire Larsille de Laferté, chevalier. Ils prêtèrent serment et la séance fut levée.

Quelque temps après les quatre jurés s'étaient réunis sur le terrain en litige et, de commun accord, l'avaient partagé entre les parties en y apposant des bornes. Cela fait ils reparurent devant le comte de Chiny pour le prier de sanctionner leur travail. C'est alors que le comte publia la charte d'où sont extraits les détails qui précèdent (2).

L'intervention du comte souverain n'était pas nécessaire dans ces sortes de contestations, elle servait seulement à donner plus de poids à la chose convenue ou jugée ; car elle engageait jusqu'à un certain point la responsabilité du prince. Voici une affaire de même genre qui fut réglée, au mois de juillet de la même année, et dans laquelle le comte Arnulphe n'intervient aucunement, peut-être parcequ'il était alors reparti pour le comté de Looz.

(1) Cartulaire d'Orval ms. t. II. p. 507.

(2) Cartul. ms. d'Orval, t. I, p. 599.

Il s'agissait d'une prairie et d'une terre situées aux confins de Blanchampagne, près de Sailly. Ce bien donné jadis à l'abbaye, en présence de l'abbé dom Henri de Stenay, du prieur dom Wenric et de dom André, était devenu, sous l'abbé Jean de Neufchâteau, un objet de contestation, à cause d'une rente dont il était chargé et que Dudard et Wirriard de Laferté prétendaient avoir été constituée au profit de leur mère Émeline. Les débats eurent lieu par devant Othon, doyen, et maître Jean, écolâtre, de l'église d'Ivoix. Les témoins étaient messires Bauduin de Villy et Garsille de Laferté, chevaliers, et Conon, sire de Villers (1).

Au mois de juillet de l'année suivante (1231), le comte Arnulphe reparait pour notifier, approuver et garantir les stipulations que voici.

Un personnage, nommé Richard de Provoiville, avait, depuis longtemps déjà, donné à l'abbaye d'Orval une rente annuelle d'un demi-muid *memmois* de froment. Mais la donation était restée incomplète en ce sens que, jusqu'ici, on n'avait pas encore, comme l'usage l'exigeait, attaché cette rente à un bien déterminé. Pour régulariser l'affaire, Richier, chevalier, fils du donateur, déclara en présence du comte de Chiny, qu'il affectait de cette rente sa dîme allodiale d'Avioth. Sa mère, nommée Marie, ajouta qu'elle approuvait entièrement cet acte. Ses frères Nicolas et Richard, clercs, firent la même déclaration, ainsi que le plus jeune, nommé Radulphe. Le cinquième frère Englebrand, chevalier, était au pèlerinage d'outre-mer. Les trois derniers se portent forts pour lui et au besoin pour ses héritiers (2).

Il semble qu'Arnulphe passa l'hiver suivant dans le comté de Chiny. Au mois de décembre (1231), il intervient, avec la comtesse Jeanne, pour attester deux nouvelles donations faites à l'abbaye d'Orval et s'en constituer le garant. La première avait pour auteur messire Regnaud de Gugnicourt, chevalier, et consistait dans les droits d'aisances et de pâturage sur tout le ban d'Olisy, plus un muid de froment et un d'avoine sur la dîme d'Olisy.

(1) Ibidem, p. 598.

(2) Cartul. ms. d'Orval, t. I. page 411. Deux siècles plus tard, l'abbaye fut momentanément troublée dans la jouissance de ce demi-muid memmois. Ce fut à la mort de François l'Hospitellier, décimateur d'Avioth. C'est alors que Jean de Tonne-le-Til, écuyer, l'un des nombreux héritiers du défunt déclara qu'il refusait de s'associer à cette injustice. Tout bon chrétien, dit-il à la date du 20 mai 1449, doit venir en aide à l'Église et accomplir fidèlement la dernière volonté des défunts. Je veux donc et j'ordonne, autant que cela peut dépendre de moi, que les religieux d'Orval lèvent annuellement sur ma part de dîme le tantième auquel ils ont droit à raison du demi-muid memmois qui leur revient sur l'ensemble. *Ibidem.*

La seconde donation était faite par messire Guillaume, frère de Regnaud et comme lui chevalier ; elle consistait dans sa portion de la dime d'Olisy. Poitevin de Chauvancy, frère des deux donateurs, comparut pour déclarer qu'il approuvait cette double libéralité et qu'il permettait par avance à ses deux frères de donner également à l'abbaye sa portion de la même dime, dans le cas où ils la lui achèteraient. Pour témoigner leur reconnaissance à ces trois seigneurs, les religieux leur firent cadeau d'un cheval.

C'est encore au comte Arnulphe lui-même que nous devons tous ces détails. Ils se trouvent dans la charte qu'il fit à cette occasion (1).

Dans le courant du même mois, le comte Arnulphe notifie une transaction faite entre les religieux d'Orval et Gautier de Malandry. Cette nouvelle charte nous montre une fois de plus combien il était difficile à l'abbaye de se maintenir en possession de sa fortune terrienne.

Gautier de Malandry, sa femme Céline et ses deux fils, Nicolas et Mathieu, avaient suscité divers procès à l'abbaye. Ils réclamaient entre autres choses des biens acquis par elle, soit par achat soit par engagères, et refusaient de reconnaître des donations faites par Dudon, père de Céline. Le comte déclare qu'ils renoncent enfin à toute opposition et que, moyennant la somme de quarante sous provinois, ancienne monnaie, ils acquiescent volontiers aux donations faites par le père de Céline (2).

Une difficulté peu différente régnait alors entre le comte lui-même et le prieur de Vaux-les-Moines. Il s'agissait du terrage d'Avioth.

La charte suivante rétablit le bon accord.

Arnulphe constate un arrangement intervenu entre lui et le prieur de Vaux-les-Moines, au sujet du terrage d'Avioth.

Mars 1232.

Ego Arnulphus, comes de Los et de Chisny, notum facio universis præsentes literas inspecturis quod, cum prior de Vallibus, juxta Sugny, aliquid juris in villa de Aviout reclamaret, tandem inter me et ipsum priorem compositum fuit in hunc modum : quod in quolibet anno prior præfatus

Moi Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, je notifie à tous ceux qui verront ces lettres que, à la suite de la réclamation faite par le prieur de Vaux-lez-Signy, relativement à quelque droit sur le village d'Avioth, il a été fait, entre lui et moi, la transaction suivante : chaque année, à la Saint-

(1) Cartul. ms. d'Orval, t. III, p. 549.
(2) Cartul. ms. d'Orval, t. I, p. 600 ; t. III, p. 277.

in terragiis dictæ villæ unum modium bladi, modium siliginis et modium avenæ, ad mensuram Firmitatis, in festo beati Remigii in vindemiis, pacifice et quiete ; et in festo beati Johannis Baptistæ decem solidos trajecten. (1) præfatus prior annuatim percipiet in dicta villa ; et (in) Nativitate Domini decem gallinas similiter dictus prior in præfata villa annuatim percipiet et possidebit pacifice et quiete.

In cujus rei testimonium præsenti paginæ sigillum meum feci apponi. Actum anno Domini M° CC° tricesimo primo, mense martio (2).

Remy des Vendanges, il percevra sans la moindre opposition, sur les terrages du dit lieu, un muid de blé, un de seigle et un d'avoine, mesure de Laferté ; et, à la Saint-Jean-Baptiste dix sous de Maestricht. A Noel il y percevra également une rente annuelle de dix gelines, et il en jouira en paix et tranquillité.

En témoignage de quoi, j'ai fait apposer mon sceau.

Fait l'an du Seigneur 1232, au mois de mars.

Au printemps de cette année 1232, Arnulphe partit pour le pays de Looz, où il séjourna peut-être jusqu'en 1234. On ne trouve du moins aucune trace de sa présence au comté de Chiny, pendant ces deux années.

Le retour du comte dans ses états héréditaires dut être salué par de bien vives acclamations, car il inaugurait l'ère des libertés communales. Au comté de Chiny les aspirations se portaient vers les franchises contenues dans la charte célèbre dite Loi de Beaumont. Depuis neuf ans, Avioth avait été placé sous ce nouveau régime. Arnulphe en avait vu les heureuses conséquences. Aussi ne devait-il pas tarder à rendre plusieurs localités chiniennes participantes des mêmes faveurs. Au comté de Looz les vœux des populations avaient pour objet les immunités dont l'évêque Albert de Cuyck avait doté la ville de Liége depuis un quart de siècle. Ce furent ces immunités qu'Arnulphe accorda, dès le mois de mai 1232, aux habitants de *sa ville* de Hasselt. Dans la suite, il fit part des mêmes priviléges aux communautés de Curange et de Bissen (3).

(1) Voir ci-dessus Charte du mois de juillet 1223, note.

(2) Archiv. gen. Luxemb. Copie non signée. Cartulaire des Jésuites f° 424 v°. D'après une copie faite par M. le président Wurth-Paquet.

On suppose ici que cette charte a été faite entre le 1 et le 25 mars et non entre le 25 et le 31. Outre que la probabilité est de 24 contre 7, il y a cette raison à invoquer que le comte paraît avoir passé l'hiver 1231-1232 dans le comté de Chiny.

(3) Ego Arnulphus, comes de Los, idem jus et eamdem libertatem quod usquam habet civitas leodiensis, in omnibus et per omnia, tam de jure quam de consuetudine, villae meae Hasselt contuli.. ; salvis tamen mihi meisque posteris molendinis, cambis, theloneis et aliis meis redditibus jam habitis et habendis. Actum et datum solempniter mense maio, anno Incarnationis M.CC.XXX secundo. *Wolters*, *Codex dipl. loss.*, p. 108.

Jusqu'au mois de mars 1234, nous ne trouvons plus aucun fait à enregistrer concernant l'histoire du comte Arnulphe ; mais cette année 1234 nous le fait voir en quatre situations bien différentes, dont une seule est relative au comté de Chiny. Le 14 mars, il emprunte deux cents marcs à l'évêque de Liége, Jean d'Eppes, fils du sire de Rumigny. Trois mois après, il réunit ses troupes à celles d'un grand nombre de comtes et de seigneurs, et il va anéantir, non loin du Wéser, une armée d'hérétiques nommés Stadings, dogmatiseurs étranges qui s'insurgeaient contre toute autorité, civile et religieuse (1). Au mois de décembre, il cède à son parent, Othon, comte de Gueldre, le haut domaine du château de Borne, près de Sittard, et permet à Goswin, son vassal, d'en faire hommage au nouveau suzerain (2). Enfin dans le courant de cette même année, style ancien, c'est-à-dire depuis le 25 mars 1234 jusqu'au 25 mars 1235, Arnulphe vint au comté de Chiny et présida à la donation suivante.

Jacques d'Étalle, chevalier, connu sous le nom de Pestant, possédait le patronage de l'église de Meix-devant-Virton. Du consentement de sa femme Emmeline, de ses fils Lambert, qui n'était pas encore chevalier, et Ponce, clerc, et de ses filles Alix et Os.., ainsi que de tous ceux dont l'approbation est nécessaire, il déposa sur l'autel d'Orval l'acte authentique par lequel il se dépouillait en faveur de l'abbaye de ce droit de patronage. Son intention en faisant cette bonne œuvre était d'en appliquer le mérite à sa propre âme, à l'âme de Hugues son fils, et à celles de ses ancêtres. A cette première donation il en ajoutait deux autres : l'une consistant en un dixième de la dime grosse et menue du village de Meix. Ce dixième devait être partagé entre l'abbaye et le curé du village. L'autre donation était exclusivement pour l'abbaye : elle consistait en deux muids de grain, mesure de Virton, à percevoir sur les deux dixièmes qui lui restaient de la même dime.

Tous ces détails sont spécifiés dans la charte même du comte de Chiny, ainsi que le suivant : « Cette *ville* de Meix, y dit le comte, et cette dime appartenaient d'abord à Jacques d'Étalle en qualité d'alleu ; mais ayant fait de Meix une *neuve ville*, il l'a reprise de moi en fief et en hommage. » Tel est le motif de son intervention (3).

Prière à ceux qui parcourront ces lignes de ne jamais perdre de vue que notre tâche se borne à glaner les quelques maigres épis échappés à la faux

(1) Mantellius, Hist. loss. page 186 ; Daris, Hist. des comtes de Looz, p. 467.

(2) Daris, *ibidem* ; Dynter. lib. IV, cap. 94 ; Bertholet, t. IV, p. 386 ; Mantell. p. 186; Wolters, n° 204. Près de vingt ans plus tard, Arnulphe cède de nouveaux domaines au comte de Gueldre. Charte du 4 juin 1253.

(3) Cartulaire Ms. d'Orval, t. III, p. 343.

du temps. Mais souvent de plusieurs années successives il ne reste pas un seul brin à recueillir, tellement est parfait le travail de l'inexorable destructeur.

La seigneurie de Fauquemont était alors possédée par un prince nommé Waleran, comme feu son père le duc de Limbourg et comte de Luxembourg. Frère consanguin du jeune comte de Luxembourg Henri II, et mari de la sœur utérine de ce même comte, il avait jusque-là vécu en bonne intelligence avec lui. Mais lorsqu'il se vit en paix avec l'archevêque de Cologne d'abord, puis avec l'évêque de Liége, il ne rougit pas de tourner son humeur tracassière contre son demi-frère Henri II. On ignore l'objet de ses griefs (1).

Sur le point d'être attaqué par Waleran, le nouveau comte de Luxembourg rechercha l'alliance d'Arnulphe III. Les négociations engagées à ce sujet aboutirent à un contrat bilatéral dont il ne reste plus que la moitié. Les offres faites par le comte de Luxembourg à celui de Chiny ne sont pas connues, mais les engagements contractés par ce dernier sont nettement spécifiés dans la charte suivante, tirée des archives du Luxembourg :

Alliance entre Arnulphe et Henri II, comte de Luxembourg.

Le 30 avril 1237.

Ego Arnoldus, comes de Los et de Chiney, notum facio quod ego promisi et juravi quod ego juvabo Henricum, comitem de Lucembourg et marchionem Arlunensem, quamdiu vixero, contra dominum Walramum de Lembourg. Et si forte contingeret quod adversus aliquem alium vel alios haberet controversiam, ipsum de jure suo juvare teneor et juravi. In hujus rei testimonium praesentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Datum die jovis post octavas Paschae, anno Domini MCCXXXVII, mense aprili (2).

Moi Arnold, comte de Los et de Chiny, je déclare que j'ai promis et juré de venir en aide, toute ma vie, à Henri, comte de Luxembourg et marquis d'Arlon, contre le seigneur Waleran de Limbourg. De plus. s'il survenait des démêlés entre lui et un ou plusieurs autres, je devrais l'aider à revendiquer ses droits et j'ai juré de le faire. En témoignage de quoi j'ai apposé mon sceau à ces lettres.

Donné, le jeudi 30 avril, l'an du Seigneur 1237.

(1) Waleran avait-il peut-être des prétentions sur le marquisat d'Arlon, pour lequel Henri II avait fait hommage au duc de Limbourg, au mois de novembre 1235 ? Remarquons que le nom de la comtesse Ermesinde n'intervient pas dans ce différend, bien qu'elle n'eût pas cessé de gouverner le Luxembourg. Cela ne prouve pas qu'elle soit restée neutre, mais qu'elle n'a pas été directement prise à parti par son gendre.

(2) Bertholet, t. IV, preuves, p. LXVIII, Wolters, Codex. dipl. p. 112.

Cette ligue, dit le P. Bertholet, effraya le jeune Waleran et le retint dans le devoir (1). Mais si ce remuant seigneur ne guerroya pas contre son parent, qui du reste était encore beaucoup plus jeune que lui, il s'en dédommagea bientôt en recommençant ses excursions dévastatrices dans le pays de Liége. Le prince-évêque, poussé à bout pour la seconde fois, leva des troupes et marcha contre lui.

Au mois de février 1238, le sire de Fauquemont se trouvait acculé dans son château de Poilevache, situé sur la Meuse, à une lieue en aval de Dinant. Un grand nombre de seigneurs y étaient accourus au secours de l'évêque Jean d'Eppes. A leur tête figuraient Thomas de Savoie, comte par sa femme de Flandre et de Hainaut, et Arnulphe, comte de Looz et de Chiny. Ces deux princes étaient feudataires de l'église de Saint-Lambert, l'un pour le comté de Hainaut, l'autre pour celui de Looz.

Le siége fut poussé avec beaucoup de vigueur, mais sans résultat. Plus les assauts se multipliaient, plus ils faisaient ressortir la vaillance et l'adresse du sire de Fauquemont. Sur ces entrefaites, l'évêque de Liége tomba malade et mourut à Dinant, au commencement du mois de mai. A cette nouvelle les milices liégeoises se débandèrent, laissant à leurs alliés le soin de continuer le siége. Mais ceux-ci n'ayant aucun motif d'emporter une place dont les Liégeois ne se souciaient pas, s'en retournèrent chacun chez soi (2).

Vers la fin de cette année 1238 et pendant une bonne partie de la suivante, Arnulphe III s'occupa tout spécialement du comté de Chiny. Le 9 décembre, d'accord avec Habran de Briey (3) et Jacques d'Étalle, il publie la charte suivante qui affranchit à la loi de Beaumont la nouvelle ville de Breux et Esclapi.

Affranchissement de Breux et Esclapi.

Le 9 décembre 1238.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen. Sachent tout cil ki	Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. Sachent

(1) Ibidem, page 476.

(2) Albéric de Trois-Font. ad. an. 1238 ; Ernst, Hist. du Limb. t. V, p. 247. Art de vérif. les dates, t. XIV, p. 352 ; Daris, p. 468.

(3) Est-ce Briey ou Breu ? La pièce suivante provient d'une copie de copie ; on y lit *Briey*. L'inventaire de Metz contient une analyse de cette charte d'après une copie authentique, on y lit *Breu*. V. Comptes rendus des séances, etc., ibidem page 136. Il est question de ce personnage et de son fils, nommé comme lui Habran, Haberan, etc., dans des chartes d'Orval concernant Gérouville, *V. aux années* 1265 *et* 1266. Là c'est *Briez* et *Brie*, mais non *Breu*. Heberan de *Brie*, chevalier, avait pour gendre Thielman de Hetenges.

sont et ki à venir s(er)unt que je Arnould, cuens de Los et de Chisni, et je Jehenne contesse, sa femme, avons feit une nove ville, entre nous et monsignour Herbrant de Briey, à Breux et à Esclapi, par teil manière que nous y avons mis nos hommes qui estoient couchant et tenans (1) à Breux et ai Esclapi et aux ban? et tout ce dont il estoient tenant et prenant au jour que li ville fuit jureie dont li bans fuist.

Et mesire Herban y mist entièrement tout ce qu'il y avoit et avoir devoit, il et suy hommes couchans et tenans à Breux et à Esclapi dont li bans fust, sauve la cart (2) que messire Herban ait de nous.

Et cil de ceste nove ville devant dite ont lours aisances à nos forès, ainsi comme cil d'Aviou les y ont. Et pour ce doit chascun bourgeois de ceste ville, chascun an, deux gelines aux Noel à payer au signor de la ville.

Et les rentes de la ville sont à parisis; et les mesure de bleis attenteles? comme celles d'Aviou. Et les mesures dou vin sont à la mesure de Bealmon.

Et cil de Breux et de Esclapi doient au signours de la ville les os et les chevauchies, ensi comme nos autres noves villes les doient. Et cil qui sera prévos de ceste nove ville doit faire sairement qu'il warderait les drois des signours de la ville.

Et ce ne puet-on, à Breux et à Esclapi, retenir nos hommes, ne les hommes de nos hommes dont il

tous ceux qui vivent aujourd'hui et qui viendront dans la suite que moi Arnould, comte de Looz et de Chiny, et moi Jeanne, comtesse, sa femme, nous avons fait, en société avec messire Habran de Briey (Breu?), une nouvelle ville à Breux et Esclapi, en faveur de nos vassaux domiciliés dans ces deux localités, et dans leur territoire, y compris tout ce qu'ils possédaient de fait et de droit, au jour que fut juré l'affranchissement.

Messire Habran y a fait entrer tous ses biens personnels situés aux territoires de Breux et d'Esclapi, et ceux de ses vassaux; hormis toutefois ce qui est spécifié dans la charte qu'il tient de nous.

Les habitants de la nouvelle ville ont dans nos forêts les mêmes droits d'usage que ceux d'Avioth. Par contre chaque bourgeois payera au seigneur deux gelines, chaque année, à la fête de Noël.

Les rentes seront estimées en sous parisis. Les mesures seront, pour le grain, comme à Avioth ; pour le vin, comme à Beaumont.

Les habitants de Breux et d'Esclapi doivent aux seigneurs le service militaire à pied et à cheval, comme ceux de nos autres neuves villes.

Celui qui sera prévôt fera serment de sauvegarder les droits des seigneurs de la ville.

A Breux et à Esclapi, on ne pourra arrêter nos vassaux, ni ceux de nos vassaux, n'importe d'où ils viennent ;

(1) Il faut lire *couchans et levans*. Voir Ducange à ces mots.

(2) *Cart* pour *carte, charte*? ou serait-ce *curt, court*, curtis ?

viennent. Et se n'i puet-on retenir les bourgeois de nos autres noves villes. Et autresi, ciaux de Breux et de Esclapi ne puet-on retenir en nos autres noves villes.

Et ce je Arnous, cuens de Los et de Chisni, et je Herbrans de Briey, et je Jackes de Staules, avons nos jureis à tenir à la loi de Bealmont, ainsi comme ceste carte le dist.

Et en tesmognage de ces choses, je Arnous, cuens de Los, et je Jehenne, sa femme, avons scellées ces lettres de nos seaux, et les devons faire tenir.

Et ceste carte fuist faicte en l'an de l'incarnation mil et deux cens et XXXVIII, le jeudi après feste sainct Nicolai, au mois de décembre (1).

ni les bourgeois de nos autres neuves villes. Par contre les bourgeois de Breux et d'Esclapi ne pourront être arrêtés dans nos autres nouvelles villes.

Et nous Arnould, comte de Looz et de Chiny, Habran de Briey et Jacques d'Étalle, nous jurons d'observer en tous points la loi de Beaumont, selon les explications qui précèdent.

En témoignage de quoi, moi Arnould, comte de Looz, et moi Jeanne, sa femme, nous avons scellé ces lettres et nous devons les faire observer.

Cette charte fut faite l'an de l'Incarnation 1238, le 9 décembre.

Pendant que les mirages d'affranchissement attiraient les regards de la foule, des hommes libres au noble cœur reportaient leurs pensées vers l'œuvre si glorieuse, mais tant de fois compromise, des croisades et, espérant contre l'espérance, ils s'en allaient encore isolément ou par petits groupes encourager leurs frères de Palestine et combattre ou mourir avec eux. C'est ainsi que partait Jean de Tassigny, au printemps de l'année 1239, c'est-à-dire dix ans après l'expédition si peu utile de Frédéric II, et vingt et un ans avant celle de saint Louis.

Avant son départ il pria le comte et la comtesse de Chiny de notifier les stipulations contenues dans la charte que voici.

Avril 1239.

« Nous, Arnulphe et Jeanne, sa femme, comte et comtesse de Looz et de Chiny, faisons savoir à tous que le sire Jean de Tassigny, étant arrivé au terme qu'il s'était fixé en prenant la croix et en s'engageant à aller au Calvaire

(1) D'après une copie de copie : la 1re certifiée conforme à l'original par « Jaicque de Barenzey, » abbé d'Orval, le 9 mai 1402 ; la 2e certifiée conforme à cette 1re copie par deux personnages dont il serait difficile de déchiffrer les noms ; écriture assez ancienne, probablement du 17e siècle. Archiv. Gouv. Arlon, feuille volante, n° 3695 de l'inventaire, et compte rendu des séances, etc., *ibidem*, p. 136.

et au saint Sépulcre, donne en aumône à l'église d'Orval, avec le consentement de dame Sébylle, sa femme, de ses enfants Ansel et Jean, et de ses autres fils et filles (1), un muid *memmois* annuellement, mesure de Laferté, moitié froment, moitié provenant des diverses moutures du moulin de Margul (2), telles qu'on les y perçoit. Cette rente sera payée entre la Saint-Martin en octobre et la fête de Noel, sur les premiers revenus du moulin.

La présente aumône est franche et exempte de tous frais quelconques, pour travaux à exécuter au moulin ou partout ailleurs.

En outre le dit messire Jean reconnaît et rend à la maison d'Orval la propriété du chemin situé en son bois, près de la prairie de la Charité, à l'extérieur, chemin fait autrefois par messire Ansial.

Enfin, quant à toutes les prétentions qui existent ou qui pourraient surgir de sa part et de la part de ses héritiers contre la maison d'Orval, il y renonce, voulant que l'abbaye jouisse en paix de tout ce dont elle est présentement en possession. De son côté l'abbaye renonce à toutes prétentions quelconques, existant ou pouvant exister, sur les biens possédés présentement par messire Jean, sa femme et leurs hoirs.

Fait l'an de l'incarnation de notre Seigneur 1239, au mois d'avril (3).

L'année suivante, au mois de juin, le comte et la comtesse publièrent une nouvelle charte sur cette même affaire. On y retrouve textuellement les dispositions qui précèdent, mais le but est de témoigner que toutes ces dispositions ont été approuvées par un chevalier nommé Guy ou Guion et par Ide, sa femme. Cette charte ne nous apprend rien de plus sur ce seigneur, si ce n'est qu'il avait lui-même une rente sur le produit du moulin de Margul, rente payable avant celle du donateur. Guy était sans doute un de ses parents collatéraux (4).

L'affranchissement de Breux et d'Esclapi n'était que le prélude d'une œuvre bien plus importante. Depuis la fondation de son château de Montmédy en 1221, Arnulphe voyait avec satisfaction surgir tout à l'entour de

(1) Il y a ici quelques mots que je ne puis rendre ne les comprenant pas : *de par les ques li hérétages venoit.* Peut-être veut-il dire que ce qu'il donne est un bien de famille qui ne relève d'aucun seigneur, ou plutôt un bien qui ne vient pas de lui, mais de sa femme ou d'ailleurs.

(2) *De molture à hurer à molin de Marguelh.* Je suppose que *hurer*, vient de *hure, hire* aire. Ces diverses moutures étaient mêlées sur l'aire, et partagées ensuite. Voir Du Cange, au mot *aera.*

(3) Cartul. ms. d'Orv., t. III, p. 335.

(4) Ibidem, même page.

nombreuses habitations. Au commencement de l'été 1239, il jugea que le temps était venu, non seulement de fonder « une neufville à Montmédy, » et de lui accorder les priviléges de la loi de Beaumont ; mais de la mettre d'emblée, du moins sous un rapport, à la tête du comté de Chiny, en autorisant les bourgeois des autres villes affranchies à venir désormais y « prendre droit, » c'est-à-dire à y porter leurs causes en appel. Jusque là les habitants du comté de Chiny ou du moins ceux de la partie de ce comté qui avoisine l'Argonne, avaient l'habitude d'aller « prendre loi » à Beaumont, comme à la source même des affranchissements.

Telle est l'origine de la ville de Montmédy, qui va devenir la seconde capitale du comté de Chiny, et qui seule pourra résister aux formidables engins de guerre que préparait l'avenir. Impossible de ne se pas rappeler ici l'admirable résistance qu'elle opposa, en 1657, à Louis XIV en personne, et le bombardement qu'elle essuya tout récemment de la part des Prussiens.

La charte d'affranchissement de Montmédy est publiée dans le Manuel de la Meuse de M. Jeantin, mais toute défigurée et remplie de non-sens. C'est d'autant plus regrettable que l'auteur n'indique pas le manuscrit d'où il l'a tirée. La voici avec la plupart de ses incorrections ; les fautes évidentes seulement en ont disparu. Quant à la traduction, elle diffère beaucoup de celle de M. Jeantin.

Affranchissement de Montmédy.

Le 20 juin 1239.

Ego Arnulphus, comes de Loz et de Chiney, notum facio omnibus, tam præsentibus quam futuris, ad quos præsentes litteræ pervenerint, quod, — cum novam villam apud Montmaidy, de consilio amicorum et fidelium meorum, mihi placuit construere, — de eadem villa ad legem et consuetudinem Bellimontis manutenenda et conservanda corporaliter præstiti juramentum, salvo in omnibus jure ecclesiastico ; ita tamen quod in eadem villa tres carruatas terræ et decem falcatas prati mihi retinui.

Moi Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, fais savoir à tous ceux, présents et à venir, qui liront ces lettres, qu'ayant, d'après le conseil de mes amis et de mes fidèles, résolu de construire une neuve ville à Montmédy, je jure solennellement qu'elle sera régie à toujours selon la loi et la coutume de Beaumont, toutefois sans aucun préjudice aux droits de l'Église. Il est entendu que je me réserve dans cette neuve ville trois charruages de terre et dix fauchées de pré, plus un autre charruage et le brul que mon

Retinui etiam unam carruatam terræ, quam prædecessor meus cum brullio antiquitus possedit ; duas *etiam?* balisterias aquæ unam desuper pontem, aliam de subtus ; et insulam juxta pontem sitam, et nemus de Moncais, mihi reservavi. Quæ omnia dicta possidebo, excepto quod, in aqua nominata, burgenses villæ omnes aisantias præter piscaturam habebunt.

Adjeci etiam in juramento meo quod, in jam dicta villa, nullus de hominibus hominum meorum, quoquo modo homines mei ipso tempore quo ab ipsis discesserunt possederint, poterit retineri ; et propriis vero hominibus concessi quod, si aliquis in villam venerit, qui per annum et diem *venerit?* tempore juramenti interpositi extra terram meam moram fecisset, talis secure reciperetur ; de aliis autem *vero?* undequaque venissent, sive de nova villa sive de veteri, nullos burgenses de Montmaidy, nisi per voluntatem meam et consensum meum, liceret retinere. exceptis Joanne Lapidicin, Galtero de Walon, Pontio de Rouelle, Alardo filio Suifredi, et Pontio genero Arnulphi, Remigio filio Martelli, Bonnefoy filio Hugonis de Tonnetra qui, de consensu meo, in prædicta villa morabuntur.

Burgensis vero, qui monti de Montmaidi moram elegerit, integram terræ cultæ et prati distributionem, juxta considerationem villici et scabinorum, duodecim jugera terræ, et unam prati falcatam habebit. Illi vero qui subtus morabuntur, distributionem masuræ, horti et nemoris percipient.

prédécesseur possédait d'ancienneté. Je me réserve encore la rivière à une portée de balliste (1) au-dessus et au-dessous du pont, en outre l'île voisine du pont et le bois de Monçais. Je conserverai donc la possession de ces choses. Les bourgeois auront néanmoins la complète jouissance de cette partie de la rivière qui m'est réservée, excepté la pêche.

J'ajoute à mon serment que, dans la dite ville, ne pourront être admises les gens de mes hommes, de quelque nature qu'ait été leur servage au moment de leur désertion ; mais quant à mes hommes eux-mêmes, je leur permets de s'y établir en toute sécurité si, au moment où ils prêtent serment, ils ont séjourné un an et un jour hors de mes terres. Pour ce qui est des autres, n'importe d'où ils viennent, d'une ville nouvelle ou d'une anciennne, il est défendu aux bourgeois de Montmédy de les recevoir, si ce n'est avec ma permission expresse, excepté : Jean Lapidicin, Gautier de Walon, Ponce de Rouelle, Alard fils de Suifrid et Ponce gendre d'Arnulphe, Remy fils de Martel, Bonnefoy fils de Hugues de Tonnetra, à qui je permets de se fixer dans la dite ville.

Le bourgeois qui choisira sa résidence à Montmédy-Haut recevra en terres cultivées et en prairies, selon l'appréciation du maire et des échevins, douze bonniers de terre et une fauchée de pré. Ceux qui résideront au dessous auront un emplacement pour bâtir avec un jardin, et un lot dans le partage de la forêt.

(1) Ce mot *balisteria* ne signifierait-il pas une jetée en pierres, formant une vanne ?

Burgensis etiam qui non *ædificandas?* in monte curaverit et ad hoc tenebitur, nisi ad Purificationem proxime venturam in ædificio suo evidenter constiterit, in distributione sua nihil accipiet, et portio in manus villici et scabinorum revertetur, per consilium meum et non aliter, ab ipsis alii conservanda.

Le bourgeois qui, obligé de bâtir sur le mont, ne l'aura pas fait, devra, avant la prochaine fête de la Purification, donner des garanties certaines qu'il construira sa maison ; sans cela, il n'aura part à aucune distribution, et son lot retournera au maire et aux échevins pour être, mais seulement d'après mon avis, conféré à un autre.

Concessi etiam burgensibus aisantias in nemoribus meis, sine terragio et gallinis, tanquam illis de Avioth, hoc excepto quod nemora de novo non poterunt decortare.

J'accorde également aux bourgeois le droit d'usage dans mes forêts, sans les astreindre à aucun impôt de terrage ou de poules, pas plus que ceux d'Avioth ; mais il leur est interdit à l'avenir d'écorcer les arbres.

In terra vero quam mihi retinui et in brullio, custos communis, id est li messier, urbs *(vadia?)* recipiat ; et *ad?* domum villici deducet, *jure?* meo n ipsis vadiis mihi *reservato?*

Dans la terre que je me suis réservée et dans le brul, le garde champêtre ou *messier* prendra des gages et les transférera chez le maire. Je me réserve mon ancien droit sur ces gages.

Insuper dedi et concessi talem libertatem burgensibus commorantibus in castro de Montmaidy quod non tenentur ire, nisi velint, in expeditionibus vel exercitibus nostris vel hæredum nostrorum, nisi sit pro deensione terræ et comitatus de Chiny.

En outre je donne et j'accorde aux bourgeois, qui demeurent dans le château de Montmédy, le privilége de n'être pas tenus, à moins qu'ils n'y consentent, d'aller dans nos expéditions de guerre, ni de servir dans nos armées, ou dans celles de nos successeurs ; excepté cependant s'il s'agissait de la défense de la terre ou du comté de Chiny.

Item dedi et concessi eis quod omnes villæ novæ *aliæque?* comitatus de Chiney, et burgenses earum, deinceps tenentur venire apud Montmaidy, a villico et scabinis, super casibus in quibus dubitaverint, legem et judicium ibidem recepturi, secundum quod consueverant apud Bellomontem facere ; et stabile erit quidquid super his dictus villicus et scabini secundum

De même je leur octroie que toutes les nouvelles villes et autres du comté de Chiny, ainsi que leurs habitants, soient désormais tenus de venir à Montmédy, pour y recevoir du maire et des échevins loi et jugement sur les cas douteux, ainsi qu'ils avaient coutume d'aller le faire à Beaumont. Et sera irrévocable toute sentence prononcée alors par le maire et les

legem et consuetudinem Bellimontis sub juramentis eorum judicaverint.

Si vero dictus villicus et scabini super alicuibus casibus dubitaverint, et sub sacramentis eorum per ipsos vel per burgenses de Montmaidy non voluerint super his ad plenum edoceri, ex tunc possint ire sine forisfacto apud Bellimontem, ratione consilii ibidem habendi, et habito consilio quidquid apud Montmaidy secundum legem judicaverint, stabile erit, et dominus loci non aliter poterit contravenire ; et si qui forte contravenirent, per dictum villicum et scabinos de Montmaidy, *secundum ?* oportet eos deduci super his apud Montmaidy.

Item dicti burgenses de Montmaidy mensuram vini debent habere ad mensuram de Bellomonte, et mensuram universorum bladorum ad mensuram de Firmitate ; et universi redditus villæ sunt ad parisienses.

In quorum præmissorum testimonium, ad petitionem dictorum burgensium, ego Arnulphus comes de Loz et de Chiney, præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Datum anno M CC XXX nono, feria quarta ante festum Joannis Baptistæ, mense junio (1).

échevins suivant la loi et la coutume de Beaumont et sous leurs serments.

Que si le maire et les échevins étaient en doute sur quelques cas, et s'ils déclaraient sous la foi du serment qu'ils ne veulent pas connaître à fond d'une cause, soit par eux-mêmes soit par les bourgeois de Montmédy, dès lors ils pourront sans forfaire aller prendre conseil à Beaumont et, cela fait, tout ce qui sera décidé à Montmédy, selon la loi, deviendra irrévocable, et le seigneur du lieu ne pourra venir à l'encontre. Si cependant il arrivait qu'on contreviendrait à cette ordonnance, le maire et les échevins devront forcer le délinquant à faire juger sa cause à Montmédy.

Enfin les bourgeois de Montmédy emploieront pour le vin la mesure de Beaumont et, pour toute espèce de grain, celle de Laferté. Quant aux rentes de la ville, elles seront estimées en parisis.

En foi de ce qui précède et à la demande des bourgeois, moi Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, je corrobore la présente charte de mon sceau.

Donné l'an 1239, le 20 juin.

Pendant l'automne de cette même année 1239, Arnulphe faisait avec le duc de Brabant un traité d'alliance, assez semblable à celui qu'il avait conclu deux ans auparavant avec le comte de Luxembourg. Il n'en reste pareillement que les promesses de l'une des parties, promesses ainsi formulées :

(1) Manuel de la Meuse, page 1403.

In nomine Domini, Amen. Ego Arnoldus, comes de Los et de Chiny, notum facio præsentibus pariter et futuris, quod carissimo domino meo Henrico, illustri duci Lotharingiæ et Brabantiæ, promisi ea fide quam in baptismo recepi, quod totam hæreditatem suam et bona sua alia quæ in præsenti possidet et in futuro possidebit, vel sui hæredes possidebunt, ego meique hæredes, contra præsentes et futuros, potenter et patenter illos juvabimus obtinere. Verum, si super præmissis præfato domino duci, vel suis hæredibus, aliqua violentia fuerit erogata vel molestia, nos illis totis viribus nostris assistemus, eosdem auxilio et consilio fideliter adjuvando.

Ut igitur omnia præmissa in perpetuum fideliter observentur, præsentes litteras sigilli nostri appensione dignum duxi muniendas. Datum mense octobri, anno Domini M CC XXXIX (1).

Au nom du Seigneur, Amen. Je Arnold, comte de Los et de Chiny, fais connaître à tous, présents et à venir, que, sur la foi que j'ai reçue dans le baptême, je promets, en mon nom et au nom de mes successeurs, à mon très cher seigneur Henri, noble duc de Lorraine et de Brabant, de l'aider d'une manière efficace et patente, contre tous présents et à venir, dans la conservation de l'héritage et des autres biens qu'il possède aujourd'hui et que lui et ses héritiers pourront acquérir dans la suite. Que si, sous ce rapport, quelqu'un s'avise de violenter ou de molester le dit seigneur duc ou ses héritiers, nous viendrons, moi et mes héritiers, à leur secours, avec toutes nos forces, et nous les aiderons loyalement et de nos troupes et de nos conseils.

Et pour que ces choses demeurent fermes et stables à perpétuité, j'ai jugé bon d'appendre mon sceau à ces lettres. Donné au mois d'octobre, l'an du Seigneur 1239.

Dans le courant du même mois, Arnulphe fondait, avec le consentement de Hugues, abbé de Corbye, un ville franche à Beringen, et la dotait de toutes les libertés de la cité de Liége (2).

Vers cette même époque, une guerre désastreuse éclatait entre l'archevêque de Cologne d'une part, et d'autre part le duc de Brabant, le duc de Limbourg et le comte de Juliers. On ne voit pas que le comte de Looz soit allé au secours de son nouvel allié. Cette abstention explique le sens que comportent les expressions employées dans leur récent traité : les deux princes s'y garantissent l'intégrité de leurs possessions, mais rien de plus.

(1) *Dynteri chron. lib. IV, cap.* 99; *Mantellii Hist... lib. VII, pag.* 186.
(2) A. Wouters, Notice, etc, Académ. clos, des lettres, séance du 7 juillet 1873.

Après la mort de l'évêque de Liége au siége de Poilevache, les chanoines tréfonciers de Saint-Lambert s'étaient divisés et avaient élu, les uns Othon d'Eberstein, les autres Guillaume de Savoie, frère du comte de Flandre et de Hainaut. L'empereur et la noblesse liégeoise s'étaient déclarés pour Othon : mais la partie saine du clergé attendait sagement que le pape Grégoire IX se fût prononcé.

Au commencement de l'année suivante, étaient arrivées coup sur coup de Rome deux nouvelles d'une extrême gravité : le pape avait non seulement annulé l'élection du protégé de l'empereur, mais il avait lancé l'excommunication contre ce monarque lui-même. C'était le second orage de ce genre qui éclatait sur la tête de Fréderic II. Les princes lorrains se trouvèrent alors dans une de ces situations difficiles qui, sans la prudence et l'union, engendrent les grands malheurs publics. Ces événements furent pour quelque chose sans aucun doute dans les motifs qui déterminèrent l'étroite alliance faite entre le duc de Brabant et le comte de Looz et de Chiny.

Au mois d'avril 1240, ces deux princes se trouvaient à Liége, avec Henri II, qui déjà alors prenait le titre de comte de Luxembourg, avec Henri duc de Limbourg, avec Waleran de Limbourg, soit le fils du duc et son futur successeur, soit plutôt son frère le fameux sire de Fauquemont, avec les comtes de Gueldre, de Seine et de Juliers. La réunion de ces puissants princes avait deux buts : le premier, de mettre un terme au veuvage de l'église de Liége et aux dévastations qui se commettaient dans la principauté ; le second de travailler au rétablissement de la paix entre le pape et l'empereur.

La mort de l'un des compétiteurs fit bientôt disparaître le premier but. Pour atteindre plus sûrement le second, les princes réunis résolurent de se constituer en cour suprême, devant laquelle se plaiderait la cause du pape et de l'empereur. Ce projet était hardi sans doute, mais on ne peut le taxer de ridicule, puisque les deux partis semblent l'avoir pris au sérieux. Fréderic II se montra d'abord bien décidé à reconnaître ce tribunal, et rien n'indique que de sa part c'était une feinte destinée à retenir les princes belges dans son parti. Le 2 avril 1240, ces princes informèrent le souverain pontife que l'empereur avait consenti à se soumettre au droit et à la loi. En conséquence ils priaient sa Sainteté d'envoyer des légats pour traiter avec le monarque, et ils lui promettaient de se prononcer pour celui des partis qui aurait la justice de son côté. Une seconde lettre, écrite dans

le même sens, fut adressée au souverain pontife dans le courant du mois de mai suivant (1). Mais pendant ces négociations, les choses avaient singulièrement changé de face.

Persuadé qu'il allait par un coup de main trancher toutes les difficultés, l'empereur s'était approché de la ville de Rome et avait tenté de s'en rendre maître, grâce aux intelligences qu'il s'y était ménagées. Le coup manqua. Dans son dépit, Fréderic II ne voulut s'en rapporter qu'à la raison du plus fort, et il se mit à ravager inhumainement la Pouille et la Romagne.

Voyant que tous leurs efforts étaient infructueux, les princes lorrains prirent, ce semble, le parti de ne se compromettre ni avec l'empereur ni avec le pape, et d'attendre des temps meilleurs. Ce fut alors que huit d'entre eux, au nombre desquels se trouvait le comte de Looz et de Chiny, reçurent du chef de l'empire une lettre remarquable qu'il faut citer toute entière. L'avaient-ils provoquée par une lettre collective, destinée à porter à Fréderic l'assurance de leur inaltérable dévouement? Il n'y a guère moyen d'en douter, puisque l'empereur parle dans sa lettre d'engagements contractés par eux envers lui personnellement et envers l'empire. Cette pièce historique est intéressante, surtout au point de vue des éloges décernés à ces princes et des garanties qui leur sont octroyées :

Diplôme de l'empereur Fréderic II.

1241.

Fredericus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus, Jerusalem et Siciliæ rex. Universis præsens scriptum visuris in perpetuum. Per præsens scriptum notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris, quod nos attendentes devotæ fidei veritatem quam Henricus Brabantiæ, Mathæus Lotharingiæ, Henricus de Limburch, duces; Otto gelrensis, Arnoldus de Los, Wilhelmus juliacensis, comites; Waleramus de Limborck et Henricus de Heinsbergh, barones, tam principes quam fideles

Fréderic, par la grâce de Dieu empereur des Romains, toujours auguste, roi de Jérusalem et de Sicile, à tous ceux qui dans la suite des temps verront ces lettres.

Par le présent écrit nous notifions à tous, présents et à venir, que — en considération du dévouement inaltérable et désintéressé pour notre personne et pour l'empire, des ducs Henri de Brabant, Mathieu de Lorraine, Henri de Limbourg; des comtes Othon de Gueldre, Arnold de Looz, Guillaume de Juliers; des barons

(1) Mon. Germ. Hist. tom. II, leg. page 335; Daris, *ibidem*, page 470.

nostri, tanquam lumina coronæ ad nos et ad imperium hactenus habuerunt, et qualiter Majestati nostræ et Conrardo, filio nostro, Dei gratia in Romanorum regem electo, semper augusto, et regni Jerusalem hæredi, incessanter adhærere desiderant, ad honorem nostrum, pro conservatione romani nominis et augustæ dignitatis, promittimus eis fideliter quod ipsos fovebimus pro jure suo et, si quis contra juris æquitatem eos præsumpserit, vel amodo præsumet invadere, qui juri parere super hæc se opponeret, coram nobis ipsis, aut per modum concordiæ amicabilis, aut juris, vel virium nostrarum brachio juvabimus pro jure suo, donec ipsis de invasione hujusmodi, ad honorem suum et imperii satisfaciat.

Promittimus etiam eisdem principibus et nobilibus imperii, si cum Gregorio papa (1) compositionem nos facere contingat, quod ad eandem assumemus eos et eis pro conservatione sui nominis et honoris in eadem compositione cavebimus tanquam nobis.

Insuper si hac occasione servitii nobis impensi aliquod gravamen incurrerint, ipsos ad posse nostrum inde eximemus, eosque in hoc non deserentes, casu aliquo emergente.

Waleran de Limbourg et Henri de Heinsberg, princes et féaux, qui sont comme les fleurons de notre couronne ; en considération également de leur désir de s'attacher de plus en plus tant à la personne de notre Majesté qu'à celle de notre fils Conrad, par la grâce de Dieu roi des Romains, toujours auguste, et héritier du royaume de Jérusalem, — pour notre honneur, pour la conservation de la couronne, du nom romain et de la dignité impériale, nous promettons loyalement de les protéger dans leurs droits et de (si quelqu'un les avait molestés injustement ou le faisait dans la suite et refusait de donner légitime satisfaction) prendre en main leur cause, en provoquant soit une composition amicale, soit un arrêt judiciaire, fallut-il pour cela employer les armes, en sorte qu'il leur soit fait amende honorable, à eux et à l'Empire.

Nous promettons en outre à ces mêmes princes et seigneurs de l'Empire que, s'il nous arrive de nous réconcilier avec le pape Grégoire, nous les comprendrons dans le traité de paix, et nous y sauvegarderons leur honneur à l'égal du nôtre.

Que si, à l'occasion de services à nous rendus, il leur survenait des désagréments, nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour les dissiper et nous ne reculerons devant aucun obstacle, quel qu'il soit.

(1) Dynter ajoute le mot *dicto* au mot *papa*, ce qui peut signifier *prétendu pape*. Il est peu probable que Fréderic ait employé cette expression en écrivant à des princes qu'il flattait et qui n'avaient pas renié le pape. Ce mot ne se trouve pas dans plusieurs autres auteurs.

Præterea, ratione litterarum quas majestati nostræ pro nostro et imperii servitio tradiderunt, Alpes transire, nisi fuerint voluntarii, ipsos compellere non debemus.

De plus, à raison des engagements contractés tant envers nous qu'envers l'Empire et contenus dans leurs lettres, nous ne pouvons les contraindre à passer les Alpes, à moins qu'ils n'y aient librement consenti.

Ad cujus rei testimonium perpetuo valiturum, præsentem paginam conscribi fecimus, et sigilli nostræ celsitudinis roborari.

En témoignage perpétuel de ces choses, nous avons fait sceller ces lettres du sceau de notre Majesté.

Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis MCCXLI, mense aprili, indictione decima quarta, apud Leodium (1).

Fait à Liége, l'an de l'incarnation 1241, au mois d'avril, indiction 14.

Au milieu de ces graves préoccupations, Arnulphe III ne perdait pas de vue l'œuvre des affranchissements dans le comté de Chiny. Avec le consentement de la comtesse, il avait, au mois d'août 1240, affranchi « sous certaines redevances, droits et réserves, sa ville et bourg de Chauvancy, à la loi de Beaumont, sauf le droit de sainte Église et de ses hommes (2). »

Évidemment beaucoup d'autres localités participèrent aux mêmes grâces, vers la même époque. C'est ce que suppose du reste la charte d'affranchissement de Montmédy, lorsqu'elle autorise les habitants de ces localités à venir y prendre loi, et il est certain d'ailleurs que, sous Arnulphe III et ses successeurs immédiats, le régime des franchises s'étendit à tout le comté de Chiny. Mais il ne faut pas conclure de là que les comtes souverains en aient été les auteurs uniques ; pour rester dans le vrai, il suffit de dire qu'ils y ont eu la meilleure part. Tout seigneur d'une terre allodiale était libre d'établir dans ses propriétés, une nouvelle ville et de la doter des priviléges que bon lui semblait. Tout vassal même pouvait en faire autant, mais avec l'approbation du suzerain : or tel fut l'élan des masses pour cette sorte de liberté communale qu'il se propagea jusque dans les moindres localités, au point que les seigneurs à tous les degrés se virent contraints d'octroyer, eux aussi, des chartes d'affranchissement. Seulement, au moyen de réserves et d'exceptions de tous genres, plusieurs s'efforcèrent de reprendre d'une main ce qu'ils accordaient de l'autre. De là les divergences sans nombre qui se rencontrent dans les coutumes des

(1) Mantell. Hist loss. pagin. 187. Bertholet, liv. IV, preuves, page LXIX. Voir aussi Dynter. chron. lib. IV, cap. 101 ; Butkens, Troph. tom. I, p. 230, Pr. p. 84.

Ce ne peut être que par erreur qu'on a parfois écrit *Acta sunt* etc, et *Datum apud Leodium* etc. à la même date du 13 avril 1241 ; car l'empereur était alors en Italie. Cette affaire a dû être traitée à Liége par un chargé d'affaires.

(2) Comptes rendus des séances etc., ibidem, p. 138.

diverses seigneuries, voire même dans les communautés d'habitants qui appartenaient à la même seigneurie (1).

Toutes les localités chiniennes ne tardèrent donc pas à avoir chacune leur charte ; mais la plupart de ces précieux documents ont disparu pendant les guerres ou à la Révolution. Il en reste seulement quelques traces dans les dénombrements que faisaient de temps en temps les seigneurs et les administrations locales. Quant aux rares exemplaires que l'on retrouve parfois au milieu des informes débris du passé on ne peut les recueillir avec trop de soin.

Dans le courant de la même année 1240, le comte de Bar Henri II était mort. Le comte de Chiny devait donc, selon la loi féodale, faire hommage à son successeur Thibaut II. Il choisit, pour remplir ce devoir, le mois de février 1241. Son nouvel aveu fut plus explicite que ceux de 1227 et de 1228. On y voit en outre des clauses assez curieuses qui sont apparemment des restrictions.

Après avoir promis d'aider les comtes de Bar de la terre de Chiny et de toutes celles qu'il tient de sa femme la comtesse Jeanne, il excepte la châtellenie de Warcq par rapport au comte de Champagne ; le fief d'Ivoix par rapport au sire d'Arlon, les fiefs de Virton et de Chauvancy par rapport à l'évêque de Verdun. Ces divers domaines ne relevaient donc qu'en second lieu des comtes de Bar. Arnulphe s'engage ensuite, pour un terme de sept ans, prenant cours aux prochaines fêtes de Pâques, à augmenter le contingent qu'il doit fournir comme comte de Chiny, de trente chevaliers de sa terre de Looz ou d'ailleurs. Il stipule que ceux-ci devront être entretenus aux frais du comte de Bar, dès qu'ils seront arrivés sur ses terres. Cette dernière promesse est garantie sous peine de mille livres fortes.

Février 1241.

« Lettres d'Arnoul, comte de Loz et de Chiny, par les quelles il promet par serment à Philippes, comtesse de Bar, sa dame lige et à Thibaut, son fils, aussi son sire lige, et à son frère, qui seroit comte, avenant le trespas dudit Thibaut, de l'ayder de toute la terre de Chiny, et de toute celle qu'il tient de par Jeanne, comtesse de Chiny, sa femme, de le servir et ayder en bonne foix et de ses gens à pied et à cheval, contre tous ceux qui voudroient leur faire guerre ou domages ; excepté que, s'ils faisoient guerre au comte de Cham-

(1) Il n'est question ici que du comté de Chiny. Dans celui de Luxembourg, la résistance fut plus forte et maintint bien longtemps encore les paysans dans une espèce de servage, à plusieurs degrés.

pagne, ils ne les ayderoit de la chastellenie de Warc ; ni du fief d'Ivoix, contre le seigneur d'Arlon ; ni du fief de Verton et de Chauvency, contre l'évêque de Verdun du chef. Et si la dite comtesse de Bar faisoit semonce en sa terre pour la deffendre ou faire la guerre à ses ennemis, il recornoist estre obligé d'y aller, avec trente chevaliers de sa terre de Loz ou de ses autres amis, avec l'ayde ae son autre terre ; et lorsqu'il sera sur leur terre, il doit estre aux dépens de la dite comtesse. Toutes les quelles convenances il a juré, et la comtesse Jeanne, sa femme, de les tenir de Pasques qui vient en sept ans, et en donné seureté de mil livres de fors par caution ; et les dites années expirées, il ne laissera pas d'estre obligé de servir ladite comtesse et comte de Bar, comme ses seigneurs liges, ainsy qu'il estoit auparavant. Et les dits comtesse et comte de Bar luy ont promis qu'il ne lui demanderont ayde et secours desdits trente chevaliers que dans leur pressant besoin.

« Fait sous leurs sceaux, l'an 1240 en février (1). »

On peut remarquer qu'Arnulphe adresse cet hommage à sa dame lige, la comtesse-mère, puis à son fils le jeune comte Thibaut, et même au frère puîné de ce comte, qui était alors l'héritier présomptif.

La comtesse Philippine était fille de Robert, comte de Dreux. Elle avait épousé le comte de Bar, Henri II, en 1219 et en avait eu quatre enfânts. Aucun d'eux n'avait donc atteint la majorité au commencement de l'année 1241. Dès lors rien de plus naturel que de voir cette princesse s'entourer de toutes les garanties possibles pendant la minorité de ses enfants. Telle fut la raison d'être du contrat relatif au supplément des trente chevaliers.

Plusieurs années se passèrent alors pendant lesquelles Arnulphe s'occupait surtout du comté de Looz, sans doute parce que le bonheur et la paix régnait dans celui de Chiny ; car plus un peuple est petit, plus il est vrai de dire qu'il n'a pas d'histoire, s'il est heureux.

En 1243, Arnulphe III s'efforçait, conjointement avec d'autres princes, de réconcilier Henri II, duc de Brabant avec Thierry, comte de Hostade et neveu de l'archevêque de Cologne.

Le château de Daelem était la pomme de discorde entre le duc et le comte. On convint qu'il deviendrait la propriété du duc de Brabant, mais à charge de payer à Thierry une rente annuelle de cent marcs de

(1) « Scellé de deux sceaux en cire blanche dont ne reste que partie du deuxième représentant une dame debout tenant d'une main le cordon de son manteau, et de l'autre estendue, un oiseau. » Bull. de la comm. royal d'hist. sér. III. tome X, page 131.

Cologne (1). Arnulphe et le comte de Seine interviennent comme cautions du duc Henri. Ils promettent que, si ce dernier n'expédiait pas les garanties convenues, ils se transporteraient eux-mêmes à Cologne quelques jours après Pâques, pour y demeurer en otage jusqu'à l'accomplissement des formalités requises. Ce traité eut lieu à Ruremonde, le 23 février 1244, nouveau style (2).

Aussitôt après cet arrangement, la guerre éclata entre Conrad, archevêque de Cologne, et Guillaume, comte de Juliers. Arnulphe III prit fait et cause pour l'archevêque, ainsi que le duc de Brabant et le comte de Seine. Guillaume de Juliers comptait parmi ses alliés Henri, sire de Heinsberg. Les forces des deux partis se formèrent en groupes de manière à combattre en même temps de divers côtés. Chaque allié avait sa tâche ; celle d'Arnulphe III était de tenir tête au sire de Heinsberg.

Cependant une trève fut conclue dès le mois de juillet de la même année 1244. L'une des conditions était qu'Arnulphe et Henri de Heinsberg répareraient tous les dommages qu'ils s'étaient fait mutuellement (3).

Ce qui avait allumé la guerre entre l'archevêque et le comte, c'était principalement la grande lutte qui existait alors entre l'Église et l'Empire. Les autres griefs réciproques n'étaient pas de nature à entretenir une aussi profonde division. Un premier arrangement avait eu lieu quelque temps avant l'intervention du comte Arnulphe et de ses alliés, mais l'entente ne pouvait durer, parce que la cause principale de la guerre était restée debout. Cette remarque est importante ; car il faut en conclure que, dès l'année 1244, le comte de Looz et de Chiny, ainsi que le duc de Brabant et les autres princes qui combattirent pour l'archevêque de Cologne, étaient devenus les partisans du souverain pontife. Ils avaient donc ou répudié complètement la cause de l'empereur Fréderic II, ou étaient tellement disposés à le faire qu'ils ne craignaient pas de porter secours à son ennemi.

(1) Daris. *ibidem* ; Butkens Troph. du Brab. Pr. pag. 85-87.

(2) Le duc devait assurer la rente convenue sur six centres de population : *sex communia suæ terræ quæ in litteris ducis super hoc confectis nominantur.* Compt. rend. de la com. d'Hist. sér. I, tom. XVI, pag 39.

« Seynensis et de Los comites déclarant quod, pro Henrico duce Brabantiæ, apud Theodoricum comitem de Hostaden, fidejusserunt in hunc modum : Si dux non procuraverit sex communia suæ terræ quæ in litteris ducis super hoc confectis nominantur, transmittent litteras suas apertas Coloniam in octavis Paschæ eidem comiti Theodorico, vel ejus certo nuntio, et, octo diebus postea, si moniti fuerint, intrabunt Coloniam inde non exituri, donec eidem litteræ illuc transmittantur, etc. Actum apud Ruremonde anno Domini 1243. »

(3) Daris et Butkens, *ibidem.*

Vers la fin de cette même année le comte Arnulphe accordait de nouvelles chartes d'affranchissement à des localités chiniennes. On lit dans l'Inventaire déjà cité des chartes de la Chambre des Réunions :

« Arnoul, comte de Looz et de Chiny déclare avoir juré les franchises de Tonneletil, Tonnelle et Bavier à la loi de Beaumont, réservé les droits de l'Église ; et que les habitants des dits lieux iront à la loy à Montmédy, et luy payeront certaines redevances. Fait l'an 1344, en décembre (1). »

Le P. Bertholet a trouvé dans les archives de Luxembourg et nous a conservé une petite charte faite par Arnulphe, le jour de saint Nicolas, 6 décembre 1244 ; mais il l'a probablement assez mal transcrite, car elle n'est guère intelligible.

Arnulphe paraît y déclarer que, outre Ivoix et d'autres terres, tenues par lui en fief d'Ermesinde, comtesse de Luxembourg, il cède de nouveau à cette princesse, pour les reprendre d'elle en hommage, deux cent cinquante livrées de terres, situées dans les environs d'Ivoix. Deux chevaliers, choisis l'un par la comtesse, l'autre par le comte, spécifieront ces terres, avant le premier dimanche du carême prochain.

« Je Arnouls, cuens de Loz et de Chiney, fais savoir à tous ceaux qui ces lettres verront et orront que, avvec Yvois et avvec theil fier que je tenoe de madame Ermesende, contesse de Lucenbourg, ly cresserai-je son fiez de deux cens et cinquante livrées à terre à forz, du plus près de Yvoix que je pourrai aucunament, par l'eswart des deux chevaliers, des ques madame la contesse panra un, et je l'autre. Et ce aurai-je fait jusqu'à Bures. En tesmoignage de ce, doing-je mes lettres pendans saellées de mon sael, qui furent faites à la feste saint Nicolai, quant le miliares corroit par MCCXLIV ans (2). »

Un mois plus tard, le comte Arnulphe, toujours pressé par le besoin d'argent, empruntait à un bourgeois de Verdun la somme de cinq cents livres fortes de Provins, et promettait au comte de Luxembourg, qui lui

1) Compt. rend. *ibidem*, p. 136. Il y a une erreur d'un siècle dans cette date En 1344, le comte de Chiny ne se nommait pas Arnoul.

2 Berth. tom V, Pr. pag. 25 ; Wolters, cod. dipl. loss. p. 119 ; Mon. St-Gen. 1re part. p. 556. Ce dernier ouvrage porte seulement *deux cens livrées de terre*, c'est sans doute un oubli. Wolters dit *à Toze* au lieu de *à forz* ; est-ce *à forêt*, terres boisées ? ou *livrées fortes* ? Wolters a lu *avenamment* c'est-à-dire *convenablement*, au lieu de *aucunament* qui signifie *en quelque façon*.

servait de caution, de l'indemniser complètement, s'il devait faire quelques dépenses à ce sujet :

« Je Arnous, cuens de Los et de Chisny, fais connoissant à tous ceulz qui ces lettres verront et oiront, ke je mon cousin monsignor Hanry de Luceleborg ai mis en pleige comme detre et comme rendour envers Jake Chiennet, citain de Verdun, dusqu'à cinc cens livres de Provinesiens fors; par ensi que se je défaloie de tenir covent, je li doie rendre, par sa plainne parolle, les coustenges qu'il en aueroit, et je tou doi metre en pais et acharteir. En en tesmoingnage de verté ensuyvent ces lettres seelées de mon seel, qui furent faites quant li miliaires corroit par mil et CCXLIIII ans, au moi de janvier (*1245 n. st.*) (1). »

Innocent IV, élu pape le 25 juin 1243, avait la même année envoyé des ambassadeurs à Fréderic II, avec ordre de n'épargner auprès de cet empereur ni les prières, ni les instances pour arriver au rétablissement de la paix. Mais il s'était bientôt aperçu que l'astucieux monarque ne feignait de répondre à ses avances que pour lui dresser des embûches. C'est alors qu'il s'échappa d'Italie et qu'il vint convoquer un concile général à Lyon, pour le 25 juin 1245.

Le 17 août suivant, Fréderic II y était jugé, excommunié et déclaré déchu de la dignité impériale. Au mois de mai 1246, les archevêques de Cologne et de Mayence, les ducs de Brabant et de Saxe, le comte de Looz et de Chiny, vingt autres comtes et un grand nombre de seigneurs, lui opposèreut Henri Raspon, landgrave de Thuringe et gendre du duc de Brabant. Cette grande réunion de princes n'empêcha pas le nouvel élu d'être appelé le roi des prêtres, parce que les deux archevêques étaient les seuls qui eussent droit de suffrage.

Le nouveau monarque avait cessé de vivre au commencement du carême de l'année suivante, le 17 février.

Dix jours après cette mort, le comte Arnulphe III mit fin à une pénible contestation qui existait, depuis un quart de siècle, entre lui et sa parente la comtesse d'Auvergne, sœur du duc de Brabant et tante de l'empereur défunt. Cette princesse nommée Aleide ou Adelaïde, avait été mariée en

(1) Wolters *ibidem*, p. 120. N. B. Le mot *dètre, dète, déteau*, diffère peu de *rendeur, rendou*, caution, garant ; v. *deyta*, dans Du Cange. — Wolters a lu : *et se tou dois metre en pais et achacteir*. Ne serait-ce pas : *et je tou doi metre en pais et acharteir*? Ce dernier mot a le sens d'assurer, garantir.

premières noces à Arnulphe, comte de Looz, grand oncle du comte actuel, et depuis la mort de ce prince, en 1221, il n'avait pas été possible de s'entendre avec elle au sujet du douaire. L'acte suivant prouve que les deux parties consentirent à un compromis. Les arbitres furent le duc de Brabant et le comte de Gueldre.

Compromis d'Arnulphe et de la comtesse d'Auvergne.

Arnoldus comes de Los et de Chiny, universis præsentes litteras visuris salutem. Noverint universi quod nos in dilectos dominos nostros, Henricum ducem Lotharingiæ et Brabantiæ, et Ottonem comitem gelrensem, compromisimus de omnibus querelis, quæ vertuntur inter nos ex una parte, et nobilem mulierem Aleydem comitissam Alverniæ ex altera, tali modo quod nos inviolabiliter observabimus quidquid inter nos, amicabiliter vel judicio, duxerint ordinandum. In cujus compromissionis testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum Lovanii, anno Domini 1246, feria secunda post festum B. Mathiæ apostoli ; stylo romano erat annus 1247 (1).

Arnold, comte de Looz et de Chiny, à tous ceux qui verront ces lettres salut. Que tous sachent que par le présent compromis nous nous en rapportons à nos seigneurs bien-aimés Henri, duc de Lorraine et de Brabant, et Othon, comte de Gueldre, pour toutes les difficultés qui existent entre nous d'une part, et noble dame Aleide, comtesse d'Auvergne, d'autre part ; de sorte que nous nous en tiendrons inviolablement à ce qu'ils auront décidé, par voie de composition amiable ou par une sentence judiciaire. En témoignage de ce compromis, nous avons fait apposer notre sceau à ces lettres.

Donné à Louvain, le 27 février 1247.

Cependant le pape exhortait en vain le duc de Brabant à poser sa propre candidature à l'empire. Mais en refusant pour lui-même le trône impérial, le duc Henri proposa d'y faire monter son neveu, Guillaume II, comte de Hollande.

Arnulphe se mit aussitôt en devoir de faire réussir cette nouvelle candidature. Le 16 juin, il se trouvait, probablement dans ce but, à Godesheim, avec l'archevêque de Cologne, les comtes de Gueldre et de Juliers, la duchesse de Limbourg et Adolphe, fils aîné de la duchesse. On profita de cette réunion pour faire disparaître le désaccord qui régnait entre la mère et le fils au sujet de la possession de diverses terres (2).

(1) *Mantellii Hist. Loss. pag.* 178, *et pag.* 191.

(2) Nos Conradus, Dei gratia sanctæ coloniensis ecclesiæ archiepiscopus, Ytaliæ archicancellarius ; Otto, comes gelrensis ; Arnoldus, comes de Los ; Wilhelmus, comes juliacensis, omnibus hoc scriptum inspecturis notum facimus quod, inter illustrem ducissam de Lymburg, comitissam de Monte, et Adolphum, primogenitum ipsius, nobis mediantibus, talis ordinatio intervenit, etc. *Il s'agit de diverses terres.*

Actum apud Gotunisheym, in crastino Viti et Modesti, anno Domini MCCXL septimo. Wolters, Codex diplom., n° 234.

Le 3 octobre de cette même année 1247, le jeune comte de Hollande était élu, à Neuss, grâce au concours de son oncle, du comte de Looz et de Chiny et du comte de Gueldre. Il faut que l'action de ces trois princes laïcs ait été vraiment prépondérante, pour que le pape se soit décidé à leur écrire dans les mêmes termes qu'aux huit prélats, quatre archevêques et quatre évêques, qui avaient le plus contribué à la création du roi. Voici la lettre adressée nominativement à chacun de ces onze personnages :

« Le zèle et l'activité dont vous avez fait preuve lors de l'élection de notre fils en J. C. l'illustre roi des Romains, sont choses trop connues et trop méritoires, pour que nous ne songions pas à vous en féliciter en N. S. et à vous en témoigner toute notre reconnaissance.

« Plus est grande cette entreprise, plus il importe d'employer des moyens énergiques pour la conduire à bonne fin. Nous vous prions donc et nous vous recommandons instamment, nous vous imposons même pour le rachat de vos fautes, de considérer combien il serait imprudent de s'endormir dans des conjonctures aussi graves. Appliquez donc à ce que vous jugerez favorable à cette cause, vos ressources et vos soins, avec la prudence que Dieu vous a répartie, et fournissez au roi des secours puissants et décisifs selon votre constance accoutumée. Donné à Lyon, le 13 des calendes de décembre, l'an cinq de notre pontificat. » C'est le 19 nov. 1247 (1).

Le comte Arnulphe III avait rencontré à Worms, lors de la première élection, et probablement aussi à Neuss, lors de la seconde, son parent le duc de Haute-Lorraine, Mathieu II, petit-fils par sa mère de Thibaut I,

(1) A part la formule initiale *Innocentius etc*, c'est-à-dire à part l'adresse, cette même lettre a été envoyée aux archevêques de Mayence, de Cologne, de Trèves et de Brême ; aux évêques de Wirtzbourg, de Strasbourg, de Munster et de Spire ; au duc de Brabant ; aux comtes de Gueldre et de Looz.

Aussi dans les recueils des lettres d'Innocent IV n'a-t-on conservé que la première, adressée à l'archevêque de Mayence. On se contente de dire ensuite : *In eumdem modum archiep. Coloniensi, etc* ; *In eumdem modum comiti de Los*. V. Pertz, Mon. Hist. Germ. *Leges*, tom. II, pag. 364 :

Innocentius, etc. Studium et sollicitudinem, quam in creatione charissimi in Christo filii nostri, regis Romanorum illustris, habuisse noscimini, dignis in Domino laudibus commendantes, gratiarum vobis quas possumus referimus actiones. Quia vero, quanto majus est inceptum negotium, tanto ad felicem ejus consommationem auxilio indiget potiori, fraternitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, in remissionem vobis peccaminum imponentes quatenus, considerato prudenter quod non est in tam arduo negotio dormiendum, ad ea quæ ipsi negotio expedire videritis, dantes opem et operam, secundum prudentiam à Domino vobis datam, eidem regi viriliter et potenter assistatis constantia consueta. Datum Lugduni, 13 kal. decembr. anno V.

comte de Bar, et de Lorette de Looz. Lorette était fille de Louis I, trisaïeul d'Arnulphe. Malgré cette parenté, ils convinrent que le second fils du comte épouserait un jour Catherine, fille du duc. Celle-ci devait être bien jeune encore puisque, six ans plus tard, son frère aîné comptait à peine douze ans. Le 7 février 1248 fut le jour qu'on choisit pour célébrer solennellement les fiançailles. On remarquera dans le contrat qui va suivre qu'il ne s'agit pas nommément de Louis de Looz, bien qu'il fut alors le second fils. L'expression générale *second fils*, montre qu'on avait uniquement en vue l'héritier du comté de Chiny, comme on s'en convaincra plus amplement dans la suite :

Le comte et la comtesse de Chiny promettent de marier leur second fils à la fille du duc de Lorraine.

Le 7 février 1248.

Sachent tuit cil qui ces lettres verront et orront que je Arnous, cuens de Lous et de Chieney, et je Jehenne la comtesse, sa femme, avons jurei sos sains et convenancei à Maheu, duc de Lorreigne et marchis, que nos nostre ansnei fil après nostre fil le premier ainé, ferons panre à femme et espouser sa fille Catherine, de ceste feste saint Jehan Baptiste qui or viens en seix ans.

Et on luy doit délivrer à Lonwy pour esposer à termine devant dit, se au soir ne lor livroit.

Et li duc devandit li donne et doit donner, quant nostre fil l'eppouserat, quatre mille livres et cinq cens livres de provenesiens, à payer : le premier an, quinze cens livres ; et le secont an, quinze cens livres ; et le tiers an, quinze cens livres de provenisiens fors.

Après est assavoir que se nostre fil et Katherine, la fille le duc devant dit, quant il seront espousei, se veul-

Sachent tous ceux qui verront et entendront lire ces lettres que nous Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, et Jeanne, comtesse, sa femme, nous jurons sur les saints (évangiles) à Mathieu, duc de Lorraine et marquis, et convenons de faire épouser sa fille Catherine à notre fils le second en âge, dans six ans, à partir de la fête prochaine de saint Jean-Baptiste.

On doit la conduire à Longwy pour qu'il l'épouse au terme indiqué, à moins qu'on ne l'ait fait auparavant.

Le duc lui donne et s'engage à lui fournir, lors du mariage, quatre mille cinq cents livres fortes de Provins payables par tiers : quinze cents livres la première année, quinze cents la seconde, et quinze cents la troisième.

Il est entendu que si notre fils et Catherine, fille du duc, veulent après leur mariage s'affranchir de notre

lent départir de nostre meinburnie, ou nos les en voliens oster, il enparceroient et aueroient le chastel de Estaules, a tout sept cens livrées de terre, à provenesiens de fors. Et se li terre d'Estaules ne valoit tant, nos leur parfairions au plus près de Estaules, au dit de dous hommes que nos et li duc y metteriens.

Et se il défailloit de nostre fils devant dit ausoir que la devant dite Katherine, sens hoir de son cors, premier que il seroient espousei, celle même Katherine tanroit, por son doaire, la terre devant nommée et le chastel de Estaule ; et si le escréteroit-on de cent livrées de terre, à provenesiens fors, après mon décès, Jehenne, contesse devant dite, au plus près de celi terre de Estaule ; et autresi, au plus près de celi terre même, li asseueroit-on trois cens livrées de terre à provenesiens fors, à tenir fuer férant juske à tant queli et li siens aueroient repris trois mille livres des deniers devantdits, que li duc lor ait eu convent à donner en mariages ; et si orres nos et nos dits hoirs en seriens quitte.

Après est assavoir qu'après nostre décès, doit avoir nostre fil devantdit, qui la devantdite Katherine espousera, toute la contei de Chienei entièrement, et quant qui appent.

Et est assavoir que li devantdit nostre fil et Katherine ne puent riens réclamer en l'héritaige de la duchie le duc devantdit. ne en l'héritaige de par sa femme la duchesse Katherine, tant qu'il ait hoir maile.

mamburnie, ou que si nous voulions nous-mêmes les en affranchir, ils auraient en partage le château d'Étalle avec sept cents livrées de terre, chaque livrée rapportant une livre forte de Provins. Et si la terre d'Étalle ne rapportait pas autant. nous y suppléerions le plus près possible d'Étalle, au jugement de deux hommes nommés l'un par nous, l'autre par le duc.

Que si notre fils mourrait avant Catherine sans laisser d'enfants, pourvu que le mariage ait eu lieu, Catherine conservera pour douaire la terre susdite et le château d'Étalle, et l'on y ajoutera après le décès de moi, Jeanne, comtesse, cent livrées semblables de terre, le plus près possible de celle d'Étalle. En outre, également au plus près possible de ces terres, on lui garantira trois cents livrées semblables qu'elle tiendra en gage jusqu'à ce qu'elle ou les siens aient reçu trois mille livres de la somme donnée en dot par le duc ; et dès lors nous et nos hoirs nous serons exonérés.

Il est à savoir que, après notre mort, notre fils précité qui doit épouser Catherine, aura le comté de Chiny en entier et tout ce qui en dépend.

Il est encore à savoir que ni lui ni Catherine ne peuvent en rien prétendre à l'héritage du duché de Lorraine, ni à l'héritage de la duchesse Catherine, aussi longtemps qu'il y aura un héritier mâle.

Et por ce que ces choses devantdites soient muez tenues, devons nos faire seuretés chascun de mille mars d'argent, en tel manière que cil qui de ces convenances devantdites iroit arrières, il les paieroit à celuy qui les tanroit et tenir le vouroit ; ne por ceu li mariaige ne demoureroit mie.

Et si est assavoir que, se il défailloit de moy, Jehenne, contesse devandite, ausoir que dou conte Arnou, mon mary, li cuens tanroit le chastel de Montmaidey et ceu qui appent, à sa vie, et tous les aquès que nos avons fait et que nos ferons à nos teus ensemble, en la contei de Chiney et en appendises.

Et toutes les convenances devandites nos, li cuens et la contesse davant nommei, les avons jurées, einsi com elles sont escrittes et divisées, fermement a tenir, et si y avons obligei nos hoirs comme sire. Et en témoignaige de veritei avons nos fait ces lettres présentes saieller de nos seels. Que furent faites en l'an que li miliaires couroit par mil et dous cens et quarante-sept ans, le vanredy après la feste la Purification Nostre-Dame (1).

Et pour que ces stipulations soient d'autant plus assurées, nous devons de part et d'autre engager mille marcs d'argent, de sorte que celui qui ne garderait pas les conventions susdites payera cette somme à l'autre qui voudrait s'y conformer. Ce qui du reste n'empêcherait pas le mariage.

Il est à savoir que si moi Jeanne, comtesse, je meurs avant le comte mon mari, il aura, sa vie durant, le château de Montmédy et ce qui en dépend, avec tous les acquêts que nous avons faits et que nous ferons à nous deux ensemble, dans le comté de Chiny et dans ses dépendances.

Toutes ces conventions nous, comte et comtesse, jurons de les observer fidèlement, telles qu'elles sont écrites et expliquées, et, en notre qualité de sires, nous y obligeons nos hoirs. Et, en témoignage de vérité nous faisons apposer notre sceau à ces lettres ; lesquelles sont faites en 1247, le vendredi après la fête de la Purification de Notre-Dame. 7 *février 1248.*

En faisant ces conventions, le duc Mathieu se rappelait nécessairement ses propres fiançailles avec Catherine, fille de Waleran III, duc de Limbourg. Ces fiançailles célébrées vingt-deux ans auparavant avaient donné lieu plus tard à un heureux mariage (2) ; mais celles du futur comte de Chiny

(1) Wolters, cod. dipl. Lossens. page 121. Calmet, Hist. de Lorr. tome II, Preuv. page 462.

(2) « Catherine de Limbourg « fut mariée (fiancée) par son père, dès le mois de sep- « tembre 1225, avec Mathieu II, duc de Lorraine, » un des plus grands princes de son « temps, à qui elle apporta en mariage la somme de trois mille livres.. en attendant un « revenu de trois cents livrées de terre sur les cours de Ramud, d'Anliers et de Bastogne.. « En 1225, elle avait à peine dix ans.. Catherine avait reçu de plus la ville de Thionville « etc. » Ernst, Hist. du Limb. tome IV p. 102 ; V. Bertholet, *ibidem* t. IV, Preuv, p. 54 et 57 ; Duchesne Pr. de l'Hist. de la maison de Limb.

avec la jeune princesse lorrainne n'eurent aucun résultat, on ne sait pour quelle cause. On peut croire que le duc perdit sa fille peu de temps après. Il est vrai que l'Art de vérifier les dates, qui du reste ne mentionne pas le contrat qu'on vient de lire, affirme que « Catherine, fille de Mathieu II, duc de Lorraine et de Catherine, « duchesse de Limbourg, » épousa non pas le futur comte de Chiny, mais celui de Montbéliard, fils d'Amédée (1). Beaucoup d'autres auteurs tiennent le même langage ; mais aucun d'eux ne s'est posé le petit problème que voici : Richard, de l'aveu de tous, était comte de Montbéliard depuis l'année 1183 ; il mourut fort âgé peu après l'année 1237. D'autre part Catherine n'était pas encore nubile en 1245. Comment Richard a-t-il pu en avoir des enfants dont l'un, Étienne, « était en 1245 doyen « de Saint-Jean de Besançon » (2) ? Avouons donc qu'on ignore complètement ce qu'est devenue la fille du duc Mathieu, après ses fiançailles avec le second fils du comte de Looz et de Chiny, et que la conjecture la plus probable est qu'elle mourut dans l'intervalle fixé par le contrat.

Au mois de mai 1248, Arnulphe III et la comtesse Jeanne, confirmaient un jugement arbitral prononcé par messire Cherbor d'Ivoix, chevalier, au sujet de certaines propriétés, contestées entre l'abbaye d'Orval et Alix de Pully, veuve de Godefroid de Cherves et mère de Colet ou Nicolas. Messire Cherbor avait été choisi pour arbitre unique par les deux parties qui s'étaient engagées à exécuter en tout point ce qu'il déciderait dans cette affaire. La sentence fut rendue par devant le comte et la comtesse de Chiny et promulguée solennellement par eux. La charte faite à cette occasion nous apprend que le chevalier choisi pour arbitre avait, avec l'assistance du prévôt d'Ivoix, des jurés de Mogres et de Pully, de messire Nicole de Pully, chevalier, et d'autres gens de bien, partagé les terres contestées en deux lots bien distincts ; car il avait eu soin d'y faire planter des bornes. Il avait ensuite décidé que l'un de ces lots appartiendrait à l'abbaye, l'autre à la dame Alix de Pully, et que cette dame et ses héritiers étaient tenus non seulement de ne jamais réclamer contre cette transaction, mais de garantir loyalement aux religieux la possession des biens qui venaient de leur être attribués. Pour gage de cette garantie la dame Alix et son fils devaient hypothéquer, entre les mains de messire Leudemart de Laferté,

(1) Tome XI page 179 ; tom XIII, page 397.

(2) Tom. XI, p. 179. M. Ernst fait remarquer que l'Art de vérifier les dates donne pour fils à Catherine de Limbourg, Bouchard, évêque de Metz. *Ibidem*, p. 110.

bailli et lieutenant du comte, tout ce qu'ils possédaient, soit en fief soit comme alleu, dans le comté de Chiny. Il était en outre spécifié, premièrement : qu'un jardin situé près de la palissade, avec la maison voisine appartiendrait à l'abbaye. Le jardin provenait de Maillard, et la maison de messire Godefroid de Cherves ; secondement, que l'abbaye payerait à dame Alix et à ses ayant cause, vingt livres fortes, plus une vache et un taureau ? (1).

Les soins d'administration intérieure ne faisaient jamais perdre de vue au comte Arnulphe les grands intérêts de l'Empire et de l'Église. Fidèle aux exhortations du souverain pontife, avant la fin de ce même mois de mai 1248, il avait transporté son armée sous les murs d'Aix-la-Chapelle, pour commencer ce fameux siége qui devait durer six mois.

C'était beaucoup sans doute que d'avoir donné un roi à l'Allemagne, mais il fallait le faire couronner. Or la ville de Charlemagne, où il importait tant d'accomplir cette solennité, refusait obstinément d'ouvrir ses portes au rival de Fréderic II.

La chronique de Saint-Trond nous apprend qu'on essaya d'abord de submerger la ville. D'immenses digues furent en effet construites en aval, afin d'arrêter les eaux et d'inonder la place. Mais tous ces travaux furent inutiles ; la famine seule put déterminer les habitants à ouvrir leurs portes aux assiégeants (2).

Le 1 novembre, jour de la Toussaint, Arnulphe III assistait, dans cette ville, au couronnement de son illustre protégé. Peu de jours après, il se rendit avec lui en Hollande. Le 20 du même mois, il se trouvait à Walsberg, en compagnie du trop fameux Henri de Gueldre, prince et évêque élu de Liége, d'Othon, comte de Gueldre, frère de ce prélat, et de Henri II, duc de Brabant. C'est alors que fut formée entre ces trois princes une étroite confédération, dont le but était de se prêter une mutuelle assistance envers et contre quiconque attenterait à leurs droits (3).

(1) Cartulaire ms. d'Orval, t. II, p. 53.

(2) Gest. abbat. S. Trudon. Contin. III, part. II, Wilhelm. cap. 2.

(3) Henricus, Dei gratia Leodiensis electus ; Henricus, dux Lotharingiæ et Brabantiæ ; Otto de Gelriæ et Arnoldus de Los comites, salutem et cognoscere veritatem.

Ad notitiam omnium volumus pervenire quod nos, in præsentia hominum nostrorum et fidelium, de consilio etiam et assensu eorumdem, fide data compromisimus quod alter alterum, contra quemlibet, bona fide sine malo dolo, juvabit et fideliter assistet, cum hominibus, terris et tota potentia. In cujus compromissionis testimonia et firmitudinem, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda, adhibitis subscriptis testibus, videlicet :

Domino Ottone, præposito aquensi, Magistro God., decano S. Servatii in Trajecto, Domino Gunthero de Bartoys, Domino Antonio de Momal, Godefrido, domino de

On ne peut guère supposer qu'entre le 1 novembre et le 20, et moins encore entre le 20 et la fin de ce mois, Arnulphe III ait fait une excursion dans le comté de Chiny, pour s'y occuper d'affaires aussi peu importantes que celle dont il est question dans la charte suivante. Il faut en conclure que cette charte a été faite soit à Aix-la-Chapelle, soit à la suite de l'empereur pendant son voyage en Hollande.

Dudeit, surnommé de Villers, était probablement un homme d'armes qui avait suivi le comte Arnulphe et qui, l'expédition heureusement terminée, se préparait à regagner ses foyers. Ce personnage possédait des fiefs et des alleux au pays de Chiny. Pour accroître ses revenus, il proposa au comte de devenir son homme lige aux conditions suivantes : il serait autorisé à acquérir et à posséder en toute franchise à Thone-le-Til ou au ban un charruage de cent vingt journaux de terre et de vingt fauchées de prés ; en outre il recevrait du comte un muid de grain, à prendre sur le terrage du même village de Thone-le-Til. Ces conditions réglées, il s'engagea à les faire enregistrer et à prêter hommage à Montmédy avant un an plus un jour (1).

Le 1 mai 1249, Arnulphe s'occupait d'un nouvel arrangement entre l'abbaye d'Orval et Leudemart de Laferté, bailli et lieutenant du comte. L'abbaye avait successivement acquis de ce seigneur le bois de Blanchampagne, plusieurs fiefs et d'autres biens, elle lui avait même fait des avances considérables d'argent. Croyant le temps venu de régler toutes ces choses, elle demandait que Leudemart lui abandonnât le domaine de Petit-Failly, déjà tenu par elle en engagère pour deux cents livres fortes ; elle réclamait encore le payement de deux cents autres livres fortes et d'une grande quantité de grain que le couvent lui avait fourni. La charte constate que Leudemart cède à l'abbaye toute la dîme grosse et menue, de sa maison et de son charruage de Laferté, ainsi que de sa grange et du bois nommé Chénois situés près de Laferté. Jean de Lafontaine, chevalier, déclare qu'il renonce pour lui et ses hoirs à toute réclamation par rapport à cette dîme.

Perweis, Domino Willelmo de Althena, Arnoldo, dapifero de Rotchelaer, Domino Henrico Bertold, Domino Ludovico de Berlaer, Domino Arnoldo de Wesemaele, Waltero Clueting, et aliis quam plurimis.

Actum et datum apud Walsberghe, mense novembri, feria sexta post octavas B. Martin hiemalis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo.

Wolt. cod. dipl. Loss. p. 125 ; *compt. rend. de la comm. d'Hist. IIe sér. tom XVI*, p. 40.

(1) Cartul. t. III, p. 69.

Après d'autres stipulations peu importantes, Leudemart cède encore à l'abbaye l'école de Laferté, de telle sorte que l'abbé d'Orval peut à l'avenir en nommer le titulaire. Il renonce en outre aux droits de garde, de seigneurie et autres qu'il prétendait avoir sur le bois de Blanchampagne, lequel appartient aux moines et est dans les limites de leurs terres : il reconnaît enfin à l'abbaye et aux habitants de Blanchampagne, le droit d'avoir des granges en dehors de ces limites, les droits d'usuaire et d'aisance de manière à ce qu'ils puissent prendre du bois pour brûler, pour bâtir ou pour d'autres usages, comme portent du reste leurs chartes.

Deux chevaliers, messires Jean et Gobert, fils de feu messire Bauduin de Villey, chevalier, avaient aussi des prétentions sur le bois de Blanchampagne. Leudemart intervient pour les en désintéresser en faveur de l'abbaye. Quant à tous les acquêts faits précédemment par l'abbaye, soit en fiefs ou autres domaines provenant de messire Leudemart ou de ses hommes, soit en patronages d'églises, comme par exemple de l'église de Puilly ou d'ailleurs, soit en prés, ou en terres, ou en autres choses quelconques, Leudemart proteste que lui, sa femme Mahaut et ses oirs, y donnent leur complet assentiment.

Le comte et la comtesse inscrivirent dans une charte toutes ces conventions et s'engagèrent, en leur qualité de seigneurs souverains, à les faire observer fidèlement (1).

L'occasion de remplir ses nouveaux engagements envers l'évêque de Liége se présenta bientôt à Arnulphe III, mais dans des conjonctures d'une extrême délicatesse. On sait déjà que Mouzon faisait partie de l'archevêché de Reims. Non loin de cette ville se trouvaient des terres et des villages dont le ressort n'était pas bien défini, de sorte que l'archevêque de Reims et l'évêque de Liége, ce dernier en sa qualité de duc de Bouillon, y possédaient des droits mêlés et fort litigieux. L'archevêque avait récemment fait construire dans ces parages, selon toute apparence à Douzy, une tour ou forteresse dont la garnison causait des dommages jusque sur les terres de Bouillon. Pour en finir, le jeune élu de Liége leva des troupes et vint mettre le siége devant la nouvelle place forte de l'archevêque.

Le comte de Looz et de Chiny prit-il une part active à cette expédition ? Impossible de donner une réponse certaine. A n'envisager que le compromis fait récemment en Hollande, et l'intimité qui existait alors entre

(1) Cartul. d'Orval, t. I, p. 603.

Arnulphe III et son confédéré le prince de Liége, on pencherait à croire que les troupes du comte ont dû prendre part à l'attaque ; mais quand on songe, soit aux alleus considérables que les comtes de Chiny possédaient dans l'archevêché de Reims, soit à la forteresse de Mouzon ou à celle de Douzy qui se dressaient menaçantes à quelques pas seulement des frontières chiniennes, on est forcé de suspendre son jugement et de s'en tenir à la stricte interprétation d'Hocsemius, le seul auteur qui relate ces faits. Il n'affirme rien du reste, si ce n'est que le bruit courait de son temps que le jeune élu s'était laissé prendre aux flatteries du comte de Looz et qu'il avait levé le siége au moment où la ville allait se rendre (1). Il était en effet naturel que le comte de Chiny s'efforçât de concourir à la réconciliation des deux prélats ; c'est ce qu'il semble avoir fait. Si Mantellius avait songé à la position difficile dans laquelle se trouvait le comte Arnulphe, il n'aurait pas vu de mystère dans sa conduite vis-à-vis des deux belligérants (2). Du reste rien n'autorise à reprocher au comte Arnulphe de n'avoir pas rempli ses obligations envers l'évêque de Liége ; il paraît même qu'il l'assista dans cette guerre conformément au compromis de Walsberg (3).

Pendant le séjour qu'il fit, peut-être à l'occasion du siége de Douzy, dans le comté de sa femme, Arnulphe III accorda de nouveaux priviléges à la ville de Montmédy. Il avait antérieurement permis à toutes les villes et aux bourgeois de son comté de prendre droit à Montmédy ; il revint en 1250 sur ce privilége, sans doute pour le confirmer ou l'accroître. C'est ce qui résulte des lignes suivantes tirées de l'Inventaire des chartes transportées à Metz :

« Un cahier de papier, signé en fin *Gandremant*, du 29 décembre 1680, « contenant plusieurs copies de sentences, pour justifier que les villages « du comté de Chiny venoient battre la loy et prendre jugement du juge « de Montmédy ; ce qui confirme la possession et jouissance du privilége « octroyé par Arnoul, comte de Chiny, en 1250 ; les dites sentences au « nombre de dix-neuf (4). »

(1) Dans Chapeaville, tome II, page 277.

(2) Cet auteur dit formellement que l'archevêque de Reims avait élevé *Castellum Dosium in agro Mosomensi*. Or le mot *Duziacum* en latin du neuvième siècle a dû nécessairement passer par la forme *Duzium* ou *Dosium* pour devenir *Douzy*.

(3) Daris, *ibidem*, page 476 ; Marlot, tome II, page 518.

(4) Compt. rend. etc, sér. III, tom X, page 141.

Pendant son long règne, Arnulphe III ne paraît pas avoir rencontré des difficultés sérieuses dans le gouvernement de ses deux comtés ; mais une grande partie de sa vie fut pour ainsi dire absorbée par les soins qu'il lui fallait donner aux affaires des princes ses voisins, voire même à celles de l'Empire. C'est ainsi qu'on le voit, au mois de mars 1252, assister de nouveau à une conférence entre le duc de Brabant et le prince évêque de Liége. Le 15 du mois suivant, il intervenait comme caution de Catherine de Luxembourg, duchesse de Lorraine et régente, à l'occasion de la paix conclue cinq jours auparavant, par l'entremise de Thibaut, roi de Navare et comte de Champagne, entre cette princesse d'une part et les comtes de Bar et de Luxembourg d'autre part (1). Trois mois après cette conférence tenue près de Léau, on le trouve à la diète de Francfort, prenant part à plusieurs décrets royaux, entre autres à celui qui confère à Jean d'Avesnes l'investiture des fiefs impériaux confisqués sur la comtesse Marguerite de Constantinople. Cette charte du roi Guillaume est du 11 juillet 1252 (2) ; elle ne servit qu'à augmenter l'exaspération de cette princesse qui finit par enlever le Hainaut à son propre fils pour le donner à Charles d'Anjou.

Au commencement du mois du juin 1253, Arnulphe est à Maestricht avec Othon, comte de Gueldre. C'est là qu'il fait hommage à ce cher parent du château de Stockem et du village de Dilsen, avec leurs dépendances. Il lui cède en outre la suzeraineté d'une terre allodiale qu'il possédait sous Stockem, et d'une rente de cinquante marcs, hypothéquée sur une autre terre allodiale qu'il possédait à Wustherck. Les témoins furent les sires d'Altena, de Borne et de Breemt, et les chevaliers Wolters de Leude et Philippe de Seeldeke (3).

Entre Ivoix et Montmédy s'élève le célèbre mont de Saint-Walfroy. Il doit son nom à un diacre de Lombardie nommé d'abord Vulfilaicus, plus

(1) Paris, *Biblioth.* nat. Colbert 56. fol. 234 ; Wurth, Publicat. Luxemb. t. XV, page 64.

(2) Monum. pour l'hist. du comté de Namur, tome I, page 358 ; Wolters, *ibidem* page 126 ; Monum. anc. de St-Genois, tome II, page 276.

(3) A nobili viro, dilecto domino nostro et consanguineo Ottone, gelrensi comite, recepimus in feodum castrum de Stockem, cum suis pertinentiis, villam de Dilsen, cum suis pertinentiis; et omne allodium quod in præsenti die possidemus à Stochem inferius, in quibus locis allodium nostrum extendere dinoscatur, ab ipso comite et suis hæredibus hæreditario jure possidendum. De quo feodo dicto comiti homagium fecimus . Recognoscimus etiam ab ipso comite recepisse (*nos*) in feodum, de allodio nostro apud Vusthekerke, ad valorem quinquaginta marcarum annuatim.. Datum apud Trajectum, feria quarta ante Pentecosten, anno Domini M. CC. L. tertio, (4 *juin*). *Wolters*, Cod. dipl. lossen. p. 127.

tard Walfroy. Cet homme extraordinaire était venu fonder un monastère au sommet de cette montagne ; il y avait construit une basilique ou grande église et l'avait enrichie des reliques de saint Martin et d'autres saints. En outre il avait élevé de ses propres mains une colonne, au haut de laquelle il passait en prières les jours et les nuits. Là il restait immobile même au cœur de l'hiver, en dépit de la gelée qui lui fendait les ongles des pieds et lui suspendait des glaçons à la barbe. Ses austérités extraordinaires lui concilièrent l'estime des populations voisines ; il leur parla de Jésus-Christ et, avec leur secours, renversa une énorme statue de Diane que l'on honorait sur cette montagne. Ces faits remontent à la seconde moitié du sixième siècle. Ils sont rapportés par saint Grégoire de Tours qui a visité saint Walfroy (1) et par Eberwin, abbé, au dixième siècle, de Saint-Martin de Trèves (2).

Sous le règne d'Arnulphe III, le patronage de cette ancienne église, dite alors de Saint-Martin et de Saint-Walfroy, appartenait à un noble chevalier, nommé Jean de Lafontaine. Il la céda à l'abbaye d'Orval, ainsi que trois setiers, moitié froment, moitié avoine, mesure de Laferté, sur la dîme de Bièvre-la-Petite. Messire Richier de Laferté, chevalier, de qui relevait le patronage en fief et hommage, approuva cette donation.

Jean de Lafontaine donna en outre à ceux qui habiteront la maison de Saint-Walfroy pour le compte de l'abbaye, le droit de pâturage au ban de Bièvre-la-Petite, et celui d'usage dans le bois, pour les constructions, ou pour le chauffage, ou pour les clôtures des propriétés.

Richard et Henri, fils de Jean de Lafontaine, approuvèrent sans aucune réserve les donations de leur père. Ils se joignirent à lui et à Richier de Laferté pour prier le comte de Chiny, de qui mouvaient à un degré supérieur les fiefs donnés à l'abbaye, de mettre son sceau à ces lettres et d'en garantir l'exécution. Cet acte est daté du mois d'août 1253 (3).

A la même époque, messire Lambert d'Étalle, chevalier, que l'on nommait communément Chesier, était en désaccord avec les religieux d'Orval au sujet du bois de Géronsart (Gérouville), dont il prétendait avoir la moitié. Les deux parties choisirent pour arbitres de ce différend Jakème Lamowe, chanoine d'Ivoix, et un prêtre de Montmédy nommé Poinchart. Ceux-ci donnèrent gain de cause à l'abbaye. Mais comme le bois, objet du litige,

(1) Hist. Francor. l. VIII, cap. 135 etc.
(2) Vita S. Magnerici.
(3) Cartul. t. I, p. 525; item t. III, p. 31.

était un fief mouvant du comté de Chiny, c'était au prince qu'il appartenait de notifier le jugement. Les arbitres lui firent donc leur rapport et, au mois de novembre 1253, il promulgua une sentence qui déboutait Lambert d'Étalle, en lui accordant toutefois une indemnité de vingt-cinq livres parisis (1).

Au printemps suivant, le village de Limes était affranchi à la loi de Beaumont; mais le comte de Chiny n'y prit aucune part. C'est Ludemart de Laferté qui fait cette concession, non pas en sa qualité de lieutenant du comte, mais de seigneur de la localité. D'où l'on peut inférer que c'était un bien allodial. La charte est datée du 13 avril 1254. Ce jour, qui était le lundi de Pâques, messire Ludemart et Jean son fils, messires Jean de la Fontaine et Gobert de Villers, jurèrent donc, selon l'expression reçue, la ville de Limes à la loi de Beaumont. Ludemart déclara qu'il y mettait tous ses biens, à part un charruage de quatre-vingt-dix journaux et une prairie. Il exigeait de chaque bourgeois annuellement une géline, comme droit de bourgeoisie, plus une autre géline annuellement pour avoir la jouissance d'un certain nombre de *cortils* qu'il spécifie. Aucun bourgeois, ajoute-t-il, ne pourra, sans l'autorisation du sire et de la dame de Laferté, posséder plus de trente journaux de terre, y compris ce qui lui aura été distribué et ce qu'il viendrait à acheter. Chaque bourgeois devra payer dans l'année une indemnité de vingt sous parisis, et il ne pourra ni vendre ses biens, ni en disposer avant le mois de janvier prochain et avant d'avoir payé l'indemnité. Quant à ceux qui ne la payeraient pas ou qui s'en iraient sans avoir rempli leurs obligations, leurs terres reviendraient à la disposition du maire pour être distribuées à d'autres bourgeois. Personne ne pourra posséder des biens sur le ban de Limes, à moins qu'il n'y réside, ou qu'il en ait été dispensé par le seigneur et la dame. Enfin trois bourgeois, Androuyn, Ysembart et Humbert, devront avoir un *courtil* en outre de leur part commune (2).

Quelques jours après, le comte et la comtesse ne dédaignaient pas de présider à la vente d'une prairie de cinq fauchées. Cette prairie n'était pas même un fief mouvant d'eux, mais un alleu appartenant à leur vassal Jacques de Menton. L'abbaye d'Orval en paya vingt livres parisis. Alix, femme du vendeur, Thirion, Stévenet et Poncelet, leurs fils, approuvèrent cette vente, ainsi que tous ceux dont le consentement était requis (3).

(1) Cartul. d'Orv. t. II. p. 342.
(2) Cartul. ms. d'Orval, t. III, p. 95.
(3) Ibidem, tome I, p. 606, charte du mois de mai 1254.

L'hiver suivant, nous retrouvons à Malines le comte de Looz et de Chiny. A la nouvelle du coup d'état par lequel la comtesse de Flandre privait son fils du comté de Hainaut au profit d'un prince étranger, l'évêque de Liége, suzerain de ce comté, avait constitué à Malines une cour féodale, pour examiner sous sa présidence les titres des deux prétendants, et pour porter ensuite un jugement sur cette grave question. Le comte Arnulphe faisait partie de la cour, avec Othon comte de Gueldre, Henri comte de Luxembourg, Thierry de Fauquemont, Henri de Houffalize, le prévôt d'Aix-la-Chapelle, deux archidiacres de Liége et d'autres seigneurs (1). Le roi des Romains lui-même était venu pour sanctionner les actes de cette cour.

La sentence fut rendue le 14 février 1254, style ancien, elle établissait la légitimité de l'investiture donnée à Jean d'Avesnes, dès l'année 1247, par son suzerain l'évêque de Liége. Le lendemain l'évêque et le roi des Romains, Guillaume de Hollande, enjoignaient aux vassaux du Hainaut de faire hommage à leur légitime souverain. Arnulphe III figure comme témoin dans le diplôme royal (2).

Le jugement rendu par ce tribunal extraordinaire fut comme le signal de la reprise des hostilités. On ne voit pas cependant que le comte Arnulphe ait pris part à cette nouvelle guerre. L'eût-il voulu, il ne le pouvait pas. Jean d'Avesnes était son neveu ; mais le comte de Bar était son suzerain et il combattait pour la cause de la comtesse mère. Porter secours au premier, c'était s'armer contre le second. Ses serments le lui interdisaient, et bientôt son honneur seul l'en eût empêché, à savoir lorsque le comte Thibaut blessé à l'œil fut fait prisonnier de guerre. En ce moment surtout la ligne de conduite du comte de Looz et de Chiny ne fut pas douteuse : en homme de cœur il travailla de tout son pouvoir à la délivrance de son suzerain ; ensuite il travailla avec non moins d'ardeur à la délivrance du brave chevalier Renaud de Bar, frère du comte Thibaut II, et offrit pour sa rançon à l'empereur Guillaume douze cent cinquante marcs sterlings. La charte qui suit concerne le dernier fait. Elle est un éclatant témoignage de l'affection que portait le comte Arnulphe à la famille de Bar. Pour lui venir en aide, il ne craint pas de s'endetter et d'engager tous ses biens.

(1) Monum. anciens de St-Genois, t. II, p. 578 ; Wolters, Codex dipl. loss. p. 129.
(2) Wurth, tables chronol. Publicat. luxemb. t. XV, p. 72 ; V. Van Mieris, chartenboeck, t. I, p. 271 ; Marten. Thes. I, 1053.

Arnulphe promet de payer à l'empereur Guillaume douze cent cinquante marcs sterlings pour la délivrance de Regnaud de Bar.

Le 21 mars 1255.

Arnoldus, comes de Los et Chiny, universis præsentes litteras inspecturis salutem et omne bonum. Universitatem vestram scire volumus, præsentium testimonio litterarum quibus sigillum nostrum proprium apposuimus, quod carissimum dominum nostrum Henricum, ducem Brabantiæ; nobilem virum Gerardum, dominum de Bruck ; et Wilhelmum de Perwis, primogenitum domini de Perwis, qui nunc per confirmationem Gerardus est vocatus, de mille ducentis et quinquaginta marcis sterling, — pro quibus solvendis domino Wilhelmo, regi Romanorum, in proximo festo Assumptionis B. Virginis, pro redemptione et liberatione domini Raynaldi de Bar, vel mittendis per (pro ?) se militibus ad quindenam post ipsum festum Assumptionis, si dicta pecunia non solveretur, ad nostram petitionem se plegios constituerunt, — acquitabimus et indemnes conservabimus ; et ad hoc eis nos et bona nostra undique obligamus et, ut est dictum, eosdem de promissis bona fide illæsos et indemnes promittimus conservare.

Datum Genapiæ, dominica Palmarum, anno Domini MCCLIV, qui est stylo Romano quinquagesimus quintus (1).

« Arnold, comte de Looz et de Chiny, à tous ceux qui verront ces lettres salut et plein bonheur. Par ces présentes lettres munies de notre sceau, nous notifions à tous que nous rembourserons et indemniserons de leurs frais : notre très cher seigneur Henri, Duc de Brabant; noble seigneur Gérard, sire de Bruck, et Guillaume de Perwez, fils aîné du sire de Perwez qui, depuis sa confirmation, porte le nom de Gérard, lesquels, à notre demande, se sont constitués pleiges pour la somme de douze cent cinquante marcs sterlings, payables au roi des Romains, messire Guillaume, à la prochaine fête de l'Assomption de la Sainte-Vierge, pour le rachat et la mise en liberté de messire Renaud de Bar. A défaut de payement, nous leur enverrons après cette fête des chevaliers qui pendant quinze jours resteront en leur puissance à notre place.

Pour leur garantie nous nous engageons, nous et nos biens et, comme il a été dit, nous promettons de les indemniser entièrement et en toute bonne foi.

Donné à Genappe, le jour des Rameaux 1254, ou en style romain 1255.

(1) *Mantell. Hist. Loss. page* 197. Quelques erreurs de ponctuation rendant cette charte inintelligible dans Mantellius.

Pendant que, l'année suivante, le roi saint Louis et le légat du pape, choisis pour arbitres dans cette guerre fratricide des Avesnes et de Dampierre, s'efforçaient de calmer les esprits et de recueillir les éléments d'une sentence équitable, le comte Arnulphe et la comtesse Jeanne se tinrent, au moins une partie de l'été, dans le comté de Chiny, comme le prouvent les deux actes que voici.

Le premier, daté du 11 juillet 1256, concerne un échange de rentes que font le comte et la comtesse avec le prieuré de Chiny. Ce prieuré avait droit annuellement à quatre *quaregnons* de froment sur les terrages de Montmédy, et à quatre sous, sept deniers et une maille, forte monnaie, sur les revenus d'Étalle. Il céda au comte et à la comtesse ces deux rentes, contre une autre rente de sept *quaregnons* de seigle sur les terrages de Suxy.

Échange avec le prieuré de Chiny.

11 juillet 1256.

Je Arnous, cuens de Los et de Chiney, et je Jehanne sa femme, comtesse de ces meismes leus, faisons savoir à tous ceaus qui ces lettres voiront et oiront que nous, pour quatre quaregnons de froument que la prioleis de Chiney avoit cascun an as terraiges de Maidei (Montmédy), et pour quatre solz et sept denier et maille de fors que la devantdite priolés avoit cascun an à Estables, avons nos donné en eschange à la priolé de Chiney, à tenir à tousjours permanablement, cascun an, set caregnons de soile à nos terraiges de Soussei (Suxy). Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous en avons donné à la priolé de Chiney ces présentes lettres saiellées de nos seaus. Ki furent fait en l'an que li milliaires courroit par mil et deus cens et cinquante et six ans, le mardi devant la Division des aposteles (1).

Le second de ces actes est daté du mois d'août 1256 ; c'est la notification et en même temps l'approbation et la garantie d'une cession de biens faite à l'abbaye d'Orval par Jacques d'Étalle. Ce seigneur était fils de messire Huon ou Hugues et petit-fils de messire Jackème ou Jacques Pestel (ailleurs Pestens). Se voyant dans l'impossibilité de rembourser à l'abbaye l'argent et le grain que lui avaient empruntés son père et son aïeul, il lui offrit en échange tout ce qu'il possédait sur le ban des Morts-hommes, près de Gérouville, sans autre restriction que les droits appartenant au comte et à ses hommes. Cette cession était consentie par Béatrix, femme de Jacques d'Étalle, par sa mère Alix et par tous ceux qui auraient eu le droit de

(1) Archiv. général. de Luxembourg. Parchemin, copie certifiée le 23 février 1561.

réclamer contre. Ces conditions furent acceptées par l'abbaye et par le comte suzerain (1).

A la nouvelle que le roi de France avait enfin prononcé sa sentence arbitrale, le comte Arnulphe quitta le comté de Chiny, pour aller concourir de tout son pouvoir au rétablissement de la paix. Le 10 octobre, il était à Bruxelles et ne craignait pas d'engager sa propre responsabilité, en se constituant caution pour ses neveux Jean et Bauduin d'Avesnes. Voici la charte qu'il fit alors. Wolters ne dit pas d'où il l'a tirée. Elle est bien defectueuse.

Arnulphe III et d'autres seigneurs se constituent caution pour Jean et Bauduin d'Avesnes.

Le 10 octobre 1256.

Nous Ernous cuens de Los, Jehans ses fius, Henris sire de Hufalise, Therres ses ainsneis fius, Rogiers de Bevene (2), et Gérars de Scharbes, chevaliez, faisons savoir à tous ceaus ki ces lettres verront et orront ke, — dou content ki estait entre la noble dame Margherite, contesse de Flandres et Jehan, seigneur de Dampière ses fius d'une part ; et nobles hommes monseigneur Jehan et monseigneur Baudouin d'Avesnes, frères, d'autre part, — pais en est faite, en la manière qui est plus pleinement contenue ès lettres qui de ce sunt faites.

Nous Arnulphe, comte de Looz ; Jean, son fils ; Henri sire de Houffalize, Thierry (?), son fils aîné ; Rogier de Bevene, et Gérard de Sclaibes, chevaliers, notifions à tous ceux qui feront ou entendront la lecture de ces lettres que, en ce qui concerne le litige qui existait entre la noble dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, avec ses fils nobles seigneurs Guy, comte de Flandre et Jean, sire de Dampierre, d'une part ; et nobles seigneurs Jean et Bauduin d'Avesnes, frères, d'autre part, — un accord a été fait dont les stipulations sont amplement détaillées dans des lettres spéciales.

Et, à la requeste de monseigneur Jehan et de monseigneur Bauduin devantdis, nous nos sommes fait ostage, pour eaus, envers la noble dame le contesse, et le conte son fil, devant nomméis ; en tel manière que, — s'il

Et, à la requête de messeigneurs Jean et Bauduin, nous nous sommes constitués leur caution envers la noble dame comtesse et le comte son fils, ci-dessus nommés ; de sorte que, si messire Jean et messire Bauduin, ou

(1) Cartulaire Ms. d'Orval, t. II, page 343.

(2) Wolters traduit, dans le titre de cette charte *Rogiers de Bevene* par *Regnier de Beveren.* Si ce mot était écrit *Bevène,* il pourrait effectivement être lu *Beverene ;* mais *Rogiers* traduit par *Regnier*? Le mot *Scharbes* qui suit est ecrit ailleurs *Schlaibes.*

mesire Jehans et mesire Bauduins, u li uns d'eaus, u autres pour eaus ou pour l'un d'eaus, aloit contre le pais, u contre aucun article de celi pais, et il fust conneu de l'éveske de Cambrai et de celui de Tournai, u de l'un de ces deux évesques, et mesires Jehans et mesire Bauduin devantdit ne l'amandassent des dont en avant, — medame li contesse et li cuens ses fius devant nommé, u l'un d'eaus, nos pueent semonre de venir à Ypre tenir prison, et nous y devons venir, dedans le quarantaine ke nous en serons semons d'eaus, u de l'un d'eaus, par vive vois, u par lettres, u par lo certain message.

Et ne poons ne mangiez, ne dormir hors de la vile, dusques à dont ke mesire Jehans et mesire Bauduins, u li uns d'eaus, auroit amendé ce qu'il auroit, u auroient entrepris contre le pais devant dite.

Et se nous n'i venyens, si com dit est, se nos (n') avyens loial soine de nos cors, de le quele tanttost ke nous en seryens délivré, nous y seryens tenu de venir sans arrest (1).

Nous abandonnons tous nos biens, quanke nous en avons et auerons, meubles et non meubles, ke medame li contesse et li cuens, ses fius, devant nommé, u li uns d'eaus, les puissent prendre et faire prendre et saisir et arrester partout u ke ont les puist trover, sans meffaire en notre conduit;

l'un d'eux, ou d'autres pour eux ou pour l'un d'eux, dérogeaient à cet accord ou à l'un de ses articles, et que cela fut constaté par les évêques de Cambrai et de Tournai, ou par l'un de ces deux évêques, sans que messires Jean et Bauduin n'y missent ordre immédiatement, — madame la comtesse et le comte son fils, ou l'un d'eux, peuvent nous enjoindre de venir à Ypres nous constituer prisonniers; et nous devons nous y rendre dans la quarantaine après l'injonction qui nous en aura été faite par eux ou par l'un d'eux, de vive voix, ou par lettres, ou par un message sûr.

Là, nous ne pourrons ni manger, ni loger hors ville, jusqu'à ce que messires Jean et Bauduin, ou l'un d'eux, aient ou ait amendé ce qui aurait été fait contre l'accord précité.

Que s'il nous survenait un empêchement physique, dès l'instant que nous en serions délivrés, nous serions obligés de remplir cet engagement.

Nous abandonnons tous nos biens, quels qu'ils soient ou qu'ils deviennent un jour, soit meubles, soit immeubles, et madame la comtesse et le comte, son fils, ou l'un d'eux pourront les prendre, les faire prendre, les saisir et les confisquer partout où ils pourront les trouver, et cela sans violer

(1) Cette phrase ne paraît intelligible que pour autant qu'on supprime la lettre mise entre parenthèse, mais faisant partie du texte dans Wolters. *Si nous n'y venions pas, ainsi qu'il est dit, si nous avions loyal empêchement de nos corps*, c'est-à-dire *parce que nous aurions un légitime empêchement.* Le mot *soine* est un *empêchement à se rendre quelque part,* il est bien expliqué dans cette phrase de la Vie de Grég. VII : Venient infra terminum Ascens. Dni, exceptis legitimis sonnis, id est morte, vel gravi infirmitate, vel captione.

et les proufis lever et tenir, dusques adont ke nous seryens venu à Ypre, si com dit est, u que li meffais seroit amendés pour quoi nous seryens semons. Et ce ke il auroient levé de proufis de nos terres, dedens cet arrest. lor demoerroit comme leur.

nos droits ; ils pourront aussi en prendre et en retenir les produits, jusqu'à ce que nous soyons venus à Ypres, comme il est dit, ou jusqu'à ce que l'acte répréhensible qui aura motivé notre détention, soit amendé. Et tous les revenus qu'ils auraient retirés dans cet intervalle leur resteraient en propre.

Et si octroions ke li éveske devant nommé, u li uns d'eaus, se nous ne venyens à Ypre, si com il est devisé, puissent nos personnes excumenyer, et nos terres et nos maisnies entredire ; ne (?) relaskier ne doivent ces sentences dusques adont ke nous seryens venu à Ypre, si com dit est. Et de ce nous mettons-nous en le juridiction des eveskes devant dis, u de leur officians, se on ne les pooit prestement avoir. Et volons, consentons et leur requérons ke il, à ces choses fairs, tout ensi com il est devisé, nos puissent destraindre et destraignent par justice de sainte Eglise, se mestier estoit.

Et nous permettons que les évêques précités, ou l'un d'eux, pour le cas où nous ne viendrons pas à Ypres, ainsi qu'il est dit, puissent jeter l'excommunication sur nos personnes, l'interdit sur nos terres et sur nos maisons. Et ils ne doivent rien relâcher de leurs sentences jusqu'à ce que nous soyons venus à Ypres, comme il est dit. Et pour cela nous nous soumettons à la juridiction des évêques susdits, ou si l'on ne pouvait recourir immédiatement à eux, à celle de leurs remplaçants. Et nous voulons, et nous permettons et nous requérons que, pour réaliser tout ce qui vient d'être dit, ils puissent nous contraindre et nous contraignent de fait, s'il en était besoin, par les voies judiciaires de la sainte Église.

En toutes ces choses renonçons-nous à toutes exceptions, à toutes bares (1), à toutes ajuwes (2) de loi de chrestyenté et de loi mundaine, à tous priviléges donnés à croisées, u ki sunt à donner, et à toutes choses ki aidier nos y porroient, ne à le contesse u au conte son fil devant nom-

En toutes ces choses, nous renonçons à toutes exceptions, à toutes fins de non-recevoir, à toutes faveurs provenant de la loi ecclésiastique ou civile, à tous priviléges qui sont ou qui seront dans la suite accordés aux Croisés, en un mot à tout ce qui peut nous être favorable dans cette affaire,

(1) *Bares*, fin de non-recevoir. *Du Cange*, Gloss fr.
(2) *Ajuewe*, aide, secours, du mot latin *adjuvare*.

més nuire ne faire damage u grevance (1). Et promettons à boene foi ke nous, contre le destrainte des éveskes u des officiaus devant dis, se il le voloient faire u faisoient, si com deseure est devisé, ne metterons nul débat, ne par nous, ne par autruy.

et causer du tort ou de la difficulté à la comtesse ou au comte, son fils. Et nous promettons de bonne foi que nous ne ferons, ni par nous, ni par autrui, aucune opposition aux arrêts que les évêques susnommés ou leurs remplaçants voudraient porter ou porteraient de fait, comme il a été déclaré ci-dessus.

Et, à toutes ces choses fermement tenir et garder, oblijons-nous nous, et le no, et nos hoirs, tant que mesire Jehans et mesire Bauduins viveront. Et les avons jurées et fiancies à tenir et à garder fermement et loiaument.

Et nous obligeons nos personnes, nos biens et nos hoirs à tenir et à garder fidèlement toutes ces stipulations, aussi longtemps que messires Jean et Bauduin seront en vie. Et nous avons juré et promis de les tenir et de les garder fermement et loyalement.

En tesmoignage et en confermance de la quel chose, nous avons ces présentes lettres données scelées de nos seaux ; ki furent données à Broussèle, l'an de l'Incarnation Nostre-Segneur Jehu-Crist, mil deus cens cinquante-sis ; l'endemain del jour St Denise (2).

En témoignage et en confirmation de quoi, nous avons donné ces lettres scellées de nos sceaux. Ce qui eut lieu à Bruxelles, lors de l'Incarnation de N. S. J. C. 1256, le lendemain de la Saint-Denis.

Ce jour, 10 octobre, était un mardi. Le samedi suivant, le comte Arnulphe était encore à Bruxelles, tout entier à l'œuvre, si digne d'un grand prince, de la réconciliation et de la paix. Un accord était intervenu entre la comtesse Marguerite et le tuteur de Hollande. Arnulphe s'empressa encore de confirmer cet accord et de donner des garanties à l'ombrageuse princesse :

« Arnulphe, comte de Looz, à tous ceux qui liront ont entendront lire ces lettres, salut et connaissance de vérité. Par les présentes lettres, nous désirons porter à la connaissance de tous et nous déclarons nettement et publiquement que le traité de paix, conclu entre noble seigneur Florent, tuteur de Hollande, agissant pour lui, pour son neveu Florent et pour les héritiers de celui-ci, ainsi que pour les siens propres, d'une part ; et illustre dame Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, agissant tant en son nom, qu'au nom de

(1) Les deux *ne* cette phrase ne seraient-ils pas des *et*, surtout le premier ?
(2) *Wolters, cod. dipl. Loss.* 132.

ses fils Guy, comte de Flandre, et sire Jean de Dampierre, ainsi qu'au nom de leurs héritiers et des siens, d'autre part ; ce traité, nous l'approuvons sincèrement, tel qu'il est relaté, avec tous ses articles, dans les lettres émanées du dit seigneur Florent ; et nous promettons de bonne foi de l'observer fidèlement et inviolablement, toute notre vie, dans son ensemble et dans chacun de ses articles. De plus, jamais nous ne donnerons ni secours, ni conseils, au dit seigneur Florent, à Florent son neveu, ou à leurs héritiers si, ce qu'à Dieu ne plaise, ils méditent ou entreprennent la violation de ce traité, soit dans son ensemble, soit dans ses articles.

En témoignage de quoi, nous avons trouvé bon de faire apposer notre sceau à ce présent écrit. Donné à Bruxelles, l'an de N. S. douze cent cinquante-six, le samedi qui suit la fête de S. Denis (1).

Avant de poursuivre le récit de la vie d'Arnulphe III, signalons une grave erreur commise par Butkens (2) et Mantellius. Ce dernier, dans un chapitre intitulé *Mort cruelle et prématurée d'Arnulphe* (3), raconte pathétiquement que cet excellent prince fut tué, et avec lui trente-huit autres personnages, dans un tournois épouvantable qui eut lieu à Nuys, en cette même année 1256. Tout ce que l'on peut accorder à Mantellius, c'est qu'Arnulphe assista peut-être à ce tournois ; mais il est bien certain qu'il n'y perdit nullement la vie. On va se convaincre qu'il ne succomba que seize ans plus tard à une mort toute naturelle.

Depuis quelque temps déjà, le souffle de la liberté avait passé sur toutes les villes du pays de Liége et, comme il arrive presque toujours, des élé-

(1) Universis præsentes litteras inspecturis et audituris, Arnulphus comes Lossensis, salutem et cognoscere veritatem. Universitatis vestræ notitiæ cupimus declarari, tenore præsentium, simpliciter et publice præstantes quod nos pacem, — quam nobilis vir dominus Florentius, tutor Hollandiæ, pro se et Florentio nepote suo ac ipsorum hæredibus, atque suis, cum illustri domina Margareta, Flandriæ et Haynoniæ comitissa, pro se et suis filiis Guidone, comite Flandriæ, et domino Johanne de Dampetra, et eorum hæredibus ac suis, inivit, prout eadem pax, cum articulis contentis in ea, in litteris dicti domini Florentii, continetur — simpliciter approbamus, eamque tam in se quam in suis articulis bona fide promittimus omni tempore vitæ nostræ firmiter et inviolabiliter observare ; et quod dicto domino Florentio, vel Florentio nepoti ejus, aut eorum hæredibus sive suis nullum omnino præstabimus consilium vel juvamen, si forte, quod absit, ipsi vel aliquis prædictorum prædictam pacem, in se vel in suis articulis, præsumpserint vel attemptaverint violare.

In cujus rei testimonium præsens scriptum sigillo nostro duximus muniendum. Datum Bruxellis, anno Domini MCC quinquagesimo sexto, sabbato post festum sancti Dyonisii.

V. Kluit, Hist. crit. comit. Holland. tom II, p. 698.

(2) Tome I, page 210.

(3) Acerba nimis et improvisa ejus mors. *Hist. loss. p.* 198.

ments de révolution s'étaient mêlés à cet air si pur et l'avaient complètement vicié. Le triste mais légitime représentant de l'ordre était Henri de Gueldre, évêque élu. Il convoqua ses vassaux, réclama les secours que lui devaient ses confédérés et se mit en campagne.

Après avoir vaincu les Hutois, il entreprit de soumettre la ville de Liége, et s'en alla camper à Vottem avec les comtes de Looz et de Gueldre. Malgré les efforts de la démagogie, les Liégeois préférèrent sagement la paix à la guerre civile. On entra donc en négociations, mais seulement après avoir stipulé que, jusqu'à un arrangement définitif, la porte de Sainte-Walburge serait gardée par quatre chevaliers du comte de Looz.

Le roi des Romains, Guillaume de Hollande, était mort en Frise, au mois de janvier de cette année 1256 et, depuis lors, l'anarchie régnait en maîtresse absolue dans l'Empire. Il fallut plus d'un an pour nommer et couronner le nouveau monarque Richard, frère puîné du roi d'Angleterre. Presqu'aussitôt, il lui surgit un compétiteur dans la personne d'Alphonse, roi de Castille ; mais heureusement ce prince se contenta du titre et resta dans son pays.

Richard avait été nommé à Francfort et couronné à Aix-la-Chapelle par le seul archevêque de Cologne, agissant en son nom et au nom de son coélecteur l'archevêque de Mayence. Le comte de Looz et de Chiny voyait ainsi triompher sa politique pour la troisième fois ; car, de même que les deux empereurs précédents, le prince anglais était son candidat, et il n'avait cessé d'agir en sa faveur de concert avec son ami et son puissant allié, Conrad de Hostade, archevêque de Cologne. Était-il à Francfort pour l'élection du nouveau roi ? Rien ne le prouve ; mais il est certain qu'il assistait à son couronnement dans la ville impériale d'Aix-la-Chapelle, le 22 mai 1257 : son nom figure parmi les témoins de la charte royale accordée, ce même jour, aux habitants d'Aix-la-Chapelle, pour renouveler leurs anciens priviléges (1).

Vers cette même époque le comte Arnulphe III s'occupa du mariage de Louis, son second fils, futur comte de Chiny.

On verra plus loin qu'il lui choisit pour femme Jeanne, fille du comte de Bar Henri II.

La terre de Virton et celle d'un nouveau village auquel on avait donné le nom de Rossignol (2), faisaient partie de la dot de l'époux en même temps

(1) La Comblet, Urkundenbuch, tome II, page 238.

(2) Losignot, Loscignol, Lorsignol, etc. V. l'origine de ce mot dans les Annal. archéol. d'Arlon, tome V, page 176, note.

que du douaire de sa femme. Une autre terre, celle de Chauvancy, devait aussi leur appartenir, mais seulement après la mort du comte et de la comtesse. Or ces trois terres étaient des fiefs tenus par les comtes de Chiny de l'église de Verdun. L'évêque de cette église devait donc intervenir dans ces dispositions en sa qualité de suzerain. Tel est l'objet de la lettre suivante.

Arnulphe III et Jeanne sa femme prient l'évêqre de Verdun de recevoir l'hommage de Louis, leur fils, et de Jeanne, sa femme.

Dimanche, 22 juillet 1257.

A lour très chier signour, par la grace de Deu l'évesque de Verdun, Arnould, cuens de Los et de Chiny, et je Jeanne, sa femme, contesse de ces mesmes lieux, son services apparillez en toutes choses, si comme à lour léal signour.

Sire, nos vos déprions, en tant que nous poons, que vos receviez Loys, nostre fils, à homme de Verton et de la nueve ville c'on dit au Losignot, tant que de son héritage ; et si recevez madame Jeanne, sa femme, à femme de ces dous villes devant nommées, tant comme en nom de doaire ; car nous leur avons otroyées en lour mariage.

Après, Sire, nos vos déprions que vos receviez le devantdit Loys à homme de Chauvancey et dou surplus que je et ma femme tenons de vos, après nostre décède.

En tesmoignaige de la quelle chose nos avons scellez ces lettres de nos seax ; les quelles furent faites en l'an de l'incarnation quand li millier corroit par mil cc et cinquant et sept ans, le dimange devant la feste St-Jacques et St-Cristophe, au mois de juillet (1).

A leur très cher seigneur par la grâce de Dieu évêque de Verdun, Arnould, comte de Looz et de Chiny et Jeanne, sa femme, comtesse de ces mêmes lieux, hommages bien dévoués en toutes choses, comme à leur loyal seigneur.

Messire, nous vous prions aussi instamment que nous pouvons, de recevoir l'hommage de Louis, notre fils, pour Virton et la neuve ville nommée Rossignol qui lui appartiennent héridítairement. Recevez également l'hommage de madame Jeanne, sa femme, pour ses deux villes qui forment son douaire ; car nous les leur avons données en mariage.

En outre, messire, nous vous prions de recevoir aussi l'hommage de notre même fils pour Chauvancy et pour le surplus que ma femme et moi tenons de vous ; ceci après notre décès.

En témoignage de quoi nous avons apposé nos sceaux à ces lettres ; les quelles furent faites en l'an de l'encarnation 1257, le dimanche avant la fête de saint Jacques et de saint Christophe, au mois de juillet.

(1) Feuille volante certifiée conforme à l'original, reposant aux archives du gouv. à Arlon n° 1514.

Deux mois après, Arnulphe et Jeanne présidaient à la convention suivante, faite entre Aubert, prieur de Chiny et messire Gilbert de Courterneet (1), chevalier, et Isabelle, sa femme. Le prieur leur cédait, pour leur vie durant, une maison et une place voisines du prieuré et s'engageait à faire leur anniversaire. De leur côté le chevalier et sa femme déclaraient que les constructions qu'ils pourraient faire sur cette place appartiendraient au prieuré, après leur décès.

Arnulphe et la comtesse Jeanne, constatent que Aubert, prieur de Chiny, a laissé à Gilebert, chevalier, et à sa femme, une maison sise à Chiny, leur vie durant.

Le 20 septembre 1257.

Je Arnous, cuens de Los et de Chiney, et je Jehenne sa femme, contesse de ces meismes leus, faisons savoir à tous ceaux qui ces lettres vairont et oiront qui li priours Aubers de Chiney ait laissiet a monseign[r] Gilebert, chevalier de Courterñeet, et à madame Ysabiel, sa femme, la mason que il avoit aquesteit à Hobet et à ses hoirs, et la plaice entre la mason celui priour et celi mason ; et la doivent tenir lour vie, et après lour décet elle revenroit à la priolei de Chiney. Et li priour dou leus doit faire chascun an lour anniversaire. Et se il font nul euvre suz la plaice devant nomée, elle est à la priolei devantdite après lour décet, et hoir que li devantdit chevalier, ne sa femme aient, ne porroient avoir, ne pueent niant clameir à la devantdite mason, ne à la place.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons mis nos seaus à cez présentes lettres, les queiles furent faittes en l'an de l'Incarnation nostre Signour mil et cc et cinquante et sept an, la Vigile Sainct Mathie l'apôtre, ou mois de septembre (2).

Le comte Arnulphe avait décidé de confier l'administration du comté de Chiny à Louis, son second fils. Aussi vint-il y séjourner une bonne partie de l'année 1258.

Pour préparer les voies à cette transmission de l'autorité, il importait en premier lieu de faire disparaître un vieux ferment de discorde qui existait entre lui et le comte de Luxembourg. Nous n'avons rien de précis à cet égard ; nous savons seulement que Saint-Mard et Vieux-Virton étaient,

(1) Serait ce *Courtenay*, et Gilbert serait-il un neveu de Marguerite de Courtenay, femme de Henri, comte de Vianden ?

(2) Archiv. générales de Luxbg, Parchemin Vidimus authentiqué le 23 février 1561.

comme le dit Bertholet, l'objet de continuelles contestations entre les deux seigneurs. Virton, ajoute-t-il, appartenait au comte de Chiny et Saint-Mard à celui de Luxembourg (1) ; mais chacun des deux comtes avait des droits mal définis dans la propriété de l'autre. Le but de la convention suivante est de faire disparaître tous les malentendus. On y remarquera combien le comte et la comtesse de Luxembourg ont à cœur les intérêts des vassaux qu'ils cèdent au comte de Chiny.

Accord entre les comtes de Chiny et de Luxembourg, au sujet de Saint-Mard, Vieux-Virton.

Le 20 juillet 1258.

Je Arnous, cuens de Los et de Chiney, fas conissans à tous cias qui ces lettres verront et orront, que je me suis appaisées envers monsignor et mon cousin Henri comte de Lucelbourg, de la Roche, et marchis d'Erlons, et envers ma cousinne Marguarite, contesse de Lucenbourg, et marchise d'Erlons, si cum des bestans que nos aviens à Sainct-Marc et à Vies-Verton, et ens bans, en teil manière qu'ils m'ont donnei la moitié de tout ce qu'ils ont à S Marc et à Vies-Verton, et ens bans, fors la tour de S. Marc.

Et il est assavoir que je, Arnous, cuens de Los et de Chinei, dois à tous ciaux qui en arrier moi mannent et manront, et en arrier Lowis, mon fil, appaisier et assoulier ce qu'il claimment, à S. Marc et à Vies-Verton et ens bans, avénament, sens force à faire et sens menace, par le (suppl. dire) monsignor Henri de Huphalize et monsignor Henri de Miroval, en teil

Moi Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, je notifie à ceux qui feront ou entendront la lecture de ces lettres que je me suis accordé, de la manière qui suit, avec mon cousin, messire Henri, comte de Luxembourg et de Laroche et marquis d'Arlon, et avec ma cousine Marguerite, comtesse de Luxembourg et marquise d'Arlon, au sujet des contestations qui existaient entre nous concernant Saint-Mard, Vieux-Virton et les bans de ces deux localités. Ils me cèdent la moitié de ce qu'ils possèdent à Saint-Mard, Vieux-Virton et aux deux bans, hormis la tour de Saint-Mard.

Il est entendu que je dois à tous les sujets de ces localités qui vivent ou qui vivront sous moi, ou sous mon fils Louis, l'aide et la protection dont ils auront besoin, leur administrant la justice sans violence ni menaces, par l'organe de messire Henri de Houffalize et de messire Henri de Mirwart, lesquels donneront à cet égard toute satisfaction à messire le comte et à

(1) Tome V, p. 116.

manière qu'il en doient conteir (?) débonnairement monsignor le comte de Lucenbourg et madame la contesse sa femme.

Et est assavoir que je dois à tous cias, qui en arrier moi manent et manront, et en arrier Lowis, mon fil, qui chans et preis tiennent et tenroient, et sars et bois, ou ban de Roucourt, et de Joucourt, et de Moncourt, et de Vies-Verton et de S. Marc, faire tant vers aus qu'il doient payer gerbage ou li cuens de Lucenbourg et la contesse ayent la moitié, et je l'autre, ensi com on le paye à la loi de Biamont ; et des preis, autre teil rente, com li lois de Biamont apporte.

Et parmy ce, doient être quitte li houms de aucunes rentes qu'il en devoient. Et parmi ce gerbage et ceste rente des preis payant, doit demorer chascun des hommes monsignor et madame devant dit, et des miens hommes, en lor teneur, en pais, de cest jour en avant.

Et apreis, il est assavoir que tout ce que messires et madame avoient ou ban de Gerneiville, et je ausi, nous l'avons mis en commun, en teil manière que chascun de nos y doit avoir la moitié en tous prouages ; et s'il avenoit que je eusse hommes en arrier mois et Lowis, mes filz, qui eussent parti ou ban de Gerneiville, je le dois achapter et assouleir à aus, et doist estre commun à monsignour et à madame et à moi ; et se aucunes gens y eussent partie, que ne demorassent ne dessou monsignor, ne des-

madame la comtesse de Luxembourg (1).

A tous qui vivent ou qui vivront sous moi ou sous mon fils Louis et qui possèdent ou qui possèderont des champs, des prés, des terres sartables et des bois , aux bans de Roucourt et de Joncourt, de Moncourt, de Vieux-Virton et de Saint-Mard, je dois faire payer la dîme des gerbes, selon la loi de Beaumont. Cette dîme sera partagée de moitié entre le comte et la comtesse de Luxembourg d'une part et moi. Il en sera de même du cens des prés.

A ces conditions les vassaux seront quittes des redevances qu'ils payaient précédemment ; et, moyennant cette dîme et ce cens des prés, tous les sujets de messire le comte et de madame la comtesse, ainsi que les miens, vivront en paix dans leurs ténements, dès aujourd'hui et à toujours.

En outre tout ce que messire et madame et moi nos possédons au ban de Gerneiville, nous le mettons en commun, de manière à en partager dorénavant par moitié tous les revenus. Et si quelques vassaux de moi ou de mon fils avaient des biens au territoire de Gerneiville, je dois les leur acheter et m'arranger avec eux de manière a rendre ces biens communs à messire et à madame et à moi. Que si des personnes non vassales de messire ni de moi y possèdent des biens, nous devons faire l'achat à frais com-

(1) On suppose ici que le mot *conteir* soit mis pour *contenteir*. Wolters dit *quitteir*. En ce cas il faudrait dire : *lesquels doivent avec douceur décharger de ce soin messire le comte et madame la comtesse de Luxembourg.*

sou moi, nos le devons achateir ensemble et doibt estre chascun en la moitié. Et se me sires avoit hommes en ce ban, que dessous lui mansist, qui ne fut mies dou commun de nos hommes, il doient achapter à aus, et doit estre commun à lui et à moi.

Il est encoire assavoir que je et Lowis mes fis, ne poons détenir a ces lieus devant nommais nus des hommes monsignor comte de Lucenbourg, ne il des nos ; et s'il avenoit que me sires li cuens de Lucenbourg et je eussiens mestiers de chevachies por nos terres à défendres, sens facies oquaisons, il y doient aleir ; c'est assavoir en la contei de Lucembourg et en la terre de Erlons, et en la contei de Chiny, fors la terre de Warc et de Givet. Et cil de nos que en aueroit plus hastil besoing por sa terre à défendre, qui devant les semonroit, il les aueroit ; et je ne les pui meneir sur monsignor le comte, ne il sur moi, por bestens que nous ayens ensemble.

Et est assavoir que li uns de nous ne puet achateir, en les lieus deser nommeis, sens l'autre, qui n'i mettet la moitié et presgne la moitié.

Et toutes ces choses devant dites, m'a messires li cuens et la comtesse donné en accressance des fies que je teng d'aus. Et d'endroit d'aucunes choses que muevent de lor fief et de lor endomaine qui sient dedens les murs de Verton mon chastel, messire, et madame devant dites le m'ont donnei en fief et en homaige, en l'accressement de lor fie que je teing

muns et posséder de moitié. Enfin si messire le comte a lui-même sur ce territoire des vassaux qui lui sont propres, il leur achètera leur ténement pour le rendre commun à lui et à moi.

Ni moi ni mon fils nous ne pouvons arrêter aucun des vassaux de messire le comte de Luxembourg, ni lui aucun des nôtres. Si messire le comte ou moi avions besoin d'une chavauchée pour défendre nos terres, sans mauvaises intentions, nos vassaux seraient tenus de s'y rendre, savoir : au comté de Luxembourg et en la terre d'Arlon ; au comté de Chiny, mais non en la terre de Warcq, ni en celle de Givet. Celui qui en aura le plus pressant besoin et qui le premier les aura requis, pourra s'en servir avant l'autre. Mais je ne puis les conduire contre messire le comte, ni lui contre moi, quelles que soient les dissensions qui surviendraient entre nous.

L'un de nous ne peut rien acheter dans les lieux susdits sans la participation de l'autre, lequel y doit être de moitié dans la mise et dans la propriété.

Toutes les choses susmentionnées, messire le comte et madame la comtesse me les concèdent en accroissement des fiefs que je tiens d'eux. De même à l'égard de certaines propriétés qui meuvent d'eux et font partie de leur domaine, propriétés situées dans les murs de mon château de Virton, messire et madame me les concèdent également en fief et en hommage,

d'aus. Et messires et ma dame, et je aussi, devons valoir le bien et l'avancement de la ville par tout.

comme accroissement des autres fiefs que je tiens d'eux. Messire, madame et moi, nous devons faire tous efforts pour promouvoir le bien et la prospérité de cette ville.

Et por ce que ce soit ferme chose et estable à tenir à tous jours, avons saelée ces lettres de notre sael ; les quelles furent faites et données l'an de l'Incarnation nostre Signor, de mil deux cens et cinquante et owit ans, ou mois de julet, le samedi devant la Magdelaine (1).

Et pour que ce soit chose ferme et à jamais durable, nous avons scellé ces lettres de notre sceau. Fait et donné l'an de l'incarnation N.-S. 1258. le 20 juillet.

Dans la charte qui précède on ne rencontre ni le nom de la comtesse Jeanne, ni celui de Louis, futur comte de Chiny ; c'est parce que la mère et le fils dressèrent chacun un acte, daté du même jour que celui du comte, pour donner leur consentement à la convention qu'on vient de lire. La comtesse Jeanne n'entre du reste dans aucun détail (2). On verra plus loin en quels termes se sont énoncés le futur héritier du comté et Jeanne de Blamont, sa femme.

Pendant ce même mois de juillet 1258, le comte Arnulphe, la comtesse Jeanne et l'abbé d'Orval Henri de Bouillon, fondèrent le village de Gérouville qu'ils affranchirent immédiatement à la loi de Beaumont, sous certaines réserves.

De commun accord, disent-ils, dans la charte de fondation, nous faisons une ville franche à la loi de Beaumont, sur le ban de Géronsart, de Sencoweit, des Mortshommes et de Nesonsart. Le comte, la comtesse et l'abbé cèdent dans ce but tout ce qu'ils ont au ban de Lus, en outre tout ce qui leur appartient en deçà du grand bois et du ruisseau de Limes, comme l'indiquent les bornes qui s'y trouvent placées : excepté toutefois le droit qu'y possède messire Jean Lardenois. A l'abbaye appartiendront l'église, l'autel, et toute la dîme ; au comte et la comtesse, les chevauchées et les prières, à l'exclusion de l'abbaye. Quant aux amendes provenant d'infractions aux chevauchées et aux prières, elles seront partagées également entre le comte

(1) *Tiré des archives de Luxembourg* Bertholet. tom. V. Preuv. p LI. Voir Wolters, *cod. diplom.* Lossensis, page 157.

(2 V. Publications de la Soc. archéol du grand duché de Luxembourg, *Tabl. chronol.* par M. Wurth-Paquet, fascicule XV, page 85.

et l'abbaye. Le comte et la comtesse auront la haute justice : les dépenses qu'elle nécessitera seront prises sur les revenus communs ; les profits, s'il y en a, provenant des amendes ou d'ailleurs seront partagés, comme tous les autres revenus. Toutes les dépenses qui pourraient être faites en vue du développement du nouveau village, pour l'établissement de moulins, de fours, d'étangs, etc., seront supportées à parts égales par l'abbaye et par le comte et la comtesse. Par rapport au droit de pâturage, le nouveau village jouira des mêmes prérogatives que les autres villages voisins du comté de Chiny. Aucun homme du comte et de la comtesse, ni aucun des hommes de leurs feudataires ne peut être arrêté dans le nouveau village, si ce n'est par eux-mêmes.

Si un bourgeois veut avoir le droit d'aisance dans les bois du comte et de la comtesse, il doit payer les gélines, comme c'est l'usage dans le comté ; l'abbaye n'a aucun droit sur ces gélines.

Les bourgeois seront régis par la loi de Beaumont. Ils ressortiront en instance du tribunal de Montmédy, comme les autres villes franches du comté.

Le maire et les échevins lèveront les revenus de l'abbaye comme ceux du comte et de la comtesse. Ceux-ci nommeront de commun accord deux personnes chargées de faire les ventes et leur céderont pour gages un tantième de leur moitié respective. La dîme et la vente de la dîme sera exclusivement pour l'abbaye. Si le village refusait de payer les droits de l'église, le comte devrait briser cette résistance en sa qualité de seigneur suzerain. Il agirait de même si l'on voulait supprimer le dîmage.

Enfin, sauf l'église, le cimetière et la maison du prêtre, le comte, la comtesse et l'abbaye ne peuvent se rien réserver dans les bans susdits; mais tout doit être remis aux mains du maire et des échevins pour être distribué aux bourgeois (1).

Aussitôt après cette convention, les religieux d'Orval se mirent en devoir d'établir à Gérouville un oratoire ou chapelle libre, c'est-à-dire indépendante de toute autre église séculière. Ils s'adressèrent à cette fin à l'archevêque de Trèves qui, dès le 6 août de cette même année, leur accordait l'autorisation demandée. Bien que la lettre de l'archevêque ne fasse aucune mention du comte de Chiny, elle mérite néanmoins d'être ici signalée, à cause des curieux renseignements qu'elle fournit sur le motif qui a déterminé

(1) Ms. du P. Wilthcim, Bibl. royale, nº 2125, f. 161, vº ; Cartul. d'Orv., t. II, p. 344.

l'abbaye d'Orval à fonder le village de Gérouville, et sur l'état d'abandon et de solitude où se trouvait alors le territoire situé entre Virton, Ivoix et Chiny.

Les religieux d'Orval étaient dispersés dans diverses provinces, parce que l'abbaye manquait des choses les plus nécessaires à leur entretien. Beaucoup de terres que les moines cultivaient de leurs propres mains ou par des mains étrangères leur étaient plus désavantageuses que profitables, à cause de leur grand éloignement de l'abbaye, laquelle disent les chroniques, est située au sein d'une vaste solitude, et aussi à cause des fréquents pillages auxquels elles étaient exposées. Mais à proximité de l'abbaye se trouvaient des défrichements dont les habitants payaient régulièrement la dîme. C'est là qu'il fut résolu d'attirer de nouveaux habitants par la création d'un village, afin d'y percevoir la dîme et les autres droits ordinaires.

Ce lieu du reste était peu habité et à grande distance des églises-mères, de sorte que l'on ignore à laquelle de ces églises il appartenait. Quant à recourir aux églises-mères primitives, on ne pouvait le faire aisément. Tels sont les motifs mis en avant par l'abbaye.

L'archevêque fut heureux d'acquiescer à un désir dont il espérait des fruits heureux pour la religion. Il permit aux moines de construire une chapelle indépendante dont ils auront le patronage et les revenus, après avoir assigné au prêtre desservant une portion congrue suffisante (1).

Cette chapelle franche de Géronsart ou Gérouville fut consacrée sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste, au mois de juin 1259, par l'évêque de *Sinigulio* (2)? agissant au nom de l'archevêque de Trèves. Enfin le 9 décembre 1260, le pape Alexandre IV donnait son approbation suprême à la fondation de cette chapelle (3).

Les motifs qui avaient déterminé l'abbaye d'Orval à fonder le village de Gérouville agissaient sans doute d'une manière peu différente sur les décisions des princes eux-mêmes dans des circonstances analogues. En accordant à leurs sujets les priviléges de la Loi de Beaumont, ils ne cédaient pas seulement aux ardentes aspirations de liberté qui caractérisent cette époque, mais on peut croire qu'ils recherchaient aussi leurs propres intérêts.

La charte pour Gérouville suggère une autre remarque que voici. Dans le comté de Looz, Arnulphe est un ami généreux et un zélé protecteur des

(1) Cartul. Ms. d'Orv., t. II, p. 346.
(2) Cartul. Ms. d'Orv., t. II, p. 348. Ce mot est écrit *Semigall.*
(3) Ibidem, page 351.

établissements religieux (1), tandis que dans celui de Chiny, il apparaît, du moins vis-à-vis de l'abbaye, avec un air de parcimonie qu'on serait parfois tenté de prendre pour de la tracasserie. Comment expliquer cette divergence de conduite? Est-ce parce que le comte se sentait moins à l'aise pour disposer des biens de sa femme que des siens propres? ou bien n'est-ce pas plutôt parce que les malheurs d'Orval tenaient, non pas au manque de biens, mais à des circonstances particulières qu'on peut aujourd'hui soupçonner, mais nullement préciser? Rappelons les différends qui avaient existé entre Arnulphe III et le comte de Luxembourg, la sévérité de ce dernier envers les habitants de Marville, les hostilités entre la Lorraine et le Barrois. Ce sont là des causes d'appauvrissement et même de ruine pour l'abbaye d'Orval, dont les biens étaient situés dans ces diverses contrées. N'oublions pas non plus qu'il existait alors fort peu de revenus qui ne fussent grevés d'une charge ou même de plusieurs, et que, dans les temps de guerre ou de troubles, les revenus disparaissent et les charges se multiplient. Quant au comte Arnulphe, au moins ne négligeait-il aucune occasion de faire respecter les droits de l'abbaye. Jamais on ne le voit sous ce rapport faillir à son devoir d'avoué et de sire souverain. Mais en était-il de même de ses agents subalternes? On peut en douter, d'autant plus que les fréquentes absences du maître devaient, selon l'ordre ordinaire des choses, les rendre exigeants et hautains.

Mais au lieu de ces considérations trop générales, reprenons la suite des actes qui restent encore de ce prince, après plus de six siècles bien agités.

Au mois d'août 1258, il fait, de concert avec la comtesse, l'échange suivant. Jean de Chambrelain leur cède tous ses biens situés au ban de Saint-Couwet, près de Gérouville, et reçoit en retour une rente de six muids de seigle *vertenois*, sur le terrage de la neuve ville de Gérouville (2). Le but de cet achat était évidemment d'annexer ces propriétés à celles de cette neuve ville.

Quelques semaines plus tard, le comte et la comtesse, d'accord avec Isabelle, dame de Wez, et Wautier son fils, chevalier (3), *juraient et franchissaient* la ville de Bellefontaine à la loi de Beaumont, aux conditions

(1) M. Daris cite une grande quantité de donations faites par lui aux monastères et aux églises de ce comté.

(2) Cartul. Ms. d'Orval, t. II, page 347.

(3) Quels sont ces personnages? Parfois Wez ou Wes est mis pour Wiltz, et Wautier de Wiltz vivait en 1256, ainsi que sa femme Lucie. *Tabl. chronol. de M. Wurth*, t. XV, p. 76; mais il y a plusieurs autres localités nommées Wez.

suivantes. Les bourgeois étaient exempts de tout service militaire, soit dans les expéditions à pied ou à cheval, soit pour la garde des châteaux ; mais, au cri de guerre, ils sont tenus de marcher pour défendre n'importe quelle partie du comté de Chiny.

Pour l'usage de nos bois, chaque bourgeois payera annuellement deux gélines, l'une à Noël, l'autre à Saint-Jean-Baptiste. Dans ces bois ne sont pas compris Madejibois, ni le Chénois de Breuvanne.

Quant aux aisances pour pâturages et aux autres choses, les bourgeois en jouiront comme au temps de la vieille ville.

Arnulphe III et la comtesse Jeanne, sa femme, affranchissent Bellefontaine à la loi de Beaumont.

Octobre 1258.

Nos Arnous, cuens de Los et de Chinei, et Johanne, sa femme, comtesse de ces meimes lius, et Yzabel, dame de Wes et Watiers, ses fis, chevaliers, faisons savoir à tous ciax, *qui ces* lètres verront et orront que nos avons jureit et franchit à la loi de Biaumont la ville de Belle Fontaine, en telle manière que li bourjos de celle ville ne nos doient ne os, ne chevauchies, ne warnison de chastel ; mais il doient aler au cri, si lons comme la conteit de Chinei dure, pour la terre deffendre. Et doit chascuns bourjos deus gelines, pour l'aisance de nos bois, à paier, chascun an, la moitiet au Noel, et l'autre moitiet à la feste saint Johan-Baptistre. Et si en sont fors mis Maidejei bois et li Chasnois de Brouvanne. Et ont li bourjos leur aisance de pasturages et d'autres choses, en telle manière con il avoient au tens de la ville vies. Et pour se que ces choses soient fermes et estables, avons nos mis nos seax à ces présentes lètres ; *lesqueiles* furent faites en l'an de l'incarnation nostre Signour, quant li miliaires *courroit* par mil et CC et cinquante et eut ans, on mois d'octembre (1).

Le mois suivant, Arnulphe III intervient pour terminer une nouvelle difficulté suscitée à l'abbaye d'Orval, au sujet de Blanchampagne. Il s'agissait d'une terre adjacente à celle de Blanchampagne, au dessus de Prelle. Le village de Malandry et un personnage nommé Warnot élevaient par rapport à cette terre des prétentions, dont ils se départirent à la suite d'un abornement. Warnot consentit alors, ainsi que sa femme, à ratifier l'aumône faite à l'abbaye, par son père et par son aïeul, des terrages qui

(1) D'après l'original en parchemin, à 4 doubles queues de même, avec traces de sceaux. Archiv. de l'État à Arlon.

lui appartenaient à Weiz. On se mit également d'accord sur la question des chemins qui menaient de Malandry dans les terres de Blanchampagne ; on convient en outre que le chemin de Malandry à Prelle, lequelle passe en dessus de la fontaine de Colegny, serviraient aux voitures, mais non aux troupeaux communs ; que le chemin du moulin et celui de la Pissotte seraient de simples sentiers, interdits à toute espèce de bêtes. Tels sont, avec le sentier qui mène de Malandry au pressoir de la vigne, et de là à Blanchampagne, les seuls chemins auxquels les habitants de Malandry aient droit dans la terre de Blanchampagne (1).

Un désaccord existait à cette époque entre Arnulphe et l'abbaye d'Orval au sujet des usages que possédait cette dernière dans la plupart des forêts et des bois du comté. Les religieux, au gré du prince, donnaient trop d'extension à ce droit. On en vint donc à un accomodement. Désormais le monastère pourra entretenir quatre cents porcs au plus dans les forêts et les bois, hormis le bois de Lacuisine, le Chénois devant Breuvanne, Maidejibois et le Defois devant Ivoix. Tel est le premier objet d'une assez longue charte du mois de janvier 1259.

Il y avait encore soit contestation, soit incertitude sur les dépendances du moulin de Thonelle et sur l'interprétation des priviléges qui s'y trouvaient attachés. La seconde partie de la charte règle ces deux points. On y voit que le comte Louis le Jeune a fait donation au monastère non seulement du moulin, mais aussi du jardin, du cours d'eau et des prairies voisines, ainsi que de certains accroissements déjà réalisés ou encore éventuels, vu qu'ils sont subordonnés à l'établissement de nouveaux villages. Enfin le comte déclare que les villages de Thonelle, de Thoneletil et de Bainou ne peuvent faire choix d'un autre moulin, que lui-même est obligé de les maintenir dans cette dépendance et qu'il ne lui est pas permis de construire un autre moulin qui ferait tort à celui-ci (2).

Quatre siècles s'étant écoulés, les trois communautés de Thonelle, de Thonne-le-Thil et de Belnau étaient sur le point d'entrer en procès avec l'abbaye d'Orval. Elles prétendaient ne pas être obligées à l'entretien du moulin de Thonelle. Le 25 avril 1685, le R. F. Marc Etienne, procureur de l'abbaye, réunissait à Montmédy les représentants de ces communautés afin de leur donner communication de la charte qui nous occupe « confirmée par Louis comte de Chiny, son fils, (d'Arnulphe), et de dame Jeanne, sa

(1) Cart. d'Orval, t. I, p. 609.
(2) Cartul. d'Orv., t. I, page 9.

mère, en la dite année, au mois de février. » Ayant pris lecture de cette charte, les dits représentants « se sont volontairement déportés et se déportent de leurs oppositions (1). »

Les contestations qui avaient donné lieu, en 1249, à une prise d'armes de la part de l'évêque Henri de Gueldre, et au siége d'une place forte située non loin de Mouzon, subsistaient toujours entre ce prélat et l'archevêque de Reims, sans qu'il en résultât néanmoins de nouvelles voies de fait. Le 8 juin 1259, premier dimanche après la Pentecôte, l'archevêque Thomas et l'évêque Henri se trouvaient à Francheval, non loin de la ville actuelle de Sedan, et se mettaient d'accord au sujet des vingt localités dont la souveraineté était indécise.

Ces localités qu'on désignait alors sous le nom de villes, c'est-à-dire villages, métairies ou centres d'exploitation rurale, étaient : Saint-Memme (Menges), Floin, Flaignoel, Ylli, Givonne, Villiers, Sernay, Daagny, La Mointelle (Moncelle), Rubert (Rubécourt), Lamercorts, Basulles, Balans, Poirus (Pouru), Om près le bos Poirus, Mont-saint-Remy, Sedans, Encombre (Escombres), Douzey et Francheval. On convint de posséder en commun ces vingt localités, ainsi que toutes celles qui pourraient se former dans leur territoire. Quant aux revenus, ils devaient être partagés, et quant aux prestations militaires, elles exigeaient le consentement des deux souverains.

Parmi les témoins sont cités : nobles A. comte de Los et de Chinei ; G. de Lucelenborch, sire de Durbuy ; H. sire de Mirwart ; H. sire de Huffalige, et Gilles, sire de Hurge (Hierges), châtelain de Bouillon, chevaliers (2).

En 1260, Arnulphe III accorda les priviléges de la loi de Beaumont à « ses villes de Menthon et de Clémency (3), sauf le droit de la sainte Église « et de ses prud'hommes qui iront prendre leur droit à Montmédy, et sous « certaines redevances, charges, réserves et conditions. » Telle est l'analyse d'une ancienne charte emportée à Metz par ordre de Louis XIV, et aujourd'hui perdue (4).

Arnulphe avait, depuis plus d'un an, de graves difficultés avec le chapitre de Saint-Lambert de Liége, on ne saisit pas au juste pour quel sujet. Une chose paraît certaine, c'est que, dans ce conflit, la collégiale de

(1) Recueil des archiv. d'Orval, nouveaux registr. tom III, page 109, au dépôt du gouvernement provincial à Arlon.

(2) Edits de Louvrex. tome I, page 155.

(3) Ce ne peut être Clémency, mais assez probablement *Chauvency*.

(4) Compte rend. *ibidem*, page 139.

Saint-Denis, également de Liége, était en cause, prétendant avoir été lésée dans ses biens ou dans ses droits. Toujours est-il que le puissant chapitre des tréfonciers excommunia le comte de Looz et jeta l'interdit sur ses états lossains. Cette double censure fut d'abord annulée par l'évêque Henri de Gueldre ; mais, le 6 mai 1259, elle avait été remise en vigueur. Ce jour là en effet, l'évêque rétractait son annulation (1). On n'a pas d'autres renseignements sur cette affaire et on en ignore l'issue. Peut-être se rattache-t-elle à un différend qu'il eut à la même époque avec l'abbaye de Saint-Trond.

« Au temps de l'abbé Guillaume, est-il dit dans les Gestes de cette « abbaye, Arnulphe, comte de Looz, n'avait, en dehors de l'avouerie, que « des droits assez restreints sur Berlo, Engelmanshoven, Ham, Halen et « Linkout, situés non loin de Looz et de Saint-Trond. Oublieux de son « salut, il s'empara, en employant la violence, du droit de justice, lequel « appartenait au monastère. L'abbé en éprouva un extrême déplaisir, mais « il n'y put apporter aucun remède (2). » En l'absence de faits plus précis, il serait téméraire de porter un jugement sur une question qui paraît être toute féodale.

Depuis plus de trente ans, le comte Arnulphe III ne s'était dérobé à aucun des devoirs que lui imposait sa puissance. Ami de la paix, mais ennemi de l'erreur et de l'injustice, il n'avait reculé devant aucun sacrifice pour faire triompher la religion, le droit et la concorde parmi les princes chrétiens.

Dans ce but il n'avait pas craint de s'endetter bien des fois et de compromettre jusqu'à sa propre sécurité. Cependant si, dans le cours de son long règne, il se vit plus d'une fois forcé de recourir aux armes, il eut toujours la sagesse d'éloigner la guerre des frontières de ses deux comtés, les seuls peut-être de l'ancienne Lorraine qui, à cette époque de troubles et d'anarchie, ne furent point arrosés de sang et couverts de ruines. Désormais il se contentera de diriger ses deux fils appelés à lui succéder, et il emploiera le reste de sa vie à mettre tout l'ordre possible dans ses affaires domestiques, pour que sa mort ne soit point le terme de l'heureux accord qui régnait parmi ses enfants.

Dès l'année 1259, il cède, du moins en grande partie, l'administration

(1) Chartes de l'église de Saint-Lamb. Schoonbroodt, n. 293.

(2) Contin. III, pars II, Villelm. cap. 12. V. Ms. de Lefort aux archiv. du Gouvern. à Liége, 2[e] série, tome XVIII, f. 120.

du comté de Chiny à Louis, son second fils, mais il garde encore celle du comté de Looz. Pourquoi cette différence? On peut en donner deux raisons, mais l'une et l'autre ne sont que des conjectures vraisemblables. La première, c'est qu'Arnulphe ne pouvait plus se transporter aussi souvent que le besoin l'exigeait dans les états patrimoniaux de sa femme. La seconde, c'est que la remise du comté de Chiny aux mains de son second fils, au moment soit de la majorité soit du mariage de celui-ci, était peut-être une des conditions exigées par son beau-père Louis IV, lorsqu'il lui donna la main de sa fille Jeanne, héritière du comté de Chiny. On peut surtout conjecturer que c'était là une des stipulations du récent contrat de mariage de Louis avec Jeanne de Blamont, puisqu'une disposition tout à fait semblable se trouve inscrite dans le contrat anténuptial dont il a été parlé ci-dessus et qui n'eut pas de suite, à cause sans doute de la mort de la princesse fiancée.

Cependant Arnulphe, en confiant à son fils l'autorité souveraine, ne se dépouilla pas du titre de comte de Chiny. Des actes subséquents prouvent que, jusqu'à sa mort, il conserva ce titre uni à celui de comte de Looz. Quant à ses deux principaux héritiers, aussi longtemps qu'ils eurent le bonheur de conserver leur père, ils se contentaient ordinairement de la qualification de *fils du comte de Looz et de Chiny*. Les dix premières années du règne de Louis V nous offrent à peine quatre exceptions qu'on verra dans la vie suivante, à la date du mois de septembre 1263 et du mois de décembre 1264, et plus tard.

Désormais donc l'action du comte Arnulphe va se restreindre d'abord au comté de Looz, ensuite presque uniquement à sa famille, et la plupart de ses actes subiront l'influence de la pensée de la mort. Il ne nous reste plus qu'à rappeler sommairement les dernières années de ce prince.

Une fois Arnulphe III, intervint encore dans un accord relatif au comté de Chiny ; ce fut au mois de juin 1262. De vieilles difficultés régnaient entre l'archevêque de Reims, le monastère de Mouzon et l'abbaye d'Orval, au sujet des terres et des bois de Vaux. Un accord fut conclu au mois de mars 1262, et quatre bornes furent placées pour établir une ligne de partage entre les biens de Blanchampagne appartenant à l'abbaye d'Orval et ceux que revendiquaient soit l'archevêque soit le couvent de Mouzon. Trois mois après cette convention, le comte Arnulphe la confirma partiellement, c'est-à-dire par rapport à la terre et au bois connus sous le nom du Trou-de-Vaux qui faisaient partie de son domaine souverain (1).

(1) Cartul. d'Orv., t. V, p. 13.

Engelbert de Fauquemont était archevêque élu de Cologne depuis l'année 1261. A son retour de Rome, où il s'était fait sacrer en 1263, il recommença contre les habitants de sa ville épiscopale une lutte qui déjà lui avait causé bien des déboires. Le 26 novembre de cette même année, il fut saisi par ses propres sujets et enfermé dans une prison. A cette nouvelle le comte de Looz et de Chiny sort de sa retraite ; il se concerte avec l'évêque de Liége, avec le comte de Gueldre et celui de Lamarck, et, grâce à leur prompte médiation, quinze jours n'étaient pas écoulés que l'archevêque recouvrait sa liberté. Deux ans plus tard les mêmes difficultés renaîtront entre ce prélat et les Coloniens et, pour les apaiser, l'évêque de Liége ne trouvera rien de mieux à faire que de remettre en vigueur le traité conclu avec la participation d'Arnulphe III, lors de la délivrance de l'archevêque Engelbert (1).

En 1264, « Arnould, cuens de Los et de Chiny, et Jeanne contesse de « ce mesme lieu, ont fait Grand-Vireul et Petit-Vireul. » Ce petit renseignement a été trouvé par le P. Alexandre Wiltheim dans les écrits de Jean d'Anly (2).

En 1265, un différend s'était élevé entre l'abbaye de Saint-Trond et les habitants de Brusthem, joints à ceux de Duras. Arnulphe et Jean, son fils aîné, nommèrent des juges pour prononcer dans cette affaire (3).

A partir de cette année 1265, l'administration du comté de Looz paraît définitivement abandonnée au prince Jean. On peut lire dans le recueil de Wolters un grand nombre d'actes passés en son nom, sans participation du comte, son père (4).

En 1267, le 24 mai, deux jours avant l'Ascension, le comte Arnulphe III assistait à Cortenberg, avec le comte de Luxembourg Henri II, Gérard de Durbuy et Waleran de Fauquemont, à cette célèbre assemblée où Henri de Brabant résigna tous ses droits sur le duché en faveur de Jean, son frère (5).

Un mois après, le lundi, 27 juin, Arnulphe III et sa femme, la comtesse Jeanne, étaient tout entiers aux préparatifs du mariage de Julienne, leur

(1) Art de vérif. les dates, tome XV, page 209; Wolters, *cod. dipl. loss.* page 149.

(2) Ms. N° 6748, p. 138 de la Biblioth. de Bourgogne : « Ex collectaneis, dit-il, Joannis d'Anly, per me, ex musæo domini de la Neuveforge. »

(3) Wolters, *ibidem*, page 146.

(4) Wolters, *ibidem*, à la suite.

(5) Wurth-Paquet, Table chronolog. etc., dans les Publicat. hist. de Luxb., tome XV, p. III, *ex* Goethals et Butkens.

fille, avec le sire de Quiévrain, nommé Nicolas (1). Deux actes séparés nous font connaître la dot ou du moins une partie de la dot de Julienne ; l'incertitude sur ce point durera toujours, à moins qu'on ne découvre une pièce authentique qui nous apprenne que les deux actes précités n'ont pas été accompagnés d'un troisième acte semblable ou même de plusieurs autres. S'il n'en était resté qu'un, on aurait pu le croire unique ; rien dans l'un ne peut faire soupçonner l'existence de l'autre. Mais c'est assez de deux pour qu'on se fasse une idée de la grande fortune de cette belle et nombreuse famille.

Dans le premier de ces actes, Arnulphe et Jeanne assurent à leur fille, un capital de deux mille livres tournois, à toucher par annuités successives de deux cents livres chacune, sur toutes leurs possessions situées à Olein et à Lamoulle (Lamouillie ?), ou, s'il en est besoin, sur leurs possessions les plus voisines. Cette charte n'a pas besoin d'être traduite :

Arnulphe III et Jeanne, sa femme, promettent à leur gendre, Nicolas de Quiévrain, deux mille livres pour la dot de Julienne, leur fille.

Le 27 juin 1267.

Nous Ernous, cuens de Los et de Chyni, et nous Jehenne, sa femme, contesse de ces mesmes lieus, faisons sçavoer à tous chiaus ki ces présentes lettres verrunt et orront, ke nous avomes deue à nostre chier fil N, signour de Kievering deux mille livres de tournois en mariage avecq nostre chière fille Julienne, li quel deniers sont à paver à dis ans continuelz, chascun an deus cens livres de tournois ; les queuls deniers nous li avomes tous assenés à prendre à Olein et à la Moulle, à tout ce que nous y avons. Et se il y avoit ce ki ne vausist mie deus cens livres par an, nous li devommes parfaire laiaument, au plus près de ces lieux, là où nous avomes terre. Et doit commenchier à prendre à la fest saint Jean-Baptiste ke nous attendons prochainement, et prendre d'an en an, de S Jean à S. Jean, à chascun terme deus cens livres, tant ke li dou mil livres li serunt bien payés.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estavle, avons-nous données ces présentes lettres, saielées de nos saiaus ; ki furent faites en l'an de l'incarnation nostre Seignour mille deux cens et soissante set, le lundi, après la feste sainct Jehan-Baptiste (2).

(1) Ce seigneur était vraisemblablement le fils d'un autre Nicolas, également sire de Quiévrain, dont la fille Marie épousa Renaud de Bar, frère du comte de Bar Thibaut II, ainsi que de Marguerite, comtesse de Luxembourg et de Jeanne de Blamont, comtesse de Chiny. *Publicat hist. de Luxemb.* tome XV, page 119 ; Bertholet, tome V, p. 156.

(2) *Wolters, cod. dipl. Los. page* 153.

Par le second acte, le même comte et sa femme donnent à leur gendre qu'ils se plaisent à nommer leur cher fils et bon ami, deux cents livrées de terre au tournois (1), à prendre annuellement comme suit : quatre-vingts livres à Thys, à Neuville, et à Espargisette ; sans rien y toucher toutefois des droits d'hommage ; cent vingt livres à Pure et à Oye, et aussi dans le voisinage, selon qu'il sera statué par les seigneurs Gillon, d'Iry et Gautier de Beausart.

Ces dispositions ne devaient prendre cours qu'à dater de la mort du comte Arnulphe. Jusqu'à ce moment, le sire de Quiévrain devait se contenter de toucher les revenus de Rories, près de Maubeuge. Voici cette seconde charte avec sa traduction :

Arnulphe III constitue la dot de Julienne, sa fille.

Le 27 juin 1267.

Nous Ernous, cuens de Los et de Chiny, et nous Jehenne sa femme, comtesse de ces mesme lius, faisons scavoir à tous ki ces présentes lettres verrunt et orrunt, ke nous avons donné à nostre chier fil et boin amy, Nicholon, chevalier, seignuer de Kyevering, en mariage avec nostre chière fille Julienne, deus cens livrées de terre au tournois, en héritaige. Se (2) li avomes assis (donné) tout ce ke nous avomes à Tys et à Nueville, en ban et en justice ; et au bos d'Espargisete (?) la garde de werbis, fors les hommaiges (3), — tout ce pour quatre-vingtz livres de tournois. Se

Nous Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, et nous Jeanne, sa femme, comtesse de ces mêmes lieux, faisons savoir à tous ceux qui verront et orront les présentes lettres, que nous avons donné en héritage à notre cher fils et bon ami, Nicolas, chevalier, seigneur de Quiévrain, mari de notre chère fille Julienne, deux cents livrées de terre, au tournois. Nous lui avons aussi donné tout ce que nous possédons à Thys et à Neuville (4) en droits de bans et de justice ; et encore, au bois d'Espargisete (5), le revenu des parties mises en prairies, mais non les hommages ; tout ceci comme l'é-

(1) Chaque livrée doit rapporter annuellement une livre tournois.

(2) Wolt. a *ne*, c'est inintelligible. La phrase suivante prouve que c'est *se*. Le mot *assis* qui vient après peut signifier *aussi*, comme dans la phrase qui suit. En ce cas, il faut ajouter le mot *donné*. Il peut être pris dans le sens *d'asseoir*, comme un peu plus bas ; c'est peu probable.

(3) *Garda* a le sens de tribut, V. Du cange. *Guarda, Werba, Gerba, Herba*. Ibidem. Mais ces mots ont-ils bien ce sens ici ?

(4) Les comtes de Chiny avaient des droits sur This et Neuville, voir ci-dessus, charte pour l'abbaye de S pt-Fontaines, en 1171.

(5) Esparcy, ou Eparcy, dans la même contrée, canton d'Hirson.

li avosmes assis donnei à Pure (?), en ban et en justice, et en tout ce ke nos i avommes, sis vins livrées de terre au tournois ; et ce pou i avoit, nous le devomes parfaire bien vaillant sis vins livres de tournois, au plus près de ces lius, là où nous avomes terre, par le conseil monseignour Gilion d'Iry, et monseigneur Gautier de Biaulsart.

C'est à scavoir que je Arnous, cuens de Los et de Chisny, tant cum je viverai, li sires de Kivraing devant dit au lieu de ces dis vins livrées (1) de terre, ke nous li avomes assises à Oye et à Pure, il doit prendre tout ce que jou ai à Rories (?) delès Maubuege et, après mon decès, il doit laissier Rories et venir à Oye et à Pure, et prendre les sis vins livrées de terre que nous li avomes là assises.

Et pour ce que ces chozes soyent fermes, et estavles, et bien tenues de nous et de nos hoirs, en avons nous données noz lettres pendans, saiellées de nostre saiel. Ki furent faictes en l'an de l'Incarnation mil deus cens et soixante-sept, le lundi après la feste saint Jehan-Baptiste (2).

quivalent de quatre-vingts livres tournois. Nous lui avons aussi donné à Pure, en droits de ban, de justice et en tous autres droits que nous y avons, cent vingt livrées de terre au tournois. Que s'il y avait trop peu, nous devons parfaire entièrement ce nombre de livrées, au moyen de nos terres les plus rapprochées de cet endroit, selon le jugement de messeigneurs Gilion d'Iry et Gautier de Beausart.

Il est à noter que, aussi longtemps que je vivrai, le dit sire de Quiévrain, au lieu des cent vingt livrées de terre que nous lui avons assurées à Oye et à Pure, devra prendre tout ce que j'ai à Rories, près de Maubeuge ; après mon décès, il abandonnera Rories pour venir à Oye et à Pure, où i prendra les cent vingt livrées de terre que nous lui avons assurées en ces endroits.

Et pour que ces choses soient fermes, stables et bien observées par nous et par nos hoirs, nous en avons donné cette charte à laquelle pend notre sceau. Fait l'an de l'Incarnation 1267, le lundi après la fête de saint Jan-Baptiste.

Le lendemain, le comte et la comtesse écrivirent une lettre au maire et aux échevins de Thys et Neuville. Il faut la citer, parce qu'elle fait mention

(1) C'est *sis vins livrées* d'après le sens de la phrase.
(2) Wolters, cod. dipl. Los. p. 252.

de plusieurs membres de cette belle famille, et parce qu'elle prouve qu'il n'y avait parmi eux qu'une seule volonté, celle des parents.

Lettre d'Arnulphe et de Jeanne au maire et aux échevins de Thys et Neuville.

Le 28 juin 1267.

Nous Arnous, cuens de Los et de Chiny, et Johanne, contesse de ces meismes lius, aus maours et aus eschevins de Tis et de Nuesville, salut.	« Nous Arnulphe, comte de Looz et de Chiny, et Jeanne, comtesse de ces mêmes lieux, aux maïeurs et échevins de Thys et de Neuville, salut.
Nous vous mandons, et le volons, que vous teille fauteit que vous nous devés, faites à nostre chier fil Nicollon, seigneur de Kaverain, et à Julianne, sa femme, nostre chière fille, et crere Johan, Henry et Gérar, nos enfans, de ce que il vous diront de par nous.	Nous vous mandons et nous voulons que les devoirs féodaux auxquels vous êtes tenus envers nous, vous les rendiez désormais à notre cher fils Nicolas, seigneur de Quiévrain, et à sa femme Julienne, notre chère fille. Nous voulons aussi que vous vous en rapportiez à tout ce que vous diront de notre part nos fils Jean, Henri et Gérard.
En tesmoignage de ces choses avons-nous mis nos seax à ces présentes lettres ; lesquelles furent faictes en l'an de grace mil et CC sixante et set ans, le mardi après la feste sainct Jehan Baptiste (1).	En témoignage de quoi nous avons mis nos sceaux à ces lettres, faites en l'an de grâce 1267, le mardi après la fête de saint Jean-Baptiste.

Ces trois jeunes princes se disposaient sans doute à accompagner leur sœur dans sa nouvelle résidence de Quiévrain, pour passer de là à Thys et à Neuville, où ils devaient notifier les dispositions prises par leur père et leur mère, et accomplir en leur nom les formalités requises en pareilles circonstances.

Une fois dotées et mariées, les filles n'avaient plus rien à prétendre sur l'un ni sur l'autre des deux comtés. On verra dans la vie de Louis V que le comte et la comtesse partagèrent aussi leurs autres biens entre leurs cinq fils Jean, Louis, Arnulphe, Henri et Gérard. Aux deux aînés revenaient de

(1) *Wolters cod. dipl. Los. page* 151.

droit les deux comtés ; mais il fallait prélever la dot des trois autres sur les terres et les revenus de ces deux comtés ; c'est ce que firent les sages parents.

Lorsqu'ils eurent terminé ce partage, le futur comte de Chiny et ses trois plus jeunes frères se réunirent pour faire un acte authentique qui n'est que l'acceptation pure et simple des dispositions prises par leurs vieux parents. Il est à croire qu'un acte semblable a eu lieu, relativement au comté de Looz, entre Jean l'aîné et ses frères (1).

L'entrevue de Francheval dont il a été question ci-dessus n'avait pas fait disparaître toutes les difficultés pendantes entre l'évêque de Liége et l'archevêque de Reims. Ce dernier était suzerain de Henri de Gueldre, à raison de certaines terres situées entre la Meuse et la Semois. On ne connait rien de plus précis quant à leur détermination. Plus d'un siècle et demi auparavant, l'évêque de Liége devait, lorsqu'il en était requis, conduire à ses frais jusqu'à Mouzon, une chevauchée de trois cents hommes, laquelle ne pouvait être retenue plus de quinze jours, ni être dirigée à plus de dix lieues de Reims (2). Ces clauses ne paraissent pas avoir été remises en question sur la fin de la vie d'Arnulphe III. Cependant il régnait entre les deux prélats une dangereuse mésintelligence dont la vraie cause nous échappe. Peut-être un petit point d'honneur formait-il tout le nœud de la difficulté ; toujours est-il qu'il fallait beaucoup de prudence et de tact pour oser entreprendre de le trancher. Selon Morlot dans son histoire de Reims, le désaccord roulait sur la forme du relief que devait faire l'évêque de Liége (3). Van den Berg dans un précieux manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Université de Liége, rapporte que la question litigieuse était de savoir si l'évêque pour faire relief, devait être représenté par quatre personnages ou par trois seulement (4). On ignore si le comte de Looz et de Chiny vint à bout d'arranger cette affaire ; on sait seulement qu'il s'en occupa vers cette époque de sa vie.

L'estime universelle dont ce vénérable vieillard était entouré le fit encore choisir, vers la même époque, pour arbitre ou amiable compositeur dans un grave conflit entre le chapitre de Saint-Servais de Maestricht et

(1) Ci-après, Vie de Louis V, décembre 1267.

(2) Morlot, Metrop. Rem. Hist. tom. III, pag. 294.

(3) *Ibidem*, livre IV.

(4) Folio 295; il parle sans doute d'après le cartul. des évêq. de Liége; V. Compte-rendu de la comm. d'Hist. sér. I: tom. IX, p. 51 ; Daris, ibidem, page 482.

les habitants de cette ville. Ceux-ci s'étaient rendus coupables de violences jusque dans l'enceinte même de l'ancienne cathédrale. Arnulphe fit instruire cette affaire et prononça son jugement le 24 novembre 1272. Bien que la sentence soit arbitrale, elle est d'une grande sévérité envers les anciens magistrats de la ville, sous lesquels avaient eu lieu ces désordres. Ceux-ci sont condamnés à venir faire amende honorable, nu-pieds, nu-tête, en chemise et portant en main des verges. La corporation des tanneurs fut soumise à la même peine, et les nouveaux magistrats durent promettre, ainsi que les habitants, de ne jamais se livrer à des actes semblables, sous peine d'une amende de deux cents marcs liégeois. Enfin si, à l'occasion d'une guerre, il se produisait de nouvelles violences contre le clergé, le magistrat serait obligé de faire juger et punir les coupables selon la gravité du délit (1).

Tel est le dernier acte connu du comte Arnulphe.

Il ne nous reste plus qu'à jeter un dernier regard sur cette longue et belle vie, pour entrevoir la foule immense de bonnes œuvres que le pieux comte a faites ou du moins auxquelles il a pris une part active. Évidemment toutes ses œuvres charitables n'ont pas été transmises à la postérité; on peut même croire que nous n'en connaissons que le petit nombre. C'en est cependant beaucoup trop pour qu'il ait été possible de les renseigner dans leur ordre chronologique, en les entremêlant aux autres faits de la vie d'Arnulphe III. En effet le récit de chacune de ses actions aurait dû être précédé et suivi de la formule monotone d'une donation D'autre part ce sujet ne peut être ici traité que de la manière la plus sommaire, par le motif que la plupart des pieuses donations d'Arnulphe se sont faites, non dans le comté de Chiny mais dans celui de Looz. Pourquoi cette partialité ? Est-ce parce que les titres concernant le comté de Chiny ne seraient pas arrivés jusqu'à nous ? Il peut se faire sans doute que quelques titres aient péri ; mais, comme il a déjà été dit, ce qui explique surtout la manière d'agir du comte Arnulphe, c'est qu'il n'était pas vraisemblablement aussi libre de disposer des biens provenant de sa femme que des siens propres. Sans parler de la réserve que lui imposait sa délicatesse, il pouvait être lié par des engagements contractés à l'époque de son mariage avec l'héritière du comté de Chiny.

(1) M. Daris donne les détails de cette sentence et dit les avoir extraits des manuscrits de Lefort, page 47. Cette indication est insuffisante. Il ne m'a pas été possible de retrouver cette pièce dans aucune des trois parties de Lefort. Du reste on ne peut douter qu'elle n'ait été parfaitement résumée par cet auteur. *Ibidem.*

Avant d'analyser les principales libéralités faites par Arnulphe III aux établissements religieux de son pays natal, rapprochons ici deux actes presque connexes qui concernent le comté de Chiny. Le premier est l'accord conclu entre lui et l'abbaye d'Orval, au mois de janvier 1259 ; il en a été question plus haut. Le second est la confirmation de la même abbaye dans ses possessions situées à Cherves. Cette pièce qui coûta à l'abbaye trois cents livres de forte monnaie, est du mois de juin 1267. Depuis neuf ans Arnulphe avait abandonné à son fils l'administration du comté de Chiny ; mais on voit ici qu'il conservait par devers lui l'autorité souveraine. A ce point de vue la pièce que voici est vraiment précieuse. Cet acte est le dernier que l'on connaisse de lui concernant le comté de Chiny.

« Je confirme à l'abbaye, dit-il, et la comtesse avec moi, toutes les terres de Cherves, comprises dans les bornes qui viennent d'être placées, avec l'assentiment des maires, des jurés et des féautés de Pully et de Mogres. » Il fait ensuite l'énumération de ces bornes et cite les témoins présents à cet acte. Ce sont : dom Amaris, abbé de Trois-Fontaines ; dom Jacques, abbé de Cheheri ; dom Guy, abbé d'Orval ; dom Henri, *rentier* ; dom Jacques, cellérier ; messires Jacques le Mowe, chanoine d'Ivoix ; messire Jean d'Iry, chambellan ; Gérard, prévôt d'Ivoix ; Lambin de Tremblois, et plusieurs autres (1). Mais arrivons à quelques œuvres pies de ce prince chrétien.

En 1230, Arnulphe avait approuvé la fondation d'un hôpital à Looz. Il avait fait des largesses à l'abbaye de Munsterbilsen et les avait augmentées l'année suivante (2). En 1232, il avait approuvé des donations faites par un de ses vassaux au prieuré de Milen et à l'abbaye d'Averboden (3). Il avait en outre transféré au couvent des biens considérables donnés par d'autres vassaux. Deux ans plus tard, il accordait de nouvelles faveurs à la même abbaye. Rappelons-nous qu'en participant aux donations faites par ses vassaux, il se dépouillait lui-même des revenus provenant du relief de ces terres (4). En 1236, il donnait à la même abbaye vingt-huit bonniers de terres allodiales. Plus tard, en 1251, il lui vendit d'autres terres,

(1) Cartul. d'Orval, t. II, p. 55.

(2) Wolters, cod. dipl. lossensis, p. 106. *Ibidem*, p. 107 ; Bertholet, tome IV pr. pag. LX ; Mantell. Hist. de Looz, pars II.

(3) Wolters, *ibidem*, p. 109.

(4) *Ibidem*, p. 110.

parce qu'il était dans un pressant besoin d'argent ; mais en 1257, il reprenait le cours de ses largesses (1).

L'abbaye d'Herckenrode participe également à ses libéralités, comme le montrent divers actes datés de 1249, 1256 et 1264 (2) Celle d'Oeteren recevait en 1240 une terre dite le Mont-Dieu et, en 1267, plusieurs dîmes, entre autres celle de Tongerloo. Une charge était attachée à la donation de cette dîme : l'abbaye devait célébrer à perpétuité un anniversaire pour le comte et la comtesse ; aussi cette dernière intervient-elle dans l'acte fait à ce sujet (3). Ce sont là des preuves encore existantes de la munificence d'Arnulphe. Impossible de supputer le nombre de celles que le temps a dévorées.

On a vu que ce grand prince vivait encore le 24 novembre 1272. Ce qui porte à croire qu'il termina sa longue et glorieuse carrière avant le 3 octobre de l'année suivante, c'est que, dans une charte datée de ce jour, son fils aîné, nommé Jean, prend le titre de comte de Looz (4).

Une petite feuille volante trouvée à Liége dans les écrits du roi d'armes Lefort, permet de conclure avec beaucoup de probabilité qu'Arnulphe est mort au mois de février 1273. Cette feuille a pour titre *Extraits du Liber mortuorum S. Jacobi leodiensis*, elle est de la main de Lefort lui-même. Mais comme la conclusion qui en ressort exige de nombreuses déductions peu intéressantes, il sera mieux de la reléguer dans une note (5).

(1) *Ibidem*, pages 111, 126 ; le même auteur, notice sur Rummen, p. 281.

(2) Cartul. de Herck et notice sur l'abbaye d'Herckenrode pages 80 à 82 et 144.

(3) Wolters, cod. dipl. loss. pag. 113, *idem*, notice sur Rummen, page 363

(4) Idem, cod. dipl. page 154 : « Anno Domini MCCLXX tertio, in die Inventionis sanctæ Crucis. »

(5) Arnoldus, *comes de Los, obiit 21 februarii.* — Arnulphus, *comes de Los, obiit 13 martii. Margareta, comitissa de Los, obiit 13 martii. Ermuwardis, comitissa de Los, obiit 12 julii.* — Arnoldus, *comes de Los, obiit 26 augusti.* — Arnulphus, *frater Balduini* legend. Balderici, *comes de Los, qui jacet in crypta*, dans la grotte, *obiit 12 octobris.* Manuscrits, 3e série, farde Looz.

Disons d'abord qu'il y eut sept comtes de Looz du nom d'Arnulphe ou Arnold, y compris Arnulphe de Valenciennes et Arnulphe de Rummen. Il en est donc trois qui n'ont pas été mentionnés dans le nécrologe de Saint-Jacques ; quels sont-ils ?

Ce n'est pas Arnulphe de Valenciennes, car on le reconnaît aisément à sa qualité de frère de l'evêque Balderic. Ce n'est pas non plus le mari de Marguerite de Vianden ; car on sait d'ailleurs qu'il est mort le 22 août 1328. On voit ici que son anniversaire a été retardé de quatre jours, comme celui de sa femme, morte le 8 mars 1316, l'avait été de cinq jours.

Cette double élimination nous laisse en présence de cinq comtes de Looz du nom d'Arnulphe, et de deux inscriptions seulement dans le nécrologe de Saint-Jacques. Mais de ces cinq comtes, il faut éliminer Arnulphe, fils de Gérard, lequel mourut le 28 sep-

L'auteur de l'Arbre généalogique de Suxy ne se trompe pas moins que Mantellius et que Butkens, en prétendant que le comte Arnulphe III mourut, l'an 1254, « dans une bataille devant Valenciennes, tenant le parti de « Charles d'Anjou, frère de saint Louis, contre Guilliaume, roy des Ro- « mains et comte de Hollande. » En vain cite-t-il à l'appui de cette erreur Pierre Colins qui, dit-il, « appelle cette bataille de Silly, en mémorant la « morte de nostre dit comte, en son histoire d'Enghien. »

Quant à la comtesse Jeanne, on a vu qu'elle vivait encore au mois de juin 1267, mais on a lieu de croire qu'elle mourut au commencement de l'année suivante. Elle avait promis à l'abbaye d'Orval la somme de deux cents livres fortes à charge de célébrer son anniversaire chaque année. Le 30 janvier 1268, Louis V exécutait la promesse de sa mère, non en payant les deux cents livres à l'abbaye, mais en lui cédant comme équivalent de cette somme le moulin d'Herbeuval. Sa charte semble indiquer que sa mère n'était pas encore morte, mais malade ; car, comme pour écarter de son esprit l'idée d'une fin prochaine, il a la délicatesse de ne citer son nom qu'après celui de son père : il fait, dit-il, cette donation *por le remeide de l'arme de* son *peire*, *de* sa *meire et de* ses *ancessours et de la* sienne (1). Cependant on verra dans le nécrologe d'Orval qu'il ne songeait en réalité qu'à fonder l'anniversaire de la comtesse. D'autre part il faut admettre qu'elle était morte au mois d'octobre de la même année, à moins de soutenir que le nouveau comte et Jeanne, sa femme, ont fait un hors-d'œuvre inexplicable en publiant à cette date une charte confirmative de la précédente.

Certains auteurs ont prolongé la vie de cette comtesse jusqu'en 1299 ; c'est une erreur fondée sur l'identité de son prénom avec celui de sa belle-fille Jeanne de Blamont. Selon M. Ernst, dans l'Art de vérifier les dates, elle mourut avant le 23 novembre 1271 ; car, dit-il, dans une charte datée

tembre 1221, après un règne fort terne de trois ans, et aussi Arnulphe de Rummen qui n'a jamais été reconnu, ni par le prince-évêque ni par les Liégeois. Restent donc en definitif trois comtes de Loz et deux inscriptions au nécrologe. Ces inscriptions sont les deux premières et portent les dates du 22 février et du 13 mars, et ces trois comtes ont régné l'un de 1082 à 1126, l'autre de 1127 à 1145 et le dernier qui est celui de Chiny de 1227 à 1273. Or comment supposer que celui-ci, le plus illustre et le plus pieux des trois, soit précisément celui qui n'aurait pas été mentionné au nécrologe.

Ajoutons que de son temps le vieux mot *Arnulphus* était d'ordinaire remplacé par *Arnoldus*. Or l'inscription porte précisément *Arnoldus, comes de Los, obiit* 22 *februarii.*

(1) Voir cette charte et la suivante dans la vie du comte Louis V.

de ce jour, Louis V prend le titre de comte de Chiny (1). Cette argumentation, si elle n'était pas vicieuse, pourrait aussi s'appliquer à la charte du mois d'octobre 1268 ; car Louis y prend également le titre de comte de Chiny. Mais pour prouver la fausseté de ce raisonnement, il suffit de renvoyer à deux chartes des années 1263 et 1264 dans lesquelles Louis V se dit comte de Chiny, bien que, comme on l'a vu, sa mère vécût encore plusieurs années après (2).

En mémoire de leur bienfaitrice les moines d'Orval inscrivirent son nom dans le nécrologe de l'abbaye avec la mention suivante :

« Le 17 janvier, mourut (obiit) Jeanne, comtesse de Chiny, qui nous a « donné le moulin d'Herbeuval. Collecte, sept psaumes (3). » Ces derniers mots nous apprennent qu'au jour de son anniversaire, les moines récitaient pour elle une prière dite *collecte* et les sept psaumes pénitentiaux.

Les deux chartes dont il vient d'être parlé et qu'on lira plus loin nous apprennent en outre que, deux fois chaque année, les moines étaient chargés de réduire en pains un muid de grain et d'en faire la distribution aux pauvres.

La princesse en qui s'éteignit la première dynastie chinienne laissait une belle et nombreuse famille :

1. Jean, l'aîné des fils, devait succéder à son père dans le comté de Looz. Depuis longtemps déjà, il gouvernait ce comté, mais au nom de son père. Il mourut au commencement de l'année 1279, laissant de sa première femme, sœur de Guillaume IV, comte de Juliers, un fils nommé *Arnulphe* qui deviendra comte de Looz et plus tard comte de Chiny. Sa seconde femme, Isabelle de Condé, lui donna deux autres fils : *Jean*, seigneur d'Agimont, mort en Italie en 1310 ; et *Jacquemin*, chanoine de Liége et prévôt de Saint-Denis, mort le 29 avril 1330 (4). Ce comte de

(1) Il se borne à citer quelques mots de cette charte *vir nobilis comes de Chisneio.* sans en indiquer ni l'objet ni la provenance. *Chronol. des comtes de Chini*, ibidem.

(2) Une idée sert comme d'étai à ce raisonnement : M. Ernst suppose que, même après son mariage, la comtesse Jeanne restait l'unique propriétaire du comté de Chiny et que son mari n'était qu'une espèce de prince-conjoint, pouvant se parer du titre de sa femme, mais n'ayant pas la vraie et réelle propriété du comté. Cette thèse ne paraît pas soutenable,

(3) Annal. archéol. de la prov. de Luxemb. tome V, p. 173. Il est du reste impossible qu'il ne s'agisse pas d'elle dans cet article du nécrologe d'Orval ; car deux comtesses de Chiny seulement ont porté le nom de Jeanne : or, la seconde est mentionnée à une autre date.

(4) Daris, Hist. de Looz, p. 488 ; Gesta abat trudon contin. III, p. II; Wilhelm. cap. 1; Monuments anciens de St-Genois, tome II; p. 361.

Looz serait peu connu dans l'histoire, s'il n'avait laissé des chartes assez nombreuses en faveur de diverses institutions religieuses.

2. Louis, comte de Chiny, dont on lira plus loin la vie.

3. Arnulphe fut prévôt de Cologne et chapelain du pape Grégoire X qui avait été archidiacre de Liége. Il fut aussi l'un des négociateurs de la paix conclue à Huy entre le clergé et les villes du pays de Liége. Il était évêque de Châlons-sur-Marne, lorsqu'il mourut en 1309 (1).

4. Gérard. D'après la généalogie conservée à Suxy, il « espousa Cécile, fille du comte d'Artels. » Il était sire de Chauvancy dès l'année 1266, comme le prouve une charte de la cathédrale de Saint-Lambert (2). En 1284, le dimanche de l'octave de Pâques, en avril, il déclarait « avoir mis et « juré sa ville d'Olizy à la loy de Beaumont, sauf le droit de l'église et « des francs-hommes de la dite terre, qu'il reconnoist tenir de son cher « frère Louis, comte de Chiny ; quittant et déchargeant lesdits bourgeois « d'un septier d'avoine et un denier parisis qu'ils luy doivent, moyennant « autres redevances et réserves (3). »

Huit ans plus tard, sous le nom de Gérard de Looz, chevalier, seigneur de Chauvency et de Sery, il déclarait « s'estre accordé avec la communauté « de Chauvency-le-Chastel et de Saint-Germain. » En vertu de cet accord, il devait « retenir pour luy et ses hoirs le pont et la chaussée de Chau-« vency, » et chaque feu du dit lieu lui était redevable de « un franchart « d'avoine, mesure de la Ferté, par an, au jour de la saint Remy. » Il priait son frère, le comte Louis, d'apposer son sceau « a ces lettres (4). »

Gérard eut au moins deux fils : *Louis* de Chauvancy, qui fut chevalier, et *Raoul*, seigneur d'Olisy et de la Mouilly, qui affranchit cette dernière localité en 1323 et pria son cher frère, Louis de Chauvancy, de confirmer ses lettres (5).

On trouve, dans une charte de 1350, un Gérard sire de Chauvancy, qui est peut-être leur frère aîné (6).

5. Henri prit l'habit ecclésiastique et mourut fort jeune, dit Mantellius. Cette assertion est en désaccord avec la lettre écrite, comme on a vu, en 1267, à la justice de Thys et de Neuville. Dans cette lettre, Henri, aussi bien que ses deux frères, est investi d'une partie de l'autorité du comte et

(1) Kremer III, 133 ; Daris, *ibidem*, p, 487.
(2) Schoonbroodt, ch. de St-Lamb. n° 294.
(3) Compte-rendu de la com. d'Hist. 3e sér., tome X, p. 138.
(4) Compte-rendu, *ibidem*.
(5) Ibidem.
(6) Ibidem, page 133.

de la comtesse, il est constitué leur mandataire. Cela prouve qu'il ne mourut pas aussi jeune que le dit Mantellius (1). A la suite du partage fait en 1257, il devint seigneur d'Agimont; mais il avait probablement cessé de vivre en 1279. On voit en effet dans un acte daté de l'octave de la Théophanie 1278 (style anc.) que la sirerie d'Agimont appartenait alors à son frère aîné, Jean, comte de Looz, lequel mourut cette même année (2).

6. Butkens nous fait connaître le nom d'un sixième fils d'Arnulphe III et de Jeanne de Chiny; mais il ne nous apprend rien de sa destinée. Son nom était GODEFROID (3).

7. JEANNE épousa en premières noces le sire de Fauquemont, Thierry de Limbourg, dont elle eut entre autres enfants, le fameux *Waleran II*, surnommé le Roux, sire de Fauquemont, Montjoie, Marville et Arancy. Elle convola en secondes noces avec Albert, sire de Voorne en Zélande.

8. ISABELLE épousa Thomas de Coucy, fils de Thomas, sire de Vervins, et de Mathilde de Rethel. On va voir que les deux nièces d'Isabelle s'allièrent aux deux neveux de son mari.

9. JULIENNE mariée, comme on sait déjà, à Nicolas, sire de Quiévrain, en eut deux filles qui épousèrent deux frères, fils de Gobert, comte d'Aspremont et d'Emblise. Agnès de Coucy, mère de ces deux seigneurs était sœur de Thomas de Coucy, dont il vient d'être fait mention. Godefroid, l'aîné de ses fils, fut sire d'Aspremont après son père et devint par sa femme sire de Quiévrain. Celle-ci se nommait *Isabelle*; mais on ignore le nom de sa sœur, femme de Thomas d'Aspremont (4).

(1) Hist. lossens. page 199, et ci-dessus *ad an.* 1267.

(2) Wolters, cod. dipl loss. page 157. Dans cette charte le comte de Looz, sire de la terre d'Agimont, et Arnulphe, son fils, confirment à l'abbaye de Waulsorre (Vaussor une rente de cinquante-deux sous tournois sur le winage de Givet. Le même comte fonde en outre une lampe devant l'autel Notre-Dame, en cette même abbaye, moyennant un cens annuel de dix sous sur le même winage.

(3) Trophées du Brabant, tome I, page 210.

(4) Baudnin d'Avesnes, Annales de Hainaut; Mantellius, *ibidem*, page 201; Butkens, Annales de la maison de Lynden, d'après l'hist. généalogique de la famille de Coucy, par Duchêne.

Le Recueil héraldique des Bourgm de Liége (*page* 91) nous apprend que Marguerite de Looz épousa Guillaume, sire de Hornes, dont naquit Gérard, sire de Hornes et d'Alténa mari de Jeanne de Louvain et père de Guillaume, sire de Hornes et d'Altena. Celui-ci eut de sa femme, Élise de Clèves, un fils nommé Arnold de Hornes, qui fut évêque d'Utrecht, ensuite de Liége en 1378. A cette époque, l'évêque avait environ quarante ans; il ne peut donc pas être arrière-petit-fils de Marguerite, fille du comte Arnulphe IV, laquelle du reste épousa Guillaume de Duras, comme on le dira plus loin. Quelle est cette Marguerite de Looz dont parle le Recueil? Peut-être est-ce une fille inconnue de l'un des comtes, ou appartient-elle à une vieille branche latérale.

Supplément au Nécrologe.

MAUS (Jacques-Joseph) décédé le 31 octobre 1877 à Vieux-Virton, à l'âge de 67 ans 11 mois.

Pendant de longues années, M. Joseph Maus avait représenté le canton de Virton au conseil provincial du Luxembourg. Pendant de plus longues années encore, il avait administré la commune de S[t]-Mard en qualité de bourgmestre.

Indépendant par sa position, il consacra ses soins de chaque jour à l'administration de cette commune où il sut réaliser tous les progrès et toutes les améliorations.

Écoles, églises, chemins, travaux d'hygiène, rien ne fut négligé.

L'église de S[t]-Mard, construite sous sa direction unique et d'après les plans de M. l'architecte De Curte, est un des plus beaux monuments de la province.

Au milieu de ces multiples travaux, il trouvait encore le loisir de se livrer à son étude favorite, l'archéologie.

Membre actif et zélé de notre institut, il avait également réuni dans son habitation de Vieux-Virton un cabinet archéologique très-remarquable.

Esprit droit et cultivé, largement ouvert, ami passionné de l'art, Maus était doué d'une inépuisable bonté et sa bonhomie narquoise et spirituelle faisait de lui un caractère réellement original.

Comme administrateur, la commune de S[t]-Mard lui doit une reconnaissance éternelle ; comme homme, sa nature si essentiellement sympathique ne lui avait fait que des amis.

E. T.

Liége (Collége S[t] Servais), le 19 janvier 1874.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme membre de la Société Archéologique du Luxembourg, j'ai l'honneur de vous offrir le portrait original du Marquis Giacomo Raggi, Marquis du Pont-d'Oye. Cet illustre étranger a bien mérité de notre province, au siècle dernier, et a laissé un souvenir vivace d'élévation d'âme et de générosité, que n'ont pas effacé les malheurs de son successeur M. du Bosc. Après la mort du Marquis de Raggi, son portrait a été donné à M. de Laittres de Rossignol, mon bisaïeul, qui avait refusé son héritage.

La caisse renfermant cette peinture est déposée à la gare d'Arlon. Veuillez avoir la bonté de réclamer à la Maison S[t] François-Xavier les frais qui pourraient résulter de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très-distingués.

EUGÈNE DE GERLACHE.

Arlon, le 3 février 1874.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai reçu, il y a quelques jours, le portrait du Marquis de Raggi du Pont-d'Oye. La personne que vous aviez chargée de me le transmettre, a eu l'occasion de venir à Arlon et me l'a remis elle-même.

Je viens, au nom de notre Institut Archéologique, vous remercier de ce beau cadeau ; ce portrait aura sa belle place dans le local définitif que la ville d'Arlon va consacrer au Musée provincial et perpétuera le souvenir d'un homme qui a bien mérité de notre province.

Je vous suis personnellement reconnaissant d'avoir bien voulu enrichir ce Musée d'un objet aussi précieux.

Veuillez agréer en même temps, mon Révérend Père, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

PRAT.

INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE
DU LUXEMBOURG.



TABLE GÉNÉRALE
DES PUBLICATIONS
INSÉRÉES DANS LES ANNALES DE L'INSTITUT

DEPUIS SA FONDATION EN 1847 JUSQU'A L'ANNÉE 1877, INCLUSIVEMENT.

TOME I. — 1847-1849.

PAGES.

TOME II. — 1849—1850 & 1850—1851.

TOME III. — 1852-1853.

TOME IV. — 1854-1856.

TOME V. — 1856-1868.

Publications des membres de la Société.

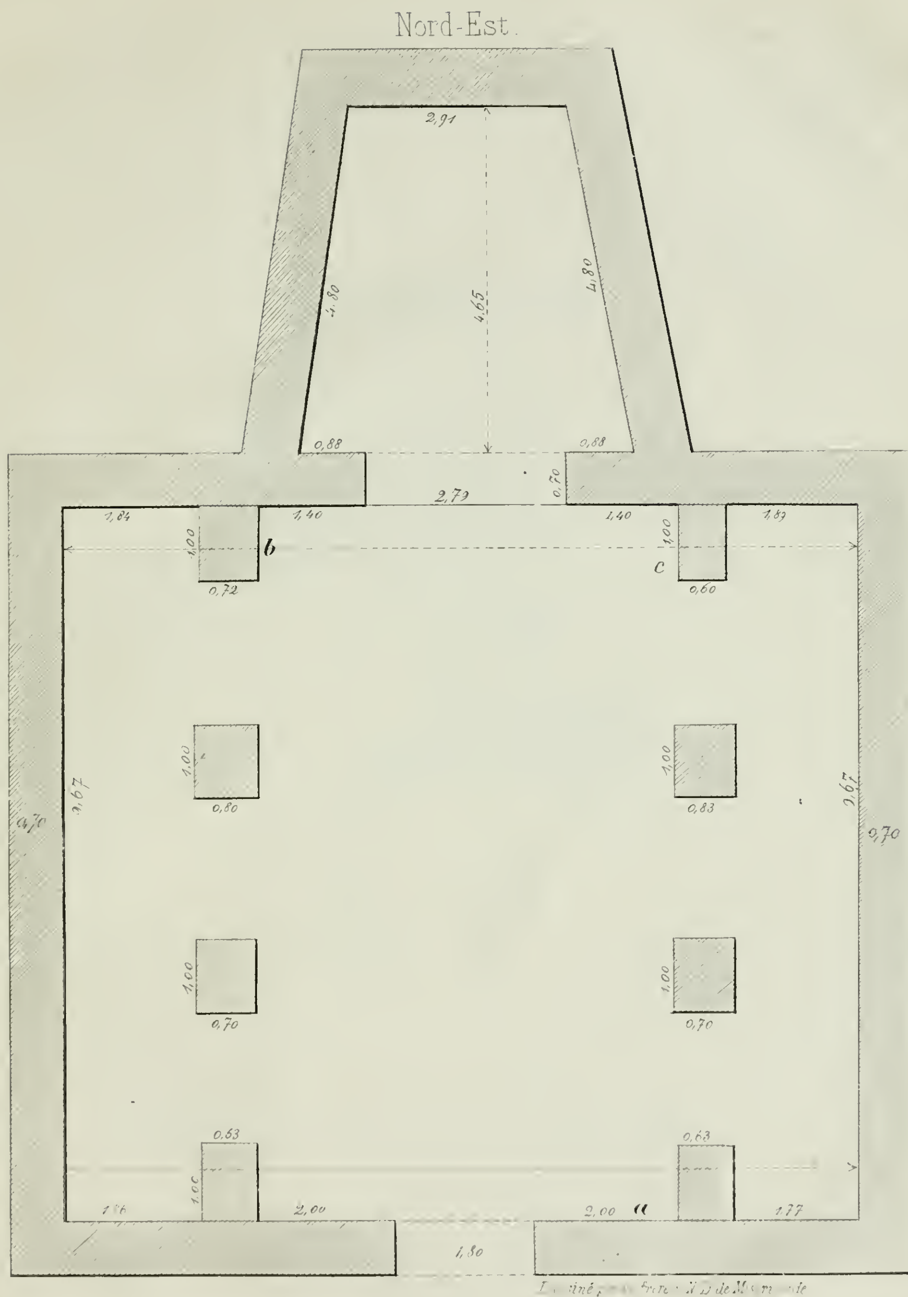
TOME VI. — 1869 à 1870.

TOME VII. — 1871-1873.

TOME VIII. 1873-1876.

TOME IX. 1876-1877.





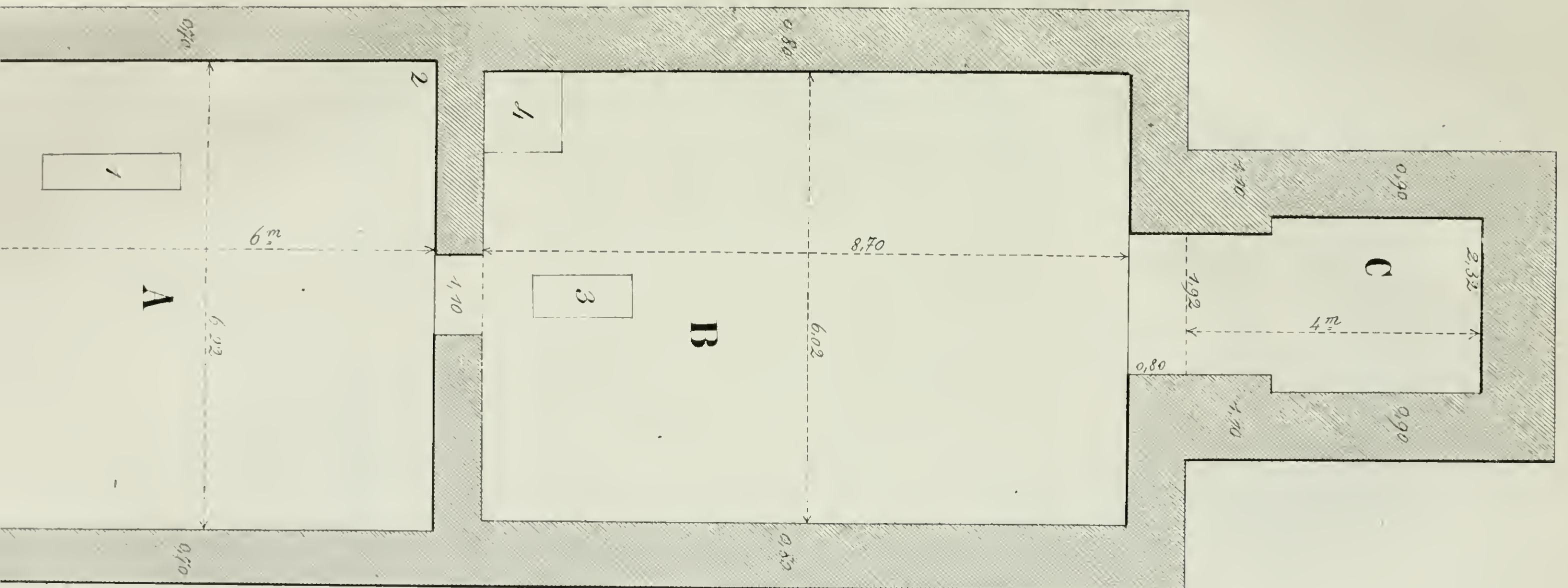
BASILIQUE GALLO ROMAINE

de la forêt d'Anlier.



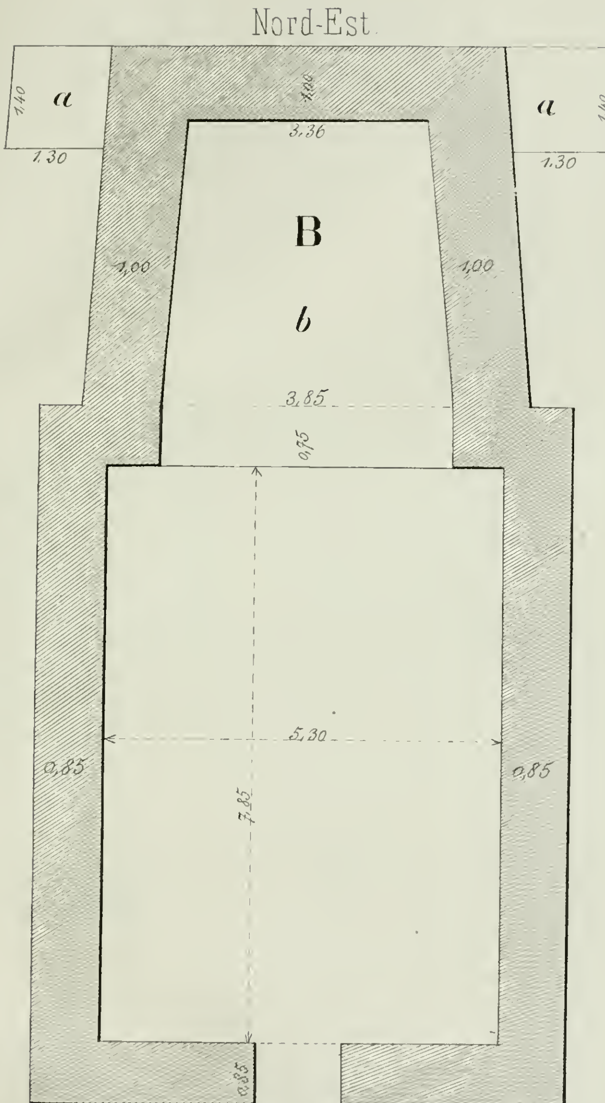
IMAGE DU CHRIST

de la Basilique gallo-romaine le la forêt l'Anlier.



Dessiné par un frère de N-D. de Miséricorde.

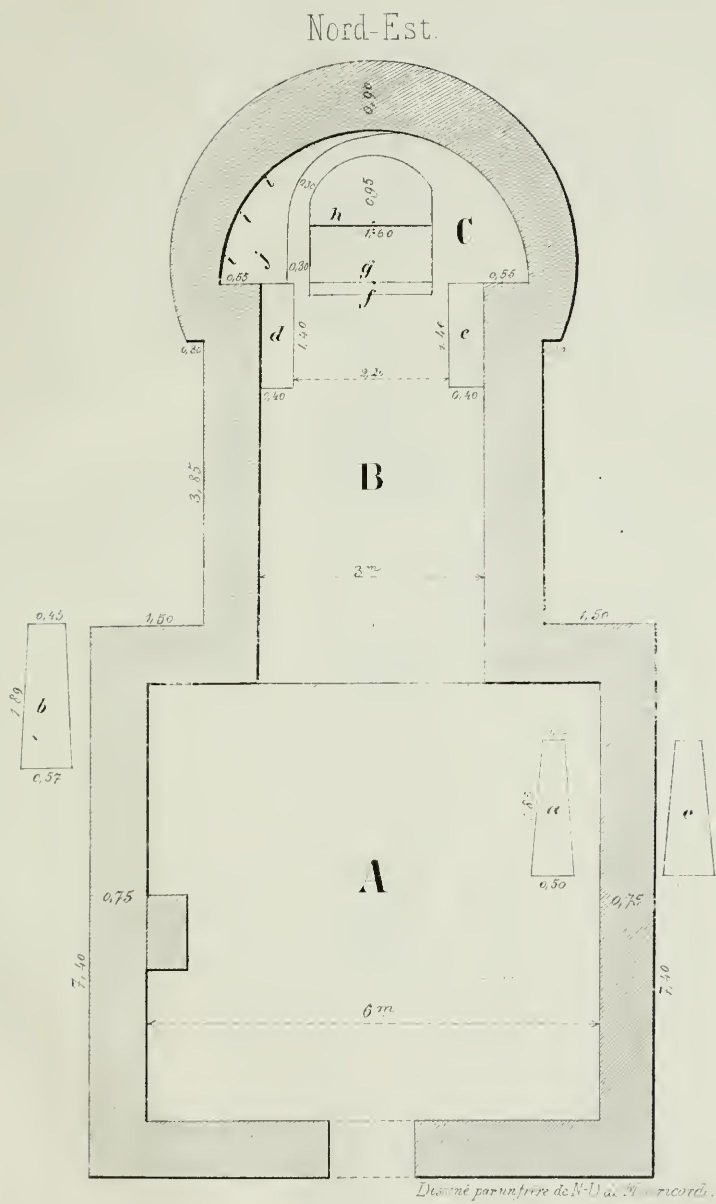
BASILIQUE CELLA, dite MOUSTY EN JAVINGLE.



Dessiné par un frère de N. D. de Miséricorde

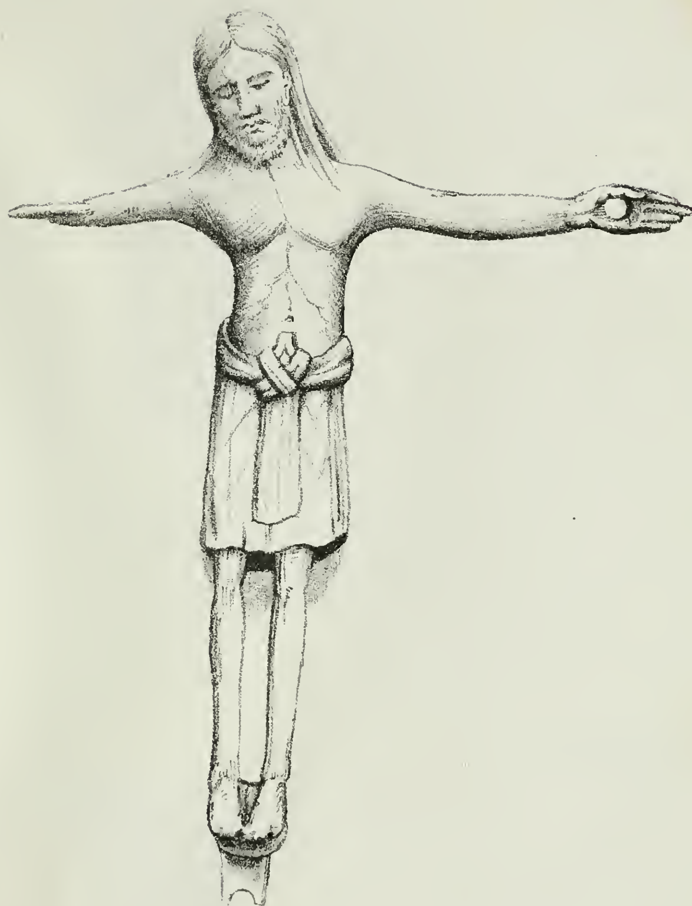
BASILIQUE CELLA

dite MOUSTY A FA.



BASILIQUE CELLA

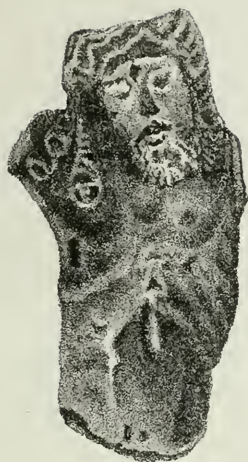
de la forêt d'On.



CHRIST DU CHAMP DES LÉGISSES

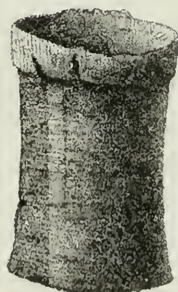
en la forêt de St Michel.

PL. VII.[1]



CHRIST DE SAINTE-MARIE.

PL. VII.[2]



RELIQUAIRE DE LA CELLA

de la forêt d'On.

